HISTOIRE
DE LA VILLE
DE MARSEILLE,
CONTENANT

TOUT CE QUI S'Y EST PASSE' DE PLUS mémorable depuis sa fondation, durant le tems qu'elle a été République & sous la domination des Romains, Bourguignons, Visigots, Ostrogots, Rois de Bourgogne, Vicomtes de Marseille, Comtes de Provence & de nos Rois Tres-Chrêtiens.

RECUEILLIE DE PLUSIEURS AUTEURS Grecs, Latins, François, Italiens & Espagnols, & des Titres tirés des Archives de l'Hôtel de Ville, des Chapitres, Abaïes & Maisons Religieuses de Marseille, & de divers lieux de Provence.

Par feu M. ANTOINE DE RUFFI.

SECONDE EDITION,

Reveuë, corrigée, augmentée & enrichie de quantité d'Inscriptions, Sceaux, Monnoïes, Tombeaux & autres Pieces d'antiquité, par ledit Sieur DE RUFFI. *& par M.* LOÜIS-ANTOINE DE RUFFI *son Fils.*

TOME SECOND.

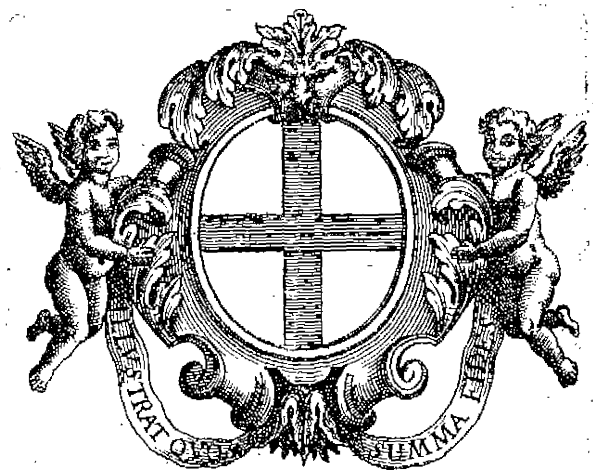

A MARSEILLE

Par HENRI MARTEL, Imprimeur-Libraire. 1696.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

HISTOIRE DE MARSEILLE,

LIVRE DIXIEME.

CHAPITRE I.

Etabliſſement de la Religion Chrêtienne dans Marſeille. Fondation de l'Egliſe de cette Ville. Chronologie des Evêques qui l'ont gouvernée depuis ſon Origine juſqu'aujourd'hui.

I. Dequelle maniere la Foi fut plantée dans Marſeille. Fondation de l'Egliſe de cette Ville. II. Reglement pour la Police Eccleſiaſtique. III. De l'état de cette Egliſe. IV. Du Chancelier, de l'Aumônier, & de l'Ouvrier. V. De la conſtruction de l'Egliſe Major. VI. Elle étoit autrefois ſous le titre de S. Lazare. VII. Du crane de S. Lazare. VIII. De la Chaſſe de S. Lazare. IX. des autres Reliques de l'Egliſe Cathedrale. X. Des Priviléges de cette Egliſe. XI. De la coutume de manger l'Agneau Paſcal. XII. d'Oreſius. XIII. de Proculus. XIV. Il fut au Concile de Turin pour empêcher que ſon Egliſe ne fut dépoüillée de la dignité de Metropolitain de la ſeconde Narbonoiſe. XV. De Paul I. XVI. De S. Venerius. XVII. De S. Euſtathius. XVIII. De Grecus. XIX. de S. Cannat. XX. De Sabinian. XXI. De S. Honoré I. XXII. De S. Antonin. XXIII. *De Theodore.* XXIV. *De Serenus.* XXV. *de S. Adalong.* XXVI. *de S. Mauront* XXVII. *d'Honoré II.* XXVIII. *De Theodobert.* XXIX. *d'Alboin.* XXX. *De Lodoin.* XXXI. *De Berenguier.* XXXII. *De Venator.* XXXIII. *De Vradaldus.* XXXIV.

De Drogon. XXXV. *d'Honoré* III. XXXVI. *D'Honoré.* IV. XXXVII. *De Pons* I. XXXVIII. *De Pons* II. XXXIX. *De Raimond* I. XL. *De Pierre* I. XLI. *De Raimond* II. XLII. *De Bertrand.* XLIII. *De Raimond* III. XLIV. De *Raimond* IV. XLV. De *Pierre* II. XLVI. De *Raimond* V. XLVII. De *Fulco.* XLVIII. De *Nicolas* I. XLIX. De *Raimond* VI. L. De *Rainier.* LI. De *Pierre* Raimond. LII. De *Pierre de Montlaur.* LIII. De *Benoit.* LIV. De *Benoit* De *Alignano.* LV. De *Raimond de Nimes.* LVI. De *Durand des trois Emines.* LVII. De *Fredol Capelier.* LVIII. De *Raimond* VII. LIX. De *Gaubert de la Vau.* LX. D'*Ademar.* LXI. De *Ratherius de Lenach.* LXII. De *Iean Guasqui.* LXIII. De *Robert* De *Mandagoto.* LXIV. D'*Huges d'Arpajou.* LXV. De *Pierre Fabri.* LXVI. De *Guillaume Sudre.* LXVII. De *Philipe de Cabassole.* LXVIII. D'*Ademar de la Voute.* LXIX. De *Guillaume le Tort.* LXX. De *Paul de Sado.* LXXI. *d'André.* LXXII. De *Barthelemi de Racoli*; *contention entre cét Evêque, & Loüis de Glandeves pour l'Evêché de Marseille, terminée en faveur de Racoli.* LXXIII. De *Loüis de Glandeves.* LXXIV. De *Nicolas de Brancas* LXXV. De *Iean Alardel.* LXXVI. D'*Ogier d'Anglurre.* LXXVII. D'*Antoine du Four* LXXVIII. De *Claude de Seissel.* LXXIX. *d'Innocent Cibo.* LXXX. De *Iean-Baptiste Cibo.* LXXXI. De *Christophle du Mont.* LXXXII. De *Pierre Ragueneau.* LXXXIII. De *Federic Ragueneau.* LXXXIV. De *Iacques Turricella.* LXXXV. D'*Artus d'Espinay.* LXXXVI. De *Nicolas Coëffeteau.* LXXXVII. De *François de Lomenie.* LXXXVIII. D'*Eustache Gault.* LXXXIX. De *Iean-Baptiste Gault.* LXXXX. D'*Etiene de Puget.* LXXXXI. De *Toussaint de Forbin.* LXXXXII. De *Iean-Baptiste d'Estampe.* LXXXXIII. De *Charles, Gaspar, Guillaume de Vintemile.* LXXXXIV. De *Bernon* LXXXXV. Des *Prévôts de l'Eglise Cathedralle.* LXXXXVI. Des *Chanoines de ladite Eglise.* LXXXXVII. De *Rusticus.* LXXXXVIII. De *Salvian.*

I. L'EGLISE de Marseille est une des premieres des Gaules. Elle tire son Origine de S. Lazare, que les Juifs chasserent de Jerusalem avec Saintes Marthe, Marie Magdelaine ses sœurs, Marcelle leur Servante, S. Maximin, S. Celidoine qu'on croit être l'Aveugle né, Ioseph d'Arimathie, & autres Disciples de Iesus-Christ; parce qu'ils préchoient hautement la Resurrection du Sauveur du monde, & qu'ils l'avoient aimé cherement pendant sa vie, & pour les faire perir ils les exposerent dans un Vaisseau sans voiles, sans aviron & sans gouvernail; mais comme il n'y a point de conseil humain, qui se puisse opposer aux Arrêts de la providence, cette Sainte troupe, (selon plusieurs bons Auteurs, & une Histoire d'Angleterre manuscritte, qui au raport de Baronius est dans le Vatican,) aborda heureusement au Port de Marseille, où s'étant dé-

Martyr. Rom. Christ Adrich. Genebr. Democh. Gaut. in chron. Seraphin Razi. Cassan. galesin. Hist. Lonbar.

barquée elle se sépara pour aller prêcher l'Evangile dans tout le reste de la Province : S. Maximin & S. Celidoine allerent planter la Foi dans la Ville d'Aix, d'où ils ont été les premiers Evêques, Sainte Marthe & Sainte Marcelle à Tarascon, Sainte Magdelaine & S. Lazare demeurerent à Marseille, y prêcherent l'Evangile, convertirent ce peuple idolâtre, & changerent au culte du vrai Dieu le Temple de Diane en une Eglise, qui a toûjours été le siége des Evêques, & qu'on appelle communement l'Eglise Major, ou l'Eglise Cathedrale. Il est vrai que Sainte Magdelaine aprés avoir demeuré quelque tems dans Marseille se retira dans une grotte voisine, sur laquelle l'Abaïe de S. Victor a été bâtie, & delà au quartier d'Aigalades terroir de cette Ville ; mais comme elle étoit trop exposée aux importunités du peuple, elle alla faire penitence à la Sainte Baume : quant à S. Lazare il passa le reste de ses jours dans Marseille, & la gouverna en qualité d'Evêque jusqu'en l'an quatre-vingts de Nôtre Seigneur, qu'il y reçût la Couronne de Martyre.

II. Voilà comme la Foi fut plantée dans Marseille, & sur quels fondemens son Eglise fut bâtie, je n'ai pû toutefois aprendre en quel tems le Chapitre fut établi, ni qu'elle sorte de discipline on observoit dans cette Cathedrale lors de son Origine. Ses Archives n'en parlent point, de sorte que je suis obligé d'avoir recours à l'Histoire, où je trouve qu'en l'année 813. Charlemagne fit convoquer un Concile dans la Ville d'Arles, pour dresser des Reglemens sur la Police & la discipline Ecclesiastique. En effet les Peres qui assisterent à cette Assemblée ordonnerent que les Ecclesiastiques des Cathedrales se fermeroient dans des cloîtres pour y vivre separés de la frequentation du monde ; & afin qu'ils fussent gardés exactement, on députa dans les Provinces des Commissaires Apostoliques pour les obliger à suivre cette forme de vie retirée, & à observer les constitutions qui furent dressées dans ce Concile. Ce grand Empereur étant décedé Loüis le Débonnaire son Fils, fit aussi assembler l'an 817. un Concile à Aix la Chapelle pour le même sujet dans lequel se trouverent quantité d'Evêques & d'Abés. Ce Prince leur fit composer une regle sur les écrits de S. Isidore, de S. Ierôme, de S. Augustin, & de quelques autres SS. Peres, laquelle permettoit aux Chanoines de manger de la viande, de porter des chemises, de posseder le bien des Eglises, de donner & recevoir leurs biens propres ; & afin qu'elle ne fut pas ignorée, Loüis la fit envoïer aux Metropolitains avec la mesure du vin, & le poids du pain, pour résoudre ce qu'on en devoit donner aux Ecclesiastiques. Ce qui fut pour lors observé, & la plus grande partie des Cathedrales firent gloire de se soûmettre sous le joug de cette regle. De sorte que j'infere de là que comme Marseille & la Provence étoient sous le pouvoir de Charlemagne, & de ses Fils & que l'Archevêque d'Arles étoit le Metropolitain de nôtre Evêque ; cette vie Canonique & reguliere fut alors infalliblement reçûë dans nôtre Ville & observée dans la Cathedrale, ce qui est confirmé en quelque façon par un titre de l'an 1163. qui prouve qu'il y avoit deux refectoirs un vieux & un nouveau, & j'aprends d'une chartre de l'an 1204. que le cloître étoit où est à present la maison du Prévôt, joint encore quel-

ques memoires manuſcrits, qui font mention d'une Bulle de Gregoire IX. de l'an 1235. dans laquelle il eſt dit que les Chanoines étoient tous Religieux à la reſerve du Prévôt, c'eſt à dire qu'ils étoient Clercs Religieux, ou Chanoines Reguliers, & non point moines: car la cuculle qui eſt le veritable habit des Moines leur fut expreſſement deffenduë dans le Concile d'Aix la Chapelle. Toutefois il y a long-tems que cette maniere de vie n'eſt plus obſervée, & les Chanoines ont été Seculariſés depuis quelques ſiécles, n'aïant partant pû trouver la Bulle de leur Seculariſation.

III. L'état de cette Egliſe eſt compoſé d'un Prevôt, d'un Archidiacre, qui ſont des dignités, d'un Sacriſtain, & d'un Capiſcol perſonat, & offices de neuf Chanoines capitulans, & de dix Beneficiers, apellés dans les vieilles Chartres *Clerici intitulati*: Il fut ordonné dans un ſtatut de l'an 1271. que le nombre des Chanoines ne pourroit jamais être augmenté; ce qui fut confirmé par Gregoire XI. l'an 1378. Le Chapitre ſeul a la Collation de tous les Benefices, où l'Evêque ne peut entrer que comme Chanoine, pour conferer avec les autres Capitulans. Le Sacriſtain étoit anciennement un Officier, dont la fonction étoit d'avoir ſoin de la Sacriſtie; mais en l'an 1364. Barthelemi Chriſtol Sacriſtain s'en demit en faveur du Chapitre.

Quant aux deux Vicaires, ils étoient anciennement annuels, ils étoient éleus, & entretenus par l'Evêque, juſques en l'an 1163. depuis lors juſqu'en l'an 1335. ils furent choiſis & nourris par le Prevôt, qui avoit l'adminiſtration des biens de la table commune & annuelle des Vicaires, qui devoient être aprouvés par l'Evêque. Cet acte paſſé entre le Prevôt & le Chapitre fut aprouvé en tous ſes chefs par Benoît XII. à la reſerve des Vicaires qu'il fit perpetuels, étant auparavant annuels.

Les deux Diacres ſont perpetuels, ils étoient autrefois annuels. Pierre Agapit de Columna Prevôt les fonda ſous le titre de Chapelain. En l'an 1372. il fut ordonné, que les Chapelles qui étoient deſtinées pour leur entretien ſeroient unies au Chapitre, & qu'à l'avenir ils feroient la fonction de Diacre, qu'ils mangeroient à la table commune, & auroient part aux diſtributions comme les Beneficiers, ce qui fut pour lors executé, & le revenu de ces deux Chapelles fut emploïé à l'entretien de deux Enfans de chœur. Le Chapitre a la collation des Diacres, & la nomination des Vicaires.

Il y a encore quatre Choriſtes perpetuels, qui furent fondés par Pierre Bremond, qui vivoit au commencement du ſiécle de 1200. ils furent agregés par le Chapitre l'an 1337. il y en a trois qui ſont de la collation du Chapitre, & l'autre du Prevôt. Enfin il y a huit Prêtres apellés de *numero octo*, qui ſont entretenus d'ordinaire aux dépens du Chapitre, qui les peut congedier quand bon lui ſemble; il emploïe à leur entretien le revenu de quelques cenſives & biens, qui ſont provenus de la ruïne & de la demolition du Convent de S. Loüis.

IV. Il y avoit autrefois dans la Cathedrale un Chancelier, un Aumônier & un Ouvrier. La fonction du Chancelier étoit d'écrire les actes qui concernoient

concernoient la discipline de l'Eglise. Cette dignité étoit occupée par un Chanoine, & celui qui en étoit revêtu l'an 1033. écrivit la reception de Vvauburgis, lors qu'elle fut admise au nombre des Religieuses, qui demeuroient alors dans l'Eglise des Accoules. Je ne sçai pas en quel tems il fut suprimé. L'Aumônier fut institué l'an 1246. la collation apartenoit au Chapitre, qui ordonna l'an 1287. que l'Office de l'Aumône seroit administré par un Laïque, qui étoit obligé de faire l'aumône aux pauvres, & parce qu'il ne s'acquittoit pas de son devoir, la Ville en faisoit de tems en tems plainte à l'Evêque. Il étoit appellé *Elemosinarius*, *Elemosinæ Sedis Massiliæ*. L'Office de l'Ouvrier fut uni au Chapitre par Bulle de Martin V. de l'an 1427. Cette union n'eut son effet que par une autre Bulle d'Eugene IV. de l'an 1441.

Mais pour venir à la construction de l'Eglise Majeur, la tradition V.
porte qu'elle avoit été un Temple de Diane. Ce qui est confirmé en quelque maniere par des vestiges qui sont dans le jardin de la maison du Prevôt, qui nous donnent à connoître que cet édifice étoit fait en forme de *rotundo*, joint encore quelques chapitaux taillés à la Dorique & à la Corinthiene, qui marquent une grande antiquité, & font juger qu'ils furent faits du tems du Paganisme pour y loger les Idoles. On y voïoit aussi au commencement de ce siécle de belles colomnes de marbre blanc que le Roi Henri IV. fit porter en France peu avant son decés; le Comte de Tende en fit enlever deux autres pour faire present au Connêtable de Montmorenci son beau-frere. Elles étoient parfaitement belles, & soûtenoient la voute de la porte qui est sous les Orgues. Et le magnifique Mausolée du Seigneur de Vins, qui est au fonds du chœur de l'Eglise S. Sauveur de la Ville d'Aix, vis-à-vis de celui de Charles d'Anjou dernier Comte de Provence, fut construit l'an 1590. du marbre qu'on tira de la Prevôté.

Cette Eglise étoit au commencement sous le titre de Saint Lazare VI.
Martir, & premier Evêque. Dans la suite elle quitta ce nom, & prit celui de la tres-Sainte Vierge. Les chartres du tems de Charlemagne l'apellent *Ecclesia Sanctæ Mariæ*, ou *Nostræ Dominæ antiquæ Sedis*, à cause qu'elle a toûjours été le Siege de l'Evêque. Au siécle suivant, elle fut desolée par les Sarrazins, qui en l'an 923. y firent de si grands ravages qu'ils chasserent du Santuaire l'Evêque Drogon. En l'an 1050. l'Evêque Pons II. du nom, fit rebâtir la voute du chœur qui étoit entierement en ruïne. Le clocher fut bâti peu avant l'an 1390. les Beneficiers y emploïerent une partie de leurs distributions: & au siécle de 1400. Paul de Sade, comme nous dirons ci-aprés, fit embellir la grande porte de la façon qu'elle étoit il n'y a guere de tems, avec une belle pierre de jaspe, qui fut ôtée par la Communauté, pour en faire present au Cardinal de Richelieu, qui l'avoit demandée. C'est pour cela que le Chapitre en fut indemnisé par la Communauté, laquelle lui donna la somme de huit cens livres; & aprés Messire Jourdan Archidiacre fit embellir l'entrée de cette Eglise de la façon que nous la voïons.

VII. Le Crane du glorieux Saint Lazare eſt conſervé avec tout le reſpect qui lui eſt deu, dans une niche de marbre blanc. On la fit l'an 1481. & en même-tems on y grava ces trois vers.

Quem Chriſtus tetris vivum revocavit ab umbris,
Maſſiliæ Præſul hic moribus inde refulgens,
Truncato capite, ſuperas concedit ad auras.

Les autres Reliques de ce Saint Evêque furent enlevées par les Bourguignons, qui les porterent à Autun, & l'on tient par tradition qu'un Prêtre les cacha pour lors, & en ſupoſa un autre à ſa place. En effet, le Preſident Feu natif d'Autun êtant venu à Marſeille en l'an 1535. en qualité de Commiſſaire deputé par Sa Majeſté pour établir un ordre nouveau à la Juſtice, aïant conſideré exactement cette ſainte Relique, touché de devotion, confeſſa publiquement que c'étoit le vrai Crane de Saint Lazare, parce qu'il étoit proportionné en grandeur au reſte de ſes oſſemens, & qu'il s'étoit conſervé dans ſon entier ſans aucune alteration; au lieu que celui qu'ils avoient, étoit trop petit & ſe reduiſoit en pouſſiere de jour en jour. J'ai veu dans le livre rouge manuſcrit conſervé aux Archives de l'Egliſe Cathedrale où il eſt inſeré l'Office qu'on faiſoit dans cette Egliſe il y a plus de cinq cens ans, que le jour de Noël on faiſoit une Proceſſion dans l'Egliſe Majeur, où l'on portoit le Crane de Saint Lazare, dont la Fête ſe faiſoit dans Marſeille le 17. de Decembre. Ce fut devant cette ſainte Relique expoſée ſur le maître Autel de l'Egliſe Cathedrale, que Bertrand de Baux Chevalier en qualité d'heritier de Barral de Baux ſon pere, prêta hommage au mois de Decembre de l'an 1268. au Chapitre de ladite Egliſe de la Baronie d'Aubagne & de quelques fiefs; ſçavoir de Cuges, de Jullians, de Roquefort, & d'une maiſon de campagne ſituée devant le Château d'Alauch.

Arch. de l'Egliſe Cathedrale.

VIII. Cette precieuſe Relique a été de tout tems enfermée dans une chaſſe d'argent. Gaubert de la Vau, & Guillaume Sudre Evêques de Marſeille, lui firent chacun un preſent pour l'embellir. Celle qu'on voit preſentement ornée des effigies de Saintes Marthe & Magdelene, fut refaite l'an 1389. ſur le modelle de celle de Saint Loüis (que les Aragonois emporterent lors de la priſe de Marſeille par Alfonce Roi d'Aragon.) Jean Boniface, Raimond Bodon & Jean Robaud, celui-là Prevôt, & ceux-ci Chanoines de l'Egliſe Majeur, Simon de Brandis Sacriſtain, Pierre Alaman Chevalier, Antoine de Ieruſalem & Bernard Martin Gentilshommes de Marſeille, furent choiſis par la Communauté & par le Chapitre, pour avoir ſoin de faire faire cette œuvre. De Brandis donna lui ſeul pour cet effet deux cens marcs d'argent fin, quelques autres particuliers en donnerent ſeptante-un. François Gal fit legat l'an 1392. de cinq cens florins d'or de la Reine pour être emploïés à cette chaſſe; & Marc Mirapuis Iuriſconſulte lui fit legat de cent marcs. Neanmoins elle demeura encore imparfaite à faute de metail, & ne fut achevée que quelque tems aprés par la liberalité de diverſes perſonnes. Marie de Blois Reine de Ieruſalem & de Cicile, & Comteſſe de Provence, Loüis d'Anjou & Charles de Tarente ſes fils, lui

firent don de quatre-vings-francs d'or. Quelques années aprés, & en l'an 1399. cette Princeſſe étant venuë en cette Ville accompagnée de ſes deux fils, entendit la Meſſe le jour de l'Aſſomption de la tres-Sainte Vierge dans l'Egliſe Cathedrale, qui fut celebrée par Guillaume Evêque de Marſeille, ou Iean de Boniface Prevôt de ladite Egliſe, leur montra le crane de ce Saint Evêque. Ce precieux Reliquaire ſe reſſentit encore des bienfaits d'Antoine Gratian, & de Iacques de Favas Sieur de Châteauneuf, celui-ci lui donna l'an 1399. cinquante marcs d'argent fin, & en l'an 1405. il lui fit preſent de la quatriéme partie de ſes biens & de quelques perles, que le Sieur de Laſcaris & Loüis Gaufridi Capitaine de Galere, avoient en depôt. Antoine de Sarda lui lega un marc d'or, & mille florins pour en dorer le chef, & pour achever entierement cette œuvre. Antoine Sartan lui fit preſent de cent ducats d'or valans chacun ſeize gros, pour en dorer auſſi le chef. Pierre Gerard Evêque de Tuſculane, Cardinal & Grand Penitencier d'Avignon, & qui avoit été Prevôt de l'Egliſe Cathedrale, lui offrit l'an 1413. cinquante francs d'or, valans ſoixante florins d'or & demi, enſuite d'un vœu qu'il avoit fait à ce ſaint Evêque. Jacques Crotte lui fit legat l'an 1425. de cent ducats d'or : Amillete de Sarda lui donna dans ſon codicille de l'an 1456. deux cens florins. Enfin elle fut miſe dans ſa perfection, & fut ornée pour lors d'un chapeau grelé de perles, qu'un habitan apellé Loüis François lui avoit donné l'an 1374. en reconnoiſſance, de ce que par les prieres de Saint Lazare, l'un de ſes enfans qui avoit été atteint d'une ſi dangereuſe maladie qu'on n'eſperoit pas qu'il n'en peut jamais relever, avoit été parfaitement gueri. Cette chaſſe a été enrichie de diverſes pierreries par la charité des perſonnes devotes. Melchion de Vaquieres Gentilhomme de Marſeille, y fit mettre l'an 1394. une couronne d'or enrichie de perles. Trois ans aprés on y mit une autre couronne, qui fut achetée des deniers provenans du legat de François Gal.

En l'année 1413. Alaïonne Crotte lui lega une couronne d'or, & en l'an 1425. Jacques Crotte une couronne d'argent ſemée de perles. Iulien de Caſaus y fit mettre un precieux ſaphir. Ieanne de Favas, ou de S. Gilles, Religieuſe de Saint Sauveur, une riche émeraude ; & Honoré Teiſſere une belle ceinture. La Mitre de Saint Lazare enrichie de perles & pierres precieuſes, fut donnée en engagement l'an 1399. à Antoine de Sarda Gentilhomme de Marſeille pour quatre cens florins, qu'il prêta à Iean Gondiſolin Chevalier & Conſeiller de Loüis II. Comte de Provence, & à Iean du Frêne Ecuïer & Maître d'Hôtel du Roi, qui équipoient deux galeres pour le ſervice de ce Prince contre le Roi d'Aragon ; mais en l'an 1423. ſur l'aprehenſion que les Marſeillois avoient des armes des Aragonois, qui avoient depuis peu deſolé la Ville, dans la crainte qu'ils ne vinſſent une ſeconde fois, ils crûrent d'être obligés de pourvoir à leur aſſûrance ; & parce que les ennemis avoient tout emporté lors du ſacage, & qu'il n'y avoit ni cuiraſſes, ni boucliers, ni arbalettes, ni autres armes ſelon l'uſage du tems, ni même de l'argent pour en acheter ; le Conſeil general aſſemblé dans la ſalle

de l'Evêché en presence de l'Evêque & du Chapitre, delibera de deputer à Avignon un de leurs Citoïens, avec ordre d'engager à des Marchands d'Avignon pour 6500. florins la chasse d'argent de Saint Lazare, avec les images de Saintes Marthe & Magdeleine, au risque, peril & fortune de la Communauté, laquelle seroit obligée de la dégager dans un an, autrement qu'il seroit permis au creancier de la faire vendre de sa propre autorité. Cette déliberation eut ensuite son effet, & ces Reliques furent remises entre les mains de Leger Evêque de Gap, & de Fouquet d'Agout Sieur de Forcalquier, qui firent l'engagement, & un an & demi aprés, elles furent renduës à l'Eglise Cathedrale. L'effigie de Saint Lazare representée en relief sur son Autel, fut faite l'an 1481. du marbre qu'on tira de la Prevôté; auparavant cela l'Autel de ce Saint Evêque étoit dans la Chapelle qui joint la Sacristie, & qui est dediée à Saint Cannat.

IX. Outre cette belle Relique, dont nous venons de parler, il y a encore le chef de Saint Cannat, relevé en argent par la pieuse liberalité de Messire Iean-Iacques d'Armand Chanoine de cette Eglise, la main droite, & une côte de Sainte Magdeleine, un doigt de Sainte Marthe, une piece du bois de la Sainte Croix, un bras de Saint Cannat, un bras de Saint Adrien, un bras & une jambe de Saint Victor, une dent & du poil de la barbe de Saint Pierre, la tête d'une des Vierges qui souffrit le Martire avec Sainte Ursule, un peu du voile de la tres-Sainte Vierge, un doigt de Saint Antoine de Padouë, le bout d'une épine de la couronne de Nôtre Seigneur, & une côte de Saint Laurent, que Messire Annibal-Antoine Martinon Sacristain de cette Eglise fit enchasser l'an 1687. toutes ces Reliques sont enfermées dans des chasses d'argent; il y en a encore d'autres dans une chasse que Messire Charles Olivier Chanoine de ladite Eglise a fait faire depuis peu. Raimond Evêque de Marseille en aïant ramassé une grande partie, les enferma dans deux cofres, aprés les avoir montrées publiquement le jour de l'Assomption de la tres-Sainte Vierge de l'an 1182. il les logea sur le maître Autel de l'Eglise Majeur, & ne furent ouverts que le jour de la Nativité de Nôtre-Dame de l'an 1444. par Barthelemi de Racoli pour lors Evêque de Marseille, en presence de tout le Clergé & de tout le peuple. L'acte porte qu'on y trouva des Reliques de Saint Cannat, Evêque de Marseille & Confesseur, de Saint Antoine Confesseur, de Saint Victor Martir, de Saint Pierre Apôtre, de Saint Etienne, & de Saint Adrien Martirs, de Saint Vincent Martir, de Saint Iean, de Saint Veran, de Sainte Apollinaire, de Sainte Reine, de Saint Gregoire, de Saint Polycarpe, de Saint Sebastien, de Saint Sulpice Confesseur, de Saint Martin, de S. Marcellin, de S. André Apôtre, de S. Laurens, de S. Lazare, de S. Faustin, de Sainte Christine, des Innocens, du bois de la Sainte Croix, de la Pierre du Sepulchre de Nôtre Sauveur, de la Robe de S. Etienne, & de plusieurs Reliques des autres Saints dont les noms n'étoient point écrits, comme de ceux que nous venons de raporter. Le même jour il fit transporter les suivantes de l'Eglise S. Cannat dans l'Eglise Cathedrale, où elles reposent dans des cofres, que les Chanoines me

firent

rent voir le 5. d'Août de l'an 1687. I'y remarquai des ossemens de S. Etienne, de S. Adrian, de S. Vincent, de S. Iean, de S. Veran, de Sainte Apollinaire, de Sainte Reine Martire, des Saints Innocens, du Sepulchre de Nôtre Seigneur, de S. Gregoire, de S. Polycarpe, du Saint Suaire, des os d'un bras, d'un pied & des mains de S. Victor, des corps & des habits de S. Maurice & de ses Compagnons, des Reliques & habits de plusieurs Saints, de S. Alexandre Pape & Martir, de Saints Nerée & Achilée Martirs, de Sainte Cecile Vierge & Martire, de Saintes Magdeleine & Marthe, de Saints Gervais & Prothais, des habillemens & du sang de plusieurs Martirs, des arêtes des poissons dont Nôtre Seigneur rassasia les cinq mille hommes sur la montagne, une boëte dans laquelle il y a des limeures du bois de la Croix de Nôtre Seigneur, le reste aïant été donné au Roi René par le Chapitre & l'Evêque de Marseille, des Reliques de S. Felicien Martir, de S. Ciriaque, de S. Irenée & de Sainte Artemie Vierge, des pierres du sepulchre de S. Lazare, de la Creche de Nôtre Seigneur, de l'eau du fleuve Iordain, de la pierre du lieu où la Sainte Vierge enfanta & de son Sepulchre. On transporta aussi de l'Eglise S. Cannat à l'Eglise Majeur le corps de Saints Cannat & Antonin Evêques de Marseille, dont les Reliques furent partagées l'an 1278. par Raimond de Novis Capiscol & Grand Vicaire de l'Evêché, & par deux Chanoines. Ils en laisserent une partie dans l'Eglise S. Cannat, & l'autre fut portée dans l'Eglise Cathedrale, où elles sont toutes aujourd'hui. Voila à peu prés les Reliques qui reposent dans cette Eglise. Il y a des Autheurs qui disent qu'il y avoit autrefois dans la Cathedrale un vase d'une matiere inconnuë, qui renfermoit une larme qui tomba des yeux du Sauveur sur le tombeau du Lazare, lors qu'il fut sur le point de faire ce grand miracle de sa resurrection. Ils ajoûtent que cette larme fut recueillie par un Ange, ou par Sainte Magdeleine qui l'aporta en Provence, & la laissa à l'Eglise Majeur, jusqu'en l'an 330. qu'elle fut transportée à Constantinople par l'Empereur Constantin, & qu'en l'an 1056. elle fut raportée en ce Roïaume, & mise dans l'Abaïe de Sainte Trinité de Vendôme par Geofroi Martel Comte d'Anjou, que Henri I. Roi de France avoit envoïé en Orient pour secourir les Empereurs. Bell. en la Cosmog.

Nous sçavons qu'anciennement les Princes Chrêtiens portés de zele à l'avancement du culte divin, fondoient des Eglises & de Monasteres, & les dotoient richement, augmentoient le revenu de celles qui étoient déja fondées, leur donnoient de grands privileges, ou les prenoient en leur protection; aussi cette Eglise étant considerée comme l'une des premieres de la Chrêtienté, a eu souvent de pareils avantages. En sorte que plusieurs Souverains Pontifes l'ont prise de tems en tems en leur protection & du Saint Siege Apostolique; & lui ont départi de graces particulieres, entre autre Gregoire IX. Eugene III. Anastase IV. & Alexandre III. mais les plus considerables sont celles de Luce III. de Gregoire VIII. & de Honoré III. qui ont accordé à l'Eglise Cathedrale ce privilege de n'être point sujette à l'interdit, quand même l'Eglise Romaine lanceroit ses foudres contre toute la terre, permettant aux X.

Chanoines de faire l'Office tout bas ſans ſonner les cloches, pourveu que les portes fuſſent fermées, & que les perſonnes excommuniées en fuſſent excluſes. Raimond Berenger Comte de Barcelonne & Marquis de Provence en l'an 1150. Frideric I. Empereur en l'an 1164. Idelfons Roi d'Aragon & Comte de Provence en l'an 1176. Frideric II. Empereur & Roi de Naples & de Sicile en l'an 1225. la prirent ſous leur ſauvegarde, avec tout ce qu'elle poſſedoit; ſçavoir le lieu d'Alauch, de S. Julien, les Pennes, les quatriémes parties d'Ormes, & d'Evene & autres biens. Elle reçût la même faveur de René Roi de Ieruſalem, de Sicile, de Naples & Comte de Provence, auſſi bien que du Roi Charles VIII. Tous ces privileges ont été confirmés par les Rois François I. en l'an 1533. Loüis XIII. d'heureuſe memoire, & par le Roi tres-heureuſement regnant, en l'an 1683. Les Vicomtes de Marſeille, qui l'avoient perſecutée durant quelque tems, touchés de repentir, lui accorderent de grands privileges, & lui firent beaucoup de bien. Roncelin lui donna lui ſeul en l'an 1215. trente mil ſols roïaux couronnés, & la ſixiéme partie du Château Babon, avec tous les droits qu'il y poſſedoit, conſiſtants en cenſes, treizains, édifices & juriſdictions. Ce Prince accorda auſſi aux Chanoines, d'acquerir des biens dans le diſtroit de ſa dépendence. Raimond Geofroi, Gerar Adhemar & Hugues de Baux Vicomtes de la même Ville, leur accorderent le même privilege. Enfin l'Antipape Clement VII. pour ſe revencher de l'honneur, des bons offices & des grandes careſſes qu'il avoit reçû des Marſeillois, lors qu'il paſſa par leur Ville, accompagné de quelques Cardinaux en revenant d'Italie, & même en conſideration de ce qu'ils avoient donné des témoignages incomparables de leur zele, de leur fidelité & de leur affection à la Reine Ieanne leur Princeſſe, pour la délivrance de laquelle ils n'avoient rien oublié, leur accorda par Bulle expreſſe, ſemblables pardons & Indulgences qui ſont concedées à ceux qui viſitent l'Egliſe S. Pierre & Saint Paul de Rome annuellement le jour de leur Fête, à condition toutefois qu'aprés s'être diſpoſés à la Pénitence, & à faire une bonne confeſſion, ils viſiteront annuellement l'Egliſe Cathedrale de Marſeille le Vendredi de la quatriéme ſemaine du Carême, & qu'ils exerceroient leurs liberalités pour ſa fabrique. Il fit auſſi expedier en même-tems une Bulle, dont il fit faire deux originaux de la même teneur, par laquelle il accordoit à ceux qui viſiteroient annuellement les Egliſes Saint Loüis & Saint Victor, celle-là le Samedi, & celle-ci le Dimanche de la même ſemaine, les mêmes pardons & Indulgences qui ſont concedées à ceux qui viſitent l'Egliſe de Saint Iean de Latran le jour de ſa Dédicace, & l'Egliſe Sainte Marie Majeur de Rome le jour de l'Aſſomption de la Vierge. Depuis ce tems-là, les Marſeillois ont accoûtumé aux jours marqués dans la Bulle, de viſiter annuellement ces Egliſes. Il eſt vrai qu'à la place du Convent Saint Loüis, qui fut démoli l'an 1524. on a ſubrogé celui de l'Obſervance; & c'eſt pour ce ſujet que dans Marſeille la quatriéme ſemaine du Carême eſt apellée la ſemaine des pardons. Les Indulgences dont nous venons de parler, ont été confirmées par une Bulle de Martin V. qui eſt un Pape legitime,

Arch. de l'Egliſe Majeur.

il aprouva tout ce que les autres Papes avoient fait durant le schisme, à la reserve des Bulles qu'ils avoient données pour se faire reconnoître legitimes successeurs de Saint Pierre.

XI. Anciennement le Clergé de la Cathedrale observoit la coûtume toutes les années de manger un Agneau rôti le jour de Pâques, en memoire de la solemnité de la Fête, & de la resurrection de Nôtre Seigneur Jesus-Christ. Cette cerémonie se pratiquoit aprés avoir chanté Tierce, & pendant le répas le Lecteur lisoit le premier livre des Morales & le dernier de la Cité de Dieu de Saint Augustin, qui traitent fort amplement de la resurrection de nos corps. Il m'a été impossible de sçavoir en quel tems cette coûtume fut suprimée. Les Armeniens en pratiquoient encore une presque semblable l'an 1560. car le jour de Pâques ils pendoient au milieu de leur Eglise un Agneau rôti, dont l'Evêque revêtu de ses Habits Pontificaux, le Clergé & le peuple en mangeoient chacun un morceau; mais peu aprés elle fut abolie par un de leurs Evêques, qui avoit été Religieux dans l'Ordre de S. Dominique.

Arch. de la Maj.

Hist. de Cyp. de Lusig.

XII. Il ne faut pas s'étonner si depuis S. Lazare jusqu'en l'an 314. nous ne trouvons pas le nom des Evêques qui ont regi l'Eglise de Marseille. La violente persecution, qui affligea le Christianisme durant les trois premiers siécles, & sur tout celle de l'Empereur Diocletian, qui pour abolir la memoire du nom Chrêtien, fit brûler par tout son Empire tous les papiers qui regardoient l'Eglise, rendirent le nom des Evêques si caché qu'on ne trouve presque rien de certain ni de veritable jusqu'à l'Empire de Constantins sous lequel nous trouvons, que Oresius étoit Evêque de Marseille en l'an 314. qu'il assista au Concile d'Arles tenu la même année sous le Pape Silvestre, où furent presens six cens Evêques. En ce Concile l'heresie des Novatiens fut condamnée; ils ne vouloient pas recevoir dans l'Eglise ceux qui s'en étoient une fois separés, il fut encore déterminé que la Fête de Pâques seroit celebrée par tout le monde en même tems, & en même jour. Oresius souscrivit ce Concile avec Nazarius Lecteur de Marseille qui l'avoit accompagné.

Geneb. in Cronol.

Sirm. T. 1. des Conc. de l'Eglise Gallic.

Ado. in Cronol.

314

XIII. 381. Proculus Evêque de Marseille commença sur la fin du quatriéme siécle, il se trouva en qualité de Legat & Député de la Gaule Narbonnoise au Concile d'Aquilée, où Palladius & Secundianus attachés à l'Arrianisme furent déclarés heretiques. S. Ambroise assista à ce Concile, & fit tout son possible pour reduire ces devoïés; mais il ne gagna rien sur leur opiniâtreté.

Baron.

XIV. 397. En l'an 397. sous l'Empire d'Arcadius, & d'Honorius, Proculus fut au Concile de Turin pour empêcher que l'Eglise de Marseille ne fut dépoüillée de la dignité de Metrapolitaine de la seconde Narbonnoise. Les Evêques de ladite Province lui contestoient cette prérogative sous ce fondement, qu'il n'étoit pas juste qu'un Evêque d'une autre Province dût presider dans la leur. Proculus au contraire assuroit que les Eglises de la seconde Narbonnoise avoient été de sa Iurisdiction, & qu'il en avoit pourvû les Evêques. Ce Concile sur ce seul principe d'établir la paix entre ces Prélats, n'ont point d'égard à la Ville dont Proculus étoit Evêque qui étoit scituée dans une autre Province, & dont

ils ne ſçavoient pas l'étenduë, & jugea que les Evêques que Proculus avoit ordonné dans la ſeconde Narbonnoiſe le reconnoîtroient durant ſa vie comme leur Metrapolitain, & feroient envers lui tout ce que les bons enfans ſont obligés de faire envers leurs Peres, & que Proculus les traiteroit comme ſes enfans, & enfin que les uns & les autres ſe rendroient des témoignages reciproques de charité.

On voit par le texte de ce Concile que cette celebre aſſemblée ne voulut pas aprofondir cette matiére, & qu'elle ſe contenta ſeulement d'accorder les parties : car puiſque Proculus ſoûtenoit que les Egliſes de la ſeconde Narbonnoiſe lui avoient apartenu, & qu'il en avoit ſacré les Evêques, cela fait voir que la Province de Marſeille avoit été encore depuis peu d'une grande étenduë, & que ſes Egliſes en avoient été démembrées ; il ſeroit à ſouhaiter que cette matiére eût été éclaircie en cette rencontre, non pas la laiſſer dans la confuſion. Nous ne ſerions pas maintenant en peine de ſçavoir les Villes qui dépendoient de la Province de Marſeille ; que cette Ville ne fut encore Capitale d'une Province en ce tems-là, ou peu avant, on ne le peut pas conteſter puiſque nous aprenons que dans le ſiécle qui ſuivit ce Concile, il y avoit une Province qu'on apelloit la Province de Marſeille, dont cette Ville étoit ſans doute la Capitale, & comme l'Ordre Eccleſiaſtique a été formé ſur l'état ancien de l'Empire Romain, il ſemble que c'étoit avec fondement que Proculus conteſta dans ce Concile la prérogative de ſon Egliſe ; puiſque la Ville de Marſeille comme nous venons de prouver étoit la Capitale d'une Province qui ne devoit pas être d'une petite étenduë. Auſſi Baronius, Pirius & Savaron ont écrit réſolutivement qu'en ce tems-là l'Evêque de Marſeille étoit veritablement Metrapolitain de la ſeconde Narbonnoiſe. Je crois que ce que dit Sidonius Apollinaris qui vivoit au ſiécle ſuivant en l'Epitre qu'il adreſſe à Grécus n'eſt pas un petit argument pour la confirmation de cette dignité, & pour apuïer l'opinion que ces celebres Auteurs ont tenuë ; quoique le Pere Cabaſſut, & Pithon ſoûtiennent qu'ils aïent erré, celui-là s'étonne que l'Evêque de Marſeille dont l'Egliſe étoit ſujete à celle d'Arles, ait eu le pouvoir avant le Concile de Turin de ſe rendre Metrapolitain d'une autre Province en laquelle elle n'étoit pas ſituée, mais c'eſt un argument invincible que cette Egliſe n'étoit pas alors ſujete à celle d'Arles ; car ſi cela eût été l'Evêque d'Arles n'auroit pas manqué d'ordonner les Evêques de la ſeconde Narbonnoiſe, & non pas de ſouffrir que ſon Suffragant s'attribuat un honneur qui n'étoit dû qu'au Superieur de la Province ; & d'ailleurs on voit qu'en ce Concile les Evêques d'Arles, & de Vienne s'y trouverent pour conteſter l'un contre l'autre la dignité de Metrapolitain. Si l'Evêque de Marſeille eût été alors ſoûmis à celui d'Arles, il n'y a pas aparence qu'il eût oſé pretendre à la dignité de Metrapolitain de la ſeconde Narbonnoiſe au préjudice de ſon Superieur, à qui cét avantage auroit touché avec plus de juſtice : cela fait voir que ce fut Euric qui rendit Marſeille ſuffragante de celle d'Arles, où il y avoit établi ſon ſiége pour la commodité de ſes états, comme nous verons ci-aprés.

Greg. de Tours.

Baron. Pini. Savar.

Ep. 7. l. 7.

Il y a grande aparence que les raiſons & les titres dont Proculus ſe

ſervit

ſervit au Concile de Turin pour défendre ſa cauſe étoient fort conſiderables ; puiſque cét Evêque ne laiſſa pas de faire quelque tems aprés la fonction de Metropolitain & de conferer quelques Ordres. Il eſt vrai que Patrocle Evêque d'Arles qui pretendoit qu'il ne ſe pouvoit pas faire à ſon préjudice ſi opoſa auſſitôt, & ſoûtint que c'étoit à lui qu'on de-
417. voit s'adreſſer en ſemblable rencontre, comme étant un des ſucceſſeurs de S. Trophime Diſciple des Apôtres, qu'il diſoit avoir le premier porté l'Evangile en France, il avançoit encore que ſon Egliſe avoit plus de priviléges, & êtoit la premiere de toutes les Gaules, & que ſes devanciers avoient non ſeulement eu cét honneur de recevoir le Pallium de la main du Pape, mais qu'ils étoient auſſi les Vicaires nés : ſur tous ces pretextes il forma ſa plainte au Pape Sozime, & n'oublia aucun artifice pour gagner l'eſprit du Saint Pere, qui ſe laiſſa porter juſques-là que de faire citer Proculus à Rome. Ce Prélat obéit à la citation, mais il trouva l'eſprit du Pape fort prévenu, que nonobſtant les raiſons pertinentes qu'il allégua pour conſerver ſon droit, il ne laiſſa pas de perdre ſa cauſe. Ce Pontife écrivit encore à tous les Evêques des Gaules & d'Affrique, accuſant Proculus d'avoir uſurpé injuſtement cette prérogative, qui n'étoit deuë qu'à Patrocle. Baron.

Mais nonobſtant cette Ordonnance l'Evêque de Marſeille continua de faire ſa fonction de Metropolitain, le Pape en étant averti, entra dans une ſi grande colere, qu'il en écrivit aux Marſeillois, ſe plaignant de la déſobéiſſance de leur Prélat, & qu'au lieu de corriger ſes fautes paſſées par des témoignages d'un vrai repentir, il s'efforçoit au contraire d'entaſſer crime ſur crime, & de jetter des ſemences de diviſion, & de diſcorde en l'Egliſe de Dieu : ſur la fin de ſa lettre il exhorte les Marſeillois de ſuivre les conſeils de Patrocle & de le reconnoître en qualité de Metropolitain, c'eſt ainſi que Patrocle (quoiqu'au reſte il fut doüé de quelques qualités) avoit tellement préocupé l'eſprit du Pape qu'il emporta par ſes artifices cette prérogative ſur l'Evêque de Marſeille. Idem.

Il eſt vrai qu'aprés la mort de Sozime, Celeſtin & depuis Saint Leon le Grand ſes ſucceſſeurs revoquerent tout ce que leurs predeceſſeurs avoient fait touchant ce different, & rétablirent l'Evêque de Marſeille dans ſes droits de Metropolitain, mais ce ne fut pas pour long-tems ; car les Evêques d'Arles ne tarderent pas de remuër ce Procés, qu'ils gagnerent enfin pour la derniere fois. Si bien que depuis lors, ou depuis la priſe de Marſeille par Euric cette Ville à toûjours demeuré ſuffragante de celle d'Arles, comme nous verrons bientôt. Proculus a vécu long-tems, & a tenu le ſiége de Marſeille plus de quarante années ; c'étoit un homme doüé d'une inſigne pieté, & que Saint Jerôme écrivant *ad Ruſticum* l'apelle Saint & trés docte Prélat. Idem. Hieron. Ep. 4.

Paul I. ſucceda à Proculus & bien que ce fut un homme de grande reputation, toutefois nous n'avons point d'autre Auteur qui en aïe parlé que Flavius Lucius Dexter ; cét Auteur dans ſa Chronique rend un témoignage illuſtre de ce Prélat. Il eſt partant neceſſaire que le Lecteur ſçache que cét Ouvrage de Dexter eſt cenſé ſupoſé par quelques-uns ; quoique d'autres ne ſoient pas de ce ſentiment, & qu'ils croient verita- XV. Hiſt. des Franç. de Mez.

ble, ſi bien que je laiſſe le Lecteur dans la liberté d'en croire ce que bon lui ſemblera. Preſque en ce méme-tems Leporius Moine & Prêtre de l'Egliſe de Marſeille aïant voulu enſeigner une hereſie preſque ſemblable à celle de Neſtorius fut chaſſé de ſon Egliſe ; mais il ſe retracta par écrit l'an 425. 428.

XVI. Saint Venerius fut Evêque de Marſeille, & gouverna long-tems ſon Egliſe : car en l'an 451. il eſt nommé entre les Evêques qui écrivirent au Pape Leon, & méme Gennade lui donne la qualité de Saint, à cauſe de ſa vertu exemplaire ; à ſa perſuaſion Muſée Prêtre Marſeillois ſon contemporain, dont nous parlerons ci-aprés, compoſa un beau traité ſervant à l'Office qu'on faiſoit en ce tems-là dans l'Egliſe. 451.

Savar. Sidon. Apol. Ep. 7.

XVII. Saint Euſtathius ſucceda à S. Venerius, Gennade l'apelle homme de Dieu qui eſt une marque d'une grande pieté, & Sidonius Apollinaris lui donne le titre de Saint. Muſée compoſa pour l'uſage de ce Prélat un beau volume des Sacremens, & un livre de prieres particulieres qui répondoient aux pſeaumes, & aux leçons de l'Office. 470.

Sid. Apol. l. 2. Ep. 2. Gennad. L. 7. Ep. 2.

XVIII Grécus étoit ami particulier de Sidonius Apollinaris, auſſi dans ſes œuvres on voit pluſieurs Epiſtres qui lui ſont adreſſées, dans quelques-unes il en parle avec éloge, il l'apelle un Evêque trés conſommé, de trés bonne conſcience, la pierre précieuſe des Evêques, la fleur des Prêtres, & en d'autres il dit qu'il étoit doüé d'une forte ſcience. Mais dans la ſeptiéme du ſeptiéme livre, il le reprend de ce qu'aïant eu l'honneur d'être un des arbitres des conditions de la paix entre l'Empereur & Evarix Roi des Gots, il donna les mains que la Ville de Clermont ſeroit démenbrée de l'Empire, & qu'elle paſſeroit dans la domination de ſes ſouverains legitimes en celle de ce Prince Arrien, qui étoit devenu le fleau des Catholiques, le meurtrier des Evêques & la terreur de l'Egliſe par ſes cruelles & ſanglantes perſecutions, & c'eſt dans le ſeptiéme livre que cét Auteur ſe loüe de la douceur, de l'honnêteté, & de l'hoſpitalité des Marſeillois. J'eſtime que du tems de Grécus, ou peu auparavant qu'il parvint à l'Evêché, Marſeille fut priſe par Euric Roi des Vviſigots, lequel tenant le ſiége de ſon Empire en la Ville d'Arles rendit l'Egliſe de Marſeille, qui étoit la Metropolitaine de la ſeconde Narbonnoiſe ſuffragante de celle d'Arles ; Grécus étoit Evêque l'an 475. & il eſt nommé parmi les Evêques des Gaules en une lettre que le Prêtre Lucidus leur écrit contenant l'abjuration de ſon erreur.

Ep. 2.

Savar. in Sid. Apol.

XIX. Saint Cannat étoit fils du Gouverneur de Provence, qui portoit la qualité de Duc, ou Comte d'Aix. Anciennement les Gouverneurs avoient cette coûtume de prendre le titre de la principale Ville de leur Gouvernement. La vie de cét Evêque fut ſi exemplaire que les Marſeillois le revererent aprés ſa mort comme un Saint ; ce ne fut pas ſans fondement, puiſque Gennade en l'éloge qu'il fait de Vincent Prêtre originaire des Gaules donne à cét Evêque le titre de Saint & d'homme de Dieu, par la même autôrité nous trouvons que S. Cannat, & Vincent étoient liés d'une étroite amitié. Nous avons vû ci-devant, & nous verrons encore ci-aprés qu'il y avoit eu autrefois une belle Egliſe dans Marſeille au quartier de Cavaillon, apellée la Paroiſſe de S. Cannat, la-

quelle fut démolie l'an 1524. lorſque Charles de Bourbon y vint mettre le ſiége. l'Egliſe de Marſeille ſolemniſe ſa Fête le quinze d'Octobre; j'ai vû dans un ancien calendrier écrit ſur le velin, & dans deux titres des années 1359. & 1385. qu'en ce tems-là on faiſoit ce même jour la Fête de ce S. dont le crane fut trouvé ſous le maître Autel de l'Egliſe Cathedrale de Marſeille le 21. de Janvier de l'an 1653. l'inſcription de la pierre qui le couvroit étoit conçûë en ces termes.

Hic continentur caput Beati Cannati & Reliquiæ Sancti Antonini, SS. Innocentium, & de veſtibus Beatæ Mariæ Virginis.

Cette Relique fut miſe dans une belle Chaſſe d'argent, & fut portée en Proceſſion par toute la Ville, le 15. d'Octobre de la même année. Etienne du Puget Evêque de Marſeille le déclara ſecond Patron de cette Egliſe. Ses oſſemens étoient anciennement renfermés dans une Chaſſe d'argent, Aicard Archevêque d'Arles fit preſent à l'Egliſe Majeur d'une terre ſcituée au quartier de S. Marcel pour la faire reparer.

489. Sabinian floriſſoit l'an 489. il fut fort recommandable par la ſainteté de ſa vie, & par la connoiſſance qu'il avoit des lettres humaines & divines, & ſur tout de l'Hiſtoire ſacrée & profane, qu'il ſçavoit par excellence. XX. Vign. Biblio. Hiſt.

490. Saint Honoré I. étoit un grand homme de ſon ſiécle pour les belles parties qui reluiſoient en ſa perſonne, il poſſedoit abſolument la doctrine & l'éloquence, qui ne ſe rencontrent enſemble que fort rarement, & ſur tout il préchoit ſur le champ & ſans premeditation, avec une ſi grande politeſſe de langage, & avec tant de force & de liberté, qu'il étoit oüi avec un aplaudiſſement general. Il compoſa quelques Homelies pour le ſoûtien de la Foi & la refutation des Heretiques; fit un Recueil de la vie des Peres, & principalement de Saint Hilaire Evêque d'Arles ſon Pere nourricier, ſous lequel il avoit demeuré quelque-tems en l'Abaïe de Lerins. Le Pape Gelaſe loüa par un de ſes Brefs, la pureté & l'integrité de ſa foi. Quelques-uns confondent ce Saint Honoré avec un autre qui avoit été Evêque d'Arles, plus ancien que celui-ci, & prédeceſſeur de Saint Hilaire, mais ils ſe trompent, comme il ſe voit dans Gennade & dans Baronius. XXI.

S. Antonin fut Evêque de Marſeille, ſes Reliques furent trouvées avec celles de Saint Cannat ſon prédeceſſeur, & ſont encore conſervées religieuſement dans l'Egliſe Cathedrale. Du tems de Saint Antonin, S. Laurian Archevêque de Seville paſſant à Marſeille, y fit un grand miracle, car il reſſuſcita l'enfant d'un des principaux Bourgeois de la Ville. L'Egliſe de Marſeille faiſoit ſa Fête anciennement le ſeizéme d'Octobre. XXII. Ribaden.

588. Theodore étoit Evêque de Marſeille ſur la fin du ſixiéme ſiécle. Il a ſouſcrit le Concile de Mâcon. Nous avons amplement parlé de lui au tems de Childebert & de Gontran, où nous avons fait voir comme l'Evêque étoit déja en ce tems-là Seigneur d'une portion de la Ville, qu'on a depuis apellé Ville ſuperieure, qu'il tenoit à foi & hommage des Rois de France. Theodore a été eſtimé Saint par les plus grands hommes de ſon ſiécle; & bien que ſa vie ait été pleine d'épines & de XXIII. Sirm. aux Concil. de l'Egliſe Gallic. Baron.

difficultés, elle a été neanmoins toûjours exempte de tâche. Ses ennemis lui ſuſciterent mille traverſes; mais par ſa vertu il fut toûjours garenti des grands perils où il ſe vit plongé fort ſouvent, & Dieu ſe montra manifeſtement protecteur de ſon innocence; ce qu'il éprouva particulierement, lors que par le commandement de Gontran aïant été mis en priſon, celui qui le gardoit vit une grande lumiere qui l'environnoit pendant qu'il étoit en prieres. Mais le ſoin que Dieu avoit de ſon ſerviteur parût encore fort clairement, lors qu'on le conduiſoit vers Childebert, ſi étroitement gardé, qu'on ne permettoit à perſonne de lui parler. Toutefois en paſſant à Treves, Magneric Evêque de la Ville aïant été averti de ſon arrivée, accourut vers lui, & ſe plaignit à ceux qui le menoient, des grandes rigueurs qu'ils exerçoient contre ſon Collegue. Et en même-tems (s'étant aproché) il l'embraſſa tendrement, le pourvût de tout ce qui lui étoit neceſſaire, & aprés avoir pris congé de lui, s'en alla dans l'Egliſe de Saint Maximin, où s'étant proſterné au pied de ſon tombeau, les larmes aux yeux, il pria la divine Bonté qu'il lui plût avoir pitié de ſon frere, & de le retirer de ce danger. Comme il ſortoit de l'Egliſe, il eut en rencontre une femme travaillée de l'eſprit malin, qui ſe prit à crier. *O méchant homme! pourquoi pries-tu le Seigneur pour le plus grand ennemi que nous aïons? Nous inventons tous les jours de nouveaux moïens pour lui procurer un banniſſement, & tu pries Dieu qu'il le preſerve des maux que nous lui ſuſcitons: il te ſeroit plus ſeant de faire une ſoigneuſe recherche des biens de l'Egliſe, qu'on a injuſtement uſurpés, afin que ce qui apartient aux pauvres ne fut perdu.* Aprés elle pourſuivit, diſant: *Malheur à nous, qui ne pouvons venir à bout de cet homme.* Par ces paroles, on peut facilement juger de la Sainteté de l'Evêque Theodore; puis que toutes les traverſes qui l'ont travaillé durant ſa vie, n'ont été ſuſcitées que par le diable, qui eſt ennemi juré des ſerviteurs de Dieu. Ce Saint Evêque aïant eu par revelation divine la connoiſſance du lieu où étoient enſevelis les corps de Saint Defendens & de ſes Compagnons martiriſés ſous Maximian, les fit tranſporter avec beaucoup de ſolemnité dans une belle Egliſe qu'il fit conſtruire en leur honneur, & aprés il écrivit la vie de ce Saint Perſonnage.

Greg. de Tours l. 7. c. 12.

Philip. Ferrar. in Martyr. Roman.

XXIV. Serenus apellé par quelques-uns (quoiqu'en bons ſens & avec juſtice) Iconoclaſte ou Iconomaque, c'eſt à dire briſeur d'Images, ſucceda à Theodore en l'Evêché de Marſeille. Cét Evêque voïant que le peuple adoroit les Images des Saints qui étoient dans les Egliſes, pouſſé de zele les fit mettre en piéces, ce qui obligea le Pape Gregoire le Grand de le reprendre & de le loüer tout enſemble. Il le reprend d'avoir briſé les Images, le loüe d'avoir empêché l'adoration: car les Images ſont trés neceſſaires dans l'Egliſe de Dieu pour l'inſtruction du vulgaire ignorant, qui par cette repreſentation aprend l'Hiſtoire Sacrée, & les tourmens que les Saints Martyrs ont ſouffert avec une genereuſe conſtance pour le ſoûtien de la Foi, & de la Religion Chrêtienne; & il ſemble que cela fait le même effet aux ſimples que la lecture aux doctes. Ce Pontife lui déclare ſur la fin d'une de ſes Epiſtres comme il a été averti qu'il prenoit

199

S. Greg. l. 7. Ep. 8. l. 9. Ep. 2. Vign. Dupreau Baron.

l. 9. Ep. 11.

plaiſir

plaisir en la conversation des méchants, & même qu'il se laissoit frequenter par un Prêtre dépravé, & obstiné dans son peché, ce qu'il ne croit pas tout à fait; parce que celui qui reçoit en sa compagnie un méchant homme ne prend pas le chemin de se corriger, mais il aprouve son vice, & donne sujet aux autres de se porter dans la dissolution. Il l'exhorte de tâcher par ses discours de ramener les devoïés, & leur faire changer de vie, que s'il ne peut rien avancer sur leur obstination, qu'il les chasse d'auprés de sa personne, & qu'il considere qu'il est exécrable devant Dieu, & devant les hommes, que ceux qui ont pouvoir de punir les crimes les laissent impunis: car de cette sorte ils les autôrisent & entretiennent. Le corps de Serenus est conservé avec beaucoup de veneration dans une Chapelle, qui lui est dédiée dans l'Eglise Collegiale de S. Colombam au lieu de Biandras au Dioceſe de Verseil: les Habitans de ce lieu le reverent comme un grand Saint, & ils croient qu'il leur accorde de tems en tems par son interceſſion les graces, & les faveurs du Ciel. Sa Fête se fait le second d'Août, & en ce jour on porte en Procession son Chef par toute la Ville depuis l'an 1630. ensuite d'un vœu fait en cette année, à cause de la peste.

Philip. Ferrar. *in Catalogo Sanctorum qui non sunt in Martyrologio.*

Saint Adalong êtoit Evêque de Marseille du tems que Charles Martel vint en Provence, & qu'il ôta cette Ville des mains du Comte Maurant. XXV. Arch. de la Majeur.

Saint Mauront fut son successeur & en la même dignité, & en sainteté de vie. Il fut aussi Abé de S. Victor; il vivoit du tems de Charle- XXVI. Arch. de S. Victor.

781. magne, & mourut environ l'an 781. l'Eglise de Marseille solemnise sa Fête le 20. d'Octobre; de son tems l'Evêché de Marseille avoit un Vidame. Ceux qui ont recherché l'Origine des Vidames, disent que c'étoient des Ecclesiastiques dont la charge avoit beaucoup de raport avec celle de Majordome. Les Vassaux de l'Eglise, de l'Abé & de l'Abesse leur devoient obéissance. Ils étoient obligés de soûtenir les interêts de l'Eglise, & d'en prendre la défense contre tous ceux qui la voudroient vexer, soit dans le barreau, ou devant le tribunal des Magistrats seculiers, soit enfin de la part des Seigneurs, & des Officiers de guerre: celui qui exerçoit cette charge du tems de S. Mauront s'appelloit *Ansemund*; il y a une chartre dans le grand cartulaire de S. Victor qui en fait mention.

Honoré II. n'a laissé pour toute memoire, que la connoissance de son nom. XXVII.

Theodebert ou Teupert floriſſoit au commencement du neuviéme siécle, nous verrons ci-aprés qu'il prit beaucoup de soin pour faire XXVIII.

814. confirmer quelques donations en faveur du Monastere S. Victor.

Alboin regissoit l'Eglise de Marseille du tems de Lothaire. XXIX.

845. Lodoin fut au Concile tenu l'an 875. à Saint Marcel lés-Châalons. XXX.

Il assista l'année suivante à la solemnité, qui fut faite à Mentale mai- Histoire de l'Abaie de Tornus chiflet. Parad. Histoire de Bourg. l. 3.

876. son Roïale en Dauphiné, lorsque Boson beaufrere de Charles le Chauve, accompagné de Hermengarde sa Femme se fit couronner Roi de Bourgogne, par la plûpart des Evêques, Barons, & Seigneurs, tant du Lionnois, Dauphiné & Provence que des Duchés, & Comtés de Bourgogne, & de Savoïe.

XXXI. Berenger fut du nombre des Evêques du Concile de Villaportus autrement de Nimes tenu le 17. de Novembre de l'an 886. pour remedier à des désordres qui s'étoient glissés entre quelques Evêques du Languedoc, & d'Espagne, sur l'Election & la consecration des Evêques. 886.

Sir. Tom. 3. Cat. Hist. du Languedoc.

XXXII. Venator fut pourvû de l'Evêché de Marseille, nous ne lisons rien de lui qui merite d'être remarqué.

XXXIII. Vvadaldus ne fut pas plus illustre que son predecesseur, il est parlé de lui dans une chartre du grand cartulaire S. Victor. 904.

XXXIV. Drogon regissoit l'Evêché de Marseille l'an 34. du Regne de Loüis fils de Boson qui repond à l'an 923. Ce fut un Evêque extremement malheureux dans sa prelature: car les Sarrazins étans entrés dans Marseille le chasserent de son Siége, & le reduisirent dans un état si miserable, qu'il n'avoit pas dequoi entretenir son Clergé. Dans cette déplorable conjoncture il eût recours à Manasses Archevêque d'Arles, & lui aïant exposé les larmes aux yeux le pitoïable êtat où le ravage de ces barbares avoit reduit son Eglise, cét Archevêque en fut si sensiblement touché, que pour aporter quelque soulagement à ses malheurs, il lui fit present en l'an 923. d'un Aleu, & de l'Abaïe de S. André d'Arles avec les Chapelles de S. André, & de S. Gervais pour subvenir à l'entretien des Prêtres de Marseille. 923.

Arch. de S. Victor.

G. Car. S. Victor fol. 1. Gal. Christ.

XXXV. Honoré III. étoit Evêque au milieu du dixiéme siécle. Il fit restituër à l'Eglise Majeur & à l'Abaïe S. Victor quelques terres scituées au terroir de Marseille, & au bord de la riviére d'Huveaune que Boson Comte de Provence leur detenoit injustement: cette restitution fut faite avec solemnité en la Ville d'Arles en presence de Rotbold fils de Boson, du Comte Guillaume son frere, & de plusieurs autres Seigneurs de consideration. Ce Prélat avoit tant de zele pour le bien & avantage de l'Abaïe S. Victor, que quelque tems aprés Guillaume Comte de Provence aïant assemblé publiquement dans la Ville d'Arles un grand nombre de Seigneurs que la chartre apelle, *Vassos Domineos tam Romanos quàm salicos* pour montrer que les uns étoient du droit écrit, & les autres du païs coûtumier ou qu'ils observoient la loi Salique; il entra dans cette celebre assemblée, & demanda avec grande instance la restitution de quelques biens scitués dans la Comté d'Aix, que quelques particuliers qui êtoient pour lors dans l'assemblée avoient usurpé au Monastere S. Victor, le Comte trouvant la Requête de l'Evêque juste fit restituër ces biens au Monastere S. Victor.

XXXVI. Saint Honoré IV. du nom frere de Guillaume I. Vicomte de Marseille étoit un Prélat fort pieux & charitable, il fit donation à l'Abaïe S. Victor de quelques terres cultes & incultes scituées entre le Monastere, & la Montagne de la Garde, & de l'Eglise S. Victor du lieu de Marignane, de deux autres Eglises sous le titre Sainte Euphemie, & Saint Damian, de la troisiéme partie du lieu de Leinarolas avec une vallée apellée Isole, & d'une infinité d'autres terres, dont le dénombrement ennüieroit le Lecteur.

XXXVII Pons I. fils de Guillaume I. Vicomte de Marseille, & de Bilielis sa Femme & frere de Guillaume II. & de Fulco aussi Vicomte de Marseille

ſucceda à S. Honoré ſon Oncle. Il vivoit ſur la fin du dixiéme ſiécle, & au commencement du onziéme, il fit beaucoup du bien à l'Abaïe S.
981. Victor à l'imitation de ſes parens. En effet en l'an 981. avec l'Abé Adalard il lui fit reſtituër un Fief apellé *Camaricas*, qu'un Evêque apellé Rodulph, & un Seigneur nommé Aimon lui detenoient injuſtement, & en l'an 1001. il ſouſcrivit la donation du lieu d'Almes que ſon Pere avoit faite à ce Monaſtere ; mais quatre ans aprés, ce Prélat avec le conſentement de Rodulphe Roi d'Allemagne & de Provence, du Pape Jean VIII. de Rotbold Comte de Forcalquier, d'Adelle Comteſſe de Provence, & du Comte Guillaume ſon fils, lui donna tout ce qu'il avoit recüeilli de l'heritage de ſon Pere, & fit ſouſcrire l'Acte à Rotbold Comte de Forcalquier, à Adelle Comteſſe de Provence, à Guillaume ſon fils Comte du même état, à Guillaume Comte de Toulouſe, à la Comteſſe Hermengarde, à Garnier Abé de Pſalmadi, à l'Abé Vvifret, à Archivine Abé de Montmajour, aux Evêques Rado, & Ermera-
1008. dus, à Pons Archevêque d'Arles, à l'Abé P. Atto, à Guillaume, & Fulco Vicomtes de Marſeille ſes freres, & à l'Archevêque d'Aix. Cette liberalité fut encore augmentée trois ans aprés : car aïant réſolu de paſſer le reſte de ſes jours dans cette maiſon avec l'habit Monaſtique, il lui fit preſent d'une autre partie des biens qui lui étoient obvenus par la mort de ſon Pere, de ſa mere, & de ceux dont l'Evêque Honoré ſon Oncle, & ſon predeceſſeur l'avoient gratifié en conſideration des ſervices qu'il lui avoit rendu en ſon vivant. Les terres dont le Monaſtere ſe prévalut de cét Evêque, étoient ſcituées aux lieux de Porcils, de Peinier, de S. Andiol, d'Olieres, & de la Mole. Il lui donna auſſi quelques maiſons qu'il avoit fait conſtruire dans Arles prés de S. Lucian. La mort de Pons ſuivant ce que j'ai pû recüeillir des chartres que j'ai vû arriva environ l'an 1013. G. Cart. f. 6.

Pons II. fils de Guillaume II. du nom & d'Aiſſalene ſa premiere Femme ſucceda à ſon Oncle en l'Evêché de Marſeille. Ce fut un grand Evêque digne imitateur de la pieté de ſes parens, il rebâtit beaucoup d'Egliſes que le tems, & la negligence des Eccleſiaſtiques avoient miſes par terre. Il prit en ſa protection l'Abaïe S. Victor, qui ſe prévalut extremement de ſes liberalités, & en l'an 1040. il aſſiſta à la conſecration de ce Monaſtere, qui fut faite avec grande ſolemnité par le Pape Benoit IX. comme nous verrons dans la ſuite de cette Hiſtoire. Quatre ans aprés cette celebre action, Pons de l'avû de ſon Chapitre donna la troiſiéme partie de l'Egliſe S. Pierre ſcituée au lieu d'Oriol avec quelques terres qui dépendoient des Moines, que lui & S. Iſarn y avoient logés, avec cette condition, que ces Religieux & leurs ſucceſſeurs ſeroient perpetuellement ſous la direction de l'Abaïe S. Victor. Il lui fit encore don de la portion qu'il avoit au Château d'Oriol, dont Rayambaud Archevêque d'Arles, & quelques autres de ſes parens lui avoient fait preſent à la reſerve de la Dixme du lieu pour l'Egliſe Paroiſſiale des Pennes qui étoit ſous le titre S. Victor, & pour l'Egliſe de Septémes que l'Egliſe Majeur, & celle de S. Cannat poſſedoient. Il donna auſſi en l'an 1046. avec ſon Oncle Fulco & deux de ſes freres, l'Egliſe S. Jean de XXXVIII. Archiv. de la Majeur.

Garguies & dix ans aprés celle de Sainte Cecile au terroir de Trets. Mais les effets de ſa pieté s'étendirent hors de Marſeille : car il fit du bien aux Religieux de Montmajour, & leur donna une portion d'une Iſle, qui étoit ſur le Rône apellé Cotignac. En la méme année il fut au Concile de S. Gilles, où aſſiſterent vingt-un Evêques. Ce Prélat étoit ſi ſoigneux de s'acquiter des fonctions de ſa charge qu'à la même année il fit lui-même la dédicace de la Chapelle de Fabregoulles où de Septémes, & en l'an 1072. celles des Pennes & de S. Zacharie qu'un Prêtre apellé Bernard avoit fait rebâtir depuis peu ; il parvint à une profonde vieilleſſe, puiſqu'en l'an 1014. il étoit déja Evêque, & néanmoins il ne mourut que le 13. Février de l'an 1073.

XXXIX. Raimond I. fut élû Evêque en l'an 1074. il étoit fils de Geofroi Vicomte de Marſeille, & bien qu'il allat du pair avec ſon devancier pour la naiſſance, il lui fut beaucoup inferieur, & en merite & en ſainteté de vie. Il fut preſent à la confirmation, que Fulco Prevôt de l'Egliſe d'Aix fit au Monaſtere S. Victor en l'an 1098. de toutes les Egliſes ſcituées dans le Dioceſe d'Aix qui dépendoient de cette Abaïe, & aprés avoir tenu l'Evêché environ vingt-quatre ans, il mourut ſur la fin de l'onziéme ſiécle.

Archiv. de S. Victor.

XL. Pierre I. fut Evêque de Marſeille aprés Raimond : il y a dans le livre vert de l'Evêché un titre de l'an 1108. qui fait mention de ce Prélat. 1108.

fol. 4.

XLI. Raimond II. fut aſſis ſur la chaire de cette Ville en l'an 1111. je n'ai rien trouvé de lui qui merite de tenir rang dans l'Hiſtoire. 1111.

XLII. Bertrand qui lui ſucceda, eût de grandes priſes avec Pons de Peinier Vicomte de Marſeille excommunié par le Pape, à cauſe qu'il detenoit injuſtement le bien de l'Egliſe, & principalement le Port de Portegalle, ou Port Gallique, apellé pour lors *Portus Gallicanus* ou *Portus de Porta Gallica* ; enfin le Vicomte lui reſtitua par accord tout ce qu'il avoit uſurpé & lui déſempara le Port Gallique pour la commodité, & l'uſage des Habitans de la Ville Superieure : Bertrand comme délegué du Pape lui donna l'abſolution en l'an 1121. 1121.

Archiv. de la Majeur.

XLIII Raimond III. que les chartres apellent Raimond de Soliers, de Moine de S. Victor fut fait Evêque de cette Ville. C'étoit un Prélat d'une vie religieuſe & exemplaire, il pourvût l'Egliſe Cathedrale de livres, d'ornemens d'or & d'argent, & de pluſieurs Reliques des Saints qu'il avoit ramaſſées de divers endroits avec un grand ſoin, & une ſinguliere pieté, il les fit loger ſur le grand Autel en preſence du Clergé, le jour de l'Aſſomption de la trés Sainte Vierge de l'an 1122. 1122.

Archiv. de la Majeur.

XLIV. Raimond IV. fut ſon ſucceſſeur. Innocent II. le prit ſous la protection de l'Egliſe Romaine, & lui confirma tout ce qu'il poſſedoit aux Châteaux de Ners, d'Alauch, de S. Julien, de S. Cannat, de Meaunes, de Aurovenes, du Bauſſet, aux Châteaux Gombert, des Pennes & d'Evenes. La bulle eſt du 15. Juin de l'an 1141. Neuf ans aprés Raimond Berenger Comte & Marquis de Provence, & Roi d'Aragon lui confirma tous les biens que l'Egliſe Majeur poſſedoit dans ſes états : le titre qui contient ce privilége en fait le dénombrement. Raimond mourut le 26. d'Avril de l'an 1151.

Pierre

Pierre II. assista la premiere année de son Election à la ceremonie qui XLV.
1152. fut faite par Raimond Archevêque d'Arles, lorsqu'il fit transporter Archiv. de la Majeur.
le corps de S. Trophime Apôtre des Gaules de l'Eglise S. Honoré d'Aliscams en l'Eglise Cathedrale. En la même année Raimond Geofroi Vicomte de Marseille fils de Hugues Geofroi, & Dulceline d'Albaron, fit deux protestations en sa faveur accompagné du serment de n'attenter jamais ni sur sa vie, ni sur ses biens. De son tems Anastase IV. prit sous la protection de l'Eglise Romaine, l'Eglise de Marseille avec tous les biens qu'elle possedoit énoncés en la Bulle qui fut donnée en l'Eglise de Latran l'an 1153. Dix ans aprés Pierre jugea le procés qui étoit pendant pardevant lui depuis fort long-tems entre les Chanoines de l'Eglise Cathedrale, & l'Eglise S. Sauveur des Accoules, par l'avis de Raimond Evêque d'Antibe & autres arbitres, par le conseil desquels il fut dit, que la quatriéme partie du vieux lieu d'Alauch, & la quatriéme des Tasques, & la sixiéme de la Dixme apartiendroient aux Religieuses; les limites d'entre les Paroisses S. Martin, & les Accoules furent Pontif. Arelat.
terminées specifiquement. Cét Evêque se trouva à la solemnité qui fut celebrée dans l'Eglise S. Trophime lorsque Raimond de Bolene Archevêque d'Arles couronna l'Empereur Federic Barberousse & sa Femme.
1165. Pierre transigea l'an 1165. avec les Vicomtes de Marseille par l'entremise de l'Archevêque d Arles, & de l'Evêque de Carpentras : par cét acte il est déclaré que la Ville Superieure apartient à l'Evêque, pour raison de laquelle il ne seroit tenu à aucune chevauchée envers les Vicomtes, qu'il la pourroit fermer des murailles comme bon lui sembleroit, sans y pouvoir faire bâtir des Tours, des Eglises ni autres édifices sans la permission de l'Archevêque d'Arles; que les Habitans de la Ville Superieure auroient l'usage libre du port ancien des Vicomtes, qui est entre la Ville, & le Monastere S. Victor il termina aussi quelques differents qu'il avoit avec le Prevôt & les Chanoines de l'Eglise Cathedrale, en aïant remis la decision aux Evêques de Carpentras & d'Antibe, qui firent sentence portant que le Prevôt, & les Chanoines obéiroient à l'Evêque, & lui rendroient tout le respect, & l'honneur qu'ils lui devoient. Que l'Evêque avec le conseil du Prevôt & des Chanoines mettroit les Prêtres, Diacres, & serviteurs de l'Eglise Majeur & de celle de S. Cannat. Que les Eglises des Châteaux de S. Cannat, de Mairargues du Bausset, d'Aurovenes, & de Ners lui apartiendroient & celles qui suivent apartiendroient au Prevôt & aux Chanoines; sçavoir les Eglises des Pennes, de Septémes, de Fabregoules, de S. Cannat, de Marseille, S. Martin, S. Michel, S. Etienne, S. Saturnin, de Château-Gombert, les Eglises d'Alauch, de S. Julien, de S. Tyrs, de S. Marcel, d'Eoures, d'Aubagne, de S. Pierre aux-Liens, de S. Iean de Garguies, de S. Clair, de Laza, de Solobio, de S. Martin de Indolis, de S. Iean de Podio, d'Orgnon, de Gemenos, de Roquefort, de Iulhans, l'Eglise de Cuge, de Signe, de Castelvieux, de Masalgues, du Castelet, & l'Eglise du Roët, & en dernier lieu l'Evêque est débouté de la Prebende qu'on avoit accoûtumé de lui donner chaque jour, en la place de laquelle il est dit qu'il sera regalé aux Fêtes de Pâ-

ques, de l'Aſcenſion, de la Pentecôte & à toutes les Fêtes de Nôtre-Dame.

XLVI. Auſſi-tôt aprés la mort de Pierre, le ſiége fut rempli de la perſonne de Raimond V. il viſita deux ans aprés les Reliques de Saints Lazare, Cannat, & Mauront Evêques de Marſeille, & d'Adrian, & Victor Martyrs, qui étoient enfermées dans leur Chaſſes, aprés les avoir ouvertes il les fit voir au peuple. 1170. 1172.

XLVII Fulco natif de Marſeille, ou comme quelques-uns diſent de la Ville de Genes, fut fils d'un riche Marchand apellé Amphoux, qui venant habiter à Marſeille, le mena avec lui étant encor en bas âge, où il lui fit aprendre les bonnes lettres; ce jeune homme aïant beaucoup d'inclination à la poëſie Provençale, s'y adonna de ſorte qu'il y réüſſit parfaitement bien, & acquit la gloire d'avoir montré la façon de rimer aux Poëtes de ſon tems : il étoit homme de fort bonne mine extremement gracieux, d'agreable converſation, liberal, & qui chantoit bien. Ces belles qualités le firent connoître à Richard Roi d'Angleterre, à Alphonce Roi de Caſtille, & à Raimond Comte de Toulouſe qui en faiſoient beaucoup de cas : on l'apelloit en ſa jeuneſſe Fouquet de Marſeille, & ainſi il eſt nommé dans ſes œuvres manuſcrites, qui ſe trouvent inſerées avec celles de cent vingt Poëtes Provençaux dans un grand volume *in folio* qui a été au pouvoir du ſieur de Caſeneuve. Petrarque parle ainſi de lui. 1174.

Triomphe 4. de l'Amour.

Focheto cha Marſiglia il nome ha datto,
Et à Genoa tolto, & a leſtremo,
Cangio per miglior patria habito & ſtato.

Il fit quantité de Poëmes ſur des ſujets d'amour; mais depuis il changea ſon ſtile en de vers de devotion : car Dieu lui aïant touché le cœur, il quitta le monde & ſe rendit Religieux de l'Ordre de Ciſteaux, & dans peu de tems il fut Abé du Toronet en Provence. Chriſoſtome Henriques Moine de Ciſteaux, dit qu'il étoit Religieux de Grand Selve & qu'il y fut élû Abé; quoiqu'il en ſoit, il a été durant quelque tems Evêque de Marſeille ſuivant le dire de pluſieurs Auteurs. Ce qui ſe trouve confirmé par quelques chartres que j'ai vû dans l'Egliſe Cathedrale de Marſeille, & entre autres par un titre contenant une ratification d'une ſentence renduë par Pierre Evêque de Marſeille, un de ſes devanciers entre les Chartreux de Montrieu, & les Habitans du lieu de Meune dont la datte eſt remarquable : car il eſt dit dans l'acte qu'il a été fait en l'an 1174. & du mois de Iuin épacte 15. *in tempore Schiſmatis Præſidente Catholicæ Eccleſiæ Domino Papa Alexandro, Regnante Federico Imperatore Federico Schiſmatico dominante in Provincia Idelfonſo Rege Aragonenſe :* cét acte ſe trouve ſouſcrit par Bertrand Prieur de Montrieu, Honoré Sacriſtain de ce Convent, Bertrand de Marſeille, Geofroi de Alimes, Gui de Meunes, Bertrand de Olioules, Guillaume de Valbelle ſouche de cette famille, Pierre de Thoramenes Guillaume Ganteaume, Geofroi Prevôt de Toulon, Pierre Bonnet Chanoines de Toulon & autres en l'an 1182. Idelfons, & Sance Comtes de Provence déclarerent en faveur de Fulco qu'ils ne l'empêche-

Faſcicul. Flor. ordin. Ciſterci l. 1.

Au Liv. Vert de l'Evêché fol. 83.

1174. 1182.

roient point, ni ſes ſucceſſeurs encore de poſſeder le Château de S. Cannat avec les mêmes droits que ſes devanciers l'avoient eu de ſes predeceſſeurs Comtes de Provence, & voulurent auſſi que les Habitans lui prétaſſent hommage & ſerment de fidélité. L'année ſuivante il termina le different qui s'étoit renouvellé entre les Chanoines de l'Egliſe Cathedrale, & les Religieuſes S. Sauveur pour raiſon de la Paroiſſe des Accoules. Pierre un de ſes predeceſſeurs avoit jugé cette affaire, mais elle n'étoit pas tout à fait vuidée, ſi bien que cét Evêque la termina entiérement. Fulco fut du nombre des trois cens Evêques qui en l'an 1179. ſe trouverent à Rome à la conſecration d'Alexandre III. & aſſiſterent au Concile que ſa Sainteté tint en l'Egliſe de Latran. Sa reputation étoit ſi grande, que quelque tems aprés l'Evêché de Toulouſe venant à vacquer il en fut pourvû, auſſi ce grand perſonnage n'avoit pour but que le ſalut des ames, & l'extirpation des hereſies, s'étant trouvé pour ce ſujet en pluſieurs conferences contre les heretiques Albigeois avec Diego Evêque d'Oſma en Eſpagne, & avec S. Dominique qui l'aimoit tendrement: au reſte le zele qu'il avoit pour la manutention de la Foi étoit ſi grand qu'il alla prêcher la croiſade contre les Albigeois, juſques à Angleterre, ainſi que le raporte Jacques de Vitri Evêque Anglois, & depuis Cardinal en la vie de Marie de Ognies qu'il dédia à Fulco, & comme les Toulouſains favoriſoient les Albigeois, ils lui crierent du haut des murailles, qu'il n'étoit qu'un Evêque des Diables, *vous avés raiſon*, lui dit-il, *car je ſuis vôtre Evêque.* Ce bon Prélat mourut le jour de Noël de l'an 1231. avec une ſi grande odeur de ſainteté, que Henriques le met entre les Saints de l'Ordre de Ciſteaux, il fut enſeveli en l'Abaïe de Grand Selve.

Archiv. de la Majeur.

Au 9. vol. des Concile de Labe. Duchêne Hiſt. des Papes ſous Alex. III. Catel. Hiſt. du Lang.

In vert. Author. in Chron.

1186. Nicolas I. fut Evêque de Marſeille aprés Fulco. Il aſſiſta à la conſecration de l'Egliſe S. Julien di Lepia au Diocéſe de Veronne, qui fut conſacrée par le Pape Urbain III. XLVIII.

Au Regiſt. du Vatican.

1192. Raimond VI. ſucceda à Nicolas; Innocent III. le comit avec l'Evêque d'Agde pour remettre dans les Iſles d'Yéres les Religieux de l'Ordre de Ciſteaux, qui avoient été chaſſés quelque tems auparavant par les Infidéles & menés en captivité: car bien que la crainte d'un ſemblable accident deût détourner les autres Religieux de choiſir une demeure ſi fort expoſée à la violence des Barbares, quelques Chanoines Reguliers de l'Ordre de S. Auguſtin s'y étoient venus retirer, & avoient tenu cette maiſon plus de trente ans; mais parce qu'ils n'obſervoient pas la pureté de leur inſtitut, on y voulut mettre les Religieux de Ciſteaux, ce que le Pape aprouva à condition que l'Evêque Dioceſain, & les Chanoines y conſentiroient; pendant ſa regence ſa Sainteté donna commiſſion à Imbert d'Aiguiéres Archevêque d'Arles de terminer le different qui étoit pendant depuis long-tems entre les Chanoines de l'Egliſe Cathedrale de Marſeille, & les Chevaliers du Temple de cette Ville. Cette commiſſion étant venuë à la connoiſſance des parties, elles compromirent à ce Prélat, qui aprés les avoir ouïes les fit tranſiger aux conditions ſuivantes, qu'à l'avenir & à perpetuité le Prevôt & les Chanoines de l'Egliſe Cathedrale auroient la moitié de toutes les oblations XLIX.

1196.

qui seroient offertes à l'Autel de la Chapelle du Temple, & le tiers de tout ce qui seroit laissé à cette Chapelle pour mortuaire; soit meubles à la reserve des chevaux, & des armes, & soit immeubles, pourvû qu'ils fussent scitués au Dioceſe de Marseille. Cette transaction porte encore, que ce qui sera laissé aux templiers par ceux qui ne seront pas ensevelis dans le Cimetiere du Temple, le Prevôt & les Chanoines ni auront aucune part; ni aussi aux biens immeubles scitués hors du Dioceſe de Marseille; que l'Election de Sepulture au Cimetiere du Temple sera permise à tout le monde à, condition que la troisiéme partie des funerailles apartiendroit au Prevôt, & aux Chanoines, que les Templiers ne pourront point donner la Communion hors de leur Egliſe, que si l'Abeſſe de S. Sauveur mettoit en procés les Templiers pour empêcher que ceux de sa Paroisse (c'étoit celle des Accoules,) ne pussent pas élire leur Sepulture au Cimetiere des Templiers, que le Prevôt, & les Chanoines prendroient la cause, & la défense des Templiers, & à faute de le faire ils n'auroient aucune part aux Paroissiens de S. Sauveur qui seroient ensevelis au Cimetiere des Templiers. Cét acte fut fait l'an 1201. au Palais de l'Archevêque en presence de Gervais Juge d'Arles, & du consentement de Laugier Chanoine de l'Egliſe Majeur, & Prieur de S. Martin dans la Paroisse duquel la Chapelle du Temple étoit scituée. Deodé de Brisac promit qu'il seroit observé en tous ses chefs au nom des Templiers. En ce même-tems Raimond, le Prevôt & les Chanoines de l'Egliſe Majeur firent donation à une femme apellée Garcende, des Egliſes S. Pons, S. Martin de Gemenos, S. Iean de Garguies, & S. Clair pour y bâtir un Monaſtere de Religieuſes de l'Ordre de Ciſteaux, à la reserve de cent émines de bled que ces Religieuſes leur donneroient toutes les années, & que lorsque quelque Chanoine ou autre du corps du Chapitre de l'Egliſe Cathedrale iroit à ce lieu, elles seroient obligées de le nourrir. 1201.

L. Archiv. de la Majeur, & de l'Hôtel de Ville.

Rainier fut Evêque aprés la mort de Raimond, il ne tint le siége que quatre ans, pendant lesquels il reçût une lettre d'Innocent III. qui étoit aussi adresſée au Chapitre de l'Egliſe Cathedrale, où le S. Pere leur fit plainte de ce qu'aïant reçû pour Chanoine de leur Egliſe M. Raimond son Notaire & domeſtique, ils ne lui avoient néanmoins assigné aucune Prebende competante pour son entretien, quoiqu'il leur eût écrit souvent sur ce même sujet, & qu'il l'eut mêmes enjoient de vive voix à quelques-uns du Chapitre, qu'on avoit délegués vers lui, trouvant par ce moïen fort étrange qu'on n'eût obéi à ses mandemens, ensuite dequoi il leur ordonne d'y satisfaire au plûtôt sous des griéves peines, & par la même lettre leur déclare qu'à leur refus Gregoire Cardinal de Sainte Marie *in Aquino*, & Legat du S. Siége avoit ordre exprés de donner par provision des biens de leur Egliſe une portion à M. Raimond, & de se servir des censures Eccleſiaſtiques contre ceux qui s'y oppoſeroient: Rainier mourut le 16. Mars de l'an 1214. 1210. 1214.

LI. Pierre Raimond lui succeda, il n'a rien fait de mémorable qui puisse être inseré dans cét Ouvrage.

LII. Pierre de Montlaur aprés avoir été Chanoine de l'Egliſe Cathedrale 1219.

de

de Marſeille Archidiacre de S. Sauveur d'Aix, & Cellerier du Monaſtere S. Victor fut fait Evêque de Marſeille, il ſiégea juſqu'en l'an 1228. Nous avons parlé de lui ſous le Vicomte Roncelin.

Archiv. de la verne. Archiv. de S. Victor.

1218.

LIII.

Benoit I. ſucceda à Pierre en la même année, il fut délegué au commencement de ſon Epiſcopat, par le Cardinal S. Ange pour lever les cenſures Eccleſiaſtiques, & abſoudre les Marſeillois de l'excommunication, qui avoit été fulminée contre eux enſuite du different qu'ils avoient avec le Monaſtere S. Victor, dont nous avons parlé amplement ci-deſſus. Il eût auſſi de grandes priſes avec eux pour s'être trop attaché aux interéts de Raimond Berenger Comte de Provence, qui vouloit s'emparer de Marſeille, aïant même prêté à ce Prince en l'an 1236. deux mil cinq cens ſols Coronés: Berenger & lui firent un acte d'accord avec Jean Evêque de Toulon, par lequel ils promirent de ne faire jamais aucune paix avec la Ville inferieure de Marſeille, juſqu'à ce que les Marſeillois euſſent reparé les dommages qu'ils avoient cauſé à l'Evêque de Toulon, à ſes freres & à ſes amis. Neuf ans aprés ce Prélat accompagna le Roi de Navarre au voïage qu'il fit à la terre Sainte, il mourut l'an 1254. avec cette reputation d'avoir été plûtôt bon courtiſan que bon Evêque; cependant il paroit dans un ancien manuſcrit que s'étant démis de la prélature il entra dans l'Ordre de S. François, & qu'il avoit fait un traité qui a pour titre, *Inſcriptus fratris Benedicti Epiſcopi Maſſilienſis tractatus fidei contra diverſos errores ſuper titulo de ſumma Trinitate, & fide Catolica in decretalibus.*

Archiv. de l'Hôtel de Ville.

Archiv. de l'Egliſe d'Arles.

Caſſinir. ou din in ſuplemento de ſcriptoribus Eccleſiaſticis a Belarmino omiſſis.

1254.

LIV.

Benoit de Alignano fut élû Evêque auſſitôt aprés. Il remit à Charles d'Anjou la Seigneurie de la Ville ſuperieure de Marſeille avec la Juriſdiction, *Merè, mixtè, imperè*; moïenant quelques Fiefs, & terres ſcituées dans la Province, que ce Prince lui donna en échange; il conſacra en l'an 1262. l'Autel de l'Egliſe des Chartreux de Montrieu avec l'Archevêque d'Aix, & les Evêques de Digne & de Riés.

Archiv. de Montrieu.

1262.

LV.

Raimond de Nimes fut fait Evêque à la place de Benoit, il tint le ſiége aſſés long-tems ſans avoir rien fait qui merite d'être inſeré dans cette Hiſtoire, il deceda le 15. de Juillet de l'an 1288.

1289.

LVI.

Durand de trois Emines ſiégeoit l'an 1289. il fut un des exécuteurs du teſtament que S. Loüis Evêque de Toulouſe fit l'an 1297. L'année ſuivante Boniface VIII. le députa pour recüeillir les dons, & les Legats-pies qu'on faiſoit en Provence pour la terre Sainte, & pour recevoir la Taxe impoſée par ſa Sainteté ſur toutes les Egliſes du Roïaume, pour les affaires de la Cicille. Il fut cité un an aprés par ce même Pape à comparoir pardevant lui dans dix mois, à cauſe que ſous pretexte de la portion Canonique il prenoit une troiſiéme partie de tous les Legats-pies, & que d'ailleurs pour groſſir ſon revenu, il faiſoit obſerver exactement un certain Statut fait par un Concile Provincial, portant qu'on ne pouvoit faire aucun teſtament, ni aucune diſpoſition derniere qu'en preſence du Curé, ou d'un Prêtre de la Paroiſſe. Durand fut preſent lorſque le Roi Robert aprés la mort de Charles II. ſon Pere, jura en l'Egliſe des Accoules d'obſerver les Chapitres de paix de la Ville de Marſeille.

Le Labourt en ſon 2. volum. des maſures de l'iſle Barbe.

1309.

LVII.

Fredol Capelier avoit été Prevôt de l'Egliſe Majeur. Il lega à l'Egliſe

Cathedrale quelques proprietés ſcituées au terroir de Marſeille, & au quartier de Château-Gombert.

LVIII. Raimond VII. tenoit le ſiége l'an 1312. & 1318. & peu aprés il fut fait Archevêque d'Ambrum. 1312. 1318.

LIX. Gaubert de la Vau, ou de la Valée natif de Querci fut Evêque de Marſeille juſqu'au mois de Septembre de l'an 1323. qu'il fut pourvû de l'Archevêché d'Arles. Il paſſa enſuite à celui de Narbonne, & fit legat par ſon teſtament au Chapitre de Marſeille de cent marcs d'argent pour augmenter les diſtributions ordinaires. 1323.

LX. Ademar entra auſſitôt dans la bergerie du Seigneur, car le ſeize de Septembre de l'an 1323. il fit un acte dans lequel il prend la qualité d'Evêque de Marſeille, il étoit Tréſorier de Jean XXII. qui reſidoit à Avignon; auſſi ce Prélat demeura auprés de lui tant qu'il vécut, il aſſiſta au Concile S. Ruf terroir d'Avignon, qui fut tenu l'an 1326. & l'an 1333. il fonda une Chapellanie dans l'Egliſe Majeur. 1323. 1333.

LXI. Ratherius de Lenach fut Evêque de Marſeille, & Abé de S. Victor comme nous verrons ci-deſſous.

LXII. Au 11. vol. des Conciles. Iean Gaſqui lui ſucceda l'année ſuivante, aprés quoi il fut au Concile S. Ruf au terroir d'Avignon, & teſta le 5. de Septembre de l'an 1344. Par cét acte de ſa derniere volonté il ordonna que ſon corps ſeroit enſeveli dans l'Egliſe Cathedrale de Marſeille, & dans le tombeau qui enfermoit les cendres de ſes predeceſſeurs. Il fit legat de ſa Bible à Iacques Gaſqui ſon frere, & de ſon decret à Iſnard Gaſqui ſon autre frere Capiſcol de Cavaillon, comme encore à ſon Official des gloſes de Nicolas Delira, & enfin il lega à Pierre Gaſqui ſon neveu les traités qu'il avoit de la medecine, & de la nature. Il choiſit pour exécuteur de ſon teſtament P. Evêque Prêtre, Bertrand Dencius Cardinal ſous le titre S. Marc, Jauſroi Rabehy Evêque de Riés, & Iacques & Iſnard Gaſqui ſes freres. 1334. 1344.

LXIII. Robert de Mandagote de Prevôt d'Uzés fut élû Evêque de Marſeille, auſſitôt aprés ſon élection il commit Fredol de S. Martial Chanoine d'Uzés, & Roſtang Barrallier Prieur de l'Egliſe de Seon pour recevoir du Chapitre la mitre, la croſſe & les autres ornemens Pontificaux qui apartenoient à ſon predeceſſeur. Le Chapitre les conſigna à Fredol, qui les porta à ce Prélat qui étoit pour lors à Avignon, & aprés étant venu en cette Ville il reçût de Iacques Gaſqui Chanoine d'Aix un des exécuteurs teſtamentaires de ſon devancier, les concordances anciennes de la Bible, une Bible, un Meſſel, les Chroniques de Frere Martin Penitencier de ſa ſainteté, apellées les Chroniques Martiniennes, S. Thomas d'Aquin ſur les Evangiles, le texte des Evangiles, un livre des épitres, & deux anneaux Pontificaux. Robert tint le ſiége pendant quatorze ans. De ſon tems toute la terre fut affligée durant trois années d'une peſte ſi cruelle, & ſi furieuſe qu'elle emporta la plus grande partie du genre humain. Marſeille fut preſque laiſſée deſerte, ce fleau de Dieu aïant fait perir la plus grande partie des Habitans, enſorte que le labourage étant abandonné, la terre ne produiſoit que bien peu de choſe, & il falut que les Seigneurs directs contre le droit, & la coûtume donnaſſent du 1345.

Albertus Argentin. en ſa Chronique.

rabais à leurs emphiteotes. Cét Evêque mourut de peſte avec tout ſon Clergé; & la plus grande partie des Religieux de l'Ordre de S. Dominique, & des Freres Mineurs furent emportés par ce même mal.

Hugues d'Arpajou natif du Rotiergue, Chapelain du Pape, & Archidiacre d'Orleans étoit Evêque environ l'an 1359. il ſiégea ſi peu qu'il mourut l'an 1361. au Château de S. Cannat: trois aprés Guiran de Simiane ſon neveu fils de Marcibile d'Arpajou ſa Sœur fit transferer ſon corps dans l'Egliſe Cathedrale, où il fut reçû fort honorablement ainſi qu'on l'avoit ordonné dans un conſeil de la Communauté. LXIV. Archiv. de l'Hôtel de Ville.

Pierre Fabri de Prevôt de l'Egliſe Majeur fut élû Canoniquement Evêque de Marſeille le 3. de Iuillet de l'an 1361. mais il ne vécut gueres plus que ſon predeceſſeur. Il aſſiſta au couronnment de Charles VI. qui fut ſacré dans l'Egliſe de S. Trophime d'Arles. LXV.

Guillaume Sudré Limoſin de nation natif du Dioceſe de Tulles fut Religieux de l'Ordre S. Dominique; s'étant rendu recommandable par ſa pieté & par ſa Doctrine, on lui donna la charge de Miniſtre Provincial de ſon Ordre dans le Languedoc, & aprés s'en être dignement acquité, il fut fait Maître du Sacré Palais, & enſuite il fut élû Evêque de Marſeille l'an 1362. deux ans aprés il reçût du Chapitre la croſſe, & les autres ornemens Epiſcopaux, qui de toute ancienneté, dit le titre, ont apartenu à l'Egliſe pour l'uſage des Evêques, & qui ne peuvent être alienés ni par le Chapitre, ni par l'Evêque. Mais l'Evêché venant à vaquer le Chapitre les doit prendre par inventaire, & aprés le ſiége étant rempli, il les doit rendre au nouveau Evêque. Sudré regit avec tant de ſoin, & d'éxactitude que Urbain V. le jugea digne du gouvernement de l'Egliſe univerſelle, & pour cét effet il le créa aux quatre tems de Septembre de l'an 1366. Prêtre du titre de Saint Iean, & S. Paul d'Auberi, & depuis Patriarche de Ieruſalem, & Cardinal Evêque d'Oſtie. Sudré fut un des quatre Cardinaux à qui ce grand Pape commit le 7. d'Octobre de l'an 1369. la charge de recevoir au giron de l'Egliſe Iean Paleologue Empereur des Grecs qui fit profeſſion de la Foi ortodoxe à Rome dans l'Egliſe du Vatican: ce Cardinal fit ſon teſtament à Avignon par lequel entre autres choſes il legua à l'anniverſaire de l'Egliſe Cathedrale de Marſeille cent florins d'or pour acheter de cenſives, deux cens florins pour la fabrique de la Chaſſe de S. Lazare, & fit legat auſſi de quelques ſommes aux Monaſteres de S. Sauveur & de Sion. Il mourut à Avignon le 28. de Septembre de l'an 1375. & fut enſeveli dans l'Egliſe des Iacobins & devant le grand Autel. LXVI. Ciacon. Boſquet. d'Auter. liv. vert. fol. 7.

Déſque Guillaume Sudré fut élevé au Cardinalat, Philippe de Cabaſſole Patriarche de Ieruſalem fut fait Adminiſtrateur de l'Evêché de Marſeille, mais il ne l'adminiſtra qu'un an; c'étoit un perſonnage d'un grand merite & d'une éminente Doctrine, il avoit une ſi grande affection pour les lettres qu'il ſe retiroit ſouvent dans une maiſon de campagne pour y vaquer avec plus d'aſſiduité, & n'avoit pour toute compagnie que le divin Petrarque. Urbain V. le créa Cardinal Prêtre du titre de S. Marcelin & S. Pierre, & Gregoire XI. le fit ſon legat en l'Ambrie en la Toſcane, en la campagne de Rome, au païs de Sabine, & au ter- LXVII.

ritoire de Perouſe, où il mourut le 27. d'Août de l'an 1372. ſes oſſemens furent portés en la Chartreuſe de Bonpas.

LXVIII. Ademar, ou Aymar de la Voute fut transferé de l'Evêché de Grace à celui de Marſeille par Urbain VI. En même tems qu'il fut aſſis ſur le Trône de S. Pierre, il fut Gouverneur des conclaviſtes qui procederent à ſon élection, & lorſque les Marſeillois reçûrent la nouvelle de la nomination de leur Evêque, ils n'avoient pas encore apris l'election de ce Pontife, à cauſe de la diviſion des Cardinaux : car les uns vouloient un Pape Italien, & les autres François. Si bien que les Conſuls de Marſeille, le Sénéchal de Provence & le Seigneur de Sault furent obligés de tenir un conſeil dans l'Hôtel de Ville, où il fut déliberé d'écrire aux Cardinaux qui étoient à Avignon, & de leur députer quelqu'un de leurs Citoïens pour ſçavoir s'il étoit veritable qu'on eût procedé à l'Election d'un Pape, & ſi Ademar pouvoit faire legitimement la fonction de ſon miniſtere. Les Evêques d'Albanie, de Nimes, de Mende & le Cardinal de S. Marcile reçûrent les lettres des Marſeillois, & par leur réponſe dattée du 25. de Septembre qui fut lûë dans le conſeil de l'Hôtel de Ville, ils leur expoſerent que comme on avoit uſé de violence pour aſſeoir ſur la chaire de l'Egliſe l'Archevêque de Barri, ils le prioient inſtamment de ne lui pas obéïr, ni de ne point reconnoître Ademar pour leur veritable Evêque; néanmoins je trouve que ce Prélat poſſeda l'Evêché de Marſeille plus de treize ans; puiſqu'en l'an 1380. il fit la viſite de ſon Dioceſe & qu'il ne mourut qu'en l'année 1396. 1378. 1380. 1396.

LXIX. Aux écritures publiques de Barbani. Guillaume le Tort fut élû Evêque de Marſeille en l'an 1396. mais il ne prêta le ſerment d'obſerver les Statuts de l'Egliſe Cathedrale, que le 17. de Ianvier de l'an 1398. enſuite de la requiſition que lui en fit Iean de Boniface Prevôt de cette Egliſe. De ſon tems l'Empire d'Orient ſe vit ſur le bord de ſa ruïne : car la Capitale Ville fut aſſiégée par les Turcs durant dix ans, ce qui obligea l'Antipape Benoit XIII. de publier la croiſade, joint auſſi que les Princes Occidentaux diviſés entre eux ne tinrent conte de la ſecourir. Benoit enfin par une derniere reſſource envoïa des Commiſſaires en France qui prenoient ſoin de ramaſſer les aumônes, & de les faire tenir à l'Empereur de Conſtantinople pour ſubvenir aux fraix de la guerre, & ſe défendre contre les infidéles, & pour échauffer le peuple à une ſi bonne œuvre il accorda de grandes Indulgences, avec pouvoir aux Commiſſaires de donner l'abſolution de tous pechés. Didace de Verguerias Religieux de l'Ordre des Freres Mineurs un des Commiſſaires, & Procureur d'Emanuel Empereur de Grece recüeillit de grandes aumônes des Marſeillois, qui témoignerent beaucoup de reſſentiment des maux dont les Chrêtiens Orientaux étoient travaillés.

LXX. Aux écritures publiques de Guill. Barbani. Paul II. de la noble & ancienne maiſon de Sado ſucceda à Guillaume le Tort; il reçût le 24. de Mai de l'an 1405. les ornemens Epiſcopaux qui apartiennent à l'Evêque, ce fut un Prélat ſçavant, éloquent & d'une vie ſi ſainte & ſi exemplaire qu'elle lui acquit une entiere créance envers la Reine Yoland qui le fit ſon Conſeiller d'Etat, & profita de ſes bons & ſalutaires avis dans ſes plus importantes affaires. Paul fut obligé 1405.

de

reſider à la Cour de Rome l'an 1406. il ſe trouva l'an 1409. avec Pierre Flamenchi Abé de S. Victor au Concile de Piſe, qui fut tenu la même année, où aſſiſterent trois Patriarches, cent quatre vingts Archevêques, ou Evêques, environ trois cens Abés, deux cens & quatre vingts & deux Docteurs en Theologie, & pluſieurs chefs d'Ordre. En ce Concile Benoit & Gregoire Pſeudo-Papes furent dépoſés du conſentement des Cardinaux, & Alexandre V. fut élû legitimement ſucceſſeur de S. Pierre. Ce bon Prélat fit embellir la porte de l'Egliſe Cathedrale, mais depuis quelque tems la façade de cette Egliſe aïant été changée, il n'en reſte plus aucun veſtige; il tint le ſiége environ vingt huit ans, & mourut l'an 1433. aprés avoir inſtitué heritier de tous ſes biens, le Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Marſeille, & fait legat à ſon neveu Henri de Sado de douze taſſes d'argent; un an avant ſa mort Eugene IV. donna la faculté au Roi Loüis III. de nommer aux dignités, & aux Chanoinies qui viendroient à vaquer dans l'Egliſe Cathedrale telles perſonnes que bon lui ſembleroit.

Spond. Italia Sacra ughel. Hiſtoire de Charles II. trad. par le Labour.

1433. Aprés ſon decés le Chapitre de l'Egliſe Cathedrale élût André Botaric Chanoine de cette Egliſe, ſon élection fut confirmée par Bulle expreſſe d'Eugene IV. donnée à S. Pierre au mois d'Avril de l'an 1433. mais il ne joüit gueres de ſa prélature, puiſqu'en la même année il fit place à Barthelemi de Racoli fils du Comte de Roquacoli, qui fut élû General des Carmes en la Ville de Nantes l'an 1425. & dix ans aprés il fut fait Evêque de Marſeille par Eugene IV. En effet j'ai vû ſes proviſions dattées du mois de Septembre de l'an 1433. cette dignité lui fut conteſtée par Loüis de Glandeves qui avoit été pourvû en même-tems par le Concile de Baſle: ces deux concurrens en l'Evêché de Marſeille exciterent une grande ſedition parmi le peuple, que les plus ſages de la Ville ne peurent jamais arrêter; l'Evêque d'Aire qui avoit été commis pour mettre en poſſeſſion le General des Carmes, trouva de grands obſtacles à l'exécution des Mandemens du Pape, à cauſe que Loüis de Glandeves avoit été inſtalé par Guillaume de Littera Archidiacre de Marſeille, & par ce moïen il joüiſſoit du ſpirituel & du temporel de cét Evêché; ſi-bien que n'aïant pû venir à bout de ſa commiſſion par la douceur, il uſa du pouvoir qu'elle lui donnoit, & mit en interdit la Ville & tout le terroir, enſorte que durant ſept mois toutes les Egliſes de la Ville furent fermées à la reſerve de celles des Accoules & de S. Sauveur, qui ne voulurent pas deferer à l'interdit. L'on ne celebra plus de Meſſes, les Sacremens ne furent point adminiſtrés, & l'interdit y fut obſervé avec tant rigueur qu'on dénioit même les Sacremens aux perſonnes mourantes: ſi bien qu'on étoit contraint d'enſevelir les morts hors des Egliſes & en des lieux profanes, & de les traiter comme des brutes.

LXXI. Archiv. de l'Hôtel de Ville.

Pour remedier à un ſi grand mal qui pouvoit être ſuivi de quelques dangereux accidens, les Sindics, c'eſt à dire les Conſuls, allerent à Aix trouver la Reine Iſabeau femme du Roi René, lui expoſerent la confuſion où leur Ville étoit reduite, & la prierent d'y mettre la main, & d'apaiſer ce tumulte. Cette Princeſſe aïant mis les affaires en déliberation dans ſon conſeil déclara qu'il n'y avoit pas lieu d'interdit, à cauſe

du Procés qui étoit entre les pourvûs à l'Evêché, & de l'apellation interjettée en Cour de Rome de toute la procedure; mais les Eccleſiaſtiques ne voulurent pas deferer à cette déclaration qui leur fut notifiée, ce qui obligea les Sindics de ſe pourvoir vers l'Evêque d'Aire, & le Cardinal de Saxo Legat du S. Siége en cette Province, qui n'y voulurent pas toucher; de ſorte qu'il falut recourir encore une fois à la Reine, laquelle fit tout ſon poſſible envers Elion de Glandeves Baron de Faucon, afin qu'il portat ſon fils à un accommodement, & que par ce moïen l'Egliſe fut ouverte à ſon peuple, mais Glandeves refuſa de s'en méler pour ne pas porter préjudice aux droits de ſon fils: ſibien que les Sindics ne ſçachans où recourir s'en retournerent ſans avoir rien avancé; ce qui émût de telle ſorte les Marſeillois, & anima ſi fort les deux partis qu'ils en vinrent aux mains les uns contre les autres: la Reine en aïant eu avis envoïa Iean Bricij Iuge-Mage, Robert de Haro Chantre de l'Egliſe de Toul, & Iean Martin Docteurs ſes Conſeillers, pour calmer ce deſordre, ſans y emploïer néanmoins la force, & l'autorité qu'elle ne voulut point engager en cette affaire, dans la croïance de n'en pouvoir pas venir à bout par cette voïe, mais ſeulement elle leur donna ordre d'aſſeurer de ſa part les Marſeillois, que l'interdit ſeroit revoqué dans peu de tems, & qu'elle travailloit pour leur repos.

A leur arrivée le Clergé, les Religieux & le peuple furent convoqués dans l'Egliſe des Cordeliers en preſence du Lieutenant de Viguier qui les exhorta de ſe contenir juſqu'à ce qu'on eût trouvé des expediens pour faire ceſſer l'interdit, mais en même-tems un Prêtre aſſés étourdi cria tout haut au milieu de l'aſſemblée qu'il n'y avoit autre moïen d'apaiſer ce tumulte que de rapeller le general des Carmes, & de le recevoir pour Paſteur; cette parole fut comme une allumette qui embraſa tout d'un coup la matiére qui n'étoit que trop diſpoſée, & porta le peuple à un tel excés de violence, que ſortans de l'Egliſe avec de grands cris & des menaces, ils coururent comme des enragés à la maiſon du Viguier, & aprés étant allés à la maiſon Epiſcopale ils briſerent les portes, & en chaſſerent les ſerviteurs de Loüis de Glandeves; delà ils furent à l'Egliſe des Accoules & à celle de S. Sauveur dont ils enfoncerent les portes, & bleſſerent quelques Prêtres qui n'avoient pas voulu deferer à l'interdit; & enfin leur fureur s'alla décharger ſur ceux qui favoriſoient Loüis de Glandeves dont ils firent une exacte recherche avec deſſein de les tuër; mais n'aïant ſçû les trouver, ils exercerent leur rage ſur les portes de leurs maiſons qu'ils mirent par terre, & particulierement celles de la maiſon de Nicolas Darene qui étoit alors Aſſeſſeur, & un des juges de la Ville.

Les Sindics qui aprehendoient un plus grand deſordre, aſſemblerent le conſeil dans la maiſon de Ville, où tout bien conſideré il fut jugé trés neceſſaire de rapeller le general des Carmes, & de le recevoir pour Evêque; cette réſolution raportée au peuple calma ſa fureur, & à l'inſtant on députa à Avignon pour faire venir ce Prélat: à ſon arrivée il fut reçû avec grand aplaudiſſement du peuple, & enſuite aïant été mis en poſſeſſion, il fut generalement reconnu pour leur Paſteur, & bien que quel-

ques-uns fuſſent d'avis aprés ce tumulte apaiſé de proceder rigoureuſement contre les coupables, & ſur tout contre les Auteurs de la ſedition, néanmoins pour un plus grand bien, & afin de ne rien hazarder dans une Ville où le nombre des coupables étoit fort grand, les Sindics jugerent ſagement qu'il étoit à propos d'obtenir une abolition generale; la Reine la leur accorda facilement aprés qu'on lui eût expoſé qu'on n'avoit rien fait ni contre l'Etat, ni contre le ſervice du Roi, & que le peuple ne s'étoit porté dans cette chaleur qu'à la conſideration de l'interdit: les paroles dont la Reine ſe ſert dans ſes lettres Patentes ſont ſi avantageuſes pour la Ville de Marſeille, qu'elles meritent d'étre raportées ici, elle dit que *faiſant reflexion ſur l'inviolable, & conſtante fidélité, & ſur le zéle trés ſincére & devot, dont les Marſeillois ſe ſont perpetuellement rendus recommandables, tant en general qu'en particulier envers ſa Majeſté Roïale, & promettant de continuër toûjours de la même façon, elle déclare que les Marſeillois ni en general, ni en particulier, n'ont commis aucun crime de leze Majeſté ni au premier, ni au ſecond, ni au troiſiéme chef, & vût que tout ce qui a été fait en cette rencontre ſoit aboli, & que toutes les procedures de Juſtice demeurent pour nulles, que ſilence ſoit impoſé à ſes Officiers, & les Patentes ſoient enregiſtrées dans le Greffe du Palais.*

Racoli étoit un Prélat fort recommandable pour ſon ſçavoir, il a fait quatre livres ſur les Sentences, & un livre de ſermons; il a tenu douze années le ſiége de Marſeille, au bout deſquelles il mourut & fut enſeveli dans l'Egliſe Majeur l'an 1445. *Parad. Decor. Garzael. Poſſ.*

1445.

LXXII. Loüis de Glandeves Evêque de Vence fils d'Elion Baron de Faucon, n'aïant pû joüir de l'Evêché de Marſeille durant la vie de Barthelemi de Racoli, en fut paiſible poſſeſſeur aprés ſa mort, il ſe trouva au Concile de Baſle, & fut un des Electeurs d'Amedée Duc de Savoïe qui fut fait Pape, & apellé Felix V. il fut enſuite envoïé en qualité d'Ambaſſadeur par le Roi de Sicile à Lyon, & à Geneve, pour conferer avec les Ambaſſadeurs de quelques autres Princes, des moïens d'étouffer le ſchiſme que l'élection de Felix avoit fait naître, qui donnoit du trouble & diviſoit toute la Chrêtienté. Loüis fut un grand Evêque: auſſi l'Auteur de *l'Amedeus Pacificus*, lui donne cét éloge: *Ludovicus Maſſilienſis, vir animo vaſtus & ab omni ſimulatione alienus, quem talem puta quem audis, nuſquam fallax, nuſquam deceptor.* *Ciacon. in Felic. V.* *Parad. annal. de Savoïe liv. 3. c. 36.*

LXXIII. Nicolas de Brancas fut Evêque de Marſeille aprés la mort de Loüis de Glandeves, il étoit frere de Baptiſte grand Ecuïer de Loüis III. Roi de Naples & Comte de Provence, de Buffile II. Chancellier du Roi René, de François Prevôt de l'Egliſe Majeur, tous fils de Iean, & petits fils de Buffile de Brancas Napolitain de nation, & Maréchal de l'Egliſe Romaine, Comte d'Agnare, & le premier de ce nom qui vint habiter en France. Cette maiſon eſt ſi illuſtre qu'elle a produit ſix Cardinaux; ſçavoir Landulphe, Nicolas, Loüis, Thomas, Reinaud, & François Marie de Brancas, des Gonfaloniers de l'Egliſe, & de grands Chambellans des Comtes de Provence; l'Evêque même dont nous parlons, n'eſt pas un des moindres ornemens de cette maiſon, il eût l'honneur

de recevoir l'an 1447. Loüis Dauphin de Viennois fils de Charles VII. & depuis Roi de France XI. de ce nom, qui vint à Marſeille aprés avoir 1447.
viſité la Sainte Baume, & les Reliques de S. Maximin. Pendant ſa prélature, Iean Roi de Ieruſalem & de Chypres envoïa en cette Ville Paulin Chappe ſon Conſeiller pour ramaſſer quelques aumônes, afin 1455.
d'avoir plus de moïen de ſe défendre contre la violence des Infidéles, qui avoient aſſiégé ſon Roïaume, & qui menaçoient de déſoler toute la Chrêtienté. Les Marſeillois en cette preſſante conjoncture firent paroître qu'ils n'étoient pas inſenſibles aux maux dont les Chrêtiens d'Orient étoient affligés: car pour détourner ce malheur, ils ouvrirent l'argement leurs bources, & les femmes même leur firent don de leurs joïaux, & de leurs pierreries. En effet il reçût mille & ſoixante trois ducats d'or, mille & trente trois anneaux d'argent, & dix ſept anneaux d'or. Nicolas tint le ſiége Epiſcopal plus de vingt ans, & ſe trouva au Concile National où preſida Pierre de Foix Archevêque d'Arles, il mourut le 1. d'Avril de l'an 1466.

LXXIV. Iean Alardel, ou Dalardel originaire d'Angers, & frere de Iean Tréſorier d'Anjou & Secretaire d'Iſabelle femme du Roi René, fut élevé dans la maiſon de ce Prince qui le prit pour ſon Secretaire, il exerça non ſeulement cette charge durant long-tems, mais même il fit une grande partie de ſes affaires. Alardel aïant depuis embraſſé l'état Eccleſiaſtique, fut fait Chanoine d'Aix, aprés Prevôt de Marſeille, & enfin il fut élû Evêque de cette Ville par le Chapitre de l'Egliſe Cathedrale le dernier d'Avril de l'an 1466. Il prêta le ſerment entre les mains des Chanoines, le 13. d'Avril de l'an 1468. devant les portes de l'Egliſe Majeur en preſence de Iean Coſſé Comte de Troïe Gouverneur de Provence, & ſur un vieux livre qui contenoit les Statuts & Priviléges de l'Egliſe Cathedrale, qu'il jura d'obſerver inviolablement. Il y a aparence que ce fut par le moïen du Roi René qu'il fut fait Evêque. I'ai vû une lettre que ce Prince écrivoit au Pape l'an 1468. dans laquelle il fait l'éloge de Iean Alardel, & le prie de lui conferer l'Abaïe S. Victor, en cas que celui qui la poſſedoit la reſignat ou qu'elle vint à vaquer par mort: cét Evêque fit échange le 20. de Février de l'an 1473. avec le Roi René des lieux de S. Cannat, Alen, & Valbonnete pour la Baronnie d'Aubagne, Caſſis, Roquefort, S. Marcel, Iullians, Cuges, & le Caſtellet que ſa Majeſté lui donna. A quelque tems de là Charles dernier Comte de Provence aïant fait deſſein de faire ſon entrée à Marſeille, l'Evêque & tout le Chapitre pour lui faire honneur, délibererent de l'aller recevoir en Proceſſion juſqu'à la porte Roïale, & d'y porter les Reliques de S. Lazare, & de les repoſer ſur un Autel qui ſeroit dreſſé au côté droit; les Religieux de S. Victor devoient faire la même choſe, & mettre ſur un autre Autel qui ſeroit dreſſé au côté gauche les Reliques de S. Victor, mais ce Prince qui en fut averti leur envoïa dire de ne ſortir point les Saintes Reliques, qu'il avoit réſolu de les aller viſiter en leurs Egliſes, cela fut cauſe qu'ils ne les porterent pas: il eſt vrai que les deux corps furent en Proceſſion juſqu'à la porte Roïale, où il y eût alors une grande contention entre l'Evêque, les Chanoines, & l'Abé & les

Aux écritures publiques de Raimond Gantelmi. memoire du Sieur de Peiresq.

les Religieux de S. Victor: ce qui donna ſujet à l'Evêque & au Chapitre de faire une déliberation portant qu'ils n'iroient jamais en proceſſion à S. Victor, ni les Religieux à l'Egliſe Majeur; que les Religieux de S. Victor ne pourroient point venir en proceſſion dans la Ville à peine d'excommunication, tant contre les Religieux, que contre ceux qui demanderoient, ou procureroient cette proceſſion. Loüis XI. aïant ſuccedé au Comté de Provence, enſuite du teſtament de Charles dernier, fit l'Evêque Alardel Gouverneur de Paris, qui en cette qualité reçût en l'an 1483. avec grande magnificence Marguerite d'Auſtriche fille de l'Empereur Maximilian, aprés qu'elle eût été accordée au Dauphin; cét Evêque fit ſon teſtament l'an 1490. par lequel il inſtitua ſon heritier Iean de Villages Conſeiller & Maître d'Hôtel du Roi René.

Ogier de l'Illuſtre maiſon d'Anglurre Abé de S. Victor fut pourvû de l'Evêché de Marſeille du vivant de Jean Alardel, & par la reſignation qu'il lui en fit: ce fut un trés digne Prélat, dont les actions ne dementoient point ſa naiſſance. Nous avons marqué ſon decés dans le Chapitre des Abés de S. Victor. LXXV.

Antoine du Four Dominicain Docteur en Theologie de la faculté de Paris ne prit poſſeſſion de l'Evêché que le 21. de Septembre de l'an 1508. à cauſe que dés l'année precedente la Ville de Marſeille avoit été affligée de peſte. C'étoit un Prélat fort ſçavant, & qui a compoſé de beaux livres; ſçavoir deux volumes de Sermons, un traité intitulé la Diete du ſalut, & une paraphraſe ſur les ſept Pſeaumes; il traduiſit auſſi la Bible par le commandement d'Anne de Bretagne; ſa vertu eſt encore atteſtée par l'emploi, auquel il fut élevé, aïant été Confeſſeur & Predicateur du Roi Loüis XII. étant mort à ſa ſuite le 12. de Iuillet de l'an 1509. ce Prélat étant à Milan fut un de ceux que ce Prince commit pour recevoir le Cardinal de Sainte Praxede, que le Pape lui envoïa peu aprés qu'il eût reduit les Genois à ſon obéïſſance. LXXVI.

Claude de Seiſſel natif d'Aix en Savoïe, & iſſu d'une famille trés noble & trés qualifiée, qui poſſedoit le Comté de la Chambre, porta les armes en qualité de ſoldat dans l'armée, que Loüis XII. avoit dans Milan. Le Cardinal d'Amboiſe le preſenta à ce Prince qui l'obligea de quitter l'épée pour lui faire prendre l'habit Eccleſiaſtique; & comme il étoit doüé de belles qualités, il le fit Maître des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, & lui procura enſuite l'Evêché de Marſeille, lorſqu'il vint à vaquer par la mort d'Antoine du Four: car l'élection apartenoit encore en ce tems-là au Chapitre; en effet il lui fit ſçavoir ſon intention, & en écrivit auſſi aux Marſeillois: voici la teneur de ſa Lettre. LXXVII.

Chers & bien amés, étant à preſent vaqué l'Evêché de vôtre Ville & Cité de Marſeille par le trépas de nôtre feu Confeſſeur: Nous avons écrit à Nôtre S. Pere pour ledit Evêché en faveur de nôtre Amé & féal Conſeiller, & Maître des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Meſſire Claude de Seiſſel qui eſt un trés ſortable Perſonnage, & tel dont ledit ſiége Epiſcopal ſera bien rempli, au contentement de vous, & de tout le Dioceſe; & pour ce que déſirons ledit Meſſire Claude demeure paiſible dudit Evêché ſans aucun trouble, Nous écri-

vons presentement au Chapitre de ladite Eglise qu'ils le veüillent élire, ou à tout le moins remettre la matiere à notre S. Pere, auquel en tout évenement la totale disposition en apartient. Si vous prions, & néanmoins mandons trés expressement que veüillés tenir la main en cette matiere, tellement qu'elle resortisse à nôtre intention, & vous nous ferés plaisir trés agréable, & aurés personnage qui vous sera sceant & trés profitable. Donné à Milan le 4. jour de juillet 1509.

Le Chapitre extremement aise, que le Roi eût jetté les yeux sur une personne si recommandable, l'élût aussitôt Evêque de Marseille; néanmoins il ne fut mis en possession que l'an 1515. & l'année suivante François I. avec la Reine Claude son épouse faisant son entrée à Marseille, l'Evêque & son Clergé marcherent en procession portant les Reliques de S. Lazare, & vinrent recevoir sa Majesté à la porte Roïalle, où se trouverent aussi les Religieux du Monastere S. Victor avec la Chasse de ce S. Martyr. Seissel assista en qualité d'Ambassadeur de ce Prince au Concile de Latran, que Leon X. avoit fait assembler, où il lût du haut du pupitre le decret que sa Sainteté avoit fait, qui fut aprouvé par cette assemblée; il portoit de faire des prieres generales par toute la Chrêtienté, pour la paix entre les Princes Chrêtiens, & l'union contre les Infidéles; quelque tems aprés l'Archevêché de Turin venant à vaquer par la mort de Iean François de la Roüere, il en fut pourvû, aussi étoit-il trés digne des charges qu'il posseda, à cause de sa singuliere érudition, & de sa vertu exemplaire, dont il nous a laissé de fort belles marques dans les livres qu'il a composés ou traduits, qui sont en grand nombre; les uns sont des productions de son esprit, & les autres sont des traductions qu'il a faites: ce qui suit est purement à lui; la relation de la victoire que Loüis XII. remporta sur les Venitiens en la Giradade, la grande Monarchie de France dediée à François I. l'Histoire de Loüis XII. un traité contre les heretiques Vaudois du Piémond, un traité sur l'institution de l'Ordre de S. Michel, un traité des Fiefs, un traité de la divine providence, un beau volume dedié à Leon X. intitulé, *De Triplici statu viatoris*, un commentaire sur tout le droit civil, qui a donné sujet à Pingon, & à Chassanée de lui donner l'éloge de trés éloquent Jurisconsulte. Voici les traductions qu'il a faites: l'Histoire des successeurs d'Alexandre, de Diodore Sicilien, l'Histoire de Thucidide, Zenophon de la guerre de Cyrus contre son frere Artazerses; Justin, Apian Alexandrin, Trogue Pompée, abregé par Iustin, quelques traités de Seneque; & enfin l'Histoire Ecclesiastique d'Eusebe, & celle de Ruffin d'Aquilée. La France a une grande obligation à Seissel: car de son tems l'ignorance y étoit si grande, qu'on n'entendoit point le Grec; ensorte que lorsqu'on trouvoit quelque passage de cette langue dans les ouvrages Latins, on avoit de coûtume de dire, c'est du Grec on ne le lit point. Ce sçavant homme avec l'assistance de Iean Lascaris, que la tyrannie des Turcs avoit chassé de son païs, abolit ce proverbe si injurieux à ceux qui aiment les bonnes lettres; il prit tant de soin de les établir en France, qu'on peut dire que c'est lui, qui des premiers a donné le moïen de chasser l'ignorance, & à faire flûrir peu à peu les

Annal. de Spond.

Histoire de Turin. Catalog. Gloriæ mundi.

Græcum est non legitur. Biblioteq. d'Antoine du Verdier.

ſciences, & les belles lettres. Seiſſel fut le ſeptiéme Maître des Requêtes, en un tems où il n'y en avoit que huit.

1521. Innocent Genois de nation de la trés illuſtre, & trés ancienne maiſon de Cibo, qui a produit des Papes & des Cardinaux, & poſſede encore à preſent la principauté de Maſſe en ſouveraineté, fut premierement Proto-Notaire Apoſtolique, puis Archevêque de Genes, Camerier de l'Egliſe Romaine, & Legat Apoſtolique à Bologne & à la Romaigne, & enſuite il fut fait Archevêque de Turin, mais il changea cette dignité avec Seiſſel pour l'Evêché de Marſeille; enfin Leon X. le créa Cardinal ſous le titre S. Côme S. Damian, & aprés ſous celui de *Beatæ Mariæ in Dominica vetuſta*: il rendit de grands ſervices à Clement VIII. car pendant qu'il étoit aſſiégé par les Colomnes au Château S. Ange, il retint par ſes perſuaſions dans leur devoir quantité de Villes qui chancelloient, & dans une aſſemblée de quelques Cardinaux qui fut faite à Parme, où l'on propoſa de transferer encore le S. Siége à Avignon, il fit voir que cela ne ſe devoit point faire, & fit avorter la cabale qui commençoit à ſe former, il contribua beaucoup aprés la mort d'Alexandre de Medicis à faire créer Duc en ſa place Coſme de Medicis, il fut fort cheri de l'Empereur Charles V. enfin il mourut à Rome & fut enſeveli en l'Egliſe Sainte Marie, il tint le ſiége de Marſeille juſqu'en 1532. l'an 1532. qu'il le reſigna à. LXXVIII. Fogliet.

Iean-Baptiſte Cybo ſon parent qui fut Evêque juſqu'en l'an 1551. Nous n'avons rien trouvé de lui qui merite qu'on en faſſe particuliere mention dans cette Hiſtoire, que la députation qui fut faite de ſa perſonne par tout le Clergé dépendant de la Metropole d'Arles, pour aller rendre hommage, & preter ſerment de fidelité au Roi Henri II. à ſon avenement à la couronne. LXXIX.

Chriſtophle du Mont Patriarche d'Alexandrie natif d'Arezzo en Toſcane fut aſſis ſur la chaire de Marſeille environ l'an 1551. ſon éminent ſçavoir, & ſa rare vertu obligerent Iulles III. ſon parent de le créer Prêtre Cardinal ſous le titre de Sainte Praxede. 1551. 1554. LXXX. Circonſ. aux écritures publiques de Jacques Alphantes cartul. O. de l'an 1554. fol. 104.

Pierre Ragueneau natif de Tours, de Chanoine & Sacriſtain de l'Egliſe Cathedrale de Marſeille fut élevé à la dignité d'Evêque, & mis en poſſeſſion le premier de Mai de l'an 1556. & aprés l'avoir poſſedé juſqu'en l'an 1572. le remit à. 1556. 1572. LXXXI.

Frederic Ragueneau ſon neveu qui fut un Prélat d'excellent eſprit: la nature lui avoit départi les qualités exterieures, & ſa bonne mine le rendoit agreable à tout le monde; il étoit liberal ſans profuſion, & faiſoit une dépenſe qui étoit toute enſemble, & magnifique & reglée. De ſon tems la France fut horriblement agitée de guerres civiles, & bien que le plus grand nombre des Catholiques eût embraſſé le parti de la ligue; neanmoins il tint toûjours ferme pour le ſervice du Roi, ce qui le rendit tellement odieux aux ligueurs, qu'il fut contraint de vuider la Ville de Marſeille, & de s'en aller en France, où il trouva que la ligue avoit fait auſſi des grands progrés. Sibien que pour ſe tirer de ces confuſions, il fit un voiage en Italie avec la Ducheſſe de Toſcane, comme nous avons vû ci-devant, & ne revint qu'aprés la reduction de Mar- LXXXII.

ſeille: il gouverna ſon troupeau juſqu'au 26. de Septembre de l'an 1603. 1603.
qu'il fut aſſaſſiné malheureuſement en ſa maiſon de Signe par quelques
ſçelerats, qui s'étant maſqués lui lâcherent un coup de piſtolet dans le
ventre, dont il mourut laiſſant un extréme regret à tous ceux qui l'a-
voient connu. Par Arrêt de la Cour il fut ordonné que pour reparer
un ſi noir attentat, les Conſuls de Signe viendroient annuellement
aſſiſter à une grande Meſſe qu'on diroit au grand Autel de l'Egliſe
Majeur, tenans un flambeau à la main; il y a long-tems que cela ne ſe
fait plus, & on donne une aumône à l'Hôpital S. Eſprit.

LXXXIII. Jacques Turricella Religieux de l'Ordre de Saint François, Toſ- 1605.
can de nation, Confeſſeur de Marie de Medicis Reine de France, fut
nommé l'an 1604. & pourvû l'an 1605. Il vint à Marſeille le mois de
Mai de la même année, où il fut reçû en Proceſſion aux portes de la
Ville par le Clergé, & par les Ordres Religieux; il poſſeda l'Evêché
avec la reputation d'une grande pieté juſqu'à ſa mort, qui arriva le
19. de Janvier de l'an 1618. il mourut de poiſon que ſon valet 1618.
de chambre lui donna dans un boüillon, pour lui derober ſon ar-
gent.

LXXXIV. Artus d'Eſpinay fils de François d'Eſpinay Seigneur de Saint Luc,
Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant Général en Bretagne, &
Grand-Maître de l'Artillerie de France; & de Jeanne de Coſſé fille de
Charles Maréchal de Briſſac, fut premiérément Abé de Saint Sauveur
de Rhedon au Dioceſe de Vennes en Bretagne, & aprés il fut nommé
à l'Evêché de Marſeille; mais il n'en joüit pas long-tems, la mort nous
aïant ravi les grandes eſperances que nous avions conçûës d'un Prélat,
qui outre une ſi haute naiſſance, poſſedoit des rares & éminentes qua-
litès.

LXXXV. Nicolas Coëffereau Religieux de l'Ordre de Saint Dominique, natif
d'un Village de la Province du Maine, eut tant d'amour pour les belles
lettres, que les aïant cultivées avec grand ſoin dans ſes jeunes ans, il
acquit la gloire d'un tres-docte & tres-ſubtil Theologien. Il ne fut pas
ſeulément l'ornément de ſon Ordre, mais généralément de toute l'E-
gliſe. Comme il eut paſſé par les dégrés de Lecteur de Theologie, de
Prieur, de Vicaire général, il fit en l'an 1608. un voïage à Rome, où
il fut proclamé Définiteur & Vicaire général de la Congregation Gal-
licane. Il fit paroître ſa grande éloquence, & par ſes écrits & en chaire,
s'étant acquis la reputation d'un excellent Prédicateur. En ſorte que
ſa gloire s'étendit par toute la France, dans l'Italie & dans l'Angleterre
même, tellément qu'il fut fort aimé des Têtes couronnées. Henri le
Grand à la perſuaſion du Cardinal du Perron, le choiſit pour répondre
au livre que le Roi de la Grande Bretagne avoit compoſé, & qu'il avoit
envoïé à tous les Princes Chrêtiens. Il prononça la Harangue funébre
du Roi Henri le Grand, qui eſt une piece excellente. Il a laiſſé quantité
de beaux Ouvrages, dont le public lui eſt tres-redevable. Il dédia l'an
1622. au Roi Loüis XIII. de glorieuſe memoire, ſon Traité de l'Eu-
chariſtie contre du Pleſſis Mornai, dans lequel il refute merveilleuſe-
ment bien les erreurs de cet Autheur. Il a fait le Tableau de la Péni-

tence

tence de la Magdelaine, le Tableau des Passions humaines, l'Histoire Romaine jusqu'à Constantin, les Marguerites Chrêtiennes dédiées à la Reine Marguerite, de laquelle il avoit été Prédicateur. Il mit au jour quelques Paraphrases en vers, & quelques autres Poésies, enfin l'Hidre détruite par l'Hercule chrêtien. Et parce que son éminente doctrine le faisoit considerer comme une grande lumiere de l'Eglise, Gregoire XV. jetta les yeux sur lui pour réfuter les erreurs d'Antoine de Dominis Evêque de Segui & Archevêque de Spalate en Dalmatie, & Primat de Croacie. Il fut premiérement Evêque de Dardanie, Administrateur de l'Evêché de Mets, puis nommé à l'Evêché de Marseille; mais il se défit de cette Dignité en faveur de François de Lomenie son successeur, au grand regret des Marseillois, qui avoient été ravis de joïe de sa nomination, & qui furent extremément affligés de le perdre. Il avoit refusé les Evêchés de Lombes & de Zaintes. Il mourut à Paris le 21. d'Avril de l'an 1623. âgé de 49. ans. Ses cendres reposent en l'Eglise des Freres Précheurs & dans la Chapelle de Saint Dominique, où l'on voit cette inscription.

Nicolaus Coeffeteau hujusce familiæ heroibus Metensium olim suffraganeus post hæc Præsul Massiliæ, scribendi stilo suo Regibus velut, ac Pontificibus Propheta renuntiari denatus 21. Aprilis 1583. qualis egressus revertitur. Ergo da quod redditur, ora, ut videat quæ audis, requiescat in pace.

François de Lomenie, Religieux du même Ordre & Abé de Iosaphat, LXXXVI.
1625. fut pourvû de l'Evêché de Marseille en l'an 1625. il vint en cette Ville le 10. de Mai de l'année suivante. Tout le Clergé & tous les Pénitens furent au devant de lui, comme aussi les Consuls de Marseille, qui l'alerent recevoir aux Capucins, qui étoient en ce tems-là hors de la Ville. Ils l'accompagnerent jusqu'au devant de la Porte roïale, où l'on avoit dressé une tente, sous laquelle il se mit, jusqu'à ce que le Clergé & les Pénitens fussent rentrés dans la Ville. Aprés il y entra étant sous un Dais de velours bleu couvert de passement d'argent, dont les bâtons étoient portés par les Consuls & l'Assesseur, & comme il fut arrivé au devant de l'Eglise des Augustins, ils remirent la place aux Capitaines, qui les porterent jusqu'à la Majeur. Lomenie fut Evêque jusqu'en l'an 1639. qu'il mourut.

Eustache Gault originaire de Tours, Prêtre de l'Oratoire de Iesus, LXXXVII.
fut nommé à l'Evêché de Marseille par la brigue de sa seule vertu, qui l'en rendoit digne; elle promettoit aux Marseillois de grands biens sous sa Prélature, si la mort ne leur eut ravi en même-tems ce bon Prélat. Mais comme il se disposoit pour venir dans son Dioceſe, il fut frapé d'une fiévre lente, & d'une fluxion sur les poulmons, qui le travailla plus de cinq mois à Bordeaux, les Medecins lui aïant conseillé d'aller à Basas pour y changer d'air; néanmoins sa maladie empira de telle sorte, qu'elle le conduisit au tombeau, & lui ouvrit la porte de l'éternité bienheureſe. Aprés avoir reçû tous les Sacremens de l'Eglise, il expira saintement dans la Maison Episcopale de Mr de Basas le 13 de Mars de

l'an 1639. à la même heure que Nôtre Seigneur mourut. A peine lui eût-on fermé les yeux, que ce Prélat le fit expoſer dans la ſalle de ſon Evêché avec le Camail, le Rochet & la Croix pectorale. Enſuite il fit preparer ſes funerailles, qui furent aſſés celébres; car il officia pontificalement, & fit lui-même l'Oraiſon funébre; & aprés qu'on lui eut rendu les derniers devoirs, on l'enterra dans la Cathedrale de Baſas. Les Marſeillois furent ſenſiblement affligés de la mort de leur Evêque, qui avoit joint à une éminente pieté, une parfaite intelligence de la doctrine des Saints Peres, & une grande connoiſſance de l'Hiſtoire ſacrée & profane, auſſi bien que de la Geographie: en effet, il a donné au public un livre de la Suede, il a compoſé encore quelques Ouvrages, qui n'ont jamais veu le jour, & qui ſe trouvent dans le cabinet des curieux; ſçavoir un diſcours ſur le Rhin, dans lequel il fait voir la naiſſance & les raretés de toutes les Places & de toutes les Villes, qui ſont arroſées par ce fleuve; un Traité des pretenſions que Sa Majeſté a ſur la Navarre; un Traité des Conciles; un Diſcours pour inviter les Souverains à peſer combien il eſt important à l'Egliſe & à l'Etat, que les lettres ne ſoient pas attachées à un ſeul Ordre; enfin un Abregé de l'hiſtoire du vieux Teſtament, qu'il n'eut pas le tems d'achever.

LXXXVIII. Aprés ſon decés Iean-Baptiſte Gault ſon frere, auſſi Prêtre de l'Oratoire de Ieſus, lui ſucceda. Le ſiége de Marſeille ne pouvoit pas étre mieux rempli, que par un ſi digne Succeſſeur. L'éminence de ſon ſçavoir & l'integrité de ſa vie, le conduiſirent aux honneurs par les voïes qu'il avoit ſuivies pour les éviter. Il étoit bien juſte que ces deux freres, qui avoient êté ſi bien liés, non ſeulement par le ſang & la chair, mais encore par la pieté & la pureté de vie, ſe ſuccedaſſent les uns aux autres à la plus haute dignité où Dieu les avoit voulu élever. En effet, depuis leur tendre jeuneſſe, ils avoient toûjours vécu enſemble dans une union inſeparable, ſoit dans leurs études, dans leurs voïages, ou dans la Congregation de l'Oratoire; & par une conduite ſinguliere l'Archevêque de Bordeaux, qui avoit inſpiré au Cardinal de Richelieu de pourvoir Euſtache Gault à l'Evêché de Marſeille, voulut encore procurer ce même honneur à Iean-Baptiſte ſon frere. Dés que nôtre Prélat eut été ſacré par Victor Boutillier Archevêque de Tours, aſſiſté de Sebaſtien de Roſmadec Evêque de Vennes, & de Iean Dolce Evêque de Bologne, il ne differa pas un moment à venir viſiter ſes oüailles, qui l'attendoient avec grande impatience, & comme il fut arrivé au Pin, qui eſt une Hôtellerie entre Aix & Marſeille, on l'avertit qu'il alloit entrer dans ſon Dioceſe; il s'offrit auſſi-tôt à Nôtre Seigneur, & enſuite il recita l'Antienne de S. Lazare avec ceux qui l'accompagnoient, & ſe tint toûjours en priere juſqu'à ce qu'il fut à une lieuë loin de Marſeille qu'on découvrit cette Ville, & qu'on lui eut dit, *Monſieur, voilà Marſeille. Helas!* répondit-il, *je vois le théatre de ma gloire, ou de ma damnation; Dieu par ſa miſericorde me faſſe la grace d'y pouvoir travailler pour ſon honneur, & pour le ſalut des ames.* Et le même jour il y fit ſon entrée avec ſi peu de bruit, que beaucoup de perſonnes ne ſçûrent ſon arrivée que quelques jours aprés, qu'il monta publiquement en

chaire dans ſon Egliſe Cathedrale le ſecond Dimanche d'aprés les Rois, où il fit une Prédication avec tant de force & d'onction, qu'il attira l'aplaudiſſement de toute l'aſſemblée, & lui réveilla un mal de poitrine, qui le rendit malade pendant quelques jours. Sa ſanté s'étant rétablie, il viſita ſon Dioceſe; aprés ſon retour il ſe joignit à Gaſpar de Simiane Chevalier de la Coſte, perſonnage de ſainte mémoire, pour faire la viſite des Galeres. Comme cette œuvre étoit extremément neceſſaire & preſſante, à cauſe que les Forçats étoient affligés de grands maux, & pour l'ame & pour le corps; ils travaillerent conjointement avec tant d'ardeur au ſalut de leurs ames, aïant introduit la Miſſion dans les Galeres par le moïen des Prêtres de cette Compagnie, que nôtre Prélat avoit fait venir de Paris, que ce fut merveille d'y voir dans peu de tems un ſi grand changement. Leur ſoin n'étoit pas ſeulement limité aux mauvais Chrêtiens, il s'étendoit encore ſur la converſion des Héretiques & des Turcs. Aprés ce progrés ſpirituel, ils reſolurent de ſoulager les maux, dont les perſonnes de ces miſerables étoient affligées, & principalement des malades & des moribonds, qui dans l'état déplorable où ils ſe trouvoient, étoient privés de toute ſorte de ſecours, lors qu'ils en avoient plus de beſoin; c'eſt pourquoi, ils delibererent de travailler fortement à leur faire bâtir un hôpital au même lieu, où vingt-cinq ans auparavant Meſſire Philippe Emmanuël de Gondi, Genéral des Galeres de France, avoit jetté les fondemens d'un petit hôpital, & l'avoit quelque peu avancé; mais il étoit demeuré imparfait, à cauſe de la glorieuſe retraite, que ce Seigneur tres-accompli avoit fait dans la Congregation de l'Oratoire de Ieſus. Cependant le tems deſtiné pour couronner les mérites de nôtre Evêque étant arrivé, il tomba malade le onziéme de Mai par les grands ſoins qu'il avoit pris dans les Galeres, où il étoit continuellement à travailler à la converſion des Forçats. Durant ſa maladie on ne le vit jamais donner aucun ſigne d'impatience, s'entretenant continuellement avec Nôtre Seigneur, ſe faiſant lire de tems en tems quelque chapitre du nouveau Teſtament, ou de quelque livre pieux. Comme ſa maladie empiroit tous les jours, il reçût les derniers Sacremens avec une ſinguliére devotion; aprés quoi, il benit M^r le Chevalier de la Coſte, les Prêtres de l'Oratoire & de la Miſſion, les Conſuls de Marſeille, & les Domeſtiques de ſa maiſon; & ſentant les aproches de la mort, on lui apliqua une Indulgence pleniére, & ne s'occupa entierément qu'à produire des actes de foi, d'eſperance & de charité. Enfin aïant prononcé les Saints Noms de Ieſus & de Marie, ſon ame ſe détacha de ſon corps pour aller joüir de la beatitude, ſur les ſix heures du matin du 20. de Mai veille de la Pentecôte de l'an 1643. Auſſi-tôt aprés ſon decés, on le revêtit de ſes habits Pontificaux, & en cet êtat il fut expoſé ſolemnellement, dans le deſſein de l'enſevelir dans vingt-quatre heures. Tout le monde accouroit en troupe pour le voir, aïant le viſage brillant comme un Soleil; mais Dieu manifeſta la gloire de ce ſaint Prélat par un ſi grand nombre de miracles, qu'on fut obligé de ne l'enſevelir qu'environ quatorze jours aprés; pendant leſquels, le bruit de ſes grandes merveilles s'étant répandu par toute la Province,

les Villes & les Campagnes devinrent desertes, tout le peuple venant en foule pour voir son sacré corps; & celui qui pouvoit baiser ses pieds & ses mains, ou toucher son cercueil, s'estimoit heureux. Ses miracles furent si extraordinaires, & en si grande quantité, qu'ils furent averés par l'ordre de Mr le Vice-Legat, ensuite d'une deputation que la Communauté fit de la personne de Mr de Gantes Chanoine de l'Eglise Cathedrale & de l'Assesseur de cette Ville, pour sçavoir de quelle maniere il faloit proceder à l'information de ses miracles, & de quelle maniere on devoit l'ensevelir. Ces funerailles furent faites avec des ceremonies qui ressembloient plus le triomphe, que les obseques. Les Dames le couvrirent tout de fleurs, qu'elles jettoient des fenêtres de leurs maisons, où elles s'étoient logées pour le voir passer, lors qu'on le portoit à la sepulture. Il fut enterré sur le tombeau des Evêques dans un enfoncement de muraille, & sous une arcade qui soûtient une partie du *Jube*. Ses entrailles furent portées dans l'Eglise des Reverends Peres de l'Oratoire, & son cœur, qui fut enchassé dans un cœur d'argent, est conservé dans la Sacristie de l'Eglise Cathedrale.

LXXXIX. Etienne du Puget Evêque de Dardanie fut nommé à l'Evêché de Marseille par le Roi trés heureusement regnant, il étoit de la noble famille des Seigneurs de Pomeuse en Brie, puisné des Seigneurs de la Serne du Languedoc, établis depuis quelque tems dans les païs bas, branche de la maison des Seigneurs de S. Alban, & du Puget de Theniers dite des Balts, l'une des plus considerables de Provence par son origine, par ses terres, par ses alliances & par les grands emplois qu'elle a eu sous les Comtes de cette Province, transportée depuis en Languedoc par la perte de ses terres dans la défence des interêts de ses legitimes Princes, comme je l'ai remarqué ci-dessous en parlant de Guillaume Seigneur du Puget Viguier de Marseille en 1338. Etienne du Puget aïant donc été fait Evêque de Marseille l'an 1643. il ne fit son entrée en cette Ville que le 26. d'Octobre de l'an 1646. & le 8. de Mai de l'année suivante il tint un Synode, où il fit publier de belles Ordonnances qu'il avoit faites sur la discipline Ecclesiastique: il siégea jusqu'au onziéme de Janvier de l'an 1668. qu'il mourut au grand regret de tous les Marseillois, qui avoient une tendresse toute particuliere pour ce bon Prélat. 1643.

LXXXX. Toussaints de Forbin de Ianson, d'Evêque de Digne, fut fait Evêque de Marseille; l'excellence de son merite lui acquit tant de reputation aprés de nôtre trés victorieux & invincible Monarque, qu'il l'emploïa en diverses negociations en Toscane, mais singulierement voulant envoïer une ambassade extraordinaire à Vvarsovie pour assister à l'Election d'un nouveau Roi de Pologne, il fit choix de nôtre Prélat, qui s'acquita si bien de sa commission, qu'il contribua puissamment à faire monter sur le trône le Maréchal Sobieski; il prononça le 14. de Mai de l'an 1674. dans le champ de l'élection, une harangue si éloquente qu'elle a été estimée de tous les sçavans: il passa de l'Evêché de Marseille à celui de Beauvais le 14. d'Août de l'an 1679. & fut crée Cardinal par Alexandre VIII. aux quatre-tems du Carême de l'an 1690. 1668.

Jean

Iean-Baptiſte Detampes Docteur de la maiſon de Sorbonne lui ſuc- LXXXXII
ceda le ſixiéme de Septembre de l'an 1680. il en prêta le ſerment le douze de Février de l'an 1682. & mourut le cinquiéme de Ianvier de l'an 1684. lorſqu'il étoit ſur le point de ſe retirer dans ſon Dioceſe : il avoit été auparavant nommé à l'Evêché de Perpignan.

Meſſire Charles Gaſpar Guillaume de Vintimille, des Comtes de Mar- LXXXXIII
ſeille du Luc, remplit trés dignement aujourd'hui le ſiége de Marſeille. Le Roi trés heureuſement regnant le nomma l'an 1684. ſes proviſions ne lui furent expediées qu'en l'année 1692. il fut ſacré dans l'Egliſe Cathedrale de Marſeille le 25. de Mars de la même année par Loüis de Thomaſſin Evêque de Siſteron, aſſiſté de Loüis d'Aube de Roquemartine Evêque de S. Paul trois-Châteaux, & de Loüis Ioſeph Ademar de Monteil Evêque de Carcaſſonne.

Bernon avoit été Evêque de Marſeille, & comme le titre qui en fait LXXXXIV.
mention n'a point de datte, je l'ai placé en cét endroit pour ne pas tomber dans quelque anacroniſme. Le livre enchaîné de l'Egliſe Cathedrale de S. Vincent de Mâcon, & le vieux cartulaire de S. Pierre de la même Ville ont conſervé ſa memoire dans une chartre conçûë en ces termes. *Hæc ſunt nomina comitum matiſconenſium, Primus Albericus Narbonenſis qui accipiens filiam Raculphi Vicecomitis poſt mortem Domini Bernonis Maſſilienſis Epiſcopi comitem ſe fecit.* Hiſt. de Châlons par Cuſſet to. 1.

Il ne ſera pas hors de propos de donner ici le dénombrement des LXXXXV.
Fiefs qui dépendent de nos Evêques, & de faire ſuivre immédiatement l'éloge de quelques illuſtres Prevôts, auſſi bien que de quelques Chanoines, & Prêtres de l'Egliſe Cathedrale, dont quelques-uns ont été élevés à des prélatures. Voici les noms de ces Fiefs de la même maniere qu'ils ſont inſerés dans le livre *Pergamenorum* : le Bauſſet S. Marcel, Alauch, le Caſtelet, la Cadiere, Cireſte, Roquefort, Aubagne, Gemenos, les Pennes, Gignac, S. Cannat, Mazaugues, Meirarneguetes, Melne, Signe, Caſtelvieil, le Revêt, S. Zacharie, Auriol, Cuges, S. Iulien, Roquevaire, & les Iſles de Marſeille. Arch. du Roi en Provence.

André étoit Prevôt de l'Egliſe Majeur l'an 1060.

Aicard de Marſeille étoit fils de Pons de Peinier Vicomte de cette Ville, qui fit preſent à l'Egliſe Cathedrale d'un péage ſcitué à Alauch. Aicard ſe croiſa, & accompagna en Ieruſalem le Comte Raimond de S. Gilles, qui faiſoit un ſi grand cas de ſon amitié, qu'il l'apelloit ſon compagnon d'armes & ſon ami; il ſouſcrivit le teſtament de ce Prince qui fut fait en Sirie au Mont-Pelerin en l'année 1105. Aicard parvint à une profonde vieilleſſe, car en l'an 1158. il fit une proteſtation ſur les Saintes Evangiles d'être obéiſſant & fidéle à Pierre Evêque de Marſeille en preſence de R. Evêque de Carpentras, & de Guillaume Evêque de Toulon. Au grand cartulaire S. Victor fol. 185.

1177. Guillaume fut preſent avec Fulco Evêque de Marſeille à un privilége qu'Idelfons Roi d'Aragon & Comte de Provence accorda l'an 1177. en faveur du Prieuré de Gigors dependant de l'Abaïe S. Victor. Arch. de S. Vict. Dioceſe d'Aix n. 40.

1180. Raimond de Prolio, de Peirolis, ou de Petrolis ſe qualifioit dans les actes, par la grace de Dieu Prevôt de Marſeille, & les ſcelloit d'un ſceau Repiſt de Mr. de Peireſc.

où il y avoit d'un côté la trés Sainte Vierge assise tenant un sceptre dans la main, avec une couronne sur la tête avec ces mots. *Sigillum Beatæ Mariæ Virginis.*, & au revers il portoit une Croix de Patriarche, patée & fichée avec cette legende, *S. Raimundi Præpositi Massiliæ.*

Archiv. de la Majeur. François Moneguet eût different avec Roncelin Vicomte de Marseille, qui fut enfin terminé par transaction. 1201.

Raimond d'Aix. 1205.

Aux Archives des Religieuses de Sion. Pierre Bremond possedoit cette dignité environ l'an 1209. il fut un des fondateurs de l'Hôpital des passans de cette Ville sous le titre de S. Michel, & fit beaucoup de bien aux Religieux d'Yéres; mais aïant résolu de mener une vie plus parfaite, il se revêtit du sac de la penitence dans la Chartreuse de Montrieu, où il embrassa la regle de S. Bruno l'an 1214. toutefois avant que de recevoir l'habit Monastique, il dispo- 1209.

Archiv. de la Majeur. sa de ses biens par un testament solemnel, qu'il fit dans cette maison au mois de Septembre de la même année, par lequel il fit quelques legats au profit de cét Hôpital, & laissa tout son heritage à l'Eglise Cathedrale, à la charge d'y établir à perpetuité trois Prêtres, qui seroient obligés de faire des prieres publiques pour le repos de son ame, pour celle de ses

Au Cartul. de Montri. fol. 3. parens, des Evêques, des Chanoines, & des bienfacteurs de l'Eglise Majeur; il exerça aussi ses liberalités en faveur des Chartreux, qui ont accoûtumé toutes les années pour reconnoître ce bienfait, de celebrer à sa memoire un anniversaire dans cette maison le même jour de son decés qui arriva le 19. d'Août de l'an 1223.

Hugues Bojardi ou Beroardi, de Chanoine de la Majeur fut fait Prevôt de cette Eglise immédiatement aprés la retraite de son devancier dans l'Ordre des Chartreux. Hugues de Baux confirma l'an 1214. tout ce que Bremond avoit donné à l'Eglise Cathedrale: cét acte fut fait en presence d'Arnaud Fouquet Ecuïer de ce Prevôt, qui passa ensuite de cette dignité à l'Archevêché d'Arles, il mourut l'an 1232. 1214.

Raimond Julien.

Ste. Marthe. Rostang d'Agoût fut témoin à l'hommage que Barral de Baux fit à l'Archevêque d'Arles l'an 1238. 1219. 1238.

Pierre André. 1252.

Geofroi Rostang. 1260.

Pierre Gancelin reçût l'hommage de Bertrand de Baux des Châteaux d'Aubagne, de Cuges, & de la Bastide scituée devant Alauch. 1268.

Zurita in rth. Aragon. Hugues Mataplana Catelan de nation, issu de noble famille étoit Prevôt de l'Eglise Cathedrale de Marseille l'an 1281. il accompagna la même année Pierre III. Roi d'Aragon en une entreveuë qui se fit entre ce Prince, & Alfonse Roi de Castille en un lieu dit Campilo aux environs d'Agreda, où fut jurée une ligue & confederation entre ces deux Rois: celui d'Aragon avoit Hugues en si grande estime qu'il lui voulut bien donner part à la direction de la plus importante affaire qui soit arrivée durant son Regne; car il l'envoïa à Rome en qualité d'Ambassadeur vers Martin IV. qui venoit d'être élevé au Pontificat, sous pretexte de demander au Pape, & au Consistoire la Canonisation du bien-heureux Raimond de Penafort de l'Ordre de S. Dominique, suivant une 1281.

déliberation d'un Concile Provincial tenu dans Barcelonne quelque tems auparavant par les Prélats Aragonois & Catelans : mais il avoit ordre ſecret d'épier ſi le deſſein que l'Aragonois avoit ſur la Sicile n'étoit pas parvenu à la connoiſſance du Pape, qui étoit François de nation, & fort attaché aux interêts de Charles d'Anjou Roi de Naples & de Sicile : en ce cas il avoit charge d'amuſer le Pape, & d'uſer de ſon adreſſe ordinaire pour lui perſuader de n'en rien croire ; auſſi cette entrepriſe fut conduite ſi ſecretement que c'eſt merveille qu'elle ne fut point découverte, bien qu'elle fut connuë d'une infinité de perſonnes de differentes nations & conditions. Si bien que le jour de Pâques à l'heure de Vêpres, au premier ſon de la cloche, les François furent maſſacrés par toute la Sicile, & n'en échapa qu'un ſeul nommé Guillaume Porcelet Gentilhomme Provençal, qui étoit Gouverneur de Calatafimia, que le peuple épargna & mit en liberté, à cauſe que c'étoit un perſonnage accompli, & qui n'avoit jamais donné ſujet à perſonne de ſe plaindre de lui.

1294. Guillaume Ferrier François de nation Cardinal ſous Celeſtin V. avoit été Prevôt de l'Egliſe Majeur.

1296. Jacques Gantelmi ou Gantelini.

1296. Fredol Capelier de Prevôt de l'Egliſe Cathedrale fut fait Evêque de Marſeille ; nous en avons parlé dans le dénombrement des Evêques de cette Ville.

1306. Pierre Columna ou de Columna Romain s'étant ſeparé de ſa femme, laquelle entra dans un Monaſtere, fut Prevôt de Marſeille, & enſuite Cardinal, aïant été creé par Nicolas IV. mais Boniface VIII. le priva de cette dignité aïant caſſé ſon élection, & encore de quelques autres ; il fut néanmoins rétabli par Clement V. il mourut à Avignon l'an 1326. ſon corps fut porté à Rome & enſeveli en l'Egliſe Sainte Marie Majeur, aux pieds du tombeau de Nicolas IV. Ciacon in *Nicol. 4. Boniſ. 8. & Clement. 5.*

1333. Jacques de Boniface.

1345. Jean de Columna Romain Cardinal ſous le titre S. Ange fils d'Etienne de Columna étoit Prevôt de Marſeille l'an 1345. il étoit grand ami de François Petrarche, comme on peut voir dans ſes Epitres ; il mourut à Avignon l'an 1347.

1351. Antoine de Baux fils de Hugues de Baux Comte d'Avelin.

Pierre Fabri fut fait Evêque de Marſeille l'an 1361.

Pierre Gerard que Ciaconius dit avoir été originaire de Limoges fut Prevôt de l'Egliſe Cathedrale, & aprés il fut fait Evêque de Lodeve : les Marſeillois députerent au Pape pour l'en remercier, ce qui m'oblige de croire qu'il étoit Marſeillois ; car il n'y a pas aparence que s'il n'eût été de Marſeille, les Marſeillois euſſent pris tant à cœur ſes interêts : quoiqu'il en ſoit il fut aprés Evêque du Pui, & enſuite Cardinal & Evêque de Tuſculane, & enfin d'Anneci ; il fut creé Cardinal l'an 1390. par Clement VII. Antipape, il fut auſſi grand penitencier d'Avignon. Il prend cette qualité dans un acte du 18. Août de l'an 1413. il ſe trouva à la création d'Alexandre V. & de Iean XXIII. Pierre Gerard mourut à Avignon l'an 1415. & fut enſeveli en l'Egliſe Cathedrale : il eût different

avec Iean de Boniface Evêque de Glandeves, pour l'édifice de la Prevôté, & autres maisons voisines qui étoient tombées en ruïne. Le Cardinal soûtenoit que cela étoit arrivé par la negligence de Boniface, qui en rejettoit la faute sur Antoine de Baux son devancier; mais enfin cette contention fut terminée moïenant 250. florins, que l'Evêque de Glandeves donna pour reparer ces édifices. Ce Iean de Boniface Evêque de Glandeves étoit de l'ancienne maison de Boniface de Marseille. Il fut Prevôt de l'Eglise Majeur, & l'an 1405. Evêque de Glandeves; il fit present en la même année à l'Eglise Majeur d'un Breviaire couvert de velours violet enrichi d'agraphes d'argent doré. Il avoit un frere apellé Vivaud Boniface, qui en l'an 1411. pria le Conseil de la Ville de Marseille d'écrire au Pape, & de le suplier au nom de la Ville, de vouloir élever son frere l'Evêque de Glandeves, à une plus haute dignité; ce que les Marseillois promirent de faire en consideration de ce que ce Prelat étoit Citoïen.

Pierre Agapit de Colomna. 1371.

Loüis Ternail. 1429.

Gaucher de Forcalquier Licentié és Droits, Protonotaire & Referendaire. 1439.

Pierre Veilhon avoit été Chanoine de Toulon. 1444.

Raimond Gantelmi. 1447.

François de Brancas. 1460.

Jean Alardel, ou d'Alardel: nous l'avons veu ci-dessus au rang des Evêques de Marseille, 1465.

Ste. Marthe. Paul de Medivitta. 1470.

Jean de Coreïs, ou de Cuers, fut fait Conseiller-Clerc au Parlement de Provence, lors qu'il fut institué l'an 1501. par Loüis XII. il testa l'an 1510. 1501.

Antoine de Albis son neveu, fut son successeur. 1509.

Robert de Nidis, Abé de Valsainte. 1529.

Philippe de la Granerie, Abé de Belleville.

Pierre Nouvelli.

Barthelemi de Bausset de Roquefort. 1566. ou environ.

Laurens de Bausset.

Pierre de Bausset. 1619.

Philippe de Bausset decedé l'an 1691.

Ioseph-Ignace de Foresta Colongues, nommé à cette dignité par le Roi tres-heureusement regnant, au mois de Novembre 1691. il vient d'étre nommé à l'Evêché d'Apt. 1691.

LXXXXVI G. Cart. S. Vict. Archives de S. Sauveur. Deodé, ou Dieudonné, étoit en même-tems Chanoine de l'Eglise Cathedrale, & Evêque de Toulon. En l'an 1031. il fit present aux Religieuses de S. Sauveur de Marseille, de l'Eglise Nôtre-Dame dans le terroir de Soliers, & en l'an 1040. il assista à la consecration de l'Eglise S. Victor, qui fut faite par Benoît IX. 1030.

Pierre de Montlaur avoit été Chanoine de cette Eglise, & ensuite il fut fait Evêque de Marseille.

Iean Baucian de Chanoine & Archidiacre de Marseille, fut fait Evé- 1230.

que

que de Toulon, & aprés Archevêque d'Arles, où il fit celebrer deux Conciles pour la discipline Ecclesiastique, & il mourut l'an 1257.

1341. Elzear de Villeneuve des Seigneurs de Trans & des Arcs, & proche parent de S. Elzear Comte d'Arrian, fut Chanoine de Frejus, & ensuite de l'Eglise Majeur. C'étoit un personnage d'une grande pieté, lequel aiant été fait Evêque de Digne, fit present à son Eglise de quelques reliques enfermées dans des chasses d'argent. Il mourut le 7. d'Octobre de l'an 1341. Gassend.

1433. André Botaric, de Chanoine fut fait Evêque de Marseille l'an 1433.

Pierre Ragueneau Chanoine & Sacristain de l'Eglise Cathedrale, fut enfin assis sur le Siége de Marseille.

Rusticus étoit Moine dans un Monastere, & fut Compagnon de Venerius, qui fut aprés Evêque de Marseille. Et parce que Rusticus étoit un grand homme, aussi nôtre Eglise le ravit, pour ainsi dire, pour le faire Prêtre. En l'an 430. il fut élevé à la dignité d'Evêque de Narbonne, & fit rébâtir son Eglise Cathedrale, qu'une incendie avoit détruite. Rusticus est le même Moine à qui S. Jerôme adresse une de ses épîtres, & à qui le Pape Leon I. envoïa par Hermes Archidiacre de Narbonne, qui fut depuis successeur de Rusticus, cette celebre épître qui est connuë de tous; vous trouverés dans la page suivante l'inscription de la même façon qu'elle se trouve gravée dans Narbonne, qui prouve que Rusticus avoit été Prêtre de l'Eglise de Marseille, & Evêque de Narbonne. LXXXVII.

✠ DO. ET XPO. MISERANTE. LIM. HOC. C.L.K.T.E. ANNO. IIII. CS. VALENTINIANO. AVG. VI. III. KL. D. XVIIII. ANNO. EPTVS. RVSTI...
RVSTICVS. EPS. EPI. BONOSI. FILIVS COEP. DEPON. PARIET. ECCL. DVD. EXVSTÆ. BIENN. ADMINIST. EPI. VENERI. SOL. C.
EPI. ARATORIS. DE SORORE NEPVS XXXVII. D. QVAD. INFVNDAM. PONI. COEPI. SVÆ. PREBV. ARTIFI. B. EPI. DYNAMI. L.
EPI. VENERI. SOCI. IN MONASTERIO ✠ ANNO. II. VII. ID. OCTB. ABSID. P.F. MONTANVS. SVBD. MERCED. SOL. DC. ORESI. CC.
CONPREB. ECCLE. MASSILIENS. MARCELLVS. GALL. PREF. DI. CVLTOR. PRECE ADOPER. ETCETER. SOL. IDAGROECL. I.
ANNO. XV. EPTVS. SV. D. ANN. V. III. ID. OCTOB. EXEGIT. EPM. HOC. ONS. SVSCIP. INPENDIA. ET. DECONIA...
C. VRSO. PREBO. HERMETE. DIACO. ET. EOR. SEQ. TIB. NECESSAR. REPROMITENS. QVE. PER HINC. OBLAT. SCI. SALVTI.

Voici l'explication de cette Inſcription dans les Annotations des Oeuvres de Salvian, raportée par Monſieur l'Abé Baluſe.

Deo, & Chriſto miſerante, limen hoc collocatum eſt, anno quarto conſule Valentiniano Auguſt. VI. III. Kalendas Decembris XVIIII. auro Epiſcopatus Ruſtici.

Ruſticus Epiſcopus, Epiſcopi Bonoſi filius & Epiſcopi Aratoris de ſorore nepus, Epiſcopi Venerij Socius in Monaſterio Compresbiter Eccleſiæ Maſſilienſis, anno XV. Epiſcopatus ſui, die anni quinta III. Idus Octobris, cum Urſo Presbitero, Hermete Diacono, & eorum ſequentibus cœpit deponere parietem Eccleſiæ dudum exuſtæ trigeſima ſeptima die quadratum in fundamento poni cœpit anno ſecundo VII. Idus Octobris abſidem poni fecit Montanus Subdiaconus Marcellus Galliarum Præfectus, Dei cultor, prece exegit Epiſcopum hoc onus ſuſcipere, inpendia neceſſaria repromitens, quæ per biennium adminiſtrationis ſuæ præbuit artificibus, mercedem ſolidorum ſexcentorum ad operas, & cætera ſolidos mille quingentos hinc oblationes ſancti Epiſcopi Venerij ſolidos C..... Epiſcopi Dinami L..... Oreſi cc. Agrei mille..... & Deconiæ..... ſaluti.

Ans de Jesus Christ. 464. Salvian natif de Tréves, fut Prêtre de l'Egliſe de Marſeille, & non point Evêque, ainſi que les Sieurs de Ste Marthe, Baluſe & l'Abbe l'aſſeurent dans leurs Ouvrages : celui-ci dans le Traité qu'il a fait *de ſcriptoribus Eccleſiaſticis*, & en l'addition de ſes annotations ſur Salvian, allegue pluſieurs raiſons & quantité d'autorités celébres, pour la preuve de ſon dire ; & il remarque que c'eſt Eraſme, qui a été l'auteur de cette mépriſe, s'étant laiſſé ſurprendre à une edition corrompuë des Oeuvres de Salvian, & à une autre des Oeuvres de Gennade, qui étoit auſſi corrompuë, & en laquelle au lieu de lire que Salvian avoit envoïé pluſieurs Homelies à des Evêques, il avoit leu qu'étant fait Evêque, il avoit compoſé quelques Homelies. Ce n'eſt pas Eraſme ſeul qui a qualifié Salvian du titre d'Evêque ; car outre que Baronius, Sponde, Bellarmin & Vignier lui ont donné cette qualité ; Scaliger ſur les notes qu'il a fait ſur la Sphere de Manilius, l'apelle de la ſorte ; comme encore le celébre Pithon dans l'édition qu'il a donnée des Ouvrages de Salvian : mais la plus commune opinion eſt celle qu'il n'a été que Prêtre, & non point Evêque. Salvian fut donc d'une rare vertu, & d'une ſi éminente doctrine, qu'il fut le Maître de quelques Evêques de ſon tems, & entre autres de S. Salonius & Veran freres, enfans de S. Eucher Evêque de Lion. Celui-là au raport de quelques-uns fut Evêque de Lion & ſucceda à ſon pere, & d'autres tiennent qu'il fut Evêque de Vienne ; & quant à Saint Veran, on croit qu'il regit l'Egliſe de Vence en qualité d'Evêque. Salvian dreſſa ce grand homme lors qu'il étoit au Monaſtere de Lerins, où il demeura durant quelque-tems. On ne ſçait pas ſi ce fut ſur la fin de ſa vie, ou aprés avoir quitté Marſeille, ou s'il y demeura au commencement, & ſi aprés il ſe vint établir à Marſeille ; de ſorte qu'il eſt dans le nombre des Saints qui ont fleuri au Monaſtere de Lerins, qui étoit alors une école de doctrine & de ſainteté : Mais quand les Auteurs qui parlent avec éloge de Salvian, ne diroient rien de la ſainteté de ſa vie, il ſeroit fort facile de la reconnoître par ſes écrits, & principalement ſi on prend la peine de lire une de ſes lettres qu'il adreſſe à Hipale ſon beau-pere, & à ſa belle-mere, où il fait voir qu'il vivoit dans la continence avec ſa femme Placidie. Il eſt reputé l'une des plus grandes lumiéres de ſon ſiécle par les excellens Ouvrages qu'il a compoſé ; ſçavoir trois livres du bien de la virginité, quatre livres contre l'avarice, cinq livres du jugement particulier, un livre contenant l'expoſition de la premiere partie de l'Eccleſiaſte, un autre livre ſur la Geneſe, pluſieurs Homelies & des Diſcours ſur les Sacremens. Tous ces Ouvrages ont peri, & il ne nous reſte que le Traité de la providence de Dieu, & celui qu'il adreſſe à l'Egliſe, où il declame contre le vice des Chrêtiens de ſon tems, & principalement des Eccleſiaſtiques. Nous avons encore quelques-unes de ſes lettres, & ce qui nous demeure de ſes beaux Ouvrages, nous fait beaucoup regreter ceux que le tems nous a ravi ; & depuis peu le curieux & ſçavant Mr l'Abé Baluſe a mis au jour un traité de Salvian, qui porte pour titre *de gubernatione Dei*, qu'il a tiré d'un manuſcrit du Monaſtere de Corbie, qui lui fut communiqué par Dom Luc d'Acheri. Lxxxvii

CHAPITRE II.

Des Paroiſſes, Abaïes, & Monaſteres de la Ville de Marſeille.

I. De la Paroiſſe S. Martin. II. De celle des Accoules. III. De celle de S. Laurens. IV. De l'Egliſe S. Jaume habitée par les Jeſuites. V. De l'Abaïe des Religieuſes de S. Sauveur. VI. Des Religieux de S. Antoine. VII. Des Trinitaires. VIII. Des Jacobins. IX. De l'Abaïe des Religieuſes de Sion. X. Des Religieuſes de Sainte Claire. XI. des Auguſtins. XII. Des Carmes XIII. Des Obſervantins. XIV. Des Obſervantins du Convent de S. Jerôme. XV. Des Servites. XVI. Des Capucins. XVII. Des Minimes. XVIII. Des Auguſtins Déchauſſés. XIX. Des Prêtres de l'Oratoire. XX. Des Recolets. XXI. Des Carmelites XXII. Des Religieuſes de Sainte Marie. XXIII. *Des Capucines.* XXIV. *De la ſeconde maiſon des Jeſuites.* XXV. *Des Chartreux.* XXVI. *Des Carmes Déchauſſés.* XXVII. *Des Religieuſes Auguſtines, & de S. Dominique.* XXVIII. *Des Prêtres de la Miſſion du Trés-Saint Sacrement.* XXIX. *Des Bernardines.* XXX. *Des Recoletes.* XXXI. *Des Religieuſes de la Miſericorde.* XXXII. *Des Carmes de Mazargues.* XXXIII. *Des Urſelines dites de la Preſentation.* XXXIV. *Des Prêtres de la Miſſion de Monſieur Vincent.* XXXV. *Des Fueillans* XXXVI. *Du ſecond Monaſtere des Religieuſes de la Viſitation.* XXXVII. *Des Peres de la Mercy.* XXXVIII. *Des Religieuſes du Tiers-Ordre de S. François dites* les Lionoiſes. XXXIX. *Des Trinitaires Déchauſſés.* XL. *Des Religieuſes du Trés-Saint Sacrement.*

I. BIEN que nous n'aïons pas la fondation de l'Egliſe S. Martin, nous trouvons néanmoins dans des vieux titres, qu'elle étoit Paroiſſe depuis environ ſix cens ans, & qu'elle dépend de l'Egliſe Cathedrale, dont l'un de ſes Chanoines en eſt Prieur prebendé; & avant qu'elle fut Collegiale, il avoit droit d'y mettre le Vicaire & autres Prêtres: elle fut reduite en College l'an 1536. à la pourſuite de Philippe Rigaud Vicaire, qui obtint de Paul III. les Bulles d'érection du College, auquel furent unis tous les biens & revenus de la Vicairie & de l'Egliſe, elles portoient encore inſtitution d'un Prevôt, de ſix Chanoines, & de deux Vicaires: la dignité de Prevôt fut donnée à Rigaud avec plein pouvoir de conferer durant ſa vie les Canonicats vaquans par mort; & néanmoins qu'aprés ſon decés, la Collation en demeureroit au Chapitre, excepté la nomination & préſentation de Prevôt, qui apartiendroit au Chanoine de la Majeur Prieur prebendé de cette Egliſe. Le Prevôt tire double portion, & les Chanoines ſont obligés

gés, en cas de neceſſité, d'adminiſtrer les Sacremens, tant dans l'Egliſe que dehors : l'état de cette Egliſe eſt encore compoſé de deux Beneficiés & de deux Prêtres ; les Beneficiés furent établis le 3. de Decembre de l'an 1563. par Claude Ranguis, & Catherine de Comte ſa femme ſous la reſerve de la nomination pour eux, & leurs deſcendens, dont la Collation apartiendroit au Chapitre, conformément à la Bulle d'érection de cette Egliſe en Collegiale. Ces fondateurs aſſignerent pour l'entretien de ces deux Beneficiés 1600. florins, dont ils en païerent comptant 1200. & les autres 400. furent expreſſement hipotequés ſur une proprieté de ce terroir à titre de rachapt : les deux Prêtres furent inſtitués l'an 1680. par M. Honoré de Seigneuret, qui laiſſa par ſon teſtament la ſomme de douze mille livres ; ils ſont obligés de faire le Catechiſme tous les Dimanches & quelques Fêtes de l'année, & d'accompagner le Trés-Saint Sacrement lorſqu'on le porte aux malades.

J'ai vû un titre de l'an 1163. qui m'aprend, que l'Egliſe S. Martin avoit été faite depuis peu, ce qui marque que l'ancienne étoit venuë en ruïne : ce bâtiment ne ſubſiſta que juſqu'au milieu du quinziéme ſiécle ; car en l'an 1475. Jean Bourguignon Chanoine de l'Egliſe Cathedrale & Prieur de S. Martin, & le Vicaire de cette Egliſe firent conſtruire le preſbitere ; ils y emploïerent deux cens florins, que Jacques de Paſſis Maître d'Hôtel du Roi René avoit legué par ſon teſtament : ce Gentilhomme fut enſeveli au milieu du chœur de cette Egliſe, où l'on voit ſon tombeau de marbre blanc, ſur lequel il eſt repreſenté avec une robe de Magiſtrature : mais d'autant que cette Egliſe étoit fort petite, elle fut bâtie au commencement du ſiécle ſuivant de la même façon & ſtructure qu'elle eſt aujourd'hui, par les liberalités de Bartelemi Reinaud homme de baſſe naiſſance, mais d'ailleurs riche & trés charitable : il mourut l'an 1510. aïant laiſſé beaucoup de bien à diverſes Egliſes de cette Ville, entre autres aux R. Peres Carmes, à la charge qu'ils faiſoient celebrer à perpetuité une Meſſe tous les jours à l'Egliſe S. Martin par un de leurs Religieux, pour l'expiation de ſes pechés, & ſalut de ſon ame ; ce qu'ils ont obſervé juſqu'aujourd'hui ; cette Egliſe couta neuf mille florins. Le clocher fut commencé en l'an 1556. & ne fut achevé qu'en l'an 1620. par les bienfaits de la communauté ; il fut bâti fort lentement, & à diverſes repriſes, ainſi qu'il eſt juſtifié par les Archives de l'Hôtel de Ville, & par les divers milleſimes gravés à chaque cordon de cét édifice du côté du couchant.

II. Archiv. du Monaſtere S. Sauveur.

L'Egliſe des Accoules dediée à Nôtre-Dame, étoit apellée, il y a plus de ſix cens cinquante ans en langue vulgaire, *Noſtra donna de las Accoas*, à cauſe qu'elle avoit été bâtie en façon d'arc ; *Quaſi per Angulos & Arcuatim conſtructa*, ἀγκυλοειδῶς *aut* ἀγκύλως, *id eſt tortuosè* ; ſi n'eſt qu'on voulut tirer cette étimologie *ab Anchoris*, que les Grecs apellent ἀγκύρας, & c'eſt peut être à cauſe que les Nautoniers échapés de la tempête, venoient rendre leurs vœux dans cette Egliſe, ou bien de ce mot *Accola*, qui ſignifie *qui juxta habitant* ; ceux qui habitent tout auprés, *Huic Accola Padi*, *Accola montis*. Auſſi elle eſt aſſiſe entre deux éminences, dont l'une regarde l'Occident & l'autre le Septen-

trion : l'on tient par tradition que c'étoit anciennement le Temple d'Apollon, & j'ai vû dans des vieilles chartres, qu'au commencement du onziéme siécle, elle étoit habitée par une partie des Religieuses du Monastere S. Sauveur, & portoit le titre d'Abaïe ; & en effet l'an 1033. Geofroi Seigneur de Rians Oncle de Guillaume le jeune Vicomte de Marseille, & Scotia sa femme, aïant destiné de marier leur fille Vvauburgis à l'époux immortel, l'offrirent dans ce Monastere, suivant l'usage qu'on pratiquoit en ce tems-là, y aïant dans les Monasteres de deux sortes de Religieuses, dont les unes faisoient profession, & les autres étoient offertes à l'Autel par leurs parens ; elles étoient partant toutes obligées à l'observance de la regle, & bien que ces Religieuses fussent logées dans cette Eglise depuis l'an 1033. néanmoins j'estime qu'elle ne leur apartenoit pas encore, puisqu'en l'an 1060. Pons II. du nom Evêque de Marseille, & son frere Geofroi Vicomte de la même Ville, firent present aux Religieuses de S. Sauveur de l'Eglise des Accoules, pour y faire leur habitation, à cause que le Monastere S. Sauveur étoit entierement détruit. Quelques années aprés, & en l'an 1077. les Religieuses des Accoules vendirent aux Religieux de S. Victor & à l'Abé Bernard, une proprieté scituée entre l'Abaïe S. Victor & la riviere d'Huveaune, qui avoit apartenu à Pierre Saumade Vicomte de Marseille, pour le prix de dix sols que le titre apelle, *propter prætium decem solidorum ex denariis ottonentii.* Cette vente fut soufcrite par l'Abesse Garcende, par la Comtesse Hermengarde, aussi bien que par toutes les Religieuses de ce Monastere.

Idem.

Hom. Lanran.

Au G. Cart. S. Victor.

L'Eglise des Accoules a le titre de Parroisse depuis fort long-tems ; nous trouvons que sa jurisdiction fut limitée avec celle de Saint Martin l'an 1064. par un reglement certain, qui assigna à l'une & à l'autre ce qui leur apartenoit : ce droit de Paroisse fut confirmé huit ans aprés à l'Abesse Garcende par Pons II. du nom Evêque de Marseille, qui avoit éleu, consacré, introniſé cette Abesse ; ce Prélat declare dans ce titre, que cette Eglise étoit anciennement Paroisse, ce qui marque sa grande ancienneté : ce droit de Paroisse lui fut encore confirmé l'an 1183. par un acte fait avec l'Eglise Cathedrale, dont la quarte funeraire lui fut adjugée. En l'an 1222. les fons baptismaux furent remis dans cette Eglise, d'où ils avoient été tirés par la sentence de l'Abé du Toronet Religieux & Prieur claustral du Monastere Saint Victor, Commissaire Apostolique, à la requête des Religieuses S. Sauveur. J'ai un des memoires qui disent, que le vase des fons baptismaux des Accoules étoit du tems de S. Lazare, & que le Roi René le trouva si beau & si curieux, qu'il le fit transporter en l'an 1474. à l'Eglise Saint Martin d'Angers, que ce Prince avoit fait reparer, où l'on le voit encore proche du maître Autel de cette Eglise, & qu'il fit faire celui des Accoules, où les armes d'Anjou se trouvent empreintes. Cette Eglise a été de tout tems sous la direction des Religieuses S. Sauveur, qui affermoient les oblations, & mettoient les Vicaires & autres Prêtres necessaires au service divin ; ce qui a duré long-tems, & jusqu'en 1560. qu'elle fut Collegiale, l'ordre du College aïant été dressé par quatre Avocats,

Arch. de S. Sauveur & de S. Victor.

Archiv. de l'Eglise Cathedrale.

Barthelemi Ruffi mon Bis-aïeul, Honoré Arbaud, Claude de Paulo & Antoine Alauchi, ſur lequel Pierre Raguenau Evêque de Marſeille fit ſentence, aſſiſté de Victor Peironeti Infermier de Montmajour, que Sa Sainteté avoit commis pour ce ſujet. Aux écritures publiques d'Alphantis.

En cet établiſſement il y eut creation d'un Doïen, de ſix Chanoines, de quatre Beneficiers & de deux Vicaires perpetuels; la nomination du Doïen & des Chanoines fut reſervée aux Religieuſes, celle des Beneficiers & des Vicaires aux Chanoines, & la Collation à l'Evêque. Cela fut fait ſous le bon plaiſir des Religieuſes, moïenant une penſion annuelle & perpetuelle de cent vingt livres, à laquelle le Chapitre s'obligea, aïant pour lors uni à la Manſe capitulaire quelques biens poſſedés par deux Prêtres perpetuels, dits Secondaires, qui avoient été inſtitués par une bonne femme apellée Ieanne Carleſſe. Depuis peu le Chapitre a obtenu par Arrêt de la Cour la faculté d'augmenter le nombre des Chanoines, ſans que les Canonicats qui ſeront augmentés puiſſent étre nommés par les Religieuſes de S. Sauveur, comme les ſix premiers.

Il y a deux Egliſes aux Accoules, la ſuperieure & l'inferieure; la ſuperieure eſt d'une fort belle ſtructure: elles furent rebâties au commencement du ſiécle de 1200. par les liberalités de quelques illuſtres Marſeillois, qui la firent conſtruire de la façon que nous la voïons, dans le tems que Hermeline de Baux étoit Abeſſe du Monaſtere Saint Sauveur, ainſi que nous l'aprenons d'une inſcription en vers Leonins, gravée ſur une pierre poſée ſur le premier pilier en entrant dans l'Egliſe, où eſt le benitier, dont la teneur eſt inſerée ci-deſſous; & ce fut en l'année 1203. qu'elle fut rebâtie, & non pas en l'an 1115. comme quelques-uns s'imaginent, prenant le contre-ſens des paroles de cette inſcription; car ils détachent ces deux mots *centenobis*, qui ſont joints enſemble, & d'un mot ſeul ils en font deux, ſeparés & diſtincts; au lieu de lire de la façon ſuivante, *centenobis duodeno*, ils liſent *centeno bis-duodeno*, & joignent le *bis* avec le *duodeno*, outre que cela ne peut pas étre contredit en faiſant cette obſervation: il eſt d'ailleurs à remarquer, que Hermeline vivoit en ce même tems, ainſi qu'il eſt juſtifié par un titre de l'an 1203. qui eſt dans les Archives de l'Hôtel de Ville, & par quelques autres qui ſont dans celles des Religieuſes Saint Sauveur, & encore par l'Hiſtoire de Savoïe. 1200. Guichen.

Anno milleno centenobis duodeno
Ter tribus abſtractis illinc, & pleniter actis
Iſtius Eccleſiæ facta ſub honore Mariæ
Eximiæ, clari cives opus hoc renovare
Noſtri cœperunt, nec alius munera quærunt
Iſti famoſi, non ad bona quæque moroſi
Hermelina pia, quam diligit alma Maria
Abbatiſſa bona fuit, illo tempore dona
Mente gerens morum dux, nobilis illa ſororum
Ut lux cum charum fuit & ſpeculum Monacharum
Eccleſiam quarum ditio tenet hanc dominarum;

Istic eximiam dulcem venerando Mariam :
Alma decora pia genitrix & Virgo Maria,
Te precor, absque morâ natum tu dulciter ora,
Hoc opus ut crescat, tua lux in eoque nitescat :
Omnes audite, qui vultis gaudia vitæ
Pro cunctis operis conantibus hujus in actis
Oretis veris æterni pascua factis,
Ac prece sanctorum vigeant regione bonorum.

Cette inscription se trouve en quelque façon contredite par celle qui suit, qui étoit gravée sur une pierre du pavé de la Chapelle de Nôtre-Dame de Purification de l'Eglise inferieure, qui apartient aux Notaires ; elle fut enlevée lors que la Chapelle fut pavée de brique : toutefois les paroles ont été recueillies & inserées dans un livre rouge, où la plûpart des titres du corps des Notaires ont été transcrits ; & celui qui a pris la peine de faire ce travail n'a pas manqué de conserver non seulement la teneur de cette inscription, mais encore de la precedente, dont nous venons de parler : Celle-ci dit formellement, que Hermeline avoit fait rebâtir l'Eglise superieure, & que le maître Autel des Religieuses étoit dans la Chapelle de Nôtre-Dame de Purification.

Antequam Hermelina de Baucio Abb. id est Abbatissa
Construeret superiorem Ecclesiam nostræ
Dominæ de las Accoas ; Princeps altare Monialium
Erat in hoc illustri sacello, quod à Notariis erectum fuit
Sub titulo Purificationis.

Il n'y a point de Reliques dans cette Eglise, que le gros doigt du pied de Saint Sebastien, qui fut donné l'an 1508. aux Marguilliers de la Confrerie de ce Saint Martir par l'Abesse de Saint Sauveur, pour être enfermé dans une chasse d'argent ; & un bras de même matiere, dans lequel est enchassé une partie du bras de S. Barthelemi Apôtre : c'est une liberalité de la maison de Monteoux, car on y lit ces paroles en vieux caracteres, *Lo Noble Jean de Monteoux m'a fa far* ; & dans la Chapelle de Nôtre-Dame de Purification, on conserve des ornemens de drap d'or & de velours cramoisi, qui lui furent donnés par le Roi René. J'ai veu un inventaire des Reliques de l'an 1397. qui fait mention d'un Reliquaire d'argent, qui renfermoit du sang de Nôtre-Seigneur. L'Eglise superieure fut consacrée le 22. d'Avril de l'an 1607. sous le titre de Tous les Saints, de Nôtre-Dame des Accoules, de Saint Clair & de Saint Sebastien : Quant aux inscriptions qui se trouvent, soit dans l'Eglise superieure, soit dans l'inferieure, elles ne sont gueres curieuses, bien qu'il y en ait une qui semble fort antique, dont j'ai raporté la teneur à la fin de cet Ouvrage.

Archives des Notaires

Le clocher de cette Eglise étoit une tour fort ancienne, apellée dans des vieux titres la tour de sauveterre, dont les murailles sont beaucoup épaisses : la Ville y avoit fait mettre une grosse cloche qui portoit le même nom que la tour, elle est appellée dans une chartre au milieu du treiziéme

Aux écrits publics de Guill. Moneric.

siême siécle, *la cloche de sauveterre* : On s'en servoit pour sonner la Retraite & les Conseils de la Communauté, la Ville la fit refaire en l'an 1359. & lui donna le même nom, qu'elle avoit auparavant. Il y avoit sur le milieu du clocher du côté du midi, & dans une niche, la statuë d'un homme taillée en pierre de la hauteur de cinq pans, qu'on croïoit être celle de Crinas ; mais il y a environ soixante ans qu'elle fut ôtée du consentement du Chapitre, pour en faire present au feu Sieur de Peiresc Conseiller du Roi en Parlement, tres-sçavant & tres-curieux personnage. Ce clocher a été élevé en piramide & de la façon qu'on le voit aujourd'hui depuis quelques années, aux dépens de la Confrerie du S. Sacrement. De Jean Audibert Greffier du Palais.

Nous n'avons plus rien à dire de cette Eglise, si ce n'est que son cimetiere étoit autrefois fort grand, à cause que, comme chacun sçait, on n'enterroit point anciennement les corps morts dans les Eglises ; & nous avons veu ci-dessus, que les plus celebres assemblées se faisoient dans ce lieu : *Actum in parlatorio cimeterij Beatæ Mariæ de Accuis*, disent les titres, & particulierement lors que les conventions & chapitres de paix furent publiés & ratifiés l'an 1257. par Charles d'Anjou. Ce cimetiere comprenoit dans son étenduë la place qui est au devant du Palais & les maisons qu'on y a bâti, & alloit aboutir assés haut tout contre l'hôpital Saint Esprit, avec la Chapelle des Pénitens, qui étoit du contenu ; il étoit clos de muraille, aïant tout à l'entour des tombeaux voutés, & faits à l'ancienne ; mais en l'an 1562. on commença à démolir cette muraille, & les tombeaux qui étoient du côté du Palais. Le Conseil de la Communauté permit en l'an 1585. aux Prêtres des Accoules d'y bâtir des maisons, nonobstant la défense portée dans divers Arrêts du Parlement de Provence ; pourveu que les maisons n'eussent que deux étages, compris les boutiques ; de sorte qu'à present le cimetiere est reduit à fort peu de chose.

L'Eglise S. Laurens est apellée dans un titre de l'an 1249. *l'Eglise Saint Laurens du Château Babon* ; parce qu'elle étoit scituée près de ce grand édifice, dont nous parlerons dans la suite de cette Histoire. En ce même tems Pierre de Collomedio Cardinal d'Elbene, donna pouvoir au Prieur de cette Eglise d'y tenir des fons Baptismaux, & commit l'Evêque de Marseille pour l'en faire joüir, & c'est depuis lors, que cette Eglise fut faite Parroisse. Elle dépend de l'Eglise Cathedrale, car le Sacristain a la nomination & la presentation du Prieur, en cas de vacation ou de resignation pardevant l'Ordinaire. Le Prieur de S. Laurens étoit obligé autrefois, de païer au Sacristain de l'Eglise Cathedrale, une pension de trois livres d'huile, & trois livres de cire neuve, ce qui fut évalué en dix-huit gros roïaux, païables le jour de Nôtre-Dame de la mi-août : & il y a environ une trentaine d'années, qu'il y eut transaction entre Messire Antoine Annibal Martinon Sacristain de l'Eglise Majeur, & Messire Jean-Baptiste Giraud Prieur de S. Laurens, par laquelle il reconnût pour lui & pour ses successeurs à ce Benefice, que le Sacristain avoit le juspatron, & étoit le Prieur primitif & primordial de l'Eglise Saint Laurens. Ce Prieuré est d'assés bon revenu, à cause

Ans de J. Christ. 449.

III. Archives de la Cathedrale.

que l'Egliſe eſt ſcituée au quartier de Saint Jean, qui eſt fort grand, où habitent preſque tous les Peſcheurs & hommes de mer, ſi bien que les aumônes & oblations y ſont fort frequentes. Le Prieur a cure d'ame, & eſt obligé de pourvoir de Prêtres pour le ſervice de l'Egliſe.

IV. L'Egliſe Saint Iacques, apellée dans les vieux titres, *Eccleſia Sancti Jacobi de Corrigeriâ, vel de Fruchariâ*, & vulgairement *Saint Jaume*, eſt fort ancienne: j'ai veu un acte de tranſaction fait l'an 1204. entre le Prevôt de l'Egliſe Majeur, & les Curés de Saint Martin & de Saint Iacques, touchant les obventions funébres. C'étoit une Paroiſſe regie par un Prêtre, qui avoit droit de baptiſer, *Tanquam filiola Eccleſiæ Sancti Martini*; en effet, le Roi René aïant apris, que le Vicaire de Saint Martin avoit baptiſé un Iuif à l'inſceu des parens & des Iuifs, qui faiſoient leur demeure proche de l'Egliſe de Saint Martin, fit tranſporter les fons Baptiſmaux de la Paroiſſe de Saint Martin à l'Egliſe Saint Iacques, comme filleule & adjutrice de cette Paroiſſe; leſquels furent enſuite remis à l'Egliſe Saint Martin, lors que les Iuifs de Marſeille ſe furent convertis à la Religion Chrêtienne; la nomination du Recteur apartenoit au Chanoine de l'Egliſe Majeur, qui étoit Prieur de l'Egliſe Saint Martin. Cette Egliſe fut donnée l'an 1621. du conſentement du Chapitre de l'Egliſe Cathedrale & du Prieur de Saint Iacques, aux RR. PP. Ieſuites, leſquels avoient été reçûs en cette Ville l'an 1579. & par l'Evêque de Marſeille & par le Conſeil de la Communauté. En l'an 1614. Pierre de Riqueti Seigneur de Negreaux, & Thomas de Riqueti ſon frere, qui prit enſuite l'habit de la Compagnie de Ieſus, fonderent la Maiſon profeſſe de cette Ville: les Ieſuites poſſedent donc l'Egliſe Saint Iaume depuis l'an 1621. & l'ont faite rebâtir, à cauſe qu'elle étoit fort ancienne: & comme cette Societé eſt une des plus fleuriſſantes de l'Egliſe, la Ville permit aux Ieſuites par une déliberation politique du 27 de Ianvier de l'an 1689. d'enſeigner la Théologie dans cette maiſon: cette permiſſion leur fut confirmée par Lettres patentes de Sa Majeſté, données à Verſailles au mois de Mai de la même année.

V. Bien que l'Abaïe des Religieuſes S. Sauveur de l'Ordre de S. Benoit, & qui a dépendu autrefois du Monaſtere S. Victor, ſoit ſi ancienne qu'il ſoit impoſſible d'en pouvoir trouver la fondation certaine, j'eſtime néanmoins qu'on la doit attribuër à Caſſien; parce que ce grand perſonnage fonda à Marſeille un Monaſtere de Religieuſes qui ne peut être autre que celui-ci: car nous n'en avons aucun qui ne ſoit moderne en comparaiſon de celui duquel nous parlons; ce qui eſt encor fortifié & par une lettre que S. Gregoire le Grand écrit à l'Abeſſe Reſpecta où nous aprenons que le Monaſtere des Religieuſes de Marſeille étoit conſacré à Caſſian; & par deux chartres tirées du Monaſtere S. Victor, qui diſent formelement que Caſſian fut le fondateur de cette maiſon: il y en a qui ont crû que Dinamius, & Aurelian Patrices de Provence en avoient été les fondateurs, mais cette opinion ne peut être qu'erronée; puiſque nous avons des témoignages certains, que ce Convent étoit en état avant l'établiſſement de Dinamius, & d'Aurelian en la charge de Patrices; & en effet S. Ceſaire Evêque d'Arles qui vivoit l'an 490.

Archiv. du Monaſtere de S. Victor.

Gennade.

Au grand cartulaire S. Victor fol. 14.

Arch. de S. Vict.

mit sa sœur dans ce Monastere pour la faire instruire à la pieté, & aux vertus Religieuses, comme nous l'aprend Cyprian son Disciple en la vie de ce S. Prélat.

L'Epître de S. Gregoire que nous avons alleguée contient quelques priviléges, que ce grand Pontife accorda à ce Monastere à la priere de Dinamius & d'Aurelian; sçavoir qu'on ne pourroit élire aucune Abesse qui fut étrangere, mais qu'on la prendroit du corps de la Communauté.

Que l'élection seroit confirmée par l'Evêque en cas qu'on eût fait choix d'une personne digne de cette charge.

Qu'en ce qui est du temporel du Monastere les Religieuses ne reconnoitroient ni l'Evêque, ni aucun autre Ecclesiastique, mais que la disposition en apartiendroit pleinement à l'Abesse.

Que tant seulement le jour de la dédicace de cette Eglise, l'Evêque auroit droit d'y aller celebrer la Messe solemnellement, & y faire mettre sa chaire qu'on ôteroit aprés l'Office achevé.

Que l'Evêque commettroit un Prêtre pour y dire la Messe journellement, & que la correction des Religieuses, & de l'Abesse lui apartiendroit: ce qui semble être contraire à cette formalité, qui leur permettoit de faire ôter la chaire de l'Eglise.

Mais une des chartres que j'ai cité ci-dessus pour prouver que Cassian avoit été le fondateur de ce Monastere, marque encore que cét édifice étoit scitué au pied de la Montagne de la Garde, & il est certain qu'il étoit au même lieu où nous avons vû la Chapelle Sainte Catherine qui n'étoit gueres éloignée du Monastere S. Victor, qui fut démolie en l'an 1685. pour y bâtir le canal, & quelques édifices pour l'usage des Galeres: car ce qui fortifie ce que je viens de dire, est que depuis environ quelques années qu'on cruſoit les fondemens de la maison qu'on avoit construit au même endroit pour y fabriquer la poudre, & qui fut aussi abatuë en l'an 1685. on découvrit quantité de tombeaux de pierre de taille faits en forme de caisse avec leurs couvertes qui étoient remplis d'ossemens, parmi lequels on en trouva un fort avant dans la terre où il y avoit au-dessus une petite pierre de marbre, qui contenoit cette Epitaphe qui est presentement au pouvoir des Religieuses Bernardines.

HIC REQUIESCET BONE
MEMORIE EUGENIA ANCILLA DEI
CUI VEXIT ANNUS ZZXXVI RECESSIT
VI. NONAS MARSIAS
C Q 3.

Tous ces Tombeaux marquoient que ce lieu étoit anciennement un Cimetiere, & que c'étoient des Religieuses qu'on y avoit enseveli, elles ne peuvent être que celles dont nous parlons; puisque nous ne trouvons point qu'il y ait dans Marseille des Religieuses si anciennes que celles-ci. Et bien que l'inscription que je viens de raporter ne donne point le titre de Religieuse ni d'Abesse à Eugenie, mais seulement celui de servante de Dieu, néanmoins il est certain qu'elle étoit Religieuse;

puiſque c'étoit l'uſage de ce tems-là de donner par humilité le titre de ſerviteur de Dieu aux Religieux, & de ſervante de Dieu à celles qui profeſſoient la vie Monaſtique, cela eſt ſi vrai qu'elles ſont qualifiées de la ſorte dans la plûpart des anciens monumens des capitulaires de nos Rois, des Saints Peres, & des vieilles chartres, à quoi eſt conforme le témoignage du Concile de Rome celebré l'an 721. qui frape d'Anathéme celui qui épouſera une Religieuſe qu'il apelle ſervante de Dieu. Le Concile tenu l'an 743. à Liptire qui eſt un Château ſcitué dans le Dioceſe de Cambrai, n'eſt pas moins formel que le precedent, il dit que les ſervantes de Dieu étoient des Nonains voilées. Mais pour reprendre la matiere on découvrit encore au même endroit en cruſant la terre pour conſtruire le Canal, quelques fondemens d'un grand édifice extrémement épais qui marquoient une trés grande antiquité & même on y découvrit quelques maſures d'un preſbitere qui tournoit du côté du levant. A tous ces raiſonnemens j'ajoûterai l'autôrité de deux chartres des années 1431. & 1446. qui font foi que lorſque le Monaſtere S. Victor fut détruit par les vandales, il y avoit tout proche un autre Monaſtere qui ne peut être que celui-ci, de ſorte qu'on ne peut plus douter que ce Monaſtere ne fut ſcitué en cét endroit, & non pas au quartier de S. Loup, ni à celui de S. Marcel, ni encore moins à l'embouchure de la riviere d'Huveaune, ni ſur les bords de la mer, comme quelques-uns s'imaginent, à cauſe qu'on y voit paroître de maſures d'une Egliſe qui apartient aux Religieuſes S. Sauveur, & qu'on apelloit anciennement Nôtre-Dame d'Huveaune: je ferai voir ci-aprés que c'étoit un Convent de l'Ordre des Prémontrés qui ne fut bâti que l'an 1204. & dont les biens furent unis au commencement du quinziéme ſiécle aux Religieuſes de Sainte Paule, & en l'an 1527. à celles de S. Sauveur qui ne poſſedent cette Egliſe qu'en vertu de cette union; & s'il m'eſt permis de dire mon ſentiment il n'y a pas aparence que Caſſien eût bâti un Monaſtere de filles ſi loin de la Ville, & ſur le bord de la mer pour ne les pas expoſer à l'incurſion des Pirates qui faiſoient alors des frequentes courſes en ces mers, ni qu'il les eût logées dans l'interieur du terroir, puiſqu'il avoit la commodité de les placer plus proche, & dans un lieu auſſi ſolitaire qu'il eût pû ſouhaiter: car la Montagne de la Garde étoit toute couverte de bois de haute futée, qui la rendoit obſcure & extrémement propre à la vie ſolitaire dont Caſſien faiſoit profeſſion, mais comme il fonda l'Abaïe S. Victor, ainſi que je ferai voir dans la ſuite de cette Hiſtoire, & qu'il en fut le premier Abé, il voulut faire bâtir proche de cette maiſon & d'une diſtance proportionée, ce Monaſtere de filles, afin qu'elles puſſent plus commodement aller tous les Dimanches entendre la Meſſe dans l'Abaïe S. Victor, parce qu'en ce tems-là les Religieuſes n'avoient point encor d'Egliſe pour y faire celebrer les divins Myſteres, ainſi que nous l'aprenons de S. Jerôme, qui exhorte les Religieuſes de ne point ſortir ſeules de leur Monaſtere pour aller à l'Egliſe qu'en compagnie de leur Superieure; Et en effet Sainte Paule aprés avoir fait conſtruire dans Betléem un Monaſtere d'hommes, fonda trois Monaſteres de filles, dans chacun deſquels elles mangeoient ſeparement, &

Archiv. de S. Sauveur.

& faiſoient leurs prieres toutes enſemble, & alloient tous les Dimanches aſſiſter au ſacrifice non ſanglant dans l'Egliſe la plus proche de leur Monaſtere ſous la conduite de leur Abeſſe; quelque tems aprés les Religieuſes eurent des Oratoires dans leur Monaſtere pour y faire celebrer le ſervice divin, & ne commencerent de bâtir des Egliſes publiques, qu'aprés l'an 817. comme il eſt facile de le conjecturer du Concile d'Aix la Chapelle: ces autôrités & ces exemples fortifient toûjours davantage la ſcituation de cette maiſon en cét endroit, d'ailleurs il y a lieu de croire que Caſſien qui vivoit du tems de Sainte Paule, & qui avoit demeuré pendant cinq années dans un Monaſtere à Betléem, jugea à propos d'introduire dans les deux maiſons qu'il fonda en cette Ville la même façon de vivre, & les mêmes maximes que celles des ſolitaires de l'Orient, qu'il avoit parfaitement bien apriſes dans le long ſejour qu'il y avoit fait, & n'auroit pas oſé bâtir ſi loin un Monaſtere de filles qui ne gardoient point la clôture, pour ne les pas hazarder à mille inconveniens, d'autant mieux que nous ne trouvons point de titres ſi anciens qui nous faſſent ſçavans, qu'en ce tems-là il y eût quelque Egliſe dans ces quartiers, où elles peuſſent entendre facilement la Meſſe; il voulut encore en cette occaſion ſuivre l'avis de Saint Jean Chriſoſtome dont il avoit été diſciple, qui porte que les Monaſteres ne doivent point être fort écartés des Villes, afin qu'ils ne fuſſent point éloignés des commodités de la vie dont ils ne peuvent ſe paſſer. Mais une des principales raiſons qui obligea ce bon Pere de faire bâtir ce Monaſtere en cét endroit, fut afin d'avoir moïen de viſiter plus ſouvent ſes filles pour les inſtruire & les conſoler dans leurs beſoins ſpirituels, & que ſa preſence ſervit de plus parfait modelle de la diſcipline Monaſtique à celles qui auroient l'avantage d'étre ſous ſa conduite. En effet on peut croire pieuſement que les ſemences de la vertu que ce grand homme laiſſa en ce lieu établirent ſi bien la reputation de ce Monaſtere, que Saint Ceſaire Archevêque d'Arles y voulut mettre Sainte Ceſarée ſa ſœur pour former ſon eſprit aux plus pures maximes de la vie ſpirituelle, ſelon l'ancienne coûtume, qui étoit de faire élever les jeunes filles, que les Peres deſtinoient à l'état Monaſtique, dans les Monaſteres des Religieuſes ſelon la lettre que S. Jerôme écrit à Læta d'envoïer ſa fille dans le Monaſtere des Vierges de Betléem pour être inſtruite aux exercices de la pieté Chrêtienne.

Capit. de Charlemag. diſciph. de l'Egli. de Thomaſſin.

Idem.

Ce Monaſtere étoit au commencement de ſa fondation ſous le titre de la Sainte Vierge comme celui de S. Victor, enſuite il fut ſous l'invocation de S. Caſſien, & il y a aparence qu'il changea de nom, & prit celui de S. Quirice, comme l'on peut inferer de l'Epitaphe de l'Abeſſe Euſebie qui eſt dans l'Egliſe inferieure S. Victor, qui marque qu'Euſebie étoit Abeſſe d'un Monaſtere ſous le titre de ce Saint, qui fut martiriſé ſous l'Empire de Diocletian, & de Maximian dans la Ville de Tarſe à l'âge de trois ans, dont les oſſemens furent tranſportés en ce païs au cinquiéme ſiécle, par Saint Amatre Evêque d'Auxerre, une partie deſquels eſt encore aujourd'hui conſervée dans le Monaſtere S. Sauveur avec grande veneration, de ſorte que j'infere de là que ce Monaſtere quitta le nom de la Sainte Vierge & de S. Caſſien, & prit celui

Arch. de S. Victor. S. Gregoire.

de S. Quirice, & qu'aprés avoir été détruit les Religieuſes ſe retirerent dans la Ville, & y porterent la Relique de ce bien-heureux Enfant à laquelle elles ont une particuliere devotion, & que lorſqu'elles ſe logerent au lieu où elles ſont preſentement, qui eſt ſcitué ſur une petite éminence, elles lui changerent encore de nom, & lui donnerent celui de S. Sauveur, en memoire de ce que le Sauveur du monde ſe transfigura ſur la Montagne de Thabor, ainſi que je l'ai recüeilli d'un vieux manuſcrit conſervé dans cette Abaïe; ce qui me paroit vrai-ſemblable: car le maître Autel de leur Egliſe, eſt dedié à la Transfiguration de nôtre Seigneur.

Nous tenons par tradition que ce Monaſtére fut ravagé par les Sarrazins, & que les Religieuſes pour conſerver leur virginité, ſe couperent le nez à l'exemple de l'Abeſſe Euſebie, ce qui eſt autoriſé par deux chartres des années 1431. & 1446. qui marquent, que lors que les Vandales détruiſirent le Monaſtére S. Victor, ils ruïnerent en même tems un Monaſtére voiſin de cette Abaïe, qui n'eſt autre que celui de S. Sauveur; mais c'étoit plûtôt les Normans que les Vandales, puis que ceux-ci ſe retirerent en Eſpagne avant que le Monaſtere S. Sauveur fut fondé: ces titres ſont encore mention de l'Abeſſe Euſebie, & des quarante Religieuſes qu'elle avoit ſous ſa conduite. Cette illuſtre Abeſſe fut enſevelie dans l'Egliſe inferieure S. Victor où ſon Epitaphe paroit encore; la tradition de la ruïne de cette Abaïe ſe trouve enfin fortifiée par un manuſcrit conſervé dans ſes Archives, où elle s'étoit tellement perpetuée que pour n'en perdre point la memoire, lorſqu'on admettoit quelque fille à la veſture ou à la profeſſion, le Prêtre qui faiſoit la ceremonie avoit coûtume de lui propoſer l'exemple de ces quarante Religieuſes qui ſouffrirent le Martyre, dont le nom n'eſt connu que de celui qui les a écrites dans le livre de vie.

Quant au tems de ſa deſtruction, il eſt preſque impoſſible d'en pouvoir fixer l'epoque, à cauſe que la Provence a ſouffert divers ravages des Sarrazins, ſçavoir en l'an 725. & 730. & du tems de Charlemagne: toutefois il y a aparence que ce fut au neuviéme ſiécle, que les Normans alterés du ſang des Chrêtiens, aïant inondé diverſes Provinces, firent reſſentir l'effet de leur cruauté à quantité de Monaſteres de l'Ordre de S. Benoît; parmi leſquels on remarque, que les Religieuſes des Abaïes de Feſcamp & de Codlini, ſe couperent le nés pour ſe garentir de la brutalité de ces Barbares, qui s'étant auſſi jettés en ce Roïaume, entrerent par mer en Provence, ruïnerent & déſolerent un grand nombre de Maiſons religieuſes, & entre-autres l'Abaïe Saint Victor, comme nous verrons en ſon lieu: j'eſtime que cette funeſte irruption arriva environ l'an 867. auquel tems une armée de ces Barbares étoit conduite par un Comte appellé Tulba ou Hulba, dont le frere fut bleſſé à mort d'un coup de pierre: ce meurtre alluma tellement la rage de ce Capitaine qu'elle ne peut etre aſſouvie, qu'en faiſant paſſer lui-même par le fil de l'épée, tous ceux qui portoient l'habit de Saint Benoît, comme s'ils en euſſent été effectivement coupables, cela eſt ſi vrai, qu'il tua de ſa propre main dans un ſeul Monaſtere, quatre-vingt-quatre Reli-

Année Benedict.

gieux : de là vient qu'aprés ce ravage, ces Religieuſes pour ſe garentir de ſemblables inconveniens, ſe retirérent dans la Ville, & ſe logerent au lieu où elles ſont à preſent, qui fut auſſi ruïné en l'an 923. par les Sarrazins, dans le tems même que ces Barbares ravagerent l'Egliſe Cathedrale. En effet, j'ai veu une chartre de l'an 1031. qui nous aprent, que Guillaume & Fulco Vicomtes de Marſeille, furent les reſtaurateurs de cette Maiſon dans la Ville, ſous la regence de l'Abeſſe Adalmois; ce qui eſt une forte conjecture de quelque grande ruïne precedente. Il eſt certain que ce Monaſtere n'avoit pas été bien reparé, puis que du tems du même Guillaume Vicomte de Marſeille, il étoit tellement détruit, qu'à peine y pouvoient-elles faire leur habitation; ce qui fut cauſe que ce Prince fit vœu de le faire entierement rébâtir; mais la mort l'aïant prevenu, l'execution en fut differée juſques en l'an 1060. que Pons II. du nom Evêque de Marſeille, & Geoffroi Vicomte de la même Ville ſes fils, aïant reſolu de le reſtaurer, leur firent preſent de l'Egliſe des Accoules, pour y faire leur demeure, quoi que cette Egliſe fut déja habitée par une partie de ces Religieuſes; car Vvauburgis y fut offerte à l'Autel par ſes parens en l'an 1033. comme nous avons veu en parlant de l'Egliſe des Accoules, ce qui m'oblige de croire qu'elles ne la tenoient alors qu'en arrentement, ou en prêt, & qu'enſuite de cette donation elles demeurerent dans cette Egliſe juſqu'à ce que leur Monaſtere eut été entierement rébâti par les liberalités de nos Vicomtes; ce fut toutefois ſur un vieux édifice, car on y voit des grotes ſoûterraines dont j'ai donné la deſcription au chapitre des anciens monumens, qui ſubſiſtent encore à Marſeille. Arch. de S. Vict.

Ce ne fut pas le ſeul bien que les Religieuſes reçûrent de la Maiſon des Vicomtes de voir leur Egliſe & Convent rébâti, puis qu'en l'an 1032. elles raporterent de la liberalité de Guillaume II. la quatriéme partie de la juriſdiction & droits ſeigneuriaux du lieu d'Alauch; & la Vicomteſſe Etiennete ſa femme, leur donna en l'an 1050. l'Egliſe Nôtre-Dame de Beaulieu, & quelques terres au terroir de Soliers, pour le repos de l'ame de ſon mari. Cette portion de Seigneurie leur étant conteſtée par le Prevôt & Chanoines de l'Egliſe Cathedrale, leur fut adjugée en l'an 1163. par Pierre Evêque de Marſeille, qui avoit été choiſi pour arbitre entre ces deux Maiſons. Raimond Berenger Comte de Provence & Roi d'Aragon, prit en ſa protection en l'an 1240. un jardin que les Religieuſes S. Sauveur poſſédoient dans le terroir & au quartier de Caravillan. Elles ont été auſſi favoriſées de quelques Bulles des Papes; par celle que Honoré III. leur fit expedier, il eſt porté qu'elle leur donne pouvoir de mettre des Prêtres & des Clercs dans leurs Paroiſſes, & que les aïant preſentés à l'Evêque, on ne pourroit pas leur donner congé: Celle d'Alexandre III. contient la même choſe. Innocent IV. leur confirma tous leurs biens, avec l'Egliſe, le Cimetiere & la Paroiſſe des Accoules, qui s'étendoit juſques aux vielles murailles de la Ville, comme auſſi l'Hôpital S. Eſprit. Ce Pontife par cette même Bulle, qui fut donnée à Lion l'an 1246. leur accorda encore cette grace, qu'en cas d'interdit general, elles pourroient celebrer le ſervice Au petit cartulaire S. Victor. Archiv. de S. Sauveur.

divin tout bas, ſans ſonner les cloches, pourvû qu'elles n'euſſent pas donné lieu à l'interdit, que les portes de l'Egliſe fuſſent fermées, & que les perſonnes excommuniées, ou interdites, en fuſſent excluſes : Il leur permit enfin qu'on ne pourroit point bâtir à l'avenir dans le diſtroit de la Paroiſſe des Accoules, aucune Chapelle ni Oratoire ſans leur conſentement & de l'Evéque de Marſeille, leur donnant pouvoir d'élire les Abeſſes ſuivant la regle de S. Benoît. Clement VII. exempta de toutes decimes roïales & papales ce Monaſtere, dont les Abeſſes étoient anciennement à vie ; dans la ſuite elles devinrent triannelles. En l'an 1678. le Roi tres-heureuſement regnant l'aïant érigé en Abaïe Roïale, nomma pour premiere Abeſſe perpetuelle Dame Claire de Sacco, que M. Touſſaints de Forbin de Janſon, pour lors Evêque de Marſeille, & à preſent de Bauvais & Cardinal, benit en preſence de M. Benoît-Antoine de Clermont Evêque de Frejus, & de M. François Piquet Evêque de Ceſarople.

Ce Convent avoit deux Egliſes, dont l'une étoit du côté du Levant, où les Religieuſes faiſoient l'Office, & l'autre du côté du Couchant, ſous le titre de Saint Thomas ; mais à cauſe qu'elles étoient extremément ruïneuſes, il fut reſolu de rébâtir tout le Monaſtere, & en l'an 1610. Jacques Turricella Evêque de Marſeille aprés y avoir introduit la reforme, jugea à propos, avec l'avis des plus aparens de la Ville, de retrancher une partie de l'étenduë de ce vieux édifice, & du jardin du côté du Levant, qui fut donné à nouveau bail à divers particuliers, & de l'argent qui en provint on en bâtit le Convent & l'Egliſe qui tourne vers la place publique, qui n'a été ornée & miſe dans ſa perfection que depuis l'an 1689. dans laquelle les Religieuſes conſervent, avec un grand reſpect, quelques ſaintes Reliques, outre celles de S. Quirice ; ſçavoir une petite fiole remplie d'une liqueur de couleur tanée, qu'elles croïent étre du Sang de Nôtre Seigneur, ſur laquelle on voit un petit billet de parchemin à demi rompu, qui contient ces paroles écrites en vieux caracteres, *Sanguis Domini noſtri Jeſu Chriſti* : Il y a aparence que c'eſt une de ces fioles remplie du ſang qui coula d'une ancienne Image de Nôtre Seigneur, que les Juifs crucifierent à Berite l'an 765. Deodé, qui étoit Evêque de ladite Ville, fit mettre ce Sang dans de petites fioles de verre, & en envoïa à toute l'Egliſe d'Orient, & d'Occident. Ces Religieuſes ont encore une petite fiole remplie, à ce qu'elles inſinuent, du laict de la tres-Sainte Vierge, avec ces mots en dehors *Ampulla lactis Beatæ Mariæ Virginis*, & une autre remplie du ſang de Sainte Catherine Vierge & Martire ; enfin du crane de Saint Placide : & j'ai leu dans quelques chartres, qu'anciennement elles en avoient un bon nombre, qui repoſoient dans une caiſſe ſur le maître Autel de leur Egliſe, que l'Abeſſe fit ouvrir le 13. de Janvier de l'an 1508. à Iean de Coreis Protonotaire du S. Siege, Conſeiller du Roi au Parlement de Provence & Vicaire general de l'Evêché de Marſeille, en preſence de Iacques Fornier Official de l'Evêque, de Hector d'Anglurre Archidiacre de l'Egliſe Majeur, de Charles de Forbin premier Conſul & de quantité de peuple, dans laquelle il trouva deux petits coffres

Sigeb. en ſa Chronic.

Aux écrits publics de Jean Gillis Notaire.

Archiv. de l'Egliſe des Accoules.

coffres, qui renfermoient plusieurs saints ossemens, parmi lesquels il y avoit un paquet envelopé d'une étofe de soïe, qui contenoit les os du gros doigt des pieds des Saints Fabien & Sebastien, qui étoient encore ensanglantés, & sur lesquels on lisoit ces mots *Aysso ha de l'ossa de Monseignor S. Sebastien*, c'est à dire, il y a ici des ossemens de Saint Sebastien. Cette Abesse en fit present aux Marguiliers de la Confrerie de S. Sebastien de l'Eglise des Accoules, pour les faire enfermer dans une chasse d'argent. Par un statut de cette Abaïe il étoit permis aux Religieuses de disposer de leurs bien par testament, pourvû qu'elles eussent obtenu la permission de l'Abesse. En l'an 1478. Montolive de Montolieu étant Abesse, permit à Ieanne de Favas Prieure de ce Monastere de faire son testament (suivant le pouvoir que le statut lui donnoit;) & lors qu'elles disposoient sans le consentement de l'Abesse, le testament étoit nul; car j'ai veu une Ordonnance de l'an 1430. qui revoque le testament, que Laurence de Montolieu avoit fait sans le consentement de l'Abesse de cette maison.

Aux écrits publics de Darneri.

Arch. de S. Sauveur.

Ce Monastere avec tout ce qu'il possedoit, fut uni à l'Eglise Majeur par une Bulle de Pie II. de l'an 1458. mais il en fut démembré le 22. Janvier de l'an 1470. par l'entremise de Iean Cossé Comte de Troïe, Grand Senêchal de Provence, de Iean Martin Sieur de Puilobier Chancelier, & de Vivaud Boniface Iuge-Mage de ce Païs, à condition que la moitié des censives apartenantes à ce Monastere, & un certain labourage apellé de *Villavalle* scitué à Alauch, demeureroient à l'Eglise Majeur; & d'autant que sur la fin du siécle dernier ce Monastere n'étoit composé que de quatre Religieuses Professes & de deux Novices, & que la clôture n'y étoit pas regulierément observée; Clement VIII. expedia une Bulle au Mont-Quirinal l'an 1592. portant qu'il seroit supprimé, & qu'on y feroit un College, où il y auroit trois Regens pour instruire la jeunesse aux arts liberaux, & unit encore ses biens à la Manse capitulaire de l'Abaïe Saint Victor: toutefois cette Bulle que les Religieux de Saint Victor obtinrent, ne fut point executée; car par un Arrêt du Parlement de Provence du 10. Iuin de l'an 1596. les Religieuses furent remises en l'état qu'elles étoient auparavant.

VI.

Archiv. de S. Antoine.

L'Eglise Saint Antoine est de fort ancienne fondation, & bien que je ne l'aïe peu trouver, j'aprens par des vieux documens, qu'il y a plus de cinq cens ans que ces Religieux furent établis dans Marseille; car en l'an 1180. Idelfons Roi d'Aragon & Comte de Provence les déchargea du droit de péage & de leude, tant par mer, que par terre, faisant défenses à toutes personnes de les inquieter en la joüissance de ce privilege, à peine d'encourir son indignation: aussi cette Maison est une des premieres de cet Ordre, & porte le titre de Commanderie generale, de laquelle dépendoit celle d'Aix, de Sallon & de Pertuis: Il y avoit autrefois un Hôpital devant l'Eglise, où l'on recevoit ceux qui se trouvoient atteints du feu d'Enfer; *Hospitale eorum qui igne infernali laborare dicuntur*, dit un acte de l'an 1254. il étoit servi alors par des hommes & par des femmes, qui se devoüoient entierement au service des malades, & faisoient donation de tous leurs biens à cette Maison.

Hugues de Baux Vicomte de Marſeille, accorda un privilege l'an 1208. en faveur de ces Religieux, par lequel il leur permetoit de faire porter le cuir & le ſel qui ſeroit neceſſaire pour leur uſage ſans païer uncun droit, dont il les déchargea expreſſement. Sur la fin de ce même ſiécle, Charles Roi de Ieruſalem & de Sicile, étant à l'Abaïe Saint Antoine en Viennois, prit en ſa protection & ſauvegarde, tous les Religieux de cet Ordre, par Lettres patentes qu'il leur expedia le 4. Mars de l'an 1288. & comme elles n'étoient point expreſſes pour cette Maiſon, ces Religieux les preſenterent l'année ſuivante à Berenger Monachi, ou Monge, Chevalier Lieutenant de Viguier de Baras de Barras Chevalier Seigneur de Saint Etienne, qui ordonna qu'elles ſeroient executées en cette Ville de point en point. La Reine Ieanne leur départit auſſi ſes bienfaits ; & René Roi de Ieruſalem & des deux Siciles, & Comte de Provence, les prit expreſſement ſous ſa ſauvegarde.

VII. Saint Jean de Matha fils d'Eupheme de Matha Seigneur de Faucon en Provence, & de Marthe de Fenoillet laquelle étoit fille de Raimond de Fenoillet Gentilhomme de Marſeille inſtitua en l'an 1197. l'ordre de la trés Sainte Trinité. Ce S. Patriarche vint en cette Ville environ l'an 1200. & ſe logea pour lors dans une maiſon que Guillaume Prince d'Orange, Hugues de Baux ſon frere Seigneur de Marſeille, & Guillaume de Baux leur neveu prirent ſous leur protection avec tous les Convens de cét Ordre: par ce même titre ces Princes accorderent à S. Jean de Matha un paſſage libre dans les terres de leur état, & le déchargerent de tous les droits qu'il y pourroit païer ; cét acte fut fait au Château de Fos en l'an 1202. en preſence d'Idelfons & de Sance freres Comtes de Provence, de Roncelin Vicomte de Marſeille, de Guillaume Porcellet, d'Hugues Sacriſtain, de Gui & Amiel de Fos, de Raimond Gaufridi de Fos, de Gui de Cavaillon, & de Guillaume de Montolieu. Mais l'année ſuivante Raimond Evêque de Marſeille, & le Chapitre de l'Egliſe Cathedrale lui donnerent la permiſſion de bâtir un Convent, une Egliſe & un Cimetiere à la charge de donner la moitié des offrandes & des mortuaires à l'Egliſe Majeur. Cet édifice fut donc commencé l'an 1204. proche de la porte de l'Ouret & non gueres loin de celle de Portegale. Deux ans aprés Idelfons II. du nom Comte de Provence donna aux Religieux de ce Convent, un domaine prés de la Ville de Marſeille. Preſque en ce même tems, Roux Chevalier & Seigneur de Châteauneuf du Martigues, leur fit preſent de pluſieurs terres & d'un hôpital ſcitué dans le lieu de Châteauneuf. En l'an 1263. Nicolas Abé de Lerins étant decedé en cette Ville, fut enſeveli dans le cimetiere de ce Convent, lequel pour n'étre pas logeable, ou pour avoir ſouffert beaucoup de dommage lors du ſiége de Marſeille par Charles de Bourbon, fut abandonné par ces Religieux ; de ſorte qu'ils firent bâtir celui qu'ils occupent preſentement.

Vidas de S. Juan de Matha, y S. Felix de Valois por Alonſo de Andrada Jeſuit. Annal. de la Relig. de la Santiſſima Trinidad por el Padre Fray Diego de Jeſus Cronifta del Orden de los Trinitarios Deſcalços.

VIII. Les Religieux de l'ordre de S. Dominique aïant jugé qu'il étoit neceſſaire à leur ordre d'avoir un Convent à Marſeille, à cauſe du Port qui leur donnoit moïen de faire la Miſſion outre mer, Bertrand de Garriga un des premiers compagnons de S. Dominique & premier Pro-

Maluend. Jean de Blechac.

vincial de la Province Toloſaine prit tant de ſoin pour faire réüſſir ce deſſein qu'il en obtint la permiſſion : ces Religieux vinrent donc à Marſeille en l'an 1224. ou un an aprés. On leur aſſigna alors pour leur premiere demeure une Egliſe, & un Hôpital ſous le titre S. Michel aux Fauxbourgs de la Porte Roïale, mais peu aprés ils ſe logerent vers la Porte de Rome au lieu où étoit le grand jeu de mail, ils firent bâtir une Egliſe qui fut dediée à Nôtre-Dame de Pitié & non gueres loin de cette maiſon ; on bâtit l'an 1286. un Monaſtere des Religieuſes de cét Ordre dans lequel on mit quatre Religieuſes qu'on tira du Convent de Prouille, leſquelles furent transferées à Aix en l'an 1292. par Charles II. qui leur fit conſtruire un Monaſtere. Ce Convent de Marſeille acquit tant d'eſtime qu'en l'année 1300. on y tint un Chapitre general où ſe trouverent quarante neuf Religieux qui avoient été nommés à des Archevêchés, ou Evêchés & trente cinq écrivains. L'Antipape Benoit XIII. étant en cette Ville fut viſité par Saint Vincent Ferrier dont il ſuivoit au commencement le parti, mais quelque tems aprés il l'abandonna. Ce grand Saint vint expreſſément pour le voir le 1. Decembre de l'an 1400. l'année ſuivante S. Vincent Ferrier revint encore à Marſeille ou il précha une partie du Carême. Les Conſuls lui firent preſent de dix émines de bled, & ne demeura que juſqu'au lendemain des Fêtes de Pâques qui tomboit le ſixiéme d'Avril. Trois ans aprés ce même Antipape qui étoit venu à Marſeille, comme nous avons veu dans le corps de cette Hiſtoire, viſita tres-ſouvent les Dominicains & officia ſolemnellement dans leur Egliſe le jour de Saint Pierre Martir, revêtu des habits pontificaux de l'Abaïe Saint Victor. Ce Monaſtere fut démoli l'an 1524. pour mettre la Ville en défenſe contre Charles de Bourbon, qui la vint aſſieger l'année d'aprés : le Prieur de ce Convent obtint de François de Clermont Evêque de Tuſculane Cardinal Legat *à Latere*, & Vicaire General, tant au ſpirituel, qu'au temporel de Sa Sainteté, des lettres adreſſées à Pregeant de Bidoux Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Ieruſalem, Prieur de Saint Gilles, & qui avoit été General des Galeres, par leſquelles il permettoit à ces Religieux de faire rébâtir leur Monaſtere : Elles furent preſentées au Lieutenant de Viguier, & à Gaſpar Deſcalis, Carlin Blanc & Raimond Roux Conſuls de Marſeille, qui les aïant aprouvées, leur permirent de ſe rétablir ; enſuite de cette permiſſion, ils commencerent de faire bâtir dans la Ville cette grande Egliſe & Convent qu'on voit aujourd'hui, aïant acheté diverſes places de maiſons apartenantes à quelques Iuifs. Pendant qu'on faiſoit ce ſecond Monaſtere, ces Religieux firent leur demeure dans l'Hôpital de Saint Iacques de Galice. Cette nouvelle Egliſe fut dediée ſous l'invocation de la tres-Sainte Vierge, & fut benie le 11. Mai de l'an 1528. par Guillaume de Boib de l'Ordre de Saint Ierôme Evêque de Gironne, avec le conſentement d'Innocent Cibo Cardinal & Evêque de Marſeille ; il n'y avoit alors de bâti que le Preſbitere & deux Chapelles de chaque côté ; le cimetiere avoit été beni auparavant par Pierre de Beſqueriis Evêque de Nicopoli de l'Ordre des Freres Mineurs, & la Sacriſtie ne le fut qu'en l'an 1577. par un Archevêque

Biblioth. Dominic.

Archiv. des Dominq.

Aux écrit. publiq. de Aquis.

De Maſſa teli. 1524.

Ibidem.

Armenien de l'Ordre de S. Dominique. Vingt livres d'or que leur donna Bernardin de Baux Commandeur de Saint Iean de Ierusalem, & encore un legat important que leur fit aprés dans son testament, & quelques autres dons considerables qu'ils reçûrent de François de Clermont Evêque de Tusculane, les encouragerent extremement à poursuivre cette œuvre. Les Notaires leur firent present l'an 1534. de cent florins d'or. Christophle de Lubiano Capitaine de deux Galeres & Maître d'Hôtel d'Anne de Montmorenci Connêtable & Grand Maître de France, mit la premiere pierre de cet édifice, & leur fit aussi beaucoup de bien : en memoire de tant de bienfaits, il fut taillé en marbre aprés sa mort, & mis à genoux au milieu de la Chapelle qu'il avoit fait bâtir à côté droit de la grande porte de l'Eglise, avec cette inscription sur un tombeau qu'on a démoli depuis quelques années.

De Mathieu Boier.

Victoriæ Patri dicatum.

Ici repose que jamais reposa, Christophle de Lubiano natif de Victoire en Biscaye, Capitaine des Galeres du Christianissime Roi François, aprés avoir été en quatorze, que batailles, que rencontres & onze siéges, au service de trois Rois, Charles VIII. Loüis XII. & François I. de ce nom.

Cette Eglise étant achevée fut enfin consacrée le 18. de Mai de l'an 1619. par Barthelemi Camelin Evêque de Frejus, qui la dedia sous le titre de l'Anonciation de la trés-Sainte Vierge. L'on conserve precieusement dans la Sacristie & avec tout le respect qui est dû, une aube & une étolle de S. Dominique: outre les aumônes qu'on fit à ces Religieux, ils se prévalurent encore de la pieté de Guillaumete Imbert fille de Pierre Imbert Gentilhomme de Marseille; cette Damoiselle par le testament qu'elle fit le 19. de Iuin de l'an 1526. substitua ce Monastere à ses enfans, en cas qu'ils vinssent à mourir sans lignée, & entre les biens que ces Religieux recüeillirent de cette substitution, il y eût quantité de directes qui augmenterent beaucoup leur domaine. En l'an 1615. l'Horloge des Prêcheurs fut fait, la Ville leur donna six cens livres.

IX. Il y avoit anciennement aux Fauxbourgs de la Porte Roïale, & sous la plaine S. Michël, une Eglise & un Hôpital sous le titre de ce Saint Archange, apellé dans les chartres, *Ecclesia & hospitale Sancti Michaëlis Iteriorum.* Pierre Bremond Prevôt de l'Eglise Cathedrale, Hugues, Raimond & Itier ses freres Uterins, avec Aicard leur cousin tous issus de la maison de Roquefort, famille noble & puissante dans Marseille, qui a peri depuis environ deux cens ans, l'avoient fait bâtir au commencement du troisiéme siécle, & l'avoient doté de quantité de terres & censives; ils le donnerent l'an 1214. au Monastere des Isles d'Yéres sous la reserve toutefois du droit de Patronage pour eux & leur posterité; mais parce que l'hospitalité n'y étoit pas gardée, ils en firent present l'an 1242. à Nicole de Roquefort leur proche parente, Abesse du Monastere S. Pons de Gemenos, pour y bâtir un Convent de l'Ordre de Cisteaux. Ensuite de ce don & de la commission que cette Abesse obtint du Pape Innocent IV. en l'an 1245. qui lui fut expediée dans

Archiv. de la Majeur & de Sion.

Ans de J. Christ. 1242.

dans la Ville de Lyon où ce Pontife ennemi de l'Empereur Federic s'étoit retiré, le Monaſtere de Sion dit en Latin, *Monaſterium Sanctæ Mariæ de Monte Sion* fut bâti. Innocent prit auſſi-tôt cette maiſon en ſa protection & du S. Siége, & décerna même commiſſion à l'Archevêque d'Arles pour excommunier ceux qui la troubleroient, ſoit en ſes biens, ou en la perſonne des Religieuſes, qui demeurerent durant quelque tems ſous la direction de S. Pons; mais ſa Sainteté le ſoûmit enfin à celui du Toronet: le relâchement s'étant enſuite gliſſé dans cette maiſon, elles ſe retirerent de la Communauté, & commencerent l'an 1563. de vivre en particulier, & de manger ſeparement dans leur chambre; cette tolerance avoit continué juſqu'en l'an 1682. que M. Iean Petit Abé de Ciſteaux étant venu en cette Ville viſita ce Monaſtere, & aïant trouvé qu'elles n'obſervoient pas regulierement la diſcipline Monaſtique, il corrigea cét abus de l'avis du plus grand nombre des Religieuſes, & ordonna qu'à l'avenir elles mangeroient en commun, ce qui a été depuis lors obſervé avec grande benediction: il étoit permis autrefois aux Religieuſes de Sion de faire leur teſtament; en effet le 2. de Février de l'an 1497. Angele de Remezan Abeſſe de ce Monaſtere fonda par ſon teſtament une Meſſe tous les Samedis dans leur Egliſe. Ce Monaſtere fut démoli en l'an 1361. de la même façon que celui de Sainte Claire, & quelque tems aprés les Religieuſes ſe logerent dans la Ville, & y firent bâtir le Monaſtere où elles ſont à preſent, & comme la Communauté a toûjours élû les Abeſſes de cette Abaïe, qui ont été à vie depuis leur établiſſement, j'en ai dreſſé une Chronologie que j'ai trouvé bon de donner au public.

1242. 1263. } Nicole de Roquefort.
1270. 1279. } Alazazie Monacha ou de Monge.
1300. Sibille de Porcelet.
1319. Mabile Berengere.
1335. Vivaude de Riquis Novis.
1391. Bertrande Groſſe.
1400. Sibille de Soliers.
1410. Borgue Meſſerie.
1425. Chatherine Andrée.
1435. Janone Martine.
1441. Cecile de Riquis Novis.
1443. Gaſſole Candolle.
1478. Angele de Remezan.
1499. . . . de Caſadet de Bourgogne.
1556. Marguerite de Bouquier.
1558. Florence de Peruſſiis.
1573. Catherine de Paul.
1600. . . . . de Chabert.
1616. . . . . de Martin.
1645. Marquiſe de Bouquier.
1661. 1696. } Diane d'Eſpinaſſi.

Le Monaſtere des Religieuſes de Sainte Claire fut fondé aux Fauxbourgs de Marſeille l'an 1254. ſelon quelques memoires que j'ai vû dans les Archives de ces Religieuſes; deux ans aprés Alexandre IV. accorda quelques Indulgences à ceux qui viſiteroient cette Egliſe le jour de Sainte Claire: ce Monaſtere eſt apellé dans cette Bulle donnée à Latran l'an 2. du Pontificat de ce Pape, & dans quelques autres titres *le Monaſtere de Nazareth* ou *de Nôtre-Dame de Nazareth de l'Ordre de S. Damian*; cét Ordre porta le nom de S. Damian en X.

memoire de ce que S. François logea Sainte Claire aux Fauxbourgs d'Aſſiſe, & dans une Egliſe dediée à S. Damian où Elle paſſa le reſte de ſes jours. Les Comtes de Provence ont toûjours eu beaucoup d'eſtime pour cette maiſon, & lui ont départi de tems en tems leurs bienfaits. Charles II. Comte de Provence lui fit don le 27. d'Avril de l'an 1298. d'une penſion de 100. livres coronées à prendre annuellement, & à perpetuité ſur les amendes qui ſe donneroient ſur les Juriſdictions de Marſeille, ou ſur la claverie de cette Ville. Robert Roi de Naples ſon fils, la Reine Jeanne, la Reine Marie de Blois & Loüis II. ſon fils Comte de Provence lui confirmerent ce don, & la prirent ſous leur protection; ce don a été auſſi confirmé par diverſes patentes de nos Rois, & les Religieuſes joüiſſent encore de cette aumône. La Reine Sance d'Aragon épouſe du Roi Robert Princeſſe doüée de grandes vertus, & d'une ſainteté de vie non pareille dota ce Monaſtere de mille onces d'Or, à condition qu'il en ſeroit acheté des cenſives, des immeubles & des rentes pour la ſubſiſtance des Religieuſes, leſquelles ſeroient obligées de faire de certaines prieres particulieres pour elle & pour ſon époux durant leur vie, & aprés leur mort d'en faire d'autres differentes. Le Roi René & Loüis XI. Roi de France furent auſſi leur bienfacteurs.

Ce Monaſtere comme nous avons vû au commencement de la precedente ſection étoit ſçitué aux Fauxbourgs de Marſeille, & preſqu'au même lieu où ſont aujourd'hui les Recolets; il fut démoli l'an 1359. à cauſe des guerres dont la Provence étoit alors agitée, & par ce moïen les Religieuſes en nombre de dix-neuf furent reduites de ſe retirer dans la Ville, & de ſe refugier dans l'Egliſe du Temple où Elles demeurerent environ deux ans, & juſqu'à ce qu'elles eurent fait bâtir tout proche de la Paroiſſe de S. Cannat, le Convent où Elles ſont aujourd'hui. Urbain V. leur accorda les mêmes Indulgences qu'elles avoient dans

leur ancienne Egliſe. René bâtard de Savoïe Comte de Tende & Gouverneur de Provence, ſoit qu'il eût affection pour ce Convent, ou à la conſideration de Marie de Tende qui en fut Abeſſe l'an 1516. fit faire le maître Autel qui ſe fermoit avec deux portes, ſur leſquelles il ſe fit peindre avec Anne de Laſcaris ſon épouſe, & avec ſes deux fils Claude de Savoïe Comte de Tende, & Honoré de Savoïe Marquis de Villars, & ſes trois filles, Magdelaine, Marguerite, & Iſabeau de Savoïe épouſe d'Anne Duc de Montmorenci Connêtable de France, d'Antoine de Luxembourg Comte de Brienne, & de René de Baſtarnai Comte de Bouchage: cette Egliſe ſubſiſta juſqu'au 17. de Septembre de l'an 1694. qu'elle tomba en ruïne ſur les ſix heures du ſoir, de ſorte qu'elles ont commencé d'en faire bâtir une nouvelle.

Ces Religieuſes avoient toûjours vécu dans la mitigation juſqu'au 18. du mois de Mars de l'an 1516. que la reforme y fut introduite par neuf Religieuſes du Monaſtere de Sainte Claire d'Aix, étant Abeſſe Marie de Tende, celles du Convent de Marſeille ne voulant pas la reforme ſe retirerent dans celui de S. Sauveur, & lui donnerent l'an 1517. les cenſives que cette maiſon poſſedoit; depuis lors ces Religieuſes ont toûjours vécu dans une parfaite diſcipline.

XI. Le Convent des Auguſtins étoit anciennement aux Fauxbourgs de la Ville en montant au Plan Saint Michel, où eſt aujourd'hui la Tuilerie; il fut commencé l'an 1258. ou peu aprés. Le Roi Robert qui étoit Gouverneur de Provence durant la vie de ſon pere, fit donation l'an 1306. à ces Religieux d'une cenſive annuelle de ſept ſols ſix deniers roïaux, pour ſubvenir à la conſtruction du cloître & du refectoir: ce Monaſtere ſubſiſta juſqu'en l'an 1361. que cette Province fut ravagée comme le reſte de la France par une armée de brigans, qui en vouloient à tout le monde, ſans épargner les lieux ſacrés: les Fauxbourgs furent raſés, le Monaſtere démoli, & les Religieux contraints de ſe retirer dans une petite maiſon qu'ils avoient dans la Ville, tout prés d'une Egliſe qui avoit autrefois apartenu aux Templiers, & qui dépendoit pour lors des Chevaliers de Saint Jean de Jeruſalem, à qui elle avoit été donnée par Sa Sainteté, lors de la deſtruction de cet Ordre. Ils demeurerent en cet état, juſqu'à ce qu'ils eurent acquis une ancienne tour de Jacques de Galbert, Seigneur de Saint Andiol & de Breganſon. L'an 1363. ces Religieux acquirent des Chevaliers Hoſpitaliers l'Egliſe du Temple. Urbain V. étant à Avignon expedia une Bulle, portant confirmation de cet acte, & commiſſion à l'Abé de Nôtre-Dame d'Huveaune, de mettre en poſſeſſion de l'Egliſe du Temple, les Religieux de cet Ordre: trois ans aprés il y eut tranſaction entre le Prieur de ce Convent & l'Econome de l'Evêque de Marſeille, par laquelle il eſt porté, que cette Maiſon ſera obligée de païer à l'Evêque trois livres de cire à la Fête de Saint Thomas Apôtre, ainſi que faiſoient les Hoſpitaliers; & c'eſt enſuite de ce titre, que ce Convent ne païe aucune quarte mortuaire. René Roi de Ieruſalem & de Sicile, & Comte de Provence, le prit en ſa ſauvegarde l'an 1447. Ce Convent fut enſuite bâti, mais fort lentement, & on le bâtiſſoit encore l'an 1469. Iean de Villages

Capitaine de deux Galeres, leur donna le corps d'un de ſes bâtimens qui ne pouvoit plus ſervir, pour contribuer à cet édifice; & comme il n'étoit pas encore achevé, la Ville leur donna en l'an 1479. la proviſion de la Gabelle du ſel. Toutefois l'Egliſe ne fut achevée que long-tems aprés, par les bienfaits de Barthelemi Dupuy Servian, qui lui legua mille florins roïaux, & lui fit don de ſix mille pierres taillées. Elle fut conſacrée le 15. de Ianuier de l'an 1542. par Barthelemi Portalenqui Evêque de Troïe, & miſe en voute en l'an 1588. car auparavant elle n'étoit couverte que de bois. Il y a au devant du Grand Autel un tombeau, ſur lequel on voit l'effigie d'un Chevalier, que quelques-uns pourroient croire que c'eſt la figure d'un Templier; mais c'eſt celle d'Edmond de Bueil Baron de Marmende qui y fut enſeveli l'an 1528. Loüis de Buëil ſon fils Baron du même lieu, païa à ce Convent pour les funerailles de ſon pere cent écus d'or ſol. On ne trouve rien de curieux dans ce Convent, qu'une inſcription gravée ſur une pierre, tirée des ruïnes de la tour de Galbert, dont la teneur eſt inſerée ci-deſſous au Chapitre des inſcriptions.

XII. Les Carmes ne ſont connus en Europe, que depuis l'an 1238. ou 1244. que quelques-uns d'entre-eux furent contraints, par les perſecutions des infideles, de quitter le Mont-Carmel & les Monaſteres de la Terre-Sainte; Il y en eut qui paſſerent la mer, & vinrent à Marſeille en un hermitage ſcitué à une lieuë loin de la Ville, où l'on dit que Sainte Magdelaine avoit demeuré; & là ils bâtirent le Convent d'Aigalades, qui n'étoit pas encore achevé l'an 1265. Ce Convent eſt le premier de cet Ordre en ces Regions Occidentales, & a été rébâti des aumônes de M. le Preſident de la Cepede. Ces Religieux ſe retirerent enſuite dans la Ville, & j'ai veu des titres de l'an 1285. qui en font mention, & ſelon l'inſcription ſuivante, l'Egliſe fut fondée par la Maiſon de Monteux: *Ci giſſent Jean de Maurillan Baron de Paillieres en Languedoc, & Lucreſſe de Monteux ſa femme, & tous ceux de la Maiſon de Monteux, Fondateurs de cette Egliſe des Carmes 1620.* Cette vieille Egliſe étant venuë en ruine, on fit deſſein de la rébâtir: en l'an 1603. Federic Raguaneau Evêque de Marſeille mit la premiere pierre de cet édifice, qui a été mis en ſa perfection en peu de tems, & rendu beaucoup plus beau & plus grand que l'ancienne Egliſe, bien qu'on n'y aïe emploïé que les aumônes de ceux, qui ſont enrôllés dans la Confrerie de Nôtre-Dame du S. Scapulaire. En l'année 1629. la Ville d'Aix étant affligée de la maladie contagieuſe, Philipe de Felix Sieur de la Renarde, Lazarin de Servian, Elzear Faravel, qui étoient alors Conſuls de Marſeille pour fléchir le courroux du Ciel, firent vœu de faire preſent d'une lampe d'argent à la tres-Sainte Vierge, pour brûler ordinairement au devant du Maître Autel de l'Egliſe des Carmes, & que la Communauté donneroit annuellement dix-huit livres pour acheter de l'huile; cette lampe du poids de trente-un marc d'argent deux onces & un quart, fut délivrée aux Marguilliers de la Confrerie le 31. d'Octobre de la même année. La premiere pierre du clocher fut poſée le 31. de Mars de l'an 1640. en preſence des Conſuls

de

de Marſeille. L'Image d'argent en relief de Nôtre-Dame du Saint Scapulaire fut faite l'an 1655. des aumônes des Confreres; c'eſt un chef-d'œuvre, & on croit qu'on n'en pourroit pas faire une plus belle. Cependant il me ſemble que cet endroit ne ſe doit pas paſſer ſans faire remarquer, que le 2. de Juin de l'an 1361. Guillaume André Prieur du Convent de Marſeille fit ſon teſtament, & aprés avoir fait divers legats, il laiſſa à cette Maiſon tout ſon heritage, dans lequel il y avoit pluſieurs livres, entre-autres les Oeuvres de S. Thomas ſur la Metaphyſique.

XIII. En l'an 1432. Iulien de Remezan Gentilhomme de Marſeille, donna charitablement aux Religieux Cordeliers de l'étroite Obſervance de S. François, trois jardins qu'il avoit prés de la Porte de l'Ourſe pour bâtir une Egliſe & un Convent, ſous le titre de Saint Bernardin; ce qui fut fait auſſi-tôt, enſuite de la permiſſion de Nicolas IV. par les aumônes des perſonnes devotes, & ſur tout d'Amilhete de Sarda: François de Remezan, arriere petit-fils du Fondateur, lega à la fabrique de cette Egliſe ſix cens florins roïaux valans chacun trente-deux ſols, avec quelques habits de camelot & de velours, pour étre emploïés à des ornemens ſacerdotaux: il ordonna encore que les boutons d'argent attachés à ſon ſaïe de camelot, ſeroient convertis à un calice du poids d'un marc: néanmoins l'Egliſe ne fut pas encore achevée, puis que l'an 1538. il n'y avoit encore que deux Chapelles; elle fut portant conſacrée l'an 1542. ſous le titre de Saint Loüis, ainſi qu'en fait foi l'inſcription ſuivante, écrite ſur un petit tableau attaché contre le chœur, & à côté de la Sacriſtie.

L'An de grace 1542. & le 29. de Janvier, fut conſacrée la preſente Egliſe, avec grand Pardon & Indulgences, à l'honneur de Monſieur Saint Loüis, par le R. Pere en Dieu Bourthoumiou Portalenqui Inquiſiteur de la Foi & Docteur Carme du Luc Evêque de Troïe, & c'eſt à la requête des Freres dudit Convent.

Dans la Sacriſtie de cette Egliſe, il y a un os du bras de Saint Loüis Evêque de Toulouſe, enchaſſé en cuivre ſurdoré: l'on y conſerve encore un vieux extrait de ſon teſtament écrit ſur le parchemin plié en rouleau, avec ſes habits epiſcopaux, qui furent ſauvés du pillage des Aragonnois, lors qu'ils emporterent ſon chef & ſes reliques. On y voit auſſi un reliquaire qui renferme une épine, que les Religieux diſent étre de Nôtre Seigneur; un autre reliquaire dans lequel il y a du bois de la Croix de N. Seigneur: Honoré Nas premier Conſul de la Ville d'Aix, & Ieanne de Sabateris ſon épouſe, le donnerent le 12. de Janvier de l'an 1570. Ieanne de Sillans veuve du Sieur d'Aguillenqui, lui fit preſent l'an 1637. des reliques des SS. Camille & Paſtor Martirs, & d'une Image au naturel de Saint François. Ils ont encore des habits ſacerdotaux à fond d'or, que la Reine Catherine de Medicis leur fit preſent lors qu'elle paſſa en cette Ville, à la conſideration de Iacques Turicella ſon Confeſſeur, qui étoit de leur Ordre, & qui fut Evêque de Marſeille. On y trouve enfin un calice, que Loüis Evêque d'Aſſiſe offrit à S. Louis,

Cet Evêque vivoit depuis l'an 1374. juſqu'en 1379. ce vaſe eſt marqué des armes de l'Evêché d'Aſſiſe, qui ſont un lion à la queuë renverſée, ou entortillée, & on y lit tout au tour ces paroles, *Hunc calicem obtulit Beato Ludovico frater Ludovicus Epiſcopus Aſſiſij minimè diſtrahendum* : & dans l'Egliſe il y a un grand tableau, repreſentant un Sauveur dans un ſuaire ſoûtenu par des Anges, qui a été fait de la main de René Roi de Naples & de Sicile, Duc d'Anjou & Comte de Provence.

XIV. René d'Anjou Roi de Ieruſalem, des deux Siciles & Comte de Provence, fonda en l'an 1470. tout auprés d'une maiſon aux champs qu'il avoit au terroir de cette Ville, un Convent ſous le titre S. Ierôme; il y logea ſept Religieux Cordeliers de l'étroite Obſervance de S. François, & leur aſſigna à prendre pour leur entretien vingt-quatre florins d'or ſur les deniers roïaux de la Claverie de Marſeille; mais pour rendre le lieu plus celebre, il obtint de Sixte IV. quelques oſſemens des Saints Fabien & Sebaſtien, qu'il fit enchaſſer dans un reliquaire d'argent, fit faire de beaux ornemens d'Egliſe, y mit encore quelques tableaux qu'il avoit fait, & ſur tout une image de Saint François, où Ioland ſa fille, femme de Ferri de Vaudemond, étoit repreſentée à genoux, avec une de ſes ſuivantes; & parce que ce Monaſtere n'avoit pas aſſés d'étenduë pour ſubvenir aux beſoins des Religieux, Palamedes de Forbin Seigneur de Soliers, Vicomte du Martigues, Conſeiller & Chambellan du Roi & Gouverneur de Provence, expedia une commiſſion à Iean de Forbin ſon frere Sieur de la Barben & Maître d'Hôtel du Roi, qui lui donnoit pouvoir de ſe tranſporter ſur le lieu, & de donner à cette Maiſon ce qui lui ſeroit neceſſaire, à la charge que ces bons Peres prieroient Dieu pour le Roi. 1470.

Archiv. du Convent S. Ierôme.

XV. Claude Comte de Tende & Gouverneur de Provence, fit venir les Servites à Marſeille en l'année 1555. ils furent reçûs par déliberation du Conſeil, où preſida Pierre d'Abeille Gentilhomme de Taraſcon Viguier de Marſeille; enſuite de cette reception Frere Marie Oliveri originaire de Sommerive du Boſc Dioceſe de Turin Religieux de cet Ordre & Provincial de la Province de Narbonne, obtint des Recteurs de l'Hôpital Saint Iacques des épées l'Egliſe de cet Hôpital, à condition que les Religieux ne pourroient faire aucun bâtiment dans l'Egliſe ni dans leur maiſon, ſans la permiſſion des Recteurs, qui ſe reſerverent le juſpatronat de l'Egliſe & de la maiſon qu'ils leur donnerent pour faire leur Convent. Les Religieux eurent aprés une autre petite Egliſe qui joignoit celle-là, ſous le titre de N. Dame de Pitié, apellée vulgairement *N. Dame des Plans*, ou *d'Eſpaime*, qui avoit été agrandie trois ans auparavant par le ſoin d'un Hermite nommé Fr. Thomas de Crucé, à qui les oblations apartenoient en vertu d'un acte d'accord, paſſé avec les Recteurs de cette Confrerie, & par lequel il s'étoit obligé de faire le ſervice ordinaire dans cette Egliſe où l'on portoit les enfans qui en leur naiſſance ne donnoient aucun ſigne de vie, afin que par l'interceſſion de la tres-Sainte Vierge, Nôtre Seigneur leur donnât les diſpoſitions neceſſaires pour recevoir le Sacrement de Baptême. Les Servites firent pour lors une porte à la muraille qui ſeparoit les deux Egliſes, afin de 1555.

pouvoir entrer de l'une à l'autre ; & donnerent à tout cet édifice le nom de Nôtre-Dame de Laurete, aprés avoir suprimé les anciens, sous lesquels ces Eglises avoient été fondées : mais en l'an 1622. elles furent toutes deux abatuës, & depuis par les aumônes & charités des personnes devotes à la tres-Sainte Vierge, on a bâti une Eglise plus grande que les autres deux. Le Roi Louis XIII. se trouvant pour lors en Provence, donna à la censive annuelle d'un denier, partie de la place publique joignant du côté de la Fontaine pour l'agrandissement de cette Eglise, à condition toutefois, qu'on celebreroit tous les ans le jour de S. Loüis une grand Messe à l'Autel de Nôtre-Dame, laquelle finie les Religieux tous en corps prieroient Dieu pour lui, & chanteroient le Pseaume *Exaudiat te Dominus, &c.*

Les Capucins furent reçûs à Marseille le 3. d'Avril de l'an 1578. ensuite du consentement de M. Federic Ragueneau Evêque de Marseille, XVI. & de la déliberation du conseil general de la Communauté tenu le sixiéme du même mois, où presida François de Morineau Gentilhomme de Tarascon que sa Majesté avoit pourvû de la charge de Viguier de Marseille ; cette déliberation fut aprouvée par une autre, qui fut prise treize jours aprés, par laquelle on leur donna l'Eglise Sainte Marthe dans la Ville, mais la Reine Catherine de Medicis étant venuë à Marseille en l'an 1579 leur fit donation, le 15. de Juin d'un jardin proche des murs de la Ville qu'elle leur acheta de Jeanne d'Ornezan fille de Bernard d'Ornezan Baron de S. Blancard, & femme d'Arnaud de Gontaud Baron de Biron & Maréchal de France ; cette Princesse mit la premiere pierre de l'Eglise sur laquelle étoient gravés & son nom & ses armes. Charles de Bourbon Legat de sa Sainteté étant revétu des habits Pontificaux d'Urbain V. qui sont conservés pretieusement dans l'Abaïe S. Victor aprés avoir celebré la Sainte Messe, & fait l'Office la benit, & la dédia à S. Loüis Evêque de Toulouse en presence de la Reine, de François de Bourbon Marquis de Conty, de Charles de Bourbon Comte de Soissons, d'Henri d'Angoulême Grand Prieur de France Admiral des mers de Levant, & Lieutenant General pour le Roi en Provence, de Charles de Lorraine Duc du Maine, d'Henri Duc de de Montmorenci Pair & premier Maréchal de France, & Lieutenant General pour le Roi en Languedoc, de Loüis de S. Gelais Chevalier de l'Ordre du Roi, & Chevalier d'Honneur de la Reine-mere Seigneur de Lansac, de Paul de Foix maître des Requêtes, de Loüis de la Chambre Grand Prieur d'Auvergne, & grand Aumônier de la Reine Abé de Vendôme, de Federic Ragueneau Evêque de Marseille, de Guillaume le Blanc Evêque de Toulon, de Cæsar de Brancas Abé de S. André lez-Avignon, & de Iean Loüis Antoine de Boliers Comte de Cental ; par cét acte cette Princesse se déclara fondatrice de ce Convent ; cette fondation fut confirmée en l'an 1583. par le Roi Henri III. qui le mit sous sa sauvegarde & sous celle des Consuls de Marseille, l'Eglise fut consacrée l'an 1611. & se trouve presentement enfermée avec le Convent dans la nouvelle enceinte de la Ville. Il est vrai que depuis quelques années les Capucins ont commencé de faire con-

Aux écrit. publiq. de Me. Barnier Notaire & Greffier de S. Victor.

ſtruire une nouvelle Egliſe, par les charités des perſonnes affectionnées à l'Ordre de Saint François, & ſpecialement du Sieur Pierre Saboulin, elle fut benie par Monſeigneur l'Evêque de Marſeille le 1. d'Août de l'an 1694.

XVII. Les Minimes vinrent à Marſeille trois jours aprés que les Capucins y furent introduits, & le 30. d'Août de l'an 1583. avec le conſentement de Julien de Medicis Abé de S. Victor ils prirent poſſeſſion de la petite Egliſe Nôtre-Dame du Roct qui eſt un Prieuré Rural dépendant de cette Abaïe, ils demeurerent dans cette Egliſe juſqu'au ſecond de Mai de l'an 1590. que le Chapitre de S. Victor leur donna en échange une vieille Egliſe & preſque ruïnée ſous le titre de S. Michel qui avoit plus de ſix cens ans d'ancienneté, elle étoit ſçituée à cette plaine que nous apellons encor aujourd'hui le plan de S. Michel, ils la firent abattre & peu aprés ils batirent un trés beau Convent dans lequel on a celebré quatre Chapitres Generaux le 33. le 37. le 41. & le 44. le premier en l'an 1611. le ſecond en 1635 l'autre en 1667. où preſida M. Dominique de Marinis Archevêque d'Avignon, & celui-ci en 1686. c'eſt une coûtume obſervée dans l'ordre de tenir dans ce Convent un Chapitre General de dix-huit ans en dix-huit ans pourvû qu'il n'y ait aucun empêchement legitime; ſçavoir de guerre, ou de peſte: leur Egliſe fut conſacrée le 16. d'Avril de l'an 1617. & fut dédiée à l'Archange S. Raphaël. On y montre une belle Croix d'ebene où il y a du bois de la Croix de Nôtre Seigneur, & pluſieurs Saintes Reliques enfermées dans des Chaſſes. 1578. 6. Avril.

XVIII Environ l'an 1605. les Auguſtins Déchauſſés furent reçûs en cette Ville, ils demeurerent quelque tems en la petite Chapelle de Nôtre-Dame du Roct, & le 5. d'Avril de l'an 1511. ils demanderent la permiſſion de faire bâtir leur Convent où il eſt aujourd'hui, ils le commencerent en l'an 1614. & fut bâti dans peu de tems, par les charités de pluſieurs perſonnes devotes. 1605.

XIX. Les Prêtres de l'Oratoire de Ieſus ſont à Marſeille depuis l'an 1620. le Chapitre de l'Egliſe Majeur leur donna la vieille Egliſe de Sainte Marthe qui avoit été fondée, il y a environ cinq cens ans avec l'Hôpital qui étoit joignant ſous le titre de la même Sainte par les Religieux du Monaſtere de Cruïs de l'Ordre de S. Auguſtin au Dioceſe de Siſteron, pour leur ſervir de demeure lorſqu'ils viendroient en cette Ville, elle étoit où eſt aujourd'hui la Sacriſtie de la nouvelle Egliſe, & la porte viſoit à cette ruë par où l'on va au Convent des Carmes, par la tranſaction qui fut faite l'an 1219. entre l'Evêque & la Ville inferieure, il fut expreſſement declaré qu'elle étoit ſous la juriſdiction de la Ville Epiſcopale: elle fut démolie il y a quelques ans, aprés qu'on eût fait bâtir celle qui eſt maintenant en état qui fut commencée l'an 1657. par les ſoins de ces bons Prêtres; la premiere pierre de cét édifice fut poſée avec beaucoup de magnificence le 26. d'Août de la même année par Loüis de Vente, Iean-Baptiſte de Marqueſi, Iordan Fabre, & Iean Martin de Champorcin Conſuls, & Aſſeſſeur de Marſeille en preſence d'Etienne de Reget leur Evêque. 1620.

Archiv. de l'Egliſe Majeur à la cellule des unions & à la chartre intitulée union de S. Marthe.

Æternitati

Æternitati Sacrum
Christo Jesu Auspice, lapide Angulari Electo
Sedente ad Clavum Universalis Ecclesiæ
Alexandro VII. P. M.
Massilienſium Epiſcopo Stephano de Puget;
Regnante in Franciâ Ludovico XIV.
Provinciæ Præfecto Ludovico Vindocinenſi Duce de Mercœur;
Massilienſium Collegium Administrantibus
Congregationis Oratorii Domini Jesu Presbyteris, ex publico contractu Perpetuum Administraturis,
Designati templi Typicum, & primarium in fundamentis lapidem
Posuerunt
Consules Illustrissimi,
Ludovicus de Vento XIV. ex Nobilissimâ familiâ Protoconsul meritissimus, Joannes Baptista de Marquesi, Jourdanus Fabre, & Joannes Martinus de Champourcin Assessor dignissimus, qui rebus plurimis pro patriæ pace, gloriâ & incolumitate fœliciter expeditis,
Communi ordinum omnium plausu digni judicati, qui pro suâ integritate, Innocentiâ, pietate, pro Deo Optimo Maximo sub nomine Sanctæ Marthæ Templum auspicarentur.
In quo se divina providentia prodidit, dicam, an absolvit, cùm cujus parens Ludovicus de Vento beneficio in litteratos singulari incertis in suâ civitate musis certas sedes Protoconsul fixerat, ejusdem nominis filius, eundemque Magistratum apud suos adeptus Sanctissimæ Christi Hospitæ,
Non jam necessitatis sed dignitatis hospitium, anno post paternum Consulatum XXXII. cœperit excitare, ut quantum sub patre litteris accessit, tantum sub filio christiana pietas,
Anno reparatæ salutis. M. DC. LVII. Octa. KAL. sept. die ..... Ludovico Sacrâ.

Le College eſt joint à cette Egliſe, la Communauté l'a fait rébâtir en l'état qu'il eſt, à ſes fraix & dépens : il y avoit autrefois en ce même lieu, non pas un College, mais une maiſon, où l'on aprenoit les lettres & la Grammaire aux jeunes gens ; il n'y avoit alors que deux Regens qui faiſoient deux claſſes, & par deſſus il y avoit un Profeſſeur, qui portoit le titre de Grand-maître. Cette maiſon étoit apellée les Grandes Ecoles, à la difference des petites ; mais étant tombée en ruïne, on transfera le College au lieu qui avoit autrefois ſervi d'hôpital, ſous le titre de S. Iacques de Galice, aux femmes malades, & où les Religieuſes de la Miſericorde avoient enſuite fait leur demeure, juſqu'à ce qu'elles eurent fait bâtir le Convent, où elles ſont aujourd'hui. La jeuneſſe y fut inſtruite durant quelque-tems par des Regens particuliers Prêtres & Laïques, que la Ville avoit de coûtume d'y établir, juſqu'en l'année 1625. que la reputation des R. P. de l'Oratoire de Jeſus s'étant répanduë dans Marſeille, on propoſa de leur donner le College, & cela fut ſi bien negocié par Loüis de Vento, qui étoit alors premier

Conſul, qu'on le leur donna à perpetuité aux gages de deux mille & quatre cens livres annuellement par contrat public du 26 Fevrier de la même année, qui fut ratifié par le tres R. P. Pierre de Berulle Superieur General de la Congregation, qui fut fait Cardinal quelque tems aprés par l'excellence de ſon mérite, qui ne pouvoit étre mieux reconnu, que par la pourpre de l'Egliſe. Le Roi Loüis XIII. d'heureuſe memoire, qui avoit une eſtime toute particuliere pour l'Oratoire, lui donna en cette occaſion des marques de ſa bienveillance par les Lettres patentes qu'il lui fit expedier à Verſailles, dans leſquelles il confirma cet acte, & prit cette Maiſon ſous ſa ſauvegarde. Ce College eſt compoſé de huit claſſes, depuis la ſixiéme juſqu'à la Philoſophie inclûſivement. Les Regens furent logés alors dans ledit Hôpital de Saint Iacques, où ils demeurerent juſqu'en l'an 1635. que la Ville eut fait mettre le College en l'état qu'il eſt. Les Prêtres de l'Oratoire ont toûjours pris grand ſoin d'inſtruire la jeuneſſe aux lettres, aux ſciences, aux bonnes mœurs & en la pieté : le ſuccés a fait voir que les Marſeillois ne s'étoient pas trompés au choix qu'ils avoient fait pour l'inſtruction de leurs enfans. Le Roi Charles IX. par Lettres patentes données à Fontainebleau le 16 d'Août de l'an 1571. permit aux Marſeillois d'ériger un College *à l'inſtar* de la Ville de Paris, avec défenſes de tenir des écoles particulieres, voulant que les enfans aillent au College, & aprés l'iſſuë des claſſes, les Precepteurs leur peuvent enſeigner les bonnes lettres : elles furent accordées à la requiſition des Marſeillois, afin que leurs enfans fuſſent bien inſtruits & aux bonnes lettres, & en la Religion Catolique, & Apoſtolique Romaine. Anciennement c'étoit du devoir de l'Evêque de faire choix des perſonnes capables pour enſeigner dans Marſeille, ainſi qu'il eſt juſtifié dans un titre de l'an 1364. par lequel Guillaume Evêque de cette Ville commit un Bachelier de Cahors, pour enſeigner pendant deux années la Grammaire & la Logique.

Au Livre vert. fol. 50.

XX. Les Recolets obtinrent en l'année 1621. de Lettres patentes, portant permiſſion de s'établir à Marſeille (aprés avoir été déja reçûs dans un Conſeil de la Communauté depuis l'année 1619.) & parce qu'elles ne furent pas preſentées au Senêchal de cette Ville, à qui elles étoient adreſſées, ils en obtinrent d'autres ; ils ſe logerent alors dans la petite Chapelle du Prieuré de Nôtre-Dame du Roët ſcituée dans le terroir de Marſeille ; mais comme elle étoit fort mal logeable, ces Religieux furent contraints de s'adreſſer à Sa Majeſté, qui leur donna par Lettres patentes une maiſon ſcituée au delà du Quai pour y bâtir un Convent & ſe declara leur Fondateur, néanmoins ils n'en prirent jamais poſſeſſion : de ſorte que l'an 1633. ils commencerent à jetter les fondemens du Convent où ils ſont aujourd'hui, qui étoit alors hors de la Ville, & au même lieu, où les Religieuſes Sainte Claire avoient eu autrefois leur premier Convent, & ſe trouve preſentement enfermé dans la nouvelle enceinte. Leur Egliſe fut conſacrée ſous le tire de S. Loüis Roi de France, & de S. Antoine de Padouë le 21 d'Octobre de l'an 1648. par M. Etienne du Puget Evêque de Marſeille ; ce Prelat accorda an-

1621

nuellement quarante jours d'indulgence à tous les Fideles, qui étant Confeſſés & Communiés, la viſiteroient le jour de la conſecration.

Les Carmelites de la Regle primitive de l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel de la reforme de Sainte Thereſe, furent établies à Marſeille l'an 1623. ſous le titre *de Sainte Magdelaine au pied de la Croix*, par les ſoins des Demoiſelles Honorée d'Altoviti, Marguerite de Gay & Jeanne de la Cepede, aprés en avoir obtenu la permiſſion de l'Eminentiſſime Cardinal de Berulle & de deux autres Superieurs, que Sa Sainteté avoit nommé pour la conduite des Carmelites de France. Enſuite elles s'adreſſerent à la Reverende Mere Thereſe de Jeſus Religieuſe du Monaſtere de Lion, qui vint auſſi-tôt en cette Ville accompagnée de cinq Religieuſes, pour commencer cet établiſſement. Elles arriverent le 9. Mars de la même année, & deux mois aprés ces trois Demoiſelles voulant mener une vie contemplative, renoncerent au monde, & embraſſerent dans ce Convent la Regle de Sainte Thereſe. En l'an 1686. elles firent bâtir leur Egliſe, qui fut benie le 28 Iuin de l'année ſuivante. XXI.

Sur la fin de l'année 1622. quelques perſonnes de cette Ville firent demander à Saint François de Sales, de Religieuſes de la Viſitation Sainte Marie, dans le deſſein de fonder dans Marſeille un Monaſtere de cet Ordre; ce qui leur fut accordé par ce S. Evêque, qui mourut dans le tems qu'il ſe mettoit en état de preparer tout ce qui étoit neceſſaire à cette fondation: de maniere que l'execution de cet établiſſement fut differée juſqu'au mois de Mai de l'année ſuivante, que la Venerable Mere Ieanne-Françoiſe Fremiot de Chantal, Fondatrice & premiere Mere & Religieuſe de cet Ordre, qui n'avoit autre penſée que d'accomplir les deſſeins de ce grand Serviteur de Dieu, envoïa en cette Ville la Reverende Mere Ieanne-Françoiſe Faurot, avec cinq Religieuſes qu'on tira des Monaſteres d'Anneci & de Lion. Elles vinrent le 11 de Mai de l'an 1623. & furent reçûës par M. François de Olieres Capiſcol de l'Egliſe Cathedrale (le ſiége vacant) qui les conduiſit à une petite maiſon, où elles demeurerent un an & demi, aprés lequel elles ſe logerent au lieu où elles ſont aujourd'hui, & dans peu de tems elles firent bâtir un tres-beau Convent. Cet établiſſement fut aprouvé l'an 1627. par M. François de Lomenie Evêque de Marſeille, dans de Lettres patentes qu'il expedia en faveur des Religieuſes. L'Egliſe que nous voïons aujourd'hui, n'a été bâtie, que depuis quelques années. M. le Comte de Grignan Lieutenant de Roi en Provence & Madame ſon Epouſe, laquelle compte parmi ſes Aïeuls la Venerable Mere de Chantal Fondatrice dudit Ordre, en firent poſer la premiere pierre en l'an 1670. XXII.

La Venerable Marthe Baronne d'Alemagne, & Vicomteſſe de Valerne, iſſuë de la tres ancienne Maiſon d'Oraiſon, Dame auſſi illuſtre par la grandeur de ſa naiſſance, que par ſon eminente pieté; aïant pris l'habit de Religieuſe Capucine, fit bâtir à Marſeille un Convent au delà du Quai, où étoit autrefois l'Hôtel du Sieur de Meolhon, le XXIII

14 Juillet de l'an 1623. Les Religieux de S. Victor benirent la premiere pierre de cet édifice, qui portoit cette inscription.

MARTHE D'ORAISON
1623.
GABRIELLE DUMAS DE CASTELLANE
VICONTESSE DE VALERNE
SA FILLE BARONNE D'ALLEMAGNE
FONDATRICE.

Ce Convent étant déja avancé on planta la Croix le 20. d'Octobre de la même année, & on y dit la premiere Messe; quatre ans aprés leur Eglise fut consacrée par M. Loüis Duchaine Evêque de Senez: les Capucines ont demeuré dans ce Convent jusqu'au mois de Mars de l'an 1683. qu'elles furent obligées d'en sortir, à cause qu'il étoit extremement necessaire pour agrandir l'Arcenac; Elles se logerent alors dans une maison trés incommode, où Elles demeurerent jusqu'au mois de Septembre de l'an 1687. qu'on leur eût fait bâtir le Convent où Elles sont aujourd'hui. Ce Monastere est depuis son établissement en estime de Sainteté pour avoir été une retraite des Amantes du Sauveur de nos ames, dont quelques-unes ont operé des Miracles aprés leur mort qui ont rendu leur memoire glorieuse à toute la Ville de Marseille, entre autres la venerable Mere Bonne des Jardins Agnes d'Aguillenqui, & la Reverende Mere Anne de Tarascon dont le corps fut trouvé tout entier dix-huit mois aprés sa mort, aïant ses membres aussi souples que si elle eût été en vie, & ses habits même sans aucune corruption, ce qui n'est pas un petit indice du merite de cette servante de Dieu.

XXIV. En l'année 1630. les Jesuites commencerent de jetter les fondemens 1630.
d'une seconde maison sous le titre de Sainte Croix. Charles de Lorraine Duc de Guise Gouverneur de Provence, fit mettre la premiere pierre de l'Eglise, & fit legat de dix-huit mille livres pour être emploïées à la construction de cét édifice.

XXV. Archiv. de Montrieu. L'Ordre des Reverends Peres Chartreux avoit autrefois hors de la Ville, & au-dessous du plan S. Michel une maison dans l'enceinte de l'Hôpital S. Michel, elle fut donnée l'an 1214. aux Chartreux de Montrieu par Pierre Bremond Prevôt de l'Eglise Cathedrale, lorsqu'il fut sur le point de se revetir dans cette Chartreuse des livrées de la Penitence: ces Religieux ne possederent pas long-tems cette maison, puisqu'en l'année 1249. Benoit Evêque de Marseille leur fit trouver bon de la desemparer aux Religieuses de Sion, & en échange ce Prélat leur fit bâtir une maison tout contre du Convent des Freres Mineurs: je n'ai pû trouver en quel tems cét hospice fut détruit ou abandonné. Nous avons vû ci-devant que les Fauxbourgs de cette Ville ont été souvent rasés, de sorte qu'en l'année 1633. la Chartreuse de Villeneuve 1633.
lez-Avignon fonda le Monastere que les Chartreux ont aujourd'hui au terroir de Marseille au quartier Sainte Magdelaine prés d'un ruisseau apellé Iarret, cét édifice qu'on bâtit par intervalle ne sera pas mis de long-tems dans sa perfection, mais lorsqu'il sera achevé ce sera une des

belles

belles maiſons de l'Ordre pour la beauté & pour la magnificence: le Roi heureuſement regnant prit en l'an 1656. cette maiſon ſous ſa protection, l'aïant déchargée expreſſement de toute ſorte de ſubſide.

1633. Les Carmes Déchauſſés vinrent à Marſeille en l'an 1633. l'année XXVI.
ſuivante les Religieux de S. Victor benirent la premiere pierre de leur Egliſe, qui fut poſée le 25. Mars par M. le Maréchal de Vitry étant pour lors Gouverneur de Provence.

Les Religieuſes Auguſtines, & les Religieuſes de Sainte Catherine XXVII.
1636. de l'Ordre S. Dominique, s'établirent en l'année 1636. celles-ci doivent le commencement de leur maiſon aux liberalités de Dame Marquiſe de Paule de Jeronime qui en fut la fondatrice; elle donna pour la dotation de ce Monaſtere ſix mille livres, ſous des conditions contenuës dans l'acte qui en fut paſſé, & pour cét effet le Provincial des Iacobins de cette Province fit venir du Puy en Auvergne trois de ces Religieuſes qui arriverent le 3. de Iuillet de l'an 1637. & le 12. Novembre de la même année, M. François de Lomenie Evêque de Marſeille aprouva cette fondation en preſence de Henri de Cauvet Baron de Marignane, Jean François de Manteleri, Loüis Beau, & Etienne de Michel Conſuls & Aſſeſſeur de la Ville.

Les Prêtres de la Miſſion du S. Sacrement commencerent en l'an XXVIII.
1638. 1638. de bâtir aux Fouxbourgs de Marſeille une maiſon qui n'eſt pas encore achevée, & qui a été depuis enfermée dans la nouvelle enceinte de l'agrandiſſement; il n'y avoit alors qu'une petite Egliſe qu'ils jetterent par terre aprés qu'ils eurent fait bâtir celle que nous voïons aujourd'hui, dans laquelle on dit la premiere Meſſe le jour de la trés Sainte Trinité de l'an 1684. cette Congregation a été inſtituée par Chriſtophle Autier Religieux Capiſcol du Monaſtere S. Victor, & Evêque de Betléem.

1637. Le 15. de Ianvier de l'an 1637. les Religieuſes Bernardines furent re- XXIX.
çûës dans un conſeil de la Communauté avec les conditions trés favorables pour les parens des filles qui entreroient dans cette maiſon qu'elles n'ont jamais pourtant éxécuté, en conſequence dequoi la R. M. Thereſe de Balon Superieure de cette Communauté obtint de l'Abé de S. Victor la permiſſion de ſe loger dans le détroit de cette Abaïe; elle acheta donc une maiſon qu'Antoine Eſcalin des Aymars Baron de la Garde, & General des Galeres avoit fait bâtir, & où le Duc de Guiſe avoit commencé l'an 1625. de faire conſtruire un bel Hôtel: ce fut en ce lieu que le Roi René fit ſon teſtament, & dans la chambre du jardin qui regardoit le Monaſtere S. Victor. La premiere pierre de l'Egliſe fut poſée le premier de Decembre de l'an 1639. & on la mit ſous le titre de S. Ioſeph: en la même année la Mere de Balon introduiſit une partie de ſes Religieuſes dans la maiſon que les filles de Sainte Urſule avoient fait bâtir l'an 1600. par les ſoins, & charités de Marthe d'Aigueſier leur fondatrice, Demoiſelle extrémement pieuſe, veûve de François de Blancard Gentilhomme de Marſeille.

1640. Les Recoletes furent reçûës dans un conſeil de la Communauté tenu XXX.
le 11. de Novembre de l'an 1640. avec cette condition qu'elles ne pren-

droient pour la dotation des filles que la ſomme de quinze cens livres, y compris l'ameublement ; & en cas que les parens vouluſſent faire une plus ample dot, le conſeil revoque cét établiſſement, & pour éviter toute ſorte d'abus, il fut déliberé que les Conſuls exigeroient les actes, promeſſes, & obligations neceſſaires avant que les filles ſoient reçûës à la vêture ; aprés quoi les Recolets firent venir deux ans aprés vingt-cinq Religieuſes, pour donner commencement à ce Monaſtere, & comme elles ſe trouvoient dans l'impuiſſance de pouvoir achever leur Egliſe, la Reine-Mere Anne d'Auſtriche Epouſe du Roi Loüis XIII. qui étoit fort affectionnée à cét ordre, écrivit en leur faveur le 10. Iuin de l'an 1659. au premier Preſident de Provence, pour leur faire diſtribuër quelques aumônes des deniers qui proviendroient des amendes du Parlement : trois jours aprés cette Princeſſe par une lettre de cachet ſe déclara fondatrice de ce Monaſtere ſous le titre de Sainte Anne, à condition que les Religieuſes fairoient de certaines prieres publiques & particulieres le jour de S. Loüis & de Sainte Anne, & prieroient pour la conſervation de ſa perſonne, & pour celle de ſon fils nôtre trés invincible Monarque Loüis XIV. heureuſement regnant : ces Religieuſes ont érigé dans leur Egliſe un Autel à la trés Sainte Vierge ſous l'invocation de Nôtre-Dame des Miracles, en memoire des merveilles que la Reine des Anges y a operées à l'endroit de ceux qui ont eu de la confiance en ſon interceſſion.

XXXI. Ce fut en l'année 1632. que le venerable Pere Antoine Yvan natif de Rians en Provence, Prêtre de l'Oratoire de Ieſus & inſtituteur de l'Ordre de Nôtre-Dame de Miſericorde, fonda dans Marſeille un Monaſtere de ces Religieuſes ; elles furent logées dans une maiſon voiſine de l'Egliſe Paroiſſialle S. Martin, qui avoit été anciennement l'Hôpital S. Iacques de Galice, & qui apartenoit à l'Hôpital S. Eſprit : la Communauté l'obligea de païer toutes les années à cét Hôpital la penſion de 150. livres tant que les Religieuſes demeureroient dans cette maiſon, que le fondateur fit mettre auſſi-tôt en état pour pouvoir loger quatre Religieuſes qu'il tira du Monaſtere d'Aix ; elles arriverent à deux heures aprés midi du premier Samedi de Carême ; & le même jour, ce grand ſerviteur de Dieu fit mettre la clôture à ce Monaſtere : leur nombre a tellement augmenté qu'elles ont été obligées de faire bâtir dans la nouvelle enceinte de l'agrandiſſement le Convent qu'elles poſſedent aujourd'hui. 1642.

XXXII. Henri François d'Ornano Seigneur de Mazargues, & Marguerite de Montlor ſon Epouſe fonderent le 17. de Novembre de l'an 1644. le Convent, que les Carmes ont à Mazargues terroir de Marſeille. 1644.

XXXIII. Les Religieuſes Urſelines ſous le titre de la preſentation de la trés Sainte Vierge, ne ſont à Marſeille que depuis l'année 1647. elles obſervent quelques conſtitutions qui ont été dreſſées par le R. P. François Bourgoing Prêtre & Superieur General de l'Oratoire de Jeſus. Les premieres qui vinrent en cette Ville pour commencer ce Convent furent tirées du Monaſtere d'Avignon, & allerent loger dans une maiſon voiſine du Palais Epiſcopal, où elles demeurerent quelque tems ; 1647.

enſuite elles ſe logerent aux Fauxbourgs de Marſeille, mais depuis la Ville aïant été agrandie, elles firent bâtir un trés beau Convent où étoit autrefois la platte forme.

1648. Les Prêtres de la Congregation de la Miſſion, que Monſieur Vincent de Paul inſtitua à Paris l'an 1624. pour élever les jeunes Clercs & les Prêtres aux Fonctions Eccleſiaſtiques, furent fondés en cette Ville l'an 1643. par les bienfaits de Dame Marie de Vignerot Ducheſſe d'Aguillon, niéce du Cardinal de Richelieu, pour inſtruire & conſoler les Forçats des Galeres : Ils commencerent auſſi-tôt de faire une Miſſion, qui fut ſi benie de Dieu, qu'il y eut environ trente Héretiques, & quantité de Turcs, qui quitterent leur fauſſe Religion ; voici ce qu'en écrivit le Superieur de ces Miſſionnaires à Monſieur Vincent. XXXIV.

Il nous reſte encore une Miſſion à faire ſur une Galere & non plus pour cette année. Ce travail eſt grand, mais ce qui nous aide beaucoup à le ſuporter, eſt le changement notable qu'on remarque en ces pauvres Forçats, qui nous donne toute la ſatisfaction poſſible. Hier je catechiſois ſept Turcs de diverſes Galeres, que j'avois fait venir ceans. Dieu par ſa miſericorde veüille benir cette entrepriſe, laquelle je recommande à vos ſaints Sacrifices. Un autre Turc a été baptiſé ſur la Galere, étant malade : & outre ces Turcs, il s'y eſt converti environ trente Heretiques, qui ont tous fait abjuration.

Hier, qui étoit le jour de la tres-Sainte Trinité, on baptiſa dans l'Egliſe Cathedrale neuf Turcs à la veuë de toute la Ville de Marſeille ; les ruës ſe trouverent toutes couvertes de monde qui en beniſſoit Dieu : auſſi n'avons-nous pas intention de cacher cette action, afin d'émouvoir quelques autres Turcs qui ſemblent heſiter : aujourd'hui deux nouveaux ſont venus me trouver pour me dire qu'ils veulent être Chrêtiens ; ils étoient accompagnés d'un autre, qui fut baptiſé il y a environ dix jours. Nous continuons de leur faire le Catechiſme en Italien deux fois le jour, pour les conſolider & affermir tant que faire ſe pourra, autrement ils ſeront en danger de retourner au Mahometiſme.

Mais le témoignage le plus autentique qu'on puiſſe produire du zele de ces bons Eccleſiaſtiques, c'eſt la lettre que M. Jean-Baptiſte Gault Evêque de Marſeille écrivit à Madame la Ducheſſe d'Aguillon, que le curieux Lecteur pourra voir dans la vie de Monſieur Vincent ; & quoi qu'ils fiſſent dans Marſeille la fonction de leur inſtitut, ils ne furent reçûs par la Communauté, qu'en l'année 1648. M. Touſſaints de Forbin de Janſon Evéque de Marſeille, & à preſent Cardinal, leur donna à perpetuité l'an 1673. la direction du Seminaire des Eccleſiaſtiques de ſon Dioceſe, enſuite des Lettres patentes de Sa Majeſté, données à Verſailles au mois de Septembre de l'an 1672.

Les Fueillans vinrent à Marſeille en la même année, quelques ans aprés ils firent bâtir le Convent, où ils ſont aujourd'hui. XXXV.

651. Le ſecond Monaſtere des Religieuſes de la Viſitation Sainte Marie, fut fondé en l'année 1651. Demoiſelle Iſabeau de Carantene contribua beaucoup à leur établiſſement ; car elle leur fit donation de tous ſes biens, à la charge qu'elle porteroit le titre de Fondatrice. Ces Reli- XXXVI.

gieuſes ſe logerent en ce tems-là dans une maiſon incommode, & vis-à-vis de la porte de la Frache : enſuite elles firent bâtir dans l'agrandiſſement un des plus beaux Monaſteres de la Ville.

XXXVII. L'année ſuivante les FF. de la Merci obtinrent du Conſeil de la Communauté, la permiſſion de s'établir en cette Ville. M. Etienne du Puget Evêque de Marſeille & le Chapitre de l'Egliſe Cathedrale, leur donnerent pouvoir de conſtruire une Egliſe & un cimetiere, à condition de paier annuellement & à perpetuité 20 ſols de contribution : mais parce que ce Convent étoit tres-mal logeable, ils l'abandonnerent au mois de Novembre de l'an 1690. & ſe logerent dans la Paroiſſe Saint Martin ; & au même lieu, où les Religieuſes du ſecond Monaſtere de la Viſitation avoient fait leur premiere demeure ; ces Religieux avoient été autrefois dans Marſeille. La Communauté fit donation le dernier Ianvier de l'an 1418. du Monaſtere des Beguines ou Robaudes, à Frere Pierre Guillermi Sacriſtain ou Commandeur de Narbonne de l'Ordre de la Merci ou Redemption des Captifs, comme Procureur General de tout l'Ordre, enſuite de la démiſſion que le Gardien des Freres Mineurs, avec le conſentement de tout ſon Chapitre, en avoit fait à la Communauté le 14 Decembre de la même année en la perſonne des Sindics. La Ville leur fit cette liberalité, afin que par le moïen des aumônes, ils pûſſent plus facilement racheter les pauvres Chrêtiens qui gemiſſoient ſous la captivité des Infideles, & principalement les Marſeillois. Je n'ai peu aprendre en quel tems ils quitterent cette maiſon & ſortirent de la Ville ; toutefois aux premieres années de ce ſiécle, ces Religieux étoient apellés aux Sinodes qu'on tenoit à l'Egliſe Cathedrale. 1612.

Aux écrit. publiq. de Pierre Calvin.

XXXVIII La Venerable Mere Magdelaine de Sauveur, ſurnommée Mathieu Religieuſe de la troiſiéme Regle de Saint François d'Aſſiſe ſous le titre de Sainte Elizabeth fille du Roi de Hongrie, étant Superieure du premier Monaſtere de Lion en Bellecour, procura en 1654. l'établiſſement d'une maiſon des Religieuſes de cet Ordre ; & aprés en avoir obtenu le conſentement des Conſuls, elle envoïa de Lion dix Religieuſes, qui furent logées dans une maiſon de loüage devant l'Egliſe des R. P. de Saint Antoine : aprés y avoir demeuré dix-huit mois, elles prirent poſſeſſion du Convent, qui étoit derriere de l'Egliſe du premier Monaſtere de la Viſitation Sainte Marie. M. Etienne du Puget leur fit paroître en cette rencontre de grands témoignages d'eſtime, leur diſant, qu'il leur vouloit faire le même honneur que Saint Charles Borromée avoit rendu aux Religieuſes Capucines, lors qu'il les reçût dans Milan. En effet, dés le matin de la Fête de Saint François, ce Prelat accompagné du Clergé & de la Muſique de l'Egliſe Cathedrale, les conduiſit en Proceſſion à leur nouvelle maiſon ; à leur arrivée il benit le Monaſtere, celebra la Meſſe, Communia les Religieuſes, & les laiſſa avec ſa benediction dans leur clôture. Ces Religieuſes commencerent en l'an 1687. de faire bâtir la maiſon qu'elles habitent aujourd'hui, & n'y furent introduites qu'en l'année 1690. 1654.

XXXIX. Les Trinitaires Déchauſſés firent bâtir au terroir de Marſeille un Convent, aprés avoir été reçûs dans un Conſeil de la Communauté te- 1658

nu

nule 12 Mai de l'an 1658. en presence de Lazare de Vento Sieur de la Baume, de Boniface de Pascal, Ioseph Fabre, Iean des Camps Consuls & Assesseur; on les apelle communement les Peres de la Palud, à cause qu'ils ont bâti leur Monastere dans une proprieté, qui avoit apartenu aux Seigneurs de la Palud de la Maison de Demandols. Depuis quelques années ils ont commencé de bâtir un autre Convent dans le nouvel agrandissement de Marseille.

XL. Le premier Monastere de l'Ordre des Religieuses du Tres-Saint Sacrement, fut établi au mois de Mars de l'an 1659. avec l'aveu des Consuls, & de M. Etienne du Puget Evêque de Marseille; l'année suivante ce Prelat donna l'habit à trois pieuses Demoiselles de cette Ville, qui furent les premieres Religieuses de ce nouvel Ordre qui prit naissance à Marseille, & y fut fondé aprés beaucoup d'opositions par les soins du Venerable Pere Antoine le Quieu natif de Paris Religieux des Freres Prêcheurs & Instituteur de la Congregation du Saint Sacrement du même Ordre, personnage d'une sainteté de vie connuë de tout le monde. Ce Prélat aprouva les Constitutions que ce grand Serviteur de Dieu leur avoit données, & les erigea en simple Congregation jusqu'à ce qu'elles eussent obtenu du S. Siége l'aprobation des ses Reglemens, & la permission de faire des vœux solemnels. Leur habit est d'une robe noire aïant deux écussons qui representent la figure du Tres-Saint Sacrement, l'un sur le cœur & l'autre sur le bras, & par dessus un manteau blanc avec un voile de même couleur. Elles observent la Regle de Saint Augustin, à laquelle leur Fondateur y a ajouté des Constitutions qui ont été aprouvées du S. Siége, & depuis peu le Pape Innocent XI. leur a expedié un rescrit, qui leur permet de faire des vœux solemnels, & d'ériger en corps de Religion leur Institut, dont la principale fin est l'adoration perpetuelle du Tres-Saint Sacrement de l'Autel, pour reparer toutes les irreverences qui se commettent dans toutes les Eglises de la Chrétienté, & pour cet effet elles l'adorent nuit & jour successivement l'une aprés l'autre pendant une heure; si bien qu'il y a toûjours une de ces Religieuses en presence du Tres-Saint Sacrement: & d'autant que cet Institut est un des plus Saints qui soit dans l'Eglise, Dieu le fera prosperer pour sa plus grande gloire.

CHAPITRE III.

Des Tiers Ordres ſeculiers, des Chapelles des Penitens, des Hôpitaux, & autres établiſſemens de pieté de la Ville de Marſeille.

I. Du Tiers Ordre des Minimes. II. Du Tiers Ordre de Saint François d'Aſsiſe, ſous le titre de Sainte Eliſabeth, & des Obſervantins. III. Du Tiers Ordre de S. Dominique. IV. Des Chevaliers du S. Sepulchre. V. Du Tiers Ordre des Recolets. VI. Du Tiers Ordre des Obſervantins. VII. Du Tiers Ordre des Carmes & du Convent de S. Jerôme. VIII. Des Chapelles des Penitens, de celle de Sainte Catherine IX. De Saint Martin & des Carmes. X. Du S. Eſprit. XI. De la Trinité vieille. XII. De S. Jean-Baptiſte. XIII. De S. Antoine. XIV. De S. Lazare. XV. De la Trinité nouvelle. XVI. Du bon Jeſus. XVII. De Sainte Croix. XVIII. Des Carmelins XIX. De S. Maur. XX. De la Transfiguration & de Nôtre-Dame de Laurete. XXI. Dès jeunes Enfans. XXII. *De la devotion de ces Chapelles.* XXIII. *Les Huguenots font tout leur poſsible pour faire détruire ces Chapelles.* XXIV. *De l'Oratoire fermé.* XXV. *De la Chapelle de Sainte Magdelaine.* XXVI. *De la Chapelle de Saint Victor.* XXVII. *De l'Hôpital S. Eſprit.* XXVIII. *De S. Jacques des épées.* XXIX. *Des Lepreux.* XXX. *De l'Infirmerie.* XXXI. *De S. Eutrope.* XXXII. *Des Filles griſes.* XXXIII. *De la Miſericorde.* XXXIV. *Des Repenties.* XXXV. *De la Charité.* XXXVI. *Du Refuge.* XXXVII. *De l'Hôpital des Forçats.* XXXVIII. *Des Convaleſcens.* XXXIX. *Des Enfans abandonnés.* XL. *De la Maiſon des Filles de la Providence.* XLI. *De la Compagnie* de Propaganda. XLII. *De l'Hôpital des Invalides.* XLIII. *De la Retraite des pauvres* Demoiſelles. XLIV. *Du Mont de Pieté.*

I. LE Tiers Ordre Seculier de S. François de Paule eſt le plus ancien de tous ceux qui ſont à Marſeille: en l'an 1578. que les Minimes furent établis en cette Ville, ils reçûrent diverſes perſonnes tant de l'un que de l'autre ſexe dans leur troiſiéme regle. Les femmes ont fait bâtir depuis peu dans leur Egliſe par les bienfaits de Marguerite de Cabre Dame de Fuveau, une trés belle Chapelle fermée pour y faire leur exercice de devotion. 1578.

II. La Congregation des femmes du Tiers Ordre Seculier de S. François d'Aſsiſe dit *de la Penitence* fut renouvellée au ſiécle dernier, par Dame Magdelaine de Grimaldis fille d'Honoré de Grimaldis Baron de 1619.

Buëil, & de Baptiſte de Fregoſe épouſe de Claude de Forbin Seigneur de Gardane : il avoit été établi dans l'Egliſe des Obſervantins dans le même tems, ſi je ne me trompe, que ces Religieux eurent été introduits dans Marſeille ; en effet l'an 1472. étant aſſemblées dans cette Egliſe, elles ſe ſoûmirent à l'obéïſſance du Provincial des Obſervantins, cette Congregation étoit alors ſous le titre de S. Bernardin : je n'ai peu aprendre en quel tems elle fut anéantie, ce Tiers Ordre fut toutefois rétabli par cette pieuſe Dame qui fit venir d'Eſpagne, à ce qu'on dit, cette troiſiéme regle qui ne ſubſiſta pas long-tems, mais en l'an 1619. elle fut établie pour la derniere fois à la pourſuite de Demoiſelle Marie de Gault ; ces femmes faiſoient leurs aſſemblées dans une ſale juſqu'à ce qu'elles eurent fait bâtir une Chapelle publique ſous le titre de Sainte Eliſabeth, la diviſion s'étant enſuite gliſſée parmi elles, ſur ce que les unes ſe vouloient ſouſtraire de la direction des Obſervantins pour ſe ſoûmettre ſous celle de l'Ordinaire ; ſi bien que cela cauſa un ſi grand deſordre qu'elles furent obligées de ſe ſeparer : celles qui voulurent être ſous la direction de l'Ordinaire demeurerent dans leur Chapelle, & les autres ſe retirerent dans l'Egliſe des Obſervantins & y firent bâtir une Chapelle fermée ſous le titre de la même Sainte.

III. Le Tiers Ordre de S. Dominique étoit aparemment autrefois établi dans Marſeille, les Beguines qui étoient ſous le titre de Sainte Ca-
1629. therine de Sienne, & ſous la direction des Iacobins gardoient ſans doûte cette troiſiéme regle ; néanmoins la Congregation du Tiers Ordre de ce S. Patriarche qui eſt aujourd'hui en état ne prend ſon commencement que depuis l'année 1629.

IV. 1640. Les Chevaliers du S. Sepulchre érigerent l'an 1640. une Congregation dans l'Egliſe des Recolets, le Gardien des Cordeliers de Ieruſalem confere cét Ordre, qui fut inſtitué à Ieruſalem il y a plus de ſix cens ans, ils portent une Croix rouge potencée, & cantonée de quatre croiſetes de même couleur : ceux qui ſeront curieux de voir leurs Statuts pourront s'en inſtruire dans les voïages de Villamons.

V. 1640. En la même année les Recolets érigerent une Congregation pour les femmes, qui ſe devoüent dans le Tiers Ordre Seculier de S. François, elles ont fait bâtir dans leur Egliſe une Chapelle fermée dans laquelle elles font leurs aſſemblées.

VI. 1644. Quatre ans aprés douze pieux perſonnages de cette Ville fonderent une Congregation du Tiers Ordre de S. François ſous le titre *du bon Ieſus en Croix fluant en plaïes* : les Obſervantins leur donnerent une place de leur jardin pour y bâtir une Chapelle, à la charge qu'ils ne pourroient faire celebrer la Sainte Meſſe que par un Religieux de leur Ordre, & qu'en cas qu'ils vinſent à l'abandonner, elle leur ſeroit acquiſe ; ils s'y aſſemblent tous les vendredis de l'année, les mecredis du Carême, le ſecond Dimanche de chaque mois & quelques Fêtes des SS. de leur Ordre pour chanter l'Office de la Sainte Croix, & de la trés Sainte Vierge.

VII. On a érigé encore depuis peu dans l'Egliſe des R. P. Carmes, & des Obſervantins de S. Ierôme une Congregation pour les femmes,

qui se devoüent dans le Tiers Ordre des Carmes & de S. François.

VIII. L'origine des Penitens est tout à fait inconuë, les uns croient qu'ils prirent leur commencement l'an 1233. par les exhortations des Jacobins & des Cordeliers ; les autres qu'ils furent institués à Perouse vers l'an 1253. par un Hermite de Sainte vie, enfin il s'en trouve qui asseurent qu'ils prirent naissance en Hongrie en l'an 1340. & que de là ils se repandirent presque dans toutes les Villes de l'Italie ; peu aprés cela il en parut en cette Ville : les Jacobins leur permirent l'an 1370. de bâtir tout contre de leur Eglise une Chapelle sous le titre de S. Antoine, mais je ne trouve point qu'ils aïent continué. Nous avons maintenant treize Chapelles dans Marseille, dont la plus ancienne est celle des Penitens Blancs sous le titre de Sainte Catherine, elle fut fondée au milieu du siécle de 1400. par les Penitens, à ce qu'on dit, de Sainte Catherine du Martigues, & fut bâtie joignant l'Eglise S. Laurens.

IX. En l'an 1506. quinze Penitens de Sainte Catherine se separerent avec la permission de la compagnie, & s'en allerent en Procession à une petite Eglise qui est dans le terroir de Marseille nommée Nôtre-Dame du Roët, ou du Royl, & là ils firent durant quelques mois leurs exercices de devotion, au bout desquels ils entrerent dans la Ville, & se logerent dans une Eglise souterraine de l'Eglise S. Iaume, & dresserent un Oratoire sur la grande porte avec une figure de Nôtre-Dame de Pitié reverée à genoux par des Penitens Bleus ; mais parce qu'ils étoient trop exposés à la veuë du public, ils se retirerent dans l'Hôpital S. Iacques de Galice prés de l'Eglise S. Martin, où ils demeurerent jusqu'en l'an 1524. qu'ils furent contrains d'en sortir, à cause qu'on y vouloit mettre quantité de bled pour la provision de la Ville que Bourbon venoit assiéger : si bien que la division s'étant pour lors engendrée parmi eux, ils partagerent les ornemens & autres meubles d'Eglise & les uns sous la conduite du Prieur fonderent la Chapelle qui est joignant l'Eglise S. Martin sous le titre de Nôtre-Dame de Pitié, & les autres avec le Souprieur celle qui est dans l'enceinte du Convent des Carmes sous l'invocation aussi de Nôtre-Dame de Pitié, dont la place leur fut donnée l'an 1531. par les R. P. Carmes.

X. En l'an 1511. quelques Penitens de la Chapelle de Sainte Catherine érigerent une compagnie sous le titre du S. Esprit, & firent leur Chapelle dans une grande sale de l'Hôpital S. Esprit jusqu'en l'an 1544. que pour n'incommoder les Pauvres, ils bâtirent dans le Cimetiere de l'Eglise des Accoules avec le consentement des Religieuses S. Sauveur, une Chapelle qui a été depuis rebâtie : autrefois les Penitens de cette compagnie pour representer au peuple la décente du S. Esprit, faisoient voler dans leur Chapelle le jour de la Pentecôte une Colombe enflamée, mais comme en l'an 1573. elle brûla l'Autel ils suprimerent cette coûtume. 1511.

XI. Les Penitens Blancs sous le titre vulgaire *de Nôtre-Dame de bonne ajude*, furent érigés en 1514. ils firent pour lors construire leur Chapelle dans l'enceinte du Convent des Trinitaires, laquelle fut apellée dans la suite *la Trinité vieille*, à la difference de la Chapelle de la Trinité 1514.

nité nouvelle, elle subsista jusqu'en l'an 1524. que le Convent des Trinitaires, & cette Chapelle furent détruits lors du siége de Bourbon: aprés cela & en l'an 1548. ils se logerent dans le jardin des Religieux de l'Observance.

Les Penitens Noirs sous le titre de S. Jean-Baptiste furent établis l'an XII.
1521. 1521. ils ont fait leur exercice de devotion durant longues années dans l'Eglise de l'Observance, & dans la Chapelle du Sieur de Libertat & environ l'an 1602. ils firent bâtir celle qu'ils possedent à present, qui est vis-à-vis des vieilles murailles de la Ville & dans l'enclos du Convent des Observantins.

1550. Les Penitens Gris sous le titre de S. Antoine furent fondés en 1550. XIII.
dans la commanderie des Peres de S. Antoine, ils y demeurerent jusqu'à ce qu'ils eurent fait bâtir la Chapelle qui est a côté de l'Eglise des FF. Prêcheurs, dont la place leur fut donnée en partie l'an 1553. par ces Religieux, les Reliques de S. Antoine, qui reposent dans l'Eglise des Religieux de S. Antoine étoient autrefois conservées dans cette Chapelle, les Penitens les portoient en Procession le jour de la Fête à laquelle ces Religieux avoient toûjours assisté, & ne commencerent de discontinuër qu'en l'an 1637. qu'ils demanderent à l'Evêque de Marseille, que ces Reliques fussent transferées dans leur Eglise, ce qui leur fut accordé, à condition qu'elles seroient gardées sous deux clefs, dont l'une seroit tenuë par les Penitens, & l'autre par les Religieux.

1550. Les Penitens Blancs sous le titre de S. Lazare furent logés au com- XIV.
mencement de leur Institution dans une Chapelle des Trinitaires, & parce qu'elle étoit trop petite, le Chapitre de l'Eglise Cathedrale leur donna la permission l'an 1559. de faire bâtir celle qu'ils ont dans le cimetiere de l'Eglise Majeur.

Les Penitens Bleus autrement *de la Trinité nouvelle* sous le ti- XV.
1566. tre *Nôtre-Dame de Misericorde* furent fondés environ l'an 1566. l'année suivante ils commencerent de faire bâtir leur Chapelle dont le sol leur fut donné à nouveau bail par les Religieux de la Sainte Trinité.

1591. En l'an 1591. Antoine Mascaron, Gabriël Delassus, Antoine Ra- XVI.
bis, Iean Gras, Cassian de la Clere, Iean Vincent, Guillaume Beuf, Simon Chabaud, Bartelemi Granier, Iean Poverri, Antoine Clemens & Antoine Roland instituerent la confraternité des Penitens sous le titre *du Trés-Saint & trés Auguste Nom de Jesus* à l'exemple des Penitens de la Ville de Rome apellés *S. Jean Decollé* ou *de la Misericorde*, ils dresserent des Statuts qui contiennent plusieurs articles concernans la maniere avec laquelle l'Office divin doit être celebré dans cette Chapelle, comme aussi de quelle sorte le general & le particulier de cette compagnie se doivent conduire.

Il est porté entre autres choses que les Penitens garderont les Commandemens de Dieu exactement, qu'ils meneront une vie en quelque façon retirée, Penitente, & conforme à la Loi Evangelique.

Que l'habit ou suaire, seroit de grosse toile cordée, & d'une telle longueur qu'il iroit jusqu'aux pieds, que le capuçon seroit rond.

Que les manches seroient assés étroites & longues pour couvrir les mains.

Qu'il y auroit sur le dos une ouverture assés grande pour prendre la discipline, que cette ouverture se fermeroit pardessous avec une piéce de la même toile, afin que les Penitens ne fussent connus à leurs habits.

Qu'ils seroient ceints d'une grosse cordelle, qui pendroit jusqu'au bout du suaire, qu'ils porteroient un grand Chapellet de bois à leur côté droit avec une grande Croix au bout, & au côté gauche un fouët de corde.

Qu'ils marcheroient par la Ville avec les jambes nuës, & les pieds aussi avec des sandales à la capucine.

Que si quelqu'un de cette compagnie se trouvoit reduit à une telle necessité qu'il ne peut pas travailler pour gagner sa vie, qu'il seroit assisté de l'argent qu'on tireroit de la boëte destinée pour les pauvres.

Et s'il n'y avoit assés pour suffire à son entretien, que tous les Penitens en leur particulier, & suivant leur pouvoir & devotion, y contribueroient de leur moien; puisqu'il n'y a nul qui se puisse asseurer de tomber dans cette infortune.

Que tous les ans la compagnie tireroit des prisons à ses dépens un de ceux qui pour des dettes civiles y seroient détenus, qu'il y auroit un tronc destiné à ce sujet, où tous les Confreres y mettroient ce que leur devotion leur inspireroit.

Qu'on ne declareroit point ceux qui sont de la compagnie.

Et parce que la charité est une grande vertu extremement agréable à Dieu & necessaire au salut, il est expressement porté que lorsqu'il y auroit quelque criminel tant de l'un que de l'autre sexe, qui seroit condamné à mort par autorité de justice, que le Recteur de cette compagnie avec quelques-uns du corps l'iroient trouver dans la prison pour l'exhorter à prendre patience, & ensuite tous les Penitens vétus de leurs suaires l'iroient accompagner au suplice; & aprés sa mort à l'heure ordinaire, ils iroient ensevelir son cadavre en terre benite, ainsi qu'il est porté par les reglemens de la compagnie de S. Iean Decollé de la Ville de Rome.

Ces Penitens s'établirent dans la commanderie des Religieux de S. Antoine, ils y demeurerent jusqu'en l'an 1597. qu'ils eurent fait bâtir la Chapelle où ils sont à present: leur nombre est limité, car ils ne peuvent être que 72.

XVII. Les Penitens sous le titre de Sainte Croix, furent institués l'an 1607. 1607.
par le R. P. Binans Minime surnommé l'Anglois, qui en limita le nombre jusqu'à nonante-six Confreres, en memoire des années de Nôtre Seigneur & de la tres-Sainte Vierge. Il les revêtit d'un habit ou chape de couleur tanée, & les ceignit d'une grosse cordelle qui leur descendoit jusqu'aux pieds: ils porterent cette ceinture jusqu'en l'an 1641. qu'étant allés en Procession à l'Eglise des R. P. Minimes, ils la changerent pour le cordon de S. François de Paule, qu'ils reçûrent en public de la main du Correcteur de ce Convent. Lors que ces Penitens furent fondés, ils se logerent dans la Maison des Peres de S. Antoine, &

n'en sortirent qu'aprés qu'ils eurent fait bâtir la Chapelle qu'ils ont presentement, dont la premiere pierre fut posée le 2. de Septembre de l'an 1612. sur laquelle on grava ces mots.

Vexillo Sanctæ Crucis Ædes sancta erigitur à Pœnitentibus Massilienſibus hujus tituli, annuente Reverendiſſimo Præſule F. Jacobo Turricella, & Fundatore D. Andrea Spinaud 2. Septembris 1612.

Les Marguilliers de la Confrerie du S. Scapulaire érigée dans l'Egliſe des R. P. Carmes, donnerent commencement le 21 de Septembre de l'an 1621. à la Chapelle des Penitens ſous le titre de Nôtre-Dame des Carmes, apellés communement les *Carmelins*. Par un des articles des ſtatuts il eſt porté qu'ils ne peuvent étre que cent & vingt Confreres, en memoire d'un ſemblable nombre qui compoſoit l'aſſemblée lors que S. Mathias fut élevé à l'Apoſtolat à la place de Judas. XVIII.

Les Penitens ſous le titre de la Charité & ſous la protection de Saint Maur, furent établis l'an 1662. Ces Confreres ne peuvent étre que trente-trois, en l'honneur des trente-trois ans que le Sauveur du monde a vécu ſur la terre. Cette Confraternité n'a été inſtituée, que pour enſevelir les pauvres de l'un & de l'autre ſexe: lors de leur inſtitution ils ſe logerent dans une petite maiſon qu'ils convertirent en une Chapelle, & comme elle menaçoit de venir par terre, ils la firent abatre l'an 1692. & commencerent de faire bâtir celle qui eſt aujourd'hui en état, dont la premiere pierre qui porte ces mots, *Hæc eſt Domus Domini firmiter ædificata*, fut miſe le 7. de Juin de la même année. XIX.

La Confraternité des Penitens ſous le titre de la Transfiguration de Nôtre Seigneur fut fondée l'an 1569. Les Religieuſes de S. Sauveur leur donnerent la vieille Egliſe de S. Thomas pour y faire leur exercice de devotion, à la charge que le jour de leur Fête ils leur paieroient annuellement la cenſive de huit florins, & que lors qu'il mourroit une Religieuſe, ils lui faiſoient dire ſept Meſſes de morts, & fourniroient ſept flambeaux à ſes funerailles, leſquels leur ſeroient rendus aprés l'enterrement: cette Chapelle ne ſubſiſta que fort peu de tems, & quelques années aprés Fabi de Caſaulx étant allé en Pelerinage à Nôtre-Dame de Laurete, fut tellement touché de devotion dans cette ſainte Chapelle, qu'à ſon retour il fonda une Compagnie de Penitens ſous le Patronage de l'Annonciation de la tres-Sainte Vierge, & comme il étoit déja enrôllé parmi les Penitens noirs ſous le titre de Saint Jean-Baptiſte, il leur donna le même habit: ils bâtirent leur Chapelle tout auprés du Convent des Peres Servites, dont le fonds relevoit de l'Hôpital S. Iacques des épées, ce qui fut cauſe qu'ils s'obligerent l'an 1575. de lui païer annuellement une cenſive de douze florins: cette Chapelle n'étant remplie que de gens de la faction de Charles de Caſaulx pere du Fondateur, fut entierement abandonnée lors de ſa mort, laquelle arriva l'an 1596. ce lieu ſert preſentement de Refectoir aux Peres Servites. XX.

En l'année 1592. l'Official de l'Evêque de Marſeille permit à vingt jeunes enfans de cette Ville, d'ériger une Compagnie de Penitens blancs XXI

ſous le titre de Nôtre-Dame de l'Annonciation, laquelle ne ſeroit deſtinée que pour les jeunes enfans depuis l'âge de dix ans juſqu'à vingt années, au bout deſquelles il leur ſeroit permis d'en ſortir pour s'enrôller dans telle autre Compagnie de Penitens qu'ils trouveroient bon. Cette permiſſion leur fut accordée à condition d'obſerver les reglemens & ſtatuts des autres Penitens, & en cas qu'il fut neceſſaire d'en dreſſer des nouveaux, ce ſeroit de l'avis de quelques perſonnes de ſçavoir & d'experience : mais bien que les Conſuls & les Recteurs de l'Hôpital de Saint Iacques de Galice leur aſſignaſſent pour lors une petite Chapelle qui joignoit cet Hôpital, pour y faire leurs aſſemblées & dire l'office que le Concile de Trente a ordonné aux autres Penitens ; néanmoins je n'ai pû trouver ſi la pieuſe intention de cette jeuneſſe eut alors ſon effet, ou ſi dans la ſuite cette Chapelle fut ſuprimée, de ſorte qu'elle ne ſubſiſte plus.

XXII. Toutes ces Chapelles ſont d'une ſainte inſtitution ; la devotion y regnoit autrefois, comme dans une Maiſon religieuſe la mieux reglée ; les ſtatuts y étoient obſervés avec beaucoup d'exactitude, & ceux qui ne les gardoient pas étoient punis ſelon l'arbitrage du Recteur. Les chefs de ces Compagnies pour donner bon exemple à leurs Confreres, s'acquitoient du devoir de leur charge avec toute la ponctualité qu'on ſe peut imaginer : cela eſt ſi veritable, que l'an 1591. Fabi de Cazaux étant entré avec le baudrier & l'épée dans la Chapelle des Penitens noirs le jour de Saint Jean-Baptiſte, qui eſt la principale Fête de cette Compagnie ; Charles de Cazaux ſon pere, qui en étoit pour lors le Recteur, pour punir cette irreverence, lui ordonna publiquement de ſe revêtir de l'habit de Penitent, & de chanter devant l'Autel le Pſeaume *Miſerere mei*. Mais le Recteur de la Chapelle des Penitens de la Trinité nouvelle, qui étoit en charge l'an 1611. s'impoſa bien une plus rude penitence ; car pour n'avoir pas peu aſſiſter à la Proceſſion le jour de la Conception de la tres-Sainte Vierge, à cauſe d'une fievre lente qui le tenoit alité, fit amende honorable le jour de Noël, pieds nuds, la torche au poing, chantant par cinq diverſes fois l'Hymne *Memento ſalutis Author*, & lors qu'il prononçoit *Matris miſericordiæ* il baiſoit la terre & l'arroſoit d'un torrent de larmes : de ſorte que leur vertu avoit embaumé non ſeulement toute la Ville, mais encore toute la Province par les frequens pelerinages qu'ils avoient faits aux SS. Lieux, ſçavoir à S. Maximin, à la Sainte Baume, à Apt, à Nôtre-Dame de Grace, à S. Honoré de Lerins, à Nôtre-Dame des Anges, aux Trois-Maries & à Font-Sainte, pour y viſiter les reliques qu'on garde avec toute la veneration qui leur eſt dûë. Auſſi je trouve dans des memoires, que leur édification donna lieu à plus de vingt colonies qui s'établirent en divers endroits de la Province. L'an 1517. les Penitens de Sainte Catherine donnerent commencement aux Penitens de la Ville d'Aix ; ils fonderent encore les Chapelles de Sainte Catherine d'Oriol, de Cireſte & de Roquevaire. Les Penitens blancs ſous le titre de Nôtre-Dame de Pitié joignant l'Egliſe S. Martin, celles du lieu de S. Marcel, d'Alauch & du Bauſſet. Les Penitens du S. Eſprit fonderent les Chapelles du

Saint

Saint Esprit d'Aubagne, celle de Gemenos, de Cuges & de Cassis. Les Penitens de la Trinité vieille ont été les Fondateurs des Chapelles de la Sainte Trinité de Signe, de S. Loüis au terroir de Marseille & des Pennes. Les Penitens noirs sous le titre de S. Jean-Baptiste ont fondé les Penitens noirs d'Aubagne. Les Penitens de Saint Lazare ceux de Château-Gombert & de Saint Cannat. Les Penitens de la Trinité nouvelle ceux du Castellet & de Nans: & les Penitens du Bon Iesus ont fondé une semblable Compagnie à Tourves & à Lambesc. Enfin leur vertu avoit attiré quelques Princes & grands Seigneurs qui faisoient leur sejour en Provence, ou dans le terroir de Marseille, & generalement tous les Gentilhommes de la Ville. Charles & Henri de Lorraine Ducs de Guise pere & fils, s'enrôllerent dans la Chapelle de Saint Martin; Alfonçe d'Ornano Maréchal de France dans celle de Sainte Catherine, & Philippe Emanuël de Gondy General des Galeres parmi les Penitens noirs: & nous lisons dans l'Histoire que le Roi Henri III. le Roi de Navarre & le Roi Loüis XIII. s'engagerent dans ces sortes de Confreries; celui-ci étant à Toulouse l'an 1622. posa la premiere pierre des fondemens de la Chapelle des Penitens bleus sous le titre de Saint Antoine de Vienne, & s'y enrôlla au mois de Mars de la même année. Cette ferveur s'est beaucoup ralentie, & ces Compagnies ont cela de commun avec les Communautés les plus austeres de l'Egliſe. Toutefois on ne doit pas mettre dans ce nombre les Chapelles du Bon Jesus, de Sainte Croix, du Mont-Carmel & de Saint Maur, parce que les statuts y sont gardés dans toute leur étenduë.

XXIII. Au commencement des troubles les Huguenots de Marseille, qui étoient environ sept à huit cens, bien qu'ils ne fissent pas profession publique de cette nouvelle Religion, firent tous leurs efforts pour obtenir la demolition des Chapelles des Penitens, qui étoient pour lors en état, non seulement ils en écrivirent à la Reine Regente, au Roi & à la Reine de Navarre, au chef des Religionaires, & à l'Admiral de Châtillon; mais encore ils eurent la hardiesse de deputer à la Reine un de leur Communion, qui lui presenta une lettre en date du 22 de Decembre de l'an 1561. par laquelle ils lui remontrerent, que depuis quelque-tems plusieurs Citoïens de Marseille faisoient secretement leurs assemblées, & qu'ils esperoient de les faire bien-tôt en public, si Sa Majesté leur vouloit accorder l'abolition des Chapelles. Ils s'adresserent aussi à l'Admiral, à qui ils avoient déja envoïé la figure peinte des habits des Penitens, & dans un avis qu'ils lui donnerent en la même année, dont une copie m'est tombée entre les mains, ils lui representerent que si ces Chapelles subsistoient, il leur seroit impossible de pouvoir prêcher la parole de Dieu dans Marseille, & d'y demeurer même en assurance, parce que la plûpart des Penitens étoient leurs ennemis mortels, & ne s'assembloient que pour attenter sur leur vie & sur leurs biens; qu'il devoit exposer à la Regente que dans les Chapelles il s'y faisoit mille monopoles contre le service du Roi, & que ce n'étoit pas sans sujet que François I. par Edit exprés du mois d'Août de l'an 1539. les avoit abolies, & ordonné qu'elles seroient rasées & qu'on en devoit faire autant,

ou en tout cas que le Roi les devoit prendre pour en faire des magasins à tenir des armes, des poudres, & autres munitions de guerre qui lui étoient necessaires pour les Galeres & Vaisseaux. Les Huguenots prenoient bien leur tems, car l'Admiral pouvoit beaucoup pour lors sur l'esprit de la Regente; & en effet, il avoit obtenu le colloque de Poissi, bien que le Pape eut fait tout son possible pour l'empêcher, comme aussi les Ducs de Montpensier, de Guise, & de Montmorenci Connêtable, avec les Marêchaux de Brissac & de S. André, qui se retirerent de la Cour, voïant que tout cedoit sous l'autorité des chefs des Religionaires par la faveur de la Reine. Si bien que les Huguenots (ensuite de cette deputation & de ces avis) obtinrent en l'an 1561. des Lettres patentes & un Arrêt du Conseil, portant que l'Edit de François I. de l'an 1539. seroit observé suivant sa forme & teneur, que les Chapelles des Penitens seroient abolies, avec défenses de s'assembler en quelque nombre que ce fut, & qu'à l'avenir on y tiendroit l'artillerie & les autres munitions de guerre. Je ne trouve pas étrange que l'Admiral se fut emploïé pour obtenir cette démolition des Chapelles, puis qu'il fut si hardi que de demander qu'il fut permis aux Religionaires d'avoir des Temples pour 2150 Eglises, qui est un nombre prodigieux, parce que chacune de ces Eglises contient plusieurs de nos Paroisses & s'étend souvent à toute une jurisdiction : toutefois l'Edit de François I. fut revoqué à Amboise l'an 1572. par le Roi Charles IX. & par le Roi Henri III. l'an 1575.

XXIV. Aubert Gardane Marchand de Marseille étant allé à Palerme fut tellement édifié d'une Confrerie, que ceux de cette Ville là avoient érigé en memoire de la Passion de N. Seigneur Iesus-Christ, qu'il résolut d'en établir une semblable à Marseille; en effet à son retour il se joignit à quelques autres pieuses personnes, qui furent bien aises de contribuër à une si bonne œuvre, de sorte qu'aprés qu'ils eurent obtenu la permission de l'ordinaire, ils firent bâtir une Chapelle ou Oratoire fermé sous l'invocation de la Confrerie de la Passion de N. Seigneur Iesus-Christ, pour y faire leurs prieres & meditations; la premiere pierre qui porte ces mots, *benè fundata est super firmam petram* fut posée le 12. d'Octobre de l'an 1606. cette Chapelle fut be- 1606.
nite le 14. d'Octobre de l'année suivante par le Grand Vicaire de l'Evêché, & le Vendredi d'aprés on commença d'y faire l'Office : le nom de ceux qui sont enrôllés dans ce corps est certain & limité, il ne peut être composé que de douze Prêtres, & de 72. Confreres Laïques à l'imitation des Apôtres, & des Disciples de Iesus-Christ; ils s'assemblent tous les Vendredis de l'année, & les Mecredis du Carême, pour y chanter l'Office de la Sainte Croix composé par Frere Philippe Gesvaldo Frere Mineur, imprimé à Palerme l'an 1589. sous ce titre, *Memoriale de la compassione di Christo, & de della compassione di Maria Virgine*; on y fait ensuite l'adoration de la Croix, & quelquesfois on y fait des exhortations tirées sur la mort & Passion de Iesus-Christ. M. Etienne du Puget Evêque de Marseille aprouva & confirma cét établissement dans une patente qu'il expedia en faveur des Confreres,

lesquels depuis peu ont donné commencement à une semblable Chapelle qui a été fondée à Barjols dans l'enceinte du Convent des Carmes Déchaussés, où l'on fait les mêmes prieres qu'à celle-ci.

XXV. On tient par tradition dans Marseille que la petite Chapelle de Sainte Magdelaine, qui est prés de l'Eglise Majeur, avoit été bâtie en memoire de cette grande Penitente, & qu'à son arrivée de la Palestine elle précha en ce même lieu, & anonça au peuple idolâtre la Doctrine de Iesus-Christ : & en effet le vieux bâtiment qui a été démoli il y a plus de cinquante ans, marquoit une trés grande antiquité, l'on y voïoit au dedans l'effigie en relief de cette Sainte environnée d'auditeurs qui l'écoutoient, cette Image est apellée dans des titres du siécle de 1200. *Petra imaginis* ou *lapis imaginis* : cette nouvelle Chapelle toute de pierre de taille de la même largeur que la precedente, & plus longue de six pans a été bâtie en consequence d'un legat, que M. Etienne Longis Chanoine de l'Eglise Cathedrale fit dans son testament en l'année 1613. par lequel il ordonna que ce bâtiment seroit fait aux dépens de son heritage ; cét Ecclesiastique fut poussé à faire cette œuvre pie par la devotion qu'il avoit à Sainte Magdelaine : le Chapitre de l'Eglise Cathedrale a de coûtume d'aller en procession à cette Chapelle toutes les années le jour de Pâques aprés vêpres chanter en Musique quelques stances en rime vulgaire, composées à l'honneur de cette illustre penitente ; les Marseillois avoient une si grande devotion à Sainte Magdelaine, & faisoient de si frequents Pelerinages à la Sainte Baume pour y visiter ses Saintes Reliques, qu'ils y firent bâtir un auspice qui n'étoit destiné que pour loger leurs Concitoïens, il étoit en état l'an 1478.

XXVI. Barthelemi Reinaud de qui nous avons parlé ci-devant legua aux Religieux du Monastere S. Victor par un testament du commencement du siécle de 1500. une proprieté qu'il possedoit au terroir de cette Ville, & une maison scituée en rue droite faisant un coin, à condition qu'ils y bâtiroient une Chapelle, & y dresseroient un Autel à l'honneur de S. Victor, où ils feroient celebrer la Sainte Messe tous les jours & à perpetuité par un Religieux du Monastere, lequel diroit chaque Semaine trois Messes à l'honneur de ce Saint, & trois autres pour le salut de son ame & de ses parens ; ensuite dequoi cette Chapelle fut bâtie, & on a continué jusqu'aujourd'hui d'y faire le service.

XXVII. 1188. Il y avoit anciennement dans Marseille plusieurs Hôpitaux, qui rendent un témoignage certain de la charité de nos predecesseurs : le plus ancien de ceux qui subsistent encore est l'Hôpital S. Esprit, qui fut fondé sur la fin du douziéme siécle dans une maison que les Religieuses S. Sauveur vendirent aux Freres & aux Procureurs de cét Hôpital pour le prix de quarante sols. Barral Vicomte de Marseille leur accorda un privilége au mois de Ianvier de l'an 1188. mais comme il étoit trop petit, on commença de l'agrandir du consentement du Monastere S. Sauveur dont le fond relevoit, lequel fut donné au mois de Decembre de la même année par un Habitant nommé Hospinel. En l'an 1211. Hugues de Baux Vicomte de Marseille prit en sa protection cette maison qui étoit obligée de faire annuellement une censive de

Archiv. de l'Hôtel de Ville. Et de l'Eglise Cathedrale.

Archiv. de l'Hôtel de Ville.

quinze ſols roïaux couronés aux Religieuſes de S. Sauveur, & parce qu'au commencement du ſiécle de 1200. le commandeur ne vouloit païer que treize ſols, il eût different avec Hermeline de Baux Abeſſe de ce Monaſtere qui fut vuidé en faveur des Religieuſes l'an 1203. par l'entremiſe de Guillaume Vivaud, & de Guillaume de Sainte Marie. Ces Arbitres condamnerent le commandeur de païer annuellement à ces Religieuſes à la veille de la Noël toute cette cenſive, ils ordonnerent encore qu'à l'avenir les freres & les ſœurs qui faiſoient leur reſidence dans cét Hôpital pourroient élire ſans la permiſſion des Religieuſes tel commandeur qu'ils voudroient, lequel ſeroit obligé auſſi-tôt aprés en avoir pris poſſeſſion de leur porter les clefs de cét Hôpital, qui lui ſeroient renduës en même tems : cette maiſon a été regie depuis ſa fondation par des hommes & par des femmes qui portoient le titre de frere, de ſœur, & de Donat, ſe dedians charitablement à ſon ſervice, ils menoient une vie commune & reguliere : je ne ſçai s'ils profeſſoient la regle de S. Auguſtin comme dans toutes les maladeries de l'occident, & ce qu'il y a de remarquable c'eſt que ceux qui ſe dedioient à cét Hôpital y portoient du bien & demeuroient dans cét employ juſqu'à la mort, non ſeulement il y avoit de perſonnes libres, mais de gens mariés, qui s'engageoient perpetuellement eux & leurs femmes au ſervice des Hôpitaux & y laiſſoient leurs biens. Cela eſt ſi vrai que le 30. du mois de Mars de l'an 1360. Iacobe Rebuffete native de Marſeille pria le conſeil de la Communauté de l'agréger en qualité de ſœur dans la compagnie des autres ſœurs, qui ſervoient l'Hôpital, promettant d'y paſſer le reſte de ſes jours au ſervice des malades, & de donner toutes les années dix florins à cette maiſon, le conſeil la renvoïa aux Recteurs pour faire ce qu'ils trouveroient à propos, mais au commencement du ſiécle dernier les pauvres étoient ſervis par des perſonnes, qui profeſſoient une eſpece de Religion : car ils portoient un habit monaſtique aïant une Croix double blanche ſur la poitrine ; cét habit leur étoit donné avec ceremonie dans l'Egliſe par le Commandeur de cette maiſon en même tems qu'ils étoient admis à la véture, ils faiſoient les trois vœux de Religion. Voici la forme de la reception qu'on pratiquoit en l'an 1306. & 1520.

Aux écrits de Jean Audibert Not. & Greffier du Palais.

Anno Domini 1306. notum ſit quòd N. dedicavit ſe & ſua, Hoſpitali S. Spiritus Maſſiliæ ſeu N. hoc anno conſtituto ad gubernandum dictum Hoſpitale, & dictus N. pradictum N. & ſua recepit in fratres dicti Hoſpitalis ſub modo, & forma & conditione, quibus alii fratres ſunt adſcripti & non aliter, prout de dicta forma plenè continetur in quodam libro ſeu caterno dicti Hoſpitalis dicto N. particulariter lecta & declarata, quòd dictus N. promiſit dicto N. amodò eſſe bonus, obediens & fidelis & damna dicti Hoſpitalis ..... & commodum procurare pro poſſe ſuo..... ita attendere juravit ſuprà Sancta Dei Evangelia ab eodem corporaliter ſponte manu tacta, & dictus N. nomine dicti Hoſpitalis recepit dictum N. ſub tali conditione quod ipſe obſervet omnia & ſingula contenta in regiſtro dicti Hoſpitalis..... voluit dictus N. quòd dictus frater N. gaudeat amo-

dò

dò omnibus libertatibus & Privilegiis dicti Hoſpitalis quibus omnes alii fratres gaudere poſſunt ; actum Maſſiliæ in dicto Hoſpitali.

Anno Domini 1520. ego offero & trado me ipſum Deo patri & Filio & Spiritui ſancto, ac Beatæ Mariæ Virgini, & Dominis noſtris infirmis ut omnibus diebus vitæ meæ ſim ſervus illorum : promitto caſtitatem Dei auxilio ſervare, & ſine proprio vivere tibique fratri Commendatori Hoſpitalis ſancti ſpiritus Maſſiliæ & ſucceſſoribus tuis obedientiam tenere, bonaque ipſorum pauperum fideliter cuſtodire, ſi Deus me adjuvet & ad hæc Sancta Evangelia promitto & juro.

Il y avoit auſſi de Dames qui prenoient le ſoin des Pauvres ; c'étoient des Dames libres, & qui n'étoient point attachées par aucune ſorte de vœux : elles étoient appellées en l'an 1570. les Dames Gouvernantes de l'Hôtel Dieu, & l'an 1590. les Dames Rectoreſſes, elles ne pouvoient être reçûës, que par un conſeil de la Communauté ; en effet le 28. d'Octobre de la même année, il nomma la ſœur, & l'épouſe de Maître Pierre de Cordier Avocat, au nombre des Rectoreſſes : Julien de Caſaulx Marchand de Marſeille fit un legat l'an 1394. aux Hôpitaux S. Eſprit, & S. Iacques de Galice, d'une aumône que l'Hôpital fait tous les vendredis aux Pauvres priſonniers, & les mardis aux Pauvres de l'Hôpital S. Lazare. Berenguier Girons Commandeur de la Commanderie & Hôpital de Montpelier expoſa le dernier de Février de l'an 1475. que l'Hôpital du S. Eſprit dépendoit de celui de Montpelier, & demanda à la Ville qu'il lui plut de permettre de le joindre avec la Commanderie de Montpelier ; la Communauté s'y oppoſa formellement ſur ce fondement inébranlable, que cét Hôpital n'a jamais apartenu à celui de Montpelier, mais bien à la Ville de Marſeille, qui y avoit toûjours mis les Prêtres. En l'an 1593. Clement VIII. l'exempta par Bulle expreſſe de la ſubjection des Commandeurs qui l'avoient gouverné depuis ſon établiſſement : cét Hôpital étant mal logeable & ſur le point de tomber en ruïne, Loüis Daix & Charles de Caſaulx prirent réſolution de le faire rebâtir, & de le rendre plus beau, & plus grand qu'il n'étoit, ils y mirent la premiere pierre le 8. de Septembre de l'an 1593. ce qui obligea quelques-uns de dire, *qu'ils faiſoient fort bien de faire bâtir un beau & grand Hôpital, puiſqu'ils étoient ſur le point de faire beaucoup de Pauvres*, & comme la Ville ſe peuple tous les jours, on l'agrandit encore en l'an 1692. Meſſire Guillaume du Vair garde de ſceaux de France, & Evêque de Liſieux un des plus eminens perſonnages du ſiécle dernier, & pour ſa grande érudition & éloquence, & pour ſon integrité de vie, fit legat par ſon teſtament à cette maiſon de la ſomme de trente ſix mille livres pour en faire une conſtitution de rente annuelle à ſon profit, à condition que tous les Pauvres de cét Hôpital diroient une fois le jour lorſqu'ils ſeroient en prieres, *Dieu faſſe Miſericorde à Guillaume du Vair* ; mais en reconnoiſſance d'un ſi grand bienfait ſon éffigie fut dreſſée en marbre dans l'Egliſe à côté droit du grand Autel avec une inſcription au-deſſous qui contient l'éloge de ce grand homme. l'Hôpital S. Eſprit avoit dans le

lieu d'Aubagne un Hôpital pour y recevoir les Pauvres de ce Bourg : l'an 1400. les Recteurs de nôtre Hôpital donnerent la conduite des biens & des cenſives de celui d'Aubagne à N.... & à ſa femme qui s'étoient entiérement devoüés pour l'adminiſtration des biens temporels de cette maiſon, il prenent dans cét acte le titre de Donat de l'Hôpital d'Aubagne qui apartenoit à l'Hôpital S. Eſprit de Marſeille.

L'Hôpital S. Iacques des épées apellé dans les anciens titres *Hoſpitale Sancti Jacobi de Spatis* ou *de Spata*, fut fondé l'an 1200. cette maiſon étoit au commencement du ſiécle de 1300. pour la conduite des malades, & pour les biens temporels qu'elle poſſedoit par des femmes qui en avoient le ſoin entier, elles portoient le titre de ſœur : elle fut enſuite ſous la direction des Recteurs particuliers.

XXVIII. L'Hôpital de S. Lazare où demeuroient les Lepreux eſt d'ancienne fondation ; je n'ai pû néanmoins la trouver dans les Archives de cette maiſon, où j'ai vû des reconnoiſſances & donations d'environ quatre cens ans ; mais dans les Archives des R. P. de S. Antoine il y a un titre plus ancien que tous ceux-là, c'eſt une donation de l'an 1210. faite en leur faveur, qui fait mention de l'Hôpital S. Lazare. Gilbert de Baux fils de Hugues de Baux, & de Barrale Vicomteſſe de Marſeille lui fit legat dans ſon teſtament de l'an 1243. de la ſomme de cent ſols raimondins couronés. Charles frere de Loüis III. Roi de Naples & ſon Lieutenant General en Provence par ſes lettres patentes de l'an 1427. ordonna qu'on y enfermeroit tous ceux qui ſeroient atteints de la Lepre, & mêmes il y contraignit Antoine Lombard Notaire de Marſeille de s'y retirer : la Communauté de cette Ville éliſoit annuellement un Viſiteur qui avoit ſoin de viſiter les Pauvres Lepreux & un Quêteur pour cét Hôpital, celui-là eſt apellé dans le Bulletaire de l'an 1426. *Chriſti pauperum Beati Lazari in eo languentium morbo Lepræ infectorum viſitator*, & l'autre *elemoſinarum Hoſpitalis Sancti Lazari Quæſtor*, il y avoit un Prieuré joignant cét Hôpital, qui étoit auſſi ſous le titre de S. Lazare dont l'Egliſe ſert preſentement de cave à cette maiſon, ce Prieuré fut uni au Chapitre de l'Egliſe Majeur il y a environ deux ſiécles.

XXIX. Au Secretair de de figua. On avoit reſolu dans un Conſeil tenu le 18 d'Avril de l'an 1526. de conſtruire les Infirmeries ſous la plaine Saint Michel, & ſur le chemin tirant vers le quartier de Fongate : ce deſſein n'eut pas ſon effet, puis qu'en l'année ſuivante on les fit bâtir au rivage de la mer & proche la porte de l'Ourſe, & au même lieu où étoit une tour, apellée la tour de l'Ourſe : cet édifice avoit un jardin, la Communauté arrentoit l'un & l'autre, à condition que les rentiers ſeroient obligés de vuider lors que Dieu affligeroit la Ville du mal contagieux, en deduiſant le prix de la rente tems par tems. Bernardin de Baux fit legat dans ſon teſtament de la ſomme de 300 livres pour étre emploïées à cette conſtruction. Le Corps des Notaires, & la Confrerie de Sainte Barbe érigée dans l'Egliſe des grands Auguſtins y contribuerent auſſi ; ceux-là lui firent preſent l'an 1527. de cent écus d'or ſol, de ſept florins & de trois gros de Roi, & celle-ci fit conſtruire en la même année deux chambres pour

y recevoir les Confreres qui seroient atteins de peste. Cet Hôpital étoit apellé l'Hôpital de l'Infirmerie, ou de la Charité; mais dautant que ce bâtiment étoit trop petit pour y enfermer les pestiferés, on étoit contraint de faire des hutes tout auprés des murailles, qui incommodoient la Ville, à cause que le vent du Septentrion y portoit le mauvais air; si bien qu'on resolut en l'an 1557. de faire bâtir d'autres Infirmeries proche du rivage du Port de Saint Lambert, qui est au delà de la Citadelle vers le Couchant. Ce bâtiment fut commencé l'an 1557. & achevé en l'an 1560. la Chapelle fut bâtie l'an 1583. les Prieurs de la Misericorde en furent les Fondateurs; & comme ce lieu n'étoit pas enfermé de murailles, aprés la contagion de l'an 1650. on fit une grande ceinture de belles & hautes murailles, afin qu'on y peut enfermer quantité de gens, lors que la Ville seroit affligée de ce mal; & aprés que la Citadelle fut bâtie, cet édifice avec toute son enceinte, comme étant necessaire au Roi, lui fut vuidée, & la Ville reçût cinquante mille livres pour son indemnité, & fit dresser les Infirmeries du côté du Septentrion en un port apellé de Portegale; celles-ci furent faites dans peu de tems, & sont plus belles que n'étoient pas les autres.

L'Hôpital Saint Eutrope où demeurent les hydropiques, est joignant l'Eglise des R. P. Trinitaires qui en ont la direction, car ils administrent les Sacremens aux malades qui demeurent dans cette maison. XXXI.

Antoine de Glandeves Chevalier de l'Ordre du Roi, qui fut depuis Vicomte de Porrieres, en consideration que ses Ayeuls maternels étoient originaires de Marseille, fonda en cette Ville en l'an 1575. un Hôpital pour l'éducation des Filles Orphelines nées d'un legitime mariage, & donna deux mille écus d'or sol pour la dotation de cette maison qu'il voulut étre apellée *l'Hôtel-Dieu-Marie aux Filles Orphelines*, aiant ordonné que de cette somme en seroit faite une constitution de rente annuelle qui seroit emploiée à l'entretien de douze filles orphelines, qui seroient vêtuës de gris, sous la direction d'une honnête femme, qui auroit soin de les élever aux bonnes mœurs, au service de Dieu, & seroit obligée de les conduire tous les matins à l'Eglise pour leur faire entendre la Messe, & de leur faire chanter tous les soirs à genoux le *Salve Regina* devant une image de la tres-Sainte Vierge. Par le contrat de cette dotation le Fondateur veut, que le jour de Saint Michel soit celebrée annuellement dans cet Hôpital une Messe à Diacre & à Soudiacre en l'honneur de Dieu, de la tres-Sainte Vierge & de Saint Michel son Patron, & nomme pour Recteurs perpetuels les Consuls de Marseille & les Preudhommes du quartier Saint Jean, & veut qu'ils prenent le soin de loger les filles dans quelque honnête maison, ou de les marier lors qu'elles seroient parvenuës en âge de pouvoir gagner leur vie, pour en mettre d'autres en leur place; & que si ce revenu ne suffisoit pas pour entretenir douze filles, il permet aux Recteurs d'en diminuër le nombre, & de l'augmenter lors qu'on leur aura fait quelque legat considerable. D'ailleurs il défend aux Recteurs de convertir cette rente en aucune autre œuvre pie, & en cas qu'ils vouluſſent la divertir, il ordonne que le fonds soit acquis aux Religieuses Sainte XXXII. Archiv. de l'Hôtel de Ville au Secreteriat. de Sicolle.

Claire de Marſeille & d'Aix. Au commencement de leur inſtitution elles furent logées dans une maiſon de la Communauté, qui étoit joignante l'Hôpital Saint Eſprit : mais en l'an 1579. ſous le Conſulat de Loüis de Bricard, on leur fit bâtir au même endroit un petit Hôpital, où elles ont demeuré juſqu'en l'an 1607. qu'il le falut démolir pour y bâtir l'Egliſe Saint Eſprit : à preſent elles ſont logées dans une maiſon contiguë à celle des Preudhommes, qui ont un ſoin tout particulier de leur éducation, & de les marier lors qu'elles ſont nubiles ; & parce que la penſion que le Fondateur a laiſſé n'eſt pas ſuffiſante pour leur entretien, ils y emploïent le revenu d'un legat aſſés conſiderable que Jacques Buſſon Apoticaire fit en l'an 1577. aux pauvres filles à marier.

XXXII. La Confrerie de Nôtre-Dame de Miſericorde fut érigée dans l'Egliſe des Accoules le 8. de Mai de l'an 1578. Claude Foret, Honoré Gués, Caſſian de la Cline, Rainaud Lenfrée, Jean Boet, Pierre Rochelin & Jacques Servet en furent les ſept premiers Fondateurs. La permiſſion leur fut donnée par Jean Doria Grand Vicaire de l'Evêché, aprés qu'il eut pris avis de Meſſire Claude Soleris, de François Boucher, de Frere ..... Carbonaſſi Obſervantin & de Frere Roſtan Porcelli Religieux de l'Ordre de Saint Dominique. Cet établiſſement ne fut fait que pour exercer les ſept œuvres de miſericorde, & ſpecialement pour ſecourir ceux que la honte empêche de mandier : les Recteurs & les Confreres qui en avoient la conduite, s'aſſembloient dans la Chapelle des Notaires juſqu'en 1613. qu'on transfera les aſſemblées dans l'Hôpital S. Eſprit ; mais depuis peu d'années Nicolas d'Hermite Seigneur de Fuveau & de Bulcodenos Gentilhomme de Marſeille, lui aïant donné une belle maiſon, les Recteurs y ont fait faire une Chapelle & un Bureau : cette Confrerie fut érigée l'an 1682. en titre d'Hôpital par Lettres patentes de Sa Majeſté. 1578.

XXXIII. En l'an 1630. que la Ville étoit affligée de la maladie contagieuſe, Leon de Valbelle Sieur de la Tour, qui étoit premier Conſul en ce tems-là, Gentilhomme fort zelé au bien & avantage de ſa Patrie, & qui fit en cette importante occaſion tout ce qu'on pouvoit attendre d'un bon Citoïen, & Nicolas de Gratian ſecond Conſul qui ſeconda ſon affection & ſon zele, pour apaiſer l'ire de Dieu, firent vœu de fonder aux dépens du public, une maiſon des Filles repenties, ce qui fut effectué ; depuis elle s'eſt beaucoup prevaluë des bienfaits de Madame la Baronne de Trés de la maiſon de Foreſta, qui en l'an 1685. lui fit preſent de dix-huit mille livres. J'ai trouvé dans des titres que le 29 de Mars de l'an 1381. quelques femmes repenties qui avoient renoncé aux débauches & aux vanités du ſiécle, demanderent au Conſeil de la Communauté, de leur acheter une maiſon pour y faire pénitence le reſte de leur vie. Le Conſeil leur accorda leur demande, & cela fut alors executé, car j'ai veu des actes de l'an 1383. qui parlent d'une ruë des Repenties ; il y a apparence qu'elles ſubſiſterent quelque tems, puis qu'elles donnerent le nom à la ruë ; mais il y a long-tems que cette maiſon a été démolie, & cette ruë des Repenties étoit derriere de l'Hôpital des Pelerins, & où eſt aujourd'hui le premier Convent des Religieuſes de la Viſitation.

l'Hôpital

1640. L'Hôpital general de la Charité, où ſont enfermés les pauvres mendians de la Ville a été commencé en 1640. par les ſoins de M. Emanuël Pachier Chanoine Theologal de l'Egliſe Cathedrale, & de quantité de perſonnes de qualité, qui non contents d'avoir largement ouvert leurs bourſes en cette pieuſe occaſion, ont auſſi beaucoup travaillé pour l'acheminement de cette bonne œuvre; & comme l'inſtitution étoit infiniment loüable & ſainte, Dieu l'a faite proſperer pour ſa plus grande gloire. En la même année les Conſuls, qui aprehendoient que Marſeille ne fut affligée du mal contagieux comme quelques autres Villes de la Province, firent vœu le 19 Juin de donner à la maiſon de la Charité, une fois tant ſeulement, la ſomme de quinze cens livres lors qu'elle ſeroit en état, & qu'il y auroit des pauvres enfermés pour être emploïée aux uſages que les Conſuls trouveroient à propos. Lors de ſon établiſſement on l'apella *la maiſon de la Charité*; ce nom lui fut changé l'an 1689. par le Roi tres-heureuſement regnant, qui par ſes Lettres patentes données à Verſailles, voulut qu'on le nommat à l'avenir, *l'Hôpital general de Marſeille*, & s'en declara le conſervateur & protecteur, comme étant de fondation Roïale, à l'exemple de tous les autres Hôpitaux generaux qui ont été établis de nos jours, ſans pourtant qu'il dépende du Grand Aumônier de France, ni des Officiers de la generale reformation, de la juriſdiction deſquels, viſite & ſuperiorité, il le déchargea & declara entierement exempt: il voulut auſſi que ſur la principale porte on mit l'écuſſon de ſes armes avec cette inſcription, *Hôpital general de Marſeille*; & en ce qui eſt de ſon gouvernement, il ordonna qu'il ſeroit adminiſtré par vingt-trois Directeurs, dont le Bureau ſeroit compoſé; ſçavoir de l'Evêque de Marſeille, du Gouverneur, des quatre Echevins, de l'Aſſeſſeur & de ſeize Directeurs d'élection, à laquelle on procede dans le mois d'Août; & afin qu'un établiſſement ſi neceſſaire au bien public fut exactement obſervé, il ordonna aux Gouverneur & Lieutenans Generaux de Provence, à l'Intendant de Juſtice du même Païs & au Gouverneur de cette Ville, de faire executer ce qui eſt contenu dans leſdites Lettres patentes. XXXV

La Maiſon du Refuge ſous le titre de Saint Joſeph, fut fondée quelque-tems aprés, on y enferme les femmes débauchées, & qui menent une vie ſcandaleuſe. XXXVI.

Il y a dans l'enceinte de l'Arcenal un Hôpital deſtiné pour les Forçats malades, & non point pour les invalides: il a été bâti au même endroit, où Philippes Emanuël de Gondy General des Galeres de France avoit jetté les fondemens d'un petit Hôpital & l'avoit quelque peu avancé. XXXVII.

1646. Le ſecond ouvrage fut fait par les ſoins & à la pourſuite de Gaſpar de Simiane apellé le Chevalier de la Coſte, perſonnage d'une pieté ſinguliere; cet Illuſtre excita la Ducheſſe d'Aguillon à contribuer ſon credit & ſon pouvoir à l'obtenir du Roi, qui au mois de Iuillet de l'an 1646. s'en declara Fondateur, & voulut qu'il fut nommé *l'Hôpital Roial*. Sa Majeſté en donna la direction quant au ſpirituel, au Superieur General des Prêtres de la Miſſion de France & Aumônier Real, & en ſon abſence au Superieur de la Miſſion de Marſeille: & quant à l'adminiſ-

tration du temporel Sa Majesté la donna à quatre Administrateurs pour le regir pendant deux années, avec cet ordre à l'avenir que chaque année deux Administrateurs sortiroient de charge, & les deux autres entroient en leur place pour exercer avec les deux plus anciens, qui resteroient pour servir leur derniere année dans l'exercice de l'administration. Les quatre premiers Administrateurs que Sa Majesté nomma dans ses Lettres patentes, furent Henri d'Armand Tresorier General de France, Pierre de Bausset Sieur de Roquefort, Gaspar de Simiane Chevalier de la Coste & Charles Moulat.

XXXVIII. L'Hôpital des Convalescens sous le titre de Nôtre-Dame de Convalescence, & celui des pauvres passans sous l'invocation de la tres-Sainte Trinité, furent fondés à Marseille par quelques pieux Habitans de cette Ville; celui-là le 9. d'Août de l'an 1654. & l'autre quelques années auparavant. Le premier n'est d'estiné que pour y recevoir les pauvres Convalescens qui sortent de maladie du grand Hôpital S. Esprit, ils demeurent dans cette maison jusqu'à ce que leur santé soit entierement rétablie; & le dernier n'est que pour loger les pauvres passans. En l'année 1658. on trouva à propos d'unir ces deux Hôpitaux, & de n'en faire qu'un; il est apellé presentement l'Hôpital des passans & Convalescens: cette union fut confirmée par M. Etienne du Puget Evêque de Marseille & par les Consuls de cette Ville.

XXXIX. L'Hôpital de Nôtre-Dame de bon Rencontre, ou la Retraite des pauvres Enfans abandonés, fut fondé l'an 1672. à la sollicitation de Messire Iean-Baptiste Chautard Prêtre d'eminente vertu, & de quelques personnes pieuses, qui en cette occasion firent paroître leur liberalité: on y enferme les pauvres Enfans abandonnés qui sont au dessous de l'âge de quinze ans, qui étoient obligés de guser par la Ville & de coucher dans les ruës, ou sur les portes des Eglises; soit encore pour les tirer de l'oisiveté & feneantise, & pour les sevrer des jeux de cartes & des dez. Ils sont sous la conduite d'un bon Prêtre qui les éleve à la crainte de Dieu, leur fait entendre tous les jours la Messe, leur fait des lectures spirituelles, & les dispose à frequenter les Sacremens; & lors qu'ils sont parvenus en âge de pouvoir gagner leur vie, les Recteurs qui ont l'administration de cette maison, leur donnent des emplois & des mêtiers selon leur inclination. En l'an 1371. la Communauté avoit soin des pauvres Enfans orphelins, & leur donnoit un Directeur, qui leur montroit à lire & à écrire.

LX. La maison des Filles de la Pureté, ou de la Providence, fut établie de nouveau l'an 1678. par les soins de Messire Balthezar de Cabanes Religieux de l'Abaïe de S. Victor & Prieur d'Espagnac, & de quelques pieuses Dames de cette Ville: on y reçoit les pauvres Filles depuis l'âge de six ans jusqu'à douze. Elles sont sous la direction de deux femmes d'honneur qui les élevent à la vertu, & lors qu'elles sont nubiles on tache de les loger le plus honnêtement qu'il est possible: on leur a fait bâtir depuis peu une belle maison par les aumônes des personnes charitables, & principalement de Dame Isabeau de Foresta Marquise de la Roquette & Baronne de Trés, qui a largement ouvert sa bourse en

cette occaſion, comme en beaucoup d'autres, où il s'eſt agi de la gloire de Dieu ; leur aïant fait preſent de vingt-ſept mille livres pour acheter la place & pour contribuer à la conſtruction de cette maiſon.

La Compagnie de la Propagation de la Foi, fut renouvellée l'année ſuivante ſur des ſtatuts & reglemens, qui furent aprouvés par l'Ordinaire, car elle avoit été établie il y a quelque tems ; mais comme elle ne fut pas de longue durée, on ne doit marquer ſon origine que depuis l'an 1679. XLI.

En l'année 1686. le Roi tres-heureuſement regnant, fonda un Hôpital pour les Soldats invalides, au même lieu où étoient autrefois les Infirmeries proche du rivage du Port de S. Lambert. XLII.

L'an 1695. Meſſire Pierre de Bauſſet ancien Prevôt de l'Egliſe Cathedrale, & Dame Iſabeau de Foreſta Marquiſe de la Roquette, donnerent commencement à une maiſon apellée la Retraite des pauvres Demoiſelles, qui n'ont pas du bien pour ſe marier, ni pour ſe faire Religieuſes. XLIII

Iean de Puget Gentilhomme de Marſeille, étant decedé l'an 1695. fit legat par ſon teſtament de la ſomme de ſoixante-neuf mille livres pour établir un Mont de Pieté, à l'exemple de ceux d'Italie & d'Alemagne. XLIV

CHAPITRE IV.

Des Egliſes, Monaſteres, Chapelles, Hôpitaux & autres maiſons Religieuſes, & de devotion qui ne ſont plus en état.

I. De la Paroiſſe S. Cannat. II. Du Convent de Nôtre-Dame de l'Huveaune. III. De celui des Freres Mineurs. IV. Des ſerviteurs de la Bien-heureuſe Vierge. V. Des Freres Sachets. VI. De Sainte Magdelaine. VII. Des Beguines. VIII. Des Religieuſes de S. Pons, & de S. Zacharie. IX. De la Chapelle de S. Martin d'Arenq. X. De S. Sapluce. XI. De S. Romain. XII. Des Freres de Fenoillet. XIII. De la Chapelle S. Sebaſtien. XIV. De divers Hôpitaux, de l'Hôpital de S. Jacques de Galice. XV. de Sainte Marthe. XVI. de S. Vincent XVII. Du Château Babon. XVIII. De S. Antoine. XIX. De S. Cannat. XX. De S. Benoit XXI. De Nôtre-Dame d'Eſperance. XXII. *De Nôtre-Dame de l'Anonciation* XXIII. *Des Paſſans.* XXIV. *Du Pont S. Geniés.* XXV. *De Nôtre-Dame d'Humilité.* XXVI. *De S. Etienne.* XXVII. *On propoſe de bâtir un Hôpital ſous le titre de S. Jean* XXVIII. *De l'Avocat des Hôpitaux.* XXIX. *De la maiſon des Veuves.* XXX. *De l'Hôpital S. Raphaël.* XXXI. *De l'Hôpital de Nôtre-Dame de Grace* XXXII. *De l'u-*

nion, & ſupreſſion de ces Hôpitaux. XXXIII. *De l'aumône publique.* XXXIV. *De l'aumône des Pécheurs.*

I. L'EGLISE S. Cannat qui portoit le nom de ce S. Evêque de Marſeille étoit fort ancienne. J'ai vû dans des vieux titres qu'elle étoit en état en l'an 1060. c'étoit une Paroiſſe dépendante de l'Egliſe Cathedrale, elle fut aſſignée en l'an 1263. à un Chanoine de cette Egliſe pour ſa Prebende, il y avoit tout contre une fonderie, la Ville y faiſant faire un grand canon l'an 1431. le feu ſe prit, brûla la fonderie & une partie de l'Egliſe S. Cannat, que la Communauté fit aprés rebâtir, elle étoit voiſine de l'Evêché. Cette Paroiſſe fut ſuprimée l'an 1435. par Nicolas de Brancas Evêque de Marſeille, & ſes biens furent unis à la manſe Capitulaire de l'Egliſe Majeur. Enfin elle fut ruïnée l'an 1524. lors du ſiége de Bourbon.

Au grand Cart. S. Victor Archives de la Majeur Bullet. de l'Hôtel de Ville.

II. Le Monaſtere Nôtre-Dame d'Huveaune apellé en Latin *Eccleſia Beatæ Mariæ de Juelnia*, fut conſtruit en l'an 1204. prés de cette riviére, & ſur le bord de la mer par deux Religieux de l'Abaïe de Fontcaude au Dioceſe de Beſiers & de l'Ordre des Prémontrés, dont l'un avoit nom Guillaume & l'autre Amaneus. Raimond VI. du nom Evêque de Marſeille & le Chapitre leur en accorderent la permiſſion ſous des conditions contenuës dans un acte qui fut fait entre eux la même année & au mois d'Avril, où l'on peut remarquer, que comme ils avoient eu quelque different enſemble qui les obligea de tranſiger, & qu'on leur permit de conſtruire de nouveau, comme dit la chartre, une Egliſe & maiſon de leur Ordre, que ces Religieux étoient logés en cét endroit depuis quelque tems auparavant, & y avoient une maiſon qu'il étoit neceſſaire de rebâtir, laquelle n'étoit pas néanmoins pour lors fort ancienne, dautant que leur Ordre ne fut inſtitué qu'en l'an 1120. par S. Norbert natif de Saintes, ou Zainches au Dioceſe de Cologne, qui fut élû depuis Archevêque de Magdebourg; ce Convent n'étoit pas achevé en l'an 1243. ainſi qu'on peut inferer du teſtament de Gilbert de Baux qui legua à la fabrique de cette maiſon 60. ſols; & parce qu'à cauſe de ſa ſçituation elle étoit extremement expoſée à l'incurſion des Pirates, la Ville y fit conſtruire une Tour en l'an 1369. pour la mettre en deffenſe: la direction de ce Monaſtere apartenoit à un Abé perpetuel qui étoit apellé *Dominus Abas Ybelniæ*, qui avoit ordinairement ſous ſa conduite un bon nombre de Religieux, qu'on appelloit Chanoines Reguliers de l'Ordre des Prémontrés, ſous la regle S. Auguſtin. Le Pape Honoré III. lui accorda en l'an 1218. de grands priviléges, il voulut qu'il dépendit immédiatement du S. Siége, & qu'en cas d'interdit general, le Sacriſtain pût faire l'Office tout bas, & ſans ſonner les cloches, pourvû que les portes de l'Egliſe fuſſent fermées, & que les perſonnes excommuniées en fuſſent excluſes, il accorda auſſi aux Religieux qu'on ne pourroit faire dans leur dérroit aucune Chapelle ſans leur permiſſion, & de l'Evêque de Marſeille; cette maiſon fut en grande reputation durant quelque tems, & en effet j'ai vû une quantité de proviſions adreſſées par Urbain V. à l'Abé

1204.

Archi. de l'Evêché.

Archiv. de l'Hôtel de Ville.

Archiv. de S. Sauveur.

l'Abé d'Huveaune, mais sur la fin du quatorziéme siécle, cette Abaïe étant vacante par la mort de l'Abé Guillaume, Clement VI. la donna en commande à Jean Evêque de Molyneuse l'an 4. de son Pontificat par une Bulle qu'il adresse à l'Abé de Fontcaude, par laquelle il lui ordonne de laisser joüir cét Evêque de cette Abaïe, attendu qu'il n'avoit pas dequoi subsister dans son Evêché. Ce Monastere d'Huveaune étant en piteux état, Yoland d'Aragon femme de Loüis II. Roi de Naples & Comte de Provence obtint au commencement du quinziéme siécle la permission de l'Antipape Benoit XII. de fonder dans Marseille un Monastere de Religieuses de l'Ordre de S. Augustin sous le titre de Sainte Paule, dont la direction apartiendroit au Prieur du Monastere S. Jerôme de Boiscurban au Diocese de Gap du même Ordre de Saint Augustin, avec pouvoir à cette Princesse d'unir à ce Monastere celui de l'Huveaune qui venoit pour lors en ruïne, & dont les Religieux ne gardoient pas la pureté de leur regle: si-bien qu'elle obtint commission adressante au Cardinal de Sainte Marie *in via lata* par Bulle expresse donnée l'an 1403. au Monastere S. Victor lez-Marseille, où Benoit faisoit pour lors sejour. Yoland fit ensuite bâtir le Monastere Sainte Paule prés la porte d'Aix & joignant les murailles de la Ville, & au même endroit où nous voïons la Tour de Sainte Paule, & y fit unir l'an 1407. celui de l'Huveaune avec tout le bien qui en dépendoit; de sorte qu'il fut entierement abandonné par les Religieux. On voïoit encore au commencement de ce Siécle une partie du cloître & de l'Eglise de cette ancienne Abaïe de l'Huveaune, mais aujourd'hui cét édifice est tellement détruit, ou par l'injure du tems, ou par l'avarice de quelques personnes qui ont fait enlever les pierres taillées, qu'il n'en reste que quelques masures fort peu considerables; il est vrai qu'il y a encore deux tombeaux pratiqués dans la muraille, & une inscription dont j'ai donné la teneur en son lieu: ce ne fut pas le seul bien qu'Yoland fit à ce nouveau Monastere de Sainte Paule, car elle lui donna quantité de censives qu'elle avoit dans Marseille, & leur assigna aussi une pension de cent livres que la Communauté des Juifs lui faisoit annuellement; ces Religieuses avoient ordinairement un protecteur pour leur Monastere: aprés la mort de Guillaume Saignet Chancelier de Provence elles firent choix le 9. Mai de l'an 1446. de Jean Martin Chancelier du Roi René, mais en l'an 1524. pendant que Bourbon assiégeoit Marseille, ce Monastere fut démoli comme nous avons vû, & les Religieuses se retirerent à celui de S. Sauveur, auquel elles unirent trois ans aprés tout le bien qu'elles possedoient, & c'est depuis ce tems-là que les Religieuses S. Sauveur possedent les masures de l'Eglise Nôtre-Dame d'Huveaune.

III. Le Convent des Freres Mineurs étoit scitué hors la Ville, & vis à vis la porte du marché; c'étoit un des plus anciens de cet Ordre, puis qu'il étoit établi avant l'an 1262. l'édifice étoit grand & magnifique; il y avoit une Chambre, que les vieux titres apellent *Camera regia Fratrum Minorum*: l'Eglise avoit un des plus beaux Presbiteres qui fut en France; elle fut fort ruïnée lors que les Aragonois prirent Mar-

Archiv. de l'Hôtel de Ville.

ſeille. La Communauté lui donna quelques ans aprés deux cens florins pour la reparer, & en l'an 1453. un pieux Citoïen de Marſeille lui legua une ſomme d'argent aſſés conſiderable pour en peindre la voute. Saint Loüis Archevêque de Toulouſe y fut enſeveli, ainſi qu'il l'avoit ordonné par ſon teſtament qu'il fit à Brignole en l'année 1297. dont les Religieux Obſervantins de Marſeille ont un ancien extrait écrit ſur le parchemin plié en rouleau, qu'ils conſervent tres-precieuſement avec quelques habits Epiſcope aux de ce Saint Evêque, quipar cet acte de ſa derniere volonté, les legua par égales parts aux Freres Mineurs de Toulouſe, de Marſeille & d'Aix, & choiſit pour executeurs de ſon teſtament l'Archevêque d'Arles, l'Evêque de Carcaſſonne, Durand Evêque de Marſeille, Guillaume de Sabran Abé de Saint Victor lez cette Ville, Frere Raimond Gaufridi Frere Mineur, Pierre de Ferreriis Chancelier du Roïaume de Sicile & Hugues de Vins, ou de Voiſins,

Archiv. du Roi.

Senêchal de Provence & de Forcalquier. Charles II. pere de Saint Loüis, fit legat dans ſon teſtament de deux mille livres tournoiſes des petites, pour étre emploïées à faire une caiſſe, ou un tombeau, pour y mettre le corps de ce grand Saint ſon fils; & Dieu rendit ſon tombeau ſi celebre par tant de miracles, qu'on y alloit à la foule rendre des vœux & implorer ſon interceſſion. Philippes de Valois Roi de France, s'y étant voüé pour obtenir la gueriſon de ſon fils Jean, qui depuis lui ſucceda à la Couronne, y vint en pelerinage en compagnie des Rois de Navarre & de Maïorque, & y fit offrande d'une image d'argent du même poids que le corps de ſon fils, & aſſigna en l'an 1330. aux Religieux, entre-autres aumônes, une penſion annuelle de cinquante livres tournoiſes de rente annuellement & perpetuellement, à prendre ſur les receptes de Beaucaire & de Nîmes; il leur donna ſix ans aprés par ſes Lettres patentes données à Conflens, une penſion annuelle de 500. livres pariſis, à prendre ſur la Senêchauſſée de Beaucaire & de Nîmes: enfin il lui fit encore don de cinquante livres annuellement. La premiere donation fut confirmée par le Roi Jean ſon fils le 4. de Novembre de l'an 1351. & par le Roi Charles VIII. en l'année 1483. Catherine des Vicomtes des Vertus femme de Jean Galeas Duc de Milan, offrit à Saint Loüis une image d'argent du poids de trente-huit mares, qui repreſentoit le portrait de ſon fils Jean, qui fut depuis Duc de Milan; le Gardien des Freres Mineurs la reçut en l'année 1389. des mains de Leonard de Aſturcis Damoiſeau, que cette Dame envoïa expreſſement en cette Ville. Cette offrande fut faite en preſence de Guillaume de Saint Gilles & de Berenger Montagne Scindics de Marſeille. Nos Comtes de Provence n'exercerent pas moins leur liberalité envers ces Religieux, que ces Princes dont je viens de faire mention: car le Roi Charles II. leur donna en 1308. cinquante livres reforciades; le Roi Robert ſon fils leur aſſigna en l'année 1324. une penſion annuelle, & perpetuelle de cent livres reforciades & cinquante livres courantes, & dans ſon teſtament il leur fit legat de trois onces d'or. La Reine Yoland premiere femme de ce Prince leur donna dix-livres, & cent ſols pour être meploïées à l'huile des lampes, moïenant que les Religieux fiſſent un an-

Chron. des FF. Min. part. 2. liv. 6. c. 78.

Archiv. de la Majeur.

Aux écrit de Geofroi André Not.

niverſaire pour le repos de ſon ame, & la Reine Sance ſa derniere femme lui fit don de cinquante livres. La Reine Ieanne leur fit preſent en l'an 1376. de trente onces d'argent pour la reparation du dortoir de ce Monaſtere. Marie de Blois les gratifia l'an 1394. de 25. livres Roïales païables le jour de S. Loüis pour en acheter de l'huile pour faire brûler les lampes devant la Chaſſe de ce grand Saint ; enfin le Roi René qui étoit auſſi liberal que ſes predeceſſeurs commanda aux Maîtres Rationaux de faire jouïr les Freres Mineurs du don que le Roi Robert leur fait de cinquante livres courantes, & de les laiſſer jouïr d'une penſion de cent cinquante livres qu'ils prendroient ſur la recepte de Marſeille. La pureté de vie de S. Loüis & une grande quantité de Miracles obligerent le Pape Iean XXII. de le canoniſer en 1317. en preſence de Robert Roi de Sicile ſon frere ; la ſolemnité de cette Fête fut celebrée avec beaucoup de magnificence dans Avignon, le Ieudi dans l'octave de Pâques qui tomboit le ſeptiéme d'Avril de la même année : la Bulle que ſa Sainteté expedia pour ce ſujet loüe Marſeille pour être la dépoſitaire d'un ſi precieux treſor. *Verè ô felix es, ô tu Maſſilia facta divinorum aromatum tam Sancti Corporis Apotheca* : elle raporte un abregé de ſa vie, & dit encore que huit malades recouvrerent miraculeuſement la ſanté par ſon interceſſion, & qu'il reſſuſcita cinq morts ; & pour attirer la devotion des fidéles, le S. Pere accorda deux années & deux quarantaines d'Indulgence à tous ceux qui viſiteroient ſon tombeau le 19. d'Août qui eſt le jour de ſa Fête, & la moitié s'ils ne le viſitoient que pendant ſon octave : il écrivit auſſi à tous les parens de S. Loüis pour leur témoigner la gloire que ce grand Saint leur procuroit dans le Ciel. L'année ſuivante le Roi Robert écrivit de Genes une lettre au Viguier & au conſeil de la Communauté, par laquelle il leur donnoit avis qu'on devoit proceder à la Tranſlation du corps de Saint Loüis au Chapitre general que les Freres Mineurs devoient tenir le jour de la Pentecôte, & que pour ce ſujet le Pape, les Rois de France, d'Aragon & de Maïorque accompagnés des Reines leurs épouſes, les freres du Roi Robert & pluſieurs Princes, Prélats, & Barons devoient aſſiſter à cette Fête ; c'eſt pourquoi il les prie de faire proviſion de tout ce qui ſeroit neceſſaire pour les traiter : les Marſeillois n'oublierent rien en cette occaſion, car ils ordonnerent que le jour de la Tranſlation du corps de S. Loüis on feroit Fête, que la Communauté acheteroit de la cire pour faire cent flambeaux du poids de ſix livres chacun, qui couterent ſix vingt livres Roïales, que la nuit on feroit brûler des lampes par toute la Ville, & qu'on mettroit les bannieres des metiers ſur
1319. les murailles de Marſeille & vis-à-vis de l'Egliſe des Freres Mineurs, dans laquelle cette Tranſlation fut faite en preſence du Pape Iean XXII. du Roi Robert qui étoit venu depuis quelques jours pour aſſiſter à cette ceremonie, du Roi de France, des Rois de Sicile, d'Aragon, & de Maïorque, des Reines leurs épouſes, de quatre Cardinaux, de pluſieurs Prélats & d'un grand nombre de Princes & de Princeſſes : le corps de ce S. Evêque qui repoſoit dans un tombeau qui étoit au milieu du chœur de l'Egliſe fut tranſporté ſur le grand Autel, & mis

Archiv. des Obſerv.

Aux Arch. de l'Hôtel de Ville au Regiſtre de Guil. monerii Not. & Secret.

Aux annal. des F. Mineurs.

dans une belle Chaſſe d'argent : il repandit une trés douce odeur & ſon cerveau qui fut trouvé tout entier fut enchaſſé dans un precieux reliquaire, & porté à Naples par l'ordre de ſa Majeſté : les Habitans de Toulouſe, qui cheriſſoient tendrement la memoire de Saint Loüis, à cauſe qu'il avoit été leur Evêque, envoïerent en cette conjoncture une ambaſſade ſolemnelle au Roi Robert compoſée de quelques-uns des plus aparens de leur Ville, pour ſuplier trés-humblement ſa Majeſté de les gratifier de quelque membre de ce corps Saint, afin de les conſerver precieuſement dans leur Ville ; mais ce Prince leur témoigna qu'il ne pouvoit pas leur donner contentement, parce qu'il croïoit que c'étoit la volonté de Dieu que cette Sainte Rélique ne fut point démembrée, mais qu'elle demeurat toute entiere dans Marſeille ; outre qu'il l'avoit ainſi promis aux Marſeillois ſes fidéles ſujets qui le lui avoient demandé avec grande inſtance.

Les Reliques de Saint Loüis enchaſſées en or & en argent, embelies de pierres precieuſes d'un prix ineſtimable, dont la Reine Ieanne & Robert ſon aïeul lui avoient fait preſent, comme encore d'une roſe d'or, qui fut donnée par Loüis I. lors qu'il fut ſur le point de deſcendre en Italie pour délivrer cette Princeſſe, étoient gardées dans cette Egliſe ſous trois clefs, dont l'une étoit tenuë par le Senéchal de Provence, l'autre par quelques-uns des principaux de la Ville & la troiſiéme par un Religieux du Convent ; & lors qu'il y avoit quelque guerre dans la Province, on tranſportoit ce precieux joïeau dans la Ville, afin qu'il fut en ſeureté. I'ai trouvé que cela fut obſervé au commencement du Regne de Loüis II. à cauſe que Charles de Duras avoit excité de grands troubles en Provence, comme nous avons veu cidevant. La Reine Ieanne, à la priere des Marſeillois, commanda à Nicolas de Filiis Urſi Naulon Comte Palatin, de ſe tranſporter dans l'Egliſe des Cordeliers de Marſeille & autres lieux, & de faire recherche de tout ce qui avoit été enlevé de cette chaſſe, avec ordre de punir rigoureuſement ceux qui s'en trouveroient coupables, & de faire qu'à l'avenir tous ces joïaux fuſſent plus ſoigneuſement conſervés, & ne fuſſent vendus par les Freres Mineurs. Outre cette precieuſe Relique, ces Religieux en conſervoient encore quelques autres, qu'ils remirent au Chapitre de l'Egliſe Majeur en l'an 1522. ſçavoir une image d'argent de Saint Loüis, un belle Croix couverte du bois de la Sainte Croix, que le Roi Robert leur avoit donné ; un Reliquaire partie de criſtal & partie d'argent, qui renfermoit une épine de la couronne de Nôtre Seigneur ; un Reliquaire apellé le Reliquaire commun, garni d'argent & de criſtal, dans lequel étoient enchaſſés pluſieurs os des Saints ; un tres-beau Cuſtode d'argent, qui étoit un preſent du Pape Iean XXII. une côte de Sainte Magdelaine enfermée dans une chaſſe d'argent ; un bras de Saint Loüis ſoûtenu par trois lions d'argent ; une dent de Saint Pierre enchaſſée dans un reliquaire d'argent, & un chef d'une des Vierges qui ſouffrit le Martire avec Sainte Urſule. Le Roi Robert par ſes Lettres patentes données à Naples le 6. Ianvier de l'an 1318. ordonna que tous les ans, lors qu'on celebreroit la Fête de Saint Loüis

ſon

ſon frere, on tiendroit devant l'Egliſe durant trois jours foire franche. La Ville avoit accoûtumé toutes les années de faire la charité à cette Maiſon le jour de Saint Loüis, & de leur envoïer la viande qui étoit neceſſaire à l'entretien de tous les Religieux durant ce jour, en l'année 1386. elle coûta quatre florins d'or; la Communauté lui donnoit auſſi toutes les années ſix florins pour être emploïés à l'entretien des Religieux aux Pardons du Carême. Les Freres Mineurs ont celebré dans ce Convent deux Chapitres generaux le 34. & le 43. le premier en l'an 1319. où il fut déliberé de faire l'office de Sainte Marthe, de Saint Loüis Evêque de Toulouſe & de l'octave de la Fête du S. Sacrement; & le dernier en l'an 1343. où l'on determina que les Conſtitutions de Saint Bonaventure ſeroient obſervées, qu'on diroit encore le jour de Saint Loüis l'office que le Roi Robert avoit compoſé à ſon honneur, & qu'on diroit l'office de la Sainte Trinité. Ce Convent a produit quelques illuſtres Perſonnages, & entre-autres Frere Hugues de Digne homme de ſainte vie, de grande érudition & d'eſprit prophetique, dont nous avons fait mention ci-devant, lors que nous avons parlé de la deſtruction des Templiers; il fut enſeveli dans cette Egliſe & tout proche du tombeau de ſa ſœur Dulceline: ſes oſſemens furent tranſportés à l'Egliſe Majeur, il y a aparence que ce fut aprés qu'on eut détruit ce Monaſtere lors du ſiége de Bourbon. Outre Hugues de Digne, cette Maiſon a porté encore Raimond Geofroi fils de Burgondion Vicomte de Marſeille, nous avons parlé de lui au chapitre des hommes illuſtres. Le feu s'étant pris à cette Maiſon l'an 1465. y fit tant de ravage qu'on fut contraint d'en ſortir vitement les vaſes ſacrés, les ſaintes Reliques, les habits & ornemens d'Egliſe, qu'on mit en depôt entre les mains de Percival de Vento & de Iacques Remezan; mais depuis le Convent aïant été reparé par les aumônes des Marſeillois, & principalement de Iacques de Forbin Seigneur de Gardane, qui lui fit beaucoup de bien; il fut peu aprés entierement ruïné & démoli, lors que Bourbon mit le ſiége devant Marſeille ainſi que nous avons dit ci-devant: il y avoit alors dans cette Egliſe quantité de tombeaux magnifiques, enrichis & ornés de tres-belles ſculptures d'images en relief, des moulures en fuëillage, des colonnes de marbre noir & blanc & de porphire encore. La pieté que les Marſeillois eurent pour les corps morts, qui étoient dans cette Egliſe, étoit ſi grande, que de peur qu'ils ne demeuraſſent ſans ſepulture, le fils deterroit le pere, le mari la femme, le frere la ſœur, ils portoient tous ces oſſemens dans diverſes Egliſes de la Ville, & en des tombeaux de leur parens. Entre tous les tombeaux qui étoient dans l'Egliſe des Freres Mineurs, il y en avoit un tout auprés du grand Autel qui étoit de marbre maſculane, extremément ſompteux & magnifique, dans lequel repoſoient les oſſemens d'Artuſie de Laval ſœur de la Reine Ieanne femme du Roi René; on demeura huit jours à travailler à l'ouverture de ce tombeau, étant ouvert en preſence de Pierre d'Agarn Docteur & Sacriſtain de cette Egliſe, & Vicaire General, de Hector d'Aglurne Archidiacre, de François Garnier, de Bernardin Brun, Benoît Paul, Pierre de Paulo, Berenguier Longis Chanoines de la Majeur

Archiv. de l'Hôtel de Ville.

Aux écrits publiques d'Antoine Odoli.

De Maſſatel. à preſent Me Fabron.

& tout le reſte du Clergé : on trouva les oſſemens de cette Dame qui rendoient une agreable odeur, les habits de velours & de damas noir, étant bien peu conſumés, les cheveux blonds extremément longs & encore en état : Ses oſſemens furent tranſportés à l'Egliſe Majeur, & mis dans un tombeau tout au devant où eſt la chaſſe de Saint Lazare. On voit encore en cet endroit la ſtatuë en relief de cette Princeſſe, qui étoit morte le 17 Iuillet de l'an 1461. & ainſi il y avoit 63 ans qu'elle avoit été enſevelie dans ce tombeau. Deux ans aprés ſa mort, la Reine Jeanne ſa ſœur, acheta une proprieté au terroir de cette Ville quartier de Sarturan, de la contenance de vingt-cinq carterades, & parce qu'elle étoit ſervile à un Seigneur direct particulier, elle en acquit la directe, & donna en emphiteoſe au Convent des Freres Mineurs la proprieté ſous la cenſive d'un gros, & retint la directe. Elle fit ce don à cette Maiſon pour le repos de ſon ame & de ſa ſœur Artuſie de Laval, ſous les conditions qu'on celebreroit tous les jours au grand Autel aprés le Soleil levé, une Meſſe haute avec Diacre & Soudiacre, que le jour du Dimanche on diroit la Meſſe de *Sancta Civitate* ; le Lundi, Mardi & Mecredi, on diroit des Meſſes des morts, le Ieudi du Saint Eſprit, le Vendredi de la Croix & le Samedi de Nôtre-Dame ; & d'ailleurs, que toutes les années le 16 de Iuillet, on diroit Vêpres de morts, & le lendemain on celebreroit l'office des Morts avec neuf Lecteurs, & aprés une Meſſe ſolemnelle des morts ; & en cas que les FF. Mineurs n'executaſſent pas les conditions, qu'il ſeroit permis au Roi, à la Reine, au Comte de Laval & à ſes ſucceſſeurs, d'ôter cette proprieté à cette Egliſe, & de la donner à une autre avec les mêmes conditions ; & ces Princes & ces Seigneurs ne le faiſant pas, que les Conſuls de Marſeille & les Maîtres Rationaux, auroient le même pouvoir d'ôter la proprieté aux Freres Mineurs, & la donner à une autre Egliſe. La Maiſon de Baux avoit auſſi un tombeau dans cette Egliſe : le 21 Iuillet de l'an 1367. Raimond de Baux Comte d'Avelin, fils de Hugues de Baux Comte du même lieu, fit ſon teſtament, par lequel il ordonna, que s'il mouroit en Provence, il ſeroit enſeveli dans l'Egliſe des Freres Mineurs de Marſeille, où les cendres de ſes Aïeuls paternels & de ſes Aïeules, & de ſa Mere encore repoſoient ; que s'il decedoit hors de la Province, il ſeroit mis dans l'Egliſe des Freres Mineurs la plus proche du lieu où il ſeroit mort, & aprés lors qu'il y auroit moïen de le pouvoir faire tranſporter, on le porteroit dans l'Egliſe des Freres Mineurs de Marſeille, à laquelle il fit legat par ſon teſtament fait à Aubagne, de deux quintaux cire, avec charge de tenir deux cierges au devant du grand Autel pour les allumer lors qu'on fait l'élevation. Aprés cette grande ruïne, les Religieux ſe retirerent dans une maiſon aſſés incommode, toutefois l'eſperance qu'ils avoient de rebâtir leur Convent leur faiſoit ſuporter toutes ces incommodités, & comme ils étoient ſur le point de le faire, les Obſervantins leur donnerent de l'empêchement en vertu des lettres patentes, que Loüiſe de Savoïe mere de François I. & Regente en France durant ſa priſon leur avoit accordées, mais aprés que François eut eſté mis en

liberté les Cordeliers obtinrent la permiſſion de rebâtir leur Convent dans Marſeille, ce qu'ils ne peurent néanmoins executer, à cauſe que les Obſervantins & autres intereſſés s'y oppoſerent derechef, ſi bien que l'affaire aïant été portée au privé conſeil, elle fut terminée par Arrêt au deſavantage des Freres Mineurs, qui furent conſtraints par ce moïen de ſuſpendre leur deſſein, & de differer juſqu'en l'an 1557. que Henri II. par ſes lettres patentes de la même année & du 15. Septembre leur permit de ſe loger dans la Ville, enſuite de cela ils arrenterent de Delphine Gaufride Abeſſe du Monaſtere S. Sauveur le Prieuré N. Dame des Accoules pour y faire leur demeure, & celebrer l'Office juſqu'à ce que leur Convent fut bâti, mais ils n'y demeurerent que fort peu de tems, à cauſe que leur chant ne s'accordoit pas avec les Prêtres de l'Egliſe, & qu'il naiſſoit de la confuſion & du ſcandale; ſibien que la Cour de Parlement de Provence les en fit ſortir, & ils ſe retirerent dans la Commanderie S. Antoine, d'où les Obſervantins s'éforcerent auſſi de les tirer; & en effet ils leur firent faire défenſes de rebâtir leur Convent dans Marſeille & ſon terroir, & commandement de vuider ladite Commanderie en vertu des lettres patentes du Roi François II. & de l'Ordonnance de François de Raſcas Sieur du Muy, & de Bagarris Conſeiller du Roi en Parlement, à qui la commiſſion avoit été adreſſée, mais les Cordeliers ne voulurent pas obéïr, bien que Chriſtophle Camot Viguier de Marſeille ſe portat deux fois ſur le lieu avec ſes Archers en compagnie des Conſuls. Sibien qu'il falut que le Baron de la Garde Lieutenant de Roi en Provence & Gouverneur de Marſeille accompagné d'un grand nombre de gens armés, y allat lui même en perſonne, mais avec tout cela il n'en ſçût venir à bout, parce que les Religieux avoient muni le lieu de bons ſoldats qui firent mine, comme on voulut rompre la porte, de ſe défendre & de n'épargner perſonne, & mêmes il y en eût un qui fut ſi inſolent que du haut du clocher où il étoit, aïant un grand quartier de pierre entre ſes mains, ſe mit en état de le laiſſer tomber ſur la tête du Baron de la Garde, ſi un de ſes Gentilshommes qui s'en aperçût n'eût couché en joüe en même tems contre lui pour l'en détourner; enfin le Lieutenant de Roi pour éviter un plus grand deſordre ſe retira, & les Religieux demeurerent encore quelques jours là dedans & juſqu'à ce qu'en vertu de la Bulle de Pie IV. qui confirmoit l'arrentement perpetuel de l'Egliſe des Accoules, ils ſe tranſporterent avec l'Official d'Arles, qui avoit été délegué Commiſſaire pour les mettre en poſſeſſion de cette Egliſe qu'ils trouverent fermée, dautant que les Prêtres qui ne vouloient point obéïr à l'Official s'étoient retranchés, mais les Cordeliers rompirent la porte de l'Egliſe & celle du cloître, & par ce moïen ils chaſſerent les Prêtres Seculiers, il eſt vrai que peu de jours aprés à la requête des Paroiſſiens qui ſe plaignoient de ce que les Cordeliers avoient envahi l'Egliſe Superieure & inferieure, & qu'ils étoient privés par ce moïen de l'adminiſtration des Sacremens; la Cour de Parlement les fit ſortir de l'Egliſe avec beaucoup de peine, à cauſe qu'ils s'étoient mis en défenſe, & avoient lâché quelques coups d'Arquebuſe dont l'un des valets des Conſuls fut

Au Secretariat de Mr. Alphantes Riere Mr. Mabilis.

tué ainſi que j'ai ouï dire, mais enfin ils furent contrains d'en ſortir. Les Freres Mineurs obtinrent en l'an 1660. des lettres patentes du Roi, portant qu'ils fuſſent rétablis dans Marſeille, où ils pourroient faire leur Monaſtere; toutefois le Chapitre de l'Egliſe Majeur, & les Obſervantins y formerent oppoſition, ſibien qu'aprés un grand Procés qui dura quelque tems, il y eût Arrêt au Conſeil du Roi donné le 12. de Decembre de l'an 1664. par lequel il leur fut défendu de faire bâtir aucun Convent dans Marſeille, & ordonne qu'ils ſe retireroient dans les autres Convens de leur Ordre.

IV. Certains Religieux de l'Ordre de Saint Auguſtin, & ſous le titre des Serviteurs de la Bien-heureuſe Vierge, apellés en Latin, *Fratres Beatæ Mariæ Matris Chriſti*, furent reçûs à Marſeille vers le milieu du ſiécle de 1200. Benoît Evêque de Marſeille par ordre d'Anaſtaſe IV. leur donna en l'an 1257. la Regle de Saint Auguſtin: ils portoient l'habit blanc à la difference des Servites d'aujourd'hui: leur inſtitution fut confirmée en l'an 1266. par Clement IV. Lors qu'ils vinrent en cette Ville, ils ſe logerent dans le terroir ſur le bord de la mer, & à une petite Egliſe ſcituée au quartier d'Arenc, ſous le titre *Nôtre-Dame d'Arenc*; mais ils ne la poſſederent pas long-tems, leur Ordre aïant été ſuprimé & aboli par decret du Concile de Lion, tenu ſous Gregoire X. l'an 1274. & leurs biens furent unis à l'Abaïe Nôtre-Dame d'Huveaune Ordre des Premontrés, néanmoins ils demeurerent encore à Marſeille quelque tems aprés; car j'ai vû un titre de l'an 1287. qui en fait mention.

Archiv. de l'Egliſe Cathedrale.

V. La Congregation des Freres de la Penitence de Jeſus-Chriſt, apellés dans les titres *Fratres Sacciti*, & en François Sachets, à cauſe que leur habit reſſembloit à un ſac, fut inſtituée en cette Ville l'an 1251. par ordre d'Innocent IV. ils furent logés dans l'Egliſe S. Jean qui étoit fort ancienne. J'ai vû une chartre qui fait mention des biens qui furent donnés à cette Egliſe l'an 1035. par Guillaume Vicomte de Marſeille; elle étoit bâtie à l'entrée du port & contre la tour qui porte ce nom & qui ſubſiſte encore. Cette Egliſe fut démolie lors qu'on bâtit le fort S. Iean. Il y en a qui attribuent la fondation de cet Ordre à Saint Loüis, qui leur fit preſent d'une maiſon dans Paris pour les loger, *Concedimus*, dit ce Prince dans quelques patentes, *Fratribus de Ordine Pœnitentiæ Jeſu Chriſti quandam Domum ad habitandum ſitam Pariſiis*, & ceux-là croïent que ces Religieux ſe raportoient en quelque façon aux Compagnies des Pénitens d'aujourd'hui. Ils faiſoient néanmoins vœu de pauvreté, & en general & en particulier. Ces Religieux tranſigérent en l'an 1260. avec le Chapitre de l'Egliſe Cathedrale, par cet acte il fut convenu entre-autres choſes, qu'ils pourroient recevoir les offrandes, & enſevelir dans leur cimetiere toute ſorte de perſonnes, à condition de païer annuellement à la veille de la Noël 20 ſols Marſeillois des petits, & une obole d'or au Prevôt de cette Egliſe: & comme leur Regle ne fut point confirmée, ils vendirent en l'an 1275. l'Egliſe Saint Iean aux Hoſpitaliers, avec la permiſſion d'Honoré IV. & peu aprés l'Ordre en prit poſſeſſion; car en l'an 1279. Nicolas de Lorgue Grand-Maître de l'Ordre de Saint Iean de Ieruſalem, remercia par une lettre, les Conſuls

ſuls de Marſeille de ce qu'ils avoient fait reparer la maiſon de S. Jean, que l'Ordre tint en titre de Commanderie juſqu'au tems qu'elle fut enfermée de la Citadelle. François Gal fit preſent à l'Egliſe S. Jean par ſon teſtament de l'an 1392. d'une Croix d'argent qui renfermoit du bois de la Croix de Nôtre Seigneur, & voulut qu'elle fut gardée dans une armoire fermée à deux clefs, dont l'une ſeroit tenuë par Pierre Gal ſon fils, & l'autre par Bertrand de Roquefort. Cette Egliſe fut rebâtie en 1456. par un commandeur de la maiſon de Boniface, qui y fit mettre ſes armes qu'on y voïoit avant qu'elle fut démolie: il y avoit au clocher de cette Egliſe, une cloche qui avoit été autrefois à la Ville de S. Iean d'Acre, que les Chevaliers de S. Iean de Ieruſalem avoient porté à Marſeille & mis à cette Egliſe aprés que la Ville d'Acre eût été priſe par les Sarraſins.

VI. Quelque tems aprés, & en l'an 1277. Beltram renouvella l'Ordre des Freres de la Penitence de Sainte Magdelaine qui fut confirmé par Nicolas III. Le premier Monaſtere de ces Religieux, qui furent auſſi apellés dans la ſuite Freres Sachets, fut conſtruit en cette Ville: nous en avons parlé plus amplement dans le Chapitre des hommes illuſtres.

VII. Il y avoit dans Marſeille l'an 1272. un College ou Congregation de Nôtre-Dame des Roubauds Beguines dites en Latin, *Sorores Beguinæ*, elles portoient le nom de Roubaud, à cauſe que lorſqu'elles s'établirent à Marſeille, elles ſe logerent à un Fauxbourg apellé *le Bourg de Roubaud*, depuis lors elles retinrent ce nom, & le porterent conjointement avec celui de Beguine: quelque tems aprés elles quitterent ce lieu, & firent bâtir ſur la place S. Sauveur une maiſon qui fut apellée le Monaſtere des Beguines, il étoit compoſé d'un oratoire, d'un cloître, d'un refectoir & d'une infirmerie, elles avoient leur ſepulture dans l'Egliſe des freres Mineurs; c'étoient des femmes qui avoient beaucoup de raport à celles d'aujourd'hui qui ſe devoüent dans le Tiers Ordre de S. François, elles ne faiſoient aucun vœu & pouvoient ſe marier & diſpoſer de leur bien en faveur de leurs parens; j'ai vû beaucoup de teſtamens de ces Beguines qui étoient mariées, entre autres celui de Philippe de Porcelet épouſe de Fouquet de Ponteves, laquelle teſta l'an 1312. & laiſſa une fille apellée Maragde de Porcelet qui entra enſuite dans cette Congregation, ce qui marque qu'elles ne gardoient pas la clôture: le jour qu'elles étoient admiſes dans cette compagnie, elles païoient leur reception par forme d'aumône; en l'an 1349. elle étoit fixée à 16. livres Roïales, & en l'an 1359. on l'augmenta de dix livres, elles tiroient leur origine de la Bien-heureuſe Dulceline ſœur de Hugues de Digne Religieux de l'Ordre des Freres Mineurs à qui ce grand Perſonnage avoit donné certaines conſtitutions: nos Beguines étoient differentes de celles que le Concile de Vienne condamna l'an 1311. ſous Clement V. au même tems que les Begars y furent declarés heretiques, parce qu'elles ſuivoient quelques-unes de leurs déteſtables opinions; puiſque les nôtres ſubſiſterent long-tems dans Marſeille: car ſi elles euſſent été infectées de leur erreur, les Marſeillois qui ont toûjours deteſté les hereſies ne les auroient pas ſouffertes dans leur Ville,

dautant mieux que l'an 1318. on brûla quatre Religieux du Tiers Ordre de S. François qui furent accusés d'heresie ; de maniere que l'an 1407. Marguerite de Alono étant Prieure se trouvant seule donna aux Freres Mineurs le Convent qu'elles avoient alors, lequel fut remis l'an 1418. aux Religieux de la Mercy comme nous avons vû ci-devant, mais aprés le milieu du siécle de 1400. on rétablit de trois sortes de Beguines ; sçavoir sous le titre de S. Loüis, de S. Bernardin, & de Sainte Catherine de Sienne, celles là étoient sous la conduite des Freres Mineurs, les autres sous celle des Observantins & les dernieres étoient soûmises aux Freres Précheurs : elles demeurerent dispersées dans la Ville jusqu'à ce qu'elles fussent logées par les biensfaits de Douce Fouquiere, qui leur legua le 17. de Decembre de l'an 1469. une maison pour y faire leur demeure. Ie ne sçai si ces Beguines avoient le même Institut que celles dont nous avons parlé au commencement de cette section, mais je sçai bien qu'elles demeuroient toutes ensemble & portoient un habit Monastique ; en effet Loüise Foucarde épouse de Iacques de Remezan legua l'an 1475. à chacune d'elles un habit de Religion, à condition qu'elles l'accompagneroient à la sepulture ; toutes ces Beguines subsisterent jusqu'en l'an 1606. que le Parlement de Provence ordonna par Arrêt que leur maison seroit desemparée en faveur de l'Hôpital S. Esprit en qualité de Seigneur direct.

VIII. Les grands ravages que firent en Provence au milieu du siécle de 1300. le Comte d'Avelin, & l'Archiprêtre, ainsi que j'ai dit dans le corps de cette Histoire, obligerent les Religieuses de S. Zacharie, & de S. Pons du Val de Gemenos qui aprehendoient de tomber entre leurs mains, d'abandonner leurs Monasteres & de venir chercher leur refuge dans Marseille, & dans les maisons de leurs parens, mais parce qu'elles étoient dispersées en divers endroits de la Ville, & qu'elles n'avoient pas un lieu propre pour faire le service divin, Ysoarde de Lanbesc Abesse de S. Pons demanda en l'an 1357. au Conseil de la Communauté de lui vouloir assigner un lieu pour loger ses Religieuses, qu'elle avoit sous sa conduite. Le Conseil le lui aïant accordé, elles prirent retraite entre l'Eglise des Accoules, & la maison du S. de Mirabeau. Leur Eglise étoit sous le titre de S. Pons, & subsistoit encore en l'année 1399. & bien que je n'aïe peu trouver en quel tems toutes ces Religieuses retournerent à leur Monastere, j'estime que ce ne fut qu'aprés que la Provence fut entierement paisible.

IX. La Chapelle S. Martin d'Arenc qui étoit dans le terroir de Marseille & vers le rivage de la mer avoit plus de cinq cens ans d'ancienneté, elle dépendoit de l'Eglise Cathedrale. Anastase IV. & Luce III. la prirent en leur protection avec tous les biens que l'Eglise Majeur possedoit en ce tems-là, le premier en l'an 1153. & l'autre en l'an 1182. c'étoit un Prieuré dont la Collation appartenoit au Prevôt de cette Eglise.

X. S'il faut croire une chartre de l'an 1213. tirée des Registres de M. de Peiresq, il y avoit dans Marseille une Eglise sous le titre de Saint Sapluce, qui étoit un Prieuré dépendant d'une Chanoinie de l'Eglise de Maguelone : c'est tout ce que j'en ai pû recueillir, sans avoir pû apren-

dre en quel tems elle fut démolie, & en quel endroit elle étoit ſcituée.

La petite Chapelle de Saint Romain étoit en état il y a plus de 500. ans ; elle n'étoit guere éloignée du lieu, où la Chapelle Sainte Magdelaine a été bâtie, qui eſt tout auprés d'un ruiſſeau apellé Iarret. XI.

Il y avoit encore dans le terroir l'an 1332. une Egliſe, apellée dans les vieux titres, *Eccleſia Fratrum de Fenoilleto.* XII.

La Chapelle Saint Sebaſtien, qui étoit joignant l'ancienne Porte Roïale de la Ville, & qui a été démolie depuis quelques ans avec les vieilles murailles, pour agrandir Marſeille, fut fondée le 2. de Novembre de l'an 1432. par Pierre Daix, Eiſſalene ſon épouſe & Elzear Daix leur fils ; celui-là donna 400 florins d'or à l'Egliſe Cathedrale, à la charge de faire celebrer la ſainte Meſſe dans cette Chapelle tous les jours ouvriers, à l'ouverture de la porte, afin que les laboureurs & gens de métier, euſſent commodité de l'entendre avant que d'aller au travail. Quatre ans aprés, Elzear Daix fit legat à cette Chapelle par ſon teſtament du 10 de Septembre de l'an 1436. de cent florins, pour être emploïés à une chaſuble, & à quelques habillemens ſacerdotaux, comme encore à un calice & patene d'argent ſurdoré du poids de deux marcs, & à deux burettes d'argent du poids de quatre onces. XIII.

Les Hôpitaux, qui étoient anciennement dans Marſeille, ou dans ſon terroir (outre ceux dont j'ai parlé ailleurs) ſont l'Hôpital Saint Jacques de Galice, deſtiné pour recevoir les femmes malades. Cette maiſon fut fondée par Bernard Garnier époux de Marguerite de Montolieu, qui par ſon teſtament de l'an 1358. legua cinquante livres roïales en cenſive, voulant que les Sindics de Marſeille, avec des perſonnes que la Ville éliroit annuellement, en fuſſent les Directeurs. Julien de Caſaulx Marchand de Marſeille, perſonnage fort pieux, qui vivoit environ l'an 1370. lui laiſſa tout ſon heritage, ce qui fut cauſe qu'on mit ſa figure avec ſes armes ſur la porte de cet Hôpital, qui fut uni à celui du Saint Eſprit par Bulle expreſſe de l'an 1593. il étoit à côté de l'Egliſe Saint Martin, & fut donné aux Religieuſes de la Miſericorde. XIV.

L'Hôpital de Sainte Marthe fut fondé par les Religieux de Cruys, (ainſi que nous avons vû ci-devant) il fut donné en emphitheoſe à des particuliers pour reparer l'Egliſe Sainte Marthe. XV.

L'Hôpital de Saint Vincens étoit en état l'an 1230. il étoit dans le terroir, & prés de la riviere d'Huveaune ; on voit encore au même lieu une petite Chapelle ſous le titre de ce même Saint. XVI.

L'Hôpital prés du Château Babon : l'Hôpital de la Sainte Trinité. XVII.

L'Hôpital Saint Antoine, où l'on enfermoit ceux qui étoient atteints du feu d'enfer, diſent les titres. XVIII.

L'Hôpital de Saint Cannat ſcitué dans la Paroiſſe de ce Saint Evêque, fut fondé l'an 1202. Deux ans aprés Raimond Evêque de Marſeille, Raimond Prevôt & le Chapitre, donnerent pouvoir au Prêtre qui ſeroit établi dans cet Hôpital, d'adminiſtrer les Sacremens aux pauvres gens, ſans toutefois les pouvoir épouſer ſans la permiſſion du Prieur de Saint Cannat. XIX.

XX. L'Hôpital de Saint Benoît étoit en état l'an 1302.

XXI. L'Hôpital Nôtre-Dame d'Eſperance, ſcitué vers la fontaine de Rodeoux, fut fondé l'an 1385. par Guillaume Lauthaud alias de Carrio Juriſconſulte, qui ordonna dans ſon teſtament fait en la même année, qu'on prendroit ſur ſon heritage, ce qui ſeroit neceſſaire pour la conſtruction de cette Maiſon.

XXII. L'Hôpital de l'Annonciation, fut fondé & doté par Giraud Emeric Juriſconſulte de Marſeille, par teſtament & codicile de l'an 1372. Ce Fondateur veut que cette Maiſon ſoit adminiſtrée par des Recteurs que les Conſuls choiſiront annuellement; il étoit ſcitué à la ruë Sainte Marthe. J'ai veu des titres de l'an 1374. qui m'aprennent qu'il y avoit des perſonnes qui ſe dedioient dans cet Hôpital pour ſervir les malades. Il fut reſolu dans un Conſeil de la Communauté tenu l'an 1422. d'unir les Hôpitaux Nôtre-Dame d'Eſperance, & de l'Annonciation, à celui du Saint Eſprit, à cauſe de l'invaſion des Catalans: mais en l'an 1456. Amilethe de Sarda, fonda de nouveau par ſon teſtament un Hôpital, ſous le même titre de Nôtre-Dame de l'Annonciation, & ordonna que ſa maiſon ſeroit convertie à cét uſage, & qu'elle ſerviroit de retraite, tant aux pauvres mendians, qu'aux pelerins, l'aïant ſoûmiſe à perpetuité ſous la direction du Prieur des Iacobins.

XXIII L'Hôpital des paſſans, ſous le titre de S. Michel, fut fondé par Pierre Bremond Prevôt de l'Egliſe Cathedrale, & par Hugues, Raimond Itier & Aicard de Roquefort l'an 1214. comme nous avons veu en parlant des Religieuſes de Lion.

XXIV. L'Hôpital Saint Geniés étoit fort ancien. Idelfons Roi d'Aragon & Comte de Provence, & Hugues des Baux Vicomte de Marſeille, le prirent en leur ſauvegarde; celui-là en l'an 1184. & l'autre en l'an 1211.

XXV. L'Hôpital Nôtre-Dame d'Humilité fut fondé l'an 1360. par Iſnard Eigueſier, il étoit ſcitué à l'Annonerie ſuperieure, & à la maiſon dudit Eigueſier.

XXVI. L'Hôpital S. Etienne étoit en état l'an 1420. & celui de S. Maur en 1471.

XXVII Il fut propoſé dans un Conſeil, tenu le 27 de Ianvier de l'an 1384. qu'un habitant, apellé Raimond Franqueſie, vouloit faire bâtir un Hôpital ſous le titre de S. Iean, prés l'Egliſe qui portoit le même nom, afin d'y recevoir les pauvres Mariniers, priant la Ville de lui vendre la maiſon qu'elle avoit en ce lieu; ce que le Conſeil lui accorda. Ie ne ſçai ſi l'intention de cet habitant fut executée.

XXVIII. En l'an 1376. la Ville éliſoit un Advocat pour avoir ſoin des procés de châque Hôpital.

XXIX. Douce Fouquiere, femme fort pieuſe & charitable, ordonna par ſon teſtament de l'an 1469. que la maiſon qu'elle poſſedoit au quartier de Blanquerie, ſerviroit d'aſile aux veuves qui étoient reduites à la mendicité.

XXX. L'Hôpital ſous le titre de S. Raphaël, n'étoit deſtiné, à ce que je crois, que pour y recevoir ceux qui étoient frapés de racle, ou de teigne

de

de tête, & ce qui m'oblige à le croire de la sorte, est qu'il étoit scitué dans l'enclos du Convent des Carmes d'Aigalades, où l'on voit dans l'Eglise un Autel dedié à ce Saint Ange, & une source qui porte son nom, dont l'eau, à ce qu'on pretend, a une vertu merveilleuse, pour guerir ceux qui sont atteins de cette maladie, & qui ont de la confiance aux merites de Saint Raphaël. Sur la fin du siécle de 1400. cette Maison étoit tellement ruïneuse, que Iacques de Remezan Maître d'Hôtel du Roi, lui fit un legat dans son testament de l'an 1491. pour la reparer.

L'Hôpital des Filles Orphelines, sous le titre de Nôtre-Dame de Grace, fut fondé l'an 1635. & le 13. de Novembre de la même année, on nomma pour Fondatrices, Desirée de Cauvet Dame Despenes, Ieanne de Sacco veuve du Sieur de Libertat, Isabeau de Felix épouse du Sieur de Bausset, Anne de Capel épouse du Sieur General de Gratian, Ieanne de Lenche Dame de Mirabeau & Françoise de Gerenton Dame de Bulcodenos, avec cette prerogative, que leurs descendans jouiroient des mêmes honneurs attribués aux Fondateurs & Fondatrices des Maisons Religieuses. On ne pouvoit recevoir dans cet Hôpital que vingt-cinq Filles, qui iroient vêtuës de blanc: elles furent logées dans une maison voisine de l'Eglise S. Martin, qui avoit été anciennement l'Hôpital de S. Iacques de Galice, & par un Arrêt du Parlement de Provence donné l'an 1642. il fut porté que ces Filles feroient leur residence dans l'Hôpital de la Charité. XXXI.

Il y a quelques-uns de ces Hôpitaux, qui ont été ou suprimés, ou unis à celui du S. Esprit, comme l'Hôpital du Pont S. Geniés, l'Hôpital de Nôtre-Dame d'Esperance, l'Hôpital de Nôtre-Dame de l'Annonciation & celui de S. Iacques de Galice. XXXII

Il y avoit dans Marseille l'an 1319. une maison, où l'on faisoit publiquement l'aumône; & parce qu'elle n'étoit pas bien administrée, il fut resolu dans un Conseil tenu le 4. de Mars de la même année, d'y mettre quatre Administrateurs. Ie ne sçai si cette maison étoit en la ruë qu'on apelle, la ruë de l'aumône, qui est en montant de la ruë droite à celle des RR. PP. de l'Oratoire. XXXIII.

Les Pescheurs avoient en l'an 1385. une Confrerie, apellée l'Aumône des Pescheurs. Elle étoit conduite par cinq Recteurs, apellés *Recteurs de l'Aumône des Pescheurs*: ces Recteurs acheterent en ladite année des deniers de la Confrerie, une Galere armée, qui appartenoit à Iacques de Favas, pour faire la guerre aux Turcs; elle coûta deux mille florins d'or de la Reine. XXXIV.

HISTOIRE DE MARSEILLE,

LIVRE ONZIE'ME.

CHAPITRE I.

De l'Abaïe Saint Victor.

I. De la grandeur de l'Abaïe S. Victor. II. de ſon antiquité. III. Etimologie du nom de Confeſſion. IV. Caſſien a été le veritable Fondateur de cette Abaïe. V. De la Conſecration de l'Egliſe de l'Abaïe S. Victor. VI. De ſa deſtruction. VII. Elle eſt rebâtie. VIII. Nom des Evêques qui aſſiſterent à la deuxiéme Conſecration. IX. Urbain V. la fait reparer. X. Des Saintes Reliques. XI. Elles furent dérrobées au Monaſtere. XII. Des tombeaux de l'Egliſe Superieure. XIII. De ceux de l'Egliſe Inferieure, & de la Chapelle de Nôtre-Dame de Confeſſion. XIV. Du ſignum ſalutare. XV. des tombeaux qui ſont dans la cave de Sainte Magdelaine, & autres antiquités de ce Monaſtere. XVI. Du nombre des Religieux qui habitoient autrefois cette maiſon XV. ſi elle eſt chef d'Ordre.

I. L'ABAYE de S. Victor eſt une des plus celebres, & des plus anciennes de France. Elle étoit autrefois ſçituée hors des murailles de Marſeille *prope & extra muros civitatis Maſſiliæ* diſent les titres; mais comme on a été obligé d'agrandir la Ville, elle a été enfermée dans la nouvelle clôture : le grand nombre des Saintes Reliques qui repoſent dans cét Auguſte Sanctuaire a porté ſa reputation par-toute l'Europe : les Moines y vivoient avec tant de regularité, que ce Monaſtere étoit apellé *la porte*

du Paradis : leur bonne odeur s'étoit tellement repanduë, que de toutes parts on venoit prendre de ces Religieux pour reformer des celebres Abaïes, où le déreglement s'étoit gliſſé, & pendant un ſiécle & demi pluſieurs maiſons Religieuſes ſe ſoûmirent à celle-ci; mais pour donner une plus juſte idée de leur parfaite diſcipline, je raporterai les paroles d'une chartre de l'an 1060. elle dit *que les principaux ruiſſeaux de tous les Monaſteres de France, & l'Ordre de la diſcipline reguliere devoient leur origine à cette celebre Maiſon, & que pendant le cours de pluſieurs ſiecles il y étoit venu une affluence de perſonnes de toutes parts, quoiqu'autrefois le concours en fut plus grand, pour s'inſtruire dans les actions des Religieux qui vivoient ſi regulierement, que ceux qui viſitoient ce Saint lieu étoient obligés d'avoüer que ce Monaſtere conſervoit encore plus de regularité que tous les Monaſteres de France.* Aprés tout cela il ne faut pas s'étonner ſi ces dépendences ſont ſi nombreuſes, ſi elle a donné deux Papes & des Cardinaux à l'Egliſe, & des Evêques à divers Dioceſes, ſi elle s'eſt attirée les faveurs des Souverains Pontifes, les liberalités des Empereurs & d'une infinité de Souverains, auſſi-bien que les aumônes d'un grand nombre de perſonnes charitables.

II. Son antiquité remonte juſqu'aux premieres années du Chriſtianiſme: car elle eſt bâtie ſur une grotte cruſée dans le rocher, où ſelon la commune tradition Sainte Magdelaine à ſon arrivée de la Paleſtine fit ſa premiere Penitence, mais la proximité de ce lieu, & les frequentes viſites des Marſeillois qu'elle & ſon frere S. Lazare avoient converti à la Religion Chrêtienne, l'obligerent de quitter cette retraite, & d'en chercher une plus éloignée; aprés ſon départ les nouveaux Chrêtiens continuerent de frequenter cette caverne, & du tems de l'Empe-
140. reur Antonin le Débonaire qui vivoit l'an 140. de Ieſus-Chriſt, ils dreſſerent tout proche de l'ambouchure de cette grotte un Autel à la Trés-Sainte Vierge ſous le titre de Nôtre-Dame de Confeſſion.

III. Le nom de Confeſſion qui fut donné à cét Autel peut être expliqué de diverſes manieres, pour moi je crois qu'on lui donna ce nom en memoire de ce que ce lieu a été un des premiers Santuaires de la Chrêtienté en ces regions occidentales, où l'on a commencé de confeſſer la Foi de Ieſus-Chriſt, il ſe pourroit faire auſſi que les premiers Chrêtiens l'auroient apellé de la ſorte, à cauſe qu'ils y chantoient les loüanges du Seigneur avec des actions de graces à l'imitation du Pſalmiſte; en effet le Prophete Roïal loüe le Seigneur en ces termes *præcinite Domino in Confeſſione* : quelques interprétes comme Genebrard & Bellarmin conviennent que ce mot de Confeſſion ſignifie toûjours loüange & actions de grace, mais pour lui donner une explication Hiſtorique je raporterai le témoignage des bons Auteurs, les uns diſent que le nom de Confeſſion étoit donné aux Sepulcres des Martyrs & des Confeſſeurs, & que le lieu des maîtres Autels où l'on renfermoit des Reliques des Martyrs portoit le nom de Confeſſion. Cela eſt ſi vrai que les Latins apelloient anciennement le lieu où l'on gardoit les corps des SS. *Confeſſio*, & les Grecs *Martyrium*, & nous aprenons qu'en ce

tems-là le titre de *Confeſſor* étoit donné ordinairement aux Martyrs comme à des perſonnes qui avoient répandu leur ſang pour la confeſſion de Ieſus-Chriſt ; de ſorte que les Martyrs ſont quelquefois apellés Confeſſeurs, & les Confeſſeurs Martyrs, quoi qu'ils ne ſoient pas morts dans la torture. Les autres ſont du ſentiment que la Confeſſion étoit une grotte à laquelle on montoit, ou deſcendoit par divers degrés, ſelon la ſcituation des lieux ; il s'en trouve qui aſſeurent que le nom de confeſſion étoit attribué aux Oratoires, ou aux Egliſes particulieres qui n'étoient point Metropolitaines : enfin il y en a qui croïent que c'étoient des Egliſes où l'on faiſoit la commemoraiſon des Martyrs, ou des Confeſſeurs ; mais quoi qu'il en ſoit, ces differentes opinions peuvent étre apliquées à mon ſujet, car ſi on conſidere cette Chapelle comme un Sepulchre des Martyrs, comme une Grotte ſoûterraine & comme un Oratoire, ou une Egliſe particuliere, on ſera ſans doute obligé d'avoüer que l'aplication n'en ſçauroit étre plus juſte, puis qu'elle renferme une infinité de ſaintes Reliques & qu'elle eſt bâtie dans un lieu ſoûterrain.

IV. Cet Oratoire ſubſiſta de la ſorte, juſqu'à ce que Caſſien eut quitté la Ville de Conſtantinople, & qu'il vint en cette Ville, où il fonda deux Monaſteres, l'un d'hommes & l'autre de filles. Ce bon Pere aprés avoir recherché un lieu pour paſſer le reſte de ſes jours dans une vie heremitique, & à mediter la loi du Seigneur, loin du commerce du monde, n'en trouva point de plus propre que cette petite grotte ; car elle étoit ſcituée proche de la mer, dans un vallon ombragé de bois de haute fûtaïe, dont à peine le Soleil dans ſon midi pouvoit percer l'obſcurité. C'eſt de cette maniere que les fondemens de l'Abaïe Saint Victor furent jettés ; ſa fondation ne pût étre juſtement attribuée qu'à Caſſien, quoi qu'il ſe trouve quelques Hiſtoriens qui avancent qu'elle fut fondée par un Etienne Roi de Bourgogne, qui regnoit dans Marſeille (diſent-ils) du tems que Sainte Magdelaine faiſoit pénitence à la Sainte Baume, & qui avoit fait aporter la Croix de Saint André, de Patras Ville d'Achaïe. Toutefois la Ville de Marſeille ne tomba ſous la puiſſance des Bourguignons & de leur Roi Gondioch, qu'environ l'an 444. Les Bourguignons étoient entrés dans les Gaules depuis le commencement du cinquiéme ſiécle, ſous la conduite de Gaudiſele fils d'Atanaric & de Bleſinde, & pere de Gondioch. Iean-Iacques Chiflet dit, que dans la Bourgogne il y a quantité de Commentaires en langue Françoiſe, qui autoriſent le tranſport de la Croix de Saint André à Marſeille, par Etienne Roi de Bourgogne ; cet Autheur afin de leur donner creance ajoûte, qu'il eſtime que Gondioch Roi de Bourgogne, & qui mourut à la bataille qui fut donnée contre Atila, fut nommé *Etienne* lors de ſon baptême ; mais outre que cette opinion eſt détruite par Gennade, qui dit, que Caſſien fonda deux Monaſteres en cette Ville, l'un d'hommes & l'autre de filles, on rencontre un bon nombre de chartres dans les Archives de cette Abaïe qui lui donnent le titre de Fondateur. Cette Maiſon aïant été établie, comme nous venons de voir, elle fut auſſi-tôt peuplée d'une infinité de SS. Perſonnages, qui

Parad. Pierre de S. Jullien du Vair.

Hiſt. de Bourg. Hiſt. Biſon.

qui firent gloire d'être soûmis à ce Saint Instituteur : la reputation de ses merites se répandit si loin, qu'elle lui procura une si nombreuse famille, qu'il fut Pere de cinq mille Moines.

V. On n'a pas de memoires de l'étenduë de cet édifice, il y a aparence qu'il devoit être d'une grandeur considerable, pour pouvoir contenir tant de personnes qui couroient en troupe pour vivre sous la discipline de ce bon Pere. Nous trouvons seulement que les deux Eglises furent Consacrées par S. Leon I. qui fut assis sur le Trône Apostolique l'an 440. Ce grand Pontife consacra la superieure sous le titre de S. Pierre, & S. Paul & de tous les Apôtres ; en effet, elle fut apellée *Basilica Apostolorum Petri & Pauli*, & l'inferieure fut dediée à la tres-Sainte Vierge & à Saint Jean-Baptiste : il est croïable que ce Saint Pape voulut faire lui-même cette Consecration, pour reconnoître en quelque maniére les soins que Cassien avoit pris à Rome pour détruire l'heresie de Nestorius, aussi-bien que pour se revancher de la peine qu'il s'étoit donnée à composer le traité *de Incarnatione Verbi*, qu'il lui dedia dans le tems qu'il n'étoit encore qu'Archidiacre de l'Eglise Romaine ; car Cassien ne fit ce bel Ouvrage qu'à sa persuasion, de sorte que toutes ces considerations auroient bien peu pousser S. Leon à consacrer cette Abaïe, pour affermir dautant plus l'Ouvrage de son ami, dont la memoire lui étoit si chere. L'Eglise superieure aïant donc été mise sous le titre des Princes des Apôtres, il ne faut pas s'étonner si quelquefois les Souverains Pontifes apelloient l'Abaïe Saint Victor, *l'Abaie de Saint Pierre & de Saint Paul* ; & lors qu'ils l'apelloient ainsi, ils adressoient leurs Bulles *Abbati Monasterij Beatorum Apostolorum Petri & Pauli*, & comme les Reliques de Saint Victor reposent dans ce Sanctuaire, ils y ajoûtoient, *ubi requiescere creditur corpus Sancti Victoris* : les Reliques de cet illustre Martyr lui ont fait changer de nom, & ont donné lieu de l'apeller le Monastere de Saint Victor ; il est vrai que comme Cassien en avoit été le Fondateur, il porta quelquefois le titre de Monastere de Saint Cassien conjointement avec celui de Saint Victor, mais communement il a toûjours été apellé le Monastere de Saint Victor.

VI. Ce Monastere aïant été bâti de la façon que nous venons de voir, il ne tarda pas de ressentir la fureur des ennemis de l'Eglise : les titres marquent que les Vandales le mirent dans une entiere desolation, mais infailliblement on prenoit les Vvisigots pour les Vandales, & on confondoit le nom de toutes les nations barbares ; cela est si vrai, que Cassien ne se retira à Marseille qu'aprés que les Vandales eurent quitté les Gaules & se furent retirés en Espagne ; mais les Vvisigots sous la conduite de leur Roi Euric, prirent Marseille l'an 464. & comme ils étoient infectés de l'Arrianisme, il est hors de doute qu'ils n'épargnerent pas ce saint lieu : ces Barbares s'étant retirés, cette Maison se rétablit peu aprés, & joüit d'une profonde tranquilité jusques dans le neuviéme siécle, qu'il s'éleva une nation infidele, apellée dans les titres (*Gens Pagana & Barbarica*) laquelle étant entrée en Provence, ruïna quantité d'Eglises & de Monasteres : celui de S. Victor fut tellement desolé & rendu inhabitable, que ce n'étoit plus que la retraite des bêtes

feroces : de ſçavoir le nom de ce peuple qui le ruïna de la ſorte, les titres ne nous l'aprenent pas ; ce ſiécle étoit ſi groſſier & ſi ignorant qu'il comprenoit ſous le nom des Païens, toutes les nations qui étoient hors de l'Egliſe, de ſorte qu'il nous faut recourir aux conjectures & rechercher dans l'Hiſtoire, quelles étoient les nations qui ravagerent la France en ce tems-là. Les Autheurs nous donnent à connoître, que pour lors les Normans peuples Septentrionnaux, ſortis des Roïaumes de Danemarc & de Norvegue, qui ſe trouvent renfermés dans la Peninſule *Scavia* ou *Scandinavia*, & qui n'étoient pas encore éclairés des lumieres de la Foi, ſortirent de leur Païs en ſi grand nombre, qu'ils couvrirent preſque toute l'Europe. Ces Barbares étant entrés en France par les embouchures de la Seine & de la Loire, firent diverſes irruptions avec tant de fureur, qu'ils laiſſerent par tout de marques ſi funeſtes de leur rage, par les ruïnes & par les incendies, que le peuple fut obligé d'ajoûter ces paroles ſur la fin des Litanies, *Délivrés-nous, Seigneur, de la fureur des Normans* ; & non ſeulement la France reſſentit l'effet de leur cruauté, mais encore l'Angleterre, où la fureur fut ſi grande, que Beornede Roi des Merciens, fut contraint de s'enfuïr en Italie ; l'Ecoſſe, la Flandres, l'Alemagne, l'Eſpagne, la Friſe & l'Italie ne furent pas à couvert de leur inondation : car ils ravagerent l'Abaïe de Montcaſſin & ruïnerent tellement la grande Ville de Luna, qu'ils prenoient pour Rome, qu'on n'en trouve aujourd'hui aucun veſtige, & on ne ſçait pas méme le lieu où elle avoit été bâtie. Quelques Autheurs nous aprennent que peu auparavant, ils étoient entrés en Provence, par la riviere du Rhône, qu'ils avoient abordé en l'Iſle de Camargue, & qu'ils avoient deſolé quelques Villes & Monaſteres qui étoient prés de cette riviere ; & il y a aparence que ce fut pour lors qu'ils ruïnerent le Monaſtere S. Victor, & ſaccagerent la Ville de Marſeille. A quoi ſe raporte encore l'opinion de quelques hommes de lettres, qui aſſurent avoir oüi dire à un Gentilhomme Danois, que la plûpart des anciens inſtrumens de Marſeille ſont à preſent en Danemarc, où ils furent emportés par ces Barbares, dont les frequents débordemens ſont attribués à la colere du Seigneur, qui étoit fort irrité de ce qu'on diſſipoit les biens & les revenus, que les Fideles avoient donné aux Egliſes, aux Chapitres & aux Monaſteres.

VII. Aprés cette deſtruction le Monaſtere demeura quelque tems dans un déplorable état, & juſqu'à ce qu'il fut relevé de ſes ruïnes, par les liberalités de Guillaume I. du nom Vicomte de Marſeille, & d'Honoré ſon frere, qui en étoit Evêque ; ils furent pouſſés à une ſi bonne œuvre par les exhortations de l'Abé Vvifret homme de ſainte vie, à qui ſuccéda S. Iſarn, lequel acheva le bâtiment de ce Monaſtere ; ſi bien qu'il ne reſtoit plus pour le dernier chefd'œuvre, que de le conſacrer. C'étoit la coûtume anciennement que les conſecrations des Egliſes, ſe faiſoient avec grande magnificence ; il y aſſiſtoit d'ordinaire un bon nombre d'Evêques, qu'on aſſembloit de divers côtés, comme on peut voir dans Euſébe ſur le ſujet de l'Egliſe de Tyr, parce qu'on y portoit de toutes parts des Reliques pour étre enchaſſées dans les Autels : en

effet la dedicace de l'Egliſe de l'Abaïe de Montcaſſin fut faite en 1071. par Alexandre II. accompagné de pluſieurs Cardinaux de dix Archevêques, de quarante trois Evêques & de quantité de Princes, & grands-Seigneurs; & l'Empereur Conſtance fit dedier l'Egliſe d'Antioche par quatre vingt dix Evêques.

VIII. La dedicace de cette Egliſe eſt une des plus illuſtres dont l'Hiſtoire faſſe mention, elle fut faite l'an 1040. par Benoit IX. aſſiſté de Rayambaud Archevêque d'Arles, de Pons Evêque de Marſeille, de Laugier Archevêque de Vienne, de Pons Archevêque de Valence, de Udulric Evêque de S. Paul trois Châteaux, de Franco Evêque de Carpentras, de Benoit Evêque d'Avignon, de Pierre Archevêque d'Aix, de Clement Evêque de Cavaillon, d'Etienne Evêque d'Apt, de Pierre Evêque de Vaiſon, d'Hiſmodo Archevêque d'Ambrun, de Ferard Evêque de Gap, de Pierre Evêque de Siſteron, d'Hugues Evêque de Digne, de Bertrand Evêque de Riés, de Ganſelme Evêque de Frejus, de Dieudé Evêque de Toulon, de Hedelbert Evêque d'Antibe, de Durand Evêque de Vence, de Nectard Evêque de Nice, d'Amiel Evêque de Senés, de Pons Evêque de Glandeves, d'un grand nombre d'Abés & de Religieux, & de tant de perſonnes de l'un & de l'autre ſexe qu'il y en avoit prés de dix mille. Guillaume & Fulco freres Vicomtes de Marſeille furent preſens à cette ceremonie, auſſi-bien que Geofroi, & Bertrand Comtes de Provence, avec une grande partie de la nobleſſe du païs: en cette occaſion ſa Sainteté ouvrit les tréſors de l'Egliſe & donna de grandes Indulgences à ceux qui viſiteroient ce Monaſtere.

IX. Mais quoique cette maiſon eût été rebâtie l'an 1040. comme je viens de dire, on commença encore à rebâtir l'Egliſe l'an 1200. ainſi qu'on peut voir dans la chronique de S. Victor, & ne fut achevée qu'aprés l'an 1279. puiſque Nicolas III. expedia une Bulle l'an 11. de ſon Pontificat adreſſée à tous les Prieurs de cette Abaïe pour les faire contribuër à la conſtruction de cette Egliſe, ſi bien qu'il y a ſujet de croire que le premier bâtiment n'avoit été gueres bien fait; puiſqu'il ne dura qu'environ 160. ans; mais du tems d'Urbain V. comme ce Monaſtere menaçoit une prochaine ruïne, il fit revetir de pierre taillée l'ancien mur & y joignit des belles Tours ſemblables à celles des maiſons fortes de ce tems-là, qui ſont les mêmes que celles que nous voïons à preſent. L'Egliſe fut bâtie toute de neuf plus grande que la precedente: car le Preſbitere eſt au lieu ou étoit anciennement le Cimetiere. Marguerite Reine d'Eſcoſſe contribua auſſi à la conſtruction de cette Egliſe par un legat de mille florins d'or *de Camera*, qu'elle lui fit dans ſon teſtament de l'an 1374. Urbain fit encore faire le clocher en forme d'une grande Tour carrée où il fit mettre 23. cloches, mais aprés avoir fait bâtir l'Egliſe il dépenſa bien davantage pour l'orner: car il fit enchaſſer en or & en argent pluſieurs Reliques des SS. entre autres les Chefs de S. Victor & de S. Caſſien. La Chaſſe ſeule de S. Victor coûta quatre mille écus d'or ſans les joïeaux & pierres precieuſes dont il l'enrichit. Et comme l'édifice fut achevé, ce Pontife fit bien paroître le zéle qu'il avoit

Sac des Bulles.

pour cette maiſon, puiſqu'il vint d'Avignon à pied, ainſi qu'il avoit fait autrefois, & aprés qu'il eût conſacré le grand Autel s'en retourna à Avignon à pied, & de la même façon qu'il étoit venu.

X. Il y a dans cette Egliſe quantité de Saintes Reliques, Oſſemens, tombeaux, inſcriptions & pierres antiques; celles de S. Victor & de ſes Compagnons Martyrs : Alexandre, Felicien & Longin repoſent ſur le grand Autel & dans un coffre ſurdoré, ſur lequel on lit les vers ſuivans.

Servat Theſaurum, qui gemmas vincit & aurum,
Corpora Sanctorum pia capſula cuſtos eorum,
Corpus Victoris conſervat pignus amoris,
Victor non victus quod latus pertulit ictus,
Cum multis Sanctis divino numine fultis,
Cœlo latatur cœlitibus aſſociatur.

On y voit encore la Chaſſe d'argent ornée de pierres precieuſes, qui contient le Chef de S. Victor, qui peſe environ ſept quintaux & demi; Iacques Crotte lui legua l'an 1425. un chapeau d'argent grelé de perles, l'Abaïe de S. Victor de Paris conſerve un pied de ce S. Martyr, c'eſt un bienfait de Jean Duc de Berri fils du Roi Jean, à qui le Pape Urbain V. en fit preſent l'an 1360. Il eſt tout entier en chair & en os, & conſerve ſa fraicheur : on revere encore dans cette Abaïe de Marſeille les Chefs de S. Caſſien, & des deux Vierges *Vincentia & Benedicta* du nombre de celles qui ſouffrirent le Martyre avec Sainte Urſule, dont l'un eſt un preſent qu'Etienne de Clapiers Abé de S. Victor fit à cette Egliſe l'an 1355. les bras droits de SS. Caſſien, Blaiſe Illidi, Iſarn & Ferreol, un des doigts de Sainte Magdelaine, avec ſa boëte d'Albatre, dans laquelle étoit l'onguent precieux, un autre doigt de S. Martin de Tours, & de S. Antoine, une côte de S. Lazare, deux Chefs des SS. Innocens, une dent de S. Pierre, de la barbe de S. Paul; on y montre auſſi un vaſe fait en façon de lanterne où il y a quantité de Reliques; & j'ai apris dans des vieux memoires que c'eſt un preſent que Pierre Roi de Chipres avoit fait à Urbain V. une petite Croix d'argent ſurdorée où il y a du bois de la Sainte Croix : & dans l'Egliſe inferieure de ce Monaſtere on revere la Croix de S. André Apôtre, elle eſt couverte de fer, à la reſerve d'une petite ouverture où l'on la baiſe; cette Croix eſt du bois d'Olivier, ſuivant le raport de Chiflet, qui dit qu'il a apris dans des memoires de l'Abaïe S. Victor qu'elle étoit religieuſement gardée dans le Monaſtere des Religieuſes qui étoit ſçitué au bord de la petite riviere d'Huveaune, & qu'elle fut enſevelie dans terre afin de la garantir des mains des Sarraſins, qui ravagerent cette maiſon, elle demeura ainſi cachée juſqu'à ce qu'un Ange revela le lieu où elle étoit, à Hugues Sacriſtain du Monaſtere S. Victor qui diſoit la Meſſe, ce qui ſemble être autôriſé par la repreſentation de quelques figures qui ſont ſur le tombeau de S. Huges; cette Croix aïant été ainſi découverte fut alors portée au Monaſtere S. Victor, mais cét Auteur ſe trompe manifeſtement en ce qu'il avance, que le Monaſtere de ces Religieuſes étoit ſçitué prés de la riviere d'Huveaune : car les maſures de l'Egliſe qui paroiſſent encore en cét endroit, ſont les reſtes d'u-

Hiſtoire Biliut.

ne

ne Abaïe des Religieux de l'Ordre de Prémontré, laquelle ne fut fondée à Marſeille qu'environ l'an 1204. & par ainſi long-tems aprés le débordement des Sarraſins : mais pour revenir à cette Croix, il en fut dérrobé une partie l'an 1494. Guillaume Calverie Religieux de ce Monaſtere fut accuſé injuſtement de s'en être ſaiſi, mais celui qui avoit commis ce vol, nommé Lazare Barbani auſſi Religieux de cette maiſon, & Prieur de S. Pierre étant tombé malade, confeſſa publiquement ſa faute en preſence du Prieur Clauſtrier & Grand Vicaire de ladite Abaïe & de quelques Religieux de cette Maiſon, & demanda pardon à Calverie de ce qu'il avoit été injuſtement accuſé. Voici la teneur de la déclaration que Lazare Barbani fit en faveur, & à la décharge de Calverie. *Senhor you mi Confeſſi à Diou, & à vos que certamen lou raubatori loqual es eſtat fach à S. Victor de certa part de la Cros de S. Andriou, dequal raubatori ſive laironici Moſſem Guillaume Calveria eiſſi preſent es eſtat delat & encriminat, Confeſſi que you laï fach en veritat un jour de l'an, & lou dich Calveria es eſtat daquo encriminat, Incarcerat & accuſat à grand tort & grand pecat, perque demandi pardon à Diou, & al dich Moſſem Calveria, pregran li plaſe mi pardonar, & al dich Vicari li plaſe mi abſolve, & requeri vos Notari me faſſe inſtrument al dich Calveria, & à qui ſe apartiendra per deſcargament, & exoneration de ma conſcience & ſatisfaction, & relevament de la honor del dich Calveria, &c.* quibus dictis & promulgatis dictus Dominus Vicarius dixit, & reſpondit quòd poſt quòd ſic eſt quòd ipſe Barbani hoc fecit & ita confitetur ſponte, & petiit veniam & abſolutionem quòd die craſtina veniet ad eum, & audiet eum latius & ſibi impartietur abſolutionem, & oſculatus eſt eum, & dictus Dominus Guillelmus Calverie dixit & reſpondit quòd licet multa damna, dedecus, & diffamationem ſui honoris paſſus fuerit indebitè & injuſtè, ac tamen ob honorem Dei, & viſa ſua confeſſione, & relevatione ſui honoris impartitus eſt ſibi veniam dicendo : *Diou vos pardon, car you vos pardoni de bon cor*, & oſculatus eſt eum ſimiliter & alii ſupra nominati Monachi ad requiſitionem ipſius Domini Barbani, continue preſentis veniam de dicto facto oſculati fuerunt eum, unus poſt alium. Cette Croix a été revetuë d'argent par les liberalités de feu Meſſire N. de Iarento la Bruyere Camerier de ce Monaſtere. En l'an 1363. qu'on démolit l'ancienne Egliſe pour bâtir celle qui eſt preſentement en état, on trouva dans le grand Autel les Reliques ſuivantes en preſence de Guillaume de Ulmo Prieur de Chirac, qui gouvernoit l'Abaïe S. Victor en qualité de Vicaire General, à cauſe qu'il n'y avoit point d'Abé. Ces Reliques étoient de S. Denis, du Suaire de Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt, de l'éponge de ſa Paſſion, quelques Reliques de S. Benoit, de la Sainte Croix, de Sainte Eugenie, des habits de Sainte Magdelaine, de S. Laurens, de S. Etienne, de la pierre du lieu où Nôtre Seigneur monta dans le Ciel, de SS. Abraham, Iſaac & Jacob, de la créche de Nôtre Seigneur, de la pierre du Saint Sepulcre, de S. Tierce, des Oſſemens du bras de S. Caſſien, quelques Reliques de S. Lazare, de S. Tiburce,

de S. Mauront, de Nerée & Achilée, de S. Etienne Pape & Martyr, de S. Calixte Pape, de S. Pierre, de S. Felicien, de S. Alexis, de Sainte Cicile, de Sainte Conſtance, de SS. André & Thomas Apôtres, de Sainte Beatrix, de S. Veran, de S. Gregoire Pape, de S. Clair Abé, de Sainte Theudenie, de S. Ferreol, de S. Virgile, de S. Martial Abé, de S. Agricola Evêque, de S. Didier Evêque & Martyr, de S. Vital, de S. Maurice, de S. Honoré, de Sainte Felicité, de S. Euſébe de Vercel, de S. Aſtimate, de Saintes Marie & Marthe, de Ss. Audifas & Abacus, de Ss. Sergius & Bachus, du ſang de S. Victor & des Ss. Innocens, des Reliques de S. Jean-Baptiſte, de S. Trophime Evêque, de S. Adrian, des habits de la Trés-Sainte Vierge, des Reliques des ſoldats de la Religion de S. Maurice, une dent de S. Pierre Pape, & des Reliques de S. Felix Pape. Cette portion de la créche de Nôtre Seigneur dont j'ai parlé ci-devant fut donnée à cette Abaïe l'an 1307. avec des Reliques de Sainte Catherine Vierge & Martyre, & de S. Thomas Apôtre par un Evêque de Nazareth: outre ces Reliques qui étoient dans le grand Autel comme j'ai dit, il y en avoit encore trois vaſes ſur une arcade de cette vieille Egliſe, laquelle étoit du côté droit du chœur, & trois autres vaſes à l'arcade du côté gauche, dans leſquels repoſoient quelques Reliques des Compagnons de S. Maurice, d'une perſonne Religieuſe apellée Agricola, de S. Marcel, de Sainte Archotanne, le corps de Bernard Abé de S. Victor, des Reliques de S. Mauront Evêque de Marſeille & Abé de S. Victor, de S. Hilarion, & de S. Vvifret auſſi Abé de S. Victor; la plûpart de ces Reliques ſont dans un grand Reliquaire d'argent conſervé dans l'armoire où repoſe la Chaſſe de S. Victor. En l'année 1376. que la Provence étoit dans une grande confuſion, les Marſeillois firent porter dans la Ville le Chef de S. Victor, & les Oſſemens de ſes Compagnons avec les autres Reliques qu'on conſerve dans cette Egliſe, & on les mit en dépôt entre les mains d'Antoine Dieudé, & de Guillaume Vivaud Gentilshommes de Marſeille, enſuite d'une déliberation du Conſeil de la Communauté qui fut tenu pour ce ſujet dans la ſale de l'Hôpital S. Eſprit le 10. de Mai de la même année, mais quelques jours aprés elles furent raportées en Proceſſion dans le Monaſtere.

XI. La plûpart de ces Saintes Reliques furent derrobées l'an 1423. que la Ville de Marſeille fut ſaccagée par Alfonce Roi d'Aragon; elles furent enlevées par quelques Gentilshommes de cette Ville, qui ſe ſervirent de cette occaſion, & qui pour n'étre pas connus, ſe barboüillerent le viſage; mais auſſi-tôt que les ennemis ſe furent retirés, les Religieux & les Conſuls de Marſeille, ſe mirent en état de recouvrer tout ce qui avoit été pris à cette Abaïe. Hugues Roque, Gautier de Maſaugues, Amiel de Boniface, Gaſpar Ricaut Seigneur de Fuveau & autres Gentilshommes, furent accuſés d'avoir volé les chefs de Saint Victor, de Saint Caſſien, de *Vincentia & Benedicta*, & quantité d'autres joïaux precieux & ornemens d'Egliſe, que les Prêtres avoient cachés dans un coffre & porté dans la maiſon de Gabriël de Sarda, pour empêcher que l'ennemi ne s'en ſaiſit. La procedure criminelle que Hector

de Petra Chevalier & Viguier de Marſeille fit contre eux, dit qu'ils ſe ſaiſirent de ce coffre, l'ouvrirent & eurent le courage de cacher de ſi Saintes reliques dans une cuve de la maiſon de de Sarda, & qu'enſuite les aïant miſes dans un ſac plein d'avoine, ils les tranſporterent au jardin d'un habitant nommé Jacques Martin, & de là à Fuveau & dans la maiſon dudit Ricaut. Ces Reliques aïant été renduës à cette Abaïe, les Religieux les firent porter à Fuveau, parce qu'ils aprehendoient que les Aragonois ne vinſent encore deſoler Marſeille; ſi bien que pour leur aſſurance, on les tint cachées à Fuveau juſqu'au troiſiéme de Ianvier de l'an 1424. qu'on les remit dans cette Egliſe. Outre cette procedure j'ai vû une requête du 20 Ianvier de l'an 1441. faite par Aleran des Marquis de Ceve & Pierre de Naples, Aumônier & Infirmier du Monaſtere Saint Victor, contre certains perſonnages, qui étant entrés ſecretement dans l'Abaïe, lors que Marſeille fut miſe à ſac par les Aragonois, enfoncerent la porte de la grande tour, & s'étant ſaiſis des vaſes ſacrés, des joïaux, des pierres precieuſes, des ornemens d'Egliſe, des livres & de l'argenterie, les tranſporterent partie à Aubagne, partie à des maiſons des particuliers, & cacherent les autres dans des rochers de la montagne de la Garde.

Pour les tombeaux & autres antiques, qui ſe trouvent dans le Monaſtere, j'en ferai une deduction la plus exacte qu'il me ſera poſſible, je n'y corrigerai pas méme les fautes qui ſont aux inſcriptions, que l'on doit imputer, ou à l'ignorance des ſiécles, ou à celle des Sculpteurs. On y voit premierement, avant que d'entrer à l'Egliſe, ces deux tombeaux. XII.

Aprés quoi, on paſſe par un veſtibule de l'Egliſe ſuperieure, où l'on rencontre à main droite un grand tombeau, qui renferme les oſſemens de quelques valeureux Piſans, qui en l'an 1114. moururent en une bataille navale qui fut donnée contre les Sarraſins, qui avoient occupé les Iſles de Maïorque & Minorque, & ravageoient les côtes de l'Italie. Ces Barbares furent défaits, & l'on en fit un grand carnage; mais comme ce ne fut pas ſans perdre beaucoup de Chrêtiens, on ne voulut pas porter leurs corps à Piſe, de peur que la joïe de cette victoire ne fut troublée par la veuë d'un ſpectacle ſi funeſte; ſi bien qu'ils furent portés à Marſeille, & enſevelis par les ſoins charitables des Religieux de S. Victor, dans un tombeau qu'ils leur firent élever, & qu'ils ornerent d'une Epitaphe à leur memoire; ce qu'ils firent, ſans doute, en reconnoiſſance de ce que Pierre Evêque de Piſe, avoit ſoûmis à l'Abaïe S. Victor l'an 1108. un ancien Monaſtere, ſous l'invocation des douze Apôtres ſcitué à Piſe, & au quartier de *Kinſica*: voici la teneur de cette inſcription.

✠ *Verbi Incarnati de Virgine mille peractis*
Annis his centum bis ſeptem connumeratis
Vincère majoricas Chriſti famulis inimicas
Tentant Piſani Mahometi regna profani
Marte neci dantur multi tam his ſociantur
Angelicæ turbæ cœlique locantur in urbe
Terra deſtructa claſſis redit æquore ducta
Et vi divina redeunt victrice carina
O Pia victorum bonitas, defuncta ſuorum
Corpora claſſe gerunt, Piſamque reducere querunt
Sed ſimul adductus ne turbet gaudia luctus
Ceſſi pro Chriſto tumulo clauduntur in iſto.

Au deſſus de cette inſcription on lit celle qui ſuit.

IIII. ID. IVLII. O. DOMN. FVLCO ATIPOLITAN EPS. . . . . ID.
MAII. O. DM. GAVFRED BITERRES. EPS. IIII. NN.
APL. O. DOM PETR EPS. MASSILIENSIS.
II. K. FEB. O. DOM. ABBS PETR MASSIL. VI. K.
IVLI. O. DOM BTRAD. ABBS.
MASSIL. III. IDVS APRIL. O. DOM VGO ABBS.
IIII. KAL. APRILIS O. DOM GVILLELM. ABBS. MASSIL. VIII. KL.
IVLII. O. DOMN GVILLABERT. S PONCII NICIENSIS ABBS.
HIC IACET QIDAM ABBS MONAST SCE
MARIE DE RHODAS IANVARII O. DOM. . . . . .
NONAS MARCII O. DOMN PETR. ABBS MASSIL
V. KL. FEBR. O. DOMN ROSOLIN ABBS.

Elle ne peut étre expliquée que de la façon ſuivante.

4. Idus July obiit Dominus Fulco Antipolitanus Epiſcopus
. . . Idus May obiit Dominus Gaufredus Biterrenſis Epiſcopus.
4. Nonas

4. Nonas Aprilis obiit Dominus Petrus Eſpicopus Maſſilienſis.
2. Kalendas Februarii obiit Dominus Abbas Petrus Maſſilienſis 6. Kalendas Julii obiit Dominus Bertrandus Abbas.
Maſſiliæ 3. idus Aprilis obiit Dominus Ugo Abbas.
4. Kalendas Aprilis obiit Dominus Guillelmus Abbas Maſſiliæ.
8. Kalendas Julii obiit Dominus Guillabertus Sancti Poncii Nicienſis Abbas.
Hic Jacet quidam Abbas Monaſterii. Sanctæ Mariæ de Rodas.
1. Kalendas Januarii obiit Dominus . . . . .
Nonas Martii obiit Dominus Petrus Abbas Maſſiliæ
5. Kalendas Februarii obiit Dominus Roſolinus Abbas.

Tout prés de ce Tombeau il y en a un autre de marbre que nous ne connoiſſons pas, ſur lequel il y a des figures dont voici la repreſentation.

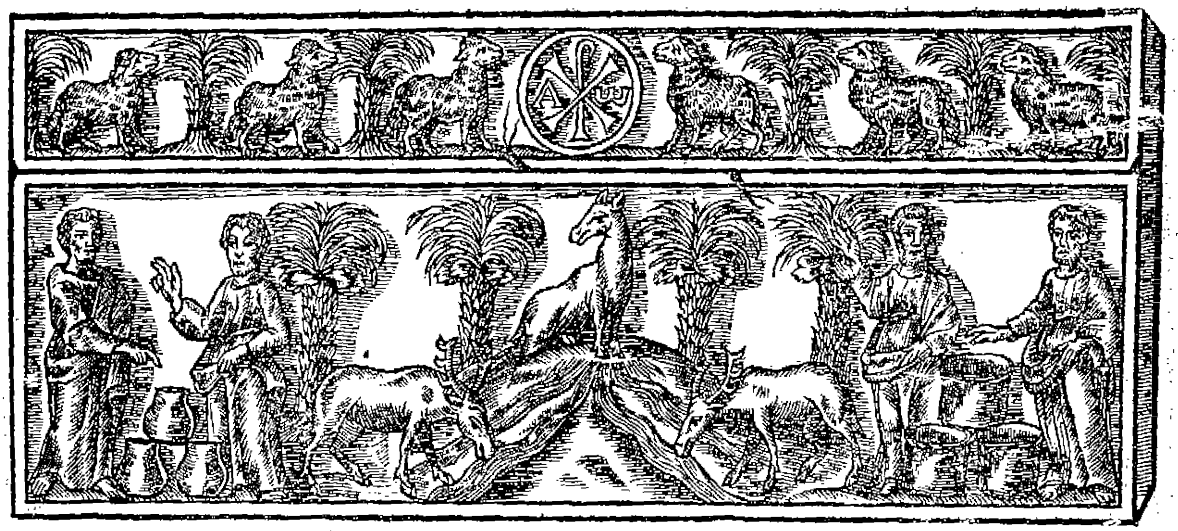

Outre ces Tombeaux il y en a encore un autre de marbre blanc qui nous eſt tout a fait inconu. Il fut trouvé il y a quatorze ou quinze ans dans l'epaiſſeur de la muraille de la Chapelle de Nôtre-Dame de Lumiere. Meſſire Baltezar de Cabanes Prieur d'Eſpagnac le fit placer dans la Chapelle de S. Caſſien, & ſur une colomne de pierre fuſile.

Il n'y a point d'autre Tombeau dans l'Egliſe Superieure qui ſoit digne de remarque que celui d'Urbain V. qui eſt au côté droit du grand Autel. Loüis II. Roi de Naples, & Comte de Provence fit donation au Monaſtere S. Victor de quelques lampes pour brûler perpetuellement au-devant de ce Tombeau, mais dans l'Egliſe Inferieure il y en a un bon nombre. Celui de S. Caſſien eſt ſoûtenu par quatre pilaſtres de marbre blanc, Ouvrage qui marque ſon antiquité, & ſur lequel il y a des figures ciſelées. XIII.

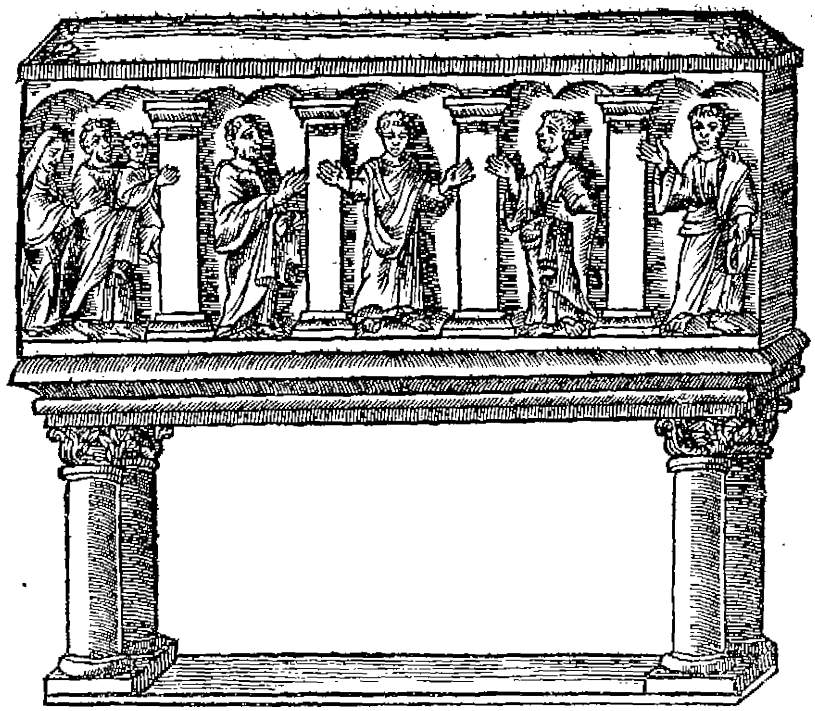

Le Tombeau de S. Maurice & celui de ſes Compagnons, où paroiſſent des figures à demi relief.

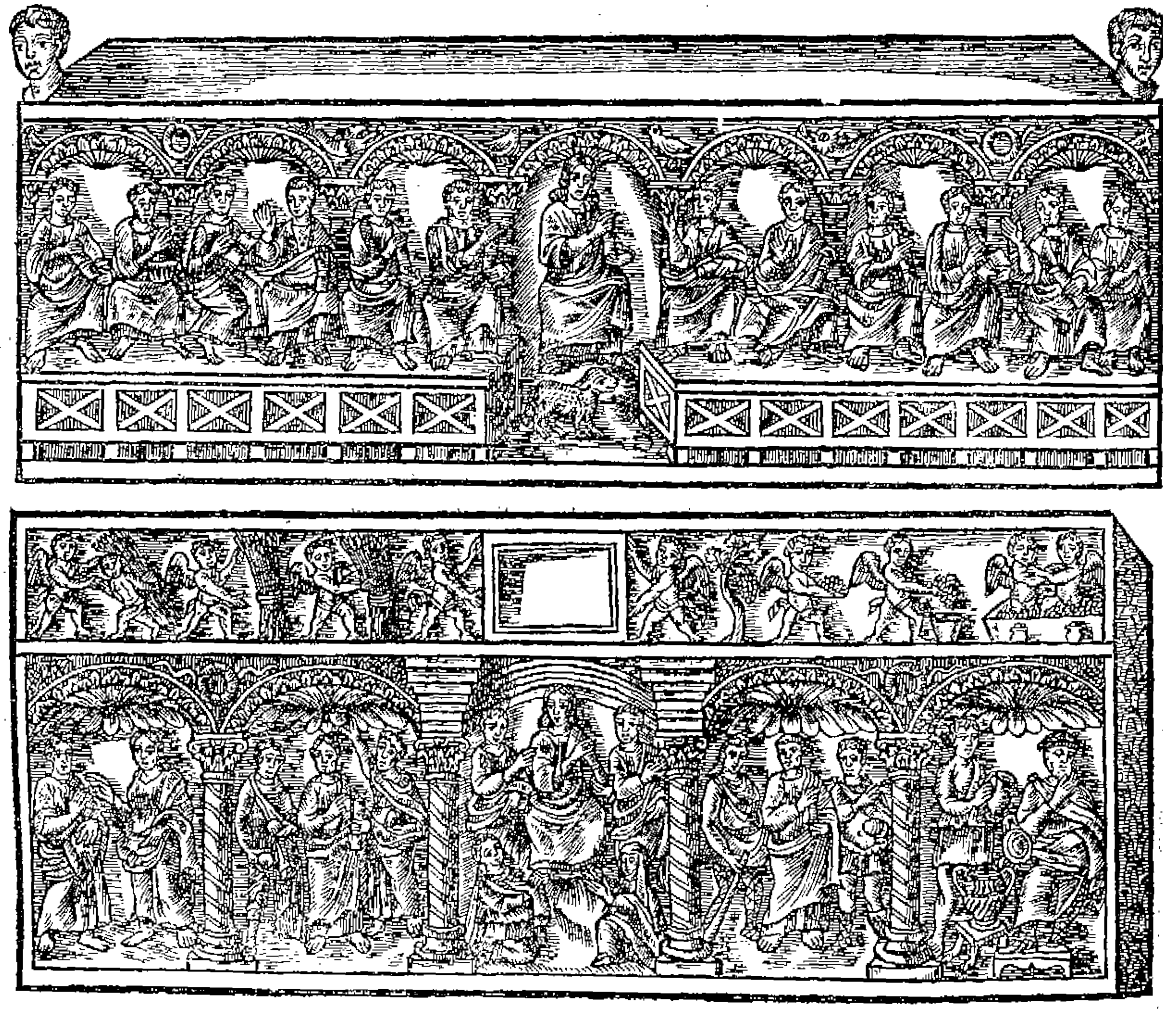

Le Tombeau des quatre SS. du nombre des Sept Dormans.

Le Tombeau de marbre blanc des deux Vierges du nombre de celles qui ſouffrirent le Martyre avec Sainte Urſule.

Le Tombeau d'Hugues Sacriſtain du Monaſtere S. Victor ſur lequel on voit l'Inſcription ſuivante.

HUGO SACRISTA QUEM PETRA TEGIT BREVIS ISTA
CONGAUDET COELIS SANCTIS SOCIUS MICHAELIS
UNIVERSORUM FLOS ET DECUS HIC MONACHORUM
CULTOR SANCTORUM MERITO SEPELITUR EORUM
TEMPLO QUOD PRIMO QUASI TOTUM FECIT AB IMO
DEPOSITIS MEMBRIS OCTAVA LUCE NOVEMBRIS
M. SI JUNGATUR C. BIS POST L. QUINQUE SEQUATUR
ANNUS MONSTRATUR IN QUO SUPER ASTRA LOCATUR.

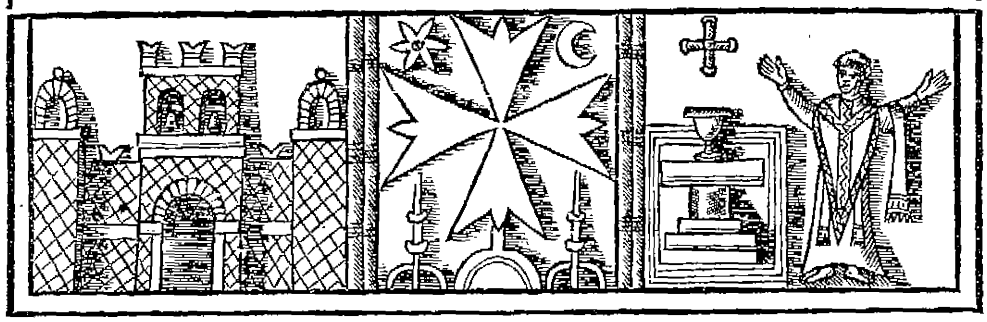

Le Tombeau d'Euſebie Abeſſe du Monaſtere des Religieuſes ſous le titre de S. Quirice fondé par S. Caſſien, cette Abeſſe ſe coupa le nés pour conſerver ſa Virginité, & s'empêcher d'être violée par les Infidéles qui ravagerent ce Monaſtere. Voici ſon Epitaphe dont la conſtruction monſtreuſe témoigne bien ce que nous avons dit ci-deſſus, & fait voir l'ignorance du ſiécle, ou du Sculpteur.

P. HIC REQUIESCIT IN PASSE EUSEBIA RELIGIOSA
MAGNA ANCELLA DNI.
QUI IN SÆCULO AB HENEUNTE ETATE SUA VIXIT
SECOLARES ANNUS XIIII. ET UBI A DNO.
ELECTA EST IN MONASTERIO SANCTORUM CYRICI
SERVIVET ANNUS QUINQUAGENTA RECESSET SUB
DIE PRIDIE KALD. OCTOBRIS INDICTIONE SEXTA.

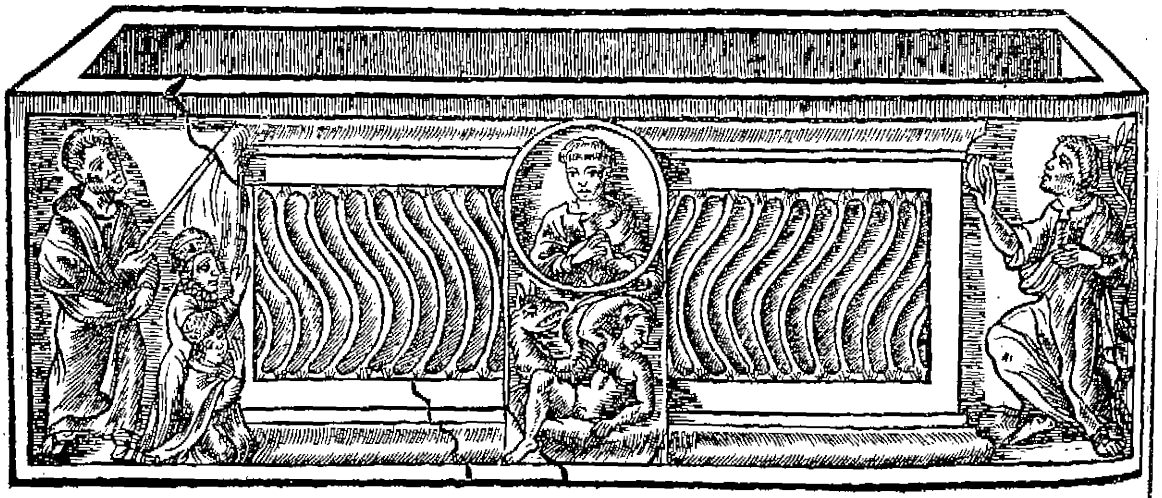

L'Epitaphe qui eſt ſur le Tombeau de l'Abé Iſarn, n'eſt pas d'un ſtile plus élégant que le precedent.

CERNE MORS QUE LEX HOMINI NOXA PROTOPLASTI IN ME
SACRA VIRI CLARA SUNT HIC SITA PATRIS ISARNI
MEMBRA, SUIS STUDIIS GLORIFICATA PIIS
QUA FELIX VEGETANS ANIMA PROUT EXIT
AD ALTA, MORIBUS EGREGIIS PACIFICISQUE ANIMIS
NAM REDIMITUS ERAT HIC VIRTUTIS SPECIEBUS
VIR DOMINUS CUNCTIS PRO QUIBUS EST HILARIS
QUÆ FECIT DOCUIT ABBAS PIUS ATQUE BEATUS
DISCIPULOSQUE SUOS COMPULIT ESSE PIOS
SIC VIVENS TENVIT REGIMEN SED CLAUDERE LIMEN
COMPULSUS VITÆ EST AGRITER MISERE
REXIT BIS DENIS SEPTEMQUE FIDELITER ANNIS
COMMISSUMQUE SIBI DULCE GREGEM DOMINI RESPUIT
OCTOBRIS TRASACTO OCTAVO CALENDAS
ET CEPIT RUTILI REGNA SUBIRE POLLI
SICQUE GEMENS CORDE DIC DIC DEUS HUIC MISERERE AMEN.

OBIIT. ANNO 1048. INDICT. I. EPACT. III.

DEFUNCTO LECTOR INEST MISERO.

Mais de tous les tombeaux qui ſont dans cette Egliſe inferieure, il n'y en a pas un qui puiſſe étre comparé à célui de S. Mauront Abé & Evêque de Marſeille; cet ouvrage, qui eſt de marbre blanc, a été fait, ſans doute, du tems du Paganiſme pour une perſonne de haute naiſſance; car outre qu'il y a des figures de Centaures taillées à demi-relief, on y lit encore une inſcription qui n'eſt pas Chrêtienne, il y a aparence qu'il fut trouvé au tems que S. Mauront deceda, qui fut ſous l'Empire de Charlemagne, & que les Religieux crûrent ne pouvoir mettre le corps de leur Abé dans un tombeau plus rare, ni plus magnifique que celui-ci.

Il y a encore d'autres tombeaux que nous ne connoiſſons que par tradition ; ſçavoir celui des SS. Chriſante & Darie.

Chriſante étoit un jeune Gentilhomme d'Alexandrie, qui aïant été éclairé des lumieres de la Foi, convertit Darie l'une des Vierges de Minerve, que ſon pere lui avoit donnée pour épouſe, avec promeſſe qu'elle lui feroit quitter la Religion Chrêtienne. Ces deux SS. vécurent comme frere & ſœur, & garderent la virginité ; ils ſouffrirent le Martyre ſous l'Empire de Numerian l'an 284. je ne ſçai pas en quel tems leurs oſſemens furent aportés de Rome : cette tradition, qui eſt apuïée ſur un titre de l'an 1446. ſe trouve contraire au témoignage d'un moderne Hiſtorien, qui cite la relation des miracles que firent les Reliques de Saint Chriſante & de Sainte Darie, lors que dans le neuviéme ſiécle elles furent transferées de Rome, au Prieuré de Saint Goar & de là à Prom par Marevald Abé de Prom dans le Dioceſe de Treves, du conſentement du Pape Serge, & qu'aprés y avoir repoſé quelque-tems, elles furent portées au Monaſtere de Saint Sauveur apellé aujourd'hui de S. Nabor, ou Avold, où elles furent miſes par Thegan Chonevêque de Treves : cependant pour concilier ces deux opinions, il eſt croïable qu'une partie de ces Reliques repoſe dans le Monaſtere Saint Victor, & l'autre dans celui de Saint Sauveur de Nabor.

Abregé de l'Hiſtoire de l'Ordre de S. Benoit.

On voit auſſi le tombeau de SS. Marcelin & Pierre, celui-là Prêtre & celui-ci Exorciſte, qui ſouffrirent la mort pour Jeſus-Chriſt ſous Diocletian & Maximian l'an 302. une partie de leurs Reliques fut portée en France, & miſe dans ce tombeau du tems de Gregoire IV.

Le Tombeau de SS. Hermes & Adrian, eſt renfermé dans une Chapelle qui leur eſt dediée.

Le tombeau de quarante Religieuſes, qui ſe couperent le nés à l'exemple de l'Abeſſe Euſebie, eſt dans la Chapelle de Nôtre-Dame de Confeſſion, où les femmes n'oſent entrer de peur de perdre la veuë : cette Chapelle a beaucoup de raport avec le *Sancta Sanctorum* de l'Egliſe S. Jean de Latran de Rome, car l'entrée eſt auſſi interdite aux femmes, & dans l'Egliſe de Sainte Praxede de la même Ville, qui apartient aux Religieux de Vallombreuſe, on voit une Chapelle apellée *Horto del Paradiſo*, où les femmes n'entrent jamais : je ne repeterai pas ce

que j'ai déja dit ſur l'etimologie du mot de Confeſſion, je remarquerai ſeulement qu'il y a dans cette Chapelle, une celebre & ancienne Confrerie; Celeſtin III. par une Bulle donnée à Latran l'an cinq de ſon Pontificat, qui répond à l'année 1196. permet aux Confreres de Nôtre-Dame de Confeſſion, d'oüir le ſervice divin dans l'Egliſe de S. Victor, nonobſtant l'interdit general, pourveu qu'ils ne fuſſent excommuniés ou interdits : cette Bulle eut ſon effet lors que la Ville fut interdite dans le tems que Barthelemi de Racoli & Loüis de Glandeves, furent nommés en même-tems à l'Evêché de Marſeille; & Pierre Dulac Abé de S. Victor au Chapitre general tenu dans cette Abaïe l'an 1446. les fit participans à toutes les bonnes œuvres qui ſe faiſoient, tant dans ce Monaſtere qu'aux membres de ſa dépendance. Dans cette même Chapelle il y a un tombeau avec de figures en relief, dont nous n'avons aucune connoiſſance. On y voit auſſi celui de l'Abeſſe Thilifiole, qui avoit preſidé ſur un bon nombre de Religieuſes pendant quarante ans, ainſi qu'on peut voir par cette inſcription.

✠ ✠ ✠

IN HOC TUMULO SITA EST TILLISIOLA
ABBATISSA QUE NOMINIS SUI DECUS
VITA FACTISQUE SERVABIT
CHRISTI EI 1a°. MARIAM MENTE
SEC. TUA FIDEM VIRGO
VIRGINIBUS SACRIS XL. PREFUIT
ANNIS US XII. A̅ III. IX. X.
DIEBUS VII. IDVS APRILIS INDICT. VIII.

On trouve derriere l'Autel de ce lieu ſacré une pierre tranſparente, & l'empreinte d'un *Signum Salutare* ſur le marbre, compoſé d'une coupe, & d'une grape de raiſin au deſſus. XIV.

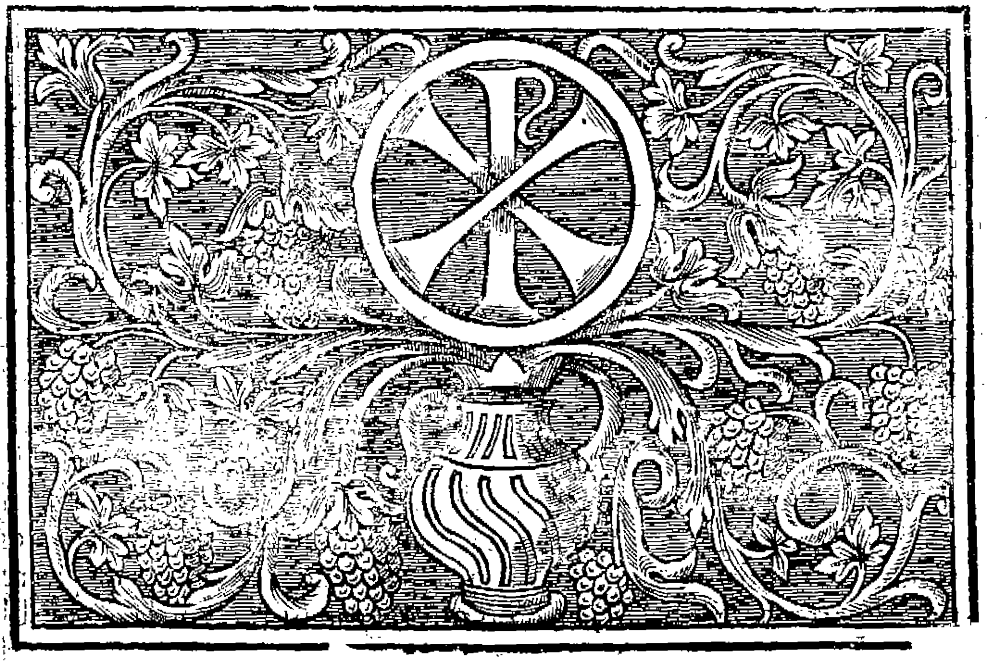

Gabriël de l'Aubeſpine Evéque d'Orleans, a inſeré l'explication au ſecond livre de l'ancienne Police de l'Egliſe, ſur l'adminiſtration de l'Euchariſtie : ce docte Prelat écrit, que l'illuſtre M. de Peireſq lui avoit dit, que les anciens Chrêtiens mettoient ſur les ſepulchres des premiers ſiécles ces figures, pour faire voir qu'ils attendoient la Reſurrection, & qu'aïant été unis avec Jeſus-Chriſt par l'Euchariſtie & par ſon Sang, ils eſperoient que cette union les remettroit dans la vie éternelle, d'où ils conſervoient la ſemence qui leur avoit été conſignée par la coupe de l'Autel : ce ſont les mêmes paroles de cet Autheur, que j'ai trouvé bon de raporter pour l'éclairciſſement d'une antiquité, qui ſeroit encore enſevelie ſans le ſecours de ces grands Hommes.

XV. On voit encore dans cette Egliſe inferieure & dans la grotte de Sainte Magdelaine, trois tombeaux qui nous ſont entierement inconnus ; ils n'ont rien de remarquable que les oſſemens qu'ils renferment, & qui paroiſſent à travers d'une petite ouverture : il eſt vrai qu'aux pieds de l'image en relief de cette grande Penitente, il y en a un de marbre qu'on croit étre d'un Innocent.

C'eſt un des plus beaux monumens qu'on puiſſe trouver dans cette Abaïe ; car il y a des figures en relief curieuſement travaillées, qui repreſentent une Louve qui allaite deux petits Enfans. Et tout proche de la grille de fer de cette grotte, on voit dans une niche cruſée dans le mur, une Urne canelée d'une matiere tranſparante, qui a au tour de l'orifice deux feſtons de fleurs artiſtement travaillés : ce vaſe qui eſt d'un ouvrage tres-curieux, fut deterré au ſiécle dernier en foſſoïant la terre aux environs de cette Abaïe. Henri d'Angouleſme Grand-Prieur de France & Gouverneur de ce Païs étant pour lors à Marſeille, la fit enlever & la plaça dans ſon cabinet parmi d'autres pieces, que ſa curioſité avoit ramaſſées de diverſes parts ; mais aprés la mort de ce Prince, le Lieutenant de Senêchal de cette Ville, qui procedoit à l'inventaire de ſes meubles, la fit rendre aux Religieux de S. Victor, qui long tems aprés la firent loger à l'endroit où elle eſt aujourd'hui. D'ailleurs on trouve encore dans l'Egliſe inferieure ſept grandes colomnes de pierres fuſiles parfaitement belles, & d'un ouvrage auſſi rare qu'il eſt poſſible

de

de voir ; elles ont leurs baſes & chapitaux de marbre gris à la Corinthienne, & ſoûtiennent une des voutes de cette Egliſe, où l'on voit auſſi deux petites colomnes de marbre blanc ; mais dans le cloître du Monaſtere, il y a une grande quantité de pilaſtres, ou petites colomnes de marbre & de jaſpe de toute couleur ; c'eſt tout ce qui nous reſte d'une quantité prodigieuſe qu'on y voioit autrefois, & qui a été emploié pour rébâtir le Monaſtere.

XVI. J'ai vû divers titres dans l'Abaïe S. Victor, dont les uns diſent qu'il y avoit autrefois cinq mille Moines qui habitoient enſemble dans cette Maiſon ſous la diſcipline de Caſſien, & les autres qui étoient diſperſés ſeulement dans Marſeille. La premiere opinion ne me paroit pas impoſſible ; puiſque ſelon le témoignage de Caſſien il y avoit de ſon tems dans un Monaſtere de la Thebaïde cinq mille Moines qui vivoient ſous la conduite d'un même Abé ; toutefois la ſeconde opinion me ſemble la plus croïable : car on lit dans la vie des SS. Peres du deſert, que la ſeule Ville d'Oxyrinque, qui eſt dans la Thebaïde, renfermoit dans ſon enceinte vingt mille Vierges & dix mille Solitaires, ſans compter ceux qui étoient aux environs ; cependant pour parler avec plus de vrai-ſemblance ils étoient peut-être diſperſés en divers endroits du monde, & reconnoiſſoient Caſſien pour leur Superieur General ; en effet le Bien-heureux Poſthumius avoit cinq mille Moines ſous ſa diſcipline, & le Grand S. Antoine en avoit laiſſé cinquante mille ſous la direction de Macaire, mais il y a environ ſix cens ans que l'Abaïe S. Victor étoit compoſée de ſoixante dix Religieux, qui ſouſcrivirent l'élection de l'Abé Pierre, dont le nombre fut depuis de beaucoup augmenté, & aujourd'hui il n'y en a que quarante compris l'Abé.

L. 4. Ch. 1. des inſt. mon. de Caſſ.

XVII. La qualité de Chef d'Ordre ne ſçauroit être valablement conteſtée à l'Abaïe S. Victor : Caſſien qui en fut le Fondateur y introduiſit une regle que lui même avoit dreſſée, & qui ſe repandit en divers endroits de la terre ; car nous venons de voir qu'il fut Pere de cinq mille Moines, & que les Abés qui vinrent aprés lui, eurent ſous leur conduite une infinité de maiſons Religieuſes, dont les Superieurs ou les délegués étoient obligés de venir aſſiſter tous les ans aux Chapitres Generaux qui ſe tenoient dans cette Abaïe, & là en preſence de toute l'aſſemblée ils juroient ſolemnellement d'être toûjours obéïſſans & fidéles à l'Abé de S. Victor. Clement III. ordonna par une Bulle de tenir toutes les années dans ce Monaſtere un Chapitre General, & le Roi Loüis XII. permit aux Religieux de S. Victor de tenir toutes les années, ou du moins de trois ans en trois ans leur Chapitre General. Cette qualité de Chef d'Ordre fut tellement reconnuë à Rome, que dans une Congregation conſiſtoriale qu'on tint pour la Seculariſation de cette Abaïe, que M. le Cardinal de Lion demandoit par ordre du Roi, on refuſa de la ſeculariſer par cette ſeule raiſon qu'elle étoit Chef d'Ordre.

Proſper Fagnan ſur les decret. *Titulo de Religioſis Domibus.*

CHAPITRE II.

De la Regle de S. Caſſien, de celle de S. Benoit, & de divers Reglements, & Statuts qui ont été obſervés dans cette Abaïe.

I. De la Regle de S. Caſſien, & en quel tems celle de S. Benoit a été introduite dans cette Abaïe. II. De diverſes ſortes de Moines qui habitoient dans cette Maiſon. III. Des Reclus. IV. De divers Reglemens qui ont été faits de tems en tems dans cette Maiſon. V. De la Bulle de mitigation de Iules III. VI. Les Moines de S. Victor s'adonnoient anciennement à l'étude.

I. IL n'eſt pas difficile de ſçavoir quelle étoit la regle qu'on obſervoit anciennement dans le Monaſtere S. Victor ; c'étoit ſans doute celle de Caſſien qui n'étoit autre que les inſtitutions Monaſtiques, que nous avons de lui : cette regle s'étoit fort repanduë dans les Monaſteres d'Affrique, & on trouve dans deux manuſcrits d'Eſpagne dont l'un eſt dans l'Abaïe de S. Pierre d'Arlance, & l'autre de S. Pierre de Cardagne, que la regle de Caſſien y eſt renfermée avec celles de SS. Poſthume, Macaire, Pacome, Baſile, Benoit & Fructueux ; il la redigea par écrit à la priere de Caſtor Evêque d'Apt, qui avoit fondé un Monaſtere dans le Dioceſe de Nimes, & dans lequel il ſouhaitoit de faire obſerver la même forme de vivre que celle que Caſſien avoit vû pratiquer aux Moines d'Orient, & qu'il avoit établie dans les deux Maiſons qu'il avoit fondé à Marſeille. Ce bon Pere dans la réponſe qu'il fit à l'Evêque Caſtor, lui marque que les Monaſteres d'Occident ne ſçauroient trouver des Reglemens plus raiſonnables & plus parfaits que ceux de l'Orient, qui avoient été établis, dit-il, depuis que les Apôtres avoient preché le S. Evangile, & fondés par des anciens Peres qui avoient mené une vie toute ſainte, & toute ſpirituelle dans des Monaſteres qui étoient encore de ſon tems en état, de ſorte que nous pouvons dire que ceux qui embraſſoient la regle de Caſſien, paſſoient toute leur vie à la priere, à l'oraiſon, au travail des mains, à reformer leurs mœurs, à corriger leurs vices & à ſe perfectionner, ne couvrans leur corps que pour câcher leur nudité, & le défendre contre les incommodités de la ſaiſon : ils avoient des petites tuniques de lin, dont les manches ne venoient que juſqu'au coude, ils portoient un capuchon qui leur deſcendoit de la tête ſur le haut des épaules, ils avoient deux bandes de laine qui deſcendant du haut des épaules ſe ſeparoient, & ſe venoient rejoindre ſur l'eſtomach en ſerrant l'habit, & le preſſant ſur le corps,

afin qu'ils euſſent les bras libres pour s'adonner plus facilement à toute ſorte de travail, leur manteau étoit d'une matiere fort groſſiere, qui leur couvroit le col & les épaules, ils portoient une robe de peau de chevre ou de brebis, & marchoient toûjours nud pied, mais dans leur beſoin ils ſe ſervoient des ſandales, qu'ils quittoient lorſqu'ils s'aprochoient des divins Miſteres: de maniere que les Solitaires de la Thebaïde n'avoient pas plus de ferveur que les premiers enfans de Caſſien; puiſque leur principale occupation étoit l'oraiſon & la priere, & s'ils donnoient leurs heures de recréation au travail des mains, cela n'empêchoit pas qu'ils ne fuſſent toûjours recüeillis en Dieu; enfin ils étoient tellement détachés des choſes de la terre qu'ils ne ſoupiroient qu'aprés la fin de leur pelerinage: il y a aparence que la regle de S. Caſſien fut obſervée dans ce Monaſtere juſqu'aprés le decés de S. Benoit; car pour lors ſa regle fut reçûë dans toute la France par les ſoins de S. Maur ſon Diſciple, ſi ce n'eſt que ce fut l'an 742. du tems du Pape Zacharie, que Boniface Apôtre d'Alemagne aſſembla un Concile par ſon commandement avec l'aſſiſtance de Carloman frere de Pepin Maire du Palais, où fut déterminé que tous les Monaſteres obſerveroient la regle de S. Benoit, où en l'année 817. que Loüis le Débonaire convoqua une aſſemblée dans ſon Palais d'Aix la Chapelle, où aſſiſterent les principaux Abés de France, qui déterminerent qu'à l'avenir la regle de S. Benoit ſeroit exactement gardée dans tous les Monaſteres; toutefois cette regle étoit conuë en Provence long-tems avant la tenuë de ces Conciles, puiſque dans la Fondation du Monaſtere de Grauſel ſçitué au Fauxbourgs de Vaiſon, qui eſt de l'an 683. il y eſt fait mention de la regle de ce grand legiſlateur. Mais quoique nous ne trouvions pas preciſément en quel tems cette regle fut introduite dans cette Maiſon, il eſt vrai de dire qu'elle y a été gardée dans toute ſa pureté, & que l'ancien Eſprit de cette regle étoit tellement ſuivi que les Moines firent bâtir tout auprés un Hôpital ſous le titre de S. Victor où ils exerçoient charitablement l'Hoſpitalité envers toute ſorte de perſonnes, ainſi qu'on pratiquoit alors dans la plûpart des Monaſteres de S. Benoit.

Pendant que ce Monaſtere étoit dans une étroite regularité, il y avoit de diverſes eſpeces de Moines, la premiere étoit des Cœnobites, parmi ceux-là il y en avoit qui étoient apellés *Monachi ad ſuccurrendum*; c'étoient des perſonnes de la premiere qualité qui ſe revetoient du ſac de la Penitence, lorſqu'ils étoient frapés de quelque dangereuſe maladie, dont ils n'eſperoient pas de pouvoir relever, ils étoient apellés *Monachi ad ſuccurrendum* non point par les ſecours temporels dont ils pouvoient enrichir le Monaſtere, mais plûtôt pour être ſecourus des biens ſpirituels de la Communauté, comme étant des membres unis au corps de l'Abaïe, & s'il arrivoit qu'ils vinſent à ſe rétablir en ſanté, ils étoient obligés de porter l'habit, & de vivre ſuivant la diſcipline Monaſtique. Guillaume I. Vicomte de Marſeille fut du nombre de ces Moines, il prit l'habit de S. Benoit l'an 1004. du vivant même de ſa femme & dans la maladie dont il mourut. II.

L'autre eſpece de Moines étoit des Anacoretes: ils s'enfermoient III.

dans des celles, des caunes & des recluſeries que l'Abaïe S. Victor avoit fait bâtir dans ſon voiſinage ; on ne met pas grande difference entre les caunes & les celles, étant les unes & les autres des hermitages compoſés de pluſieurs cellules : les Moines qui vouloient vivre dans une étroite ſolitude, ſe retiroient dans les celles, & ceux qui demeuroient dans les caunes, dépendoient d'un Superieur, & venoient aſſiſter tous les Samedis & les Dimanches à l'Office dans l'Egliſe de l'hermitage : les Reclus menoient une vie plus retirée, car ils s'engageoient par vœu de ne ſortir jamais de leurs Cellules, où il y avoit un petit jardin & une petite Chapelle pour celebrer la ſainte Meſſe : ils ne pouvoient communiquer avec les ſeculiers que par une fenêtre, par laquelle ils entendoient les Confeſſions, même des femmes qui les alloient conſulter pour la conduite de leur vie. Dés qu'ils s'étoient enfermés on apoſoit le ſceau de l'Abé à la porte de la Cellule, & on ne l'ouvroit que lors qu'ils étoient atteints de quelque dangereuſe maladie, pour leur donner du ſecours, ne leur étant pas même permis dans cette occaſion de quitter leur Recluſerie.

IV. Mais comme la viciſſitude des choſes humaines eſt grande, principalement en ce qui dépend de la volonté des hommes, ces Religieux rélâcherent beaucoup de la pureté de leur Regle ; en ſorte que l'an 1196. Bernard Cardinal ſous le titre de S. Pierre aux Liens, Legat de Celeſtin III. en Provence, pour remedier à ce deſordre, fit le Reglement ſuivant, avec l'avis de Fredol d'Anduſe, qui avoit été Moine & Abé du Monaſtere S. Victor, de Geoffroi de Marſeille Evêque de Beſiers, & de l'Evêque de Siſteron.

Que nul du Monaſtere ne mangeroit de la viande, qui ne fut fort malade ou debile, & encore avec la permiſſion de l'Abé, ou du Prieur en ſon abſence.

Que tous les Religieux mangeroient en commun & dans le Refectoir, à la reſerve du Sacriſtain, qui garderoit l'Egliſe & de ſes Compagnons, des malades, des debiles & de ceux qui garderoient les portes.

Que nul ne dormiroit dans les chambres, à la reſerve de l'Abé & de celui qui le ſervoit.

Que le ſilence, ſelon l'ancienne coûtume du Monaſtere, ſeroit exactement gardé en certains tems & lieu.

Que nul ne pourroit aller hors du cloître, ſans la permiſſion de celui qui avoit droit de la donner, excepté le Cellerier, l'Aumônier, le Diſpenſateur & le Sacriſtain.

Qu'on ne pourroit faire des cabales contre l'Abé & les Religieux, & ſi quelqu'un favoriſoit les apellans en Cour de Rome des Mandemens & Ordonnances de l'Abé & du Prieur, qu'il ſeroit excommunié.

Que les Religieux ne pourroient pas ſe ſervir de linge en leurs lits, ni en leurs habillemens.

Que l'expropriation ſeroit gardée & obſervée, & pour cet effet que ceux qui auroient de l'argent, le remettroient en plein Chapitre, entre les mains de l'Abé, à peine d'être chaſſés juſqu'à ce qu'ils euſſent obeï.

Que le Prieur clauſtral ſeroit un homme de bien, Religieux & craignant Dieu.

Que

Que le Prieur obeïroit à l'Abé en toute humilité ; qu'en abſence de l'Abé, le Prieur auroit le même pouvoir.

Que nul ſans la permiſſion de l'Armarier, ne pourroit ſortir de l'armoire, ni du Monaſtere aucun livre ; que ſi quelqu'un en avoit tiré, qu'il le remettroit dans ſept jours en preſence de l'Abé, à peine d'être chaſſé du Monaſtere juſqu'à ce qu'il eut obeï.

Qu'aucun Religieux ne pourroit aller par Ville ſans un Compagnon, que l'Abé ou le Prieur lui donneroit.

Ce ſont les principaux articles de ce Reglement, qui ne furent pas long-tems obſervés, car les Religieux ne tarderent pas de ſe dementir de la ferveur de leur inſtitut ; puis que l'an 1208. du tems de l'Abé Bonfils, Guillaume Evêque de Sées Legat du Pape Innocent III. Fouques Evêque de Toulouſe, Guillaume de Aligno Prieur de S. Honoré d'Arles, furent délegués par ſa Sainteté pour terminer les differens qui étoient entre les Religieux de S. Victor : Michel de Moriers Archevêque d'Arles ſe trouva par forme de viſite à leur aſſemblée, comme auſſi Reinier Evêque de Marſeille, l'Abé du Toronet, Pierre Prevôt de Marſeille, Etienne Prevôt d'Arles, le Prevôt & le Sacriſtain d'Aix, & quantité d'autres perſonnes religieuſes, d'une prudence conſommée : tous ces Perſonnages entrerent en Chapitre, pour mettre la paix entre ces Religieux ; ils étoient tellement diviſés, qu'ils avoient obtenu diverſes commiſſions de Rome les uns contre les autres ; leurs exhortations furent ſi puiſſantes qu'elles remuerent tous les eſprits, qui promirent d'obſerver ce qui ſeroit determiné par cette celebre Aſſemblée, laquelle fit un beau Reglement contenant pluſieurs articles, avec injonction aux Religieux de les obſerver exactement, en voici les principaux & les plus importans.

Que conformément à la Regle de S. Benoît, l'Abé auroit le droit de correction & d'ordination, dedans & dehors le Monaſtere, avec toutefois le conſeil du Prieur clauſtral & de la meilleure partie du Chapitre, & pour cet effet le Prieur & les Religieux ſeroient obligés de lui obeïr. Le titre dit *Senioris partis.*

Que lors que l'Abé ſeroit abſent, & au delà du Rhône ou des Alpes, ou en Sardaigne, le Prieur auroit la même autorité que l'Abé, avec le conſeil néanmoins de la plus grande partie du Chapitre, ſans laquelle tout ce qu'il faiſoit ſeroit nul.

Que le ſilence ſeroit perpetuelement obſervé dans l'Egliſe, au Dortoir, aux Chambres privées, au Refectoir, au Cloître & autres lieux, ſuivant la diverſité du tems & des heures, qu'on y obſerveroit le ſilence de la façon qu'on avoit accoûtumé.

Que l'Abé, le Prieur & les Religieux, ne demeureroient gueres hors du Monaſtere.

Que les Religieux ne pourroient pas coucher deux en un même lit, ſoit au Dortoir, ou ailleurs.

Que nul ne pourroit coucher hors du Dortoir ou de l'Infirmerie, ou de la Chambre de l'Abé, à la reſerve des Portiers, & de ceux qui garderoient l'Egliſe.

Que nul ne pourroit manger hors du Refectoir, ou de l'Infirmerie ni même avec l'Abé lorſqu'il ſeroit dans le Monaſtere.

Que nul ne pourroit manger de la viande devant les Laïques, quand mêmes il ſeroit malade, & qu'il auroit permiſſion de l'Abé : car en ce cas il le fera en ſecret de peur de ſcandale.

Qu'à certaines heures, & au tems établi tous les Religieux enſemble entreront dans l'Egliſe, & aprés en ſortiront de la même façon.

Qu'ils entreront tous enſemble dans le Refectoir, & en ſortiront enſemble pour aller à l'Egliſe, y rendre graces à Dieu.

Que tous les Religieux enſemble entreront dans le Dortoir pour y dormir, & aprés ſe leveront tous enſemble.

Que nul ſans la permiſſion du Prieur ne pourra ſortir de l'enceinte du Monaſtere pour aller à la Ville, & s'il le fait qu'il ſubira la peine établie par la coûtume.

Que nul ne pourroit prendre du pain, ni du vin, ſans la permiſſion de ceux qui en auront le ſoin, ni en donner à aucun autre, que s'il arrivoit que quelqu'un en dérrobat il ſeroit excommunié & chaſſé du Monaſtere, & celui qui ſçachant ce larcin ne le reveleroit pas, ſeroit autant coupable que celui qui l'auroit fait, ſi ce n'eſt que touché de repentir il confeſſat ſa faute volontairement, en ce cas on lui pardonneroit.

Qu'on ne pourroit point porter d'habits irreguliers, & que ceux qui le feroient ſeroient chaſſés de l'Ordre.

Qu'on ne pourroit point porter de grands cheveux, mais bien coupés en couronne.

Que ceux qui n'auroient pas des Prieurés ou des Offices ne pourroient pas tenir de montures.

Que l'Aumonier auroit un Religieux, qui diſtribueroit l'aumône aux Pauvres.

Que les Prieurs qui dans leurs Prieurés diſſiperoient le bien de l'Ordre ou ne vivroient pas honnêtement, ſeroient deſtitués.

Que ceux qui auroient été diſſipateurs ne pourroient jamais être élevés aux dignités d'Abé & de Prieur, ni avoir aucune adminiſtration.

Que le Monaſtere ne pourroit être compoſé que de ſoixante Religieux.

Quelque tems aprés, & en l'an 1227. l'Abé Bonfils aïant reconu que les Religieux qui étoient ſous ſa conduite ne faiſoient pas ſcrupule d'avoir des deniers riere eux, & qu'il y en avoit même quelques-uns qui les mettoient entre les mains de leurs amis pour les leur garder, au préjudice de ce qui eſt déterminé par la regle de S. Benoit, qui défend aux particuliers d'avoir rien de propre, il fut obligé de faire une Ordonnance portant malediction & excommunication expreſſe contre ceux qui violeroient cét Article.

Il y a aparence que ce Reglement fut obſervé durant long-tems ; puiſque je n'ai rien trouvé qui prouve le contraire ; & ſi cela n'eût été, Innocent IV. qui au retour du Concile de Lion s'étant acheminé à Marſeille avec quelques Cardinaux pour prendre la route de Rome, viſita le Monaſtere S. Victor, auroit lui même corrigé les Religieux s'ils n'euſſent

pas vécu dans la regularité : mais comme les Moines Noirs ſe relâcherent beaucoup dans la ſuite, Benoit XII. qui fut élevé au Pontificat l'an 1334. fut obligé de les reformer ; en effet aïant pris avis de quelques Cardinaux, de Pierre Abé de Cluni, de Jean Abé de Chaiſe-Dieu, de Gilbert de Contobon Abé du Monaſtere S. Victor, de Raimond Abé de Pſalmodi, de Guillaume Abé de Montolivet, & de Gregoire Abé d'Iſoire, il fit des conſtitutions apellées la Benedictine en memoire de S. Benoit leur Inſtituteur, & voulut qu'elles fuſſent gardées par tout l'Ordre inviolablement & à perpetuité : enſuite dequoi Gilbert Abé de S. Victor, & Raimond Abé de Montmajour aïant eu commiſſion du Pape pour aller faire executer ces Statuts aux Provinces d'Arles, d'Aix, d'Ambrum & de Vienne, firent tenir un Chapitre Provincial dans l'Abaïe S. Victor, où il fut déliberé qu'on impoſeroit des penſions aux Prieurés pour ſubvenir aux frais qu'il faloit faire pour les faire obſerver, mais comme ces conſtitutions ſont inſerées dans le premier volume du Bullaire, & que d'ailleurs elles ont été faites generalement pour tous les Moines Noirs, je n'en raporterai pas le contenu, je remarquerai ſeulement qu'elles furent reformées en quelques Articles par une autre Bulle que ce Pontife expedia quatre ans aprés, enſuite des remonſtrances qui lui furent faites par les Commiſſaires qu'il avoit député en chaque Province.

Quelque tems aprés Etienne de Clapiers qui étoit Abé de ce Monaſtere fit quelques conſtitutions pour être obſervées dans cette Maiſon : Urbain V. qui lui ſucceda en l'Abaïe S. Victor s'étant pris garde que l'Aumonier, l'Armarier, les Prieurs de S. Pierre, de S. Geniés, & de la Garde ne mangeoient pas dans le Refectoir, ni ne dormoient pas dans la maiſon ſous pretexte de quelques Statuts & coûtumes, ordonna qu'ils n'y manqueroient point à l'avenir, nonobſtant toutes diſpenſes, Statuts & coûtumes contraires qu'il abrogea expreſſement, depuis lors je n'ai vû aucun Reglement que ceux qui furent faits en 1517. 1526. 1531.

Mais en l'an 1549. Julles III. expedia une Bulle en faveur de ce Monaſtere, qui contient des Regles pour la conduite des Religieux ; j'ai jugé à propos d'en deduire le contenu, puis qu'il n'y a point d'autre Regle qui doive aujourd'hui étre gardée que celle-ci : elle porte qu'il y auroit quarante Religieux, y compris l'Abé ; que l'Office divin tant de nuit que de jour, ſeroit devotement celebré. V.

Que les Religieux ne pourroient point ſortir de l'enceinte de la Maiſon, qu'avec la permiſſion du Prieur clauſtral.

Que les femmes deshonnétes n'entreroient point dans le cloître du Monaſtere.

Que l'Abé, les Officiers, le Prieur & leurs ſerviteurs, auroient pendant qu'ils reſideroient dans la Maiſon, une certaine portion de pain & de vin de la table conventuelle, & de la cellerarie ; ils auroient auſſi leur portion en chair, en poiſſon, en huile & en autres choſes comeſtibles, & lors qu'ils ſeroient abſens, que leurs ſerviteurs ſeulement auroient leur portion, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent malades dans la Ville, où

qu'ils euſſent obtenu la permiſſion du Prieur ou du Souprieur.

Que les ſimples Moines clauſtraux ne tireroient rien, que lors qu'ils ſeroient dans la Maiſon, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent dans la Ville pour un juſte ſujet, ou qu'ils en euſſent obtenu la permiſſion.

Que tous les Religieux du Monaſtere mangeroient de la viande, le Dimanche, le Lundi, le Mardi & le Jeudi de chaque ſemaine, à la reſerve du Carême, & des jours des jûnes commandés par l'Egliſe.

Qu'ils dormiroient dépoüillés dans le lit, avec des linceuls.

Qu'ils ſe ſerviroient des chemiſes de toile.

Que les Charges, Offices & Dignités & autres Benefices, ſeroient à vie.

Que les pourvûs n'en pourroient pas étre depoſſedés, qu'avec juſte cauſe.

Que les Religieux porteroient ſeulement le froc dans l'Egliſe du Monaſtere, & que lors que l'Office divin ſeroit celebré, ils porteroient de robes honnêtes de drap, avec le ſcapulaire au deſſus.

Que dans le Chapitre, les ſimples Moines n'y entreroient point.

Que les fautes des Religieux du Monaſtere & des Benefices en dépendant, ſeroient corrigées ſuivant leur qualité, & conformément aux ſtatuts.

Qu'on donneroit de l'argent aux Prieurs, aux Officiers & aux ſimples Religieux pour acheter leurs habits.

Qu'ils pourroient diſpoſer à leur volonté durant leur vie, des revenus de leurs Benefices en des choſes licites : & afin que ce Reglement fut inviolablement obſervé, Sa Sainteté commit l'Archevêque d'Aix, & les Abés de Montmajour & de Saint André, pour tous enſemble, ou l'un d'eux ſeulement, le faire executer.

VI. Anciennement lors que les Moines avoient rempli le devoir de leur Regle, ils conſacroient le reſte de la journée à cultiver les belles lettres ; cette aplication à l'étude, nous eſt aſſés prouvée par la bibliotéque qu'on y avoit dreſſé, qui n'étoit pas des moins conſiderables ; elle renfermoit des livres ſur toute ſorte de ſcience. L'Abé Mainier ordonna dans un P. Cart. Chapitre general de l'an 1198. que tous les livres qui étoient diſperſés dans l'Abaïe, ſeroient remis inceſſamment dans la bibliotéque, à la reſerve des Meſſels & Breviaires, qui étoient pour l'uſage des Abés & de l'Egliſe : il ne reſte plus rien de tous ces beaux monumens ; à peine la memoire s'en eſt conſervée dans ce titre de 1198. dans quelques catalogues écrits ſur le velin, & dans quelques fueilles des ouvrages des SS. Peres : La plûpart des manuſcrits de cette bibliotéque furent portés en France au ſiécle dernier. Le celebre M. de Peireſq avoit recouvré des annales qui avoient été faites dans cette Maiſon depuis l'an 539. & continuées de tems en tems juſqu'en 1563. elles avoient pour titre *Fragmentum annalium Maſſilienſis Monaſterij S. Victoris.* Le Pere Labe l'a faite imprimer dans ſa biblioteque des Autheurs manuſcrits, & lui a changé de nom en celui de *Chronicon Sancti Victoris* : les Moines qui l'avoient dreſſée, n'avoient pas ſeulement remarqué ce qui s'étoit paſſé de conſiderable dans cette Abaïe, mais encore ils y font mention

tion de divers évenemens arrivés à Marſeille & en Provence : l'ouvrage du Moine Gibalin, qui vivoit il y a environ 350 ans eſt devenu ſi rare, qu'il m'a été impoſſible de le trouver ; il avoit compoſé les vies des Anacoretes de France, & je ne crois pas qu'il ait jamais veu le jour ; car il n'y a qu'Alonce d'Andrada de la Compagnie de Jeſus, qui m'en ait donné connoiſſance : cet Autheur dans la preface de la vie de S. Jean de Matha & de S. Felix de Valois, dit que dans la compoſition de cet Ouvrage il a beaucoup puiſé dans les vies de ces SS. Perſonnages, raportées dans les vies des Anacoretes de France compoſées par Gibalin Moine de S. Benoît dans le Monaſtere de Saint Victor de Marſeille. Roſtang de Brignole & Hilaire des Martins, ſont encore deux Autheurs qui ſont ſortis de cette Maiſon, nous parlerons un peu plus amplement d'eux ſur la fin du Chapitre des Abés de cette Maiſon.

CHAPITRE III.

Eloge des Abés du Monaſtere S. Victor.

I. Saint Caſsien a été le premier Abé du Monaſtere S. Victor. II. Opinion d'un Hiſtorien ſur le lieu de la naiſſance de Caſsien. III. Sentimens de l'Autheur ſur ce ſujet. IV. Caſsien va à Conſtantinople. V. Il combat l'Hereſie de Neſtorius, & enſuite il ſe retire à Marſeille. VI. Il compoſe les Conferences des Peres eſtimées de pluſieurs grands Perſonnages ; mort de Caſsien. VII. D'Anaſtaſe. VIII. De Magne. IX. De S. Mauront. X. D'Yves. XI. De Magne II. XII. De Bernard I. XIII. D'Adalard. XIV. De Pons. XV. De Hugues. XVI. De Garnier. XVII. De Vvifret. XVIII. De Saint Iſarn. XIX. De ſes Vertus. XX. De ſes auſterités. XXI. De pluſieurs qui quitterent le monde par ſon exemple. XXII. De ſa mort. XXIII. De Pierre I. XXIV. *De Durand.* XXV. *De Bernard II.* XXVI. *De Richard.* XXVII. *De Othon Aleman.* XXVIII. *De Rodolphe I.* XXIX. *De Gancelin.* XXX. *De Bernard* III. XXXI. *De Pierre Salomon.* XXXII. *De Guillaume-Pierre.* XXXIII. *De Fredol d'Anduſe.* XXXIV. *De Pierre de Nogarets.* XXXV. *De Dieudé de Seneirac.* XXXVI. *De Bertrand de Montemurato.* XXXVII. D'*Aſtorg.* XXXVIII. De *Rodolphe* II. XXXIX. De *Raimond Dauneille.* XL. De *Hugues de Dolon.* XLI. De *Mainier.* XLII. De *Guillaume de Petra I.* XLIII. De *Roncelin.* XLIV. De *Guillaume d'Alens.* XLV. De *Bonfils.* XLVI. De *Pierre Guillermi.* XLVII. De *Guillaume de Petra* II. XLVIII. De *Pierre.* XLIX. De *Guillaume de Portu.* L. De *Roſſolin.* LI. D'*Etienne.* LII. De *Guillaume de Greſe.* LIII. De *Jean de Commis.* LIV. De *Raimond Lordeti.* LV. De *Guillaume de Sabran.* LVI. De *Guillaume de Cardaillac.* LVII. De *Ratherius de Lenac.* LVIII. De *Gilbert de Conto-*

bon. LIX. D'*Amalvin de Roquelaure.* LX. D'*Etienne de Clapiers.* LXI. D'*Urbain V.* LXII. D'*Etienne Albert.* LXIII. De *Pons de Ulmo.* LXIV. De *Savaric Chriſtian.* LXV. De *Jean Bonvin.* LXVI. De *Pierre Flamenqui.* LXVII. De *Guillaume du Lac.* LXVIII. De *Pierre du Lac.* LXIX. D'*Ogier d'Anglurre.* LXX. De *Robert de Calach.* LXXI. De *Claude de Carſonville.* LXXII. De *Frideric de S. Severin.* LXXIII. De *Jule de Medicis.* LXXIV. D'*Auguſtin Trivulce.* LXXV. De *Jules Feltri de la Ruvere.* LXXVI. De *Pierre Rodulphe.* LXXVII. De *Laurens Strozzi.* LXXVIII. De *Julien de Medicis.* LXXIX. De *Robert de Franchipani.* LXXX. D'*Antoine de Bourbon.* LXXXI. Du *Cardinal de la Valette.* LXXXII. Du *Cardinal de Richelieu.* LXXXIII. Du *Cardinal de Mazarin.* LXXXIV. Du *Cardinal de Vendôme.* LXXXV. *De Pons Archevêque d'Arles.* LXXXVI. De *Rayambaud Archevêque d'Arles.* LXXXVII. De *Jaudadus Evêque de Toulon.* LXXXVIII. De *Pons Evêque de Glandeves.* LXXXIX. D'*Aicard & Pierre, Archevêques d'Arles & d'Aix.* LXXXX. *De Raimond de Soliers. LXXXXI. D'Hugues Sacriſtain. LXXXXII. De Pierre de Montlaur. LXXXXIII. De Nicolas Auriol. LXXXXIV. De Gibalin. LXXXXV. De Roſtang de Brignole. LXXXXVI. D'Honoré Amalric. LXXXXVII. D'Hilaire des Martins. LXXXXVIII. De Jacques de Martin. LXXXXIX. De Chriſtophle Autier.*

I. SAINT Caſſien eſt le premier Abé du Monaſtere Saint Victor; il vivoit ſur la fin du quatriême ſiécle & au commencement du cinquiême, il fut ſurnommé *Collator*, pour avoir fait le livre de la Conference des Peres. La plûpart des Anciens Autheurs ne lui donnent que le nom de Caſſien; mais Proſper l'apelle Jean, & le ſurnomme Caſſien; il étoit ſelon quelques-uns Scythe de nation, & originaire de la petite Tartarie, qui aboutit du Couchant & du Midi, au Pont-Euxin, & ſelon quelques autres, il étoit Afriquain: il s'en trouve qui ont écrit qu'il nâquit à Athenes, où ſon pere s'étoit marié, & Photius a crû qu'il étoit né à Rome.

II. Mais Holſtenius Bibliotéquaire du Vatican, qui a publié l'état des anciens Moines, dit formelement que Caſſien étoit François, qu'il ne viſita les Monaſteres d'Egypte, que pour acquerir une parfaite connoiſſance, de l'eſprit, de la conduite & des Maximes de ces Solitaires ſi éclairés; il fonde ſon ſentiment ſur les écrits de Caſſien, qui dit au Chapitre I. de la vingt-quatriême Conference, qu'il deſiroit avec chaleur de retourner en ſa Province; le texte Latin eſt conçû en ces termes, *Ad repetendam Provinciam, atque ad reviſendos parentes*; il tire de là cette conſequence qu'il étoit Provençal, & prend le nom de *Provinciam* au pied de la lettre: il ajoûte que la Provence eſt opoſée à l'Orient, d'ailleurs il conclut que les parens de Caſſien étoient riches, puis que ce grand homme dit au même lieu, parlant d'eux, qu'ils

ſeroient ravis de lui donner avec abondance, tout ce qui lui ſeroit neceſſaire pour vivre dans la ſolitude & mener la vie Monaſtique; que cela convenoit fort bien aux Provençaux de ce tems-là, dont les plus aparens s'enfermoient dans le Monaſtere de Lerins. Il remarque encore que Caſſien parle avantageuſement de ſon Païs, & dit que l'aſſiete en étoit belle & qu'il y avoit tout ce qui étoit neceſſaire à la vie; de là Holſtenius infere auſſi qu'il n'étoit pas Scythe, puis que la Scythie eſt bien opoſée à tous ces avantages, & il finit enfin par ce raiſonnement, ſçavoir que la diction de ſes Ouvrages & le ſtyle, ne reſſentent point le Scyte ni le Barbare, mais qu'ils ſont conformes à la Latinité qui étoit en uſage dans les Gaules, étant ſemblables à celles d'Eucher, de Vincens de Lerins & des autres Ecrivains qui floriſſoient alors en Provence.

III. Mais ſi Caſſien étoit Provençal, ainſi que l'aſſeure cét Auteur étranger, à qui nous avons l'obligation de nous avoir reſtitué ce grand homme que le tems & le peu d'éxactitude des Auteurs nous avoient ravi; je crois qu'il devoit être Marſeillois: car comme il écrit de lui même qu'il avoit été tenté de retourner en ſon païs, & qu'il eſt certain qu'il eſt venu à Marſeille où il a été le Fondateur de deux Monaſteres, j'eſtime qu'il vint par conſequent à ſa Ville natale. Cependant cette opinion eſt en quelque façon combatuë par Caſſien même, qui dit qu'il avoit été inſtruit tout jeune dans le Monaſtere de Syrie où il avoit embraſſé la vie Religieuſe, & il marque encore plus expreſſement au lieu allegué à la marge, que ce Monaſtere étoit le Monaſtere de Betléem dans la Paleſtine. *Nôtre Monaſtere*, dit-il, *n'étoit pas loin de la Grotte dans laquelle nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt a daigné naître d'une Vierge*, s'il eût été Provençal quelle aparence y a-t-il, qu'il fut allé alors ſi loin pour ſe faire Religieux, à quoi on peut repondre que l'amour qu'il avoit pour la ſolitude, & pour la retraite, le fit mettre ſur mer pour la chercher hors de ſon païs & de ſes proches. Ce qui ne lui fut pas difficile, puiſqu'il étoit en un poſte où l'on trouve à toute heure des occaſions pour paſſer dans le Levant, étant plus facile d'aller de Marſeille en la terre Sainte par mer, que de la Scythie ou de l'Afrique même; de la Scythie il faut traverſer tant de terres, & de l'Afrique il ne faut pas moins paſſer des mers que de Marſeille, il eſt vrai qu'Athenes n'en eſt pas ſi éloigné, mais il y a toûjours beaucoup des terres, & des mers à paſſer: en ſorte qu'on voit par là qu'il n'y a rien qui puiſſe détruire ce ſentiment, que Caſſien étoit plûtôt Provençal & Marſeillois que Scythe & Afriquain ou Grec. Ce fut dans ce Monaſtere de Betléem que Caſſien ſe joignit étroitement à l'Abé Germain, avec lequel il viſita les Monaſteres d'Egipte, ils y demeurerent tous deux ſept ans continuels, à la reſerve de quelque peu de tems qu'ils emploïerent à revoir leur Monaſtere, d'où ils ſortirent bien-tôt pour retourner en Egipte: l'Abé Germain ne fut pas le ſeul intime ami de Caſſien, il eût auſſi grande part dans l'amitié d'Iſidore de Damiete ſon Condiſciple grand Perſonnage, qui pour s'enflamer dans le deſſein d'embraſſer la veritable ſolitude, & l'eſprit qui la doit accompagner, lui écrivit diverſes lettres

qui contenoient les moïens qu'il faloit tenir dans la vie Monaſtique.

IV. Caſſien aïant quitté l'Egipte s'en alla à Conſtantinople auprés de S. Jean Chriſoſtome qui le fit ſon Diacre, & lorſque ce grand homme fut chaſſé de ſon Egliſe par la faction de ſes ennemis, loin qu'il l'abandonnat dans ſes adverſités, il fut ravi d'aiſe d'être députè par l'Egliſe de Conſtantinople vers Innocent I. pour aller défendre la cauſe de ſon Maître, & faire voir à ſa Sainteté l'injuſtice & la violence qu'on lui faiſoit, & quoique cela ne puiſſe pas être conteſté, il y en a eu néanmoins quelques-uns qui ſont tombés dans cette erreur d'écrire, que Caſſien avoit été congedié par S. Jean Chriſoſtome qui n'étoit pas contant de lui, mais ils ſe ſont trompés, car il n'y eût jamais aucune froideur entre le Maître & le Diſciple; en effet Caſſien dans ſon traité
L. 7. de l'Incarnation parle avec éloge de la memoire de ſon Maître, diſant qu'il tenoit de lui tout ce qu'on trouvoit de bon dans ſes écrits, qu'il n'étoit qu'un petit ruiſſeau de cette grande ſource, & que tout ce qui paroiſſoit être du Diſciple ſe devoit raporter à l'honneur du Maître; de ſorte que dans toutes ſes œuvres il ne témoigne qu'un genereux ſentiment des faveurs qu'il en avoit reçû, & ſi Caſſien revint à Marſeille ce ne fut pas pour avoir été congedié par S. Jean Chriſoſtome, ce fut la mort de ce grand Saint qui l'obligea de ſe retirer.

V. Mais avant que d'aller à Marſeille, il demeura quelque tems à Rome pour combattre l'hereſie de Neſtorius qui faiſoit alors beaucoup de bruit, & afin de la détruire entierement, il fit ce beau traité *de Incarnatione Verbi* à la perſuaſion de Leon Archidiacre de l'Egliſe Romaine, qui aprés la mort de Sixte fut creé Pape: quelques-uns ont écrit que les heretiques le chaſſerent de l'Egliſe de Jeruſalem, & que ce fut la cauſe qui l'obligea de venir en ces contrées, tout cela n'eſt pas veritable & ce fut vonlontairement qu'il retourna à Marſeille, quelques-uns ont écrit qu'il quitta Rome lorſqu'Alaric Roi des Gots s'en rendit le maître, & qu'avant que d'arriver à Marſeille il aborda aux Iſles de Lerins, où il prit connoiſſance de S. Honorat & de S. Eucher, il dédia à celui-ci quelque tems aprés les ſept Conferences qu'il eût avec les Solitaires de la Thebaïde qui furent la onziéme, & les ſuivantes juſqu'à la dix-ſeptiéme, delà il fut aux Iſles d'Or où il contracta amitié avec les Religieux qui y habitoient, & leur dédia les ſept dernieres Conferences: enſuite il fut en cette Ville au commencement du Siécle de 400. dans laquelle il fonda deux Monaſteres l'un des Religieux, & l'autre des Religieuſes qui ſont celui de S. Victor dont il fut le premier Abé & l'autre celui de S. Sauveur comme nous verrons en ſon lieu, il y en a qui lui donnent cette gloire d'avoir été le premier qui introduiſit les Moines en France, & qu'il fut Pere de cinq mille Cœnobites diſperſés en diverſes maiſons qu'il dreſſoit à la perfection Religieuſe, & par la Sainteté de ſa Doctrine, & par celle de ſes exemples; toutefois il eſt certain que le Monaſtere de Lerins étoit en état avant ſon retour, & qu'aux Iſles Stæchades qu'on croit être les Iſles d'Or il y avoit des Moines, ainſi qu'il eſt juſtifié par les œuvres même de Caſſien; le ſoin que lui donnoit une famille ſi nombreuſe n'empêchoit pas qu'il n'emploïat des

heures

heures & des momens considerables à la composition de plusieurs beaux Ouvrages.

VI. Ce fut à Marseille qu'il composa les Conferences des SS. Peres des deserts, qui contienent les entretiens, les pensées, la Doctrine, & l'esprit de ces Saints Anachoretes d'Egipte. Saint Fulgence aprés les avoir luës, résolut de quitter son Monastere d'Afrique, où il étoit Abé, & d'aller dans ceux d'Egipte pour être simple Religieux : tout ce que je pourrois dire à la gloire de Cassien est infiniment au-dessous de l'estime qu'en ont fait quantité de grands & Saints Personnages. S. Iean Climaque, S. Benoit, S. Gregoire le Grand, S. Dominique, S. Thomas, Denis le Chartreux, & Vincent de Beauvais ont fait beaucoup de cas des Ouvrages de ce bon Pere, il est vrai que pour ne rien dissimuler, Cassien a eu quelques opinions que l'Eglise condamne, & particuliere-ment la treisiéme Conference contre laquelle Prosper a fait le livre intitulé *Contra Collatorem*, & c'est par cette raison que le Pape Gelase à mis les Ouvrages de Cassien entre ceux qu'il apelle Apocriphes, dont la Doctrine est rejettée en quelques points comme contraire aux sentimens de l'Eglise, mais parce qu'il y a dans ces Ouvrages quantité des choses excellentes, aussi S. Eucher, Victor Evêque de Marhyrit en Afrique, Cassiodore, & Denis le Chartreux se sont éforcés de les épurer, afin que chacun les peut lire sans danger. Mais le Pere Quênel fait voir *In Ind. dissert. 1.* que si bien Cassien avoit été infecté de l'heresie des semipelagiens, il en avoit fait abjuration aprés avoir lû les Ouvrages de Prosper, & de S. Leon qui l'obligerent de revenir, & il ajoûte qu'il n'est point croïable que S. Leon l'eût emploïé à écrire contre les heretiques s'il n'eût eu des sentimens Catholiques en toutes choses, & qu'il eût gueri son esprit du soupçon qu'il avoit contre la Doctrine de S. Augustin. Outre les Conferences dont nous avons parlé, nous avons encore de lui sept livres *de Incarnatione Domini* qu'il dédia à S. Leon ; quatre *de institutis Monachorum*, & huit *de octo capitalibus vitiis*, de sorte qu'il n'y a point de doute que Cassien ne fut un trés excellent homme, & que si quelque erreur s'est glissée dans ses écrits, il n'a eu que de bons desseins & de pieuses intentions, ou si nous voulons parler dans les termes de Prosper, *caliginem opinionis & persuasionis obscurum*, aussi Tritheme nous asseure qu'il mourut en estime de Sainteté, & c'est pour ce sujet que Castor Evêque d'Apt en son Epitre liminaire *ad Cassianum*, & *Petrus à Natalibus*, l'apellent Saint, comme encore Gregoire de Tours en divers endroits de ses œuvres, & S. Gregoire le Grand en l'Epitre qu'il écrit à l'Abesse Respecta. Benoit IX. & Urbain V. dans *G. Cart.* leurs Bulles données en faveur du Monastere S. Victor lui donnent cette qualité de Saint. Fulco Vicomte de Marseille & Pons Evêque de la même Ville dans deux chartres, l'une de l'an 1044. & l'autre de l'an 1060. l'apellent *Sanctissimum Patrem*, *Beatissimo Cassiano*. Il mourut à Marseille l'an 439. du tems de Theodose & Valentinien, où sa memoire est reverée comme celle d'un Saint ; en effet on celebre sa Fête le 23. jour de Iuillet, & une partie de ses Reliques est relevée dans un Chasse d'argent que Urbain V. fit faire, sur laquelle il fit graver ces deux mots

Sanctus Caſſianus, enfin il eſt le titulaire de quelques Prieurés qui dépendent de cette Abaïe.

VII. Anaſtaſe étoit Abé ſur la fin du ſixiéme ſiécle, nous avons parlé de lui du tems de Gontram, & de Theodore Evêque de Marſeille.

VIII. Magne I. fut Abé aprés Anaſtaſe.

IX. S. Mauront étoit Abé & Evêque de Marſeille tout enſemble. 780.

X. Aprés ſon decés l'Abaïe de S. Victor fut adminiſtrée par un Evêque apellé Yves. G. Cart.

XI. Magne II. regiſſoit cette Abaïe l'an 904. 904.

XII. Bernard I. étoit Abé du Monaſtere S. Victor comme on le peut recueillir du grand cartulaire de cette Maiſon.

XIII. Adalard étoit Abé en l'an 981. en cette même année cét Abé & Pons I. Evêque de Marſeille porterent leurs plaintes à Guillaume I. Comte de Provence en la Ville de Manoſque où ce Prince avoit convoqué une aſſemblée generale contre un Evêque apellé Rodulph, & contre un Seigneur nommé Aimon qui detenoient injuſtement au Monaſtere S. Victor, la troiſiéme partie d'un Fief que la chartre apelle *Camaricas*: Pons & Adalard offrirent de verifier leur demande, & d'en jurer s'il en étoit neceſſaire, mais l'Evêque Rodulph & Aimon qui en reconurent la juſtice ſe dépouillerent en leur faveur de la poſſeſſion de ce Fief. 981.

XIV. Pons fils d'un Seigneur apellé Ingilbert ſucceda inmediatement à Adalard, il ne nous a laiſſé pour toute memoire que la connoiſſance de ſon nom.

XV. Huges eût la conduite de cette maiſon environ l'an 990. 990.

XVI. Garnier vivoit au commencement de l'onziéme ſiécle: de ſon tems Guillaume I. Vicomte de Marſeille prit l'habit de S. Benoit des mains de Vvifret Prieur de cette maiſon. 1004.

XVII. Auſſi-tôt que Garnier fut decedé, Vvifret qui avoit été Prieur durant cinq années fut élû Abé en l'an 1005. par l'avis d'Archirinc Abé de Montmajour, de Pacome Abé de S. Gervais, de Garnier Abé de Pſalmodi, & avec le conſentement de Pons Evêque de Marſeille, de Guillaume & de Fulco ſes freres Vicomtes de la même Ville qui aſſiſterent à cette élection, Vvifret étoit un vertueux perſonnage, de Sainte vie, & de profonde doctrine. Il commença de faire reflorir la pureté de l'ancienne diſcipline Monaſtique que le tems avoit beaucoup alterée, & releva les ruines de ce Monaſtere qui avoit été deſolé par les Normans: car bien qu'au commencement, il n'y eût que cinq Religieux dans cette Abaïe; il la fit néanmoins proſperer; de ſorte qu'il y en avoit cinquante lorſqu'il mourut: ce bon Abé aïant gouverné quinze ans & quelques mois cette maiſon, deceda l'an 1021. & eût pour ſucceſſeur 1005. Archiv. de S. Victor. 1021.

XVIII. Saint Iſarn natif de Toulouſe, dont les parens qui étoient honnêtes & pieux, ne penſerent dés ſon enfance qu'à l'élever à la vertu: en effet, ils le firent nourrir par des bons Religieux en un Bourg apellé Fleurence, où il profita beaucoup en peu de tems aux ſciences humaines, & en la pratique des vertus Chrêtiennes; aïant naturelement la voix bonne, il s'occupa à aprendre le chant de l'Egliſe, & il reuſſit ſi bien qu'il ſur-

paſſa tous ceux de ſon ſiécle : comme il eut atteint l'âge d'adoleſcence, dans lequel d'ordinaire les jeunes gens ont accoûtumé de ſuivre les mouvemens de leurs deſirs déreglés, il s'attacha fortement à moderer ſes paſſions, de peur qu'elles ne l'empéchaſſent de s'avancer dans la vertu. Dieu qui l'avoit choiſi pour étre l'inſtrument de ſa gloire, l'apella à ſoi de cette ſorte ; ce Saint aïant un jour oüi précher l'Abé Gancelin, ſe trouva tellement épris de l'amour des choſes du Ciel, qu'il fit deſſein alors même de renoncer au monde : ſon deſſein fut ſuivi d'éxecution dés qu'il vint à Marſeille en compagnie de cet Abé ; car aprés avoir viſité le Monaſtere S. Victor, où repoſent tant de Corps Saints, il fut ſi fort confirmé dans ſa ſainte reſolution par la veuë de ce lieu ſi venerable, & par l'exemple des bons Religieux qui y habitoient, que ſans plus differer il prit l'habit de l'Ordre de S. Benoît, & fit profeſſion aprés avoir accompli l'année de ſon noviciat ; j'ai veu de memoires qui portent que l'habit lui fut donné à Agde par l'Evêque de la Ville, homme de vie exemplaire.

Ce Saint jeune homme commença d'abort à faire paroître qu'il avoit toutes les vertus neceſſaires à un parfait Religieux, comme l'oraiſon, le ſilence, la modeſtie, l'affabilité, l'obeïſſance & l'humilité ; il s'emploïoit ſi volontiers & avec tant de joïe aux offices les plus abjets de l'Ordre, que tous les Religieux en demeuroient ravis. L'Abé Vvifret voïant qu'il ſe perfectionnoit de jour en jour, inſpiré du Ciel le fit dans quelques années Prieur clauſtral du Monaſtere, & bien qu'il s'en crût indigne, il ſubit neanmoins volontairement ce joug, de peur de violer l'obeïſſance qu'il devoit à ſon Superieur ; mais il exerça cette charge avec tant de zele, de charité, de ſoin & de vigilance, qu'il acquit generalement l'affection de tout le monde. Vvifret étant decedé, tous les Religieux du Monaſtere s'aſſemblerent pour mettre en ſa place quelque Perſonnage de merite ; mais il ne leur fut jamais poſſible de pouvoir demeurer d'accord : enfin aprés beaucoup de conteſtation l'Abé de Montmajour, qui étoit auſſi Religieux du Monaſtere Saint Victor, homme de grande pieté & experience, apella en plein Chapitre le plus jeune de tous les Freres, & lui dit, *Mon Enfant, au nom de Jeſus-Chriſt nommés-nous celui qui eſt le plus digne de cette Charge* ; ce jeune homme inſpiré du Saint Eſprit répondit en même-tems que c'étoit Iſarn : cette voix fut reçûë generalement de tous, comme venant du Ciel, qui l'ordonnoit ainſi ; de ſorte que ſur le champ ils le firent leur Abé, quoi qu'il fit tout ſon poſſible pour leur faire changer de volonté. XIX.

Dés qu'il fut établi il rendit de preuves de ſa grande ſainteté, & fit le devoir d'un vigilant & ſoigneux Superieur ; car afin d'exciter les Religieux à l'étroite obſervance de la Regle de S. Benoît & des Conſtitutions Monaſtiques, il ſe rendit lui-même plus exact à les obſerver ; il affligeoit rudement ſon corps, ne mangeant ni ne beuvant en Carême durant trois jours de la ſemaine, le Lundi, le Mecredi & le Vendredi, dans les autres ſaiſons de l'année il ne mangeoit qu'un peu de pain : il portoit continuellement le cilice & couchoit tout habillé, ſoit pour étre toû- XX.

jours le premier levé, ou pour dormir d'un ſommeil interrompu ; il avoit accoûtumé la nuit aprés avoir un peu repoſé d'aller ſecretement à l'Egliſe vers les tombeaux des Saints Martyrs, où aprés avoir long-tems prié Dieu, il s'endormoit encore juſques à l'heure de Matines. C'eſt là que le Venerable Guillaume Gardien de l'Egliſe l'a ſouvent trouvé ravi en extaſe au plus fort de l'hiver, & neanmoins étant revenu à ſoi il ne pouvoit pas ſe relever, de ſorte qu'il faloit qu'on le portât dans ſa chambre.

XXI. Saint Odile Abé de Cluni qui vivoit en ce tems-là, avoit accoûtumé de dire que Saint Iſarn poſſedoit toutes les vertus qui rendent un Religieux parfaitement accompli ; auſſi le bruit d'une ſi grande ſainteté s'étant répandu par tout, toucha ſi vivement le cœur de beaucoup de gens, qu'ils quitterent leur mauvaiſe vie, & s'étant entierement détachés du monde, ils ſe rendirent Religieux dans ce Monaſtere, & entre autres Pons Archevêque d'Arles ſe demit de ſa Dignité pour prendre l'habit de Saint Benoît, & paſſer le reſte de ſes jours ſous la direction de ce grand Saint.

XXII Enfin Saint Iſarn aïant vêcu ſi ſaintement, pour une marque illuſtre de ſa parfaite charité & pour le dernier chef d'œuvre de ſa vie, tout vieux & caſſé qu'il étoit, attenué & épuiſé par des grandes auſterités & maladies, fit un voïage en Eſpagne, où il obtint la délivrance de quelques Religieux de l'Ordre de Saint Benoît que les Sarraſins detenoient en ſervitude, les aïant enlevés lors qu'ils ravagerent le Monaſtere de Lerins : mais étant de retour de ce voïage chargé d'infirmités & d'années, Dieu lui fit connoître qu'il ne tarderoit gueres de mourir ; ſi bien qu'aprés avoir exhorté ſes Religieux au ſervice de Dieu, & à perſeverer en l'état qu'ils avoient choiſi, ſon ame ſe détacha de ſon corps pour aller joüir de l'éternité bien-heureuſe le 2. de Septembre de l'an 1048. aïant tenu l'Abaïe 27 ans ou environ ; il fut enſeveli dans un tombeau de marbre en l'Egliſe inferieure du côté du Septentrion, d'où quelques-unes de ſes reliques furent tirées par Urbain V. qui les fit mettre dans une chaſſe d'argent. Si j'euſſe voulu décrire ſa vie en détail, il y en auroit eu pour faire un juſte volume ; nôtre Seigneur l'honnora & avant & aprés ſa mort d'une infinité de miracles que je ne déduirai point en particulier, je me contenterai de dire ſeulement que par ſes merites la veuë fut renduë à des aveugles, aprés s'être frotés les yeux de l'eau dont ce Saint s'étoit lavé les mains en diſant la Meſſe, & beaucoup d'autres aprés l'avoir invoqué furent parfaitement gueris de pluſieurs dangereuſes maladies. Le Roi Loüis XI. s'étant voüé à S. Iſarn lui envoïa en offrande trente écus d'or ; que Pierre du Lac Sacriſtain de cette Abaïe reçût le 12 de Janvier de l'an 1476.

Aux écrit. publiques d'Alphantis.

XXIII. Aprés la mort de Saint Iſarn, les Religieux furent tellement affligés de la perte qu'ils avoient faite, qu'ils demeurerent environ deux mois ſans aucun Abé : enfin par la perſuaſion de Pons Evêque de Marſeille qui fut ſouvent au Monaſtere pour les conſoler, ils élûrent un de leurs Religieux apellé Pierre, perſonnage de grande vertu & de ſainte vie ; cette élection fut faite au mois de Novembre de l'an 1048. en preſence

de

de Raïambaud Archevêque d'Arles & Moine de S. Victor, de Fulco Vicomte de Marseille & de sa femme Odile, de la Vicomtesse Etiennete sa belle-sœur & de ses enfans, Aicard, Guillaume & Geofroi. Pierre assista au Concile de Verseil, où l'heresie de Berenger fut condamnée pour la seconde fois ; il mourut l'an 1060. aprés avoir gouverné son troupeau environ douze années. 1060.

Les Moines de Saint Victor reçûrent une si sensible affliction de la mort de l'Abé Pierre, que Pons Evêque de Marseille fut obligé de se transporter à l'Abaïe pour essuïer leurs larmes, & aprés les avoir consolés, ils procederent à l'élection d'un Religieux apellé Durand ; elle fut faite en la même année en presence de cet Evêque, de Fulco Vicomte de Marseille son oncle, de Guillaume Geofroi & Pierre ses freres Vicomtes de la même Ville, & de Raïambaud Archevêque d'Arles ; il mourut l'an 1064. 1064. XXIV.

Bernard II. fut éleu Abé l'an 1065. Raïambaud Archevêque d'Arles & Moine de S. Victor, Pons Evêque de Marseille, Fulco Vicomte de la même Ville, la Vicomtesse Etiennete sa belle-sœur, Guillaume Geofroi & Pierre ses fils, assisterent à cette élection : il étoit fils de Richard II. du nom Vicomte de Rhodés & de Millaud, de Rixende fille de Raimond Berenger I. du nom Comte de Barcelone & frere de Berenger, d'Hugues, de Raimond & de Richard, qui fut aussi Abé de Saint Victor aprés Bernard : celui-ci étant sur le point de prendre l'habit Monastique dans l'Abaïe S. Victor, lui fit donation de quarante mas de terre qu'il avoit raporté de l'heritage de Richard Vicomte de Millau son Pere & de Rixende sa mere : il se trouva en un Concile tenu à Toulouse l'an 1068. sous Hugues Candidus Cardinal par mandement d'Alexandre II. où assisterent onze Evêques & plusieurs Abés. Gregoire VII. qui eût de grandes prises avec l'Empereur Henri, pour l'investiture des Prelatures, pour le bail de l'anneau & du bâton Pastoral que ce Prince s'attribuoit, le delegua avec Bernard de Pavie Cardinal vers les Princes de l'Empire, qui s'étant assemblés à Forchain deposerent Henri, & lui subrogerent Rodolphe Duc de Suaube son néveu, ce qui fit naître de grands troubles en Alemagne : Henri aïant apris le départ de ces deux Legats les fit arrêter, aïant fait saisir toutes les avenuës par où ils devoient passer. Les Religieux de S. Victor qui en eurent nouvelles aprehendant qu'il ne mesarrivat *à leur tres - Saint Abé Bernard*, ainsi parlent les Historiens du tems, écrivirent au Pape de procurer sa délivrance : Sa Sainteté les exhorta par ses lettres en réponse, d'avoir patience, & leur dit qu'il étoit attristé, ou plûtôt S. Pierre, pour qui l'Abé Bernard travailloit, que ce grand Saint aporteroit le remede necessaire à ce mal, que Bernard seroit recompensé du zele qui l'avoit fait agir puissamment pour l'Eglise Romaine, pour laquelle il s'étoit non-seulement disposé à souffrir la detention de sa personne, mais même de perdre la vie, que le nombre des gens de bien qui servoient Dieu en tems de paix étoit petit, mais qu'il étoit bien moindre dans la persecution & dans le trouble. Quelques Historiens de ce tems ne nomment que trois personnes qui travaillerent avec ardeur & courage à soûtenir par leurs XXV. Arch. de S. Vict.

Cat. mem. du langue ciaco. *in Alex. II. & Greg. VII. Lamb. Scaffn.*

Claud. d'Albon au 1. l. de la creat. Imperial. *Plati in Greg. VII. regist. de Greg. VII.*

Baron.

écrits Gregoire VII. ſçavoir Saint Hugues Abé de Cluni, Saint Anſelme Evêque de Luques & Bernard Abé de Marſeille, qui deceda ſelon quelques-uns de ces Autheurs en ce voïage qui fut fait l'an 1077. mais ils ſe ſont mécontés ; car Bernard ne mourut que le 13 des Kalendes d'Août de l'an 1079. En effet, étant de retour de ſa Legation, il fut encore commis pour paſſer en Eſpagne pour mettre d'accord les Enfans de Raimond Berenger Comte de Barcelone, dont la deſunion pouvoit produire de grands avantages aux Mores. Il reçût auſſi une autre commiſſion pour travailler en qualité de Legat conjointement avec Amat Evêque d'Oleron à la ſeparation du mariage de Centule Comte de Bigorre & Seigneur de Bearn, & comme il ſe preparoit à ce voïage Dieu l'apella à ſoi. Bernard a ſouſcrit le Concile de Latran, où l'Empereur Henri fut excommunié ; tous les Hiſtoriens qui parlent de lui nous aſſeurent que c'étoit un ſçavant Prelat, fort charitable, d'un gentil eſprit & d'une pieté ſinguliere. Ciaconius, Onuphre, Tritheme & pluſieurs autres, croïent que Bernard fut fait Cardinal par Alexandre II. toutefois cette opinion ſe trouve contredite & par un Autheur contemporain de Bernard, & par un grand nombre de Bulles & de titres, qui ne lui donnent que la qualité d'Abé ſans celle de Cardinal, ce qui marque que ceux-là ſont tombés dans la mépriſe ; car ſi Bernard eût été revêtu de cette dignité, les Papes, les Princes & quantité d'Evêques, n'auroient pas manqué de lui donner cette qualité dans les Bulles qu'ils lui ont adreſſées, & dans les donations qu'ils lui ont faites. Auſſi-tôt aprés ſon decés les Religieux en donnerent la nouvelle à Gregoire VII. & lui firent connoître la grande douleur qu'ils reſſentoient de la perte de leur Abé : Sa Sainteté leur répondit, qu'il n'y avoit perſonne à qui elle portât plus de prejudice qu'à lui, puis que Bernard l'avoit ſervi puiſſamment dans les affaires de ſa Legation, de ſa prudence, de ſon conſeil & de ſes ſoins, & qu'il eſperoit que s'il eût vécu il auroit été fort utile à l'Egliſe Romaine, non ſeulement au delà des Monts, mais encore dans l'Italie, qu'il n'eſtimoit pas d'en trouver point ou peu de ſemblables. Ce Pape ajoûte qu'aïant oüi dire qu'ils vouloient élire en ſa place Richard ſon frere, il aprouvoit non ſeulement cette élection, mais même il la confirmoit par ſon autorité Apoſtolique : ce Pontife dans une autre lettre qu'il écrit à Richard, donne à Bernard le titre *de Saint*, qui eſt le plus grand de tous les éloges.

Bertold. Conſtant.

Trithe.

Bertold. Conſtant.

XXVI. Bernard ne fut pas plûtôt decedé que les Religieux de S. Victor élûrent en ſa place Richard ſon frere, ils écrivirent en ſa faveur à Gregoire VII. le ſupliant inſtamment d'agréer ce qu'ils avoient fait en conſideration, diſoient-ils, de leur Abé défunt, & dans l'eſperance encore que ſon frere quoique jeune ſeroit imitateur de ſa vertu & de ſa pieté. Le Pape confirma auſſi-tôt cette élection en memoire de Bernard, & du merite de Richard ; en effet il le fit d'abord ſon Legat en Eſpagne où Richard s'achemina ſur la fin de l'an 1079. paſſant à Poitiers il aſſiſta en qualité de Legat à un Concile national avec Hugues Evêque de Die, & étant arrivé en Eſpagne il negocia avec Alphonce Roi de Caſtille pluſieurs affaires dont ſa Sainteté l'avoit chargé, & à la priere de la

Hiſt. de Bearn.

Hiſt. de Navar. de Favin l. 9. c. 11 & 12.

Reine Conſtance ſa femme Princeſſe Françoiſe il abolit par toute la Caſtille, Leon & autres Provinces, la forme des prieres & de l'Office divin obſervé en Eſpagne, depuis que les Gots s'en emparerent, & il introduiſit en ſa place l'Office de l'Egliſe Romaine, nonobſtant toutes les difficultés qui s'y rencontrerent, & les opoſitions que les Evêques, & la nobleſſe y formoient : il ne fut pas plûtôt de retour à Rome, que le Pape le nomma encore ſon Legat pour y retourner pour des affaires Eccleſiaſtiques, & porter au Roi Alphonce une petite clef d'or où il y avoit enfermé quelques raclures de la Chêne de S. Pierre : en l'an 1101. il fut encore en Eſpagne, où il convoqua une aſſemblée à Gironne dans laquelle aſſiſterent quantité d'Evêques, d'Abés, des Comtes, & un grand nombre des Princes. Richard reforma le Monaſtere de Montmajour, & un autre au Dioceſe de Carcaſſonne, il ſe ſentit tellement obligé au Pape Gregoire de ce qu'il lui avoit conferé cette Abaïe qu'il ſoûtint toute ſa vie avec grand zéle les interêts de ce Pontife, & même en ſa plus grande adverſité, & lorſqu'il fut dépoſſedé par l'Empereur Henri IV. & qu'on eût mis en ſa place Guibert Archevêque de Ravene, Alexandre II. le fit Cardinal, & aſſiſta à l'élection de Victor III. mais depuis s'étant laiſſé corrompre à l'Empereur, il tourna le dos à Victor & il s'unit avec Clement III. Antipape. Il y en a qui écrivent que Richard & Hugues Archevêque de Lyon aſpiroient à la Papauté, & qu'ils firent bonne mine à Victor tant qu'il refuſa d'être Pape ; mais aprés qu'il eût réſolu d'accepter cette dignité ils l'abandonnerent, & exciterent des grands troubles contre lui, ce qui fut cauſe qu'il les excommunia au Concile de Benevent. Depuis lors Richard fut fait Archevêque de Narbonne, ſon élection aïant été confirmée par Bulle de Paſcal II. en l'an 1107. il excommunia Aymeri Vicomte de Narbonne, & mit toutes ſes terres en interdit, parce qu'il uſurpoit le bien de l'Egliſe. L'Auteur d'un fragment manuſcrit intitulé *Annales Maſſiliæ*, que le Pere Labe a fait imprimer ſous le titre de *Chronicon Sancti Victoris*, s'eſt fort mépris d'avoir écrit qu'il y avoit deux Richards, & que celui-ci mourut l'an 1091. car il n'eſt mort qu'aprés l'an 1119. en effet, je trouve qu'en cette année il aſſiſta au Concile de Toulouſe : aprés que Richard fut fait Archevêque de Narbonne, l'Abaïe S. Victor fut ſous la direction de deux Religieux de ce Monaſtere, l'un apellé Guillaume Vaſſal Marſeillois, & l'autre Raimond natif de Limoges, ils la gouvernerent juſqu'à l'élection de ſon ſucceſſeur. Le premier donna à Guillaume Abé de Silvecanne l'Egliſe de S. Victor de Gontard & tout ce qu'il poſſedoit au-delà de la Durence, avec l'Egliſe de S. Etienne de Treſle, à condition que l'Abé de Silvecanne ne pourroit point engager, vendre, ni laiſſer deperir l'Egliſe de Gontard, & que d'ailleurs il ſeroit obligé de traiter les Religieux de S. Victor lorſqu'ils paſſeroient par ces quartiers : cette donation fut faite en preſence de Gui Evêque d'Ameha & du Cardinal Raimond de Arenis.

Otton Alemand de nation iſſu de Sang Roïal, fut éleu Abé de Saint Victor environ l'an 1112. il tint l'Abaïe juſqu'en 1117. qu'il fut pourvû de l'Evêché de Genes.

Baron. en 1079.

Arch. de S. Victor.

Greg. l. 7. Ep. 7. 8. 9. 16. 29. Ciacon.

Leo Hoſt. in Chroni. caſſ. l. 3. ch. 12. vign.

P. Cart.

XXVII. Iuſt. Ann. de Gen.

1111.

XXVIII. Rodolphe I. fut ſon ſucceſſeur, il eût grand ſoin de la conſervation des biens du Monaſtere ; auſſi Calixte II. écrivit à ſa requiſition aux Archevêques d'Arles & d'Ambrun, & leur ordonna de faire joüir le Monaſtere S. Victor des biens qu'il avoit poſſedé paiſiblement durant trente ans, & que ceux qui y auroient quelque pretenſion, ſeroient obligés de ſe pourvoir pardevant le Saint Siege qui leur feroit bonne juſtice. 1119.

XXIX. Gancelin ſucceda à Rodolphe, & mourut en la même année de ſon élection.

XXX. Bernard III. étoit Abé en l'an 1127. 1127.

XXXI. Pierre Salomon tint l'Abaïe durant 17 ans, ſous lui le Monaſtere étoit en different avec les Chanoines de l'Egliſe d'Agde, pour raiſon de l'Egliſe S. André ſcituée dans le Dioceſe d'Agde. Cat. mem. du Langued.

XXXII. Guillaume-Pierre ſucceda à Pierre Salomon, il étoit Abé en 1150. & 1156. ſous ſa regence les Souverains Pontifes enrichirent ce Monaſtere de quantité de privileges.

XXXIII Fredol d'Anduſe aprés avoir poſſedé quelque tems l'Abaïe S. Victor, fut fait Evêque de Frejus ; il y a dans le Cartulaire de la Chartreuſe de Laverne un titre de l'an 1197. qui parle de lui.

XXXIV. Pierre de Nogarets ſucceda à Fredol, il fit échange en 1173. de quelques Egliſes avec Bernard Abé de S. Euſebe. 1173.

XXXV. Dieudé de Seneirac ne poſſeda cette Abaïe que trois ans & trois mois. 1176.

XXXVI. Bertrand de Montemurato mourut un an aprés ſon élection.

XXXVII Aſtorg ſon ſucceſſeur étoit Abé en 1180. il eût different avec l'Abé & les Religieux de Silvecane, à cauſe qu'ils avoient diſcontinué de païer durant quelque tems une redevance annuelle de quatre minots de bled & douze ſols melgorois, à laquelle ils étoient obligés pour raiſon de l'Egliſe S. Victor de Gontard prés la riviere de Durence ; mais il fut accordé par Gui Archevêque d'Arles : il mourut l'an 1190. & eût pour ſucceſſeur 1180. 1190.

XXXVIII. Rodolphe II. qui étoit Abé en la même année.

XXXIX. Raimond d'Auneille regiſſoit ce Monaſtere l'an 1194. j'ai veu une chartre du mois d'Août, qui en fait mention. 1194.

XXXX. Hugues de Dolon fut éleu ſur la fin de l'an 1194. il ne poſſeda l'Abaïe qu'environ une année : ſous ſa regence le Monaſtere fut reformé en l'an 1195. comme nous avons veu ci-devant.

XXXXI. Mainier étoit Abé de S. Victor en l'an 1196. il tint deux Chapitres generaux, l'un au mois de Decembre de l'an 1198. & l'autre en l'année 1202. Et en l'an 1203. il fit quelque acquiſition en preſence de Guillaume de Ponte Evêque de Frejus : cet Abé mourut aprés avoir regi le Monaſtere environ huit ans. 1196.

XXXXII. Guillaume de Petra ou de Lira, qui lui ſucceda, fut Abé durant cinq ans & trois mois. 1204.

XXXXIII. Aprés la mort de cet Abé, le VicomteRoncelin, qui peu auparavant avoit quitté le monde & pris l'habit de Saint Benoît dans le Monaſtere S. Victor & le caractere de Soudiacre, ainſi que nous avons veu dans cette Hiſtoire, fut éleu Abé en ſa place ; mais il ne regit cette Abaïe

Abaïe qu'un an & un mois, car il retourna au ſiécle, ce qui donna lieu de faire élection de la perſonne de

Guillaume d'Alens, ou d'Aligno; pendant ſa regence Sa Sainteté commit quelques Prelats pour dreſſer des Reglemens pour cette Abaïe; il étoit encore Abé l'an 1214. XLIV.

Bonfils a déja paru dans cette hiſtoire, & nous avons veu qu'il eût des grandes priſes avec les Marſeillois pour une partie de la Ville inferieure, que le Monaſtere pretendoit lui apartenir enſuite de la donation faite par le Vicomte Roncelin: il eût auſſi different contre l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem; mais en l'an 1216. Sa Sainteté commit XLV.
1216. Benoît Archevêque d'Aix, Benoît & Raimond Evêques de Cavaillon & de Siſteron, pour les mettre d'accord. L'Abé ſe plaignoit de ce que les Chevaliers faiſoient des exactions indües à la maiſon de l'Aumône de Manoſque & à l'Egliſe Nôtre-Dame dudit lieu, qu'ils tiroient injuſtement des habitans de ce quartier, les leydes, les taſques, les chevauchées & les autres impoſitions; les Chevaliers au contraire, ſoûtenoient que ces droits leur étoient entierement dûs. Les Commiſſaires aprés avoir oüi les raiſons des uns & des autres, les firent tranſiger en façon qu'ils furent contens. Bonfils a conduit cette Abaïe juſqu'en 1230.
1230.

Pierre Guillermi entra dans le gouvernement de ce Monaſtere en XLVI.
1235. 1230. il le gouvernoit encore en 1235.

Guillaume de Petra II. lui ſucceda, il mourut l'an 1240. XLVII
1240.

1243. Pierre étoit Abé l'an 1240. trois ans aprés Girol Abé de Sainte Marie de Joſaphat en Jeruſalem, le fit participant aux prieres de ſon Monaſtere. XLVIII.

Guillaume de Portu fut ſon ſucceſſeur, il conduiſoit cette Maiſon XLIX.
1245. l'an 1245.

1249. Roſſolin ne fut Abé que fort peu de tems, il vivoit l'an 1249. L.

Etienne floriſſoit l'an 1255. il tint ſon Chapitre general quatre ans LI.
aprés, par lequel il fut deliberé que les Egliſes dépendantes du Monaſtere S. Victor, ne pourroient étre deſervies que par des Religieux de Saint Benoît, & non point par des Prêtres ſeculiers: Etienne gou-
1264. vernoit encore ſon troupeau l'an 1264.

1267. Guillaume de Gretzé étoit Abé l'an 1267. il y a dans les Archives de LII.
ce Monaſtere des Lettres patentes ſcellées au ſceau d'or de Charles I. Comte de Provence qui font mention de lui; il exerçoit encore ſa
1277. Charge l'an 1277.

Jean de Commis Prieur d'un Monaſtere de l'Ordre de S. Benoît ſcitué au Dioceſe de Cavaillon, & dependant de celui de S. Victor, fut LIII.
élû Abé aprés lui; ſon élection fut confirmée par Nicolas III. & aprés avoir regi l'Abaïe pendant neuf ans; il fut fait Abé de Saint Germain des Prés.

1291. Raimond Lordeti, & non point Bolordeti, eût different l'an 1291. LIV.
avec les Religieuſes de Proüille, & les Religieux de Lure, ſur la poſſeſſion de quelques biens, dont chacun s'attribuoit le domaine; la cauſe aïant été portée pardevant Charles II. Comte de Provence, l'Abé fut maintenu dans la joüiſſance de ces biens, à condition qu'il donneroit

aux Religieuſes de Protiille, & aux Religieux de Lure quatre-vingt livres couronnées ; il ne fut Abé que juſques en 1293.

LV. Guillaume iſſu de l'ancienne & illuſtre Maiſon de Sabran, frere d'Ermeniaud Comte d'Arrian, fut un Perſonnage d'une pieté ſinguliere ; il prit tant de ſoin de faire inſtruire dans le Monaſtere Saint Victor Saint Elzear ſon neveu, & cultiva avec tant d'attachement les grandes ſemences que la nature avoit miſes en ce doux eſprit, qu'on peut dire avec ſujet qu'il contribua beaucoup à rendre parfait un ſi grand homme : Il fut Abé prés de trente ans, & tint quatre Chapitres generaux, le premier en l'an 1294. le ſecond en 1298. l'autre en 1305. & le dernier en 1312. aprés quoi il fut fait Evêque de Digne : il y a aparence que ce Prelat avoit ordonné dans ſon teſtament d'étre enſeveli dans l'Abaïe Saint Victor ; car j'ai veu une deliberation tenuë dans l'Hôtel de Ville le 15 d'Octobre de l'an 1329. qui porte qu'on écrivit à l'Evêque de Digne & à ſon Chapitre, de permettre que l'on tranſportat ſon corps dans l'Egliſe de cette Abaïe.

LVI. Guillaume de Cardaillac tint un Chapitre general le jour de la Pentecôte de l'an 1322. & ſix ans aprés il fut pourvû de l'Evêché de S. Paul Trois-Châteaux.

LVII. Ratherius de Lenach aïant été fait Abé de Saint Victor, tint un Chapitre general en l'an 1328. & un autre en l'an 1330. nous l'avons veu ci-devant au rang des Evêques de Marſeille.

LVIII. Gilbert de Contobon, ou de Cantabrio, aprés avoir tenu trois ans l'Abaïe S. Victor, fut fait Evéque de Rhodés, il fit paver en l'an 1344. le grand Chapitre, où l'on tenoit anciennement les aſſemblées generales & le petit cloître, ainſi que l'aſſeure l'inſcription ſuivante, qui eſt gravée ſur deux differentes pierres de marbre attachées à la muraille de cette grande ſalle.

Gilbert de Cantabrio portoit écartelé 1. & 4. .... au loup raviſſant au 2. & 3. au Château à trois Tours qui eſt de la Tour.

ANNO DOMINI 1344. GILBERTUS DE CANTABRIO EPISCOPUS RUTHENENSIS FECIT CAPITULUM PRESENS, ET CLAUSTRUM PAVIMENTRI, SCANNAQUE EDIFICARI.

Ce Prelat teſta le 3. de Ianvier de l'an 1356. & legua au Monaſtere S. Victor deux cens florins d'or de Florence pour acheter des cenſives, à la charge que les Religieux celebreroient annuellement deux anniverſaires, l'un le 3. de Ianvier, & l'autre le 12. de Mars, pour le repos de l'ame de Bernard de la Tour ſon oncle, que le Pape Iean XXII. avoit fait premier Evêque de Saint Papoul en l'année 1317. Gilbert eût pour ſucceſſeur

Archiv. de S. Victor.

LIX. Amalvin de l'illuſtre Maiſon de Roquelaure & non point Alemand, comme il avoit parû dans la premiere edition de cet Ouvrage : il fit tranſcrire dans un livre en parchemin apellé le Grand Cartulaire, une grande partie des titres du Monaſtere S. Victor ; il excommunia les Prieurs de S. Victor de Genes, de S. André de Piſe, de S. Cernin de Cabis ou Calaris, & de S. Nicolas de Gonſolin Dioceſe de Girone, à cauſe qu'ils ne païoient pas à la Celeerarie la penſion qu'ils étoient obligés. Cet Abé fit en l'an 1347. quelques ſtatuts pour le Prieuré de S. Amand au Dioceſe de Rhodés ; il mourut en la même année, & fut enſeveli au

raport de la Chronique de S. Victor de Marſeille, dans la Chapelle de S. Martin de l'ancienne Egliſe, aïant laiſſé les revenus de la troiſiéme ſemaine à celui qui celebreroit la ſainte Meſſe à ſon intention.

Etienne de Clapiers fut élû Abé aprés le decés de Roquelaure l'an 1353. il fit preſent d'une Chaſſe d'argent qui renferme le Chef d'une Vierge qui ſouffrit le Martyre avec Sainte Urſule: Etienne mourut l'an 1357. LX.

Guillaume de Griſac d'Abé de S. Victor fut fait Pape, & porta le nom d'Urbain V. il naquit au Château de Montferrand qui ſe voit encore, & non point à Griſac ni à Limoges, comme diſent quelques-uns, il eût pour Pere Grimoard Chevalier, & pour mere Amphelíſe de Montferrand Dame de ſainte vie. L'Hiſtoire nous aprend que quand elle s'accoucha de lui, elle fit une maſſe de chair ſi monſtreuſe que ſes parens en eurent horreur, & s'en fâcherent beaucoup, mais que Dieu par les prieres de Saint Elzear qui ſe rencontra pour lors dans le Château de Griſac, forma un beau fils de cette chair informe, ce Miracle fut ſuivi d'une prophetie qui fut accomplie en la perſonne de cét enfant: car S. Elzear preſagea qu'il ſeroit un jour le plus grand, & le premier de tous les Chrêtiens, comme nous verrons ciaprés: Guillaume en ſon adoleſcence prit l'habit de S. Benoit, & Ciaconius écrit aprés Mathieu Villani qu'il fit profeſſion à Cluni, & y reçût les Ordres ſacrés, quoique l'Auteur incertain en ſa vie marque expreſſement que ce fut au Prieuré de Chirac; mais les uns & les autres ſe ſont mecontés, & on recüeille clairement de pluſieurs Bulles qu'il a expediées en faveur du Monaſtere S. Victor, qu'il avoit pris l'habit dans cette maiſon, & fait ſa profeſſion. Voici comme il parle s'adreſſant aux Religieux, *nos itaque qui ab olim in ipſo veſtro Monaſterio expreſſam profeſſionem fecimus, & imbuti fuimus regularibus diſciplinis*, depuis s'étant adonné aux lettres il y profita tellement qu'aprés avoir pris ſes degrés, il lût publiquement durant vingt ans le droit Canon, & la Theologie en l'Univerſité de Montpelier: peu aprés Innocent VI. qui étoit pour lors à Avignon aïant une parfaite connoiſſance de ſon merite le fit Abé de S. Germain d'Auxerre & puis de S. Victor, & l'envoïa en Italie en qualité de Legat pour des grandes affaires, aprés la mort d'Innocent il fut élû Pape en ſon abſence ſans être Cardinal pendant qu'il étoit occupé aux affaires de ſa legation. Cette élection fut un coup viſible de la providence de Dieu: car il y avoit dans le Sacré College beaucoup de perſonnes vertueuſes qui meritoient le Pontificat; néanmoins les Cardinaux ne pûrent jamais demeurer d'accord d'élire aucun d'eux. Ce qui les obligea aprés une grande conteſtation de porter leurs ſuffrages en ſa faveur, ſon élection lui étant ſignifiée à Marſeille à ſon retour d'Italie, il prit le nom d'Urbain V. bien qu'il n'acceptat la dignité que comme venant de Dieu, à la volonté duquel il ne faut point reſiſter n'aïant autre ambition que d'être ce qu'il étoit, & de mourir Abé de S. Victor de Marſeille où il avoit fait deſſein de ſe retirer pour être plus recüeilli, & y ſervir Dieu avec plus de repos & de tranquilité, auſſi il avoit une ſi grande affection pour cette Abaïe LXI. Vign. Ciacon incert. Auth. Math. Villan.

qu'il la garda durant la premiere année de ſon Pontificat, & eût peine de s'en defaire ; & afin qu'elle fut alors bien conduite, puiſque cette ſupreme dignité ne lui permetoit pas de le faire lui même, il y mit pour Vicaire General tant au ſpirituel qu'au temporel, Guillaume de Ulmo Prieur du Monaſtere de Chirac Ordre de S. Benoit, Dioceſe de Mende. Mais dautant qu'à quelques mois delà il le fit Prieur de Nôtre-Dame d'Aurace de Toulouſe Ordre de Cluni, il ſubrogea en ſa place Pons de Ulmo Celerier du Monaſtere S. Victor ; enfin un an aprés il donna ce Benefice ainſi que nous verrons dans la ſuite à Etienne Albert.

Cependant Urbain auſſi-tôt aprés ſon élection étant arrivé à Avignon, Jean Roi de France y vint pour le viſiter : ſa Sainteté aprés l'avoir reçû avec toute ſorte d'honneur, & de magnificence ſur les nouvelles qui eût que les Chretiens du Levant étoient extremement opreſſés par les infidéles, le ſolicita vivement de prendre la Croix, & de faire le voïage d'outre mer ; le Roi trés Chrêtien ſe laiſſa facilement perſuader dans la croïance que les autres Princes en feroient de même, mais s'en étant excuſés, cette entrepriſe échoua entierement. Urbain dés ſon advenement témoigna d'avoir beaucoup d'affection à conſerver le patrimoine de l'Egliſe : car il confirma pour ce ſujet Giles Cornety en ſa legation d'Italie. Ce legat qui étoit homme prudent & courageux proceda de telle ſorte en la fonction de ſa charge qu'il reduiſit les Vicomtes de Milan à reſtituer ce qu'ils avoient uſurpé, & de s'humilier à ſa Sainteté pour obtenir leur grace, & leur abſolution.

En l'an 1365. les Romains deputerent vers lui à Avignon le ſupliant trés inſtament de les vouloir honorer de ſa preſence pour mettre ordre aux affaires de ſon Egliſe, qui ſe trouvoient fort ruïnées par une ſi longue abſence du Chef : ſa Sainteté leur voulant donner ce contentement ſe diſpoſa à faire le voïage, & ſe mit bien-tôt aprés en chemin accompagné de quelques Cardinaux & vint à Marſeille, où il fut reçû avec la ſolemnité que nous avons décrit au Chapitre XI. du cinquiéme livre de cette Hiſtoire, & étant arrivé heureuſement à Rome le peuple le reçût avec un excés de joïe incroïable, & le 6. de Mars de l'an 1366. il dit la Meſſe à S. Jean de Latran au lieu apellé le Saint des Saints, & fit voir publiquement au peuple les Chefs des Princes des Apôtres, parce qu'ils n'étoient point encore enfermés dans des Chaſſes, il leur fit faire deux riches Statuës grelées de pierreries, qui lui couterent trente mille florins d'or : pendant ſon ſejour il y fut viſité par Pierre Roi de Cypre, & par Jeanne Reine de Naples, ce Pontife la reçût ſur les degrés de l'Egliſe de S. Pierre, & lui donna la roſe d'or en preſence de ce Prince, des Cardinaux, dont l'un ſe prit à dire qu'on n'avoit pas accoûtumé de preferer une Reine à un Roi ; *Auſſi n'avés vous jamais vû*, répondit Urbain, *aucun Abé de S. Victor de Marſeille qui ait été Pape.* Ce Saint Pere donna encore le jour de Pâques à la Reine Jeanne une épée dorée qu'il avoit benie pendant la Meſſe avec un chapeau enrichi de pierreries, Ieanne la preſenta au Roi de Cypres, qui en revenche fit preſent d'un baudrier au Chancelier de cette Princeſſe. Urbain fut encore viſité par l'Empereur Charles VI.

Memoire Manuſcrit de Boiſſot Notaire d'Arles. Année Benedicti. en la vie d'Urbain V.

&

& ſon épouſe par Iean Paleologue Empereur de Conſtantinople, qui declara publiquement contre la commune créance des Grecs, que la vraïe foi étoit celle que l'Egliſe Romaine enſeignoit, que le S. Eſprit procedoit du Pere & du fils, & que le Pape étoit le Chef de l'Egliſe. Urbain écrivit dans les tables ſacrées le Bien-heureux Elzear Comte d'Arian dont nous avons parlé ci-deſſus, confirma à la priere de Sainte Brigitte Princeſſe de Suede qui étoit venuë à Rome l'Ordre des Religieux & des Religieuſes qu'elle avoit inſtitué comme auſſi celui des Ieſuates, ou clercs Apoſtoliques qui reconnoiſſoient pour Fondateur Iean Colomban, & François Vincent Siennois.

Ce fut ce même Pontife, qui jaloux de la gloire de l'Egliſe fit faire l'éxaltation des corps de pluſieurs SS. qu'on laiſſoit comme dans l'oubli en des petits lieux ſans le culte, & la reverence que l'on doit à leurs merites; entre autres il fit porter de Piperne à Rome le corps de l'Angelique Docteur S. Thomas avec beaucoup de pompe, & de ſolemnité; il donna cette importante commiſſion à Guillaume de Lordat Chanoine de Commenge qui étoit lors à la Cour de Rome pour des affaires de ſa Province, & qu'on avoit ſans doute député à raiſon de ſon merite, & de la grandeur de ſon illuſtre naiſſance. Les Dominicains aïant demandé à ce Pape le corps de S. Thomas pour le transferer à Toulouſe il leur fut accordé, & même Guillaume de Lordat en fit la conduite en qualité de Nonce Apoſtolique, & fut enſuite recompenſé par le Pape de l'Evêché de Luques, & reçût preſque en même tems pour marque de ſon merite & de ſa vertu, les honneurs avec la dignité de Prince du S. Empire en l'an 1368. ſous l'Empereur Charles IV. Guillaume de Lordat étoit de l'ancienne & illuſtre maiſon des Lordats du Comté de Foix, ils étoient homagers, & alliés des anciens Comtes, Seigneurs du Païs du Lordadais, de la Baronie de Rabat qui étoit la premiere, & la plus conſiderable du Comté de Foix, de celle de Mirepoix, & de ſes fortereſſes depuis plus de deux cens ans avant que Simon de Monfort s'en rendit le maître, & qu'il en eût fait don à Gui de Levi en 1211. Cette maiſon dont je parle à l'occaſion de Guillaume de Lordat eſt diviſée en pluſieurs branches, les unes ſont encore dans le païs de Foix ſous les noms du Baron de la Baſtide, & de Caſtaignac & Monſieur le Baron de Lordat de Bram ſubdélegué de Meſſieurs les Maréchaux de France eſt dans le haut Languedoc, où il garde encore comme en ſucceſſion en ſa perſonne, & celle de ſes enfans la valeur & le merite de ſes anceſtres. I'ai lû dans des anciens actes que leurs Aïeuls furent en deux diverſes fois les arbitres de la Paix entre les anciens Comtes de Foix, & le Roi de Maïorque, & entre ce même Roi & celui d'Aragon, comme ils furent preſque toûjours les principaux Officiers, & les conducteurs des Armées des Comtes, dans les expeditions les plus importantes, ils eurent toûjours la principale part à la gloire des bons ſuccés, & de la Paix & de la guerre. De ſorte que cette maiſon eſt une des plus illuſtres du haut Languedoc, & du Comté de Foix par ſa nobleſſe depuis pluſieurs ſiécles ſans aucune interruption, par ſon attachement à la Foi Catolique, par ſes alliances, par les em-

Arch. du grand Convent des Domini. de Toulouſe.

Ughellus in Italia Sacra.

Marca Hiſt. de Bearn.

Arch. de Foix.

Zurita Hiſt. d'Arag. ſous l'an 1343.

plois considerables qu'elle a eu dans les armées, & dans les negociations importantes sous les derniers de nos Rois, enfin par la valeur & la probité qui y passent depuis si long-tems, comme en succession de Pere en fils.

Enfin Vrbain aprés avoir demeuré peu de tems en Italie fit dessein de s'en revenir à Avignon, & pour cét effet étant revenu à Marseille, comme nous avons vû au corps de cette Histoire, il passa aussi-tôt à Avignon pour travailler à l'accord des Rois de France & d'Angleterre, mais n'aïant rien pû avancer, il prit la résolution de rétablir le S. Siége à Rome, & comme il étoit sur le point d'entreprendre ce voïage, il fut frapé d'une dangereuse maladie, qui lui aïant fait connoître que Dieu le vouloit apeller, il se disposa à mourir aussi saintement qu'il avoit vécu: aprés avoir été élevé au Pontificat il ne laissa pas de porter toûjours l'habit de S. Benoit, & bien qu'en ses derniers momens il fut travaillé de grandes douleurs, il ne voulut jamais permettre qu'on le deshabillat; il mourut à Avignon tenant un Crucifix entre ses mains dans une chambre, dont les portes furent ouvertes à tous ceux qui eurent la curiosité de voir la fin heureuse de ce S. homme, il fut enseveli à Nôtre-Dame Dedon, & dix sept mois aprés le Cardinal d'Albane son frere le fit transferer suivant sa volonté au Monastere S. Victor de Marseille, où il fut enseveli dans un tombeau qu'on fit élever au côté du maître Autel, & sur lequel on mit son effigie dont le visage qui étoit d'argent fut enlevé lors des troubles du siécle passé. Cette Translation fut celebre, le Cardinal d'Albane y assista accompagné de Geraud Promeyaco Evêque d'Aix dans la Lombardie, de Ganteaume de Deutio Evêque de Magelone, de Bernard de Châteauneuf Evêque de Salpe au Roïaume de Naples, de Bernard de S. Etienne Evêque d'Vsés, de Raimond de Aliaco Abé de Conques, de Pons de Vlmo Abé de Montmajour, de Hugues Seguin Abé de Saube, & de quantité d'Ecclesiastiques, on la porta dans une caisse de bois couverte de velours rouge, & l'aïant trouvé tout entier on le deposa entre les mains d'Etienne Albert Abé de S. Victor en presence de Gilles Boniface, & de Pierre de Lingris Damoiseaux & Sindics de Marseille: on lisoit autrefois sur ce tombeau une Epitaphe suivant le témoignage du Pere Iacob de S. Charles qui la raportée dans son Ouvrage qui a pour titre *Bibliotheca Pontificia*, & qui dit l'avoir lûë sur ce tombeau, ce qui m'étonne fort, car il ny en a aucune, & il y a aparence qu'il s'en est raporté à la foi d'autrui: M. Duchêne l'a aussi inserée dans son Histoire des Papes.

Mais parce que ce tombeau n'avoit pas été assés bien bâti, les Religieux de S. Victor trouverent bon de le faire reparer; & pour cet effet, l'aïant fait ouvrir, ils y trouverent deux caisses, dont l'une qui étoit fourrée de velours rouge & fermée à deux serrures, renfermoit ses ossemens, & l'autre ne contenoit que quelques habits qui avoient servi à ce Pontife, & de la terre du tombeau où il avoit été enseveli à Avignon: cette ouverture fut faite avec ceremonie le 2. de Iuillet de l'an 1381. en presence de G. Abé de l'Huveaune, de Guillaume Elie, d'Etienne de Brandis, & de Pierre Alaman Scindics de Marseille, d'Antoine Dieudé Che-

valier, d'Amiel Boniface, de Iean de Vaquieres, de Charles Atulphi, de Pierre de Lingris, de Roſtan Berard, de Guillaume Vivaud, de Berenger Montanée, de Gilles Boniface, de Guillaume de Monteux, de Bernard de Berre, de Iean Elie, de Iacques Mercier, d'Hugues Alaman, de Iacques Sterneli, de Bertrand Vaſſal & de Nicolas Nouveau, Conſeiller de la Communauté de cette Ville, & encore d'André de la Palud Chevalier de l'Ordre de S. Iean de Ieruſalem, d'André de Theſco d'Avignon, de Iean de Meune, d'Hugues de Lingres, de Barthelemi Gal & des trois fils d'Etienne de Brandis : il y avoit autrefois dans cette Abaïe un Religieux qui avoit ſoin du tombeau de ce Pontife ; j'ai veu un acte de l'an 1397. conçû en ces termes, *Joannes de Comitis Camerarius & Cuſtos ſepulchri ſanctæ memoriæ Urbani V.*

Urbain fut un des plus grands hommes qui ait jamais été aſſis ſur la Chaire Apoſtolique. Platine dit *qu'il étoit doüé d'une ſinguliere vertu, d'un grand courage & qu'il menoit une vie tres-innocente.* Petrarque en divers endroits de ſes œures lui donne de grands éloges. Sigonius dit qu'au commencement de ſon élection il fut à Marſeille pour voir le lieu, d'où par la Providence divine & par ſa vertu, il étoit monté au Pontificat. Iaqueline de Blemur dans l'année Benedictine, lui donne le tire *de tres-Saint, de Pere liberal, de tres-ſçavant en l'un & l'autre droit, d'excellent aux lettres humaines, de ſureminent en la pureté de vie & dans les bonnes mœurs, mais particulierement en l'amour de Dieu & du prochain.* Ce fut par les prieres de ce grand Pape que Dieu donna à la France le Roi Charles VI. les ſucceſſeurs de ce Prince, pour reconnoître un ſi grand bienfait, déchargerent de toute ſorte de droits Griſac, Roſe, Beduac, Saint Privat & Montbel petites Villes de Givaudan, par reſpect à la naiſſance de ce grand Homme, qui fit durant ſa vie trois creations de Cardinaux, la ſeconde fut faite à Marſeille en faveur de Guillaume de Argefueil ſon Secretaire, qui fut le ſeul qu'il nomma pour cette fois. Vrbain a laiſſé quelques Opuſcules en vers & en proſe, & un volume de lettres qui eſt conſervé en manuſcrit dans le Vatican.

Nôtre Seigneur qui veut que ceux qui l'ont bien ſervi en ce monde ſoient honorés aprés leur mort, rendit la memoire d'Vrbain ſi glorieuſe par une infinité de miracles qui furent faits par ſon interceſſion, qu'on fit deſſein de le canoniſer : en effet, aux années 1374. 1376. 1377. & 1378. on proceda à l'information tant en preſence de quelques Religieux du Monaſtere S. Victor, que pardevant Iacques de Olieres Marſeillois & Antoine Marini, & Iean de Thama Notaires de cette Ville ; & en l'an 1381. la Ville fit procuration à Pierre Boëri Capiſcol de Mende, à Pierre Olivier Ouvrier d'Apt, celui-là Acolyte du Pape, & celui-ci ſon Chapellain, à Pons de Codolos Tréſorier de Beſiers, à Pons Leberie Prevôt de Tolon & à Antoine Dieudé Chevalier de Marſeille, pour en pourſuivre la canoniſation ; mais le Schiſme dont l'Egliſe ſe trouva pour lors affligée par l'élection de Clement VII. en empêcha l'execution : j'ai tenu entre mes mains quatre diverſes informations renfermées dans un volume, qui ne ſont pas toutefois entie-

Arch. de S. Vict.

Arch. de l'Hôpital S. Eſprit au regiſt. de Raimond Audibert & de Raimond-Aimes Not

res, le tems en aïant consumé une partie, on y peut neanmoins lire fort facilement la deposition de 659. témoins, parmi lesquels on remarque Pierre Evêque de Tulles, Guinet de S. Martial Chevalier frere du Cardinal de S. Martial, un Religieux de l'Ordre de S. Basile & un autre de Fontevrault, Iacques Flotte fils de Guigues Flotte Chevalier, Fouques de Ponteves Seigneur de Bargeme & de Cotignac, Andrivet de Chaseron Gentilhome d'Auvergne, Bernard Robert Chevalier Seigneur de Saint Gal au Dioceſe de Limoges, Gautonet de Ausaco Chevalier Seigneur de Bellegarde au Dioceſe de Perigord, Noble Iean de la Chalme du Dioceſe de Valence, Iaspert de Tragulano Prevôt & Chanoine de Maïorque frere de la Vicomteſſe de Rhodes, Raimond de Portes Damoiseau de Lunel, Isabeau femme de Iean de Reveria Chevalier de Mets en Lorraine, Pierre d'Allamanon Seigneur de Vidauban, le Vicomte Pons de Cardaillac au Dioceſe de Saint Flour, Ademar de Civeria Seigneur de Garrigue, Noble Iacques d'Amirat Seigneur de Tourves & Bertrand ſon fils, Noble Loüis de Ponte, Noble Iean de Narcesio au Dioceſe de Cahors, Noble Iacques Guiran du lieu de Monteil au Dioceſe de Carpentras, Noble Guiran Guiran fils de Gibelin de Guiran Chévalier du lieu de Monteil, Noble Riquier Riquier de Nice, Pierre de Lassagne Chevalier de Navarre, Bertrand d'Escala Chevalier de l'Ordre de Saint Iean de Ierusalem; enfin on y trouve encore le témoignage de quantité de perſonnes de divers endroits, ſçavoir d'Aix, d'Arles, de Toulon, de Carpentras, de Mende, d'Avignon, de Cavaillon, de Nice, de Nîmes, des Dioceſes de Reims, de Clermont, de Cahors, de Saint Papoul, de Poitiers, de Besançon, de Maguelone, de Rhodes, de Conſtance, d'Aux, de Narbonne, de Bretagne, de Picardie, de Boniface en Corſegue, de Savonne, de la Riviere de Genes, de Naples, de Barcelonne, de Gironne, de Palerme, de la Calabre, de Pavie, de Piſe, d'Alemagne, de Portugal, de Flandres, de Corfou dans la Grece, & de Sardaigne: ſur tout il eſt clairement verifié, que de ſourds avoient recouvré l'oüie, des aveugles la veuë, des muets la parole, & qu'une infinité de perſonnes atteintes de diverſes maladies, avoient recouvré une parfaite ſanté aprés avoir imploré ſon aſſiſtance & fait vœu de viſiter ſon tombeau, & d'y faire des offrandes: aux premieres années du quinziéme ſiécle ſa memoire étoit honorée dans Marſeille comme celle d'un Saint, en telle ſorte que les Marguilliers de la Confrerie de Nôtre-Dame de Confeſſion, érigée dans l'Egliſe inferieure de l'Abaïe Saint Victor, avoient une banniere & deux pannonceaux, ſur leſquels étoit repreſentée l'image de la tres-Sainte Vierge, avec celle de Saint Victor & du Saint Pape Urbain (ainſi parle l'inſtrument,) & les faiſoient porter par la Ville aux veilles des Fêtes de la Purification, de l'Annonciation, de l'Aſſomption & de la Nativité de la tres-Sainte Vierge; cette Confrerie conſervoit encore un drap mortuaire deſtiné pour couvrir le corps des Confreres, où les mêmes figures étoient dépeintes.

LXII. Etienne Albert ſucceda à Urbain V. en l'Abaïe S. Victor, il tint deux Chapitres generaux, l'un en l'an 1377. & l'autre en l'année ſuivante,

vante : je ne sçai s'il étoit parent du Cardinal Albert du même nom que lui, qui fut Evêque de Carcassonne. Cet Abé mourut l'an 1379. & fut enseveli le 24 de Ianvier de la même année.

1379. Pons de Ulmo Celerier du Monastere S. Victor fut fait Grand Vicaire de cette Abaïe pour le Pape Urbain V. Ce Pontife étant pleinement informé de son merite le créa Abé de Montmajour, où il fit bâtir une grande tour, à laquelle il fit mettre ses armes, & le lendemain de la mort d'Etienne Albert il fut éleu Abé de S. Victor ; il n'eût pas le loisir de faire pour cette Maison ce qu'il avoit fait pour celle de Montmajour, car la mort le prevint, & par ce moïen elle donna lieu à l'élection de LXIII

Arch. de Montmajour & de S. Victor.

Savaric Christian, qui de Moine de Montmajour, fut éleu premierement Prieur de S. Orens d'Aux, ensuite il fut Procureur de la Maison des pauvres Orphelins d'Avignon, par Bulle de Gregoire XI. Clement VI. le créa Abé de S. André de la même Ville l'an 1382. enfin il fut Abé de S. Victor, & mourût à Avignon. LXIV

Arch. de Monmajour & de l'Hôpital S. Esprit de Marseille.

Iean Bonvin issu d'une Noble Famille de Marseille, fut au commencement Prieur de Salletes & de Saint Zacharie ; il fut delegué à Naples par Vrbain V. pour y traiter avec la Reine Ieanne quelques affaires de consideration : il s'acquitta si bien de cet emploi & fit paroître tant de belles qualités, qu'il acquit les bonnes graces de cette Princesse ; il gaigna si bien son cœur qu'elle fit dessein de l'attirer auprés d'elle, & de lui procurer pour cet effet l'Abaïe de Saint Severin de Naples, qui étoit alors vacante ; Elle en écrivit donc à Sa Saintété, il y a aparence que cette demande ne lui fut pas refusée : je n'ai veu neanmoins aucun titre qui m'ait apris que Iean Bonvin ait été Abé de S. Severin, il le fut pourtant de S. Victor quelque tems aprés ; car à la priere des Marseillois le Pape le pourveût de cette Dignité, & la posseda durant dix-huit ans. Marie de Blois mere de Loüis II. Roi de Naples & Comte de Provence, fit aussi tant de cas de la vertu de cet Abé, qu'elle le fit son Conseiller d'Etat. Durant le tems que Iean Bonvin possedoit cette Abaïe, Charles VI. Roi de France étant atteint d'une grande maladie qui le travailla durant longues années & qui fit beaucoup souffrir ses Etats, lui écrivit une lettre pour l'obliger à prier Dieu qu'il lui donnât la santé ; elle fut leuë en plein Chapitre en l'absence de l'Abé, & les Religieux ordonnerent des prieres & des Processions pour ce Prince ; on voit par sa teneur que Charles avoit une grande devotion à la tres-Sainte Vierge, à S. Victor & à Vrbain V. LXV.

Archiv. de S. Vict. & de l'Hôtel de Ville. de Marseille.

A nos chers & bien Amé l'Abé, & Convent de S. Victor de Marseille.

Cher & bien amé, pour la devotion que nous avons à vous, à vôtre Eglise, & afin qu'il plaise à Mr. S. Victor en quel honneur elle est fondée, & au bon Pape Urbain dont le corps git en icelle, prier nôtre garison d'une grief maladie, qui nous est survenuë, nous l'y envoïons nos offrandes, & nous prions & requerons que vous priés, & faites prier Dieu, la benoite Vierge Marie, lesdits Monsieur S. Victor & bon Pape Urbain & les autres SS. & Saintes, faisant dire Messe & Oraisons en

Aux écrit. publiques de Guillaume Barbani.

vôtredite Egliſe pour nous, ſi qu'il plaiſe à Dieu par l'interceſſion de la Benoîte Vierge Marie, dudit Monſieur S. Victor & dudit Pape Urbain, & des autres SS. & Saintes moienant vos bonnes prieres, nous puiſſions recouvrer nôtre ſanté, & à toûjours nous aurons pour ce vôtredite Egliſe pour plus amplement recommandée. Donné au Mans le 10. jour d'Aout.

LXVI Aprés la mort de Jean Bonvin, Benoît XIII. étant à Genes confera cette Abaïe à Pierre Flamenqui Prieur de Romete au Dioceſe de Gap: il aſſiſta avec Paul de Sado Evêque de Marſeille au Concile de Piſe tenu l'an 1409. il mourut le 18. de Janvier de l'an 1424. au Château d'Oriol, & fut enſeveli dans l'Abaïe S. Victor. 1424.

LXVII Guillaume du Lac iſſu de Noble famille du Dioceſe de Clermont, fut éleu Abé en la même année que Pierre mourut; mais avant que de prendre poſſeſſion, les Religieux donnerent le gouvernement de l'Abaïe à Jean de Vitrolis Prieur de Romere & à Percival de Clavoto Aumônier du Monaſtere: Du Lac fut Abé juſqu'en l'an 1442. qu'il ſe defit de l'Abaïe en faveur de

Du Lac porte ... au chevron ... à trois boucles ... deux en chef & une en pointe.

LXVIII. Pierre du Lac ſon frere: celui-ci tint ſon Chapitre general le premier de Mai de l'an 1446. & aprés avoir poſſedé cette Abaïe environ trente trois ans, il deceda l'an 1475. 1442. 1475.

LXIX. Aprés ſa mort Sixte IV. donna cette Abaïe en commande à Philippe de Levi Archevêque d'Arles & Cardinal Prêtre ſous le titre S. Pierre & Marcelin, & lui en fit expedier les Bulles; mais il n'en prit jamais poſſeſſion, car il la remit auſſi-tôt entre les mains de Sa Sainteté, qui en pourvût Ogier d'Anglurre Abé de Hautviliers au Dioceſe de Rheims du même Ordre de S. Benoît: dans les Bulles de proviſion que Sixte accorda à cet Abé, il declare que c'eſt l'excellence du merite d'Ogier d'Anglurre, & les grandes vertus qu'il poſſedoit, qui l'ont obligé de jetter les yeux ſur lui, pour lui donner la direction de cette Maiſon, aïant ſi bien conduit celle de Hautviliers, qu'il avoit jugé de l'avis des Cardinaux, que nul ne pouvoit étre Abé de Saint Victor qui le meritât mieux que lui, eſperant que le choix qu'il avoit fait de ſa perſonne reüſſiroit à la gloire de Dieu & à l'avantage du Monaſtere. Ogier prit poſſeſſion de cette Abaïe le 8. de Juillet de l'an 1475. en preſence de Jean Evêque de Marſeille, de Iean Decoreis ou de Cuers Protonotaire du Saint Siege Apoſtolique & de Iean du Pleſſis dit le Begue; & mourut dans ſon Château d'Oriol. Il fut enſeveli à S. Victor dans la Chapelle qui eſt ſous les Orgues, & dans un tombeau qui eſt tout auprés de l'armoire où repoſent les Saintes Reliques, où l'on lit l'epitaphe qui ſuit.

Hic jacet in Chriſto Ogerius de Anglurro Abbas hujuſce cœnobii cujus anima requieſcat in pace anno Domini.

LXX. Robert de Calach naquit en Bretagne d'une famille fort obſcure, il fut fait Evêque de Rennes, puis de Nantes, & enfin Abé du Monaſtere S. Victor dont il prit poſſeſſion le 24. de Mai de l'an 1506. le Roi Loüis XII. l'envoïa en embaſſade vers Iules II. qui le fit Cardinal ſous le titre de Sainte Anaſtaſie à la recommandation d'Anne de Bretagne Reine de France. La fortune l'éleva à cette dignité, & lui acquit de

grandes richeſſes, & la faveur de ſon Prince qu'il ne ſçût pas partant conſerver ; car s'étant trop attaché aux interêts du Pape, il fut privé de tous les revenus des Benefices qu'il avoit en France, de ſorte que ſe trouvant reduit à une extréme pauvreté, le College des Cardinaux lui donna quelque choſe pour s'entretenir : il mourut à Rome au mois de Septembre de l'an 1513. ſous le Pontificat de Leon X. & fut enſeveli en l'Egliſe de S. Yves.

Claude de Carſonville lui ſucceda, il avoit été Pitancier de ce Monaſtere, & Prieur de Chirac, de S. Amant, de Rhodés & de la Celle. LXXI.

1514. Frideric de S. Severin Milanois élû Evêque de Maillezais fut Abé de S. Victor : Innocent VIII. le créa Cardinal ſous le titre de S. Theodore en memoire des ſervices que Robert de S. Severin ſon Pere avoit rendu à ſa Sainteté pendant les guerres qu'elle avoit eu contre Ferdinand Roi de Naples. Frideric s'achemina à Piſe avec le Cardinal de Carvaïal Eſpagnol, pour y tenir un Concile contre la volonté de Iules II. qui l'aïant convoqué à Latran condamna le Concile de Piſe, & dépoüilla ces Cardinaux de leurs dignités ; mais auſſi-tôt aprés la mort de ce Pontife, Frideric & Carvaïal s'étant raviſés, reprouverent le Concile de Piſe comme ſchiſmatique, aprouverent celui de Latran, promirent d'étre obéiſſans au S. Siége & demanderent pardon à Leon X. qui les rétablit dans leur premier honneur. Pendant le tems qu'il étoit Abé de S. Victor il ſe qualifioit Prêtre Cardinal ſous le titre S. Ange, quoique Ciaconius ne lui donne le titre que de Diacre : il fut enſuite Archevêque de Vienne & poſſeda conjointement cette prélature avec l'Abaïe S. Victor juſqu'au mois d'Août de l'an 1516. qu'il mourut à Rome : il fut enſeveli dans l'Egliſe de Sainte Marie *d'Arâ cœli.* LXXII. Ciacon.

Iules de Medicis fils de Iulian de Medicis, & de Lucrece de Tornabon fut Abé aprés S. Severin : voici comme il ſe qualifie dans un titre 1512. que j'ai vû, *Julius miſeratione divinâ tituli Sancti Laurentii in Damaſo Presbyter Cardinalis de Medicis Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Vicecancellarius Abbatiæ Sancti Victoris ordinis Sancti Benedicti Maſſilienſis Diœceſis Commendatarius & perpetuus adminiſtrator*, il fut aprés élevé ſur le trône de l'Egliſe & apellé Clement VII. Ciaconius & du Chêne diſent beaucoup de choſes de lui, comme auſſi le ſieur de Boiſſat au traité des hommes illuſtres de la maiſon de Medicis. LXXIII.

Auguſtin Trivulce Milanois fut ſon ſucceſſeur : Leon X. le fit ſon Chambrier, & Cardinal en l'année 1517. ſous le titre de S. Adrian : ce Prélat fit ſon entrée en cette Ville le ſeziéme de Novembre de l'an 1531. les Conſuls de Marſeille, le Capitaine Rance de Ceres, Loüis de Fornillon Capitaine du Château-d'If, & Madelon d'Orneſan de S. Blancard allerent au devant de lui, & l'accompagnerent juſqu'à l'Abaïe où il fut reçû par les Religieux de S. Victor. Bartelemi Deolieres infermier, & Prieur Clauſtral lui fit une belle harangue, & là en preſence de Baltezar de Jarento Evêque de Vence, de Nobles Pierre de Comte Notaire & Conſul de cette Ville, de Nicolas d'Arene, de M^e. Jean Gili Notaire & de Jacques de Puget, il préta ſerment ſur les SS. Evangiles d'obſerver tous les Statuts, Privileges Apoſtoliques & an- LXXIV.

ciennes coûtumes de l'Abaïe S. Victor, enſuite de la requiſition que Deoliers lui fit au nom de tous les Religieux & Officiers de cette maiſon. Trivulce avoit été Evêque de Baïeux & de Perigueux, Legat Apoſtolique de l'Armée Eccleſiaſtique pour Clement VII. Evêque & Comte d'Aſc, Evêque de Toulon & Abé de S. Victor juſqu'en l'an 1548. qu'il mourut à Rome ſous Paul III. & fut enſeveli à Sainte Marie *de Populo* : c'étoit un Prélat fort affectionné à la France, & qui en étoit même le protecteur à Rome, auſſi quelques Hiſtoriens aſſeurent que le Comte Jean Loüis de Fieſco, qui penſa ſe rendre maître de la Ville de Genes, avoit été porté à cette entrepriſe par le Cardinal Trivulce qui agiſſoit puiſſamment pour les interêts de cette Couronne, il étoit frere de Ponpone Trivulce Gouverneur de Lion en l'an 1532.

LXXV. Ciacon. Iules Feltri de Ruere fils de François Maria Duc d'Urbin & de Eleonor de Gonſague, ſucceda à Trivulce. Paul III. le fit Cardinal en en l'an 1549. il fut Evêque de Vincenſe & aprés Archevêque de Ravenne : ce fut un Prélat trés pieux, il eſt enſeveli à Urbin dans l'Egliſe Sainte Claire. 1549.

LXXVI. Pierre Rodulphe Florentin fut Abé de S. Victor par reſignation du Cardinal d'Urbin, il a été auſſi Evêque d'Alby.

LXXVII. Laurens Strozzi fils de Philippe & de Clerice de Medicis Niece du Pape Leon X. aprés avoir porté les Armes durant quelque tems ſe fit d'Egliſe, en ſuite il fut aſſis ſur la Chaire de Beſiers & d'Alby, & paſſa enfin à l'Archevêché d'Aix. Paul IV. le fit Cardinal ſous le titre de Sainte Balbine, il mourut en France en l'an 1571. 1571.

LXXVIII. Iulien de Medicis fut pourvû de cette celebre Abaïe par le decés de Laurens Strozzi, il a été Evêque de Beſiers, Archevêque d'Aix, & puis Evêque d'Alby, il mourut l'an 1588. & fut enſeveli à S. Victor.

LXXIX. Robert de Franchipani Romain de maiſon illuſtre à qui Iulien de Medicis reſigna, a tenu l'Abaïe 34. ans ou environ, il mourut le 17. d'Avril de l'an 1622. 1622.

LXXX Antoine de Bourbon fils naturel d'Henri le Grand, & de Iacqueline Comteſſe de Moret a été Abé juſqu'en l'an 1632. 1632.

LXXXI. Loüis Cardinal de la Vallete fils de Iean Loüis de Nogarets de la Vallete Duc d'Eſpernon & de Marguerite de Foix Comteſſe de Candalle, fut ſon ſucceſſeur, il mourut l'an 1639. 1639.

LXXXII. Alphonce Loüis du Pleſſis de Richelieu Cardinal de Lion prit poſſeſſion de l'Abaïe S. Victor le 23. de Ianvier de l'an 1640. Les Religieux l'allerent recevoir en proceſſion ſur le Quai qui eſt au-delà du Port, & comme il fut à la porte du Cimetiere il ſe revêtit de ſes habits Pontificaux, & étant arrivé à la porte de l'Egliſe Meſſire de Sillans Prieur Clauſtral lui fit un petit diſcours, aprés lequel ſon éminence entra dans l'Egliſe, fit ſes prieres devant le grand Autel, monta ſur un Théatre dreſſé au côté gauche de l'Autel, & s'aſſit ſous un Dais de velours cramoiſi. Ses proviſions & ſes Bulles étant lûës, tous les Religieux du Monaſtere monterent par ordre ſur le Théatre, lui rendirent leurs obéïſſances, & reçûrent ſa benediction. 1640.

LXXXIII. Iules Mazarin fut Abé aprés lui. Urbain VIII. le créa Cardinal en l'an

l'an 1641. il a été Evêque de Mets, Abé Commandataire de S. Arnulphe de ladite Ville, de S. Denis en France, de Cluni, de S. Medard de Soiſſons, de S. Pierre de Corbie, de S. Lucian de Beauvais, de S. Martin de Laon, de Moiſſac & de S. Gaurin d'Evreux : il mourut le 9. de Mars l'an 1661. & lui a ſuccedé

M. Philippe de Vendôme Chevalier de l'Ordre de S. Iean de Ieruſalem, Cardinal Abé de la Sainte Trinité de Vendôme, de S. Viger de Ceriſi, de S. Honoré de Lerins : il prit poſſeſſion de l'Abaïe S. Victor le 10 de Mai de la même année. LXXXIV

Aprés avoir parlé des Abés, je ne dois pas paſſer ſous ſilence quelques Religieux de S. Victor qui ſe ſont diſtingués par leur merite, ou qui ont été élevés à des Prelatures : le plus ancien de tous eſt Pons Archevêque d'Arles fils d'un Seigneur apellé Franco ; il vivoit au commencement de l'onziême ſiécle : nous avons veu ci-deſſus comme ce Prelat renonça à la Dignité qu'il poſſedoit dans l'Egliſe, pour paſſer le reſte de ſes jours en qualité de ſimple Religieux ſous la direction de Saint Iſarn Abé du Monaſtere S. Victor, à qui il avoit fait preſent en l'an 1028. de la quatriême partie du lieu de Marignane, avec tous les droits Seigneuriaux, qu'il avoit recueilli de l'heritage de ſa mere, & trois ans aprés de l'Egliſe S. Hermes ſcituée au terroir du même lieu, enſemble de la dixme de tous les poiſſons qu'on prenoit en un certain Pont qui étoit entre l'étang du Martigues & la mer, comme encore d'une enceinte pour y tenir du poiſſon, à la charge de donner annuellement à l'Egliſe S. Trophime deux livres de cire. LXXXV. Au Grand Cart. de S. Victor.

Raïambaud homme de grande naiſſance fils de Boniface Seigneur de Raillane, & frere de Boniface, de Fulco, de Boſon, d'Atanulphe, d'Adalmois & d'Eleſinde, & parent de Guillaume & de Fulco Vicomtes de Marſeille, prit l'habit de Religion au Monaſtere S. Victor ſous ce grand Abé Iſarn ; il ſucceda à Pons en l'Archevêché d'Arles, preſida en qualité de Legat du Pape Victor au Concile qui fut tenu à Toulouſe, & aſſiſta à un Sinode de Narbonne, où les Peres determinerent que la Regle de S. Benoît ſeroit obſervée à l'avenir dans le Monaſtere Saint Martin, comme l'avoit été par le paſſé : Raïambaud procura non ſeulement beaucoup de bien au Monaſtere S. Victor, en telle ſorte que ſon domaine fut beaucoup augmenté par ſes ſoins, mais encore il lui fit preſent de deux portions du lieu d'Oriol, de la moitié du Château d'Orgon, & tout ce qu'il avoit aux lieux de Salobie ou de Laſa & de S. Savournin, il lui fit auſſi donation des Egliſes S. Geniés, S. Naſaire & S. Victor Martyr, avec toutes leurs apartenances ſcituées au lieu de Berre, qui étoit apellée alors *Cadaraſque*, & en preſence de Geoffroi & de Bertrand Comtes d'Arles il lui donna l'Egliſe de S. Honoré, à la charge de païer à l'Egliſe d'Arles au jour de S. Trophime une livre d'Encens : enfin il fonda en 1061. l'Egliſe Collegiale de Nôtre-Dame de Barjols que Sa Sainteté mit auſſi-tôt ſous la protection de l'Egliſe Romaine, ſous la redevance d'un denier d'or ; & quatre ans aprés il aſſiſta à l'élection de Bernard Abé de S. Victor, aïant été preſent à celles de S. Iſarn & de l'Abé Pierre, comme nous avons veu ci-deſſus. Voici LXXXVI. Arch. de S. Vict.

quelques degrés de Genealogie de la Maiſon dont Raïambaud étoit iſſu, je les ai dreſſés ſur quelques chartres tirées du Monaſtere S. Victor, qui ſont des veritables témoignages de la pieté de ſes parens.

Boniface Seigneur de Raillane

Raïambaud Archevêque d'Arles.	Fulco	Boſon	Atanulphe	Boniface épouſa Conſtance	Adalmois	Eleſinde
	Boniface épouſa Odile	Boſon épouſa Hermengarde	Boniface épouſa Gandalmodia.	Boniface Fulco.		

Boniface, Roſtang, Pierre, Gui, Atanulphe, Guillaume.

LXXXVII. Jaudadus étoit Evêque de Toulon & Sacriſtain du Monaſtere Saint Victor ; il conſacra avec Bernard Evêque de Digne & Iſarn Abé de S. Victor, les Autels de l'Egliſe que Almirad Evêque de Riés avoit fait bâtir ſous la montagne de Curſon, & dont il fit enſuite preſent à l'Abé Iſarn.

LXXXVIII. Pons Evêque de Glandeves avoit été Religieux de l'Abaïe S. Victor, dans le tems que Richard en étoit Abé : ce Prelat fit preſent en l'an 1095. au Monaſtere S. Victor de quelques terres ſituées dans le Dioceſe de Senés, qu'il avoit recueilli de l'heritage de ſon pere.

LXXXIX. Aicard & Pierre tous deux fils de Geofroi I. Vicomte de Marſeille & de Rixendis ſe revêtirent des livrées de la Pénitence dans cette Maiſon : le premier fut fait Archevêque d'Arles, ainſi que je ferai voir ci-deſſous au chapitre des Hommes illuſtres ; & l'autre fut aſſis ſur la Chaire d'Aix : nous avons parlé de lui dans la Genealogie des Vicomtes de Marſeille, où nous avons veu qu'il exerça ſe pieuſe liberalité en faveur de cette Abaïe.

XC. Raimond de Soliers, de Moine de S. Victor, fut aſſis ſur le Siege de Marſeille, ainſi que j'ai fait voir ci-devant.

XCI. Hugues de Glacinis Sacriſtain du Monaſtere S. Victor, floriſſoit au treiſiéme ſiécle ; il fut doüé de toutes les vertus qui ſont neceſſaires à un parfait Religieux : il mourut l'an 1255. en eſtime de ſainteté & fut enſeveli à Saint Victor ; j'ai mis ci-devant l'inſcription qui eſt ſur ſon tombeau.

XCII. Pierre de Montlaur, de Celerier de ce Monaſtere, fut fait Evêque de Marſeille ; nous l'avons veu ci-devant au Chapitre des Prelats de cette Ville.

XCIII. Nicolas II. ſurnommé Auriol, fut le cinquante-huitiéme Abé de Lerins, il vivoit l'an 1313. & fut Religieux Profés du Monaſtere S. Victor.

XCIV. Gibalin Moine dans cette Abaïe, a compoſé les vies des Anacoretes de France ; il vivoit il y a trois cens cinquante ans, ſelon le témoignage du P. Alonſo d'Andrada Ieſuite dans la preface de la vie de S. Iean de Matha.

XCV. Roſtang de Brignole ſe diſtingua par les belles productions de ſon Eſprit, tant en proſe qu'en rime Provençale ; il a compoſé la vie de

Saintes Marthe & Magdeleine, de plusieurs SS. Personnages & de quelques Poëtes Provençaux. Nostrad.

Honoré Amalric Prieur de la Celle & Sacristain de Saint Victor, fut fait Abé de Valsainte dans le Dioceſe d'Apt; j'ai veu un acte de l'an 1498. qui parle de lui. LXXXVI.

Hilaire des Martins issu d'une noble maison de Provence fut trés curieux, il a conpilé les vies des Poëtes Provençaux & anciens Troubadours, il vivoit il y a environ 150. ans. LXXXVII.

Iacques de Martin natif de Marseille & Sacristain du Monastere S. Victor fut élevé à l'Evêché de Senés par le Roi Henri IV. il tint le siége jusqu'en l'an 1623. LXXXVIII.

Christophle Authier Capiscol de cette Abaïe fut fait Evêque de Betléem dans le Nivernois, il nous a laissé des marques de sa singuliere pieté par l'institution qu'il fit de la Congregation des Prêtres de la Mission du Trés-Saint Sacrement. LXXXIX.

CHAPITRE IV.

Des Privileges qui ont été accordés à cette Abaïe par les Souverains Pontifes, par les Empereurs, par les Rois de France, par les Comtes de Provence, & par plusieurs autres Princes.

I. Divers Privileges accordés à cette Abaïe par les Papes. II. Urbain V. lui accorde diverſes Bulles, & entre autres il lui deſigne les bornes de ſon diſtroit. III. De l'ancienne Juriſdiction temporelle de cette maiſon. IV. Tranſaction paſſée entre l'Abaïe S. Victor, & l'Evêque de Marſeille. V. Confirmation deſdits Privileges. VI. Privileges accordés par les Empereurs, par les Comtes de Provence, & Rois de France. VII. Du Vidame, & de l'Avoüé de S. Victor. VIII. De la Communion du Vendredi Saint.

LA reputation de cette Abaïe s'étoit tellement repanduë par toute la terre, que les Papes, les Evêques, les Empereurs, les Rois de France, les Comtes de Provence & plusieurs Princes, & grands Seigneurs alloient comme à l'envi les uns des autres pour la combler de leurs bienfaits. Saint Leon IX. par une Bulle de l'an 1050. la soûmit immédiatement à l'Egliſe Romaine, & l'exempta de la Juriſdiction de l'Evêque. S. Gregoire VII. lui confirma tous ces Privileges dans deux Bulles qu'il lui accorda l'an 1079. & 1080. par leſquelles il la maintient dans l'exemption de la Juriſdiction de l'Evêque de Mar- I.

ſeille. Urbain II. confirma à ces Religieux l'an 1089. tous ces mêmes Privileges, & ſpecialement l'exemption de la Juriſdiction de l'Evêque de Marſeille, & la liberté de faire choix de tel Evêque qu'ils voudroient, pour faire dans l'Abaïe & lieux de ſa dépendence tout ce qui étoit du miniſtere de l'Evêque. Honoré III. & Nicolas III. firent la même choſe aux années 1218. & 1278. & parce que le parchemin ſur lequel les Privileges de Gregoire VII. & d'Urbain II. étoient écrits, commençoit à vieillir, Nicolas IV. les fit tranſcrire de nouveau & les confirma dans deux Bulles qu'il lui expedia en ſa faveur. Innocent IV. & Clement IV. confirmerent tous les Priviléges dont l'Abaïe étoit alors en poſſeſſion.

II. Urbain V. qui avoit en grande affection ce Monaſtere, à cauſe qu'il y avoit fait profeſſion, & qu'il en avoit été Abé, lui accorda des grandes faveurs, il ordonna qu'on ne pourroit engager, échanger, ou aliener en quelque façon que ce fut à peine d'excommunication reſervée au S. Siége ſes ornemens Eccleſiaſtiques, livres, Calices, Croix, images d'argent, Reliques, pierres precieuſes, & autres joïaux donnés au Monaſtere, & que l'Abé qui y contreviendroit ſeroit privé de l'adminiſtration du temporel & ſpirituel, & ſeroit obligé de demander dans deux mois ſon abſolution au S. Siége, autrement qu'il ſeroit privé pour toûjours de cette dignité, & comme le Monaſtere faiſoit une redevance de mille huit cens florins au College des Cardinaux à la promotion des Abés, il la diminua juſqu'à la concurrence de mille florins, il exempta par quatre Bulles expreſſes le Monaſtere S. Victor, & les autres maiſons, Prieurés, Offices & Benefices reguliers, tant des hommes, que des femmes en dependant médiatement, ou immédiatement de toute Juriſdiction des Patriarches, d'Evêques, Archevêques & autres, voulant qu'ils ne dependiſſent que du S. Siége, avec défenſe aux Dioceſains de donner contre eux aucune ſentence d'excommunication, ſuſpenſion, ou interdit, nonobſtant les conſtitutions d'Innocent IV. & autres Apoſtoliques, & qu'en revenche de ce privilege l'Abé, & le Monaſtere S. Victor païeroient annuellement à l'Egliſe Romaine un beſan d'or, n'entendant pas néanmoins de dérroger aux autres libertés, privileges, & inmunités de l'Abé & du Monaſtere: par une Bulle de l'an 1368. il deſigna les bornes du detroit dans lequel l'Abé de S. Victor pourroit exercer la Juriſdiction; ſçavoir depuis l'Egliſe S. Nicolas qui étoit ſçituée ſur un grand rocher qui étoit à l'embouchure du port, & qu'on a aplani en partie pour bâtir la Citadelle, cette Juriſdiction enfermoit tout le Bourg qu'on apelloit anciennement du Reveſt juſqu'à une Tour qui étoit prés du Plan Fourniguier, où eſt aujourd'hui l'Arcenal, qui étoit auſſi compris dans l'enceinte de cette Juriſdiction, laquelle s'étendoit juſques aux anciennes murailles de la Ville qu'on a abatu de nos jours, & ſur leſquelles on a bâti des maiſons qui viſent à la *Canebiere*, delà elle paſſoit au devant des Convents des Fueillans, & des Capucins par cette ruë apellée anciennement de Sion, parce que le Monaſtere des Religieuſes de Sion, étoit ſçitué au même endroit, aprés elle montoit au Plan S. Michel & deſcendoit juſ-

qu'à

qu'à Iarret d'Aubagne, & delà juſqu'au Pont par où on va aux terres de Vivaud & aux Moulins de Griffens ou de Boniface & de ce Moulin juſqu'à la riviere d'Huveaune, & ſuivant la riviere juſqu'au Pont Sainte Marguerite, & du Pont à l'Egliſe S. Marguerite qui apartient au Monaſtere, & aprés en tournant par le chemin apellé de Feians, & par celui de Bonnevene juſqu'au petit Montredon, & delà à la Tour apellée Pables, & de cette Tour en cottoïant toûjours le rivage de la mer juſqu'à l'Egliſe S. Nicolas, & par ce moïen cette Iuriſdiction enferme cette partie du terroir qui eſt du côté droit du Monaſtere. Par la Bulle qui contient ce que nous venons de dire, ce grand Pontife tira de la Iuriſdiction de l'Egliſe de Marſeille, les Egliſes & les habitans du diſtroit & le ſoûmit à l'Abé & au Monaſtere S. Victor, à qui il donna la pleine & entiere direction avec défenſes à tout autre de rien attenter à peine de nullité.

En conſequence de ces Bulles l'Abaïe S. Victor avoit toûjours joüi de cette Iuriſdiction; en effet l'an 1417. l'Official de Marſeille qualifie celui de S. Victor, *Officialis curiæ Epiſcopalis Reverendi in Chriſto Patris Dñi Dñi Petri miſeratione divina dicti Monaſterii Abbatis* & par divers titres des ſiécles ſuivans il reſulte que l'an 1579. les Religieux de S. Victor prierent M. le Cardinal de Bourbon de benir en leur nom la premiere pierre du Convent des Capucins, & que l'an 1611. ils prierent M. l'Evêque de Marſeille pour la conſacrer: qu'aux années 1617. & 1627. ils firent benir l'Egliſe des Minimes, & conſacrer celle des Capucines par Mr. l'Evêque de Marſeille, & par Mr. l'Evêque de Senés: ils juſtifient encore qu'ils avoient donné la permiſſion de Confeſſer dans leur detroit, d'y adminiſtrer les Sacremens, & permis aux Chanoines des Egliſes Cathedrale, & de S. Martin d'y entrer en preceſſion.

II. Ce Monaſtere ne joüiſſoit pas ſeulement de la Iuriſdiction Eccleſiaſtique, mais il avoit encore la temporelle dans un quartier apellé le Bourg du Reveſt ſcittié dans leur detroit: car il conſte d'une enquête de l'an 1248. que du tems de Barral, & Guillaume le Gros Vicomtes de Marſeille & de Sicille leur mere, que les Officiers des Religieux avoient condamné au fouët quelques voleurs qui avoient dérobé dans ce Bourg; l'Abaïe de S. Ouën de Roüen, avoit une ſemblable Iuriſdiction ſur les Egliſes, & ſur les perſonnes qui demeuroient dans ſon diſtroit.

IV. Cette Iuriſdiction ſubſiſta de la ſorte juſqu'en l'an 1693. qu'elle fut reglée par une tranſaction, enſuite d'un long procés, entre M. l'Abé de S. Victor & le Chapitre de ladite Abaïe d'une part, M. l'Evêque de Marſeille, & le Chapitre de l'Egliſe Paroiſſiale S. Martin.

V. Tous ces Privileges furent confirmés par Sixte IV. dans ſa Bulle donnée à Rome au mois de Janvier de l'an 1473. & au Siécle precedant, ſçavoir l'an 1365. par l'Empereur Charles IV. dans des patentes ſcellées au ſceau d'or, & données en preſence des Evêques de Stetein Chancelier de l'Empire d'Auſbourg, de Vormes, de Spire, des Ducs d'Anjou, & de Berri freres de Charles cinquiéme Roi de France, du Duc de Baviere, des Langrave de Vvitemberg, de Straſbourg, de

Nottemberg, & de plusieurs autres Princes & grands Seigneurs de l'Empire. René d'Anjou Comte de Provence fit la même chose l'an 1457. aussi bien que Henri III. & Loüis XIII. Rois de France d'immortelle memoire; & afin que ces Religieux ne fussent point troublés en la jouïssance de leurs privileges, Celestin III. commit des Evêques pour les faire observer; & Urbain V. commit les Abés de S. Gilles, de S. Pierre de Montmajour & de S. André d'Avignon pour en être les juges & les conservateurs, tant en demandant qu'en défendant.

VI. Le Grand Empereur Charlemagne à l'imitation de Pepin son pere, qui peu auparavant avoit fait quelques liberalités à l'Abaïe, lui accorda des grands privileges, & même une exemption generale de tous droits & impositions, tant pour le bien de ses sujets qu'il exempta pareillement de la jurisdiction seculiere: il lui donna encore le droit d'ancorage qu'on levoit sur les navires qui venoient prendre port du côté du Monastere, cette donation fut confirmée par Loüis le Debonnaire.

L'Empereur Lothaire par les persuasions de Theodebert Evêque de Marseille, accorda une confirmation de tous les biens & privileges que ses devanciers avoient fait à cette Abaïe.

L'Empereur Loüis l'Aveugle donna l'an 904. au Monastere Saint Victor, à la priere de Rostang Archevêque d'Arles, du Comte Terbert & de Magne Abé de S. Victor, tout ce qu'il retiroit des droits d'ancorage, de la peſche & des salines de Marseille, avec tout ce qu'il possedoit en cette Ville du côté de la Montagne de la Garde & du quartier de Paradis.

Raimond Comte de S. Giles, qui portoit la qualité de Comte de Provence, Douce Comtesse du même Etat, Guillaume Porcellet, Pons, Bertrand & Geofroi de Fos, déchargerent ce Monastere de tous les droits qu'ils pouvoient païer au Rhône & à la Durance; cette décharge fut donnée l'an 1094. dans un même parchemin, en presence de Guillaume de Sabran.

Idelfons Roi d'Aragon & Comte de Provence, & Raimond Berenger Comte du même Etat, prirent en leur protection & sauvegarde le Monastere S. Victor.

Ce privilege qui eſt inſeré dans une même chartre, fut donné l'an 1178. en preſence de Berenger Archevêque de Tarragone, de B. Evêque d'Antibe, de Blacas, de VV. Moiſſac, de V. d'Eſclapon, & de pluſieurs autres Seigneurs de leur Cour. Ces Princes pour plus de validité marquerent ce privilege d'une Croix, qui étoit leur monograme ordinaire; cette Croix qui paroît dans la plûpart des anciens titres eſt une eſpece de ſerment que les contractans faiſoient, de ne point contrevenir à l'acte qu'ils faiſoient.

Raimond Berenger dernier du nom Comte de Provence, lui accorda la même grace l'an 1240. auſſi bien que Robert Roi de Naples en 1333. Marie de Blois en 1398. Loüis II. en 1409. le Roi René en 1437. Henri II. en 1548. & Charles IX. Comtes de Provence & Rois de France.

Conrard Marquis de Maleſpine en reconnoiſſance de ce que les Religieux de S. André de Piſe, qui dependent du Monaſtere S. Victor, l'avoient fait participant dans leurs prieres, exempta les Religieux de S. Victor, & ceux des Maiſons de ſa dépendance, de tous les droits qu'ils pourroient païer dans ſes Etats.

VII. Outre tous ces privileges que je viens de déduire, l'Abaïe S. Victor poſſedoit encore celui d'avoir un Vidame & un Avocat, ou Avoüé; cette Charge fut introduite aprés le Conſulat de Stilicon, pour défendre les biens temporels & les droits des Eccleſiaſtiques contre la violence des perſonnes ſeculieres, ou pour en pourſuivre vivement en juſtice les procés pardevant les Commiſſaires qu'on envoïoit toutes les années dans les Provinces, pour accorder les differens des peuples. En effet, Charlemagne commît Jonas Evêque d'Orleans & Donat Evêque de Melun, pour vuider le procés entre l'Avoüé de Fleuri, & celui de S. Denis; par deux titres l'un de l'an cinquiéme de Lothaire & l'autre du tems de Guillaume II. & de Fulco freres Vicomtes de Marſeille, il eſt pleinement juſtifié que l'Avocat & le Vidame de S. Victor, apellés dans la chartre *Advocatus Sancti Victoris*, *ſeu Miniſterialis Sancti Victoris*, prirent beaucoup de ſoin pour faire reſtituer à cette Abaïe des biens qu'on lui avoit uſurpés & qu'on lui detenoit injuſtement. Il y avoit autrefois beaucoup d'Abaïes qui avoient des Vidames & d'Avoüés; les Empereurs, les Rois & les Princes, ſe tenoient à gloire d'exercer ces fonctions qui étoient ſi importantes au bien de l'Egliſe; cela eſt ſi vrai, que les Rois de France ſont Avoüés des Abaïes de S. Denis, de Marmouſtier & de Saint Germain des Prés. L'Empereur Othon I. fut Vidame de l'Abaïe de Gemblours dans le Brabant, Charlemagne & Loüis Roi de Germanie, le furent de celle de S. Gal, & le Comte de Louvain fut Vidame de l'Abaïe Saint Trom: il étoit du devoir de l'Avoüé de porter l'Etendart du Monaſtere contre ceux qui lui uſurpoient le bien; ce qui a obligé quelques-uns de croire que Guillaume II. Vicomte de Marſeille avoit été Advoüé de l'Abaïe S. Victor, à cauſe que ce Prince avoit tenu la banniere de cette Abaïe, lors qu'il lui fit reſtituer la terre de Caravillan, c'eſt pourquoi les Avoüés ſont apellés *Signiferi Eccleſiarum*; ils recevoient cette banniere des mains de

Diſcipl. de l'égliſe du Per. Thom. Fevret de l'Abus.

l'Abé, avec des prieres & des ceremonies particulieres : nous avons deux preuves de cette banniere, l'une dans le titre qui contient la restitution de la terre de Caravillan, & l'autre est de l'an 1218. lors que Hugues Evêque de Riés, B. Evêque d'Antibe & Guillaume Abé du Toronet, furent commis pour mettre en possession les Religieux de Saint Victor de la portion de Seignerie que Roncelin Vicomte de Marseille lui avoit donné, & que les Marseillois lui contestoient : ces Prelats pour marque qu'ils avoient mis en possession les Religieux de Saint Victor, firent élever au lieu le plus eminent de la tour du Tolonée, qui étoit le Palais Seigneurial, l'Etendart de Saint Victor, ainsi qu'on le pratiquoit en ce tems-là, car on faisoit élever les banieres aux endroits les plus élevés des Villes & aux tours des Châteaux, pour marque d'un souverain domaine ; la banniere de ce Monastere étoit de damas cramoisi semblable à celle des autres Abaïes, pour nous representer le sang des Martyrs : mais pour revenir encore à la chartre, elle fait mention d'un Seigneur qui se qualifioit *Ministerialis Sancti Victoris*. Cette qualité est expliquée diversement, les uns croient que c'étoient les petits Officiers des Rois, des Ducs, des Comtes & des Seigneurs, & les autres que c'étoient des Moines qui étoient revêtus des principales Dignités du Monastere, comme sont celle de Celerier & de Camerier.

Glossar. Ducange in verbo Ministerialis.

VIII. C'est tout ce que j'avois à dire des privileges de l'Abaïe de S. Victor, il ne me reste plus que de parler de la Communion generale que les Religieux de cette Maison font le Vendredi Saint dans leur Eglise : quelques-uns croient que c'est en consequence d'une Bulle qui a été accordée à ces Moines ; mais parmi un si grand nombre qui excede celui de 250. que j'ai veu tres-exactement, on n'en sçauroit trouver aucune qui en fasse mention : de sorte qu'il y a plûtôt lieu de l'attribuer à une ancienne coûtume qui s'est conservée sans interruption jusqu'aujourd'hui ; car les vieux Historiens nous aprennent qu'autrefois c'étoit l'usage de Communier ce jour là, & il est certain que c'est depuis lors que cette coûtume s'est établie dans cette Maison, & qu'elle y subsiste encore, n'y aïant que les Religieux de ce Monastere qui aïent droit de Communier le Vendredi Saint dans leur Eglise ; en effet, les seculiers n'y peuvent pas faire leur Communion ce jour là, que par une expresse permission du Pape, dequoi nous n'avons qu'un seul exemple en la personne de Renée de Rieux Baronne de Castellane, à qui Clement VIII. permit par un Indult donné à S. Pierre de Rome les Kalendes de Juin de l'an premier de son Pontificat, de Communier tous les Vendredis Saints dans l'Eglise S. Victor, & lui accorda encore la participation à toutes les prieres & bonnes œuvres des Religieux.

Galfrid. Strab. S. Greg. en ses Sacrement. Theodul d'Orl.

CHAPITRE

CHAPITRE V.

De l'Abé, des Officiers, & de la Manſe Capitulaire avec un dénombrement des maiſons Religieuſes qui dépendent, & qui ont dépendu autrefois de cette Abaïe.

I. De l'élection des Abés de S. Victor. II. Des Privileges attribués à l'Abé. III. De la Manſe Abbatiale. IV. Des noms des dignités, & Offices de cette maiſon. V. De la Manſe Capitulaire. VI. Des maiſons Religieuſes & Prieurés qui dépendent de S. Victor, de celles qui ſont ſçituées dans la Ville de Marſeille & ſon terroir. VII. Dioceſe de Marſeille. VIII. Dioceſe d'Aix. IX. Dioceſe de Toulon. X. Dioceſe de Frejus. XI. Dioceſe de Riés. XII. Dioceſe d'Apt. XIII. Dioceſe de Siſteron. XIV. Dioceſe de Digne. XV. Dioceſe de Senés. XVI. Dioceſe de Glandeves XVII. Dioceſe de Vence. XVIII. Dioceſe d'Arles. XIX. Dioceſe d'Avignon. XX. Dioceſe de Carpentras. XXI. Dioceſe de Cavaillon. XXII. Dioceſe de Vaiſon. XXIII. *Dioceſe de Gap.* XXIV. *Dioceſe d'Ambrum.* XXV. *Dioceſe de Nimes.* XXVI. *Dioceſe d'Uſez.* XXVII. *Dioceſe de Montpelier.* XXVIII. *Dioceſe de Lodeve.* XXIX. *Dioceſe de Clermont.* XXX. *Dioceſe de S. Pons de Tomieres.* XXXI. *Dioceſe de Beſiers.* XXXII. *Dioceſe de Narbonne.* XXXIII. *Dioceſe de Rhodés.* XXXIV. *Dioceſe d'Alet.* XXXV. *Dioceſe de Nantes.* XXXVI. *Dioceſe d'Albi.* XXXVII. *Dioceſe de Caſtres.* XXXVIII. *Dioceſe de Toulouſe* XXXIX. *Dioceſe de Rieux.* *Dioceſe de Givaudan.* XL. *Dioceſe de Tarbe.* XLI. *Dioceſe d'Agen.* XLII. *Dioceſe de Barcelonne* XLIII. *Dioceſe de Toulede.* XLIV. *Dioceſe de Gironne.* XLV. *Dioceſe d'Elne.* XLVI. *Dioceſe d'Urgel.* XLVII. *Dioceſe d'Auſſone.* XLVIII. *Dioceſe de Valence en Eſpagne.* XLIX. *Dioceſe de Caillari.* L. *Dioceſe de Giſarde.* LI. *Dioceſe de Nice.* LII. *Aux Fauxbourgs de Genes.* LIII. *A Piſe.* LIV. *Des Maiſons Religieuſes, & Prieurés qui ont dépendu autrefois de S. Victor dans la Ville de Marſeille & ſon terroir.* LV. *Dioceſe d'Arles.* LVI. *Dioceſe d'Aix.* LVII. *Dioceſe de Vaiſon.* LVIII. *Dioceſe de Cavaillon.* LIX. *Dioceſe de Nimes.* LX. *Dioceſe de Vienne.* LXI. *Dioceſe d'Agde.* LXII. *Dioceſe de Vabres.* LXIII. *Dioceſe de Paris* LXIV. *Des principales donations faites à l'Abaïe S. Victor.* LXV. *Reconnoiſſance des Moines de S. Victor envers leur bienfacteur.*

I. ON ne ſçait pas de quelle maniere on faiſoit les Abés dans cette maiſon, lorſqu'elle gardoit la regle de S. Caſſien; mais aprés qu'elle eût reçû celle de S. Benoit, il eſt certain qu'on les tiroit du corps de la Communauté. Les Papes Jean XX. Gregoire VII. Urbain II. & Nicolas IV. la confirmerent dans cét uſage; & donnerent même pouvoir aux Religieux d'apeller tel Evêque qu'il leur plairoit pour le faire conſacrer: il eſt vrai qu'il fut quelquefois interrompu par les ſouverains Pontifes qui en faiſoient eux même le choix. Clement VII. confera cette charge à Iean Bonvin Prieur de S. Zacharie, & Benoit XII. à Pierre Flamenqui Prieur de Romete. Les élections ſe faiſoient avec grand-ceremonie: car non ſeulement l'aſſemblée étoit remplie des Religieux de cette maiſon, de quelques Evêques & Abés de l'Ordre de S. Benoit, mais encore des Vicomtes de Marſeille & de leurs épouſes. Ces Princes qui l'avoient en grande veneration vouloient avoir part à ſes plus importantes affaires: cette coûtume d'élire les Abés du corps de la Communauté fut ſuprimée par le Pape Sixte IV. qui mit cette Abaïe en commande, depuis lors elle a eu l'avantage d'étre preſque toûjours gouvernée par des Cardinaux, ou par des Princes de la maiſon de France.

II. L'Abé peut faire l'Office avec la Mitre, l'Anneau, les gans, & les ſandalles par Bulles de Celeſtin III. & d'Innocent III. Clement IV. lui accorda ce privilege de donner quarante jours d'Indulgences aux jours ſolemnels qu'on précheroit dans le Monaſtere. Ce même Pontife lui permit de donner la premiere Tonſure, & tous les ordres Mineurs aux Religieux du Monaſtere & à tous les autres qui en dépendroient, que lorſqu'il arriveroit que le cimetiere de ſon Monaſtere, & ceux de ſa dépendance ſeroient violés par effuſion de ſang, en abſence des Evêques Dioceſains, il les pourroit faire reconcilier par tel Evêque que bon lui ſembleroit. Urbain V. dans la Bulle qu'il fit expedier en faveur de ce Monaſtere l'an 1368. lui accorda la permiſſion de benir les vêtemens Sacerdotaux, les Croix & les images, de donner la premiere Tonſure aux écoliers qui demeureroient dans le diſtroit de cette Abaïe, de recevoir le chrême, les Saintes huiles, de faire conſacrer les Egliſes dans ce détroit & de les faire reconcilier, & faire donner la confirmation aux habitans de ce détroit par tel Evêque qu'il voudroit choiſir.

III. La Manſe Abatiale poſſede le Prieurés de S. Pons de Gemenos, & une penſion pour la juriſdiction temporelle dudit lieu, Nôtre-Dame de Cireſte & la Cieutat avec les juriſdictions temporelles, l'Egliſe Paroiſſiale de la Cadiere & la juriſdiction dudit lieu, S. Pierre d'Oriol avec la Paroiſſe & juriſdiction, la juriſdiction temporelle de S. Zacharie, la juriſdiction temporelle de Roquevaire, l'Egliſe Paroiſſiale de Nans & la penſion pour la juriſdiction temporelle du lieu S. Iacques d'Aups, Nôtre-Dame de Sixfours, avec la juriſdiction temporelle dudit lieu; au Dioceſe de Toulon la moitié du Prieuré de Trets au Dioceſe d'Aix avec pluſieurs penſions ſur les Prieurés, tant deça que delà le Rhône dépendans dudit Monaſtere.

Le Prieuré d'Oriol fut uni à la table de l'Abé par Bulle de Iean XX. de l'an 1286.

IV. Nous avons veu en quelque part de cette Hiſtoire, qu'il y avoit autrefois dans ce Monaſtere un bon nombre de Religieux, mais depuis la Bulle de Jules III. de l'an 1549. il n'y en a que quarante compris l'Abé; ſçavoir quinze Officiers & vingt-quatre places Monachales : voici le nom de ces Officiers avec les Prieurés qui ſont unis à ces Offices.

Le Prieur clauſtral, dont la nomination & l'élection apartient à l'Abé; il le peut deſtituer & donner nouvelle proviſion à tel Religieux que bon lui ſemble du nombre des quarante.

L'Office de Sacriſtain, auquel eſt uni le Prieuré Cure de Nôtre-Dame de Sales au Dioceſe de Riés, avec la juriſdiction temporelle dudit lieu.

L'Office d'Aumônier, auquel ſont unis les Prieurés de S. Pierre de Greaſque, Nôtre-Dame de Soſquieres au Dioceſe d'Aix & S. Victor de Marignane au Dioceſe d'Arles.

L'Office d'Infirmier, auquel ſont unis les Prieurés de S. Antonin Bailiés, Nôtre-Dame de Châteauneuf, S. Hipolite de Venelles, S. Mitre hors & prés les murs de Raillane au Dioceſe d'Aix.

L'Office de Camerier, auquel eſt uni le Prieuré S. Julien du lieu de Peinier au Dioceſe d'Aix, avec une partie de la juriſdiction dudit lieu.

L'Office de Pitancier, auquel ſont unis les Prieurés & Cures Nôtre-Dame d'Eſpinaſſols du Luc au Dioceſe de Frejus, Nôtre-Dame du Roſſet au Dioceſe d'Aix.

L'Office d'Hôtelier, auquel eſt uni le Prieuré de Nôtre-Dame de Romigiers de Manoſque au Dioceſe de Siſteron; cet Office aïant été creé, Sixte IV. le conféra à André d'Olieres Prieur de Nôtre-Dame de Romigiers, & confirma l'union que les Religieux avoient fait de ce Prieuré à cet Office.

L'Office d'Armarier, auquel ſont unis les Prieurés de S. Ferreol Dioceſe de Marſeille, & S. Pierre de d'Oſſanes vulgairement de Sanes au Dioceſe d'Aix.

Le Prieuré clauſtral de S. Geniés, auquel eſt uni le Prieuré rural de S. Geniés au terroir de Marſeille.

Le Prieuré clauſtral de S. Pierre, auquel ſont unis les Prieurés ruraux de S. Pierre prés dudit Monaſtere, & S. Iean de Laval de Mouſtiés au Dioceſe de Riés.

Le Prieuré clauſtral de S. Nicolas, auquel eſt uni le Prieuré rural de S. Nicolas prés de ce Monaſtere.

Le Prieuré clauſtral de Nôtre-Dame de la Garde, auquel eſt uni le Prieuré rural de Nôtre-Dame de la Garde prés dudit Monaſtere.

L'Office de Capiſcol, auquel ſont unis les Prieurés de Nôtre-Dame de S. Veran de Vaucluſe, de S. Iulien, de S. Michel de la Baume au Dioceſe de Cavaillon, & de S. Roman de la Roque au Dioceſe de Carpentras.

L'Office de Soûprieur, auquel eſt uni le Prieuré de Nôtre-Dame de l'Aſpaire au Dioceſe de Glandeves.

L'Office de Portier, auquel eſt uni le Prieuré de Nôtre-Dame de Nazareth du lieu de Porcils au Dioceſe d'Aix.

L'Office de Drapier, auquel ſont unis les Prieurés de S. Pierre de Bonvilard & de S. André de Salegriffon au Dioceſe de Glandeves.

V. Quant à la Manſe capitulaire, ſont unis les Offices de Celerier & de Treſorier, les Prieurés de S. Iean de Siege, S. Pierre de Gardane, Saint Pierre de Favaric, une moitié du Prieuré de Trets, S. Pons de Puilobier, l'Egliſe Paroiſſiale d'Olieres, Nôtre-Dame de Bruë au Dioceſe d'Aix, Nôtre-Dame de Palaiſſon avec la juriſdiction temporelle dudit lieu, Nôtre-Dame de Villecroſe, l'Egliſe Paroiſſiale de S. Pierre de Salernes au Dioceſe de Frejus, avec des penſions en bled & en argent ſur les Prieurés tant deçà que delà le Rhône dépendans dudit Monaſtere, avec les maiſons, cenſes, ſervices, maiſons de campagne, vignes, terres, moulins & autres biens ſcitués à Marſeille, & autres lieux; le Prieuré d'Olieres aïant été uni à la Theſaurerie de S. Victor, l'union en fut confirmée l'an 1479. par Sixte IV.

Par tranſaction paſſée le 17 de Iuillet de l'an 1578. entre Iulien de Medicis Abé de S. Victor & le Chapitre ſur la collation des Benefices; il fut convenu que l'Abé confereroit les Offices & Benefices qui viendroient à vaquer aux mois de Ianvier, de Fevrier, de Mars, de Iuillet, d'Août & de Septembre; & le Chapitre aux mois d'Avril, de Mai, de Iuin, d'Octobre, de Novembre & de Decembre: l'Abé auroit ſeul la collation de vingt-quatre places ſimples & celles des Religieuſes du Monaſtere de la Celle, enſemble l'inſtitution & la deſtitution de ſon Vicaire general & du Prieur clauſtral. Cette tranſaction fut autoriſée par le Pape, par le Parlement & ratifiée par Robert de Franchipani Abé de S. Victor.

VI. Cette Abaïe avoit anciennement ſous ſa dépendance une grande quantité d'Abaïés, de Monaſteres & de Prieurés, *Multitudinem membrorum ipſi Monaſterio ſubjectorum*, dit Urbain V. dans une Bulle donnée à Avignon l'an premier de ſon Pontificat; quelques-unes de ces Maiſons ont été érigées en Evêché, quelques autres ſe ſont tirées de ſa dépendance, & il y en a qui ſont entierement éteintes: celles qui lui reſtent encore ſont ſcituées dans la France, dans l'Eſpagne, dans la Sardaigne, dans l'Etat de Genes, dans le Comté de Nice & dans la Toſcane; en voici le dénombrement & de la même maniere qu'elles ſont décrites dans le poüillié de l'Abaïe.

DANS LA VILLE DE MARSEILLE ET SON TERROIR.

Il y avoit anciennement dans le diſtroit de l'Abaïe S. Victor une Cure ſous le titre S. Ferreol; par une tranſaction qui fut paſſée l'an 1119. entre cette Abaïe & l'Egliſe Cathedrale par Atto Archevêque d'Arles, il eſt porté que lors qu'un habitant du Bourg du Reveſt, qui étoit au delà du port ſe marieroit & qu'il prendroit femme dans ce Bourg, il pourroit s'adreſſer aux Prêtres de S. Ferreol qui faiſoient les ceremonies requiſes en ſemblables occaſions; mais ſi la femme étoit étrangere il ſeroit tenu de s'adreſſer aux Prêtres de la Ville de Marſeille. Cette

Cure

Cure étant venuë en ruïne depuis longues années, a été un des principaux chefs du procés entre l'Abaïe S. Victor & M. l'Evêque de Marseille, & par la transaction qui fut passée l'an 1693. (dont j'ai parlé cidevant,) il est convenu que l'Evêque de Marseille rétabliroit incessamment, ou érigeroit de nouveau en tant que de besoin la Cure de S. Ferreol, & que l'Abé, le Grand Prieur & les Religieux de S. Victor en seroient les Curés primitifs, aussi bien que des autres Paroisses qu'on établiroit dans leur distroit; en consequence de cette transaction la Paroisse de S. Ferreol fut établie, & les fonctions Curiales ont été faites dans une Chapelle qu'on bâtit l'an 1694. dans le quartier de Paradis, en attendant de faire construire une belle Eglise.

Le Prieuré de Nôtre-Dame du Roët, ou du Royl, dependoit anciennement de l'Eglise Cathedrale. Anastase IV. & Luce III. la prirent sous leur protection, l'un en l'an 1153. & l'autre en l'an 1182. Guillaume de Montolieu fit un legat dans son testament de l'an 1219. pour être emploïé à la construction de cette Chapelle, ce qui marque qu'étant venuë en ruïne on la bâtissoit alors.

Le Prieuré rural de Saint Michel du Plan.

Le Prieuré rural de Nôtre-Dame du Plan, nommé Nôtre-Dame du Mont, étoit autrefois sous le titre de S. Etienne du Plan : l'Eglise de ce Prieuré fut consacrée il y a plus de mille ans par Theodore Evêque de Marseille, & j'ai veu une chartre de l'an 1031. qui en fait mention; étant venuë en ruïne elle fut redressée l'an 1586. sous le titre de Nôtre-Dame de Mont de Rome par les liberalités des personnes devotes à la tres-Sainte Vierge.

Le Prieuré rural de S. Just est fort ancien; Pons II. du nom Evêque de Marseille donna cette Eglise l'an 1030. au Monastere S. Victor, & pour rendre cette donation plus considerable, Fulco Vicomte de Marseille oncle de cet Evêque, & Odile son épouse, donnerent aux Religieux une portion de terre scituée au lieu de Trets, avec tous les biens qu'ils possedoient joignant cette Eglise; huit ans aprés ce même Prelat donna aux Religieux qui desservoient l'Eglise S. Just quelques terres scituées dans le terroir de Marseille; cette donation fut souscrite par le donateur, par les Vicomtes de cette Ville & par Rixende *Priorissa*, ce qui a donné lieu de croire que cette Eglise avoit été autrefois habitée par des Religieuses : si cette tradition est veritable, il y a aparence que cette Rixende devoit être alors la Prieure de cette Maison.

Le Prieuré rural de S. Suffren étoit autrefois sous le titre de Nôtre-Dame de Solombre.

Le Prieuré rural de Sainte Marguerite, la petite Eglise de ce Prieuré fut donnée l'an 1072. avec tout ce qui en dépendoit, au Monastere Saint Victor par l'Evêque Pons, du consentement du Chapitre de l'Eglise Cathedrale; elle est apellée dans ce titre *Ecclesia Sancta Maria quæ dicitur Margarita*, & dans un autre *Sancta Maria Margarita*.

Le Prieuré rural de S. Geniés est dans l'Abaïe S. Victor depuis fort long tems, la petite Eglise de ce Prieuré apartenoit anciennement à l'Eglise Cathedrale; mais étant venuë en ruïne l'Evêque Pons la donna

l'an 1044. à l'Abé Iſarn, & aux Religieux Saint Victor pour la rébâtir.

Le Prieuré rural de S. Nicolas nous eſt connu par des Bulles d'environ 500 ans : la Chapelle de ce Prieuré étoit ſcituée à l'embouchure du port du côté de l'Abaïe vis-à-vis de la tour S. Iean & ſur un rocher, qui a été aplani pour bâtir la Citadelle : elle fut reparée l'an 1381. aux dépens de la Communauté ; mais étant venuë par terre Gabriël Delaſſus, Loüis Naudet, Iean Beolan & Antoine Maſcaron perſonnages pieux & charitables, la firent rébâtir l'an 1591. & le 8. de Fevrier de la même année elle fut conſacrée ſous le titre de Nôtre-Dame de Bon Port : l'Autel fut transferé dans l'Egliſe S. Victor l'an 1660. qu'on bâtit la Citadelle.

Le Prieuré rural de Nôtre-Dame de la Garde doit ſon origine à Guillaume Abé de S. Victor, lequel donna l'an 1214. du conſentement de tous les Religieux à un homme pieux apellé Pierre la Montagne de la Garde, pour y bâtir une Egliſe & une maiſon, avec pouvoir de cultiver les terres, & d'y planter ce que bon lui ſembleroit, à condition de païer à la celeerarie du Monaſtere la cenſive annuelle de douze deniers Roïaux coronés le jour de S. Victor, & qu'aprés ſon decés le lieu ſeroit acquis au Monaſtere. I'eſtime qu'enſuite de cette conceſſion la Chapelle de Nôtre-Dame de la Garde dite en Latin *Sancta Maria de Gardia* fut bâtie, & que cét homme en fut le Fondateur : car avant ce tems-là je n'ai trouvé aucune chartre qui en parle, & la premiere des Bulles qui en fait mention eſt celle d'Honoré III. de l'an 1218. Gilbert de Baux fit un legat l'an 1243. à cette Chapelle qui étant venuë en ruïne fut rebâtie l'an 1477. Les curieux ni trouvent rien de remarquable que le portrait d'Antoine Eſcalin des Aymars Baron de la Garde, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, General des Galeres de France, & ſon Ambaſſadeur aux parties du Levant.

Cette Montagne étoit apellée au commencement du dixiéme Siécle la Montagne de la Garde, à cauſe que delà on fait le guet, & on donne avis à la Ville, des Galeres & des Vaiſſeaux qui ſont en mer, mettant le jour pour ſignal un panonceau avec autant de perches qu'on découvre des navires, & la nuit on met à leur place pareil nombre de brandons allumés. Elle à correſpondance avec une autre plus élevée qu'on apelle *Marſeille veire*, *Maſſella veira* diſent les anciennes chartres, où il y avoit une Tour qui répondoit auſſi avec les autres tout le long de la côte juſqu'à Antibe, enſorte que dans quelques heures on peut avertir la Ville de ce qu'on à vû paroître cent mille dans la mer. I'ai vû un titre de l'an 1329. portant que Iean de Aquablanca Sénéchal de Provence ordonna qu'on feroit le guet depuis la Turbie juſqu'à Marſeille. Le Roi Henri III. fit expedier le 12. de Septembre de l'an 1575. des lettres patentes, par leſquelles il étoit enjoint au Comte de Rets de faire conſtruire des guettes par toute la côte pour donner avis de tout ce qui ſe paſſeroit en tems de guerre & en tems de paix à cauſe des Corſaires, il y a encore une Tour que la Communauté fit conſtruire pour faire le guet, qui eſt apellée dans les titres de l'an 1385. *Turris Bea-*

tæ Mariæ de Gardia aut Turris Gardiæ, elle fut enfermée dans le fort que le Roi François I. fit bâtir environ l'an 1525. on y emploïa des grands quartiers de pierres qu'on tira des ruïnes du Convent des Freres Mineurs qui avoit été démoli l'an 1524. aprés que ce Prince eût fait conſtruire cette forteresſe, il en donna le commandement au Sieur de Cuſol qui la garda juſqu'en l'an 1534. que ſa Majeſté en pourvût par lettres patentes données à Paris le 14. d'Octobre, Antoine Marin Eſcuïer de la Ville de Toulon, aprés celui-ci & en l'an 1540. Loüis Ademar de Monteil Baron de Grignan fut conjointement Gouverneur de Marſeille, du Château-d'If & de Nôtre-Dame de la Garde, il en jouït juſqu'à-ce qu'il fut pourvû de la charge de Lieutenant de Roi en Provence, enſuite Pierre Bon, & Claude Antoine Bon Pere & fils Baron de Meoüilhon & de Montauban excercerent cét emploï en l'an 1596. Pierre de Libertat fut fait Capitaine de Nôtre-Dame de la Garde par lettres patentes du 10. de Iuillet, dans leſquelles le Roi lui augmenta ſes gages de ſix cens livres, & lui permit de mettre un Lieutenant qui auroit trois cent livres de gage : aprés ſa mort de Barthelemi de Libertat ſon frere eût la conduite de cette forteresſe, & en l'an 1609. Antoine de Boïer Seigneur de Bandol Chevalier de l'Ordre du Roi, & Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre fut pourvû de ce gouvernement ; il le poſſeda juſqu'à ſon decés, qu'il fit jour à Monſieur de Scuderi connu par les ouvrages qu'il a donné au public. Monſieur de Bermau Gouverneur de la Baſtille fut fait Gouverneur de Nôtre-Dame de la Garde l'an 1660. il s'en démit l'an 1685. entre les mains de ſa Majeſté qui par ſes lettres patentes données à Verſailles le 4. d'Avril de la même année en pourvût le Sieur de Croſe Capitaine Major de Cavalerie ; dans les proviſions qui lui furent expediées, le Roi le qualifie Capitaine-Gouverneur de Nôtre-Dame de la Garde.

Le Prieuré de S. Pierre de Paradis eſt apellé de la ſorte dans un titre de l'an 1044. parce que dans ſon Egliſe on avoit enſeveli pluſieurs corps des SS. Martyrs Confeſſeurs & Vierges : elle étoit auſſi apellée la porte du Paradis à cauſe de la Sainte vie des Religieux de l'Abaïe S. Victor qui vivoient du tems de Caſſien ; ce qui donna lieu dans les ſiécles ſuivants de l'apeller la Sainte Egliſe, mais vers le milieu du Siécle de l'an 1000. étant venuë en ruïne Fulco Vicomte de Marſeille par le Conſeil de S. Iſarn la fit rebatir dans la croïance que Dieu lui avoit donné la ſanté à la conſideration d'une ſi bonne œuvre & l'avoit gueri de pluſieurs coups de traits qu'il avoit reçû ſur ſa perſonne en donnant l'aſſaut à quelques Châteaux de ſes ennemis, & pour ſa dotation ce Prince lui fit don de quelques terres ſçituées dans le terroir de Marſeille, & fit ſouſcrire la chartre à Raïambaud Archevêque d'Arles, à Pierre Archevêque d'Aix, à Dieudé Evêque de Toulon & à pluſieurs autres illuſtres Perſonnages. Cette Egliſe fut démolie du tems de Bourbon, & le lieu où elle étoit a donné à tout le quartier le nom de Paradis. On tenoit par tradition au Siécle dernier, que cette Chapelle étoit la premiere qui avoit été bâtie dans Marſeille aprés la mort de Nôtre Seigneur, & que Sainte Magdelaine y avoit préché l'Evangile, auſſi bien

que sur un degré qui étoit encore en état l'an 1526. car j'ai vû un titre qui justifie que Pierre Candole Moine, & Portier de l'Abaïe S. Victor reçût en ce tems-là une commission pour faire bâtir une Chapelle tout contre de la muraille de celle de S. Pierre, ensuite dequoi il fut convenu avec un Maçon que le degré sur lequel Sainte Magdelaine avoit préché seroit enfermé dans cette nouvelle Chapelle. Au siécle precedent, Iacques d'Alamanon Gentilhomme de Sallon, & habitant de Marseille legua par son testament de l'an 1464. deux cens florins pour construire au même endroit une Chapelle sous le titre de Sainte Marthe, mais je n'ai point trouvé, si son intention eût son effet. Le lieu où la Chapelle de S. Pierre Paradis étoit bâtie est presentement enfermé dans le nouvel agrandissement de la Ville.

DIOCESE DE MARSEILLE.

VII. Le Prieuré Cure de S. Jean-Baptiste du lieu de S. Zacharie. Cette Eglise étant venuë par terre, par la longueur du tems, & par la fureur des Mores fut redressée, & consacrée de nouveau l'an 1033. par Pons Evêque de Marseille.

Il y a encore au même lieu un ancien Monastere des Religieuses sous la regle de S. Benoit; on ne sçait pas certainement qui en est le Fondateur, quelques-uns ont crû qu'il avoit été fondé par S. Cassien & les autres par ses Disciples. Quoiqu'il en soit il dépend de l'Abaïe S. Victor: l'an 1328. le Prieur & la Prieure de S. Zacharie aïant donné l'habit à neuf Religieuses sans le consentement de l'Abé de S. Victor, ce Prélat les excommunia, & les priva de la vêture. Cette maison étoit dans ce siécle, la retraite des filles de la premiere qualité de la Province.

Le Prieuré rural de S. Victor de Sala du lieu des Pennes.

L'Eglise Paroissiale de S. Iean de Roquefort.

Le Prieuré rural de S. André du lieu de S. Cannat.

L'Eglise de S. Victor de Savarch ou de Savard.

L'Eglise de S. Victor de Causes.

L'Eglise de Nôtre-Dame de la Baume.

L'Eglise de S. Cassien en l'an 1431. Percival de Clavoto Aumônier de S. Victor, & Vicaire General de Pierre du Lac Abé de ce Monastere, donna du consentement de tous les Religieux à une Dame fort devote nommée Marie d'Espinosci Veûve de Denis de Lumera Chevalier, le Prieuré de Nôtre-Dame de la Baume dit en Latin *Ecclesia Ruralis Sanctæ Mariæ Virginis, sive spelunca Minoris de Balma*, scituée sur les lieux de S. Zacharie & de Nans, où Sainte Magdelaine avoit autrefois habité suivant l'opinion de ce tems-là. Cette Dame avoit fait des grands Pelerinages en diverses parties du monde, & à son retour de Ierusalem elle vint en Provence, où aprés avoir parcouru tous les lieux propres pour vaquer au service divin à l'écart du monde, elle n'en trouva point qui lui fut plus agréable que cette petite Baume. Elle lui fut donnée sous la censive annuelle d'une obole d'or envers le Monastere, à condition d'y bâtir un Autel à S. Cassien & un Hôpital pour recevoir les Pelerins. Elle promettoit de faire bâtir un Convent

pour

pour y recevoir les femmes qui voudroient renoncer au monde, & vivre en ce lieu Religieusement, & sur tout les Dames de France, qui avoient été contraintes de quitter leur païs entierement désolé par les Anglois qui occupoient pour lors presque tout le Roïaume.

L'Egliſe de S. Paul de Carnous.

DIOCESE D'AIX.

Le Prieuré de S. Bausile de Gardane eſt dans l'Abaïe S. Victor depuis l'an 1043. que Pierre Archevêque d'Aix le lui donna. VIII.

Le Prieuré Cure de S. André de Bouc avec ſon Annexe.

Les Prieurés de S. Pierre, & de S. Germain de Quolongue. l'Egliſe de S. Pierre de Quolongue fut donnée à l'Abaïe S. Victor l'an 1032. par Archimbert & ſa femme Magamburgue, j'ai vû une chartre de l'an 1217. qui lui donne le titre de Monaſtere. Mabile Dame de Monteil, & Vicomteſſe de Marſeille lui confirma en la même année & en la perſonne de B. de Cervieres Prieur de cette maiſon, une donation qui lui avoit été faite par un Seigneur apellé Boniface.

Le Prieuré rural de S. Germain de Venel.

Le Prieuré Cure de S. Pancras & Nôtre-Dame de Sault du lieu de Pourrieres; le premier fut donné à S. Victor par Fulco Vicomte de Marſeille & ſa femme Odile, & par Guillaume le jeune Aicard & Geofroi ſes Neveux, & l'autre en 1065. par Geofroi Vicomte de la même Ville fils de la Vicomteſſe Aiſſalene.

Le Prieuré de S. Michel du Caſtelar.

Le Prieuré rural de S. Victor lés-Cucuron. Cette Egliſe fut conſacrée le 12. des Kalendes de Juillet de l'an 1055. par Guillaume Evêque de Toulon.

Le Prieuré Cure de Sainte Foi d'Artigues. Ce Prieuré fut donné à l'Abaïe S. Victor l'an 1093. par Pierre Archevêque d'Aix.

Le Prieuré rural de S. Victor d'Adane prés de la Barben, cette Egliſe fut donnée par Amalric Archevêque d'Aix.

La Cure de la Barben.

Le Prieuré Cure de S. Etienne, & de S. Maurice de Tourves avec ſon Annexe du Prieuré de S. Blaiſe, du S. Sepulchre, Sainte Croix & S. Jean. Cette Egliſe de S. Etienne de Tourves avec les Chapelles qui en dépendent, fut donnée à l'Abaïe S. Victor l'an 1093. par Pierre Archevêque d'Aix.

Le Prieuré Cure de Saintes Perpetuë & Felicité de la Celle avec les Prieurés de S. Pierre lés-Brignolle, Nôtre-Dame de Roquebruſſane, de la Roque avec l'Egliſe Nôtre-Dame des Camps, S. Iulien de Guiſſole membres & Annexes de ce Prieuré. Cette Egliſe de Sainte Perpetuë avec ſes droits & apartenances tomba dans le domaine de S. Victor l'an 1011. & 1016. par les donations que lui en firent Evelong ou Nevelong & Theuſerie ſa femme avec Raimond Guillaume, & Lanfred ſes fils. C'eſt aujourd'hui l'ancien Monaſtere de la Celle lés-Brignolle qui ne fut fondé comme il y a aparence qu'aprés l'an 1080. car Gregoire VII. dans ſa Bulle de confirmation ne l'apelle que *Cella Sanctæ*

Mariæ, & Sanctæ Perpetuæ; & Innocent III. dans sa Bulle de 1136. le qualifie du titre de Monastere. Ces Religieuses furent transferées de cette maison dans la Ville d'Aix l'an 1660. la reforme y fut alors introduite par deux Religieuses du Val de Grace, & par la Sœur Marie du S. Sacrement native de Marseille, de sorte que depuis ce tems-là elles vivent dans la pureté de la regle de S. Benoit.

Le Prieuré de Saint Medard, Augier & Achilée de Bras.

Le Prieuré Cure de S. Pierre de Silhon, est un bienfait de Pierre Archevêque d'Aix qui le donna à S. Victor l'an 1043.

Le Prieuré rural de Saint Victor de Gontard.

Le Prieuré de Saint Valentin, avec ses Chapelles.

Le Prieuré de Saint Etienne de la Foux.

Toutes les Eglises de ce Dioceſe furent confirmées à l'Abaïe S. Victor l'an 1098. par Fouquet Prevôt d'Aix du consentement de tout son Chapitre, & en presence de Raimond Evêque de Marseille; & Alexandre III. lui confirma toutes celles qui étoient scituées en la vallée de Trets; il declara par sa Bulle que l'Archevêque d'Aix ni autre Prelat, ne pourroit point exercer aucune jurisdiction Ecclesiastique sur lesdites Eglises, soit pour ordonner des Clercs, consacrer des Eglises, des Autels, benir des Cloches, donner le Saint Chreme & les Saintes Huiles, & de ne faire autre action Ecclesiastique; mais bien que la jurisdiction apartiendra à l'Abé pour la faire exercer par tel Evêque qu'il trouveroit bon. Urbain V. ordonna par une Bulle de l'an deux de son Pontificat, que dans le Prieuré de Trets il y auroit toûjours six Religieux, sans y comprendre le Prieur: l'Eglise de ce Prieuré fut consacrée l'an 1056. par Raïambaud Archevêque d'Arles qui la mit sous le titre du Prince des Apôtres; elle fut dottée par Fulco, Guillaume, Geofroi & Pierre Vicomtes de Marseille, & par quelques autres particuliers qui avoient du bien dans Trets: cette liberalité fut faite en presence de cet Archevêque, de Guillaume Evêque de Toulon & de Pierre Abé de S. Victor.

DIOCESE DE TOULON.

IX. Le Prieuré & Cure de la Sainte Trinité, & S. Michel de Souliers.

Le Prieuré & Cure de S. Benoît, & S. Barthelemi de Bougencier.

Le Prieuré de S. Jean de Pierrefeu dit le maigre avec la Cure de ce lieu, fut donnée aux Moines de S. Victor sous la regence de l'Abé Richard par Guillaume Evêque de Toulon.

Le Prieuré de Saint Iean de Ferleïde.

Le Prieuré rural de S. Martin de Cuers fut donné à cette Abaïe par Geofroi Vicomte de Marseille & la Vicomtesse Rixende son épouse.

Le Prieuré de S. Martin & de Nôtre-Dame, avec la Cure de S. Pons de Collobrieres, apartient à l'Abaïe S. Victor par la donation que lui en fit Pierre Saumade Vicomte de Marseille, & Guillaume Evêque de Toulon.

Le Prieuré de Saint Michel, & de S. Victor de Carnoules.

Le Prieuré de S. Iean des Crottes.

Le Prieuré de S. Nazaire & de S. Victor de l'Isle.

Le Prieuré de Saint Sedoine, & de Nôtre-Dame.

DIOCESE DE FREJUS.

Le Prieuré Cure de S. Pierre, & de Nôtre-Dame de Beauveſer du lieu des Arcs : l'Abaïe de S. Victor eut en don l'Egliſe de S. Pierre des Arcs l'an 1057. de quelques habitans dudit lieu. X.

Le Prieuré Cure de S. Victor de la Motte, apartient à S. Victor en conſequence de la donation que lui en fut faite dans le onziéme ſiécle par Bertrand Evêque de Frejus, Pierre Aldebert, Hugues Guillaume & Aldebert ſes néveux avec leur mere Hermengarde, auſſi bien que par les Vicomtes de Marſeille.

Le Prieuré rural de Nôtre-Dame de Populo de Barjemont, fut reſtitué à cette Abaïe par Pons Abé de S. André lés-Avignon en l'année 1075.

Le Prieuré rural de S. Armentaire prés Draguignan.

Le Prieuré Cure de Calards avec le Prieuré de S. Auxile : la Cure de Calards fut acquiſe à l'Abaïe S. Victor par la donation que lui en firent Bertrand Evêque de Frejus & Guillaume le jeune Vicomte de Marſeille, en preſence de Pons & d'Ingilran Vicaires de Calards, & de leur épouſe : Aſtorg qui regiſſoit cette Abaïe en qualité d'Abé fit une convention l'an 1190. avec Fredol Evêque de Frejus, pour raiſon de l'Egliſe de Calards, par laquelle l'Evêque étoit obligé de donner la moitié des decimes, ce qui fut converti en une rente certaine & annuelle de 20 ſetiers de bled, de 20 ſetiers de ſpeutre & de 20 ſetiers d'orge.

Le Prieuré Cure de S. Michel de Grimaud, avec les Prieurés ruraux de S. Pons & de Nôtre-Dame du Queſtre : ce premier Prieuré avec la moitié du Château de Grimaud, fut déſemparé à l'Abaïe S. Victor en 1096. par Geofroi de Grimal : la juriſdiction de ce lieu apartenoit anciennement au Prieur ; mais Marie de Blois Comteſſe de Provence, la donna à Chriſtophle Adorne fils d'Antoine Adorne Doge de Genes & premier Chambellan de Loüis d'Anjou ſon fils Comte de Provence ; & pour dédommager le Prieur, cette Princeſſe lui ceda en 1389. la gabelle du ſel de Frejus. Clement VII. aïant donné à Loüis Roi de Sicile & Comte de Provence, ce que le Prieur de Grimauld poſſedoit encore dans ce lieu ; il unit à ce Prieuré l'Egliſe de S. Pierre de Miramas.

Le Prieuré de S. Tropés fut donné à S. Victor en 1055. & 1056. par les Vicomtes de Marſeille.

Le Prieuré Cure de Nôtre-Dame de Ulmo de Silhans apartient à cette Abaïe depuis l'an 1154. Pierre Evêque de Frejus lui en fit preſent ſous la redevance annuelle de dix ſols melgorois.

Le Prieuré rural de S. Romain.

Le Prieuré rural de S. Victor de Roquetaillade.

Le Prieuré rural de S. Martin de Roquebrune, eſt un don que Goſelin Evêque de Frejus fit à l'Abaïe S. Victor, pendant que S. Iſarn regiſſoit cette Abaïe.

Le Prieuré Cure de S. Pierre des Arcs eſt dans le domaine de Saint Victor depuis l'an 1057.

Le Prieuré rural de S. Martin & de S. Sauveur de Bormes.

Le Prieuré de S. Caſſien *du Muy* alias *de ſala laudimia*, eſt dans l'Abaïe S. Victor depuis l'an 1058. que Bertrand Evêque de Frejus, Aclia ſa mere, Adalbert ſon frere avec ſon épouſe Hermengarde, & Pierre, Hugues & Guillaume leurs fils, leur en firent don avec toutes ſes dépendances; ils firent cette liberalité pour obtenir la remiſſion de leurs pechés, & de ceux du pere de cet Evêque, qui avoit été enſeveli dans cette Egliſe; & parce qu'aux environs il y avoit une terre qui apartenoit à Dodon Seigneur du Château de Roquebrune, les donateurs l'acheterent au prix de vingt ſols pour la joindre au preſent qu'ils firent à cette Abaïe.

Le Prieuré de Nôtre-Dame de Barjols, fut donné en partie à ce Monaſtere par un Seigneur apellé Arbert Souche de l'ancienne Maiſon de Ponteves & par ſa femme Adalgarde: cette donation qui fut faite l'an 1021. porte qu'il étoit ſcitué dans le Comté de Frejus & dans le terroir de Ponteves, & lui donne pour limite une ſource apellée Ponteves; elle fut confirmée l'an 1085. en preſence de Pierre Archevêque d'Aix, par Fulco de Ponteves ſon fils & ſa femme Aunoſa, auſſi bien que par Aldebert, Pierre, Pons, Fouquet & Arbert de Ponteves ſes fils.

Dans ce même tems, Bertrand Evêque de Frejus lui reſtitua les Egliſes de Nôtre-Dame de Pignans & de Barjols, comme auſſi l'Egliſe de Speluque, & les autres Egliſes qui étoient en la vallée de Carces; mais parce que cette reſtitution ne fut pas bien executée, Berenger ſon ſucceſſeur en l'Evêché l'accomplit effectivement l'an 1119. & y ajoûta encore les Egliſes du Luc, de Calars, des Arcs & de Cabace, qui avoient été uſurpées à ce Monaſtere, à condition que les Religieux donneroient toutes les années à cet Evêque pour l'Egliſe de Grimaud deux muis d'annone & un mui de ſeigle, pour l'Egliſe des Arcs & de Cabace un mui d'annone, & un autre d'orge pour l'Egliſe du Luc; & pour ce qui eſt des Paroiſſes qui apartenoient aux Chanoines de Frejus, il fut convenu entre les parties que les Religieux auroient les trois parts du dixme, & les Chanoines l'autre part; ſçavoir des Paroiſſes de la Motte, de Calards, de Bargemont & de Sillans, & qu'avec ces conditions il y auroit paix entre les Chanoines & les Religieux, qui demeureroient paiſibles & ne ſeroient tenus envers l'Evêque qu'au reſpect quils lui devoient; & néanmoins qu'aucun Evêque ne pourroit augmenter les cenſives ci-deſſus exprimées, à la reſerve de la portion des mortuaires, qui étoit dûë ſelon la coûtume, aux Evêques de Frejus, à la reſerve de celle de Cabace: cette reſtitution fut faite à l'Abé Rodulphe & l'acte en fut confirmé par Berenger Evêque de Frejus, par Mainfred Evêque d'Antibe & par quantité d'Eccleſiaſtiques, comme encore par Guillaume de Sillans, par Hugues de Brignolle & par Hugues Faraldi de Grimal Chevaliers.

DIOCESE DE RIEZ.

XI. Le Prieuré Cure de S. Trophime du lieu de Sainte Croix.

Le Prieuré de S. Julien de Longuini fut donné à l'Abaïe S. Victor du

tems

tems de S. Iſarn, par Almirad Evêque de Riez.

Le Prieuré de S. Maurice de Majaſtres.

Le Prieuré de S. Pierre d'Artignoſc, apartenoit anciennement à l'ancienne Maiſon de Ponteves; en l'an 1034. Pons, Bertrand, Alibert, Fulco, Geofroi, Hugues, Augier fils d'Albert de Ponteves & d'Algarde, le donnerent à cette Abaïe.

Le Prieuré de S. Martin de Bromeſes, Gontard & Hugues ſon frere, en firent preſent à S. Victor l'an 1042. Au ſiécle ſuivant & en l'an 1182. les Seigneurs de Bromeſes preſenterent homage à l'Abé de S. Victor en preſence d'un Seigneur apellé *Spata curta*, & de Bertrand d'Eſparron.

Le Prieuré de S. Caſſien de Tavernes; Augier Evêque de Riez le donna l'an 1097. à l'Abaïe S. Victor; il y a un titre de l'an 1033. qui porte que cette Egliſe étoit dediée depuis long-tems à S. Caſſien.

Le Prieuré de S. Seril & de S. Etienne de Rogaine.

Le Prieuré de S. Jean de Mouſtiés, eſt un bienfait de Guillaume qui portoit la qualité de Prince de Riez; cette donation fut ſouſcrite par Balda ſon épouſe, & par Pierre Iſnard, Guillaume, Roſtang, Pierre & Helene ſes enfans.

Le Prieuré de Nôtre-Dame & de S. Iean de Argimo.

Toutes les Egliſes de ce Dioceſe furent confirmées en faveur de l'Abaïé S. Victor l'an 1098. par Augier Evêque de Riez & par tous les Chanoines de ſon Egliſe.

DIOCESE D'APT.

Le Prieuré de S. Simphorien de Bonils, fut donné à S. Victor l'an 1053. par Pons & Ripert freres; ils confirmerent à cette Egliſe les donations que Pierre leur pere lui avoit fait. XII.

Le Prieuré de Saint Jean de Campania.

Le Prieuré de S. Paul de Campania.

Leger Evêque d'Apt, fit preſent à cette Abaïe des Egliſes de Saint Sauveur & de Saint Gervais ſcituées dans ſon Dioceſe.

DIOCESE DE SISTERON.

Le Prieuré de Nôtre-Dame de Pierrevert.

Le Prieuré de S. Promaſſe de Forcalquier: c'eſt un effet de la liberalité de Bertrand Comte de Provence; il le donna l'an 1044. aux Religieux de S. Victor, pour faire prier Dieu pour l'ame de ſes parens: cette donation fut faite en public & avec grande ſolemnité dans un Concile tenu à Barbara, qui eſt un Fief ſcitué dans le Comté Venaiſſin, où aſſiſterent Raïambaud Archevêque d'Arles, Iſmodo Archevêque d'Ambrun, Pierre Archevêque d'Aix, Etienne Evéque d'Apt, Franco Evêque de Carpentras, Pierre Evêque de Vaiſon, Udalric Evêque de S. Paul, Gerard Evêque de Siſteron, qui confirmerent cette donation, auſſi bien que Berenger, Miro & Roſtang Vicomtes, Guillaume & Geofroi enfans du Prince, Volverard Miles Chevalier d'Arles, Guillaume de Venaſque & Bermond Gantelme. Outre cette liberalité ce Prince lui fit encore preſent de la moitié des Egliſes qui étoient bâ- XIII.

ties, & qu'on bâtiroit à l'avenir dans la Ville de Manosque ; sçavoir de la tres- Sainte Vierge, de S. Etienne, de S. Pierre, de S. Martin, de S. Marcelin & de S. Alban.

DIOCESE DE DIGNE.

Le Prieuré Cure de Clocheiret.

XIV. Le Prieuré de Sainte Colombe de Chaudol : l'an 1038. Hugues Evêque de Digne fit present à S. Victor de la moitié des dixmes du lieu de Chaudol, à condition que les Religieux de S. Victor feroient un anniversaire à perpetuité à l'Autel de l'Eglise Cathedrale de Digne, & lui païeroient annuellement deux livres de cire.

Le Prieuré de S. Michel de Cusson, ou Curson ; cette Eglise aïant été bâtie sur le sommet de la montagne de Curson par les liberalités d'un Prêtre apellé Almirad, il y fit élever cinq Autels qui furent consacrés par Bernard Evêque de Digne & par Iaudadus Evêque de Toulon : ces Prelats les dedierent à la tres-Sainte Vierge, à S. Michel Archange, à l'Apôtre S. Pierre, à S. Victor de Marseille & à S. Benoît, & en même-tems on en fit present à l'Abaïe S. Victor.

Le Prieuré de S. Martin de Sueille.

Le Prieuré de S. Amant de Vernet.

DIOCESE DE SENEZ.

Le Prieuré Cure de Nôtre-Dame de Castellane, avec son annexe
XV. de Nôtre-Dame de la Mure : l'Eglise de Nôtre-Dame de Castellane fut donnée l'an 1043. à ce Monastere par Heldebert, Hermengarde son épouse, par Amiel Evêque de Senés & Rostain son frere ; & par leurs néveux Dodo, Abillonius, & Pons Gualo, Rostain Herbald & Isnard. L'Eglise Nôtre-Dame de Mure bâtie sur une Montagne qu'on apelloit anciennement *Morarius*, est acquise à S. Victor depuis l'an 1042. que Bilielde, Pons, Heldebert & Atanulphe ses fils, lui en firent present.

Le Prieuré Cure de Bagarris, ou du Bourguet est dans ce Monastere par les liberalités d'Adeltrude, & d'Adelbert & Guigues ses fils.

Tous ces Prieurés furent confirmés à l'Abaïe S. Victor l'an 1089. par Pierre Evêque de Senés ; & en l'an 1123. par Hildebert Evêque de la même Ville, en presence de Boniface de Castelane, de Dodo, Raimond & Hugues ses freres.

Au siécle precedent & en l'an 1028. Amiel aussi Evêque de Senés, lui avoit restitué une terre scituée dans le terroir de Castellane ; la chartre qui contient cette restitution est assés curieuse ; car elle prouve que Castellane étoit apellée anciennement *Duselia sive Cimiranis* : & en l'an 1043. ce même Prelat avec son frere Rostain, lui restitua encore une Eglise sous le titre de la tres-Sainte Vierge scituée dans le terroir de Castellane & au pied de la montagne de Senas ; comme aussi les Eglises de S. Iean, de S. Pierre & de S. Laurens, avec une Paroisse qui avoit été usurpée au Monastere S. Victor lors qu'il fut détruit par les Normans : cet acte fut souscrit par le donateur, & par Hugues successeur d'Amiel en l'Evêché de Senés.

DIOCESE DE GLANDEVES.

Le Prieuré de S. Pons de Fougeiret. XVI.

Le Prieuré de S. Pons Adanot ou d'Anot, ces deux Prieurés sont dans l'Abaïe de S. Victor depuis l'an 1042.

Le Prieuré de S. Cassien, & de S. Sepulchre de Mirols. L'Eglise de S. Cassien fut donnée à l'Abaïe S. Victor l'an 1043. par Eldebert & sa femme Hermengarde avec leurs fils Adelbert & Vvarac, & leurs filles Foï & Amance.

Le Prieuré de Nôtre-Dame de Thoramenes.

DIOCESE DE VENCE.

Le Prieuré de S. Etienne de Gattures fut donné à l'Abaïe S. Victor XVII. l'an 1037. par deux freres apellés Amic & Lambert.

Le Prieuré de S. Pierre de Gillete.

Le Prieuré de S. Martin de Mogins.

Le Prieuré de Greoüillieres est dans le domaine de S. Victor depuis l'an 1047. Idelfons & Sance freres Comtes de Provence le prirent sous leur protection l'an 1182. Ce privilege fut donné au Château des deux freres en presence de Fouquet Evêque d'Antibe, de Pierre de Colonia Commandeur de Ruë & de quelques autres Gentilshommes.

DIOCESE D'ARLES.

Le Prieuré de S. Pierre, & de la Sainte Trinité dite de Fabrigolet. XVIII

l'Eglise de S. Cesaire de Villeneuve prés Avignon.

Le Prieuré de S. Cesaire de Bonadenent.

Le Prieuré de S. Sergius & Bachus en Camargue; en l'an 1166. Fredol Abé de S. Victor fut maintenu dans la possession de ces Prieurés par Raimond de Bolene Archevêque d'Arles, contre les Chanoines de sa Cathedrale qui pretendoient leur apartenir.

DIOCESE D'AVIGNON.

Le Prieuré de Roquemartine. XIX.

Le Prieuré S. Savornin prés Avignon.

DIOCESE DE CARPENTRAS.

Le Prieuré de S. Michel, S. Desiré, S. Martin, & Sainte Marie XX. d'Alberasse.

Le Prieuré de Nôtre-Dame de Vellaron.

Le Prieuré de S. Felix de Venasque.

DIOCESE DE CAVAILLON.

Le Prieuré Cure de S. Pierre d'Agout. XXI.

L'Eglise de Sainte Foi.

DIOCESE DE VAISON.

L'Eglise de Nôtre-Dame de Velzs fut donnée à ce Monastere l'an XXII.

1117. par Roſtain Evêque de Vaiſon. Ce Prélat lui fit preſent par la même chartre de toutes les Egliſes du lieu de Malaucene.

Le Prieuré de Mirebel.

Le Prieuré de S. Blaiſe, & de Nôtre-Dame de Villeneuve, & la moitié de toutes les Egliſes Paroiſſiales de la Vallée de Pladian.

DIOCESE DE GAP.

XXIII Le Prieuré Cure du lieu de Leſcale avec le Prieuré rural de Mandanois.

Le Prieuré de S. Chriſtophle d'Eſtradis & de Nôtre-Dame de Rochelle.

Le Prieuré de Sainte Marie Magdelaine de Faiſſal, ou Fiſcal.

Le Prieuré de S. Eloi de Valerne avec l'Egliſe Paroiſſiale N. Dame.

Le Prieuré de S. Clement, & l'Egliſe Paroiſſiale de Treſdin. Ce Prieuré de S. Clement dépend de S. Victor depuis l'an 1115. que Leger Evêque de Gap lui en fit preſent, il lui donna auſſi les Egliſes de Nôtre-Dame & de S. Michel, à condition que les Moines donneroient annuellement à l'Evêque de Gap cinq ſols Valentinois.

Le Prieuré de S. Martin de Cornillon fut donné à S. Victor du tems de l'Abé Durand par Gerard Evêque de Gap.

Le Prieuré de S. Pierre de Reane, c'eſt une liberalité de Ripert Evêque de Gap en 1060. de Laugier, d'Hugues & de Rimbaud ſes freres fils d'une Dame apellée Præcipia.

Le Prieuré de S. Eloi de Modullen, ou de Moduëil. Ce Prieuré étoit dans la maiſon des Seigneurs de Modullen, ou de Meoillon: Leger Seigneur de Meoillon le donna à l'Abé Richar l'an 1094. en preſence d'Etienete Douce Comteſſe de Provence.

Le Prieuré de S. Pierre de Rometes fut uni à l'Abaïe S. Victor par une Bulle d'Urbain V. ce Pontife commit les Prevôts de Maguelonne, & de Nimes pour en faire jouïr le Monaſtere.

L'Egliſe de S. Sauveur de la Javie proche le lieu de Dromon.

DIOCESE D'AMBRUN.

XXIV. Le Prieuré Cure de S. Victor de Chorges fut donné à ce Monaſtere aux années 1066. & 1069. par Guiramand Archevêque d'Ambrun avec cette condition que l'Egliſe ſeroit toûjours ſoûmiſe à la Cathedrale d'Ambrun, & que les Moines de S. Victor feroient preſent d'un poile à l'Autel de S. Marcelin.

Le Prieuré de Nôtre-Dame S. Pierre de Gigors avec l'Egliſe Paroiſſiale de Bellafaire, & les Egliſes de S. Genies de Tourves, Nôtre-Dame & S. Pons de Faucon membres & Annexes de ce Prieuré. Les Egliſes de Gigors furent uſurpées au Monaſtere S. Victor par les Religieux de Bromezes, lorſque ce Monaſtere fut déſolé par les Normans. Pierre Vicomte de Gap & ſon fils Iſoard le lui firent reſtituër, aprés que les Religieux de Bromezes eurent fait faire l'épreuve de l'eau froide qui fit voir à tout le monde l'injuſtice de leur poſſeſſion. Elles furent enſuite reſtituées à l'Abaïe de S. Victor par Guiramand Archevêque

vêque d'Ambrun, & toutes les autres de ce Dioceſe par Lantelme Archevêque de la même Egliſe.

DIOCESE DE NIMES.

Le Prieuré de S. Pierre d'Arigas *ſive* d'Ienes. XXV.

Le Monaſtere de S. Pierre de Salve avec ſes dépendances étoit autrefois dépendant de l'Evêque de Nimes; mais Gregoire VII. & Urbain V. le ſoûmirent à l'Abaïe de S. Victor à la redevance de vingt ſols tournois païables à la Fête de S. Michel : il avoit été fondé l'an 1020. par Garcinde épouſe de Guillaume III. Comte de Toulouſe, & par ſes enfans.

Le Prieuré de S. Victor d'Almaregnes *ſive* Almarenes.

Le Monaſtere de Nôtre-Dame de Sandras avec ſes Annexes eſt ſous la dépendance de S. Victor en conſequence d'une Bulle d'Urbain V.

Le Prieuré de S. Pierre du Vignan avec l'Egliſe de Nôtre-Dame de Mandagolo. Raimond Duc de Narbonne Comte de Toulouſe, & qui portoit la qualité de Marquis de Provence le prit ſous ſa ſauvegarde.

Le Prieuré Cure de S. Martin d'Alſonne.

Le Prieuré Cure de S. Pierre de Mauroin fut confirmé à l'Abaïe S. Victor par Gregoire VII.

Le Prieuré de Punctos.

DIOCESE D'USE'S.

Le Prieuré de S. Pierre *de Vulpibus* avec l'Egliſe de S. Amane de Rotler, ou de Teiſer. XXVI.

DIOCESE DE MONTPELIER.

L'Abé & le Chapitre de S. Victor ont droit de conferer un Canonicat dans l'Egliſe Cathedrale de Montpelier qui doit tenir le premier rang dans cette Egliſe aprés l'Evêque, & l'Abé de S. Victor lorſqu'il ſe trouve à Montpelier; ce Chanoine donne annuellement deux cens livres de penſion au Chapitre de S. Victor en conſideration du College ou Monaſtere que l'Abaïe avoit dans Montpelier, dans lequel eſt érigée l'Egliſe Cathedrale de Montpelier. XXVII.

DIOCESE DE LODEVE.

Le Monaſtere de S. Sauveur de Lodeve avec ſes membres & Annexes, lequel fut fondé par S. Fulcrand Evêque de la même Ville. XXVIII.

DIOCESE DE CLERMONT.

Le Monaſtere de S. Ilidi fut mis ſous la ſuperiorité & juriſdiction de S. Victor par Bulle d'Urbain V. XXIX.

DIOCESE DE S. PONS DE THOMIERES.

En même tems que ce Pontife ſoûmit à l'Abaïe S. Victor le Monaſtere de S. Sauveur de Lodeve, il lui aſſujetit celui de S. Arian. XXX.

DIOCESE DE BESIERS.

XXXI. Le Monaſtere de S. Pierre de Jonſels ou Iauſſels avec ſes membres & Annexes fut rebâti par les liberalités du Roi Pepin, il fut encore uni à cette Abaïe par le Pape Urbain V.

Le Prieuré de S. Savornin de Corniſſon.

Le Prieuré de Serſac, ou Carſac.

Le Prieuré de Nôtre-Dame de Magalas avec l'Egliſe paroiſſiale dudit lieu.

L'Egliſe de Nôtre-Dame de Samarges.

DIOCESE DE NARBONNE.

XXXII. Le Prieuré de Nôtre-Dame de Gurſt aux Fauxbourgs de la Ville de Narbonne, dit *la Mourguié* apartient à S. Victor par la donation que lui en fit l'an 1087. Dalmace Archevêque de Narbonne du conſentement de tout ſon Chapitre & en preſence de Pierre Evêque de Carcaſſonne, & de Bertrand Evêque de Barcelonne, à condition que les Moines de S. Victor qui la deſerviroient, donneroient tous les ans le jour de S. Iuſt trois livres de cire à l'Egliſe de Narbonne.

Le Monaſtere de S. Pierre de Cannes fut ſoûmis à l'Abaïe S. Victor par Bulle d'Vrbain V.

Le Prieuré de S. Marcel avec ſes Chapelles ſçitué dans le Comté de Minerbe dépend de S. Victor depuis l'an 1067. que Pierre Vicomte de Minerbe, Raimond, Pons, la Vicomteſſe Adelle & ſon Fils Berenger en firent preſent à l'Abé Bernard.

DIOCESE DE RHODE'S.

XXXIII. Le Prieuré Cure de S. Amant aux Fauxbourgs de Rhodés avec l'Egliſe de S. Aſtremon étoit anciennement une Abaïe. Pons Evêque de Rhodés en fit preſent à celle de S. Victor, pour y rétablir la diſcipline Monaſtique, à cauſe que les Religieux s'étoient beaucoup démentis de la pureté de leur regle. Cette même Abaïe avoit été donnée auparavant à Bernard frere de Richard, par Robert Comte d'Auvergne, & par Berthe ſon épouſe fille de Hugues Comte de Rodés, à deſſein de la reformer; mais cét Abé n'en peut pas venir à bout à cauſe de la fureur des guerres dont le Rhodés étoit pour lors alumé. Cette donation fut confirmée l'an 1120. par Ademar Evêque de Rhodés, & en l'an 1190. par Richard Comte de Rhodés, fils de Berenger & de Hugues ſon fils. L'Egliſe de S. Aſtremon aïant été unie à ce Prieuré, l'union en fut confirmée par Bulle de Clement IV.

Le Prieuré conventuel de Nôtre-Dame, & S. Martin de l'Eſpinaſſe dans la Ville de Millau avec ſes dépendances & Annexes. Berenger Vicomte de Rhodés en fit preſent à l'Abaïe S. Victor l'an 1070. à la conſideration de l'Abé Bernard ſon frere. La chartre en fut ſouſcrite par Rixende ſa mere, & par Raimond ſon frere.

Le Prieuré Cure de Nôtre-Dame de Châteauneuf de Lenezon ou du Pezol.

Le Prieuré Cure de S. Geniés de Rivedol.
L'Egliſe de Faget.
Les Egliſes de Monſtegol & de Clerefaïe.
Le Prieuré de Camboles.
Le Prieuré de S. Geniés Valargues.
Les Prieurés de S. Michel & de la Pierre.
Le Monaſtere de S. Pierre.
Le Prieuré Conventuel de S. Leonce, avec ſes membres & annexes.
Le Prieuré Conventuel de S. Etienne & de S. Sauveur de Grandfueil.

Ce Monaſtere de S. Pierre & ces deux Prieurés, furent donnés à S. Victor l'an 1082. par Pons Evêque de Rhodés, lors que Richard I. en étoit Abé; & en l'an 1112. par Richard Comte de Rhodés, qui confirma les donations que Berenger ſon pere Comte de Rhodés, Hugues & Raimond Vicomte du méme Etat, lui avoient fait.

DIOCESE D'ALET.

Le Monaſtere de S. Jacques de Iocunde, avec ſes membres & annexes; ceſt une union qu'Urbain V. fit au Monaſtere S. Victor. XXXIV.

DIOCESE DE NANTES.

Le Monaſtere de S. Pierre de Nantes avec ſes membres & annexes, a été uni de la même maniere que celui de Iocunde. XXXV.

DIOCESE D'ALBI.

L'Egliſe de Nôtre-Dame d'Avignon dite du Bois. XXXVI.
Le Prieuré de Romanon.

DIOCESE DE CASTRES.

Le Monaſtere de S. Benoît de Caſtres avec l'Egliſe de S. Vincent, dans laquelle repoſoient les reliques de ce S. Martyr, fut donné à l'Abaïe S. Victor l'an 1073. par Frotier Evêque d'Albi & par Raimond ſon néveu Vicomte de Caſtres, & confirmé l'an 1096. par Urbain II. mais Iean XXII. l'érigea en Evêché, & l'Egliſe eſt à preſent la Cathedrale de Caſtres. XXXVII.

DIOCESE DE TOULOUSE.

Le Prieuré de N. Dame de Caſtillon étoit anciennement un Monaſtere, il eſt qualifié de la ſorte dans une Bulle d'Urbain II. de l'an 1088. XXXVIII.
Le Prieuré de Madieres.

Le Monaſtere de Nôtre-Dame de Soreſe dépend de S. Victor depuis plus de ſix cens ans, il doit ſon origine au Roi Pepin, & tire ſon étimologie d'un ruiſſeau qui traverſe dans cette Abaïe, apellé dans les chartres *Soricinus Rivulus*.

DIOCESE DE CARCASONE.

Le Monaſtere de Nôtre-Dame de la Grace avec ſes membres & annexes, fut ſoûmis à l'Abaïe S. Victor par Bulle expreſſe de Gregoire

VII. l'an huit de ſon Pontificat, donnant pouvoir aux Abés de S. Victor d'élire les Abés dans cette Maiſon, du conſentement des Religieux & ſuivant la Regle de S. Benoît.

DIOCESE DE RIEUX.

XXXIX. Le Prieuré de Nôtre-Dame de Villeneuve de Grenoiſlet, fut donné à S. Victor par Bulle de Iean XX.

DIOCESE DE MENDE EN GIVAUDAN.

Le Prieuré Conventuel de S. Sauveur de Chirac: Alibert Evêque de Mende & ſon frere Aſtorg, en firent don aux Religieux de S. Victor, il leur fut confirmé l'an 1123. par Calixte II. qui lui accorda de grands privileges; il fut uni au College des Jeſuites de Rhodés par Gregoire VIII. enſuite de la reſignation de Meſſire Barthelemi Bianquet Auditeur de la Rote de Rome, & depuis Cardinal.

Le Prieuré Conventuel de S. Martin de la Canourgue eſt d'ancienne fondation: Alibert Evêque de Mende & le Comte Berenger, l'ôterent des mains de quelques Prêtres Simoniaques pour en faire preſent à l'Abaïe S. Victor.

Le Prieuré de S. Pierre d'Eſpagnac avec ſes membres & annexes; du tems d'Urbain V. l'Evêque de Mende étant entré en conteſtation avec l'Abé & le Monaſtere d'Aurillac Ordre de S. Benoît, Dioceſe de S. Flour, pour raiſon du Prieuré d'Eſpagnac que chacun pretendoit lui apartenir, ce Pontife pour terminer ce different & rendre en même tems la condition de ce Prieuré plus avantageuſe, l'erigea de ſeculier qu'il étoit en conventuel, & ordonna qu'il y auroit à l'avenir douze Religieux compris l'Abé, & aſſujetit cette Maiſon avec toutes ſes dépendances à l'Abaïe S. Victor, l'aïant tirée de la juriſdiction de l'Evêque de Mende, & de l'Abé d'Aurillac; & afin qu'elle eût moïen de pouvoir ſubſiſter, il y unit le Prieuré de Vebiron Ordre de S. Benoît Dioceſe de Mende. Meſſire Balthezar de Cabanes mon Compatriote, perſonnage d'une ſolide pieté & qui a donné des veritables marques de ſa vertu en diverſes Miſſions qu'il a faites, eſt à preſent Prieur de cette Maiſon.

Le Prieuré de S. Martin de Colouhet anciennement Nôtre-Dame de la priſon.

Le Prieuré de S. Pierre & S. Chriſtol de Severac.

Le Prieuré de S. Fredaut.

Le Prieuré de S. Martin de Salmont avec ſes annexes.

DIOCESE DE TARBE EN BIGORRE.

XL. Le Monaſtere de S. Savin en Lavedan avec ſes membres & annexes, eſt un des plus celebres de ceux qui dépendent de l'Abaïe S. Victor; il ne lui fut pas ſoûmis en conſideration de ce que l'Abé Bernard avoit été delegué par le Pape avec Amat Evéque d'Oleron, pour travailler à la ſeparation du Mariage de Centule Seigneur de Bearn & de Giſſa ſa premiere épouſe; mais bien pour y faire revivre la Regle de S. Benoît qui étoit entierement aſſoupie: & c'eſt pour ce ſeul ſujet que Centule Seigneur

gneur de Bearn & Comte de Bigorre, & Beatrix ſa ſeconde épouſe & Etiennete ſa belle-mere par le conſeil de Pons Evêque de Tarbe, en firent preſent l'an 1080. à l'Abé Richar : cette donation fut confirmée par ce Prince l'an 1091. & par la Comteſſe Beatrix aprés la mort de ſon mari. Au treziéme ſiécle ce Monaſtere étant encore tombé dans le relâchement, Guillaume de Petra Abé de S. Victor delegua l'an 1240. Raimond de Mairoſio l'un de ſes Religieux pour le reformer; ce bon Moine y étant arrivé trouva que la plûpart de ces Religieux vivoient dans une grande liberté, ſi bien qu'avec le conſeil de leur Abé Fortanier, il en punit ſeverement quelques-uns, & s'aquitta fort bien de la commiſſion que ſon Abé lui avoit donnée.

Le Monaſtere de S. Sever de Roſtaning avec ſes membres & annexes: Centule Comte de Bigorre, qui avoit donné à l'Abaïe S. Victor le Monaſtere S. Savin, donna encore par le conſeil de Dodon Evêque de Tarbe avec ſa femme Beatrix, celui de S. Sever.

DIOCESE D'AGEN.

L'Egliſe de Romen ou de la Romien, doit ſon origine à Othon Vicomte de Limagne & à la Vicomteſſe Adelle ſon épouſe, leſquels en l'an 1052. non contens d'en avoir permis la fondation à l'Abé Richard, l'enrichirent encore de quantité de biens. XLI.

DIOCESE DE BARCELONE EN CATALOGNE.

Le Prieuré de S. Michel *Ad folium ſive de folio.* XLII.
Le Prieuré de S. Sebaſtien *in Pinedos.*

DIOCESE DE TOLEDE.

Le Monaſtere de S. Servand prés de Tolede, fut donné à l'Abaïe S. Victor avec un jardin & une Ville apellée Hukeka ſous la regence de l'Abé Richar, par Alfonſe Roi de Caſtille & de Leon, qui portoit la qualité d'Empereur des Eſpagnes, de Tolede & de Magnifique Triomphateur : cette donation fut faite à la charge que cet Abé & ſes ſucceſſeurs, offriroient tous les ans dix écus ſur l'Autel de S. Pierre de Rome; elle fut confirmée par la Reine Conſtance ſa ſeconde épouſe, par Bernard Archevêque de Tolede, par Pierre Evêque de Leon, par Aſmond Evêque d'Aſturg, par Aſias Evêque d'Oviedo, par Murinus Velaſques, par Garcias Comte d'Ordogne & par pluſieurs autres grands Seigneurs de ſa Cour. Ce Prince ajoûta encore quelque-tems aprés à cette liberalité quelques autres Egliſes, & il en inveſtit pleinement l'Abaïe S. Victor; & pour rendre cet acte plus celebre, il le fit ſouſcrire à Berthe de Toſcane ſa quatriéme épouſe, à Raimond Comte de Galice, à Urracha ſa couſine germaine, à Urracha épouſe du Comte Raimond, à Henri de Lorraine ſon gendre ſouche des Rois de Portugal, à Bernard Archevêque de Tolede & Legat de l'Egliſe Romaine, à Pierre Evêque de Leon, à Martin Evêque d'Oviedo, à Garcias Evêque de Burgos, à Garcias Comte d'Ordogne & à quelques Religieux du Monaſtere S. Servand. Toutes ces donations furent con- XLIII.

Pet. Cart. fol. 12.

Fol. 151

firmées par Alfonſe Roi de Caſtille ſon petit fils, par la Reine Berengere ſon épouſe, par Raimond Archevêque de Tolede, par l'Evêque d'Oſma & par pluſieurs Gentilshommes. Ce Monaſtere a quelques dépendances qui ſont auſſi ſoûmiſes à l'Abaïe S. Victor; elles ſont apellées dans les chartres, *Villa de Penna, Villa Mores & Villa de Morel de Tarentonice.*

Le Prieuré de S. Thomas de Fluviano.

DIOCESE DE GIRONE.

XLIV Le venerable Bonit eſt reconnu pour premier Abé & Fondateur du Monaſtere de S. Etienne de Banioles au Dioceſe de Girone : il fut donné aux Religieux de S. Victor l'an 1080. par Bernard Comte de Beſalu, avec pouvoir d'y mettre les Abés ſelon la Regle de S. Benoît; il lui fit encore preſent en la même année du Monaſtere de S. Pierre ſcitué dans le lieu de Beſalu, afin d'y rétablir la diſcipline Monaſtique qui étoit entierement diſſipée. La donation du Monaſtere de Banioles fut confirmée à Pierre Abé de S. Victor par Raimond Comte de Barcelone & de Baſalu la 25. année du Roi Loüis.

Le Prieuré de S. Jean des Fonts apartient à l'Abaïe S. Victor, en conſequence de la donation qu'en fit le Vicomte Adalard avec la Vicomteſſe Ermeſinde ſon épouſe, laquelle étant veuve y ajoûta les Egliſes de S. Chriſtophle, de Sainte Marie & S. Pierre.

DIOCESE D'ELNE.

XLV. L'Abaïe S. Michel de Cuzan au Dioceſe d'Elne ou de Perpignan, paſſa avec toutes ſes dépendances dans le domaine de S. Victor vers la fin du onziéme ſiecle; car Guillaume Comte de Sardaigne la ſoûmit l'an 1091. à Richar Abé de S. Victor, pour y rétablir la Regle de S. Benoît, qui en étoit entierement éteinte : la chartre qui contient ce que je viens de dire, eſt ſouſcrite par Dalmace Archevêque de Narbonne, par les Abés Pierre & Bernard, & par Artaud Evêque d'Elne.

DIOCESE D'VRGEL.

XLVI Le Prieuré Conventuel de Nôtre-Dame de Gerre dans le Comté d'Vrgel, étoit autrefois une Abaïe qui fut enſuite ſecularisée : Artaud Comte de Paliars & ſa femme Heiſlonze ou Neilonce, ſouhaitans avec ardeur d'y rétablr la diſcipline Monaſtique, ne trouverent point de Religieux qui obſervaſſent mieux leur Regle que ceux de S. Victor, ſi bien qu'en la même année ils la donnerent au Monaſtere S. Victor, & prierent Richar qui en étoit Abé, de vouloir prendre la peine d'y introduire la reforme, lui donnant pouvoir & à ſes ſucceſſeurs, de mettre à perpetuité dans cette Maiſon tel Abé & Religieux qu'il trouveroit à propos, comme auſſi de chaſſer ceux qui ne garderoient pas exactement la Regle : en conſequence de cette donation Bernard Abé de Gerre avoüa publiquement l'année 1230. à Pierre Guillermi Abé de S. Victor que ſon Monaſtere étoit ſous ſa dépendance, & lui promit & jura toute ſorte de fidelité, pour me ſervir du mot de la chartre.

Per. Cart. fol. 9.

DIOCESE D'AUSSONE.

Le Monaſtere de Nôtre-Dame de Ripol ſçituée dans la Catalogne porte le nom de Ripole ou de Ripol, *Quaſi Rivis pollens*, à cauſe qu'il eſt bâti ſur les confluens des Rivieres Ter & Freſer : il fut donné à l'Abaïe S. Victor l'an 1070. par Bernard Comte de Biſonduni ou de Beſalu ; voulant que la regle de S. Benoit y fut obſervée, & que les Religieux de Ripol obéiſſent à l'Abé, & aux Religieux de S. Victor ; & en cas qu'ils leur fuſſent déſobéïſſans, il leur donne pouvoir de les punir, & de chaſſer les rebelles hors du Monaſtere. Cette donation fut faite dans le Chapitre de Nôtre-Dame de Ripol en preſence de tous les Religieux de ce Monaſtere, de Guillaume Evêque d'Auſſone, & de Raimond Vicomte de Cardone : enſuite de cét acte de liberalité les Religieux de S. Victor aïant prit poſſeſſion de Nôtre-Dame de Ripol, ils mirent pour Abé dans cette maiſon, des Religieux profés de l'Abaïe S. Victor. L'Abé Raimond reconnut publiquement dans le Chapitre de l'Abaïe S. Victor & en preſence de l'Abé Pierre que le Monaſtere de Ripol dépendoit de celui de S. Victor, & promit à cét Abé qu'il lui ſeroit toûjours obéïſſant & fidéle: ce pouvoir donné aux Abés de de S. Victor de corriger les Religieux de Ripol fut confirmé par Alexandre III. XLVII.

DIOCESE DE VALENCE EN ESPAGNE.

L'Abaïe de S. Victor de Valence fut uſurpée aux Religieux de S. Victor de Marſeille par l'Abé de S. Teofred, lorſque le Monaſtere de S. Victor fut déſolé par les Barbares ; elle fut reſtituée l'an 1040. à l'Abé Pierre dans le Concile de Verceil par Leon IX. à qui un Evêque apellé Pons l'avoit remiſe, & depuis ce tems-là elle ne s'eſt jamais ſouſtraite de ſa dépendance. XLVIII.

DIOCESE DE CAILLARI EN SARDAIGNE.

Le Prieuré de S. Savornin, ou Saturnin de Caillari n'a été érigé en conventuel qu'aprés l'an 1089. car auparavant il n'étoit qu'une Egliſe ; mais en la même année, Conſtantin Roi & Iuge de Caillari la donna au Monaſtere S. Victor avec toutes ſes dépendances pour en conſtruire un Monaſtere dont les Moines obſerveroient la regle de S. Benoit, il lui fit donation auſſi dans le même titre de l'Egliſe de S. Antioche ſçituée dans l'Iſle de Fulcis, des Egliſes de Sainte Marie, de S. Vincent de Sigherne, de S. Eviſe de Mure, de Sainte Marie de Sapulo, de Sainte Marie de Ghippi, de Sainte Marie de l'Are & de S. Elie du Mont, & la fit ſouſcrire à la Reine Iorgia ſon épouſe, à Mariana ſon fils qui étoit auſſi Roi & Iuge de Caillari, à Zerchis ſon frere & à pluſieurs autres. Au ſiécle ſuivant Conſtantin Archevêque de Caillari pour avoir participation aux prieres & bonnes œuvres de l'Abé & des Religieux de S. Victor, leur confirma ce Monaſtere, & tout ce que ſes predeceſſeurs & les Rois de Caillari lui avoient donné, & y ajoûta beaucoup d'autres Egliſes dont le dénombrement eſt inſeré dans le titre qui fut XLIX.

expedié à Caillari l'an 1141. Conſtantin fils du Roi de Caillari dont j'ai parlé ci-deſſus, & ſa mere Precioſa firent encore la même choſe à l'exemple de leurs parens & des Archevêques de Caillari : toutes ces donations eurent tellement leurs effets, que l'an 1241. Fouquet Prieur du Monaſtere S. Savornin promit à Pierre Abé de S. Victor toute ſorte de fidélité & de ſoûmiſſion.

DIOCESE DE GISARDE AU JUDICAT DE TURRE EN SARDAIGNE.

L. Le Prieuré de S. Nicolas de Golorin.

DIOCESE DE GALLURE.

Le Prieuré de S. Etienne de Poſade.
Le Prieuré de Nôtre-Dame de l'Oraiſon.
Le Prieuré de S. André de Late.
Le Prieuré de Nôtre-Dame de Sarrachin.

DIOCESE DE NICE DANS LE COMTE' DE NICE.

LI. S. Pons. *Le Monaſtere de S. Pons* ſçitué hors les murailles de la Ville de Nice fut ſoûmis à l'Abaïe S. Victor par Urbain V. l'an IV. de ſon Pontificat, il ordonna dans ſa Bulle à l'Abé de S. Pons de païer annuellement le jour de S. Michel à l'Abé de S. Victor la cenſive de vingt ſols tournois.

Le Prieuré de S. Sauveur d'Orbazac apartient à S. Victor depuis l'an 1030. que Pierre Evêque de Siſteron lui fit preſent du lieu d'Orbazac.

AUX FOUXBOURGS DE GENES.

LII. *L'Egliſe de S. Victor* : il eſt fait mention de cette Egliſe dans une Bulle d'Innocent II. de l'an 1136. & dans un titre de l'an 1240. il eſt prouvé, que l'Abé de Genes étoit obligé de venir prêter ſerment à l'Abé de S. Victor de Marſeille.

A PISE.

LIII. *Le Monaſtere de S. André, & des douze Apôtres.* C'eſt une ancienne maiſon qui fut ſoûmiſe à S. Victor l'an 1108. par Pierre Evêque de Piſe, voulant qu'elle fut deſervie par les Moines de Marſeille, enſuite dequoi l'Abé de S. Victor y fit faire la viſite l'an 1231.

Aprés avoir donné le dénombrement des maiſons Religieuſes, Prieurés & Chapelles qui dépendent de l'Abaïe S. Victor, il eſt neceſſaire pour la perfection de cette matiere, de parler de celles qui en ont dépendu autrefois, les unes ſe ſont ſouſtraites de ſa dépendance, les autres ont été ſecularisées ou érigées en Evêchés, & il y en a qui ſont entierement éteintes.

DANS LA VILLE DE MARSEILLE ET SON TERROIR.

LIV. l'Abaïe des Religieuſes de S. Sauveur de Marſeille dépendoit autrefois de celle de S. Victor : j'ai amplement parlé ci-devant de cette maiſon, où j'ai dit tout ce qui s'y eſt paſſé de curieux & de remarquable.

La

La Chapelle ſous le titre de Sainte Croix voiſine de celle de S. Pierre de Paradis fut fondée par Guillaume II. ſurnommé le Gros Vicomte de Marſeille, qui donna pour ſa dotation au Monaſtere S. Victor la moitié du lieu de Cireſte; je ne ſçai pas en quel tems elle a été ruïnée.

La Chapelle de Sainte Cecile étoit ſçituée ſur la Montagne de la Garde: c'étoit un Prieuré rural qui fut uni à l'Office de la celeérarie dont le Prieur étoit obligé de donner annuellement au celeérier une penſion d'une livre de poivre, le tems l'aïant détruite on donna ſa place en emphyteoſe l'an 1548.

Il y avoit aux environs de la Montagne de la Garde deux Chapelles, l'une ſous l'invocation de S. Benoît, & l'autre de S. Savournin ou Saturnin; celle-ci étoit environ l'an 1070. & ſubſiſtoit encore l'an 1212. l'une & l'autre ſont entierement détruites.

La Chapelle ſous le titre de S. André voiſine du Monaſtere S. Victor étoit fort ancienne. Gregoire VII. en fait mention dans une Bulle de l'an 1079. adreſſée à l'Abé Bernard.

Les Chapelles ſous le titre de Nôtre-Dame de Salines, & du S. Sepulchre étoient ſçituées dans le diſtroit de l'Abaïe S. Victor, celle-ci étoit un Prieuré qui en dépendoit. J'ai une Bulle d'Alexandre IV. adreſſée au Prieur de cette Chapelle, qui eſt de l'an X. de ſon Pontificat.

L'Egliſe de Nôtre-Dame de Paradis fut fondée l'an 1212. dans le diſtroit de ce Monaſtere par Hugues Fer Gentilhomme de Marſeille, dans laquelle il établit trois Prêtres, un Diacre & un Clerc, leur aſſignant annuellement pour leur entretien quatre-vings émines de bled, quatre cens ſols coronés, & ſoixante charges de raiſins à prendre ſur ſon heritage.

La Chapelle de Sainte Catherine étoit un Prieuré dépendant de l'Abaïe S. Victor. J'ai vû un acte de l'an 1214. qui en fait mention, mais avant qu'elle fut ſoûmiſe à cette maiſon elle apartenoit aux Chanoines de Montpelier; en effet, il y a une Collation de ce Prieuré faite l'an 1369. par un Chanoine Clauſtral de l'Egliſe de Maguelone: ce Prieuré fut uni aux Hebdomades de l'Abaïe S. Victor par lettres patentes du Legat d'Avignon du 13. de Decembre de l'an 1424. Cette Chapelle étoit bâtie dans le diſtroit du Prieuré de S. Pierre, & au pied de la Montagne de la Garde; elle fut rebâtie l'an 1524. enfin elle a été détruite l'an 1685. parce que la place étoit neceſſaire pour la conſtruction de ce grand Canal qu'on a fait pour l'uſage des Galeres

Outre l'Hôpital de S. Victor qui étoit tout auprés de l'Abaïe, elle en poſſedoit encore deux autres dans ſon diſtroit, dont l'un étoit ſous le titre de Nôtre-Dame de Beaulieu, & l'autre du S. Sepulchre. Guillaume Abé de S. Victor donna à nouveau bail l'an 1204. du conſentement de tous les Religieux aux Prêtres qui deſervoient l'Hôpital du S. Sepulchre, une place de maiſon qui apartenoit à cét Hôpital, ſous la cenſive annuelle d'une livre de poivre païable au Monaſtere la veille de S. Victor, & confeſſa publiquement d'avoir reçû des emphyteotes une certaine monoïe que le titre apelle *Maſbutina aurinova*; à condition toutefois que les pauvres qui decederoient dans cét Hôpital ne

pourroient être enſevelis qu'aux Cimetieres de S. Pierre, de S. Ferreol, ou de S. Victor.

DIOCESE D'ARLES.

LV. L'Abaïe de S. Pierre de Montmajour eſt l'une des plus celebres de Provence. Gregroire VII. par Bulle expreſſe de l'an 8. de ſon Pontificat la ſoûmit à l'Abé Richard, donnant pouvoir à ſes ſucceſſeurs d'élire les Abés en ce Monaſtere, avec le conſentement des Religieux, & ſelon la regle de S. Benoit.

DIOCESE D'AIX.

LVI. Le Monaſtere de S. Maximin étoit autrefois habité par des Religieux de S. Victor. Pierre Archevêque d'Aix leur donna les Egliſes de S. Maximin, de S. Jean, de Sainte Marie & de S. Mittre, dans le tems que S. Iſarn regiſſoit cette Abaïe: & comme l'Egliſe de S. Maximin avoit été prophanée, les Religieux de S. Victor la firent conſacrer de nouveau l'an 1062. à Roſtang Archevêque d'Aix: il eſt mentioné dans une Bulle de Gregoire VII. & d'Innocent II. de l'an 1132. mais en l'an 1283. Charles II. Roi de Naples & Comte de Provence y établit les Religieux de S. Dominique.

Dans ce même Dioceſe & entre le Village d'Artique, & d'Eſparron il y avoit un ancien Monaſtere ſous le titre de la trés Sainte Vierge, de S. Jean & de Sainte Croix, qui fut détruit par les ennemis du nom Chrêtien, mais au ſiécle de l'an 1000. quelques Gentilshommes de la Province le firent rebâtir, & le donnerent enſuite à l'Abaïe S. Victor.

DIOCESE DE VAISON.

LVII. L'Abaïe ſous le titre de S. Pierre & de S. Victor, ſcituée aux Fauxbourgs de Vaiſon & en un lieu apellé *Grauſel*, tomba dans le domaine de l'Abaïe S. Victor l'an 1059. Pierre Evêque de Vaiſon fils de Raïambaud & tous les Chanoines de ſon Egliſe lui en firent preſent; elle avoit été fondée l'an dix du regne de Thierri, qui répond à l'an 683. par Aredius ou Petruinus Evêque de la même Ville, petit-fils d'une Dame apellée *Gregoria*, que la chartre qualifie du titre *d'Epiſcopia*; on donnoit cette qualité d'Evêque aux femmes dont les époux étoient élevés à l'Epiſcopat: elles étoient obligées auſſi-tôt aprés qu'elles avoient conſenti à leur ſacre, de garder la continence & de vivre le reſte de leurs jours dans un Monaſtere éloigné de la maiſon Epiſcopale aux dépens de l'Evêque, ſi elles n'aimoient mieux embraſſer l'état de Diaconiſſe; & quoi que cette chartre ne deſigne point le nom de l'Evêché auquel étoit élevé le mari de cette Dame, il y a lieu de croire qu'il étoit Evêque de Vaiſon, puis que ſuivant M. Mezerai, les fils & petits-fils des Evêques ſuccedoient ordinairement à la Prelature de leurs parens. Ce Prelat donc fonda ce Monaſtere de l'avis de quelques Evêques; ſçavoir Vvolbert, Aghiacus, Ambroiſe, Fredicus, Godebert, Leger, Paſcaſe, Ruſtique, de l'Abé Ago, du Prêtre Paſcaſe, de l'Abé Delphin, de l'Archidiacre Mauront & du Diacre Genno, & voulût que les Religieux

Concil. in Trul. Concil. de Tours 2. Can. 12. 19. Concil. d'Auxerre. Mezer. Hiſt. de France.

y obſervaſſent la Regle ou de S. Benoît, ou de S. Macaire, ou de S. Colombain, & qu'ils y priaſſent Dieu pour l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe. Aredius donna la direction de cette Maiſon à un Abé apellé Fredeghiſolus, à la charge qu'à l'avenir on ne pourroit élire aucun Abé qui ne fut du corps de la Communauté: cette fondation fut enſuite confirmée par Clovis Roi des François. Cette Abaïe eſt entierement détruite, & il n'en paroît que quelques maſures.

DIOCESE DE CAVAILLON.

LVIII. Le Monaſtere de Nôtre-Dame & de S. Veran de Vaucluſe étoit fort ancien; mais aprés avoir été détruit, Clement Evêque de Cavaillon aïant deſſein de le rétablir, le donna l'an 1004. avec toutes ſes dépendances à l'Abaïe S. Victor.

DIOCESE DE NIMES.

LIX. Pſalmodi. Le Monaſtere de Pſalmodi ſous le titre de l'Apôtre S. Pierre, fut apellé de la ſorte, parce qu'on y chantoit ſans ceſſe jour & nuit les loüanges du Seigneur; cette forme de prieres eſt apellée par les anciens *laus perennis*, & par Gregoire de Tours *Pſalterium perpetuum*, les Moines ſe ſuccedant les uns aux autres; de maniere que le chœur étant toûjours rempli cette pſalmodie ne ceſſoit jamais: elle fut inſtituée par S. Alexandre, & l'Ordre fut apellé l'Ordre des Aſcemetes. La celebre Abaïe de Stude obſervoit autrefois cette pſalmodie; elle eſt preſentement pratiquée dans la Cathedrale du Mans le jour de S. Julien. Une chartre qui eſt dans le grand Cartulaire de S. Victor nous marque que ce Monaſtere fut donné à l'Abaïe S. Victor par P. Comte de Montpelier; mais elle ne le poſſeda pas long tems, puis qu'en conſequence d'un different qui étoit entre Richard Abé de S. Victor & l'Abé de Pſalmodi, ce Monaſtere fut declaré ne relever immediatement que du S. Siége par Gibalin Archevêque d'Arles, Bertrand Evêque de Narbonne, Raimond Evêque de Nimes & Geofroi Evêque de Montpelier qu'Urbain II. avoit commis pour les mettre d'accord: cette Maiſon a été transferée à Aiguemortes, & les Religieux ont été ſecularisés.

DIOCESE DE VIENNE.

LX. Les Monaſteres de Grigni étoient des plus anciens de France, le nom de leur Fondateur a demeuré inconnu juſqu'aujourd'hui, on croit qu'ils furent fondés par les premiers Prelats de Vienne; ils étoient ſcitués le long du rivage occidental du Rhône, entre Sainte Colombe & Lion, & dans un lieu apellé Grigni; les Moines qui les habitoient porterent auſſi ce nom, car on les apella les Peres de Grigni; il y avoit ordinairement 400 Moines. La principale Maiſon reconnoiſſoit pour ſon titulaire S. Ferreol qui avoit été Tribun du peuple: on y obſervoit la diſcipline Monaſtique auſſi exactement que dans l'Abaïe de Lerins, & lors que le relâchement s'étoit gliſſé dans quelque Monaſtere on venoit prendre de ces Religieux pour le reformer; mais comme il n'y a rien

dans le monde qui ne ſoit ſujet à revolution, le relâchement ſe gliſſa dans ce lieu, en ſorte que S. Odile Abé de Cluni crût qu'on ne la pouvoit rétablir qu'en y introduiſant des Religieux de S. Victor : en effet, il inſpira ce deſſein à Leger Evéque de Vienne ; ce bon Prelat s'étant laiſſé perſuader aux prieres de ce Saint Abé, donna à l'Abaïe S. Victor & du conſentement de la Reine Hermengarde veuve de Rodolphe III. Roi de Borgogne, les Monaſteres de Grigni : cette donation ſe fit ſolemnellement l'an 1036. dans le Concile de Vienne où ſe trouverent plus de cinq cens Peres ; elle fut ſouſcrite par Leger Archevêque de Vienne, par Nortal Abé de S. Pierre, par l'Abé Pons, par l'Abé Dotmarus, par Guillaume pere de l'Archevêque Leger, par Guillaume ſon fils, par le Comte Humbert, par Herbert Prevôt de Die, par Adalard Abé de Lion, par l'Abé Hodric, par l'Abé Eugene, qui ſans doute avoient aſſiſté à cette aſſemblée qui a été inconnuë à tous les Hiſtoriens.

Arch. de S. Victor.

DIOCESE D'ALBI.

Le Languedoc produiſit vers le neuviéme ſiécle Sainte Segolene, qui aprés la mort de ſon mari ſe retira avec quantité de filles dans un Monaſtere qu'elle avoit fait bâtir ſous le titre du Prince des Apôtres, en un lieu apellé *Ad Grava* du Dioceſe d'Albi prés de Gaillac. Cette Maiſon fut donnée à l'Abaïe S. Victor l'an 1062. avec une Egliſe où repoſoit le corps de cette Sainte, qui eſt preſentement honoré dans l'Egliſe d'Albi, & dont la vie eſt amplement décrite dans l'abregé de l'hiſtoire de S. Benoît ; l'Autheur remarque qu'on ne ſçait pas avec certitude l'endroit où ce Monaſtere étoit ſcitué ; mais la chartre qui contient la donation dit, que c'étoit *Ad Grava*, & que les donateurs en firent preſent afin qu'il fut déſervi par des Religieux de S. Victor.

DIOCESE DE GIRONE.

Le Monaſtere de S. Pierre dans le Bourg de Girone, fut donné à l'Abaïe S. Victor par Ermeſende Comteſſe de Barcelone, pour faire prier Dieu pour l'ame du Comte Raimond ſon mari, & de Berenger ſon fils : je ne ſçai pas comme ce Monaſtere s'eſt tiré de la dépendance de S. Victor, & s'il eſt encore en état.

DIOCESE D'AGDE

LXI. S. Sever natif de Syrie fonda au cinquiéme ſiécle dans les Fauxbourgs d'Agde une Abaïe ſous le titre de S. André Apôtre : ce Monaſtere, qui de ſon tems étoit rempli de trois cens Moines, fut tellement abandonné dans la ſuite des tems qu'il n'y avoit plus qu'un Religieux ; de ſorte que le Comte Roger, Gontier Evêque d'Agde & l'Abé Pons, en firent preſent à Durand Abé de S. Victor & à ſes Religieux, pour y rétablir la diſcipline Monaſtique ; cette donation fut ſouſcrite par les donateurs, par Raingarde mere du Comte Roger & par Sibille ſon épouſe.

DIOCESE DE VABRES.

LXII. Le Monaſtere de Vabres fut bâti l'an 862. par les liberalités de Raimond

mond Comte de Toulouſe & par ſa femme Berteïs. Dieudé Abé de Rhodés aïant deſſein de le reformer le ſoûmit l'an 1062. à celui de S. Victor par la permiſſion de Nicolas II. de Robert Comte d'Auvergne, de Berthe ſon épouſe & de la Vicomteſſe Ricarde; & parce que cet Abé de Rhodés, Raimond ſon frere & ſa femme Eldiardis, avoient uſurpé au Monaſtere de Vabres la moitié d'un Château apellé *Petra Alba*, ils la reſtituerent avec toutes ſes dépendances: je ne ſçai ſi dans la ſuite des tems il fut uſurpé aux Religieux de S. Victor; car je trouve que l'an 1127. Rigald Abé de Vabres le leur reſtitua en preſence d'Atto Archevêque d'Arles, d'Ademar Evêque de Rhodés & de Jean Evêque de Nimes. Ce Monaſtere fut érigé en Evêché par Jean XXII. le 22. de Novembre de l'an 1320.

DIOCESE DE PARIS.

L'Abaïe de S. Victor de Paris étoit anciennement un Prieuré qui dépendoit de l'Abaïe S. Victor de Marſeille; elle le ceda à Loüis le Gros Roi de France, lors qu'il voulût fonder cette Maiſon. Les Sieurs de Sainte Marthe ont raporté un paſſage tiré d'une chronique manuſcrite qui merite d'étre inſeré en ce Chapitre. LXV.

De quo Monaſterio legimus hæc verba in Chronico Alberici MS ſub annum 1129. Domus Sancti Victoris Pariſienſis quæ erat Prioria nigrorum Monachorum de Maſſilia, ejectis prædictis Monachis, adductus eſt Conventus regularium de Sancto Ruffo de Valentia per Hugonem de Sancto Victore & de Regis autoritate.

Quant aux donations qui ont été faites à cette Abaïe, elles commencerent dés le huitiéme ſiécle: Neufidius & ſa femme Adaltrudis furent ſes premiers bienfacteurs, ils lui firent preſent du lieu de Chaudol ſcitué dans le Dioceſe de Digne; mais quelque-tems aprés Antenet Patrice de Provence aïant uſurpé cette terre, S. Mauront Abé de S. Victor porta ſes plaintes aux Commiſſaires que Charlemagne envoïoit par les Provinces pour terminer les differens des peuples: ces Iuges aïant entendu les raiſons des uns & des autres, la firent reſtituer à cette Abaïe; aprés cela elle eût en don de Sigefroi & de ſa femme Exlemba, le lieu de Nans, où il y avoit une Egliſe ſous le titre de S. Leonce; mais depuis l'an 1000. juſqu'aprés le milieu du ſiécle 1100. Elle reçût un notable accroiſſement par les liberalités d'une infinité de perſonnes qui lui firent des grandes largeſſes, pour participer aux prieres de tant de SS. Perſonnages qui chantoient inceſſamment les loüanges du Seigneur; entre autres par tous les Comtes de Provence de la premiere race apellée la race d'Arles; par les Comtes de Forcalquier, par tous les Vicomtes de Marſeille, dont l'un lui fit preſent d'une partie de la Seigneurie de cette Ville; par Rodolphe Roi de Bourgogne & d'Alemagne, par Guillaume Comte de Toulouſe & ſa femme Eme; par un grand nombre de Prelats, par Franco Vicomte de Frejus, par Berenger Vicomte de Siſteron, par Mino Vicomte du même Etat & par Raïambaud ſon frere avec Adelle ſon épouſe; par Pierre Vicomte de Gap fils d'une Dame apellée Dalmace, par Ingilberge ſon épouſe, & par Iſoard & LXVI

Bertrand ſes fils Vicomtes du méme Etat; par les Seigneurs de Baux, par les anciens Seigneurs d'Auriol, de Raillane, de Rians, de Mouſtiés, de Montjuſtin, par Archimbert Seigneur de Greaſque, Maïamburge ſon épouſe, par Reinoard Seigneur en partie de Bouc, de Gardane & de Quolongue, par Richilde veuve de Girin Prince de Riés, par Roux & Boniface de Caſtelane pere & fils, par Pons Seigneur de Bras, Balde ſon épouſe & par Lautaudus, Guillaume, Arbert, Hugues & Fulco leurs fils, par Hugues Seigneur de la Tour d'Aix, par Raimond & Pierre Hugues Seigneurs de Roſſet, par la veuve de Pierre de Volonne Seigneur de l'Eſcale & de Bezaudun, par Guillaume Reinulfe Seigneur de Bruë, Atanulfe qualifié dans un titre de l'an 1007. *Illuſtriſſimus vir* fils de Ionan & de Belletrude, & par Iudit ſon épouſe, auſſi bien que par Pierre Ionan, Iſnard, Pandulfe, Boniface & Vvifret leurs fils, par les Seigneurs de Torame de la maiſon de Feraud, par les Seigneurs de Beaujeu.

Guillaume de l'illuſtre Maiſon de Simiane ſurnommé d'Agout, Adelle ſon épouſe, Roſtain & Guillaume leurs fils, & Conſtance & Ieanne leurs filles, lui firent preſent par divers actes de quelques terres ſituées dans le terroir d'Agout: l'une de ces donations fut faite au Château de Simiane, & l'autre dans celui d'Agout, en preſence d'Aicard de Caſeneuve, Guillaume de Graſſe apellé dans quelques actes Guillaume Gauceran, Pons Mairaſtre & Fulco ſes freres, un mas de terre dans le lieu de Mogins & un autre dans celui de Salerne, que Guillaume de Graſſe avoit recueilli de Bilielis ſon épouſe, laquelle les avoit raportés de l'heritage d'Atanulfe ſon pere, & aux années 1050. & 1055. Bilielis ſa veuve qui avoit épouſé en ſeconde nôces un Seigneur apellé Atanulfe, deux autres mas dans le terroir de Salernes, pour faire prier Dieu pour l'ame de ſon mari & de Rodoard ſon beau-pere; une de ces donations fut confirmée par Heldebert Evêque d'Antibe & par Guillaume Gauceran ſes fils: Aimedrius ſouche de la Maiſon de Porcelet, Volverad, Amiel & Roſtain ſes fils, & la femme de Volverad apellée Belletrude & Roſtain Porcelet leur fils, & Bona ſon épouſe, avec les fils de celui-ci apellés Pierre Sacriſtain, Guillaume & Pieric, lui donnerent diverſes terres en 1028. 1054 & 1057. ſituées dans le Comté d'Arles & proche du Palud S. Ceſaire, & dans le terroir de Berre qu'on apelloit en ce tems-là *Cadaraſco*. Arbert dont l'ancienne Maiſon de Ponteves tiroit ſon origine, Adalgarde ſon épouſe, & Pons, Geofroi, Hugues, Bertrand, Aldebert, Fulco, Arbert & Augier leurs fils, lui donnerent beaucoup de bien dans Salernes, dans Artignoſc & dans Barjols depuis l'an 1012. juſqu'en l'an 1057. Vaſſo & ſa femme Adelaix en l'an 1051. la terre de Raillanete en preſence de Geofroi leur fils & de Pons d'Aiguieres. Pons Archevêque d'Arles en l'an 1038. la quatriéme partie de Marignane en preſence de Franco ſon frere, & de Solpotra ſa ſœur. Iſnard & ſa femme Germene en 1013. la quatriéme partie de Sillons. Roſtain de Fos Archevêque d'Aix & ſon frere Amiel, ou Amedée deux ſalines qu'ils poſſedoient dans la Ville d'Hiéres. Odile Abé de S. Gilles du conſentement de tout ſon Chapi-

tre donna du tems de l'Abé Richard quelques maiſons ſçituées dans la Ville de S. Gilles pour ſervir de retraite à ces Religieux lorſqu'ils paſſeroient en ces quartiers. Hugues Vicomte de Rhodés frere de l'Abé Richard lui reſtitua la moitié du Château de Paulian qu'il lui avoit uſurpé. Cette reſtitution fut faite en preſence de Rixende leur mere de Bremond, & Aigfroi leur Neveu fils de Berenger leur frere aîné, de Pons Evêque de Rhodés, & d'Etienne Abé de Conques. En l'an 1103. Raimond de S. Gilles un des grands Heros qui conquirent la terre Sainte de l'avis de Guillaume Comte d'Auvergne, de Bernard Vicomte de Beſiers & d'Aïcard de Marſeille la moitié d'une Ville apellée Gibelet, avec les droits Seigneuriaux & tout ce qui en dépendoit; cette Ville qui avoit une ceinture de hautes murailles & de fortes Tours, étoit aſſiſe au rivage de la mer entre Tripoli & Berithe. Enfin elle reçût tant de bienfaits qu'il ſeroit impoſſible de les remarquer tous en détail; je me contenterai ſeulement d'obſerver qu'il y avoit des donateurs, qui aprés avoir fait écrire la donation, mettoient eux-mêmes la chartre ſur le Grand Autel de l'Abaïe, & j'ai lû dans quelque Hiſtorien que lorſqu'ils étoient abſens ils la faiſoient offrir par quelqu'un de leurs amis.

Toutes ces liberalités n'étoient pas exercées à des Religieux mécon- LXVII
noiſſans: car pour reconnoître les bienfaits qu'ils recevoient des perſonnes charitables, ils leur donnoient participation dans toutes les prieres, & bonnes œuvres qui ſe faiſoient non ſeulement dans le Monaſtere, mais encore dans tous les lieux de ſa dépendance, & lorſque leur bienfacteur venoit à mourir, ils avoient de coûtume de celebrer un anniverſaire accompagné de toutes les ceremonies qu'on aportoit à celui des Abés, & pour le ſoulagement de leur ame on y offroit du pain & du vin; enfin s'ils étoient enſevelis dans leur Egliſe, ils alloient toutes les ſemaines en proceſſion aſperſer leur ſepulture d'eau benite.

HISTOIRE DE MARSEILLE,

LIVRE DOUZIE'ME.

CHAPITRE I.

De quelle maniere la Iuſtice a été, & eſt adminiſtrée dans Marſeille.

I. De quelle maniere la Juſtice étoit adminiſtrée dans Marſeille auſſi-tôt aprés qu'elle fut fondée. II. Des Commiſſaires qui la rendoient au huitiéme ſiécle. III. Pardevant qui les Procés des Marſeillois & des étrangers étoient vuidés. IV. Les Vicomtes de Marſeille, & les Comtes de Provence la rendoient eux-mêmes : divers exemples ſur cette matiere. V. De quelle maniere elle étoit adminiſtrée du tems de Raimond Berenger. VI. Et de Charles d'Anjou. VII. Elle eſt adminiſtrée par le Podeſtat, le Viguier, & deux Juges-mages. VIII. Des judicatures & des Juges des apellations. IX. Le Viguier, le Juge du Palais & des premieres apellations devoient être étrangers. Les Marſeillois ne pouvoient pas être diſtraits hors de leur Ville pour le jugement de leurs Procés. X. Loüis XII. confirme ce Privilége. XI. Le grand Sénéchal accorde des lettres patentes aux Marſeillois portant que leurs Procés ſeroient jugés en dernier reſſort à Marſeille. XII. Le Roi François I. leur en accorde des ſemblables. XIII. Le Juge des ſecondes apellations devoit être étranger. Teneur des cries qu'on faiſoit toutes les années à Marſeille. XIV. Par qui devoit être remplie la charge de Juge des ſecondes apellations. XV. Elle eſt ſuprimée. Le Parlement de Provence étoit obligé de venir toutes les années demeurer pendant vingt jours à Marſeille. XVI. L'Avocat General, & le Preſident du Vair haranguent à la ſeance des grands jours XVII. L'Avo-

cat

cat General y harangue encore. XVIII. De l'érection du siége du Senechal. XIX. Du Viguier & de son pouvoir. XX. De deux jugemens qu'il fit XXI. de son autorité. XXII. Le Viguier devoit être annuel. XXIII. On vend les charges de Viguier & du Juge du Palais : diverses lettres patentes, qui ordonnent que le Viguier sera annuel. XXIV. La charge de Viguier est renduë triannelle. XXV. *On la rend encore annuelle : le Roi pourvoit annuellement à cette charge.* XXVI. *Le Viguier doit faire sindicat dans la Ville, du Lieutenant de Viguier. Liste de ceux qui ont exercé la charge de Viguier.* XXVII. *Des judicatures : elles sont suprimées.* XXVIII. *On les rétablit ; celle du Palais est renduë perpetuelle.* XXIX. *De quelques illustres personnages qui ont été Iuges du Palais.* XXX. *De la justice des Marchands.* XXXI. *Des Censaux* XXXII. *De la charge du Lieutenant de l'Admirauté.* XXXIII. *De la Justice de l'Evêque & de la Ville Superieure.* XXXIV. *Des jugemens criminels du Juge de l'Evêque.* XXXV. *La Reine Ieanne accorde aux Marseillois des patentes portant qu'ils ne pourroient point être assignés pardevant les Iuges d'Eglise.* XXXVI. *De la justice des Pécheurs.* XXXVII. *Ils ont contention parmi eux pour le fait de la péche ; le grand Sénéchal les mét d'accord.* XXXVIII. *Des lieux & du tems qu'il leur étoit permis de pécher.*

LES Phocéens n'eurent pas plûtôt bâti Marseille qu'ils établirent parmi eux une excellente forme de reglement, il étoit composé de six cens des plus riches, & des plus integres de la Ville, qu'on apelloit *Timouchos*, duquel nombre on en prenoit quinze pour vaquer aux affaires qui demandoient prompte expedition, & de ces quinze on faisoit choix de trois Presidens qui avoient la même autôrité que les Consuls Romains. I.

Cette forme d'administrer la justice dura dans Marseille à ce que j'estime jusqu'environ le quatriéme siécle de la naissance de nôtre Seigneur ; puisqu'en ce tems-là jusqu'environ l'an 700. nous trouvons qu'elle étoit regie par des Gouverneurs, qui portoient le nom de Consul, de Comte, de Patrice, de Prefet, de Duc, de Juge & de Recteur, qui ne signifioient qu'une même chose ; du nombre desquels étoit S. Bonet & Loup dont nous avons parlé ailleurs : ces juges avoient l'Intendance de la justice dont les appellations ressortissoient pardevant les Rois, mais comme la multitude des affaires dont ils étoient accablés ne leur permettoit pas d'administrer la justice, ils envoïoient toutes les années pour soulager leurs sujets, des Comtes ou des Intendans de justice, apellés *Missi Dominici* ou *Missi Domini* pour vuider en dernier ressort leur differens : leur détroit étoit apellé *Missaticum* ; une de leurs principales fonctions étoit aussi d'éxaminer les jugemens que rendoient les Iuges ordinaires, & de reformer les abus qu'ils commettoient dans l'éxercice de leur charge. Il parut en Provence de ces Commissaires l'an 12. de Charlemagne, ausquels S. Mauront Abé de S. Victor & Evê- II. Du Cange Pag.

que de Marſeille s'adreſſa, pour obtenir la reſtitution du lieu de Chaudol qu'on avoit uſurpé à cette Abaïe : ces jugemens ſe faiſoient d'ordinaire dans des aſſemblées publiques qu'on apelloit *malle* ou *aſſiſes*.

III. Ces Commiſſaires furent ſuprimés lorſque les Gouverneurs des Provinces qui étoient amovibles, & qui portoient la qualité de Comte eurent rendu leurs gouvernemens hereditaires ; ce qui arriva en ce païs ſous le regne de Rodolphe III. Roi de Bourgogne, auquel tems Boſon s'empara de la Provence & s'en rendit Comte proprietaire ; toutefois les Gouverneurs particuliers des bonnes Villes qui étoient qualifiés Iuges & Princes, dans leſquelles ils adminiſtroient la Iuſtice, ſubſiſterent encore, & lorſque les Marſeillois avoient procés avec le Comte de Provence de ce tems-là, ils étoient vuidés par les juges d'Arles, à cauſe que cette Ville étoit le ſejour ordinaire de ces Princes ; en témoignage dequoi nous trouvons qu'Honoré Evêque de Marſeille ſe pourvut vers le milieu du dixiéme ſiécle, pardevant Rainoard & Lambert Iuges & Princes d'Arles pour obtenir la reſtitution de quelques terres ſçituées au terroir de Marſeille & au bord de la petite riviere d'Huveaune qu'on avoit uſurpées depuis long-tems à l'Egliſe Majeur, & à l'Abaïe S. Victor, leſquelles étoient détenuës par le Comte Boſon. Cette reſtitution fut faite publiquement & avec ſolemnité en preſence, & du conſentement de Rotbold fils de Boſon, & du Comte Guillaume ſon frere : ces juges obligerent l'Evêque Honoré ſur la demande qu'il faiſoit des terres, dont on vient de parler, au Comte Boſon, de prêter ſerment comme elles apartenoient à l'Egliſe ; il n'y a point d'aparence que ce Comte les eût uſurpées, parce que Honoré n'auroit pas été obligé de prouver qu'elles apartenoient à l'Egliſe, ni d'en prêter ſerment, mais il eſt croïable qu'elles avoient été uſurpées depuis long-tems.

Grand Carrubire Saint Victor.

IV. Aprés que le Comte Boſon ſe fut rendu tout à fait ſouverain de Provence & que Marſeille fut tombée en partage aux Vicomtes de Marſeille, ces Princes eurent l'entiere adminiſtration de la juſtice : ils la rendoient ordinairement dans le Tolonée qui étoit leur Palais Seigneurial : c'étoit la coûtume de ce ſiécle, que les Souverains tenoient à honneur de faire cette fonction ſi noble, & ſi importante au bien & à l'avantage des ſujets, & lorſque nos Vicomtes ſe vouloient decharger de cette peine, ils commettoient des Lieutenants apellés Viguier pour rendre les jugemens. Celui qui éxerçoit cette fonction du tems de Guillaume I. Vicomte de Marſeille étoit un Seigneur apellé Adalard, ils avoient auſſi un Chancelier, qui ſignoit toutes les expeditions qu'ils ordonnoient en toute ſorte d'affaires. En l'an 1005. Deodé ſouſcrivit le contrat de mariage du Fulco avec Odile, ainſi que nous avons veu ci-devant à la Genéalogie des Vicomtes, quelquefois ces Officiers qu'ils commettoient étoient apellés tantôt Baillifs, tantôt *locum obtinens & Officiales Curiæ*. I'ai vû deux jugemens l'un de l'an 1184. fait par Hugues Fer en qualité de Lieutenant de Geofroi Evêque de Beſiers & de ſon frere Roncelin Vicomte de Marſeille, & l'autre de 1204. où ils ſont apellés *Officiales Curiæ* : il eſt vrai que les Procés d'entre les Marſeillois & nos Vicomtes ou les étrangers, la cauſe en étoit portée aux Parlemens de-

Actum in Curia Tholonei ubiiſtes agitantur : actum in Curia Tholonei in domo judiciali.

Aux Archives de S. Victor.

ambulatoires que nos Comtes avoient établi pour rendre la juſtice à leurs ſujets, & pour vuider les differens qu'ils pouvoient avoir enſemble. Ces Parlemens portoient alors le nom de *Placitum*; ils étoient compoſés d'Evêques, des Prélats, des Barons & des grands Seigneurs, dont les uns étoient du droit écrit, & les autres du Païs coutumier & de la loi Salique, & preſque toûjours nos Comtes preſidoient à ces aſſemblées publiques, qui bien ſouvent ſe tenoient dans les champs, dans les ruës, dans les lieux publics, devant les portes ou dans les Égliſes & dans les cimetieres, afin d'être expoſés à la cenſure de ceux qui y aſſiſtoient & pour rendre plus facile l'accés des parties, ce qui a été obſervé de la ſorte & ſous la premiere race des Comtes de Provence ou d'Arles, & ſous celle des Rois d'Aragon; en effet, nous trouvons que Guillaume I. Comte de Provence fit tenir publiquement deux de ces aſſemblées, l'une à Arles l'an 967. & l'autre à Manoſque en l'an 981. où il fit reſtituër divers biens qu'on détenoit injuſtement à l'Abaïe S. Victor. Raimond Berenger Comte de Provence étant à Brignolle l'an 1116. fit auſſi un jugement en faveur de ce Monaſtere, il étoit aſſiſté de Maïanfred Evêque d'Antibe & des Barons de ſa Cour en preſence d'Aldiguier Abé de S. Ruf, de Berenger Evêque de Frejus, d'Augier Evêque de Riés, de Pons Vicomte de Marſeille, d'Albert de Ponteves, de Blacas, de Raimond de Baux, & de pluſieurs autres Gentilshommes, & lorſque les affaires ne permettoient point à ces Princes de juger les procés de leurs ſujets, ils les faiſoient vuider par leurs Sénéchaux & par leurs Baillifs.

Au ſiécle ſuivant, & en l'an 1243. la Communauté de Marſeille fit la paix avec Raimond Berenger Comte de Provence, ſous de conditions dont un des principaux articles étoit, que pour les affaires que la Communauté auroit contre ceux de la Province, elle ſe pourvoiroit pardevant le Comte, ou pardevant ſes Officiers; mais non pas pour les affaires de la Ville & du terroir. Que ſi quelque étranger avoit quelque grief contre la Ville, pour raiſon des leudes, gabelles & toute ſorte de droits qu'elle percevoit dans ſon enceinte, que les Comtes ne recevroient pas les plaintes, & les Marſeillois ne ſeroient pas tenus de répondre pardevant lui, ni pardevant ſes Officiers. Que les Marſeillois ne ſeroient pas obligés de demander juſtice au Comte ni à ſes Officiers, pour raiſon des crimes commis dans Marſeille & ſon terroir. V.

La neceſſité de la matiere m'a obligé de rapporter en cet endroit ces deux ſections: elles ſont dans le corps de cette Hiſtoire.

Ce Prince ne fut pas plûtôt decedé que Charles d'Anjou devint Comte de Provence, par l'alliance qu'il fit avec Beatrix ſa quatriéme fille, & ne tarda pas de faire la guerre aux Marſeillois, qui fut auſſi terminée ſous des conditions; entre-autres, Que le Comte de Provence auroit droit d'établir un Juge annuel, qui jureroit à l'entrée de ſa Charge en plein Conſeil, & qu'il connoîtroit en cas d'appel des cauſes civiles qui ſeroient vuidées dans Marſeille, & qu'il ſeroit obligé d'autoriſer les jugemens criminels rendus tant par les Juges ordinaires de la Communauté, que par les Recteurs & Conſuls, ſur quelque nature de crimes qu'ils euſſent été prononcés, n'étant permis au Comte ou à ſes Officiers, de les caſſer ou reformer, mais au contraire ils ſeroint obligés de les faire met- VI.

tre en execution. Que lors que les ſujets du Prince recevroient quelque tort des Marſeillois hors de la Ville de Marſeille, en ce cas les Marſeillois ſeroient obligés de ſubir la juſtice pardevant la Cour du Prince ; que ſi ce delit étoit commis dans Marſeille ou dans ſon terroir, alors la cauſe ſeroit traitée dans Marſeille, qu'il en ſeroit de même ſi quelque étranger étoit offenſé par quelque particulier de la Ville, à ce cas la juſtice de Marſeille en auroit connoiſſance & par apel celle du Prince. Que ſi des étrangers ou des ſujets du Comte, commettoient quelque crime dans Marſeille ou dans ſon terroir, la juſtice de Marſeille en connoîtroit, & non celle du Comte ni le Comte même. Que les Iuges & Conſuls auroient connoiſſance des cauſes civiles & criminelles, avec juriſdiction *Mere & Mixte*. Que ſi le Recteur ou le Conſul faiſoit quelque ſentence civile ou criminelle dont les parties vouluſſent apeller, en ce cas ces procés étoient portés pardevant le Iuge des apellations de Marſeille : & par un article de la ſeconde convention paſſée entre cette Communauté & ce Prince l'an 1257. il fut convenu, que tous les procés en premiere inſtance ou par apellation de quelque nature qu'ils fuſſent, ſe termineroient dans la Ville, ſans que les plaideurs peuſſent étre diſtraits hors de ce reſſort.

VII. Mais avant que Marſeille fut ſoûmiſe à la domination des Comtes de Provence, & que les Marſeillois l'euſſent érigée en Republique, aprés qu'ils eurent acheté des Vicomtes la Seigneurie de leur Ville, ils en donnerent le Gouvernement à un Officier qu'on apelloit Podeſtat, qui étoit étranger, & qui avoit une ſupréme autorité ſur la Police & ſur la Juſtice. Ce Podeſtat avoit un Viguier, qui en ſon abſence avoit le même pouvoir : le Viguier étoit plus ancien que le Podeſtat, quoi qu'il fut au deſſous de lui ; car j'ai trouvé que du tems de Guillaume I. Vicomte de Marſeille, il y avoit des Viguiers dans cette Ville. Ce Podeſtat avoit encore deux Iuges pour l'adminiſtration de la Iuſtice, l'un ordinaire & l'autre des apellations, qui étoit apellé *Juge-Mage*. Ce nom de Podeſtat fut ſuprimé l'an 1264. On établit auſſi un Recteur, qui à l'entrée de ſa charge devoit jurer entre-autres choſes, de rendre juſtice à tous les Marſeillois qui ſeroient ſous ſa juriſdiction, & à tous les étrangers qui viendroient dans Marſeille & qui la demanderoient : qu'il ne ſouffriroit point que les Héretiques & Vaudois, & autres Infideles, demeuraſſent dans Marſeille & ſon terroir, mais qu'il les en chaſſeroit par toutes ſortes de voïes & de tout ſon pouvoir : il lui étoit auſſi expreſſement défendu par ce titre de prendre aucuns preſens directement ni indirectement, à la reſerve des chiens & des oiſeaux pour ſervir à la chaſſe, & des choſes pour manger & pour boire de la valeur pour le plus de cinq ſols ; la Communauté ne lui païoit ſes gages annuellement qu'à la fin de ſa charge, il demeuroit quinze jours tout de ſuite dans la Ville pour ſatisfaire ſes creanciers & aux plaintes qu'on pourroit faire contre lui, on apelloit cela *faire ſindicat*. Ce Recteur avoit un Lieutenant qui lui donnoit conſeil en l'adminiſtration de ſa charge, à qui il étoit ſemblablement défendu de rien prendre, que des mêmes choſes qu'il étoit permis au Recteur & de la valeur de trois ſols, ainſi qu'il eſt porté par

la

la teneur du ſerment que cet Officier étoit obligé de prêter ; ce Lieutenant portoit le titre de Viguier ou de Sous-Viguier, pour marque que le Recteur n'étoit que l'Officier dépendant du corps de la Communauté.

VIII. En la même année de l'inſtitution du ſerment du Recteur & de ſon Viguier, la Ville créa & établit toutes les Iudicatures, non ſeulement les trois de l'ordinaire ; ſçavoir celle du Iuge du Palais & les autres deux Iudicatures, à qui on donna le nom quelques ſiécles aprés, *de S. Loüis & de S. Lazare*, pour être ces Saints, protecteurs de la Ville : mais elle créa encore un Iuge des apellations, n'y aïant en ce tems-là que deux degrés de Iuriſdiction. Ce Iuge des apellations & le Iuge du Palais n'étoient point élûs du nombre des habitans de la Ville, mais ils devoient être étrangers, ainſi que le Recteur qui avoit pour Aſſeſſeur le Iuge du Palais ; & quant aux autres deux Iudicatures de l'ordinaire, elles ne pouvoient être exercées que par les originaires de la Ville. Tous ces Officiers avoient ſoixante livres de gage chacun, moïenant quoi, ils ne prenoient aucunes épices des parties, & rendoient la juſtice *gratis* ; ils ne pouvoient point ſortir de la Ville ni de ſon diſtroit, que pour y rentrer le même jour, afin que leur abſence ne fut prejudiciable aux plaideurs, ils devoient juger ſuivant le droit écrit, principalement ſelon les ſtatuts municipaux faits & à faire ; il étoit non ſeulement défendu de corrompre un Iuge à peine de perte de cauſe, mais même d'attenter à le corrompre, & l'attentat étoit puni à l'arbitrage du Recteur, & le Iuge corrompu étoit privé de ſa charge.

IX. Par la ſeconde convention qui fut faite avec Charles d'Anjou, que nous apellons chapitres de paix, la Charge de Recteur fut ſuprimée ; & il fut convenu que le Comte mettroit à ſa place annuellement un Viguier, le Iuge du Palais & un Iuge des premieres apellations, & un autre des ſecondes qui ſeroient tous étrangers, & la Ville mettroit les autres deux Iuges de l'ordinaire : tous leſquels Officiers auroient les mêmes gages de ſoixante livres chacun que le Comte leur païeroit ; que tous les procés ſeroient jugés dans Marſeille tant en premiere & ſeconde inſtance, que par apel, ſans que les plaideurs pûſſent être diſtraits hors de ce reſſort ; depuis lors cette forme de juſtice fut obſervée, & toutes les années le Comte de Provence & ſouvent le Grand Senêchal & les Gouverneurs, éliſoient les Officiers, qui étoient mis en poſſeſſion par un Maître Rational ; & parce que les Iuges des apellations étoient étrangers, & que leurs affaires ne leur permettoient pas quelquefois de demeurer à Marſeille pendant l'année de leur exercice, ils commetoient des perſonnes pour juger en leur abſence. En l'an 1512. Hugolin de Ruſpe Conſeiller du Roi & Maître Rational aïant été fait Iuge des premieres apellations, commit un Notaire avec huit Avocats, & par ce moïen tous les procés étoient vuidés definitivement dans la Ville ; & lors que quelque Marſeillois ſoit pour affaires civiles ou criminelles, étoit aſſigné pardevant une Iuriſdiction étrangere, auſſi-tôt la Communauté s'intereſſoit pour faire obſerver cet article des chapitres de paix, apellés *de non extrahendo*, qui ne veut pas que les habitans ſoient

assignés ailleurs que devant leurs Iuges tant en premieres, qu'en dernieres instances. On trouve quantité d'exemples dans les titres des Archives de l'Hôtel de Ville; sçavoir l'an 1291. & le 13 de Ianvier, Charles II. par ses Lettres patentes données à Tarascon, declare conformement aux chapitres de paix, que les Marseillois n'auroient autres Iuges que ceux de leur Ville, & ne pourroient point être assignés ailleurs qu'en ce ressort. L'an 1401. Barthelemi de Monteoux aïant été assigné pardevant le Iuge des secondes apellations de Provence, la procedure fut cassée & il fut renvoïé à ses Iuges. L'an 1403. 1416. & 1430. & aprés encore Loüis II. Ioland d'Aragon mere de Loüis III. & Pierre de Beauvau Gouverneur de Provence, declarerent la même chose aprés avoir cassé quelques assignations qui avoient été données contre quelques Marseillois.

X. En l'an 1501. que le Parlement fut établi, comme ce fut à la reserve de Marseille, ce Corps faisoit tout son possible pour attirer & retenir les causes des habitans; ce qui les obligea de se pourvoir au Roi Loüis XII. qui par ses Lettres patentes données à Blois le 12. d'Avril de l'an 1513. confirma cet article des chapitres de paix intitulé *de non extrahendo*, & ordonna expressement que les Marseillois ne pourroient pas être tirés de leur ressort.

XI. L'année suivante sur ce que le Parlement s'efforça de rendre inutiles ces Lettres patentes, Iean de Poitiers Marquis de Cotron Vicomte de l'Etoile Seigneur de S. Valier, Grand Senêchal, & Lieutenant General & Gouverneur de Provence, sur la requisition & remonstrances faites par Pierre de Villages Sieur de Fontereches, Bernard de Seriato & Iulien Eigueſier Consuls de Marseille, fit une Ordonnance par forme de Lettres patentes, par l'avis de son Conseil & ensuite du pouvoir exprés qu'il en avoit du Roi, portant entre-autre chose que tous les procés des Marseillois seroient jugés à Marseille en dernier ressort par le Iuge des secondes apellations de cette Ville, sans que de lui on peut apeller au Parlement, qui n'en pourroit nullement connoître.

XII. Aux Archives de l'Hôtel de Ville. Le 18. Iuin de l'an 1515. François I. en fit expedier des semblables à Amboise, & Loüise sa Mere Regente en France le 8. Ianvier de la même année, en accorda d'autres de même nature données à Aix, portant injonction au Parlement de Provence de proceder à la verification des Lettres patentes de Loüis XII. & de François I. sur la même chose; de sorte que depuis lors jusqu'en l'an 1531. les procés tant civils que criminels, furent jugés en dernier ressort par le Iuge-Mage ou des secondes apellations.

XIII. Ce Iuge, comme j'ai dit, devoit être étranger & faire résidence dans Marseille comme tous les autres durant l'année expirée pour y faire sindicat, voici la teneur des cries qu'on faisoit toutes les années à la fin de l'exercice des Officiers, elles sont en langue vulgaire de ce tems-là.

Au Regiſtre de Pierre Lurdi Notaire de l'an 1350. *Que tota perſonna de qualque condition que ſia que nen vualha demandar al devant dichi Monſeignour lo Viguier al Soviguier es als Iuges de Palaix de las premieras apellations & de las ſegonnas vo à leur famille daquels que denfra lur ſendegat, comparegeſſan con els ſian appellats daſtar à drech e pagar à un quaſcun.*

La forme de l'election du juge des ſecondes apellations fut en quelque façon alterée en l'an 1427. par Charles d'Anjou frere de Loüis III. & ſon Lieutenant General en Provence, qui par des lettres patentes qu'il fit expedier le 27. de Septembre de la même année, ordonna que la charge de juge des ſecondes apellations ſeroit remplie une année par le Juge-mage de Provence, l'autre année aprés par le juge des premieres apellations de ce païs & ainſi tour par tour & de ſuite, ſi ce n'eſt que ceux-là fuſſent abſens de la Provence, auquel cas on mettroit à cette charge un fameux Docteur du conſeil du Roi: que le juge des ſecondes appellations de Marſeille auroit ſes gages ordinaires & outre les cinquante livres d'augment, leſquelles cinquante livres ſeroient priſes ſur les lates & ſur les amandes qui ſe donneroient à ſon tribunal; & en cas que cela ne fut pas capable de remplir cette ſomme, que le Roi y ſupleroit, moïenant que le juge ne pourroit prendre des parties plaidantes aucunes épices, ni vacations, ni preſens, ni rien autre quand elles mêmes le voudroient, & ſous quelque pretexte que ce fut, à peine du quadruple & de faux, tant contre le juge que contre les parties: que le juge ſeroit tenu de venir à Marſeille deux fois l'année pour le moins, pour terminer definitivement les apellations & tous autres procés: qu'à l'entrée de ſa charge il ſeroit obligé de venir à Marſeille prêter le ſerment d'obſerver les Chapitres de paix, Statuts & libertés de la Ville, qu'il auroit un ou deux Lieutenants perſonnages bien verſés en droit, qui feroient toutes les inſtructions juſqu'au jugement définitif excluſivement & qu'aprés il ſeroit obligé de le venir faire lui-même ſans le commettre à un délegué: qu'on prendroit pour Greffier du Iuge-mage un des Notaires de la Ville, dont l'election ſe feroit en même-tems que celle des autres Greffiers: que toutes les procedures de Iuſtice demeureroient dans la Ville, & qu'on ne pourroit faire aucun jugement ſur les extraits, mais bien ſur les originaux. Ces patentes contiennent encore quantité de choſes, qui regardoient la reformation de la juſtice de ce tems-là, que je n'ai pas jugé à propos de raporter pour ne pas ennüier le Lecteur. XIV.

Cette reformation ne fut gueres obſervée: car on continua de donner cette charge de juge des ſecondes apellations à d'autres perſonnes particulieres, & non point au Iuge-mage de Provence, & depuis lors juſqu'en l'an 1535. comme j'ai dit, elle fut toûjours remplie de la ſorte. En la même année le Roi François I. envoïa en Provence Iean Feu Preſident au Parlement de Roüen qui vint à Marſeille & y fit faire une aſſemblée generale, dans laquelle il expoſa publiquement la commiſſion que le Roi lui avoit donnée pour reformer la juriſdiction, & pour cét effet aïant demandé l'avis aux habitans qui s'y trouverent, la commune opinion porta de laiſſer les choſes dans ſon ancien état, mais Iean de Vega Iuriſconſulte & Iean Hue opinerent à haute voix qu'il le faloit faire, & le Preſident aïant fait écrire le nom & les opinions d'un chacun, s'en retourna vers le Roi qui fit un Edit exprés par lequel il ſuprima l'Office des premieres apellations de Marſeille, & établit un ordre nouveau de l'adminiſtration de la juſtice: car il érigea un ſiége de XV.

Sénéchal pour connoître des apellations des juges ordinaires, & dont l'apel iroit en dernier reſſort au Parlement de Provence qui ſeroit obligé d'aller à Marſeille tous les ans en nombre de ſix Conſeillers, & d'un Preſident pour y juger les procés des habitans, & travailler durant vingt jours continuels : il ordonna auſſi que le garde ſceau iroit à Marſeille & y demeureroit durant ce tems-là, pour expedier toutes les lettres qui concerneroient les affaires de la Ville & de la Province, & afin que les habitans euſſent moïen d'inſtruire, preparer & mettre en état les procés dont ils voudroient pourſuivre le jugement durant les vingt jours, & que nul n'en peut pretendre à cauſe d'ignorance, la Cour faiſoit publier la ſeance & la tenuë avant que de la commencer. La Ville ne ſe mit pas en devoir de ſe pourvoir au Roi pour faire reformer cét Edit, mais ſeulement pour demeurer en poſſeſſion des Greffes de toutes les juriſdictions que le Preſident Feu avoit fait défenſes aux Notaires d'exercer, & ſa Majeſté par ſes lettres patentes données à Lion le 18. Août de l'an 1536. leur accorda ce qu'ils demandoient par proviſion, & juſqu'à-ce qu'autrement fut ordonné, *Nous inclinans la ſuplication & Requête à Nous faite par nos Chers & bien Amés, les Viguier, Conſuls, Manans & Habitans de nôtre Ville & Cité de Marſeille en faveur mement de la bonne loiauté & fidélité qu'ils ont toûjours portée, & démontrée envers nos predeceſſeurs Rois, & nous & les bons & recommandables ſervices qu'ils nous ont fait & font encore de preſent pour la tuition & défence d'icelle Ville & Cité contre L'empereur nôtre ennemi qui s'efforce en grande puiſſance & Armée à icelle prendre ſur nous & par autres conſiderations à ce nous mouvans.* Depuis lors le Parlement fut ſiéger à Marſeille durant quelques années, & juger les procés des habitans, ce voïage & ce ſejour ſe faiſoit aux frais & dépens de la Cour ſans que la Ville ni les particuliers fuſſent nullement obligés d'y contribuër, ainſi que le Roi François I. l'avoit ordonné par des lettres patentes expreſſes qu'il avoit fait expedier en faveur des Marſeillois, mais dautant que le Parlement trouva plus à propos de venir à Marſeille en tems des vacations le Roi le leur permit par lettres patentes données le 16. Avril 1554. Le 12. Août de l'année ſuivante, les Marſeillois en obtinrent d'autres qui portoient que pour maintenir les habitans dans leurs franchiſes & libertés le même nombre d'Officiers viendroit à Marſeille toutes les années au mois de Mars pour y vacquer durant vingt jours à l'expedition & jugement des procés des habitans, le Roi ordonna auſſi qu'on feroit un ſceau pour les grands jours qui ſe tiendroient à Marſeille où l'on graveroit tout au tour ces paroles, *Sigillum magnorum dierum Maſſiliæ ordinatorum*, ainſi que l'a remarqué M. de Gaufridi ; cét Auteur dit en cette occaſion que *Marſeille à toûjours été traitée hors de pair. Marque glorieuſe de ſa fidélité, comme elle l'eſt de ſon importance.* En la ſeance que le Parlement fit dix ans aprés, à ſçavoir en l'an 1565. il ordonna par un Arrêt du 23. de Mai que tous les proprietaires des maiſons feroient abatre dans trois mois à leurs dépens les ſaillies, auvents, groſſes arcades, dit cét Arrêt, & portiques de leurs

Archiv. de l'Hôtel de Ville.

Aux Archives de l'Hôtel de Villes.

Hiſtoire de Provence.

Aux Archives de l'Hôtel de Ville.

maiſons

maiſons, autrement qu'elles ſeroient ſaiſies pour des deniers provenans des loüages être procedés à la démolition; nonobſtant toutes opoſitions ou apellations: cét Arrêt étoit extremement neceſſaire pour l'embelliſſement de la Ville qui n'étoit remplie que des ſemblables choſes, qui la défiguroient; on executa alors en partie cét Arrêt, & Caſaulx longtems aprés fit démolir ce qui reſtoit encore en état, mais aïant diſcontinué on obtint d'autres lettres patentes l'an 1571. portant la même choſe, & outre ce, que la Cour continueroit ſa ſeance durant trente jours utiles. En l'an 1582. il y eût Arrêt du Conſeil donné le 2. d'Août par lequel le Roi aprés avoir oüi le raport qui lui avoit été fait par l'Archevêque de Vienne, concernant le different qui étoit entre le Parlement & les Conſuls & habitans de Marſeille, ordonna que le Parlement iroit tenir les grands jours à Marſeille, afin de juger les procés des habitans. Je crois que depuis l'an 1565. au lieu de venir au mois de Mars, elle vint au mois de Mai; voilà pourquoi cette ſeance fut apellée *les Grands jours*, à cauſe que les jours deviennent plus grands en ce mois là; mais les troubles que les Religionaires exciterent en France fut cauſe que le Parlement ne put pas continuër de venir à Marſeille juſqu'en l'an 1596. qu'une chambre du Parlement y fut établie, ainſi que nous avons dit ci-devant, mais n'y aïant demeuré qu'environ deux ans, le Parlement vint tenir la ſeance des grands jours l'an 1602.

XVI. L'ouverture de cette ſeance fut extremement celebre: Jean Louïs de Monier Avocat General du Roi, qui depuis fut Preſident en la même Cour, perſonnage fort celebre par ſon érudition & par ſa probité, y harangua éloquemment & judicieuſement: car aprés avoir repreſenté comme l'ancienne Marſeille avoit ſurpaſſé toutes les autres Villes en juſtice, il étoit neceſſaire, que puiſque cette juſtice ſe trouvoit éclipſée, de la rétablir au même état qu'elle étoit; & pour cét effet il en propoſa les moïens qui ſont contenus dans ſa harangue, il déclama enſuite contre l'inclination que les Marſeillois avoient à plaider, dont la chicane avoit tellement augmenté qu'au lieu qu'anciennement il ne faloit que vingt jours toutes les années pour vuider tous les procés, qu'alors l'année entiere, & dans Aix & dans Marſeille n'étoit pas ſuffiſante pour les terminer. Cette harangue fut ſuivie de celle d'un des grands hommes du ſiécle paſſé & de celui-ci; ſçavoir l'illuſtre Guillaume du Vair qui parla ſi doctement & avec tant d'éloquence, qu'il attira l'admiration de tous les aſſiſtans: cette harangue ſe trouve inſerée parmi les autres que ce grand homme à publié.

XVII. En l'an 1607. les Grands jours y furent auſſi tenus, & l'Avocat General Monier y étant revenu y harangua encore à ſon accoûtumée, & y declama contre les diviſions dont la Ville étoit alors travaillée par l'ambition du gouvernement des affaires publiques, il repreſenta la vertu des anciens Marſeillois & exhorta le peuple à les imiter. Ces diviſions aïant continué, la Cour y revint au mois de Decembre de la même année, & ce ſçavant homme continua encore d'y haranguer ſur ce ſujet: cette harangue eſt imprimée avec les autres deux dont j'ai parlé

ci-devant, le curieux Lecteur les pourra voir si bon lui semble. Depuis lors les Grands jours y ont été tenus quelquefois, mais il y a long-tems qu'on a discontinué, & par ce moïen cét article des Chapitres de paix si important & si avantageux se trouve entierement annéanti, jusqu'à-ce qu'on fasse executer les Edits dont je viens de parler: il est arrivé souvent que quelques particuliers de la Ville l'ont fait valoir; car quand ils ont été assignés en des jurisdictions subalternes de Provence, & en des souveraines du Roïaume & même au Conseil du Roi, à la reserve néanmoins du Parlement de Provence, & qu'ils ont demandé leur renvoi ensuite de leur privilége, *de non extrahendo*, ils l'ont obtenu & ont été renvoïés pardevant leurs juges.

XVIII. Aprés avoir amplement parlé de quelle façon la justice a été & devoit être renduë en dernier ressort à l'égard de Marseille, il faut maintenant dire un mot du Siége du Sénéchal que François I. érigea par les patentes qui contiennent la supression des judicatures des premieres & secondes apellations, ainsi que j'ai dit ci-devant. Ce siége fut alors composé d'un Lieutenant de Sénéchal, d'un Avocat, & d'un Procureur du Roi. Jean de Vegua fut le premier qui exerça la charge de Lieutenant de Sénéchal, il y fut mis en possession l'an 1536. Pierre Cola, & Guillaume Cisterne furent faits dans le même tems Avocat & Procureur du Roi. De Vegua resigna son Office l'an 1555. à Baltezar Catin son gendre personnage integre & de grande érudition. En l'an 1643. sa Majesté y fit une crué de quatre Offices de Conseiller, dont deux furent en même tems remplis, moïenant le prix de deux cens livres chacun, & furent reçûs ensuite d'une injonction & commandement fait par Loüis Ademar de Monteil Lieutenant du Roi en Provence & Gouverneur de Marseille, & de Iean Mainier Baron d'Oppede premier Preſident au Parlement, Commissaires Députés. Les charges aïant depuis vaqué par mort, on en fit aprés une crué de deux autres, & il n'y a gueres de tems qu'il en a été fait une autre: quant à la charge de Lieutenant Particulier au Sénéchal & Assesseur aux soûmissions, elle fut érigée aprés celle de la premiere institution des Conseillers; & pour l'Office de Lieutenant de Sénéchal aux soûmissions, c'est un démembrement de celui du Sénéchal qui fut fait en faveur de François Sommati, & aprés en l'an 1566. il fut réuni à son corps: il a été aussi depuis separé & l'est encore à present non seulement en cette Ville, mais par toute la Provence. En l'année 1607. le Lieutenant de Sénéchal aïant obtenu l'Office de Lieutenant Assesseur Criminel, qui éclipsoit toute la jurisdiction criminelle de l'ordinaire, la Ville le rembourça de la somme de quatre mille cinq cens livres qu'il avoit païé pour ce sujet, & par ce moïen cét Office fut aboli.

XIX. Mais si les Tribunaux dont nous venons de parler, ont réçû de l'alteration dans la vicissitude des tems, ceux du Viguier & des trois Iuges en ont aussi ressenti de leur côté. Le Viguier étoit anciennement & en vertu des Chapitres de paix, le premier & le plus noble Officier de la Ville dont il étoit le Gouverneur; en effet, en l'an 1376. il fit emprisonner le Iuge des premieres apellations; il avoit la Iustice & la Police en

ſa diſpoſition : voici les termes & la forme de ſon ſerment en langue ancienne & vulgaire.

En nom de Diou Amen. Nous Maſſé de Beauvau Viguier ordenat daqueſta Cioutat de Maſeilla per nouëſtre Seignor lou Key Loüis, juras per lou Diou Omnipotent Nouëſtre Seignour Jeſus-Chriſt & per la ſiouna glorioufa Maire tous-tems Viergi Maria, & per lous ſious Sants quatre Evangelis loſquals ſont eiſi preſens, & per lous Sants Archanges Sant Michel & Sant Gabriël, que vous portares pura conſcienſa & obſervares ſervir à la Royal Majeſtat qu'es eiſi preſent, per cauſa & occaſion de l'adminiſtration de l'Offici à vous donnat, que vous es veray Catolic & communegadour de Santa Maire Gleiſa, & à ello non ſares jamai contrari & tant quant en vous ſara non ſuffertares qu'en nengun l'y ſia contrari. Il juroit d'ailleurs en plein Conſeil de la Communauté, d'obſerver les conventions & chapitres de paix faits entre la Ville de Marſeille & Charles d'Anjou : Il étoit Iuge & au civil & au criminel, & avoit ſon Tribunal, qui étoit le premier de tous les Iuges, & prenoit conſeil d'eux lors que bon lui ſembloit : il y avoit apel de ſes jugemens pardevant le Iuge des premieres apellations ; j'en ai vû quantité de civils & criminels dans les Regiſtres qui ſont dans l'Hôtel de Ville, dans ceux des Notaires publics & dans les Archives de l'Abaïe S. Victor, entre-autres il y en a un de l'an 1208. fait par Hugues Fer qui exerçoit alors la charge de Viguier : & comme en ce tems il n'y avoit point de juriſdiction particuliere pour les affaires maritimes, il étoit le premier Iuge general de la Ville ; & par prevention, j'ai trouvé un jugement civil que fit l'an 1324. & le 5. Octobre, Roſtang de Sabran Seigneur de Châteauneuf Viguier de Marſeille, qui merite d'être remarqué : le fait étoit que ſix Gentilshommes Genois ; ſçavoir Andaro & Emanuël Vento, Peregrin & Andaro Uſus de Mane, Iean & Barnabé Cancelarius, qui commandoient une Galere chacun, preſenterent requête contre Gregoire Cibo & Gabriël de Roſa auſſi Gentilshommes Genois, pour avoir part à une Galere de Sicile qu'ils avoient priſe ; ils diſoient pour apuïer leurs pretenſions, que la Galere de Sicile s'étoit renduë de la peur qu'elle avoit eu de leurs ſix Galeres ; Cibo & Roſa diſoient au contraire que cela n'étoit point veritable, parce que lors qu'ils prirent la Galere, les ſix des demandeurs en étoient éloignés de neuf à dix mille, & ainſi qu'elles n'y avoient point contribué : Enfin l'affaire aïant été fort conteſtée pardevant le Viguier, qui du conſeil même des Iuges debouta les demandeurs de leur requête, & ordonna que la Galere de Sicile, qui avoit été miſe en ſequeſtre dans le port, ſeroit délivrée à Cibo & à Roſa.

Voici deux jugemens criminels, qui pour être extraordinaires meritent d'être raportés. Gabriël Sauvege Gentilhomme Genois Viguier de Marſeille l'an 1310. aprés avoir fait le procés à deux Voleurs qui avoient dérobé quelques arbalêtes à la boutique d'un Charpentier & des marchandiſes en des maiſons de quelques habitans, ordonna que le pied gauche de chacun de ces deux voleurs ſeroit coupé : cette ſentence fut publiée à la place du Palais. Ce méme Officier condamna une fem- XX.

me qui en avoit empoiſonné une autre, à ſouffrir le foüet, à avoir le nés coupé & à étre bannie de Marſeille à perpetuité, avec défenſes d'y revenir à peine d'étre brûlée.

XXI. Le Viguier avoit encore une grande autorité & ſur les deniers roïaux & ſur la police; il faiſoit tous les reglemens & ſur la terre & ſur la mer: enſuite de ſes Ordonnances, les deniers roïaux étoient diſtribués aux Officiers & aux autres dont il étoit beſoin; il étoit le chef du Conſeil de la Communauté où il aſſiſtoit. La nobleſſe & l'importance de cette Charge qui ne devoit étre occupée que par un étranger, ont donné ſujet de tems en tems à quantité de perſonnes de haute naiſſance & d'eminente qualité, ſoit de France ou d'Italie, de s'en faire pourvoir: nous trouvons qu'elle a été remplie quelquefois par des Gouverneurs, par des Senêchaux, par des Chambellans de Provence, par des Maréchaux du Roïaume de Sicile & par d'autres perſonnes de cette volée, ainſi qu'il eſt facile de le juſtifier par la liſte que j'en ai donné ci-deſſous. Il n'y a pas encore deux ſiécles, comme nous avons vû en autre part, que ſur une contention qui arriva entre deux Gentilshommes que le Roi avoit pourvû en même-tems de cette Charge, François Vicomte du Martigues Gouverneur de Provence de la tres-illuſtre Maiſon de Luxembourg, qui a porté tant d'Empereurs & de braves Princes, en envoïa la déciſion à Sa Majeſté, & cependant prit lui-méme le bâton de Viguier & en prêta le ſerment en l'Hôtel de Ville, ce qui eſt une preuve certaine de l'eſtime qu'on faiſoit de cette Charge. Les Grands Senêchaux de Provence ſous les regnes des Comtes par l'autorité de leurs Charges pourvoïoient ſouvent à celles de Viguier de Marſeille & à toutes les autres de Juſtice & de Police, & faiſoient mettre ces Officiers en poſſeſſion annuellement par un Maître Rational: j'ai vû quantité de proviſions de cette nature, & ſous nos Rois encore, il en étoit fait de même juſqu'à Charles IX. qui en retrancha le pouvoir. Voici les mêmes termes dont le Grand Senêchal ſe ſervoit aux proviſions de la Charge de Viguier qu'il faiſoit expedier, *Pour ces cauſes & autres conſiderations à ce nous mouvans avec l'avis & deliberation de nôtre Lieutenant, & uſant du pouvoir, puiſſance & autorité Roïale dont nous uſons & joüiſſons pour ledit Seigneur, en cette part avons donné & octroïé, donnons & octroïons par ces preſentes, l'Etat & Office de Viguier de Marſeille & de ſon détroit, à N.*

Lettres patentes de Loüis XII. que les Viguiers & Iuges du Palais ne ſeroient pas de la Ville; mais étrangers. Au livre S. Valier folio 244. & 1506

XXII. Les Viguiers demeurerent annuels juſqu'au commencement du ſeziéme ſiécle, que quelques-uns pouſſés d'ambition, s'efforcerent contre la teneur des chapitres de paix, de les rendre perpetuels; mais la Ville pour empêcher ce coup s'étant pourvûë au Roi Loüis XII. par ſes Lettres patentes données l'an 1506. Sa Majeſté aprés avoir pris avis du Parlement, declara que les Viguiers, & les Iuges du Palais & leurs Lieutenans, ſeroient annuels.

XXIII En l'an 1529. le Roi François I. n'aïant pas dequoi retirer les Enfans de France qui étoient entre les mains de l'Empereur, fit vendre tous les Offices du Roïaume; dans ce nombre on y mit les Offices du Viguier & du Iuge du Palais: la Ville en aïant fait plainte au Roi, il ordonna

donna que le Grand Senêchal & le Premier Preſident du Parlement de Provence, lui donneroient avis du prejudice que la Ville en recevroit, ſi ces Offices étoient perpetuels : les avis aïant été donnés, Sa Majeſté renvoïa l'affaire à ſon Conſeil, & aprés par les Lettres patentes qu'il fit expedier, il ordonna que les Viguiers & les Iuges du Palais ſeroient annuels, ainſi qu'ils avoient été auparavant, à la charge de rembourſer ceux qui en avoient été pourvûs, des ſommes qu'ils avoient fait entrer dans les parties caſuëles. Par l'Edit qui fut fait l'an 1536. de la reformation de la Iuſtice, il eſt dit que les Charges de Viguier & de Iuge du Palais ſeroient perpetuelles, & à vie ; ce qui donna ſujet à Germain d'Urre Sieur de Molaux de ſe faire pourvoir de la Charge de Viguier ; il la poſſeda long-tems, & aprés la vendit à Charles de Vento Seigneur des Pennes, à la reception duquel la Communauté s'opoſa ; le Parlement renvoïa les Parties au Roi, & retint le Sieur des Pennes par proviſion. Henri II. en l'an 1550. & au mois d'Avril, par ſes Lettres patentes données à Paris, ſur ce que les Marſeillois lui avoient repreſenté, que ſuivant les chapitres de paix les Viguiers devoient étre annuels, & qu'il étoit de trop grande conſequence qu'ils fuſſent perpetuels, puis qu'ils avoient la nomination de tout le Conſeil, & ainſi qu'ils pourroient avec le tems avoir la Ville en leur puiſſance : Sa Majeſté aïant *égard & conſideration à la fidelité, loïauté & obeïſſance, affection & devotion, que les Conſuls & habitans ont toûjours eu au ſervice de nos Predeceſſeurs & Nous, & les grands ſoins, cure & vigilance qu'ils ont toûjours eu de garder ladite Ville*, (ce ſont les mêmes paroles de ce titre ;) rend les Viguiers & Iuges du Palais annuels, en rembourſant le Sieur des Pennes, à la charge que le Viguier feroit ſindicat durant dix jours. Ce rembourſement fut enſuite fait & les Viguiers furent annuels, ainſi qu'ils l'avoient été.

Aux Archives de l'Hôtel de Ville.

XXIV. Aux années 1563. & 1564. (que la France étoit agitée des guerres civiles) à cauſe qu'il ſe commetoit quantité de crimes dans Marſeille, & que le Peuple vivoit avec un peu trop de licence, le Roi Charles IX. fit un Edit, par lequel il declara que les Viguiers ſeroient triannels, & qu'ils auroient à leur ſuite vingt Archers aux gages de Sa Majeſté, pour prendre & ſaiſir au corps ceux qui ſe trouveroient atteins de crimes : & parce que les Iudicatures furent ſuprimées, on n'attribua au Viguier que le pouvoir de faire les informations & la capture ; le reſte de la procedure & le jugement étant reſervé aux Officiers du Senêchal.

XXV. Le premier Viguier triannel fut un Gentilhomme de la Maiſon de Sado, de fort belle taille & de grande probité ; il étoit déja vieux lors qu'il fut reçû, neanmoins il s'aquitta tres-bien de ſa Charge, & ne s'épargna pas à purger la Ville des malfacteurs & des gens de mauvaiſe vie : aïant un jour travaillé à une information, le Greffier & la partie civile lui offrirent le païement de ſes droits, mais il le refuſa, diſant *à foi de Gentilhomme je n'ai jamais fait métier en ma vie pour gagner de l'argent.* Aprés lui Antoine de Riſſe Maître d'Hôtel d'Honoré Comte de Tende en fut pourvû ; mais les trois années expirées, deſirant de ſe faire continuer & de ſe rendre perpetuel, les Conſuls & les plus aparens

de la Ville s'y opoſerent, en telle ſorte que le Roi revoqua les ſecondes proviſions qu'il lui avoit données, & par Edit exprés, ordonna que les Viguiers ſeroient annuels comme auparavant, & neanmoins que la Ville tous les ans feroit nomination de trois Gentilshommes de Provence, dont l'un ſeroit choiſi par Sa Majeſté pour exercer cette Charge, ce qui a été obſervé juſqu'en l'an 1660.

XXVI La reception de cet Officier ſe faiſoit ordinairement le premier jour de Mai dans la ſalle de l'Hôtel de Ville, où il étoit mis en poſſeſſion, & prêtoit le ſerment entre les mains de celui que le Roi commetoit par les Lettres de proviſions: les Iuges du Palais lors qu'ils étoient annuels y venoient auſſi le même jour; & par les Lettres patentes du Roi Loüis II. données à Taraſcon le 17. Iuillet 1415. ils étoient obligés aprés leur année expirée d'arrêter dans la Ville durant quinze jours, pour y faire leur ſindicat pardevant leur ſucceſſeur, & y rendre compte de leurs actions; mais celui qui avoit exercé la Charge de Viguier n'en pouvoit étre pourvû qu'aprés un intervalle de cinq ans, ſuivant des Lettres patentes accordées par le Roi René: & d'autant qu'ils ne pouvoient pas continuellement reſider dans la Ville durant l'année de leur exercice, ils avoient droit par les chapitres de paix, de mettre un Lieutenant qui étoit apellé *Vice-Vicarius*, lequel en l'abſence du Viguier faiſoit la même fonction que lui, & même aſſiſtoit avec lui dans le Conſeil, où aſſiſtoit auſſi le Iuge du Palais avec le Viguier, & le Lieutenant cedoit au Iuge du Palais; mais lors que le Viguier n'y étoit pas, le Lieutenant de Viguier precedoit le Iuge du Palais: cette Charge de Lieutenant de Viguier étoit tellement eſtimée, que ceux qui avoient été Viguiers, aprés l'année de leur exercice la poſſedoient ſouvent; & quoique les Viguiers & leurs Lieutenans deuſſent étre étrangers, neanmoins ces Charges ont été autrefois données à des Gentilshommes de la Ville; & c'eſt une erreur bien groſſiere de dire que la Charge de Lieutenant de Viguier de ce tems-là, eſt la même que celle qui eſt aujourd'hui poſſedée par celui que nous apellons *Souviguier*; celui-ci n'eſt qu'un Sergent maſſier qui fut établi l'an 1535. par le Roi François I. lors de l'inſtitution du Siége, qui créa un ſemblable Officier à tous les Siéges de Senêchal du Roïaume. Cette Charge de Viguier déchût de ſon autorité il y a environ un ſiécle; car il n'avoit pas droit de faire le guet & la ronde la nuit dans la Ville, cela lui fut conteſté par les Conſuls qui ſe pourvûrent au Roi pour l'empêcher: Sa Majeſté voulût avoir l'avis du Comte de Tende Gouverneur de Provence; ce Seigneur repreſenta au Roi que cette entrepriſe du Viguier étoit inutile & contre les coûtumes: Sa Majeſté par ſes Lettres patentes données à Paris l'an 1567. ordonna que le Viguier ſe deſiſteroit de faire le guet, lequel apartiendroit aux Capitaines; voici comme parle le Roi dans ſes lettres patentes: *& pour l'entiere fidelité & obeiſſance dont nos bons ſujets ont uſé envers nos Predeceſſeurs & Nous, aïans été de tous tems vigilans à eux conſerver & nôtre Ville en l'obeïſſance de nôtre Couronne, comme nous eſperons qu'ils fairont ci aprés; & deſirant iceux favorablement traiter & les gratifier, avons, &c.* Et parce que les Viguiers avoient abandonné long-tems la fonction des

Aux Archives de l'Hôtel de Ville.

affaires civiles, & que leur autorité ne reſidoit plus qu'aux affaires criminelles qu'il leur a de tout tems apartenu en qualité de Chefs de la Juſtice ordinaire ; les ſentences criminelles ſont encore conçûës de la façon, *Nous Viguier & Juge.* La Ville faiſoit un preſent anciennement aux Viguiers tel qu'elle jugeoit à propos ; j'ai veu des deliberations du Conſeil fort differentes, tantôt on leur donnoit trente écus d'or ſol, tantôt cent florins, & quoi que cela fut arbitraire, les Viguiers neanmoins ſe pourveurent à la Cour du Parlement pour le rendre obligatoire ; mais par Arrêt la Ville de Marſeille ne fut condamnée à donner que 50. écus par forme de reconnoiſſance ; il eſt vrai que comme cette Charge étoit tres-neceſſaire à l'élection de tous les Officiers municipaux de la Ville, puis que les Viguiers en avoient la nomination, ceux qui avoient la paſſion d'étre les Maîtres du Conſeil & de gouverner les affaires publiques, pour attirer le Viguier à leur parti, leur faiſoient donner un grand preſent, & nous avons veu ſouvent qu'elle a donné la ſomme de cinq cens écus ; mais parce que cette Charge a été remplie tres-ſouvent par des perſonnes tres-qualifiées, ainſi que j'ai dit ci-devant, j'ai trouvé à propos pour ſatisfaire la curioſité du Lecteur, d'en donner une liſte. En l'année 1257. que Marſeille fit ſa ſeconde convention avec Charles d'Anjou, il fut expreſſement convenu que les Comtes de Provence mettroient annuellement un Viguier qui ſeroit étranger ; car auparavant, & du tems des Vicomtes, elle étoit exercée tantôt par les originaires de la Ville, & tantôt par les étrangers que ces Princes établiſſoient, & enſuite la Communauté ; & il eſt arrivé ſouvent que dans une même année il y a eu deux Viguiers, & quelquefois trois, qui ont exercé cette Charge ſucceſſivement l'un aprés l'autre.

1120. Hugues Fer.
1188. 1201. 1205. 1208. 1210. Hugues Fer.
1213. Pierre de S. Jacques.
1214. Guillaume Vivaud.
1225. André de Surezina.
1226. Hugolin Donedame.
1229. Guillaume Augier.
1233. Jordan de Lautar.
1236. Roſtan de Puihaut.
1240. Raimond Porcelet.
1242. Roſtang de Puihaut.
1243. 1245. Fulco de Barreria.
1246. 1247. Bertrand de Cardaillac.
1249. Arnaud de Marmande.
1257. Raimond de Candole.
1258. Odoard de Betezino.
Robert de la Naye ou de la Vena.
1259..... Triand.
1262. Iſnard d'Entrevenes Seigneur d'Olieres.
1269. Iſnard d'Entrevenes Seigneur d'Agout.
1270. Gerar Adhemar.
1271. Pierre le Mangeur, je ne ſçai s'il étoit de la méme famille que Pierre le Mangeur Doïen de l'Egliſe de Troïe & Moine de S. Victor qui vivoit au douziéme ſiécle, & qui avoit compilé l'hiſtoire Eccleſiaſtique.
1273. Gregoire de Villedominus, ou de Vicedominis.
1274. Le méme.
1276. Gregoire de Vicedominis.
1277. Gaucher de la Roche Seigneur de Gireſte.
1278. Iſnard d'Entrevenes Che-

valier Seigneur d'Agout.
1279. Mathieu de Ballolio.
1281. Rainaud de Courtlieu Chevalier.
1283. Pierre Guittard.
1284. Elzear Doraiſon.
1286. Gaucher de la Roche Seigneur de Cireſte.
1287. Loüis de Forcalquier.
1288. Bertrand de Courtlieu Chevalier.
Raimond de Mondragon Chevalier.
Jean de Cornillan.
1289. Barras de Barras Chevalier Seigneur de S. Etienne.
Jean de Cornillan.
1290. Alphant de Soliers.
Iſnard d'Entrevenes.
1291. Reinaud Porcelet Seigneur de Senas.
1292. Ricaut Corvi Chevalier.
1293. Guillaume Seigneur de Cadenet par proviſion de Charles II. Comte de Provence.
Pierre de Cornillan Chevalier.
1294. Barras de Barras.
1295. Arnaud de Villeneuve Seigneur des Ars.
1296. Raimond d'Eſparron Chevalier.
1297. Raimond de Baux Chevalier Seigneur de Puiricard.
1298. Guillaume Seigneur de Cadenet Chevalier.
1299. Iſnard d'Entrevenes Seigneur d'Agout.
1300. Amiel Gaſſoli Chevalier.
1301. Paul Fabri.
1302. Le méme.
1303. Adhemar de Naganſa Damoiſeau.
1304. Roſtang de Sabran.
1305. Pierre Audibert.
1306. Guillaume Feraud Seigneur de Torame.
1307. Guillaume du Puget.
1308. Audibert de Barras Chevalier ; mais aïant été deſtitué par Charles II. Comte de Provence de l'avis & conſentement du Conſeil de la Communauté, il ſubrogea à ſa place par Lettres patentes du 25. Decembre Conrad de Brayda Chevalier, pour continuer ſa fonction juſques au jour de S. André, ſans que ladite ſubrogation pût porter prejudice aux chapitres de paix & ſtatuts de ladite Ville.
1309. Raimond Blanchi.
Ademar de Negauſio ou de Naganſa.
1310. Gabriël Sauvage.
1311. Pierre Raimond.
1313. Adhemar de Naganſa Damoiſeau.
1314. Guiran de Simiane Seigneur d'Apt. juſqu'en 1317.
1317. Raimond Blanchi Damoiſeau.
1318. Raimond de Villeneuve.
1319. Pierre Audibert.
1320. Raimond de Villeneuve, par proviſion du Roi Robert.
1321. Bertrand de Graſſe Seigneur de Bar.
1322. Sigibald de Fliſco Comte de Lavagra, par proviſion du Roi Robert donnée à Naples.
1323. Guillaume de la Voute.
1324. Roſtang de Sabran Chevalier, Seigneur de Châteauneuf.
1325. Raimond Gantelmi.
1326. Pierre Audibert.
1327. Gabriël Sauvage.
1328. Angelin de Grimaldis de Genes, par proviſion du Roi Robert.
1329. Bertrand Seigneur de Boulbon Chevalier, par proviſion du Roi Robert donnée à Naples.
1330. Raimond d'Agout Seigneur de Sault.

1331.

1331. Raimbaud de Graſſe Chevalier, Seigneur du Bar.

1332. Guillaume de Sabran Chevalier, par proviſion de Philippe de Sanguineto Senéchal de Provence.

1334. Boniface de Caſtellane.

1335. Jacques Seigneur d'Oraiſon.

1336. François Raimond.

Guillaume Augier Sieur de Viens.

1337. Pierre Ermengaud de Sabran, par proviſion de Philippe de Sanguineto Senéchal de Provence.

1338. Guillaume du Puget Chevalier, Seigneur dudit lieu dans le Comté de Nice, depuis Conſeiller, & Chambellan de la Reine Jeanne, & Lieutenant en Provence; & comme il y a eu diverſes familles du Puget en cette Province, je ſuis obligé d'avertir le Lecteur que nôtre Viguier étoit de cette noble & ancienne Maiſon des Seigneurs de S. Alban & du Puget de Theoniers, dite des Balbs, deſcenduë des premiers Comtes non hereditaires de ce Païs, de laquelle il eſt parlé ſi ſouvent dans tous nos Hiſtoriens; & fut ainſi qu'Emanuël Seigneur du Puget ſon fils, un des principaux Barons qui défendirent avec plus de fidelité, le parti de la Reine Jeanne & de Loüis d'Anjou ſon legitime ſucceſſeur contre le Prince Charles: cet Emanuël aïant perdu la vie l'an 1385. à la priſe d'Arles, & Guillaume & Bertrand du Puget ſes enfans aïant reſté entieremẽt dépoüillés de leurs biens, par la confiſcation faite en la perſonne de leur pere, & par la revolte du Comte de Nice, cette Maiſon ne ſubſiſta plus en Provence par la mort ſans enfans de ce ſecond Guillaume du Puget, mais bien en Languedoc par les deſcendans dudit Bertrand du Puget, qui s'y établit environ l'an 1428. & c'eſt Pierre Baron du Puget & de S. Alban Comte de Prat, Lieutenant des Maréchaux de France qui eſt à preſent le chef & aîné de ſa poſterité.

1339. Roſtaing Gantelme Seigneur d'Aigueres.

1340. Elion de Villeneuve Seigneur de Trans, par proviſion de Philippe de Sanguineto Senéchal de Provence.

1341. Berenger Audibert.

1342. Reforciat d'Agout Seigneur d'Orgon.

1343. Iſnard de Glandeves Seigneur de Cuers.

1344. Berenger Audibert.

1345. Guillaume Iordan Seigneur de la Baſtide des Iordans.

1346. Iacques Artaud Seigneur de Venelles.

1347. François Raimond d'Avignon, par proviſion de Philippe de Sanguineto Senéchal de Provence.

1348. Meoillon de S. Savornin, par proviſion de Raimond d'Agout Seigneur de Sault Senéchal de Provence.

Octavian de Cavalcantibus, par proviſion de Iean Barrilis Senéchal de Provence.

1349. Flotte Flotte.

1350. Guillaume Feraud Chevalier Seigneur de la Garde Theonier, noble Damoiſeau.

1351. Guiran de Simiane Chevalier, Seigneur d'Apt & de Caſeneuve.

1352. Raimond de Barriaco Chevalier.

1353. Paul de Villeneuve Seigneur

de Vence.

Rainaud de Montauban Chevalier, Seigneur du Val d'Ardene.

1354. Guillaume de Barras Chevalier, Seigneur de Caſtellar, par proviſion de Fouquet d'Agout.

1356. Raimond de Barriaco Chevalier.

1357. Iacques d'Agout Seigneur d'Olieres deſcendu des Vicomtes de Marſeille, par proviſion de Fouquet d'Agout Seigneur de Sault & de Raillane, Grand Senéchal de Provence.

1358. Geofroi Lercaro Seigneur du Luc.

1359. Iacques Caraſuli de Naples, Mathieu de Giſvaldo ſon oncle Grand Senéchal de Provence, le pourvût de cette Charge.

1360. le même.

1361. Amiel Gaſſoli, aprés ſa mort on mit à ſa place Iean de Amicis de Caramanico Chevalier, Docteur és Droits.

Mathieu de Giſvaldo.

1362. Pons de Monteil Baron d'Idronte, par proviſion de Rouger de S. Severin, Grand Senéchal de Provence.

1363. Iacques Albe Chevalier, Seigneur de Roquemartine, par proviſion de Fouquet d'Agout Grand Senéchal de Provence.

1364. Landulf de Brancas Chevalier de Naples, par proviſion de Fouquet d'Agout, Seigneur de Sault & de Raillane, grand Senéchal de Provence.

1365. Guillaume de Remuſat.

1366. Elzear Seigneur d'Oraiſon, par proviſion de Raimond d'Agout, grand Senéchal de Provence.

1367. Raimond d'Agout, Seigneur du Val d'Oule, par proviſion de Raimond d'Agout grand Senéchal de Provence.

1368. Gerard Ademar Chevalier, Seigneur de Grignan.

1369. Barral de Ponteves.

1370. Iſnard de Glandeves, Seigneur de Cuers.

1371. Thomas de Aquaviva.

1372. Laurens de Fracaſſinis.

1373. Pons de Lagnac.

1374. Guigues Flotte.

1375. Florens de Caſtellane, Seigneur d'Andon.

1376. Blaccas de Ponteves, Seigneur de Château Reinard

1377. Gautier de la Roche, Seigneur de Cireſte.

1378. Amiel d'Agout, Seigneur de Claret.

1379. Raimond de Villeneuve.

1380. Iſnard de Glandeves, Seigneur de Cuers.

1381. Iean de Sabran, Seigneur d'Anſoüis, par proviſion de Fouquet d'Agout Grand Senéchal de Provence.

1382. Pierre Roſtang Chevalier, Seigneur de S. Creſpin, par proviſion de Fouquet d'Agout Seigneur de Raillane Senéchal de Provence.

1383. Pierre de Lanchac, par proviſion de Fouquet d'Agout Senéchal de Provence.

1384. Pierre Guittard, Seigneur de Pierre-Latte Damoiſeau, par proviſion de Fouquet d'Agout Marquis de Corfou, Vicomte de Raillane, Senéchal de Provence.

1385. Rainaud Breſilhe.

1386. Gautier de la Roche.

1387. George de Montemalo Seigneur de Cadarache.

1388. Loüis de Forcalquier Seigneur de Cireſte.

Raimond de Mondragon.

1389. Fouquet d'Agout, Seigneur

de Forcalquier.

1390. Guigonet Flotte Seigneur de Curbans.

1391. Nicolas Michel natif de Veniſe.

Guillaume de Sault Damoiſeau

1392. Elion de Villeneuve.

1393. Ritius de Amanatis.

1394. Lambert Adhemar, Seigneur de Monteil & de la Garde.

1395. Gautier de la Roche Chevalier.

1396. Iean Lauſardi.

1397. Bernard Arcamoni Chevalier de Naples, & Maréchal du Roïaume de Sicile.

1398. Fouquet d'Agout, Seigneur de Forcalqueiret.

1399. Raimond de Mondragon Chevalier.

1400. Fouquet d'Agout, Seigneur de Forcalqueiret.

1401. Reforciat d'Agout, Seigneur de Vergons.

1402. Guillaume Pierre de Laſcaris fils du Comte de Tende & de Vintimille.

1403. Jean Gonſalvi Chevalier.

1404. Guillaume Pierre de Laſcaris des Comtes de Vintimille, & de Tende.

1405. Jean de Grimaldis.

1406. Mathieu ou Mace de Beauvau.

1407. Arnoux Iocale Maître d'Hôtel du Roi.

1408. Pierre de Bornan. La Ville fit preſent à ſa femme de douze taſſes d'argent avec le pied doré, elles peſoient 17. Marcs ſept onces, & ſix deniers. On les dora à Avignon & couterent de dorer cent huitante gros.

1409. Arnoux Iocale.

1410. Le même.

1411. Pierre de Bornan Maître d'Hôtel du Roi.

1412. Bertrand de Graſſe, Seigneur du Bar Chambellan du Roi.

1413. Iean Louvet Chevalier, Seigneur d'Aigalieres Conſeiller du Roi.

1414. Pierre de Venterol.

1415. Roland de la Goye Blaye Chevalier Conſeiller du Roi.

1416. Mathieu de Laval.

1417. Iean de Charnaſſé Chambellan du Roi.

1418. Guillaume de Forcalquier, Seigneur de Viens.

1419. Guillaume de Forcalquier.

1420. Bernard Gornaldi Chevalier Seigneur de Gardane.

1421. Guillaume Saignet Seigneur de Vaucluſe, Conſeiller du Roi.

1422. Nicolas de Grimaldis, Seigneur d'Antibe.

1423. Raimond d'Agout, Seigneur de Sault.

1424. Arnaud de Villeneuve, Seigneur de Trans, on ſubrogea à ſa place Aicard Bot.

Hector de la Peire, Seigneur de Trets.

1425. Pierre de Glandeves, Seigneur de Châteauneuf.

1426. Elion de Glandeves, Seigneur de Faucon, Chambellan & Conſeiller du Roi; la Ville lui donna cent florins en recompenſe de ſes peines.

1427. Geofroi de Venaſque Seigneur de Modene.

1428. Raimond d'Agout Seigneur de Sault.

Iean d'Arlatan Maître d'Hôtel du Roi, Seigneur de Gignac.

1429. Guillaume bâtard de Poitiers, Chambellan & Conſeiller du Roi.

Iean Arlatan Seigneur de Gignac.

1430. Loüis de Boliers Vicomte de Raillane, Gouverneur de Provence, la Ville lui donna 200. florins & une galere apellée *Galea Gobina.*

1431. Jean de Pleſſis *alias* le Begue, Chambellan & Conſeiller du Roi.

1432. Bermond Bermond.

1433. Iean de Quiqueran Chevalier.

1434. Iean de Saint Michel.

1435. Loüis de Boliers, Vicomte de Raillane.

1436. Antoine Hermentier Sieur d'Orgon, Chevalier, Conſeiller du Roi & ſon Chambellan.

1437. Gaubert de Maſſuet, Damoiſeau.

1438. Guillaume bâtard de Poitiers, Conſeiller du Roi.

1439. Loüis de Boliers Vicomte de Raillane.

Honoré de Laſcaris des Comtes de Vintimille, Ecuier de l'Ecurie du Roi René.

Guillaume, Seigneur de Villemus.

1440. Jacques, Seigneur de Villemus.

1442. Loüis de Bornan Chevalier, Seigneur de Coudrai.

1443. Fouquet d'Agout, Conſeiller & Chambellan du Roi.

1444. Antoine Calvi, Conſeiller du Roi.

1445. Loüis d'Agout Sieur de Curbans.

1446. Le même.

1447. Antoine Calvi, Conſeiller du Roi.

1448. Jean de Sebancuria.

1449. Surleon Spinola, Conſeiller & Chambellan du Roi.

1450. Antoine de Forcalquier.

1451. Iean d'Arlatan, Sieur de Châteauneuf.

Iean de Villages, Seigneur d'Alançon.

1452. Fouquet de Forcalquier.

1453. Honoré de Berre Sieur d'Entrevenes.

1454. Elzias de Ponteves Sieur de Cotignac & de la Vallée.

1455. Pierre de Meoillon Sieur de Ribiés.

1456. Daniel Enigii Sr. de Bouc.

1457. Surleon Spinola.

1458. Iean de Villages Sr. d'Alançon, Maître d'Hôtel du Roi.

1459. Iacques de Paſſis Conſeiller du Roi.

1460. Iean de Villages Sr. d'Alançon, Maître d'Hôtel du Roi.

1461. Honoré de Berre, Seigneur d'Entrevenes, Maître d'Hôtel du Roi.

1462. Iacques de Paſſis Maître Rational, & Maître d'Hôtel du Roi.

1463. George de Fontanilles Maître Rational & Conſeiller du Roi.

1464. Iacques de Paſſis.

1465. Pierre de Tronhon, Seigneur de Lancia; juſqu'en l'an 1468.

1468. Antoine de la Tour, dit *Lobrau*, Seigneur de la Colle.

1469. Iean de Vaux Conſeiller du Roi.

1470. Barral de Ponteves.

1471. Robert Creſpin.

1472. Fouquet d'Agout Sieur de Sault, grand Chambellan du Roi.

1473. Robert Creſpin Conſeiller du Roi.

1474. Iean du Pleſſis *alias* le Begue Conſeiller, & Chambellan du Roi.

Iean de Villages Maître d'Hôtel du Roi.

1475. Antoine Boiſſii Chambellan, & Conſeiller du Roi.

Huges d'Allamanon Chambellan du Roi.

1476.

1476. Louïs Duranti Conſeiller du Roi, & Seigneur du Caſtellet de Sauſſes.
1477. Le ſuſnommé Iean du Pleſſis.
1478. Iean de Vaux Conſeiller du Roi Sieur du Breuil.
1479. Poncet Raſaud Maître d'Hôtel du Roi.
1480. Viſian de Lomenie.
1481. Antoine Gimel.
1482. Honoré de Glandeves Sr. de Greouls.
1483. Alonce de Vegue de Caſtille.
1484. Veſian de Lomenie.
1485. Honoré de Glandeves Sr. de Greouls & de Cuers.
1486. Iean Benſelin.
1487. Charles de Caſtelane, Sr. Salernes.
1488. Iacques Mazuyet.
1489. George de Catellane.
1490. Iean Taurel.
1491. Iean Arlatan, Sr. de Ventabren, Maître d'Hôtel du Roi.
1492. Bertrand de Marſeille, des Comtes de Vintimille fut fait Viguier par François de Luxembourg Gouverneur & Lieutenant General en Provence, & en même-tems Aimar de Poitiers Grand Senéchal de ce Païs élût pour Viguier Iean Cottier de la Ville d'Aix.
1493. Balthezar de Sado.
1494. Pierre d'Arlatan.
1496. Iean de Orfuelh Seigneur dudit lieu.
Bertrand de Marſeille, des Comtes de Vintimille, Seigneur d'Olioules étoit Viguier ſubrogé.
1497. Iacques de Brono Sr. de Varene, par proviſion de Philipe de Hocberg Marquis de Rothelin grand Senéchal de Provence.
1498. François Seigneur de Cholex.
1499. Fouquet de Caſtillon Sr. de Cucuron.
1500. René Matheron.
1501. Jean Joannis.
1502. Reynaud d'Altoviti.
1503. Pierre de Vento.
1504. Chriſtophle Camot.
1505. Pierre de Grimaldis Sr. de Châteauneuf.
1506. Iean de Chaunalha.
1507. Charles de Forbin.
1508. Bertrand de Marſeille, des Comtes de Vintimille, Seigneur d'Olioules.
Dominique Ancelme.
1509. Iean du Clou.
André de Andrea Viguier ſubrogé.
1510. Chriſtophle Camot.
1511. Ottoman Aigre Chevalier.
1512. Bernard de Ceriaſo.
1513. Pierre Guiramand, Seigneur de la Pene.
1514. Iean de Forbin.
1515. Iean de Fabri Sr. de Fabregues.
1516. Charles de Forbin.
Louïs de Vento Viguier ſubrogé.
1518. Pierre de Baiſſan.
1519. Iean Blancard.
1522. Iean de Saint Martin.
1525. Antoine de Glandeves Sr. de Cuges. La Ville lui donna vingt-cinq écus d'une part, & cens florins d'autre.
1526. Chriſtophle Camot Sr. d'Aigualades.
1527. Fouquet Nouveau.
1528. Quintin de Laſcaris, Seigneur de Chateauneuf.
1529. En cette année le Roi François I. fit vendre la charge de Viguier pendant cinq ou ſix années.
1530. François de Forbin, Seigneur de Gardane.
1531. Iean Huc.

1532. Nicolas de Coſſils Viguier ſubrogé.
1533. Iacques de Caradet de Bourgogne.
1534. Pierre de Ceriaſo Sr. de la Salle.
1535. Nicolas d'Arene, par proviſion du Comte de Tende.
1536. Germain d'Urre, Sr. de Molaux continua juſqu'en 1539.
1541. Fouquet d'Agout.
1542. Nicolas d'Arene Viguier ſubrogé.
1544. Germain d'Urre Sr. de Molaux.
1546. Charles de Vento.
1548. Iean de Luſignan.
1549. Charles de Vento.
1550. Iean de Benaut Sr. de Villeneuve.
1551. Iean de Luſignan.
1552. Loüis d'Anceſune.
1553. Claude de Laſcaris, Seigneur de Chateauneuf.
1554. Poncet Bellon.
1555. Pierre d'Abeilles de Taraſcon, dont les deſcendants ont été en ce ſiécle Seigneurs de Peiroſles.
1556. Gaſpar Garret, dit Catin.
1557. Michel de Redon.
1558. Antoine Mouton.
1559. Michel de Redon.
1560. Ioachim de la Croix.
1561. Chriſtophle Camot.
1562. Iean de Forbin de Lambeſc.
1563. Honoré Murot.
1564. Honoré de Nas.
1565. Pierre de Sado, juſqu'en l'an 1568.
1568. Antoine de Riſſo, Sr. de Satournon, juſqu'en l'an 1571.
1571. Roſtan de Beccaris.
1572. Iean Gautier, Sr. de Granbois.
1573. Claude de Duano, Sr. de Rigaud.
1574. François du Canet
1575. Iean Etienne Chauſſegros Sieur de Mimet.
1576. Henri de Caſtellane Sieur de Bioſc.
1577. François de Morineau de Taraſcon.
1578. Claude de Duane Sieur de Rigaud.
1579. Pierre de Guiran.
1580. Jean de Bourg.
1581. Pierre de Bouquier du Martigues, iſſu de la noble famille de Bouquier de Marſeille.
1582. Gaſpar du Puget Seigneur de Bouc.
1583. Barthelemi de Boïer.
1584. René de Caſtellane Sieur d'Aluis.
1585. Honoré de Caſtillon Sieur du Caſtellet.
1586. Antoine de Roland Sieur de Reauville.
1587. René du Bouſquet Sieur du Buiſſon.
1588. Roland de Caſtellane Sieur de Montmeïan.
1589. Loüis-Honoré de Caſtelane Sieur de Beſaudun.
Antoine de Laurenci étoit Viguier en ſon abſence.
1590. Vincent de Forbin Sieur de la Barben, aprés ſa mort on ſubrogea ſon frere le cadet.
1591. Loüis-Honoré de Caſtellane Sieur de Beſaudun.
1592. Loüis Daix; nous avons parlé de ce Viguier dans le corps de cette Hiſtoire ſous la domination tirannique de Charles de Caſaulx: continua juſqu'en 1596.
1596. Pierre de Libertat.
1597. le méme.
1598. Barthelemi de Libertat; juſqu'en 1601.
1601. Pompée de Ponteves Sr. de Buoux, la Ville lui fit preſent d'un cheval de la valeur de cent cinquante écus.

1602. Antoine de Boïer.
1603. Palamedes de Valavoire.
1604. Gaſpar de Sabran Baron d'Anſoüis.
1605. Balthezar de Ponteves Sieur de Sainte Catherine.
1606. Gaſpar d'Autric Sr. de Baumetes.
1607. Iean-Iacques de Villeneuve Sieur de Villevieille.
1608. Iacques de Quiqueran Sieur de Vers.
1609. Iean de Barras Sieur de Mirabeau.
1610. Arnaud de Villeneuve Baron des Arcs.
1611. Antoine de Ponteves Sieur de Buous.
1612. Melchion de Forbin Sieur Janſon
1613. Gaſpar de Forbin Sieur de Soliers.
1614. Iean de Caſtellane Sieur de la Verdiere.
1615. Roland de Caſtellane Sieur de Montmeïan.
1616. Madalon de Vintimille Baron de Torves.
1617. François de Rainaud Sieur d'Allein.
1618. Iean de Perier Sr. d'Argen.
1619. Gaſpar de Brancas Baron d'Oiſe.
1620. Drac de Villeneuve Marquis des Arcs.
1621. Ange de Ponteves Sieur de Buous.
1622. André Marquis d'Oraiſon.
1623. Pierre de Caſtillon Sieur du Caſtellet.
1624. François de Villeneuve Sr. d'Eſpinouſe.
1625. Henri de Caſtellane Sieur de Mazaugues.
1626. Iean de Sabran Sieur de Beaudinar.
1627. Gaſpar de Forbin Marquis de Ianſon.
1628. Pierre de Vallevoire Sieur de Vallevoire.
1629. Paul de Marin Sieur de Saint Michel.
1630. Dominique de Miſtral Baron de Croſe.
1631. François de Galiens Sieur des Aiſſars.
1632. François de Rainaud Sieur d'Allen.
1633. Palamedes de Fabri Sieur de Rians.
1634. Gaſpar de Forbin Sieur de la Barben.
1635. Pompée de Barras Sieur de Mirabeau.
1636. Sixtus de Scalis Baron d'Anſoüis.
1637. Iean-Baptiſte des Martins Sr. de Puilobier.
1638. Iean de Scalis Baron de Sains Martin.
1639. Iean-Baptiſte de Doni Sieur de Gau.
1640. François de Damian Sieur du Vernegues.
1641. Madalon de Vintimille Baron de Torves.
1642. Gaſpar de Foreſta Baron de Trets.
1643. Iean de Demandol Sieur de Demandol.
1644. Iean de Villeneuve Baron de Flaioſc.
1645. François de Raſcas Sieur du Mui.
1646. Annibal de Graſſe Sieur de Moans.
1647. Paul de Maiſtral Sieur de Mondragon.
1648. François de Vintimille Seigneur du Luc.
1649. David de Hugues Baron de Beaujeu.
1650. Iean-Baptiſte de Caſtellane Sr. de la Verdiere.

1651. Iacques de Forbin Sr. de la Barben.
1652. Dominique de Caſtellane Sr. d'Ampus.
1653. Laurens de Forbin Marquis de Ianſon.
1654. La Charge de Viguier vaqua depuis l'an 1654. juſqu'en 1659. ou 1660.
1660. Paul de Fortia Seigneur de Pilles, Gouverneur-Viguier; juſqu'en 1682.
1682. Alphonce de Fortia Marquis de Forville-Pilles, Gouverneur-Viguier; juſqu'en 1696.

XXVII. Quant aux Iudicatures, nous venons de voir que celle du Palais aïant été renduë perpetuelle comme celle du Viguier, elle fut renduë annuelle l'an 1550. enſuite dequoi le poſſeſſeur fut rembourſé par la Ville conformement aux Lettres patentes; elle demeura de la ſorte depuis lors juſqu'en l'an 1564. que le Roi Charles IX. étant à Marſeille ſuprima les trois judicatures, du Palais, de S. Loüis & de S. Lazare, & les unit au corps du Siége, aïant ordonné qu'elles ſeroient exercées par le Lieutenant de Senêchal & en un ſeul degré de Iuriſdiction, ſelon les Ordonnances d'Orleans.

XXVIII. Aprés cette ſupreſſion, la Ville tenta ſouvent de les faire rétablir; mais elle n'en peut jamais venir à bout, à cauſe que le Parlement, à qui le Roi demandoit ſon avis, l'empêcha toûjours. Cela dura dix-huit ans, aprés quoi les Iudicatures de S. Loüis & de S. Lazare furent rétablies, & la Ville conſentit que celle du Palais fut faite perpetuelle; le rétabliſſement fut fait l'an 1581. dans l'Arrêt du Conſeil qui fut donné à Blois au mois de Mai de la même année ſur le rétabliſſement des Iudicatures; il y a ce qui ſuit: *Sçavoir faiſons que Nous mettant en conſideration que leſdits opoſans nous ont toûjours été tres-bons & fideles ſujets, voulans en toute occaſion démontrer nôtre bonne volonté en cet endroit, pour de tant plus les inciter à continuer en leur obeïſſance & loïauté*: & en l'Edit qui fut enſuite fait, il y a les mêmes paroles; *En conſideration de la fidelité & obeïſſance que leſdits habitans dudit Marſeille ont toûjours portée à cette Couronne & au bien de nôtre ſervice*; & cela a toûjours demeuré de la ſorte juſqu'en l'an 1660. que les Iudicatures de S. Loüis & de S. Lazare furent ſuprimées; mais elles ont été aprés rétablies à la pourſuite de la Communauté. Anciennement la Ville nommoit toutes les années trois Avocats, dont les noms étoient envoïés au Roi, qui choiſiſſoit dans ce nombre celui que bon lui ſembloit, pour exercer la Charge de Iuge de Palais. Cette Charge de Iuge du Palais étoit anciennement en telle eſtime du tems des Comtes de Provence, que le Chancelier de ce Païs, qui étoit le premier & le plus noble Officier de la Iuſtice s'eſt tenu à honneur de s'en faire pourvoir & de l'exercer: j'ai veu d'ailleurs qu'il y a eu de perſonnages de grande vertu & de grand merite qui ont été Iuges du Palais; Sçavoir Iean Simeon du lieu de S. Paul de Vence, qui fut un Heros de ſon ſiécle, également recommandable & pour ſon ſçavoir en la Iuriſprudence & pour ſa valeur: car avec deux mille Provençaux qui étoient ſous ſa conduite, il défit l'Archiprêtre avec ſon armée, dont nous avons fait mention en autre part.

XXIX. Pierre d'Antibo ce grand Iuriſconſulte natif du Canet, qui a fait le traité

traité *de muneribus & honoribus*, a auſſi poſſedé cette Charge. Le Roi René en pourvût l'an 1449. Jean Marius Philelphe, qualifié *Eques Auratus, & Laureatus Poëta* : l'affection que ce Prince avoit pour cet excellent Homme l'obligea de l'avoir auprés de lui, & de lui procurer des Charges dans ſon Etat, & entre-autres celle là. Philelphe qui étoit originaire de Tolentin, a fait quantité d'excellens Ouvrages; ſçavoir trois livres de l'Art Oratoire, un livre d'Oraiſons fort élegantes, un autre d'Epitres qu'il adreſſe à quantité de gens, & un livre de Poëſie: il étoit fils de François Philelphe, qui fut un des grands hommes de ſon ſiécle & qui a compoſé une infinité d'Ouvrages; ceux qui ne les auront pas & qui ſeront curieux d'en ſçavoir le nombre & l'importance, pourront s'en inſtruire dans Geſnerus en ſa Bibliotéque; dans une de ſes Epitres écrite l'an 1450. il exhorte Jean Marius ſon fils de ſuivre le Roi René, & pour cet effet de quitter Marſeille. Pierre de Ferrariis, qui avoit été Notaire comme lui même le têmoigne, grand Iuriſconſulte & diſciple de Balde, ainſi que ſçavent ceux qui ont lû ſa pratique, a été auſſi Iuge du Palais. Alquerius Camola, qui a été un Iuriſconſulte de grande eſtime & de reputation, étoit Iuge du Palais en l'an 1293. Et en 1329. Iacques Bermond Chevalier, parent du Comte de Toulouſe & de la Maiſon d'Anduſe, exerçoit auſſi la même Charge. Le Roi René par ſes Lettres patentes données l'an 1452. à Taraſcon, ordonna que le Iuge du Palais ſeroit Aſſeſſeur du Viguier, & le Viguier n'auroit que la preſéance des Iuges; & depuis l'an 1560. le Iuge du Palais fait la fonction de Viguier en ſon abſence, & aſſiſte aux Proceſſions & porte le bâton.

Expil. en ſes Plaidoï.

La Iuriſdiction des Iuges des Marchands fut établie le 3. de Mars de l'an 1474. & confirmée en l'an 1565. par l'Edit de Charles IX. qui contient un dénombrement, & la déclaration expreſſe des cauſes qui doivent être traitées pardevant eux, ſçavoir de Marchand à Marchand & pour affaires mercantiles; cette Iuriſdiction fut inſtituée pour la conſervation du commerce, qui n'a rien de plus contraire que la chicane: il y a deux Iuges que le Conſeil élit annuellement, qui doivent être pris du corps des Marchands, mais comme il eſt permis à nôtre Nobleſſe de negocier par privilege ſpecial de nos Rois, le premier juge étoit ordinairement Gentilhomme ou reputé tel, & l'autre Bourgeois ou Marchand un peu relevé, mais aujourd'hui il n'y a que les Marchands qui exercent cette charge; la Ville leur donne une robe d'écarlatte violette, enſuite d'une déliberation du Conſeil faite l'an 1578. elle étoit de la valeur de 120. livres, mais en l'an 1612. elle fut reglée à la valeur de 150. livres, ils portent cette robe lorſqu'ils adminiſtrent la juſtice & durant l'année de leur exercice, & aprés elle leur demeure en recompenſe de la peine qu'ils ont priſe, n'aïant ni gages ni épices. Anciennement les apellations des Sentences des Iuges des Marchands reſſortiſſoient pardevant des notables Marchands que la Ville éliſoit, qui jugeoient ſouverainement de ces affaires: aprés il fut déliberé que les juges des Marchands, à l'iſſuë de leurs charges jugeroient les apellations de ceux qui leur ſuccedoient; mais parce que dans l'année ils ne pouvoient

XXX. Aux Archives de l'Hôtel de Ville.

Au Regiſtre de Champourcin Notaire.

Au Regiſt. du Secretar. de Raphaël Daix Not. de l'an 1505.

pas vuider toutes les apellations, ils avoient pouvoir de juger encore quatre mois aprés leur année expirée, & d'ailleurs comme ils ne pouvoient pas juger leurs apellations, le Conſeil nommoit des Marchands pour les juger; mais tout cela fut aboli lorſque la juſtice fut reformée l'an 1535. & les apellations des juges des Marchands furent portées au Parlement.

XXXI. Pour la commodité des Marchands, & pour faire fleurir le negoce, il y a aujourd'hui dans Marſeille 46. Cenſeaux ou Courretiers dont l'établiſſement eſt ſi ancien, que je n'ai pû trouver ſon origine: car par un des Statuts qui furent faits avant l'an 1257. il eſt porté que les Courretiers, tant des biens immeubles que des Marchandiſes, renouvelleroient leur ſerment toutes les années le jour de Nôtre-Dame de la Purification dans l'Hôtel de Ville entre les mains du Viguier & des Conſuls; mais parce que la Ville n'étoit pas ſi peuplée en ce tems-là, auſſi le nombre n'en étoit pas ſi grand & ne commença à s'acroitre qu'aprés le milieu du ſiécle dernier par les abus qui ſe gliſſerent, de telle ſorte qu'il y en avoit juſqu'à ſoixante & dix, de maniere que les Conſuls furent obligés par déliberation de l'an 1579. de les reduire à trente. En 1599. le nombre fut augmenté de huit avec défenſes à toutes perſonnes d'éxercer la charge de Cenſal à peine de faux, de 150. livres d'amande, & de punition corporelle: aux années 1604. & 1609. on l'acrut encore de ſix, & à preſent ce corps eſt compoſé de 46. Cenſaux; & à meſure qu'on faiſoit quelque augmentation, les Conſuls dreſſoient des nouveaux Reglemens, dont les principaux articles ſont inſerés dans un livre intitulé le Reglement du Sort. Le Roi heureuſement regnant a érigé la charge de Cenſal en Office, & depuis lors les Cenſaux prenent des proviſions de ſa Majeſté.

Archives de l'Hôtel de Ville.

XXXII La charge de Lieutenant de l'Admirauté n'eſt inſtituée que depuis l'an 1555. car du regne de François I. qui tenoit un bon nombre de Galeres dans Marſeille à cauſe des grandes guerres qu'il avoit avec l'Eſpagne, le Gouverneur de Provence qui étoit Admiral des mers de Levant & qui avoit des grandes prérogatives, & mêmes le pouvoir de donner de graces, établiſſoit un juge de l'Admirauté lequel vuidoit les affaires maritimes, & jugeoit des droits qui étoient dûs, ſoit à l'Admiral, ſoit au general des Galeres, pour raiſon des priſes qu'on faiſoit tous les jours à ſes ennemis; ce juge n'étoit point perpetuel, mais à la diſpoſition de l'Admiral, qui le deſtituoit quand bon lui ſembloit; néanmoins peu aprés Claude Comte de Tende Gouverneur de Provence & Admiral, le fit ériger en Office formel ſous le titre de Lieutenant General en l'Admirauté avec pleine connoiſſance des affaires maritimes de toute la côte depuis Marſeille juſqu'à Antibe: ce qui a été retranché de nos jours, car pour le preſent ſa Juriſdiction ne s'étend que dans la Ville de Marſeille & au Bourg de Caſſis.

XXXIII. Toutes les Juriſdictions dont nous venons de parler n'étoient anciennement que pour la Ville inferieure ou Vicecomitale; mais en ce qui eſt de la Ville ſuperieure, lorſqu'elle apartenoit à l'Evêque, il faiſoit faire la juſtice par les Officiers qu'il y établiſſoit. Le Prevôt, l'Ouvrier,

& les Chanoines mettoient auſſi un juge pour juger les procés des Habitans de la Ville de la Prevôté & de l'Ouvrier : il étoit apellé en Latin, *Judex Villæ Præpoſitura & operæ ſedis.* L'Ouvrier étoit quelque fois Iuge des affaires Civiles de cette Ville, & quelquefois c'étoit un Chanoine. Le juge du Prevôt, de l'Ouvrier & du Chapitre étoit ſubalterne de celui de l'Evêque qui jugeoit leurs apellations, & étoit juge ſouverain de tous les habitans de la Ville ſuperieure ſans reconnoître nul autre pardeſſus lui. Cette forme d'Adminiſtrer la juſtice dans la Ville ſuperieure ſubſiſta juſqu'en l'an 1257. que Charles d'Anjou l'aïant acquiſe de l'Evêque & du Chapitre, changea l'ordre de la juſtice : car il y établit un juge qui étoit annuel, dont les apellations reſſortoient au juge des premieres apellations de Provence, & de celui-là au Iuge-mage du païs ; il s'apelloit *Judex Turrium* le juge de la Ville des Tours, à cauſe qu'il y avoit quantité des Tours en cette Ville : mais comme les Habitans recevoient de l'incommodité de ce tranſport de juriſdiction, ils obtinrent des lettres patentes que Charles II. leur fit expedier à Marſeille en l'an 1284. du vivant même de ſon Pere, par leſquelles ce Prince ordonna que les apellations des procés de la Ville ſuperieure iroient pardevant les Iuges des premieres & des ſecondes apellations de Marſeille. Ces lettres patentes furent confirmées par Charles I. & lûës publiquement dans le Conſeil general de la Ville ſuperieure aſſemblé dans l'Egliſe de S. Antoine, en preſence d'Iſnard d'Entrevenes ou de Ponteves Senéchal de Provence, de Iean Abé de Marſeille, de Iean de Burlai & de Bertrand Roux de Comps Chevalier & Iuge-mage de Provence : cette juriſdiction fut confirmée par lettres patentes du 5. de Mars de l'an 1300. données à Naples, elle ſubſiſta juſqu'au regne de la Reine Ieanne laquelle aïant uni la Ville ſuperieure avec l'inferieure, toutes les juriſdictions de la Ville ſuperieure furent abolies.

Il faut pourtant remarquer que nonobſtant cela l'Evêque avoit encore pour le ſpirituel, un juge qui connoiſſoit de toutes les affaires mêmes criminelles ; il faiſoit enfermer dans des priſons, qu'on apelloit les priſons de l'Evêque, ceux qui étoient accuſés de quelque crime, & ſous pretexte de la premiere Tonſure, il attiroit à ſa juriſdiction les ſeculiers qui étoient mariés. I'ai vû des jugemens de l'an 1371. qui meritent d'être remarqués : en l'un il étoit queſtion d'un homme qui avoit la ſimple Tonſure & qui n'étoit point marié, & parce qu'il avoit commis un meurtre en ſe défendant, cét Officier lui impoſa cette peine d'aller nuds pieds tous les ſamedis durant une année entiere à Nôtre-Dame de la Garde, aïant la tête & les yeux couverts d'un capuche, & d'ailleurs qu'il jeûneroit ce jour-là au pain & à l'eau : l'autre jugement fut rendu par Guillaume Revel Licentié en l'un & l'autre Droit, Archidiacre de Riés & Official de Marſeille ; le procés étoit contre un homme qui avoit eu la Tonſure, mais qui étoit marié : il étoit accuſé & convaincu d'avoir tué un homme, & parce que c'étoit auſſi en ſe défendant, l'Officier le condamna de demeurer trois ans dans la priſon Epiſcopale, afin qu'il y pleurât ſes pechés, & qu'il ne commit plus de ſemblables fautes ; l'Official s'excu- XXXIV.

Aux Regist. de Stepha. Venasti.

sa de n'avoir pas apesanti davantage sa main, à cause que l'Evêque le lui avoit défendu : cette derniere Sentence fut renduë illusoire par la faveur du Vicaire General qui fit ouvrir les prisons au Prisonnier. Anciennement les Eglises servoient de refuge aux criminels ; en

Archives des Pescheurs.

effet, en 1419. un criminel s'étant sauvé dans l'Eglise des Iacobins, l'Official de l'Evêque le fit prendre à main armée par les Officiers du Roi & le fit constituer prisonnier, pour raison dequoi les Religieux se pourvûrent en Iustice, & firent ordonner que le criminel seroit remis au lieu d'où on l'avoit pris ; ce qui fut executé, & fait voir qu'en ce tems là les Eglises étoient des refuges assurés : elles le furent encore jusqu'en l'an 1539. que le Roi François I. par une de ses Ordonnances voulût, que quand on auroit lâché prise de corps contre les criminels, ils pûssent étre tirés de la franchise de l'Eglise, sauf de les reintegrer si le Iuge l'ordonnoit de la sorte.

XXXV. Aux Archives de l'Hôtel de Ville.

En l'an 1461. Jeanne de Laval femme en deuxiémes nôces de René d'Anjou & aïant le gouvernement de Provence, fit expedier des Lettres patentes, portant que les Marseillois ne pourroient point étre assignés pardevant le Iuge d'Eglise : le Roi René en fit expedier d'autres semblables.

XXXVI.

Les Pescheurs de Marseille ont une Communauté composée de cinq ou six cens personnes, dont la direction apartient à quatre de ce corps qu'on élit annuellement le jour de S. Etienne ; ils sont apellés Prud-

Aux écritures de Jean Silvestre Notaire.

hommes, & dans les vieux titres *Probi homines Piscatorum*, & dans une Procuration de l'an 1349. ils se qualifient *Consuls des Pescheurs.* Ces Prud'hommes ont pouvoir d'ordonner sur le fait, forme & ordre de la Peschе, & de decider tous les differens qui arrivent entre les Pescheurs pour le même fait ; en quoi ils jugent souverainement & sans apel, sans forme ni figure de procés, intervention, ni ministere d'Avocat ou de Procureur, sans rien écrire. Ie n'ai pû trouver en quel tems ils furent établis ; toutefois il y a plus de quatre cens ans que les Comtes de Provence & les Rois de France leur ont confirmé leurs anciens privileges, & leur en ont accordé de nouveaux ; & entre-autres le Roi René és années 1452. & 1457. Loüis XII. en l'an 1481. François I. en l'an

Archives de la Maison Commune des Pescheurs.

1536. Henri II. en l'an 1557. & Charles IX. en l'an 1565. Ils possedent le port de Morgils depuis l'an 1452. qu'ils l'acheterent du Roi René pour le prix de 1200 florins, & y ont fait faire une enceinte qu'ils apellent Madrague, où ils enferment grande qu antité des Thons. Le Roi Loüis XIII. de glorieuse memoire étant à Marseille en l'an 1622. s'y alla divertir, & prit un si grand plaisir à la peschе de ces poissons, qu'à cette consideration il ne leur confirma pas seulement tous leurs privileges, mais il les augmenta ; il leur donna la faculté d'avoir deux Madragues ; il declara qu'il vouloit que les Viguiers & les autres Officiers de la Ville, fussent obligés de faire executer les Iugemens des Prud-hommes contre les Pescheurs, que les condamnés defereroient audits Iugemens à peine de cent livres d'amande, aplicables un tiers au Roi, l'autre à l'Hôpital S. Esprit & le restant à la Communauté des Pescheurs. Par les Lettres patentes d'Henri II. & de Charles IX. la con-

noissance

noiſſance de ſes differends eſt interdite au Parlement & à tous autres Magiſtrats, voulant leurs Majeſtés que les procés qui ſeront pendés pardevant eux, pour le fait de la peſche, ſoient renvoiés aux Prud'hommes, pour en connoître & en juger ; en conſequence dequoi on a toûjours declaré les apellans des jugemens des Prud'hommes non recevables en leurs apellations ; ſa Juriſdiction eſt depuis le Cap de l'Aigle, qui eſt éloigné d'un mille de la Cioutat, juſqu'à la Corone prés du Martigues ; & ſi dans cette étenduë de mer il arrive quelque differend pour la peſche, les Prud'hommes en prennent connoiſſance : ils vuident les differens le jour du Dimanche aprés dîné & les autres jours de Fêtes, pour ne détourner la peſche au tems qu'on la fait ; & à ces jours ils tiennent une eſpece d'audiance en leur Maiſon commune, celui qui a quelque plainte à faire demande d'être ouï ; mais avant, il doit avoir conſigné deux ſols huit deniers dans la bourſe commune, & aprés on mande querir ſa partie qui eſt obligée à une ſemblable conſignation ; & enſuite l'un & l'autre étant ouïs des Prud'hommes, qui ſont en leurs ſiéges, ils prononcent par la bouche du plus ancien & du conſeil des Sindics, le jugement qu'ils ont fait.

XXXVII. J'ai trouvé dans un vieux titre qu'en l'an 1477. il y eût une grande diviſion parmi les Peſcheurs ; elle prit ſa ſource de ce que les uns vouloient faire la peſche des Thons à la correntille, qui eſt une forme de peſche, & les autres vouloient qu'on ne fit que des enceintes dites vulgairement Madragues : ceux-ci pour fondement de leur pretenſion avançoient que la peſche à la correntille portoit grand prejudice aux enceintes, qu'elle étoit ſi dangereuſe qu'elle expoſoit ceux qui s'y apliquoient au hazard d'être pris par les ennemis, ce qui n'arrivoit point en faiſant des madragues, leſquelles apórtoient plus d'avantage au public, parce qu'on y prenoit une plus grande quantité de poiſſon : les autres ſoûtenoient le contraire, & diſoient que la mer étant commune, il étoit permis à chacun d'y peſcher à ſa volonté ; que cette forme de peſche à la correntille étoit auſſi utile que celle des madragues & ne l'intereſſoit nullement ; leurs averſaires répliquoient qu'il y avoit une convention de l'an 1431. & du 13. Octobre, qui portoit ſpecifiquement que la peſche à la correntille étoit prohibée depuis le mois de Mars juſqu'à la Fête Sainte Magdelaine, il eſt vrai que le reſte de l'année le Roi l'avoit permiſe ; ce qui avoit été obſervé inviolablement depuis lors juſqu'en l'an 1462. & le 18. Mars, qu'on commença à enfraindre cette convention, mais on y mit ordre en même-tems ; en façon qu'elle fut obſervée juſques en l'an 1472. qu'il fut convenu de nouveau pardevant Iean de Coſſé Comte de Troïe, Grand Senéchal de Provence, qu'on ne peſcheroit plus à la correntille, & en certains endroits de la mer, depuis le mitan d'Avril juſques à la fin de Mai, & aux autres endroits où elle ne portoit aucun prejudice, elle ſeroit permiſe ; mais quelques Peſcheurs qui n'étoient pas contens de cette convention, ſe pourvûrent au Roi pour la faire caſſer : en effet, ils obtinrent des Lettres patentes qui prohiboient la peſche de la correntille, & les autres au contraire s'adreſſerent auſſi à ſa Majeſté, & lui remontrerent que ſi cela avoit lieu, qu'ils

Aux écrit. de Bidaudi Notaire.

étoient privés des moïens de gagner leur vie & celle de leurs enfans. Le Roi René voïant les Peſcheurs diviſés de la ſorte, commit Iean Evêque de Marſeille, Vivaud Boniface Iuge-Mage de Provence natif de Marſeille & Loüis Durand Sr. du Caſtellet de Sauſſe Viguier de ladite Ville en la même année, pour ajuſter les differens; leſquels enſuite de leur pouvoir, firent aſſembler le Conſeil dans la Maiſon de Ville, où ſe trouverent Michel Deſcalis, Pierre Alacris & Lazare Gratian Conſuls, avec eux Iacques Caſſin, Bertrand Candole, Guillaume de Montolieu, Iean de Monteous, Fouquet de Senas, Iulien Ricaut, Iacques Gombert, François Blancard, Percival Vento, Iean Forbin, Pierre Imbert, Paulet Vaſſal, Girard Bricard, Antoine Aimes, Charles Baillon, Iean Garnier *alias* Grand-Iean, Elie Gombert, Iacques Barre, Pierre Charles, Guillaume Reboli, Gabriël Silvi & Bertrand Spinelli; il s'y trouva auſſi grand nombre des Peſcheurs de l'un & de l'autre parti: ces Commiſſaires aprés avoir oüi leurs raiſons deciderent ce different de la façon ſuivante.

XXXVIII. Ils ordonnerent qu'il ſeroit permis de peſcher à la correntille, en quel endroit de la mer que bon ſembleroit, depuis le 24. Iuin jour de S. Iean-Baptiſte juſques à Pâques, pourvû que cela ne portât empêchement aux filets & enceintes aſſignées par les quatre Prud'hommes.

Que nul ne pourroit peſcher à la correntille à la Corone depuis la Fête de Pâques juſqu'à S. Iean-Baptiſte; & d'autant que de la Corone il y avoit du danger, ſoit à cauſe de la mer, dont les courans étoient dangereux, ou à cauſe que les ennemis y venoient faire des courſes, ils ordonnerent qu'on n'y pourroit point peſcher.

Et d'ailleurs qu'on ne pourroit point mettre les filets apellés *Tonaïre de poſto*, depuis le Cap de l'Eſtaque juſques au Port de Marſeille, pendant le tems de la prohibition, qu'ils ſe pourroient mettre veritablement durant ledit tems au de-là du Cap de l'Eſtaque, en attachant à terre le cable des filets; & neanmoins qu'ils ne pourroient peſcher de la ſorte ni les Samedis, ni les jours de Veilles, & qu'en y mettant la nuit les filets on les ôteroit le lendemain, ſans qu'ils pûſſent demeurer davantage; & enfin ces Commiſſaires ordonnerent que les Peſcheurs obéiroient aux Ordonnances que les Prud'hommes feroient pour raiſon de la peſche, ſous la peine de cinquante marcs d'argent, païables par ceux qui les violeroient. Il y a aparence que quelques-uns n'obſerverent pas bien ce reglement; car je trouve qu'aprés cela le Viguier fit contre eux quelques procedures de Iuſtice, mais enfin tout ſe calma; & le Roi René écrivit à cet Officier de ne continuer plus ſes pourſuites.

CHAPITRE II.

Reglemens faits en divers tems sur l'Administration des affaires Politiques.

I. Du Podestat & de son Viguier. II. Des Sindics ou Consuls. III. Origine de la charge du Podestat. IV. Des Clavaires, & Archivaires. V. Des cent Chefs des Metiers. VI. De quelle façon se faisoit l'élection des Conseillers & des Sindics. VII. Les cent Chefs des Metiers exclus du Conseil par les Chapitres de paix, qui est composé de cent cinquante personnes : du jour de l'élection des Officiers Politiques : du lieu où l'on faisoit les propositions. VIII. Des Députés de la Guerre, de leur fonction : en quel tems ils furent suprimés ; des six des honneurs & de leur fonction. IX. Reduction de huitante trois Conseillers à trente sept. Reglement fait par Marie de Blois. X. Autre Reglement fait par Jean de Cossé. XI. Corruption du siécle. XII. Qui s'augmente avec violence.

POUR ne pas interrompre le fil de l'Histoire, j'ai trouvé bon de parler ici des Reglemens qui ont été faits de tems en tems dans Marseille, sur la forme de l'Administration des affaires publiques & de l'élection des Officiers municipaux : nous avons vû ci-devant qu'elle étoit divisée en superieure & inferieure, & que la superieure qui apartenoit à l'Evêque avoit des Officiers particuliers, soit de Iustice, soit de police qui pretoient serment de faire le dû de leurs charges dont j'ai vû la forme dans une ancienne chartre de l'an 1231. Mais en ce qui est de la Ville inferieure nous aprenons des Archives, que lorsqu'elle étoit encore sous la domination des Vicomtes, elle étoit regie par des Consuls apellés Recteurs de la Ville Vicecomitale, ou de la confrerie du Saint Esprit, à cause que la maison de Ville étoit alors où est à present l'Eglise de l'Hôpital S. Esprit qui fut fondé vers l'an 1180. Le nombre des Recteurs n'étoit pas fixe : car tantôt on en faisoit deux, tantôt trois, & quelquefois douze, mais aprés que les Marseillois eurent acheté la Seigneurie des Vicomtes, elle fut regie par un Podestat qui étoit étranger, & avoit un Viguier que les titres apellent *Vicarius* qui lui servoit de Lieutenant, & outre cela un Conseil de huitante trois Conseillers qu'on prenoit des six quartiers de la Ville, & qu'on changeoit tous les ans. I.

Il y avoit encore deux Consuls apellés Sindics qui avoient une portion de l'autorité, mais beaucoup moindre que celle du Podestat qui les pouvoit destituër, en cas qu'ils se rendissent indignes de leurs charges & en subroger d'autres en leur place. Ces Sindics devoient être choisis parmi les Habitans de la Ville inferieure, & avoir les qualités necessaires à l'autorité qui leur étoit commise, pourvû toutefois qu'ils ne II.

fuſſent pas Docteurs en droit, & pour raporter les mêmes termes contenus dans la chartre de leur inſtitution, *duo probi homines providi & diſcreti ac legales*, & même il leur étoit expreſſement défendu de recevoir aucuns preſens quelques petits qu'ils fuſſent : la Ville leur donnoit pour ſalaire vingt livres Roïales coronées, à condition d'entretenir durant l'année de leur exercice un Cheval qu'on apelloit en ce tems-là *Palefroi* pour leur honneur particulier, & s'ils ne l'entretenoient point la Ville ne leur donnoit rien : mais on joignoit quelque tems aprés à ces deux Sindics un troiſiéme pour ſoulager ſes collegues.

III. L'Invention de cette forme de gouvernement ne doit pas étre attribuée aux Marſeillois, ils la tirerent d'Italie où elle étoit lors en pratique dans toutes les Republiques de ce Païs là. L'Empereur Frederic en avoit été l'inventeur : les Podeſtats avoient la direction de la juſtice pour l'Adminiſtration de laquelle ils mettoient des Iuges ; ils avoient auſſi la conduite de la guerre & des affaires de paix, ainſi que les anciens Conſuls Romains. Le Podeſtat de Marſeille qui devoit être étranger étoit preſque toûjours Italien, la Communauté lui donnoit des gages fort conſiderables : car par un titre de l'an 1246. il eſt juſtifié que le Podeſtat avoit dix-huit cens livres Roïales coronées, & trente ſept livres de la même monnoïe pour le loüage de ſa maiſon & pour le bois qu'on y conſommoit.

George Merula.

IV. Il y avoit auſſi dans Marſeille trois Clavaires, qui faiſoient la même fonction que font à preſent les Treſoriers ; mais ils continuoient dans cette adminiſtration autant de tems qu'il plaiſoit au Conſeil, qui pouvoit les deſtituër & leur faire rendre compte lorſqu'il le trouvoit à propos : le même étoit encore obſervé à l'égard des trois Archivaires, qui étoient établis par le Conſeil pour la garde des papiers, & pour prendre le ſoin des procés de la Communauté. Ces Archivaires avoient une des Clefs des Archives, mais l'autre étoit entre les mains des Sindics qui la conſervoient ſoigneuſement dans la maiſon de Ville qui étoit lors contre l'Hôpital, & au lieu où l'on voit aujourd'hui l'Egliſe du S. Eſprit, & le corps de la Communauté portoit en ce tems-là le nom de Confrairie du S. Eſprit, ainſi que j'ai dit ci-devant.

V. Outre ces Officiers & les quatre-vingt-trois Conſeillers, les affaires publiques étoient encore gouvernées par l'avis de cent Chefs de Métier, qui avoient voix déliberative & ſceance dans la maiſon commune, mais ils n'y étoient pas reçûs tous à la fois : car ils y venoient à tour de rôlle & il n'y en avoit que ſix en chaque aſſemblée, qui aprés avoir ſervi durant une ſemaine faiſoient place à un pareil nombre.

VI. Toutes les années trois jours avant la Touſſaints, on procedoit à l'élection de quatre-vingts-trois Conſeillers pour ſucceder à ceux qui ſortoient de la même charge, & dans ce nombre il faloit neceſſairement qu'il y eût trois Docteurs en droit, à quoi on procedoit à la maniere ſuivante. Les trois Sindics, les trois Clavaires & les ſix Chefs de Metier, qui étoient lors de ſervice s'aſſembloient avec un Notaire en preſence du Viguier, à l'excluſion de tous les autres Conſeillers, & aprés éliſoient douze des plus gens de bien de la Ville, dont ils en prenoient

deux

deux en chaque quartier, & les douze élûs procedoient à l'élection de ſoixante & onze Conſeillers nouveaux, qui joints avec eux faiſoient le nombre entier de quatre vingt trois : nul ne pouvoit étre élû Conſeiller qui ne fut Citoïen & n'eût vaillant cinquante marcs d'argent fin en biens immeubles. Aprés être ſorti de la charge de Conſeiller, on ne pouvoit y rentrer de trois ans; ſur le nombre de ſoixante & onze Conſeillers, les douze qui avoient procedé à leur élection faiſoient le choix de ſept, qui joints avec eux & quatre Chefs de Metier en preſence du Recteur ou Podeſtat & du Notaire, procedoient à l'élection des Sindics & autres Officiers qui étoient mis en poſſeſſion le jour de la Touſſaints.

VII. Ce Reglement fut obſervé juſqu'à-ce que la Ville s'étant donnée à Charles I. en l'année mille deux cens cinquante ſept, par l'article ſeptiéme des Chapitres de paix, il fut expreſſement convenu que les cent Chefs de Metier n'avoient plus entrée dans le Conſeil & qu'à l'avenir le gouvernement de la Ville ne reſideroit plus en la perſonne du Recteur : mais bien du Viguier que le Prince y établiroit, qui à l'entrée de ſa charge jureroit en plein Conſeil d'obſerver les Chapitres de paix & que toutes les années avec l'avis des ſix Prud'hommes qui auroient été ſes Conſeillers l'année precedente, il en éliroit ſix autres nouveaux à leur place originaires de la Ville Vicecomitale, du Conſeil deſquels il procederoit à l'élection des Officiers & formeroit le Conſeil general, & le Conſeil ſecret qui ſeroit compoſé du nombre accoûtumé, ainſi parle le titre; ce qui marque qu'on n'altera pas ce nombre ancien des Conſeillers qui étoit de quatre vingt-trois, ainſi que j'ai dit ci-deſſus. Ce nombre pourtant ne ſubſiſta qu'un peu plus d'un demi ſiécle : car je trouve qu'il fut augmenté ; en effet, l'an 1319. le Conſeil General étoit compoſé de cent cinquante perſonnes & le particulier de quarante. Les Officiers étoient creés le ſeptiéme d'Octobre, & entroient en exercice le jour de S. André : l'élection en étoit faite par le Viguier avec le Conſeil de ſix Citoïens, ainſi que nous avons dit, leſquels étoient tirés des ſix quartiers de la Ville. Ces Citoïens pretoient ſerment de donner au Viguier un ſain & juſte conſeil pour l'élection des ſix Prud'hommes nouveaux. Ces nouveaux Prud'hommes faiſoient auſſi le même ſerment entre les mains du Viguier, lequel aprés & de leur avis faiſoient l'élection des Officiers de la Ville; les Sindics étoient élûs preſque tous les derniers. Tous les Conſeillers en ce tems-là avoient droit de propoſer dans le Conſeil ce qu'ils trouvoient à propos, & lorſque quelqu'un vouloit faire quelque propoſition, il ſe levoit de ſa place & montoit ſur une pierre qui étoit dans le lieu où ſe tenoit l'aſſemblée, cette pierre eſt apellée dans les vieux titres, *lapis parlatorii*, *la pierre du Parlement ou des propoſitions*, & enſuite il propoſoit & opinoit ſur la propoſition qu'il avoit faite & tous les autres opinoient aprés lui, & lorſque quelqu'un avoit opiné, on écrivoit ſon opinion & on diſoit tout haut *un tel à opiné de la ſorte*, on faiſoit alors des executeurs du Conſeil qui faiſoient executer ce qu'il s'y étoit réſolu.

Aux Archives de l'Hôtel de Ville au Regiſtre de Guillelmus Moneſtrii Secretaire.

VIII. En l'an 1360. à cauſe qu'il y avoit guerre en Provence, les Marſeillois élûrent ſix autres Citoïens outre les ſix Conſeillers ordinaires, à la

difference desquels les nouveaux furent apellés les six députés de la guerre, & en Latin *sex Domini deputati ad officium guerræ*; en l'an 1382. Bertrand d'Agout Chevalier & Seigneur de Cabriés étoit du nombre de ceux-là : ces six Députés de la guerre s'assembloient avec les six Conseillers ordinaires, soir & matin dans une maison qui leur étoit particuliere, pour y tenir Conseil & y déliberer des affaires publiques. Avant que le Conseil fut ouvert, on sonnoit la cloche pour les apeller; il y avoit un Secretaire qui écrivoit leurs déliberations auquel on donnoit de gage par mois, trois florins d'or valans 32. sols la piéce: ces Députés extraordinaires ne servoient que deux mois, & quelquefois trois & peu souvent l'année entiere, ils furent suprimés quelque tems aprés que la guerre eût fini, mais les ordinaires subsisterent & quitterent leurs noms de Prud'hommes pour prendre celui des Députés de la guerre, comme étant de plus grand éclat: à quelque tems delà ils furent apellés les Conseillers du Sindicat, & aprés les six des honneurs. J'estime que ce fut à cause qu'ils avoient une portion de l'autorité, leur fonction s'étendoit à donner Conseil aux Sindics & à les assister en l'administration des affaires publiques, en sorte que ceux-là ne pouvoient rien faire sans eux; outre tous ces avantages dont je viens de parler ils signoient encore tous les contrats que faisoient les Sindics, & même les Mandats qu'ils scelloient encore, car ils avoient un sceau particulier, & deux Vallets vêtus de bureau que la Ville entretenoit à ses dépens, & un Trompete pour faire les cries, & de deux mois en deux mois, la Ville donnoit à ces Officiers deux flambeaux de six livres, & six livres de chandelles à chacun.

IX. En l'an 1376. à cause de la confusion que produisoit le grand nombre des Conseillers, qui étoit de cent cinquante, on le reduisit au nombre ancien de quatre-vingt-trois: cette reformation fut suivie d'un autre qui arriva neuf ans aprés; car sur ce qu'on remontra à Marie de 1385.
Blois Mere de Loüis II. & Regente de ses Etats, que le Viguier procedoit par brigues en l'élection des Officiers; Elle ordonna par ses Lettres patentes du 28. d'Août de l'an 1385. qu'à l'avenir les Sindics & les autres Officiers de la Ville seroient élûs au sort toutes les années; ce qu'on faisoit de la façon suivante : le Viguier avec les six Deputés de la guerre s'essembloient le 10. de Février, & aprés avoir prêté serment entre les mains de cet Officier de lui donner bon & loïal conseil, & de ne se laisser point gagner aux prieres, aux promesses, aux presens, à la haine, à la faveur & à l'envie même, ils éliſoient les six de la guerre qui leur devoient succeder : & pour cet effet ils choisissoient trois hommes de chaque sisain, les noms & surnoms desquels ils faisoient écrire en des petits billets de parchemin d'égale longueur & largeur, & mettoient aprés les bilets dans de boules de cire de même grandeur, grosseur & couleur, puis on prenoit six petits sacs dans chacun desquels on mettoit trois de ces boules, où étoient écrits les noms des trois habitans d'un quartier : cela fait on mettoit ce sac dans un autre grand sac de toile qu'on faisoit coudre & bien lier, sur lesquels on imprimoit les seaux du Roi, du Viguier & des six de la guerre; aprés quoi on portoit le sac

en pleine audiance du Conſeil, où le Viguier & les ſix de la guerre regardoient ſi les ſeaux avoient été alterés ou non ; puis ils faiſoient délier le grand ſac duquel on tiroit le petit ſac du ſiſain de Saint Iean, qui étant ouvert, un petit enfant y mettoit la main & en tiroit une des trois boules qui y étoient, & celui dont le nom ſe trouvoit écrit dans ce billet qui étoit dans la boule, étoit un des ſix Conſeillers nouveaux : on faiſoit la même choſe des autres cinq ſacs reſtans pour remplir le nombre de ſix Conſeillers, à qui ceux de l'année precedente faiſoient place. Le Viguier en même-tems leur faiſoit prêter ſerment de la même façon que nous avons dit ci-deſſus, & de leur avis il éliſoit douze Citoïens, deux pour chaque ſiſain, gens de bien, d'honneur & de diſcretion, ſçavoir huit vieux & quatre jeunes ; les noms & ſurnoms des vieux étoient écrits en quatre billets de parchemin, puis chaque billet, étoit mis dans une boule de cire, & les huit boules qui étoient ſemblables, étoient enfermées dans un petit ſac de toile : les quatre boules dont chacune contenoit un billet où le nom & ſurnom d'un jeune homme étoit écrit, étoient auſſi miſes dans un autre ſac de la même façon que le premier ; ces deux ſacs bien liés & ſcellés de la maniere qu'on a dit ci-devant, étoient portés dans le Conſeil, & en preſence de toute l'aſſemblée un petit enfant tiroit deux boules du premier ſac qui en enfermoit huit, celui dont le nom étoit écrit dans le billet de la premiere boule qu'on ouvroit étoit premier Sindic, & l'autre de la ſeconde boule étoit ſecond Sindic : on délioit enſuite l'autre ſac & on en tiroit avec la même ceremonie une boule, qui contenoit le nom de celui qui étoit le troiſiême Sindic : on voit par là que ce n'étoit pas la naiſſance qui donnoit le rang entre les Officiers ; mais l'âge ſeul. Cette élection étant faite on procedoit à l'élection des Iuges, on écrivoit les noms des trois Avocats dans trois billets qu'on mettoit dans trois boules, & les boules dans un ſac, duquel on en faiſoit tirer deux, qui étoient les deux Juges, les autres Officiers étoient élûs de la même façon : tous ces Officiers entroient en exercice le 13. de Février.

Ce nombre de douze Citoïens, ſur lequel on tiroit les Sindics, fut reduit quelque tems aprés au nombre de ſix ſeulement ; je crois que ce fut par la même raiſon qui obligea les Marſeillois de faire retrancher celui de quatre-vingts-trois Conſeillers, dont leur Conſeil general étoit compoſé ; car comme la Ville ſe trouva extremement dépeuplée, à cauſe que la peſte y avoit fait de grands ravages, & qu'il leur étoit impoſſible dans la miſere du tems de pouvoir trouver toutes les années de perſonnes capables pour dignement remplir le Conſeil : en l'an 1405. ils remontrerent à Loüis II. qui ſe trouva alors à Marſeille, la neceſſité dans laquelle ils étoient reduits : ce Prince par ſes Lettres patentes données à S. Victor, ordonna qu'il n'y auroit plus à l'avenir que trente-ſept Conſeillers qu'on changeroit toutes les années, & qu'on feroit l'élection des Officiers conformement à la coûtume, qui n'étoit autre que comme nous l'avons repreſenté ; on procedoit alors à l'élection de tous les Officiers de la maniere ſuivante : on nommoit trois perſonnes de chaque ſiſain pour être premier Conſul, on en faiſoit autant du ſecond & du troi-

ſiéme ; les noms de ces perſonnes, qui étoient tranſcrits ſur des billets, étoient mis dans ſix boules & tirés au ſort de la façon que nous avons dit ci-deſſus : & quant au reſtant des Officiers, ils n'étoient point élûs au ſort, mais bien par la pluralité des ſuffrages. Ces ſix perſonnes de chaque ſiſain furent aprés reduits à trois, ſi bien que le ſort, touchant les Sindics, ne rouloit plus que ſur neuf têtes ; & c'eſt avec cette diverſité que Marſeille fut conduite depuis que ce reglement fut fait, juſqu'à ce qu'il fut aboli, comme nous verrons ci-aprés.

X. Mais comme dans Marſeille les ordres politiques n'ont pas long tems ſubſiſté, ce reglement dont nous venons de faire la deduction, fut ſuprimé l'an 1475. par Jean de Coſſé Grand Senéchal de Provence, qui en compoſa un autre different de celui-là, & un peu extraordinaire ; car il ordonna qu'il y auroit quarante-huit Conſeillers qui demeureroient quatre ans tout de ſuite dans le Conſeil, & exerceroient tous la Charge de Conſul avant qu'en ſortir, & pour cet effet qu'on éliroit douze Conſuls toutes les années, dont les trois exerceroient la Charge durant trois mois, & aprés feroient place aux trois ſuivans, & ainſi de ſuite pour les autres : cette élection étoit faite peu avant la Nôtre-Dame de la mi-Août, auquel jour ils étoient mis en poſſeſſion de la Charge ; ce qu'il y a de remarquable en cet ordre politique eſt, qu'on ne diſtinguoit pas non plus les conditions, & qu'on n'avoit égard qu'à la vertu & à l'âge des Citoïens ; & d'ailleurs encore que le nom de Sindic fut alors changé en celui de Conſul, le Conſeil ordinaire n'étoit compoſé que de douze perſonnes qui exerçoient le Conſulat durant l'année ; les trois Conſuls qui étoient en exercice durant leurs trois mois, les aſſembloient aux affaires ordinaires, & ce Conſeil étoit apellé le Conſeil de douze, & lors qu'ils le jugeoient à propos ils convoquoient les quarante-huit Conſeillers.

Aux écrit. publiq. au regiſtre de Darnei Notaire de l'année 1480.

XI. La confuſion & le deſordre ſe gliſſerent dans les affaires communes en même-tems que ce reglement fut introduit, & il donna tant de priſe à l'ambition des habitans qui deſiroient d'avoir part dans l'adminiſtration, que comme on violoit les devoirs d'un bon Citoïen pour parvenir aux Charges, ils exerçoient aprés avec rapine & concuſſion, ce qu'ils avoient acquis par des mauvais moïens ; & la corruption étoit venuë à tel point, qu'il n'étoit pas même permis aux bons Citoïens de ſe plaindre, & pendant que les voleries & les concuſſions étoient autoriſées, on n'exerçoit les punitions que contre ceux qui portés du zele & de l'affection au bien de leur Patrie, avoient aſſés du courage pour ſe plaindre des maux & des deſordres dont elle étoit accablée ; & en effet, les douze Conſuls de l'an 1489. n'eurent point de honte de bannir un bon Citoïen apellé Etienne Boniface, à cauſe qu'il avoit parlé ouvertement des méchancetés qui ſe commettoient alors, & dont on voit une exacte & naïve deduction dans une harangue que fit lire cette même année dans la Maiſon de Ville, un vertueux Gentilhomme apellé Adam Vento un des Conſuls, où il déplore les malheurs dont Marſeille étoit accueillie par la malice de ſes Concitoïens ; & exhorte ſes Collegues à y remedier & prevenir par ce moïen une ruïne

qui

qui leur étoit inévitable, s'ils ne changeoient leurs mœurs & leur conduite; voici les principaux points qui sont contenus dans cette harangue.

Qu'on n'admettoit aux Charges publiques que des gens corrompus, qui ne pensoient qu'à leur interêt particulier, & dissipoient le bien du public. Qu'on n'avoit aucun soin des statuts & privileges de la Ville. Que les debiteurs de la communauté étoient supportés. Que les étrangers étoient si maltraités, qu'ils étoient contraints d'abandonner la Ville & de chercher une autre demeure. Qu'il n'y avoit que confusion & desordre dans le Conseil & Assemblées, où les gens de bien n'osoient porter une opinion libre. Que les déliberations du Conseil qui regardoient le bien & l'avantage du public, n'étoient point éxecutées, & qu'on les biaisoit & alteroit, soit par faveur ou par argent; enfin qu'il n'y avoit qu'injustice, qu'oppression & que tirannie.

Mais cette remontrance ne servit de rien, non plus que le reglement XII.
que fit en ce tems-là le Sr. de S. Valier, & dont nous avons parlé ci-dessus, parce qu'un mal si enraciné demandoit d'autres remedes; car bien loin qu'il diminuât, on le vit croître avec violence, ainsi qu'il sera dit ci-aprés.

CHAPITRE III.

Reglemens faits par le Seigneur de Luxembourg Gouverneur & Lieutenant General en Provence, & par le Seigneur de S. Valier Grand Senêchal de ce Païs, qui causent des grands troubles dans Marseille.

I. Le Vicomte du Martigues & le Seigneur de S. Valier causent des grands troubles dans Marseille. II. Ils nomment chacun un Viguier. III. Loüis de Boniface l'un des Juges de la Ville, injurie le Conseil de la Communauté qui le suspend de sa Charge. IV. Jacques Cepede & Jacques Candole disposent des suffrages de la Maison commune. V. Emotion populaire. VI. Le Sr. de S. Valier fait un reglement concernant la Police. VII. Et compose le Conseil de septante-deux Conseillers. VIII. Marseille divisée en six ains, & depuis reduite en quartiers. IX. Nom des premiers Conseillers. X. Quel jour se doit faire l'élection, & en quelle façon. XI. De l'Assesseur. XII. Des Capitaines des quartiers. XIII. Leur Charge jugée de grande importance. XIV. Du rang des Consuls entre-eux, & de leur devoir. XV. De l'élection qu'on faisoit annuellement de vingt-quatre Conseillers.

XVI. Abus corrigé. XVII. De ceux qui ſont exclus de l'entrée du Conſeil & des Charges. XVIII. Brigues & monopoles défendus. XIX. Cet article mal obſervé. XX. Qu'on ne peut avoir deux Offices en même-tems. XXI. Obſcurité du dernier chef de cet article. XXII. Comptables exclus des Charges. XXIII. Le Viguier & le Juge du Palais doivent être étrangers. XXIV. Dans quel tems on peut rentrer aux Charges. XXV. *Des ſubrogés.* XXVI. *Des élus.* XXVII. *Des Tréſoriers.* XXVIII. *Des Juges des Marchands & Greffiers, & du devoir de leur Charge.* XXIX. *De la façon de proceder dans le Conſeil.* XXX. *Le Roi Charles VIII. autoriſe ce reglement qui n'a été guere bien obſervé.* XXXI. *Les Conſeillers de la Communauté prêtent ſerment entre les mains du Sr. de S. Valier.* XXXII. *Le Vicomte du Martigues caſſe le reglement de S. Valier & rétablit l'ancien.* XXXIII. *Emotion populaire.* XXXIV. *Que S. Valier tache d'aſſoupir.* XXXV. *Le Roi confirme le reglement de S. Valier & ſuprime celui de Luxembourg.* XXXVI. *De l'excellence du reglement de S. Valier.* XXXVII. *Le Marquis de Rothelin eſt fait Gouverneur, Lieutenant General & Grand Senéchal de Provence.* XXXVIII. *Troubles à Marſeille pour l'adminiſtration des affaires publiques.* XXXIX. *On empriſonne le premier Conſul.* XL. *On ſe pourvoit au Parlement.* XLI. *Il crée des Conſuls.* XLII. *On caſſe l'élection des Conſuls, & on rétablit ceux qui avoient été depoſſedés.* XLIII. *Les Notaires ſont interdits de leur Charge.* XLIV. *Les Avocats & les Notaires ſont exclus du Conſeil, on rétablit les Avocats.*

I. SUR la fin de ce ſiécle la Ville de Marſeille ſe trouva fort diviſée, à cauſe de l'égale autorité de deux grandes puiſſances qui étoient alors dans cette Province, & qui pour ſe maintenir mettoient toutes pierres en œuvre: c'étoient François de Luxembourg Vicomte du Martigues, Gouverneur & Lieutenant General en Provence, & Aimar de Poitiers Seigneur de S. Valier Grand Senéchal de ce Païs; celui-là pretendoit que ſa Charge le devoit faire emporter ſur celle du Senêchal, & celui-ci s'apuïoit ſur l'autorité que la ſienne avoit eu de tout tems dans la Province, où l'on n'en avoit veu nulle autre qui fut ſuperieure, ſi ce n'eſt lors que quelque Prince de Sang y avoit commandé. Le Gouverneur fit ſon Lieutenant l'Archevêque d'Aix, & le Grand Senêchal le Sr. de Greous de la Maiſon de Glandeves. 1492.

II. Ces deux puiſſances crûrent qu'elles ne pouvoient pas mieux s'acrediter dans le Païs qu'en poſſedant l'affection des Marſeillois, & ce fut par cette raiſon qu'ils firent tous leurs efforts pour l'acquerir; & dautant qu'ils avoient alors le pouvoir de diſpoſer de la Charge de Viguier, qui étoit la premiere de celles de la Police, ils voulurent commencer par là, à faire éclater leur autorité. François de Luxembourg pourvût de la Charge de Viguier Bertrand de Marſeille des Comtes de Vintimille Seigneur d'Olioules, & le fit mettre en poſſeſſion par ſon Lieutenant. Aimard de Poitiers remplit cette même Charge de Iean Cottier

Aux écrit. publiq. au regiſtre du Secretariat de Jean Gili Notaire & Secretaire.

Citoïen d'Aix, & envoïa à Marſeille ſon Lieutenant pour l'inſtaler & le faire reconnoître. Les Conſuls lui répondirent qu'ils recevroient cet Officier, pourvû que le Grand Senêchal leur fut garent envers le Gouverneur: on n'aura pas beaucoup de peine de s'imaginer en quelle confuſion devoit être la Ville de Marſeille & toute la Provence.

III. Peu aprés Loüis de Boniface, l'un des Iuges de la Ville, s'emporta, de ſorte qu'il injuria le Conſeil & les Conſeillers; le titre ne m'en aprend pas le ſujet: ce Corps politique s'en fit tellement acroire, qu'il delibera que le Iuge pour la faute qu'il avoit commiſe, ſeroit ſuſpendu de ſa Charge juſqu'à ce qu'il eût reparé tous ceux qu'il avoit offenſé; Boniface s'étant ſoûmis à tout ce qu'on voulut exiger de lui, fut rétabli dans l'exercice de ſa Charge. Au même Regiſtre.

IV. Le Sr. de S. Valier fit bien une plus grande entrepriſe que de pourvoir à la Charge de Viguier; car il reſolut pour s'apuïer avec fermeté, de renverſer l'ordre politique qui étoit alors obſervé dans Marſeille, & qui étoit compoſé de quarante-huit Citoïens, ainſi que nous dirons ci-aprés, où nous fairons voir en quoi conſiſtoit ce reglement; l'ambition de Iacques Cepede & de Iacques Candole ſervit extremement à faire reüſſir ſon deſſein, ils eurent ſi bonne part aux ſuffrages de la Maiſon commune, qu'ils ne donnerent entrée aux Charges publiques qu'à leurs partiſans, ſans avoir égard ni à la condition, ni au merite des Citoïens; de ſorte que par leurs monopoles, les plus notables habitans & ceux qui avoient le plus de capacité & de vertu pour exercer les Charges, en furent exclus.

V. La puiſſance de ces Duumvirs étoit ſi grande, qu'aïant obtenu tous deux en même-tems proviſion du Roi pour la Charge de Iuge du Palais, ils firent ſemblant de ſe choquer l'un l'autre pour en venir à un accommodement, qu'ils avoient déja concerté enſemble avant qu'entreprendre cette affaire; car comme le Conſeil étoit entierement compoſé des adherans de l'un & de l'autre, il ne leur fut pas difficile de leur faire agréer cette propoſition, que cette Charge ſeroit exercée par eux alternativement, & que celui qui la poſſederoit le premier, fairoit place à ſon compagnon l'année ſuivante; mais il y rentreroit aprés que celui-ci l'auroit exercée, ce qui étoit directement contraire à la deliberation du Conſeil, dont j'ai fait mention ci-deſſus, & marque évidemment le pouvoir que Cepede & Candole avoient dans cette Aſſemblée; mais comme ce n'étoit pas le ſeul abus qu'ils avoient introduit dans la conduite des affaires publiques, ces deſordres cauſerent un ſoûlevement du peuple qui mit la Ville à deux doigts de ſa ruïne; on ſe porta à de ſi grandes violences qu'il y eut bien de la peine d'apaiſer ce tumulte; à quoi Baltazar de Sado, qui étoit alors Viguier, & les Iuges de S. Loüis & de S. Lazare, travaillerent de tout leur pouvoir, & empécherent même aprés que ce mouvement fut apaiſé, les recherches qu'on vouloit faire contre les coupables, qui peut-étre auroient excité un nouveau orage.

VI. Cette diviſion & les deſordres qu'elle cauſa, ſervirent de fondement au Sr. de S. Valier pour détruire l'ordre politique de ce tems-là,

& pour en compoſer un nouveau en ſa place, ainſi qu'on peut recueillir par l'avant propos qu'il y fit mettre, dans lequel il declare qu'il avoit été requis de le faire, tant par les quarante-huit Citoïens dont le Conſeil étoit rempli, que par quantité d'autres notables habitans, dans la vûë que c'étoit le bien & l'honneur du Roi & de la Ville, dans laquelle par ce moïen le calme ſeroit rétabli & la bonne union cimentée entre les Marſeillois, qui ſelon l'opinion commune n'avoient été diviſés que par la malignité du reglement qu'ils avoient obſervé juſqu'alors : ce Seigneur s'étend enſuite ſur l'éloge du Roi & de la Ville, & dit, *Qu'entre tous les ſoins que Sa Majeſté avoit, celui de la conſervation & de l'avantage de ſes Etats étoit le premier, le principal & l'unique, & qu'entre toutes les Villes, la tres-noble & magnifique Ville de Marſeille, étoit celle qui lui étoit tres-chere, à cauſe de la fidelité qu'elle avoit fait reluire durant le Regne de ſes predeceſſeurs, de ſon importante ſituation, de la grande generoſité de ſes Citoïens, & enfin de la glorieuſe memoire de ſon ancienne conduite & de ſes excellentes mœurs & lois, qu'elle avoit obſervé pendant les ſiécles voiſins de ſon origine : ſi bien que comme le Roi qui étoit le plus noble de tous les Princes Chrétiens, tenoit à honneur de Regner ſur les Marſeillois qui lui étoient tres-chers & tres-fideles ſujets ; auſſi les Marſeillois eſtimoient qu'il n'y avoit rien qui leur fut plus glorieux que d'obeïr & de ſervir un ſi grand Prince, & que comme autrefois ils avoient été apellés freres par les Romains, il leur étoit maintenant tres-avantageux & tres-loüable que leur Ville fut un membre tres-fidele & tres-obeïſſant du Roïaume tres-Chrétien.* Enſuite de cette Preface le Sr. de S. Valier entre en matiere & declare la forme de ce nouvel ordre de la façon qu'il l'avoit conçû, & dont voici la ſubſtance des articles.

VII. Que ſuivant les chapitres de paix & la coûtume ancienne, il y auroit ſeptante-deux Conſeillers en la Maiſon commune de Marſeille, dont on en prendra douze pour chaque quartier de la Ville ; tous les Conſeillers ſeront obligés aprés leur élection, de prêter ſerment entre les mains du Viguier, de donner bon & fidele conſeil aux affaires communes.

VIII. Marſeille étoit alors diviſée en ſix quartiers, à qui on donnoit le nom de ſiſain de S. Iean, le ſiſain des Accoules, le ſiſain de la Draperie, le ſiſain de S. Iacques, le ſiſain de S. Martin & le ſiſain de la Calade ; mais peu de tems aprés ils furent reduits à quatre, aïant tiré de ce nombre quartenaire le nom de Quartier dont on ſe ſert encore à preſent ; ſçavoir le quartier de corps de Ville, le quartier de Blanquerie, ainſi apellé à cauſe qu'il étoit habité par les Taneurs, qu'on apelloit autrefois Blanquiers, le quartier de Cavaillon, & le quartier de Saint Iean.

IX. Voici les noms de ceux dont le Sr. de S. Valier fit choix pour remplir le Conſeil, M. Iaume de la Cepede, M. Iaume Candole, M. Loüis Boniface, M. Pierre Darena, M. Hugues Gontard, Iean Forbin Sr. de la Barben, Iean de Monteous, Carle Caſſin Sr. de Puipin, Antoine Nouvel, Honoré Forbin, Pierre Imbert, Rainaud Altovitis, François

çois de la Cepede, Julien Beiſſan, Honoré Dize, Jean Ricaut, Ianon de Montolieu, Gabriël Vivaud, Guillen Paul, Nicolas Albertas, Loüis Chaudeau, Lazare Doria, Michel de Scalis, Peiron Vento, Nicolas Spinola, Chriſtophle de Peliciis, Peiron Flotte, Leinet Gratian, Iean Tourreau, Ierôme Manelli, Baltazar Capel, Guillaume Bouquin, Pierre Albertas, Pierre de Beſuciis, Bertrand Bouquier, Roſtan Blancard, Iean Lombard, Ianon Gombert, Iean Iacques, Iacques Rolin, M. Iean Bourgogne, M. Iean Deſcalis, M. Barthelemi Darneti, M. Mathieu d'Olieres, M. Bertrand Alphantis, M. Guillaume Pageſi, Peiron Carle, Guillaume, Rabot, Bertrand Spinot, Dominique Seguier, Carlin Baile, Arvieu Mottet, Alonſo Caſtille, Iean Iſſore, Loüis Colle, Grand-Iean de Cavaillon, Antoine Gonfaron, Guillaume Emeric, Iean de Belmont *alias* de la Tour, Claude Claret, M. Pierre le Megier, Gallias Coſte, Iaume Carlon, Peiron Teiſſere, Peiron de la Vigne, Barthelemi Rainaud, Honorat Arman, Iean de Cadenet, Iean Berard, Antoine Deidier, Andrieu Delboſc & Hugues le Martegal. Il eſt à remarquer que dans ce nombre des Conſeillers de la premiere élection, le Sr. de S. Valier mit plus de trente Gentilshommes, & outre ce cinq Docteurs & ſix Notaires, par cette raiſon que dans tous les Etats bien reglés l'adminiſtration des affaires publiques & l'autorité politique, eſt le vrai partage des nobles & des perſonnes de qualité.

X. Que le Conſeil General des ſeptante deux s'aſſemblera annuellement le 28. d'Octobre, pour élire ſur la nomination du Viguier vingt-quatre Conſeillers nouveaux qui doivent entrer à la place d'un pareil nombre, qui ſortira la même année, aprés avoir ſervi durant trois ans; & que de ces vingt-quatre nouvellement élûs, on en choiſira ſeize, qui avec huit des anciens apellés vulgairement les huit des honneurs compoſant le nombre de vingt-quatre, procederoit en preſence du Viguier, à qui la nomination apartient, à l'élection des Officiers qui entreront en charge, & ſeront reçûs le jour de la Touſſaints: que les Conſuls auront cent cinquante florins de gages pour les partager également, & tiendront le rang de premier, ſecond & dernier ſuivant leur nomination, & qu'aucun des vingt-quatre qui procederont à l'élection ne pourra être admis à aucune charge.

XI. Qu'aprés que les Conſuls ſeront élûs, on procedera à l'élection de l'Aſſeſſeur, des juges ordinaires S. Loüis & S. Lazare, des Juges des Marchands, des Tréſoriers de la Ville, & du Port & des autres Officiers accoûtumés, dont la publication ſe fera le jour de la Touſſaints avec la même ſolemnité qu'on avoit accoûtumé de faire par le precedent Reglement. Il ſemble que ce Reglement fait une grande difference entre les Conſuls & l'Aſſeſſeur, puiſqu'il ne l'a pas compris avec eux dans un même article, ni fait mention qu'il dût avoir aucuns gages; en effet l'inſtitution de cette charge n'eſt pas fort ancienne: car aprés avoir recherché curieuſement ſon origine, j'ai trouvé qu'elle ne venoit que depuis l'an 1413. qu'enſuite de quelques remontrances que les Marſeillois firent à Loüis II. ſur ce que comme d'ordinaire ceux qui étoient admis aux charges de Conſuls n'étoient pas verſés aux lettres

pour avoir ſoin de la conſervation de leurs privileges, ſa Majeſté leur accorda par lettres patentes données à S. Victor, lez-Marſeille le 22. d'Avril de la même année, le pouvoir d'élire annuellement un Avocat qui aſſiſteroit les Conſuls, à la manutention des priviléges & libertés dont la Ville joüiſſoit : on ne faiſoit pas pourtant cette élection toutes les années, mais ſeulement lorſqu'on le jugeoit à propos, il y a aparence qu'on ne donna pas le nom d'Aſſeſſeur à cét Avocat que long-tems aprés : car avant l'an 1456. je ne trouve pas qu'il en ſoit parlé; on portoit néanmoins tant de reſpect à la robe, que l'Aſſeſſeur avoit le premier pas & il étoit nommé dans les actes publics & judiciaires avant les Conſuls. Cela fut obſervé de la ſorte durant long-tems, mais comme toutes choſes vont en empirant, on délibera dans le Conſeil de la Communauté que l'Aſſeſſeur ſeroit précedé par les Conſuls, & qu'il n'auroit que vingt-cinq florins de gages. En l'an 1525. Berenger de Tornier étant Aſſeſſeur repreſenta au Conſeil que à Aix, à Arles & à Avignon les Aſſeſſeurs avoient les mêmes gages que les Conſuls, & ainſi qu'il étoit juſte qu'on accordat en cette Ville aux Aſſeſſeurs la même prérogative, mais cela lui fut refuſé; il eſt vrai qu'à quelque tems de là en conſideration du ſoin & de la peine que l'Aſſeſſeur prend en la défenſe des procés, il fut jugé juſte & raiſonnable de lui donner les mémes gages, chaperon & robe qu'aux Conſuls & en ce qui eſt des procedures judiciaires ils étoient nommés aprés les Conſuls, & conjointement avec eux aux affaires où la Communauté avoit interêt & ſignoient d'ordinaire les principaux contrats, comme il eſt pleinement juſtifié par une quantité d'actes qui me ſont tombés entre les mains des années 1531. 1534. 1541. 1542. 1548. étans Aſſeſſeurs Jean de Jerente, François de Sabateriis, Barthelemi Ruffi mon tris-Aïeul, François d'Hermite, & Jean Paul d'Auron.

Aux Archives de l'Hôtel de Ville au vrenoir.

Aux écritures publiques au Regiſtre de Guillaume Olivier Notaire & Secretaire.

XII. Mais ceux qui ont connoiſſance des ordres qu'on obſerve à Marſeille parmi les officiers de Police s'étonneront peut être de ce que ce Reglement ne fait nulle mention expreſſe des Capitaines de quartier, & qu'ils ne ſont compris que ſous le nom General d'Officiers : car il faut demeurer d'accord qu'alors leurs charges n'étoient point dans l'eſtime qu'on les a veuës; en effet anciennement on n'en faiſoit que deux en tems de paix, qui ne ſervoient que deux mois de l'année, ſouvent le premier étoit Gentilhomme & quelquefois il ne l'étoit pas, le terme des deux mois de leur exercice étant expiré on en éliſoit pareil nombre en leur place : ces Capitaines n'avoient que cinq florins de gages, & outre cela on leur païoit la dépenſe des chandelles & des autres choſes, dont le tout ne montoit que onze florins qui eſt une marque de la frugalité de nos ancétres. Aprés on fit trois Capitaines, & enfin quatre qui ſervoient toute l'année, on faiſoit en tems de guerre deux Capitaines de cruë pour chaque ſiſain, qui avoient ſous eux des connêtables, qui avoient le commandement ſur vingt-cinq hommes; aprés que la Ville fut reduite en quatre quartiers, on faiſoit cruë en tems de guerre de ſix Capitaines outre les ordinaires, anciennement on faiſoit auſſi deux Capitaines de l'Artillerie qu'on apelloit Gouverneurs de l'Artillerie, aprés on n'en fit qu'un.

Bulletaire de l'Hôtel de Ville.

On ne commença de faire un cas particulier des Capitaines, que depuis les premiers troubles que les Religionaires exciterent en l'an 1560. auquel tems ils firent tous leurs efforts pour infecter de leurs erreurs toute la France, & même la Ville de Marſeille; & dautant qu'on prît garde qu'ils n'en vouloient pas ſeulement à la Religion, mais qu'ils avoient deſſein de ſe rendre maîtres des meilleures Villes, on en ſaiſit quelques-uns à Marſeille qui ne pûrent être garantis de la fureur du peuple & les autres craignant un pareil traitement ſe retirerent. Les Capitaines furent alors emploïés pour veiller ſoigneuſement à la conſervation de la Ville & comme l'on reconnut que leur ſoin & leur fonction étoit de trés grande importance pour la ſeureté publique, la neceſſité du tems leur donna plus de reputation qu'ils n'avoient auparavant: de ſorte que comme cét ancien diſoit, que le bruit des armes l'avoit empéché d'entendre celui des loix, ils ſe prévalurent de la ſaiſon pour dévancer les juges ordinaires, à qui par le droit & par toute ſorte de raiſon ils doivent ceder. XIII.

Que la preſéance des Conſuls ſera reglée entre-eux par l'ordre de leur nomination & élection, & qu'ils en demeureront d'accord entre-eux; qu'ils adminiſtreront les affaires de la Ville avec tout le ſoin & la diligence poſſible, conformement au ſerment qu'ils en prêteront; & pour cet effet prendront avis ſelon l'importance des affaires, de tout le Conſeil ou de deux parties, ou d'un nombre neutre: anciennement tous les Conſuls propoſoient l'un aprés l'autre & auſſi tous les Conſeillers: cela a été obſervé durant fort long-tems, & il ſeroit neceſſaire pour le bien & l'avantage de la Ville que cela fut rétabli, & non point de laiſſer la propoſition à un ſeul. XIV.

Que le jour S. Simon & S. Iude 28. d'Octobre, les ſeptante-deux aſſemblés en la Maiſon commune, éliront les vingt-quatre Conſeillers qui ſeront natifs de la Ville, ou en tout cas Citadins, & ne ſerviront qu'une ſeule fois à l'élection des Officiers, qu'on élira annuellement pour avoir aux deux années ſuivantes voix deliberative au Conſeil de ſeptante-deux tant ſeulement, en telle ſorte qu'ils ne puiſſent être au nombre des Conſeillers que durant trois ans. XV.

Il s'étoit autrefois gliſſé un grand abus parmi ces vingt-quatre, car ils ſe diſtribuoient entre-eux les Charges publiques; mais cela fut corrigé dans un Conſeil tenû le dernier Octobre de l'an 1567. XVI.

Qu'on ne pourra admettre dans le Conſeil ni aux Charges publiques en même tems, le pere & le fils, le beau-pere & le beau-fils, les freres & les couſins germains. XVII.

Que s'il ſe rencontre en l'élection des Officiers qu'il y ait quelqu'un qui ſoit convaincu d'avoir monopolé & uſé de fraude, tant lui que ceux qui lui auront prêté aſſiſtance, ou qui le ſçachant ne l'auront pas revelé au Conſeil, ſeront exclus & privés des honneurs, privileges & prerogatives de la Ville & condamnés en vingt-cinq marcs d'argent aplicables au fiſque, & outre ce declarés infames: que ſi le Viguier en faiſant la nomination tomboit dans la même faute, il encourroit la même peine & ſeroit encore privé de ſa charge, & que pour prevenir ſem- XVIII

blables desordres, le Viguier jurera lors des élections en presence des vingt-quatre Conseillers, qu'il fait la nomination de son mouvement & non à la priere, ni à la consideration de personne.

XIX. Cet article à été fort mal observé, & il étoit honteux de voir que toutes les années on briguoit ouvertement l'élection des Officiers, & on ne consideroit pas pour l'ordinaire celui qui avoit le plus de vertu pour meriter les Charges; mais celui qui êtoit le mieux pourvû d'amis & d'intelligences dans cette assemblée.

XX. Qu'on ne puisse posseder deux charges en même-tems sur peine de vingt-cinq marcs d'argent, & cas avenant que l'un des trois Iuges ou des Notaires fut élû Consul ou Assesseur, il pourra choïsir des deux Charges celle que bon lui semblera.

XXI. Le dernier chef de cet article est tellement obscur qu'il ne sçauroit étre bien expliqué que par ceux qui dresserent ce reglement, parce que la Ville ne mettoit annuellement que deux Iuges, & qu'il faloit que le troisiême fut étranger & pourvû de la main du Roi, & ainsi n'étant pas natif de Marseille, il ne pouvoit étre reçû dans le Conseil, ni posseder les Charges dont il dispose.

XXII Qu'on n'admetra point au nombre des Conseillers ni aux autres charges publiques & sur tout à celle de Tresorier ou de Receveur, ceux qui seront debiteurs de la Communauté, pourvû toutefois que la somme qu'ils doivent ne soit liquide, ou qu'elle puisse étre facilement liquidée, & au cas qu'on mette en la charge de Consul ou d'Assesseur, des debiteurs de cette derniere qualité, ils seront tenus de païer la Communauté un mois aprés leur élection.

XXIII Que conformement aux chapitres de paix, le Viguier, le Iuge du Palais & le Lieutenant de Viguier seront étrangers; & parce que Iacques Candole bien qu'originaire de la Ville, a obtenu par surprise la Iudicature du Palais, qu'il a exercée nonobstant les protestations faites contre lui, & l'opositon formée au nom de la Communauté, il lui sera permis pour certaines considerations de continuer jusqu'à la fin de l'année, eu égard qu'il n'a plus que six mois d'exercice, sans que cela puisse étre tiré à consequence, ni déroger aux concessions de tant de Rois & conventions par eux faites avec la Ville.

XXIV Que ceux qui auront possedé la Charge de Consul ou d'Assesseur, n'y pourront rentrer que cinq ans aprés; mais en ce qui est des autres Charges, attendu qu'il n'y a pas dans la Ville grand nombre de personnes capables pour les exercer, ceux qui les auront exercées la premiere fois, y pourront étre admis trois ans aprés.

XXV. Que si le jour de l'élection le nombre des Conseillers n'étoit pas entier, on subrogera sur la nomination du Viguier, des habitans de la Ville pour tenir la place des absens, & parfaire le nombre de soixante-douxe.

XXVI Sur quoi il faut remarquer que la disposition de cét article qui ne parle que des absens, fut aprés étendu aux Conseillers qui decedoient durant l'année de leur exercice sans que cette forme d'élection eût autre fondement que la coûtume & l'usage.

Que

Que les Treſoriers, ſoit de la Ville, ſoit du Port donneront bonne & ſuffiſante caution de bien, & fidélement éxercer leurs charges, de rendre compte de leur adminiſtration en preſence de tout le Conſeil, ou de ceux qu'il aura choiſi pour ce ſujet, & de prêter le reliquat ſur peine d'y être contraints tant eux que leurs cautions comme pour deniers Roïaux *& more fiſcalium debitorum.* XXVII.

Que les juges des Marchands qui choquent le principal fondement de leur inſtitution par la longueur de leurs procedures, où ils conſument les parties en frais, procederont à l'avenir ſommairement, *& de plano*, ſans autre écriture que celles de la demande, preuves & ſentence, & s'il ſe rencontre qu'ils ne ſoient pas tous deux d'un même ſentiment, ils apelleront les juges de l'année précedente, pourvû qu'ils n'aïent pas jugé en la méme cauſe, & en ce cas prendront avis des Marchands non ſuſpects, qui vuideront les procés des étrangers dans quinze jours, & ceux des habitans dans un mois, les affaires exceptées dont il faut par neceſſité differer le jugement pour donner loiſir aux parties de faire des verifications & d'éclaircir la verité, & que hors de ce cas pour le retardement du procés, ils ſouffriront en leur propre les dépens que les parties feront durant leur ſejour, & ſeront tenus à tous leurs dommages & interêts : que s'il y a quelque queſtion de droit à juger il leur ſera permis d'apeller les trois juges de l'ordinaire pourvû qu'ils ne ſoient ſuſpects aux parties, auquel cas ils pourront apeller d'autres perſonnes intelligentes, *& cum voto illorum*, proceder au jugement du procés : que le Greffier ſera obligé d'étre aſſidu, & de venir tous les jours au Greffe des Marchands, autrement il ſera tenu pour ſa portion de même que les juges, aux dépens dommages & interêts des parties : qu'ils tiendront l'Audiance tous les jours, s'il eſt neceſſaire, à une heure aprés midi ; Et parce que les juges des Marchands uſurpent des cauſes qui apartiennent aux juges ordinaires, ils ne pourront prendre connoiſſance à l'avenir, ni évoquer à eux que les cauſes du commerce, & affaires mercantiles, à peine de la privation de leurs charges & de vingt-cinq marcs d'argent pour chacun deux aplicables au Roi. XXVIII.

Et finalement il eſt défendu aux Conſeillers de la Maiſon commune de s'injurier ou de s'interrompre les uns les autres pendant qu'ils opineront, de peur que des paroles on ne vienne aux coups, & que pour ce ſujet conformement aux coûtumes anciennes, aucun des Conſeillers ne pourra porter dans l'aſſemblée, épée, coûteau, ni autres armes petites ou grandes, pour éviter les déſordres qui en pourroient arriver, & ceux qui contreviendront à cét article ſeront privés de l'entrée du Conſeil, ou de leurs charges s'ils ſont Officiers, & outre ce païeront vingt-cinq marcs d'argent. XXIX.

Ce reglement fut ſigné par Aimard de Poitiers Sr. de S. Valier, par Accurſe Mainier Iuge-Mage de Provence, par Iean Matheron Grand Preſident, par Touſſain Guerin Iuge des premieres apellations, par Iean de Coreis ou de Cuers Prevôt de Marſeille & par Iacques de Angelo Conſeiller & Procureur du Roi. Il fut enſuite lû & publié avec grande ſolemnité dans le Palais Roïal le 21. d'Octobre de l'an 1492. par XXX.

1492.

Iean Boiſſeli Notaire & Secretaire du Roi en preſence du Sr. de S. Valier qui étoit aſſis ſur le ſiége où l'on rendoit Iuſtice, aſſiſté des ſus-nommés qui étoient du Conſeil du Roi en Provence. A cette aſſemblée ſe trouverent les Vicaires de l'Evêque de Marſeille & de l'Abé de S. Victor & un grand nombre d'habitans de toute ſorte de condition. Et en méme tems que la publication eût été faite, Iean de Monteous un des Conſuls remercia tres-humblement le Grand Senéchal & le Conſeil du Roi de leur affection envers la Ville, & de la peine qu'ils avoient priſe à faire ce reglement, dont il demanda copie pour la faire enregiſtrer au Regiſtre de la Communauté; & enſuite Loüis Boniface Docteur, Pierre d'Arene & Hugues Gontard Licentiés, Pierre Imbert & pluſieurs autres Citoïens firent la même civilité, & de tout ce que nous avons dit ci-deſſus, il en fut concedé acte que les perſonnes ſuivantes ſouſcrivirent en qualité de témoins, Pierre de Roquefort Capiſcol, Guillaume de Paulo & Honoré de Iſia Chanoines de l'Egliſe Cathedrale, nobles Ecuïers, Guillaume Suam de Talart & Antoine Leidet de Siſteron & pluſieurs autres, c'eſt ainſi que parle ce titre.

Au Regiſtre de Secretaire de Deſigna Notaire & Secretaire.

XXXI. Le même jour de la publication de ce Reglement, le Viguier avec les ſeptante deux Citoïens ci-devant nommés, qui compoſoient le Conſeil s'aſſemblerent au S. Eſprit où ils préterent ſerment entre les mains du ſieur de S. Valier ſuivant la teneur des articles ci-deſſus inſerés.

XXXII. François de Luxembourg fut tellement aigri de ce que S. Valier venoit de faire croïant que c'étoit une entrepriſe contre ſon autorité, & qu'il n'y avoit que lui dans la Provence, qui eût droit de faire des Reglemens, qu'il n'eût autre penſée que de le détruire & de rétablir celui qu'on obſervoit anciennement, & devant que Coſſé eût fait le ſien; il fit donc agir ſon credit auprés du Roi, & ſon pouvoir fut ſi grand que ſa Majeſté lui accorda ſa demande, ſi bien qu'il vint à Marſeille où il avoit auſſi un parti, qui n'étoit pas ſi petit qu'il n'embraſſat quantité de gens de qualité, & du peuple: à ſon arrivée il deſtitua les Conſuls que S. Valier avoit fait, & en mit d'autres en leur place, auſquels il donna le nom de Sindic dans le deſſein d'abolir le nom de Conſul en haine de S. Valier, pour faire revivre en ſa place celui de Sindic que les Magiſtrats politiques portoient autrefois dans Marſeille, ainſi que nous avons vû, il reduiſit auſſi le nombre de 72. Conſeillers à trente ſept, aïant caſſé le Reglement de S. Valier.

Au Regiſtre de Secretaire de Iean Gili.

XXXIII. Un mois aprés, la faction de S. Valier qui étoit extremement puiſſante dans Marſeille & qui ne pouvoit ſouffrir de ſe voir ſurmontée, fit émouvoir le peuple, ce fut le 20. d'Avril de l'année 1493. qu'aïant pris les armes, elle courut avec grande furie aux maiſons qui étoient de la faction contraire, parmi leſquels Bertrand de Marſeille Seigneur d'Olioules alors Viguier, Jacques Cepede, Iacques Candole, Iean Vivaud, Montolieu de Montolieu, Iean de Montolieu ſon frere, Iean Bourgogne qui étoient cachés en divers endroits pour éviter la fureur du peuple, aïant été découverts furent pris & conduits en priſon dans la Tour de S. Iean.

XXXIV. Saint Valier cependant aïant eu avis de ce déſordre accourut à Mar-

ſeille le lendemain pour y aporter le remede neceſſaire, & environ trois mille hommes de ſa faction ſortirent de la Ville, & allerent au devant de lui. Il ne fut pas plûtôt arrivé qu'il fit empriſonner quelques-uns de la faction contraire, partie aux priſons Roïaux, partie en la Tour S. Iean, mais pluſieurs de ſon haleine entre autres un Gentilhomme apellé Janon Ricaut coururent par tout où ils pûrent juger que leurs adverſaires s'étoient cachés, ils n'épargnerent pas même les lieux Saints: car aïant apris que quelques-uns s'étoient refugiés en l'Egliſe Majeur, la Sainteté du lieu ne fut pas capable d'arrêter leur furie, & en aïant trouvé la porte fermée les ſeditieux y entrerent par eſcalade par trois divers endroits, & y aïant trouvé Julien Beiſſan & ſes enfans les en tirerent par force & les conduiſirent en priſon dans la Tour S. Iean: la rage de ces furieux étoit ſi fort allumée, qu'il falut enfin du ſang pour l'éteindre. Bien que ceux qui avoient été les Auteurs de la ſedition n'euſſent pas deſſein d'en venir ſi avant, néanmoins aprés avoir ouvert la digue de ce torrent, il n'étoit plus en leur pouvoir de la fermer, & d'en empêcher les ravages: car aprés avoir empriſonné Beiſſan & ſes enfans, ils revinrent en l'Egliſe Majeur ſur l'avis qui leur fut donné, que Charles Caſſin s'y étoit retiré, & l'aïant cherché de tous côtés il leur fut enfin livré par un Prêtre, & d'abord que ces furieux l'eurent aperçû, ils le tirerent par force hors de l'Egliſe qui retentiſſoit de leurs cris, diſant tout haut qu'il faloit faire mourir ce traître. Alors ce pauvre Gentilhomme ſe mit à genoux & les conjura, mais inutilement, de lui ſauver la vie, qu'ils lui ôterent à coups de bâton & à coups de dague, aprés l'avoir traîné par la Ville. Dieu ne permit pas que Ricaut qui avoit été le principal Auteur de ce maſſacre portat fort loin la peine de ſon crime; car il fut tué cinq ans aprés par Loüis Caſſin, qui vangea la mort de ſon pere en la perſonne de ſon meurtrier.

Memoire Manuſcrit.

XXXV. Le Roi aïant apris tout ce qui ſe paſſoit à Marſeille par Honoré de Forbin, que le Senêchal avoit envoïé vers lui, fit expedier une commiſſion à ſon Conſeil reſidant à Aix, pour informer de la qualité de l'un & de l'autre reglement que Luxembourg & S. Valier avoient fait, afin de faire choix de celui qui ſeroit le plus utile & le plus avantageux au bien de la Communauté: je ne ſçai ſi ce fut le credit de S. Valier ou la bonté de ſon ordre politique; de ſorte que ce reglement fut confirmé par le Roi, & celui de Luxembourg fut ſuprimé aprés avoir duré quelques mois.

Aux Archives de l'Hôtel de Ville livre de S. Valier.

XXXVI. Il faut certes avoüer qu'à bien examiner le reglement de S. Valier, on juge auſſi-tôt qu'il fut dreſſé avec beaucoup de prudence, & ſi les habitans l'euſſent obſervé rigoureuſement, ils n'auroient pas été expoſés à tant de deſordre qui ſe ſont gliſſés de tems en tems dans les affaires communes; mais comme les lois humaines ſont toûjours accompagnées de foibleſſe, & ne peuvent ni tout prevoir, ni tout regler, joint que les hommes ſe donnent la licence de les violer impunement, ou de les expliquer à contreſens pour les faire ſervir à leur paſſion; il eſt arrivé que ce reglement qu'on croïoit être inviolable, & d'où l'on eſperoit la fin de toutes les contentions qui pouvoient naître

de l'élection des Magiſtrats politiques, n'a pas produit tout le fruit qu'on en eſperoit.

XXXVII. Mais pour revenir à Luxembourg & à S. Valier, comme le Roi vit que ces deux puiſſances ne ſervoient qu'à mettre le feu dans la Provence & à inciter la diviſion, il les rapella, & mit en leur place le Marquis de Hocbert Comte de Neufchatel & Marquis de Rothelin. Le 27. de Iuin de l'an 1493. Marc d'Irouges Conſeiller du Roi en ſon grand Conſeil en qualité de Commiſſaire deputé de Sa Majeſté, fit convoquer à Marſeille le Conſeil public; & dans cette aſſemblée, à laquelle ſe trouva Balthezar de Sado Sr. d'Eiguieres Viguier, il harangua ſur les deſordres paſſés, & ſur la paſſion que le Roi avoit de rétablir la paix dans la Ville; il fit enſuite lire les Patentes portant proviſion de la Charge de Gouverneur Lieutenant General & Grand Senêchal en faveur du Marquis de Rothelin, & une Lettre encore que Sa Majeſté écrivoit à la Ville. Le Conſeil répondit que tout le peuple ne reſpiroit que le ſervice du Roi, pour lequel on avoit une obeïſſance aveugle: Marſeille par ce moïen commença de reſpirer un peu, & bien que la diviſion n'y fut pas entierement étouffée, elle calma neanmoins pour quelque tems. 1493.

Au Regiſtre de Secretaire de Jean Gilli.

XXXVIII. Aux premieres années du ſiécle ſuivant, la diviſion recommença dans Marſeille entre les Citoïens pour l'adminiſtration des affaires publiques, & il y eût deux partis; celui dont les Forbins étoient les chefs, étoit ſi puiſſant qu'il contenoit l'autre en raiſon pour être le plus foible, & par ce moïen les Forbins gouvernerent ſi abſolument tout le Conſeil durant quinze ans, qu'ils firent neuf premiers Conſuls de leur famille; mais comme l'affection des peuples eſt un ſable mouvant, ſur lequel on ne peut rien fonder de ſolide, leurs adverſaires travaillerent ſi puiſſamment, qu'en l'an 1509. le Premier Preſident du Parlement, le Prevôt de Marſeille qui étoit Conſeiller Clerc au Parlement, & Bertrand Durand auſſi Conſeiller en la même Cour, vinrent en cette Ville, & aprés avoir changé tous les Conſeillers, firent proceder à l'élection des Conſuls avant le tems établi par le reglement de S. Valier, & ordonnerent neanmoins que les Conſuls vieux exerceroient avec les nouveaux juſqu'à la fin de leur année: à quoi Charles Forbin & Iean Aubert premier & dernier Conſuls ne voulant pas conſentir ſe retirerent, & il n'y eût que Iean Cepede ſecond Conſul qui continua ſon exercice, avec les autres qui avoient été élûs de l'autorité de la Cour: ſi bien que par ce moïen les Forbins perdirent entierement l'autorité & le pouvoir qu'ils avoient dans le Conſeil de la Maiſon commune; mais ils ne tarderent pas d'avoir leur retour, & de reprendre leur premier éclat.

XXXIX. En effet, comme c'étoient des gens qui ne manquoient ni d'eſprit ni d'adreſſe, ils prirent tant de ſoin de recouvrer l'autorité qu'ils avoient perduë en l'adminiſtration des affaires publiques, qu'ils en vinrent à bout par la faveur du Lieutenant de Roi leur intime ami. Ce Seigneur prit leur interêt ſi fort à cœur, que pour leur complaire il fit mettre en priſon Jean de Montolieu premier Conſul; il fit executer cette commiſſion 1511.

miſſion par Guiran Juge du Palais, ſous pretexte qu'il avoit écrit des lettres au Roi ſans les avoir communiquées au Conſeil.

En cette même année le Conſeil étant aſſemblé pour proceder à la nouvelle élection, Guiran qui faiſoit la fonction de Viguier en l'abſence de cet Officier, refuſa le rôlle que les Conſuls lui preſenterent, & ne voulut point faire la nomination que de ceux qui étoient contenus dans un rôlle particulier qu'on lui avoit donné; ce qui cauſa tant de trouble dans le Conſeil, que par la pluralité des ſuffrages tous ceux qu'il nomma furent rejettés, à la reſerve de quatre qui furent reçûs, bien qu'il en eût nommé plus de ſoixante-dix; ce qui le depita tellement qu'il rompit l'aſſemblée, & s'en alla porter ſes plaintes au Parlement, comme firent auſſi quelques-uns des plus qualifiés de la Ville: ſi bien que la Cour ordonna qu'on procederoit à la maniere accoûtumée: mais Guiran s'opiniâtrant toûjours de nommer des perſonnes de ſa faction, il y eût plus de deſordre qu'auparavant, & le Conſeil aïant été rompu, on fut contraint de ſe pourvoir pour la ſeconde fois au Parlement, qui voulant prevenir les inconveniens que les diviſions pourroient faire naître, fit l'élection des Conſeillers, & en envoïa faire la publication par le Procureur General du Roi. XL. Memoire manuſc.

L'Archevêque d'Aix, qui comme nous avons dit étoit Lieutenant de Roi, fut fort indigné de ce que le Parlement s'étoit mêlé d'une affaire dont il croïoit que la connoiſſance lui apartint privativement à tout autre; mais comme il n'avoit pas aſſés de créance pour choquer le pouvoir du Parlement, tous les efforts qu'il fit à Marſeille où il vint exprés pour cette affaire, ne furent pas capables d'ébranler l'élection de ces nouveaux Officiers, & il n'avança autre choſe que de ſemer parmi les habitans la diviſion qui fut ſuivie de grands deſordres. Quelques mois aprés le Roi aïant ſubrogé en la place du Lieutenant de Roi le Sr. de S. Martin de la Maiſon d'Urre, il ne fut pas plûtôt arrivé en cette Ville, que pluſieurs des plus aparens lui firent inſtance pour la deſtitution d'Antoine d'Alberţas, de Baltazar Ganteaume, de Hugues Laurens & d'Etienne d'Arſaqui, Conſuls & Aſſeſſeurs, élûs par la Cour de Parlement à qui le peuple ne vouloit point obeïr, parce qu'ils avoient été faits contre la teneur du reglement de S. Valier; mais le Lieutenant de Roi qui à l'entrée de ſa Charge ne vouloit point engager ſon autorité, ni choquer celle du Parlement, prit cet expedient de renvoïer les parties pardevantt le Roi, & cependant confirma proviſionellement ces Officiers qui étoient en exercice. XLI.

Le Roi Loüis XII. voulant étouffer ces deviſions, accorda à Loüis Diodel, qui avoit été deputé vers lui pour l'en informer, une commiſſion adreſſante au Lieutenant de Roi, à Gervais de Beaumont premier Preſident, à Pariſis Juriſconſulte d'Avignon, pour juger de la validité ou invalidité de cette élection. Beaumont jura alors l'obſervation des Privileges de Marſeille, & les autres Commiſſaires avec lui aïant oüi les raiſons des uns & des autres, declarerent l'élection nulle, & rétablirent aux Charges de Conſuls Iean de Montolieu, Barthelemi de Luca & Peiron Arvieu, qui firent proceder à une nouvelle élection; XLII. De Signa Notaire.

& le 21. Fevrier furent faits Conſuls Pierre de Vento, Etienne Sommati, Janon Roque & Antoine Gontard Aſſeſſeur : mais ceux qui avoient été deſtitués obtinrent dans peu, par la faveur des Forbins, leur rétabliſſement ; & de la ſorte ils tacherent de ſe ſupplanter les uns les autres, juſqu'à ce que Dieu aïant pitié de cette pauvre Ville qui par ces diviſions étoit reduite en un état déplorable, ſuſcita l'Archevêque d'Aix, le Marquis de Trans, le General Boïer & le Sr. de Albis pour lui rendre ſa premiere tranquillité ; à quoi ils travaillerent ſi puiſſament qu'aprés avoir porté les particuliers à une reconciliation veritable, tous les partis furent étouffés & les factions entierement éteintes. Pierre Imbert qui avoit été un des principaux chefs, mourut trois ou quatre ans aprés : il avoit gouverné ſi abſolument durant quarante ans les affaires publiques, qu'on l'apelloit le Roitelet de Marſeille ; mais dans cette ambition il s'apauvrit de telle ſorte, que ſur ſes derniers jours il n'avoit pas dequoi vivre, s'il n'eût été aſſiſté du bien de Conſtance de S. Gilles ſa femme, de laquelle il ne laiſſa qu'une fille apellée Guillelmete, qui fut mariée avec Hector Amauric de Montpelier.

XLIII. Mais comme les Notaires de Marſeille avoient alors beaucoup contribué à cette diviſion publique, le Roi deputa le Sieur de la Vernache qui vint à Marſeille, & fit faire cries publiques portant défenſes à tous les Notaires de Marſeille d'exercer leurs charges à peine de confiſcation de corps & de biens ; tous obeïrent à la reſerve de Iean Gilles qui continua l'exercice de ſa charge, & qui pour ce ſujet fut empriſonné ; mais il ajuſta ſi bien ſes affaires qu'il fut libre, & eût permiſſion lui ſeul de contracter ; on laiſſe à penſer au lecteur en quelle confuſion devoit étre la Ville de Marſeille pour raiſon de ce que je viens de raporter. Enfin le Roi uſant de miſericorde, rétablit tous les Notaires dans l'exercice de leurs Charges.

Memoire Manuſcrit.

XLIV Depuis lors & principalement depuis la mort de Pierre Imbert, dont nous avons parlé ci-deſſus, l'autorité demeura toute entiere plus de quarante ans entre les mains des Conſuls, qui étoient élûs annuellement, & juſqu'à ce que Vincent de Forbin Sr. de la Fare ſe rendit ſi puiſſant que tout dépendoit de lui ; & en effet, il fit exclurre du Conſeil les Avocats & les Notaires ; il eſt vrai que les Avocats furent rétablis peu de tems aprés ; mais les Notaires ne le furent qu'avec beaucoup de peine.

CHAPITRE IV.

Reglement d'Angoulême.

I. La Provence & Marſeille en trouble. II. Reglement ſur l'élection des Officiers de Police. III. Sa teneur. IV. On le rejette pour prendre l'ancien.

I. L'EDIT fulminant que le Roi Henri III. fit l'an 1585. contre les Huguenots, dont j'ai parlé ci-devant, pour lequel les Ligueurs firent des feux de joïe, alluma ſi furieuſement celui des guerres civiles

que ce floriſſant Roïaume a failli d'être reduit en cendres. Les Calviniſtes prirent auſſi-tôt les armes pour leur défenſe, firent des entrepriſes ſur les meilleures places, & mirent en trouble toutes les Provinces. La Provence n'en fût pas exempte; car le Baron d'Allemagne chef des Religionaires en cette Province, prit les armes pour le ſoûtien de ſa Religion. Et bien que ces mouvemens euſſent precipité preſque toute la France dans le deſordre; les Marſeillois neanmoins qui pouvoient demeurer en repos dans cette agitation univerſelle, parce qu'il y avoit fort peu d'Heretiques parmi eux, qui n'oſoient pas même ſe découvrir, ne laiſſerent pas de voir naître de grandes confuſions dans leur Ville, pour l'ambition de quelques Citoïens qui aſpiroient à l'envi les uns des autres à l'adminiſtration des affaires publiques, & qui s'éfforçoient par brigues & monopoles d'obtenir les Charges, & même l'autorité d'en diſpoſer en faveur de leurs adherans: de ſorte que leur mauvaiſe intelligence alla ſi avant, qu'un jour ils en vinrent aux mains dans l'Hôtel de Ville, où un habitant apellé Jean Maiffren fut tué, & pluſieurs autres bleſſés: les Srs. des Pennes & de Sommati, allerent auſſi-tôt à Aix pour avertir le Gouverneur de tous ces deſordres, lequel aprehendant que les ennemis de l'Etat ne priſſent avantage de la déſunion de cette Ville, s'y rendit auſſi-tôt, en compagnie du Preſident de Coriolis, de S. Marc & d'Aimar Conſeillers, & de l'Avocat General Monier.

II. A ſon arrivée il convoqua une aſſemblée generale en l'Hôtel de Ville, afin d'aviſer aux moïens qu'il falloit tenir pour étouffer toutes ces ſemences de diviſion & de diſcorde, & réünir les cœurs des uns & des autres. Le commun ſentiment de l'aſſemblée porta qu'il étoit extremement neceſſaire de faire un nouveau reglement ſur l'adminiſtration de la choſe publique & forme de proceder à l'élection & creation des Officiers de la Ville. Et pour ce ſujet qu'on s'en remettroit à la prudence du grand Prieur qui ſeroit trés-humblement ſuplié d'en prendre la peine; le Gouverneur tres-aiſe de trouver en ce peuple la diſpoſition telle qu'il ſouhaitoit, dreſſa le reglement ſuivant, qui fut ſi agreable au Roi qu'il le confirma par Lettres patentes.

III. Henri par la grace de Dieu Roi de France & de Pologne, Comte de Provence, Forcalquier, & terres adjacentes: à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Le ſeul & unique but, auquel nous avons toûjours dirigé nos principales actions (aprés l'honneur de Dieu) a été de faire vivre tous nos ſujets en bonne paix, union & concorde, & leur faire paroître par toute paternelle bien-veillance, combien nous deſirions les garentir des injures & opreſſions, en quoi ſi nôtre bonne volonté, & intention a été traverſée & retardée par la malice d'aucuns eſprits inquiets & turbulans, elle n'a point été amortie, ſinon autant que leurs factieux déportemens, ont obſcurci ſon luſtre, & en ont empêché l'effet & éxecution. Au moïen dequoi deſirans de faire de plus en plus paroître à nos bons & loïaux ſujets de nôtre Ville de Marſeille, qu'elle eſt auſſi unie & entiere en nous, qu'elle fut jamais, & que Nous nous ſentions obligés à la leur continuer pour le grand, ſincere & loüable devoir de cette ancienne loïauté & fidelité tres conſtante, qu'ils

ont toûjours rendus à nôtre ſervice ; entre tant de tempête, & orage de diviſions & partialités, qui ont eu cours en nôtredit Roïaume, & par le moïen deſquels pluſieurs de noſdits ſujets ont été tellement ébranlés, que leur legereté & déſobeïſſance a produit beaucoup de maux. Nous aurions commandé à nôtre tres-cher frere le Grand Prieur de France, Gouverneur & nôtre Lieutenant General en Provence, de rechercher toutes ſortes de moïens, par lequel entre leſdites diviſions, leſdits habitans de nôtre Ville de Marſeille puiſſent étre maintenus & conſervés en repos & tranquilité ſous nôtre obeïſſance, lequel s'étant pour cet effet pluſieurs fois aſſemblé, aſſiſté d'aucuns Officiers de nôtre Cour de Parlement dudit Païs, avec les Magiſtrats & autres plus notables Habitans de nôtredite Ville de Marſeille : & aïant reconnu tous unanimement, & par l'experience des choſes paſſées, qu'il n'y avoit rien ſi utile & neceſſaire pour les maintenir en paix & tranquilité, ſous nôtredite obeïſſance, que de remedier aux déſordres & à la mauvaiſe adminiſtration qui ſe trouvoit en la maiſon commune d'icelle, au moïen des brigues & menées qui ſe font par aucuns, leſquels font profeſſion de s'introduire, & perpetuer aux principales charges & dignités d'icelle, plûtôt pour en tirer profit, exercer leurs paſſions & mauvaiſes volontés, & commettre en ce faiſant infinies opreſſions & violences ſur les Habitans, que pouſſés du deſir de procurer l'accroiſſement, & utilité publique de ladite Ville, dont nous avons les exemples recens devant les yeux par la prodition du Conſul d'Aries dernierement executé en icelle.

Sçavoir faiſons, qu'aprés avoir mis ce fait en déliberation de nôtre Conſeil d'Etat, auquel aſſiſtoit la Reine nôtre tres-chere & tres-honorée Dame & mere, pluſieurs Princes & autres grands & notables Perſonnages de nôtre dit Conſeil : Avons par leur avis, & pour éviter les dangers & inconveniens qui pourroient arriver en nôtredite Ville, en ce tems qui produit tant de monſtres d'infidelité & de perfidie, s'il n'y étoit par Nous remedié : enſemble pour gratifier les Habitans d'icelle, & leur donner occaſion & moïen de perſeverer en leur fidelité, dont ils ont juſques ici rendu preuve ſi notable, que comme elle eſt remarquée par deſſus toutes autres, nous ſommes obligés & deſireux auſſi de la maintenir & corroborer par tous moïens. Dit, declaré, voulu & ordonné, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Roïale, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que l'ordre, police & reglement qui enſuit ſoit ci-aprés ſuivi, & exactement obſervé.

Et premierement, que nul ne pourra entrer en la maiſon commune de Marſeille en quelle charge que ce ſoit, s'il n'eſt de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, que le nombre du Conſeil general ſera de 72. deſquels tous les ans en ſortiront vingt-quatre, les plus anciens en charge qui auront ſervi trois ans : & en leur lieu en ſeront mis autres vingt-quatre, qui ſeront de l'âge de trente ans & au deſſus, gens de bien, connus, bien qualifiés, qui ne ſeront prevenus d'aucun crime, Officiers du Roi, débteurs de ladite Ville aïans procés avec

icelle,

icelle, ni enfans de famille, poſſedans en biens & facultés deux mille écus pour le moins, à la nomination & élection deſquels ſera procedé à la forme & maniere ci-aprés declarée. Sçavoir eſt, que huit jours avant la fête S. Simon & Jude, les Conſuls & Aſſeſſeur vieux & nouveaux avec les vingt-quatre Conſeillers de l'année precedente, s'aſſembleront en la maiſon commune, & en la preſence du Viguier, enrolleront dix-huit hommes de chaque quartier de la qualité ſuſdite. Pour l'enrollement fait & ſigné par tous les des ſuſdits, & preſenté au Viguier le jour S. Simon, aprés avoir oüi une Meſſe du S. Eſprit, & fait prêter le ſerment en tel cas requis & accoûtumé, ſeront par lui nommés au Conſeil, pour étre ballotés, ſans en pouvoir étre rejettés que ſix de chaque quartier, dont les douze ou autre plus grand nombre reſtant aprouvé par ledit Conſeil, ſeront mis en de petits billets de papier égaux, où leurs noms & ſurnoms ſeront écrits publiquement par le Secretaire de ladite Ville, & les billets mis dans quatre vaſes de verre chacun ſelon ſon quartier, ſeront tirés l'un aprés l'autre au ſort par un pauvre garçon caſuellement trouvé âgé de ſix ans, & au deſſous, aïant les bras nuds, qui les baillera audit Viguier; lequel pour éviter fraude à l'inſtant l'ouvrira & lira publiquement, & tout auſſi-tôt ſera enregiſtré par le Secretaire de ladite Ville juſqu'à ſix de chaque quartier, faiſant en tout vingt-quatre Conſeillers nouveaux, & les billets reſtans ſeront déchirés & brûlés publiquement, aprés avoir toutefois reconnu s'il y aura eu multiplicité de noms, pour en ce cas retourner tirer le ſort; & celui qui aura fait la fraude, ſera puni comme fauſſaire: & quant aux élûs & ſubrogés, ſeront faits à boletes de la qualité ſuſdite ledit jour de la S. Simon & Jude.

Ledit Conſeil de ſeptante-deux étant complet par l'élection des vingt-quatre Conſeillers nouveaux, en la forme ſuſdite: les Conſuls vieux & nouveaux ſe retireront en un lieu à part, où en la preſence du Viguier enrôlleront trois d'âge & qualité requiſe pour étre premier Conſul; qu'ils prendront & choiſiront tant du nombre deſdits vingt-quatre Conſeillers nouveaux; que des quarante-huit reſtans, qu'ils connoîtront ſelon Dieu & leur conſcience étre plus propres & dignes de la charge, & ſe faira la nomination par le premier Conſul d'un des trois; lequel ſi à la pluralité des voix eſt trouvé bon & agreable, ſera mis ſur le rôlle, & s'il n'étoit trouvé bon ledit premier Conſul en nommera un autre, qui ſoit agreable & mis ſur ledit rôlle; en aprés le ſecond Conſul nommera l'autre, & le dernier le troiſiéme, pour premier Conſul: le ſemblable nombre de trois ſera obſervé pour les ſeconds & tiers Conſuls, & par un Capitaine en chacun quartier, qui ſeront nommés comme dit eſt, par le premier, ſecond & tiers Conſuls: Et quant à l'Aſſeſſeur, il en pourra étre nommé juſqu'audit nombre de trois, ſi tant ſe trouve audit Conſeil de Docteurs & Avocats, ſinon, le nombre qui ſe trouvera.

Et l'enrôllement ainſi fait & ſigné par les ſuſnommés, ils éliront ſeize deſdits vingt-quatre Conſeillers nouveaux, leſquels avec les huit Conſeillers anciens qu'on apelle des honneurs, s'aſſembleront en la

ſalle de ladite Maiſon commune, en la preſence du Viguier & le Secretaire de ladite Ville, tout le demeurant du Conſeil étant ſorti; & là ledit Rôlle fait & ſigné comme deſſus, ſera preſenté audit Viguier, qui le lira & nommera auſdits vingt-quatre: & en aprés ſeront mis en billets dans leſdits quatre vaſes de verre, & tirés au ſort en la forme ſuſdite, parlant de ladite élection deſdits vingt-quatre Conſeillers; & tous les autres Officiers de ladite Ville ſeront élûs par boletes par leſdits vingt-quatre, leſquels vingt-quatre ne pourront prendre pour eux aucun état ni office quel qu'il ſoit, ni le donner à aucun de leurs parens és degrés de parenté ci-deſſous exprimés, à peine de nullité, & en ce cas ſera mis un autre par le Conſeil de l'Auctorie à la place de celui qui aura été élû frauduleuſement, comme dit eſt.

Aucun dudit Conſeil des ſeptante-deux, de quelque qualité & condition qu'il ſoit, ne pourra porter épée, dague ni autres armes, lors que le Conſeil ſe tiendra, & n'uſeront d'aucunes injures tant de paroles, que de fait, à peine de cent écus, & d'être privés d'entrer en la Maiſon commune pour cinq ans.

Nul ne pourra être premier Conſul qui ne ſoit Gentilhomme, ou bien tenu & reputé pour tel, aïant vaillant dix-mille écus; le ſecond ſix-mille, & le tiers quatre-mille, & tous trois âgés de trente ans & au deſſus. Et quant à l'Aſſeſſeur il pourra étre fils de famille de l'âge de vingt-cinq ans, & retourner en même charge de cinq en cinq ans, pour la neceſſité & petit nombre de Docteurs & Avocats qui eſt dans lad. Ville.

Les quatre Capitaines ſeront de l'âge de vingt-cinq ans en ſus, poſſedans en biens ou facultés ſix mille écus chacun, & pourront étre pris & élûs tant du nombre deſdits ſeptante-deux Conſeillers, que hors d'icelui; & s'ils ſont fils de famille, le pere ſera tenu de répondre pour le fils, & au cas qu'il ne le voulut faire, le Conſeil de l'Auctorie en élira d'autres en leurs places en la forme ſuſdite.

Nul ne pourra étre en charge quelle que ce ſoit s'il eſt parent és degrés de parenté ſuivans; ſçavoir pere & fils, freres, beau-peres, beau-fils & couſins germains.

Les Conſuls & Aſſeſſeurs auront pour leurs gages cinquante écus chacun, & avec cela ils ſe feront la robe ancienne d'écarlate & le chaperon: & chacun des Capitaines ving-cinq écus, qui ſeront reſponſables des fautes commiſes par leurs Lieutenans & autres Officiers.

Ceux qui auront été Conſuls, ne le pourront être de dix ans aprés à compter dés le jour de la charge expirée, ſoit pour le paſſé ou pour l'avenir.

Leſdits vingt-quatre Conſeillers en procedant à la creation du nouveau état, feront élection de ſeize perſonnages des plus aparans & notables qui ſeront pris huit du Conſeil deſdits ſeptante-deux, & huit hors dudit Conſeil, quatre pour chaque quartier, pour aſſiſter à ſervir de Conſeil aux Conſuls durant l'année de leurs charges, ſans qu'ils puiſſent déliberer, conclurre ni ordonner des deniers de ladite Ville, ni d'aucuns autres affaires, qu'avec le Conſeil & avis deſdits ſeize, ou de la plus

grande partie d'iceux, à peine de nullité, dont en ſera fait acte par le Greffier & Secretaire de ladite Ville: & à l'effet ſuſdit, leſdits Conſuls & deputés tiendront le Bureau une fois la ſemaine dans la Maiſon commune, pour traiter & déliberer deſdites affaires, avec inhibitions & défenſes au Treſorier de faire aucun païement en vertu des mandemens deſdits Conſuls, ſans l'avis & Conſeil deſdits ſeize, ou de la plus grande partie d'iceux, à peine du quadruple.

Tous ceux qui ſeront prevenus en Juſtice d'aucun crime, & qui ſeront debiteurs de ladite Ville, ne pourront étre Conſuls & Conſeillers d'icelle, que premierement ils ne ſe ſoient purgés des cas & crimes à eux impoſés, & qu'ils n'aïent rendu compte & prêté le reliquat ſi aucun y en aura.

Que leſdits Officiers ſoient Conſuls, Aſſeſſeur, Capitaines, ou autres qui ſe trouvetont avoir commis acte indigne de leur charge, ſeront eux & leur poſterité juſques à la troiſiéme generation, declarés indignes d'aucun état & office publique; & en memoire de ce, ſeront leurs noms écrits en un tableau qui ſera mis & affiché en un lieu eminent & remarquable de ladite Maiſon commune, & au regiſtre d'icelle.

Ne pouront leſdits Conſuls & ſeize du Bureau pour les aſſiſter faire plus grand dépenſe en leur année, que ce à quoi les revenus de ladite Ville ſe pourront monter & s'ils la font la païeront du leur, comme auſſi ne pourront mettre aucuns ſurinquants pour les fermes des Gabelles de ladite Ville à peine de les païer de leur propre, ni arrenter leſdites Gabelles pour plus long-tems que d'une année.

Ne pourra être entrepris ni ordonné voïage en Cour ſans la déliberation du Conſeil, ou d'une aſſemblée des plus aparens de la Ville, auquel voïage nul Conſul ne pourra être député en façon que ce ſoit, ains ſeront tenus leſdits Conſuls de faire reſidence actuelle & perſonnelle en ladite Ville durant l'année de leur charge, excepté le voïage des Etats, ou que ce fut par exprés mandement du Roi, ou ſon Lieutenant General, ou de la Cour de Parlement.

Ceux qui auront été Conſeillers ne pourront de trois ans aprés être élûs ni ſubrogés, & qui aura eu état & office de ladite Ville, ne pourra de trois ans aprés avoir la même charge ni autre, à peine de nullité & ſera mis un autre à ſa place, comme auſſi aucun du Conſeil de ſeptante deux durant les trois ans de ſon ſervice, ne pourront avoir aucun état & office de ladite Ville quel qu'il ſoit, excepté de Conſul, Aſſeſſeur, Capitaine député deſdits ſeize & Auditeurs des Comptes.

Le Conſeil de l'autôrie élira de vive voix huit Auditeurs des Comptes deux pour chacun quartier, deſquels quatre ſeront du Conſeil, & quatre hors d'icelui des plus aparens & qualifiés qu'on pourra trouver, qui ne ſeront parens des ordonnateurs des deniers de ladite Ville ni du Tréſorier és dégrés ci-deſſus ſpecifiés.

Les déliberations du Conſeil ſeront ſignées par les Conſuls vieux & nouveaux lorſqu'elles ſeront publiées par le Secretaire de ladite Ville, & en defaut des Conſuls vieux qu'on apelle Sindics, trois autres des

plus aparens du nombre des ſeize qui ſe trouveront du Conſeil ſigneront avec leſdits Conſuls, autrement leſdites déliberations ſeront nulles & de nul effet & valeur.

Les Conſuls & Capitaines de ladite Ville ne mettront de leur autorité les armes entre les mains du peuple, excepté en ce qui eſt requis pour la garde ordinaire de ladite Ville, ſans l'exprés commandement du Roi ou de ſon Lieutenant General, ou par déliberation du Conſeil de Ville, à peine de confiſcation de corps & de biens. Et n'uſeront d'aucun ſigne, ou mot tendant à ſedition ou émotion populaire.

Les Capitaines n'uſeront d'aucunes concuſſions ni compoſitions pour exempter ceux qui ſont ſujets à la garde de ladite Ville, ſoit des Manans & Habitans d'icelle ou des lieux circonvoiſins, à peine d'être privés de leurs charges & de punition corporelle. Et ne pourront de nuit faire ouvrir les portes des maiſons de qui que ce ſoit ſans la preſence du Viguier, ou d'un autre Juſticier ſur la peine contenuë aux Arrêts de la Cour de Parlement ſur ce donnés.

Et parce que les Conſuls ſuivant leurs anciens pouvoirs, condamnent ordinairement pour les affaires de la Police, juſques à cent ſols d'amende, il ſera mis annuellement un Tréſorier, pour retirer leſdites amandes ſous le Regiſtre & Contrôlle du Secretaire de la Ville, leſquelles amandes ſeront adjugées au profit des pauvres & œuvres pies: Et pour la décharge dudit Treſorier, lequel en raportera acquit valable. Et de tout rendra compte & reliqua à la fin de l'année.

Et pour obvier aux abus qui ſe commettent par ceux qui obtienent paſſeports apellés patentes deſdits Conſuls pour enlever des bleds, qui bien ſouvent n'aportent ſur les barques le chargement contenu aux paſſeports: ſera tenu Contrôlle & Regiſtre par le Secretaire de ladite Ville, tant de l'expedition deſdites patentes, comme du déchargement qui ſera fait en ladite Ville, & leſdits Conſuls ſe prendront garde & verifieront la quantité deſdits bleds déchargés ſur les paſſeports qu'ils porteront, & ne pourra le Secretaire faire le certificat dudit déchargement, qu'il n'ait reçû un billet deſdits Conſuls faiſant mention du déchargement, & le tout ſe fera étans leſdits Conſuls aſſiſtés des quatre des ſeize Députés à peine de faux & de nullité.

Et dautant que les Treſoriers des deniers communs & du Port ſe trouvent ſaiſis de pluſieurs années de l'argent que leur reſte en main aprés la charge expirée faiſans leur particulier profit des deniers de la Communauté, dorénavant ceux qui auront été Tréſoriers de la Ville & du Port finie leur année, ſeront tenus de rendre compte & prêter le reliqua dans trois mois aprés préciſement, autrement à faute de l'avoir fait, ils païeront à la Ville un tiers davantage de ce qu'il ſe montera leur reliqua, fait l'Arrêt de compte par les Auditeurs à ce Deputés avec l'interêt au denier douze de tout ce que deſſus ſans aucun deport ni remiſſion, leſquels Tréſoriers ſeront élûs des plus aparens de la Ville natifs & originaires d'icelle, & non d'autre qualité.

Ne pourront les Subreſtans du Port, diſpoſer & ordonner des deniers qu'avec l'avis & aſſiſtance des Conſuls & ſeize deputés, ou de

la

la plus grande partie d'iceux, en la même qualité qu'à été dit ci-deſſus des Conſuls pour les deniers communs de ladite Ville, à peine du quadruple.

Ne pourront leſdits Subreſtans, Conſuls ni ſeize députés faire delivrer & mettre en liberté aucuns des Pontoniers, ni les emploïer en autres œuvres que du ſervice du Roi & curement du Port, à peine de cinq cens écus apliquables la moitié au Roi, & l'autre moitié au curement dudit Port, & ce par chacune fois qui ſe trouveront avoir contrevenu: & ſeront déclarés indignes d'avoir jamais état & office de ladite Ville.

Aucuns étrangers ne pourront être reçûs Citadins de la Ville, que préalablement y venant avec leurs femmes & enfans, n'aïent demeuré actuellement en ladite Ville avec leurdite famille tenant feu & maiſon ouverte en gens de bien durant dix ans entiers & revolus, y aïans aporté leurs facultés & acheté biens immeubles, & d'avoir au reſte obſervé ce qui eſt porté par le ſtatut, dont en ſera priſe information & fait preuve ſuffiſante. Et quant aux étrangers qui ne ſeront point mariés ne pourront être reçûs Citadins en quelque tems ni en façon que ce ſoit, ſi ce n'étoit qu'ils épouſaſſent une fille née en ladite Ville; ne pourra toutefois être reçû aucun Citoïen que ce ne ſoit au jour dudit grand Conſeil tenu à la S. Simon & Jude, ou bien au jour de l'Auctorie, & n'en pourront être reçûs que deux chacun année, de la qualité ſuſdite, à peine de nullité de la reception des autres. Et pour régard de ceux qui ont été reçûs Citoïens & n'ont obſervé ni obſervent le contenu en le ſtatut de Citadinage s'étans abſentés de la Ville, qui eſt contre leur étroite promeſſe faite à leur reception, ils ſeront & demeureront dés maintenant à toûjours déchûs & privés du fruit & benefice de Citadinage, comme ſi jamais n'avoient été reçûs, & de même ſera obſervé pour l'avenir attendu la fraude que telles gens commettent aux Gabelles du Roi & de la Ville.

Et pour ce que aux banquets que par ci-devant ont été faits en la maiſon commmune au jour & Fête S. Simon, à l'élection des Officiers du nouvel état, on y a fait de grandes & exceſſives dépenſes, il ne ſera pas ci-aprés emploïé ni dépenſé pour ledit banquet, que juſques à la ſomme de cent écus ſol, ſur peine à celui qui excedera ladite ſomme de la païer & remplacer au Tréſorier du ſien propre.

Ceux qui ſeront par ci-aprés nommés pour Viguier en ladite Ville, ſeront Gentilshommes, Seigneurs de places, aïant & poſſedant au moins cinq cens écus de rente, extraits de maiſon noble & ne ſeront mariés avec fille de ladite Ville, ni aparentés d'aucuns de ceux qui ſeront en charge de Conſul aux dégrés ci-deſſus mentionnés, ains ſeront étrangers, auquel ne pourra étre donné des deniers de la Ville à la fin de l'année de leur exercice, que cinquante écus pour le plus à peine d'être repeté ſur les Ordonnateurs.

Le ſuſdit reglement ſera éxactement & inviolablement gardé & obſervé ſelon ſa forme & teneur: Et celui ou ceux qui y contreviendront ſeront déclarés inhabiles & indignes à jamais de tenir & exercer

aucun état & office de ladite Ville, & néanmoins ſeront châtiés & punis comme perturbateurs du repos public, & afin que perſonne n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance en ſera faite lecture & publication ledit jour de S. Simon toutes les années, & à la Fête de la Touſſaints, qu'eſt le jour deſtiné à la preſtation du ſerment & priſe de poſſeſſion des états & offices de ladite Ville.

Si donnons en mandement à nôtredit frere le Grand Prieur de France, Gouverneur & nôtre Lieutenant General audit païs de Provence à nos amés & feaux Conſeillers les gens tenans nôtre Cour de Parlement en icelui & Chambre ordonnée pour tenir la ſeance des grands jours en nôtredite Ville de Marſeille, que ces preſentes ils faſſent lire publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & entretenir inviolablement de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere, contraignant & faiſant contraindre à ce faire & ſouffrir tous ceux qu'il apartiendra par toutes voïes & manieres dûës & raiſonnables nonobſtant tous Edits, Ordonnances, declarations, mandemens, défenſes & lettres à ce contraires: car tel eſt nôtre plaiſir. En témoin dequoi nous avons fait mettre nôtre ſeél à ceſdites preſentes. DONNÉ à Paris le ſixiéme jour d'Octobre l'an de Grace mil cinq cens quatre-vingts-cinq & de nôtre regne le douziéme, HENRI ainſi ſigné. Et au deſſous, Par le Roi Comte de Provence étant en ſon Conſeil, ainſi ſigné de Neuville, ſcellées du ſcel pendant à cire jaune.

Lûës & publiées en la Cour de Parlement de Provence, & enregiſtrées és regiſtres d'icelle ſuivant l'Arrêt du vingt-quatriéme Octobre 1585. Ainſi le certifie-je Audiancier en ladite Cour ſouſſigné Guigues ainſi ſigné.

Lûës & publiées en la maiſon commune de la Ville de Marſeille par Ordonnance de Monſeigneur le Grand Prieur de France, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roi en Provence lui preſent, preſents auſſi Meſſieurs de Corriolis Preſident, de Saint-Marc, & Aïmar Conſeillers & Monier & de Piollenc Avocat & Procureur General de Sa Majeſté au Parlement dudit païs, en Conſeil General de tous chefs de maiſon convoqués au mandement de mondit Seigneur le Grand Prieur à ſon de trompe & cry public. Et ainſi le certifie-je Iean de Gautier Secretaire de mondit Seigneur le Grand Prieur, qui a auſſi ordonné que ledit Reglement ſera enregiſtré aux Archifs de ladite maiſon commune, gardé, entretenu & obſervé ſelon ſa forme & teneur. Fait à Marſeille le vingt-ſeptiéme d'Octobre mil cinq cens quatre-vingts cinq. Ainſi ſigné Gautier.

IV. Ce Reglement quoique fort bon & trés profitable au public, ne fut obſervé néanmoins que durant deux ans. Et à cauſe de quelques abus qui furent commis par le ſieur de Buiſſon Viguier, on ſe départit de cét ordre politique, & l'ancien Reglement de S. Valier fut repris, qu'on obſerva juſqu'en 1652.

CHAPITRE V.

Reglement du Sort.

LA jalousie des Charges publiques & le gouvernement des affaires communes, produisirent tant de desordres dans Marseille, qu'ils ne pûrent étre assoupis que par un reglement politique, que les Consuls & l'Assesseur de l'année 1652. firent de l'avis d'Antoine de Bausset Lieutenant Principal en la Senêchaussée du Siege de cette Ville, d'Antoine de Valbelle Seigneur de Montfuron, d'Antoine de Ruffi mon pere Conseiller du Roi en ladite Senêchaussée, d'Antoine d'Albertas Seigneur de S. Maime, d'Antoine de Felix, de Baltazar de Cipriani Lieutenant Particulier en ladite Senêchaussée, de Barthelemi de Sacco, de Baltazar de Vias, de François d'Arene, de Gaspar de Villages Seigneur de la Salle, de Iean de Jarento Camerier du Monastere S. Victor, de Iean-Baptiste de Montolieu Capitaine d'une des Galeres du Roi, de Lazare de Vento Seigneur de la Baume, de Marc-Antoine d'Augustine Seigneur de Septemes, de Nicolas de Gratian Tresorier General de France, de Nicolas de Felix Seigneur de la Renarde & de Pierre de Paul, qui avec Loüis de Monier Seigneur d'Aiglun, Gilles Macé de Gastines, Iean Gonsolin, & Iean de Riqueti Consuls & Assesseur faisoient le nombre de vingt-un; aprés que les articles eurent été dressés ils lui donnerent le nom *de Reglement du Sort*, & deputerent vers le Roi pour en obtenir la confirmation qui leur fut accordée. Voici la déliberation de l'Hôtel de Ville, qui fut faite expressement pour ce sujet, & les Lettres patentes portant confirmation de ce Reglement.

A l'honneur & gloire de Dieu soit-il. L'an mil six cens cinquante-deux, & le vingt-huitiéme du mois d'Octobre, jour & Fête des glorieux Apôtres S. Simon & Iude: Sçachent tous presens & à venir, que cette Ville & Cité de Marseille, aïant depuis quelques années ressenti les malheurs qui suivent ordinairement les partialités & les divisions qui détruisent le repos & la felicité des Villes; elle a été souvent sur le point d'une ruïne entiere & sur le penchant de sa perte; mais la cause de tous ses maux procedant de la jalousie des Charges & du gouvernement des affaires communes, Dieu qui aime la paix & qui protege cette Ville par les intercessions & prieres des Saints dont elle garde heureusement les pretieuses Reliques, auroit inspiré le moïen de reconcilier les Esprits, & de faire cesser les troubles & les divisions, en se servant d'un Sort innocent & sans artifice. Et comme il n'y a rien d'impossible à sa Toute-Puissance, on a veu produire un si grand effet lors qu'on s'y attendoit le moins; en façon que Messieurs d'Aiglun, de Gastines, Gonsolin & de Riqueti Consuls & Assesseur en la presente année, en aïant plusieurs fois conferé, & depuis s'étant assemblés & fait part de

leurs bonnes intentions à un nombre choisi des personnes qualifiées & intelligentes, pour trouver les remedes & les expediens les plus prompts & les plus convenables à couper la racine des inimitiés & querelles tant generales que particulieres, & d'ôter toute sorte de pretexte de plainte & mécontentement ; ils auroient reconnu n'y avoir aucun autre moïen plus asseuré que de proceder par le Sort à la creation & élection du nouveau Etat, comme il s'est pratiqué autrefois, & se pratique encore aux meilleures Villes de la Chrêtienté, & même de cette Province. Ce qui auroit ensuite donné occasion ausdits Sieurs Consuls de faire convoquer à voix de Trompette & cri public, une Assemblée generale de tous les Etats & Chefs de maison de la Ville, dans le grand Refectoir du Convent des Reverends Peres Dominiquains, le dix-huitiême du mois de Decembre dernier, à laquelle Assemblée (honorée de la presence de Monseigneur Etienne de Puget Evêque de cette Ville) & autorisée par l'assistance de Messire Iacques de Forbin Seigneur de la Barben, lors Viguier ; ledit Sort aïant été proposé par Monsieur d'Aiglun premier Consul, tous les Assistans en icelle en nombre de plus de huit cens, l'auroient unanimément voulu & accordé, resolu & deliberé, que Messieurs les Consuls & autres personnes qui avoient déja fort heureusement travaillé à ce méme dessein, continueroient d'en rediger par écrit la conduite, forme & articles dudit Sort, pour servir à perpetuité de Reglement & Statuts inviolables ; ainsi qu'apert du resultat & arrêté de ladite Assemblée generale, étant pardevers moi Notaire Roïal & Secretaire. Aprés quoi, & en execution des cries publiques faites par mandement de Messieurs les Consuls, & des affiches qu'ils avoient fait mettre & poser en tous les lieux & carrefours accoûtumés, afin que chacun pût fournir de semblables projets, & contribuer ses sentimens & avis pour la meilleure forme & établissement dudit Sort, divers desseins & moïens pour y parvenir, auroient été dressés tant par lesdits Sieurs Consuls & Deputés, que par autres personnes capables & de condition de la Ville. *Tous lesquels projets aïans été veus & examinés en diverses Conferences & Séances tenuës dans l'Hôtel commun de ladite Ville par lesdits Sieurs Consuls, Assesseur & personnes choisies, le tout en nombre de vingt-un, des principaux & plus qualifiés de la Ville, ils auroient ensemblement convenu & concerté la forme dudit Sort, & prié le Sieur Conseiller de Felix, l'un d'entre-eux, d'en dresser & minuter les Articles & expeditions, conformément à leur commune deliberation.* Ce qu'aïant été fait & raporté ausdits Sieurs Consuls, ils auroient envoïé tout incontinent les mêmes Articles, ensemble un Rôlle de trois cens Conseillers, qui doivent composer le Conseil, aux Sieurs de Mauboussquet & Gonsolin fils aînés desdits Sieurs Consuls & Deputés de la Ville en Cour, pour suplier tres-humblement Sa Majesté d'en octroïer la confirmation ; ce qu'ils auroient obtenu & fait agréer tous lesdits Articles avec tant de soin, de diligence & de bonheur, que par Lettres patentes du present mois d'Octobre Sadite Majesté auroit autorisé, aprouvé & ratifié la forme & Reglement dudit Sort, & agreé pareillement le

rôlle

rôlle des trois cens Conſeillers par ordre alphabetique, joint & attaché auſdites Lettres, ſous le contreſeel de la Chancellerie, s'étant ſeulement Sa Majeſté voulu reſerver la nomination des Conſuls & autres principaux Officiers, pour cette premiere année, comme droit Roïal & ainſi qu'a été pratiqué en ſemblable cas par les défunts Rois ſes predeceſſeurs, & toutefois ſans conſequence ni déroger audit reglement, ſtatuts & privileges de ladite Ville. Et d'autant que l'adreſſe deſdites Lettres patentes tant de la forme & article du Sort, que de l'élection des nouveaux Conſuls, ſe trouve avoir été faite à Monſeigneur le Duc de Mercur Pair de France, Commandant en ce Païs de Provence: Son Alteſſe ſur l'avis & priere deſdits Sieurs Conſuls, ſe ſeroit dés hier au ſoir renduë en cette Ville, & le Conſeil de trois cens aïant été convoqué par billets & au ſon de la cloche & cri public, pour s'aſſembler à une heure aprés midi, mondit Seigneur le Duc de Mercur ſeroit venu à ladite heure en l'Hôtel commun de cettedite Ville, où aïant pris ſa place il auroit par un diſcours digne du ſujet & de la grandeur du courage & de l'eſprit de ſon Alteſſe, fait entendre à l'Aſſemblée que les intentions du Roi étoient qu'en oubliant les choſes paſſées, chacun ſe diſpoſât à une ſincere reünion, & à n'avoir plus d'autre objet qu'à maintenir le repos & la tranquillité publique, que Sa Majeſté procuroit à la Ville par l'autoriſation du Sort: aprés quoi ſon Alteſſe aïant fait l'honneur à moi dit Notaire & Secretaire de me remettre leſdites Lettres patentes, il m'auroit commandé de les lire tout haut, pour enſuite les inſerer & copier dedans mon Regiſtre, à quoi obeïſſant j'aurois leu leſdites patentes, deſquelles la teneur s'enſuit.

Loüis par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes; à tous preſens & à venir, ſalut: Les grandes & continuelles peines que nous prenons d'aſſeurer le repos, & de pourvoir au ſoulagement de nos peuples par une bonne & ſeure paix, n'auroient pas tout l'effet que nous en attendons avec l'aſſiſtance divine, ſi nous n'ôtions aux eſprits factieux autant qu'il eſt en nôtre pouvoir, les cauſes & les pretextes d'exciter des mouvemens dans nôtre Roïaume, & même dans nos principales Villes. Et d'autant que la ſource des diviſions des Villes eſt la jalouſie qui arrive ordinairement entre ceux qui ſont enſemble au gouvernement des Maiſons communes, les brigues qui ſe font pour y arriver, & les autres abus qui ſe commettent en ces occurences & aux choſes dependantes de cette adminiſtration; Nous avons apris avec beaucoup de joïe que nos bons & fideles ſujets de nôtre Ville de Marſeille, qui ont été quelquefois diviſés à cette occaſion, mais qui ſont pourtant toûjours demeurés à nôtre obeïſſance, unis & d'accord pour tout ce qui a été pour nôtre ſervice, ont d'eux-même preveu les maux qui procedent de ces partialités, & qu'aïant ſur ce aſſemblé un nombre ſuffiſant de perſonnes capables & experimentées, ils ont d'un commun conſentement projeté & redigé par écrit un nouveau reglement pour remettre au Sort l'élection annuelle des Conſuls & autres Officiers de l'Hôtel commun de ladite Ville, & pour avoir lieu ſous nôtre bon plaiſir, ce que nous avons

reçû tres-favorablement, conſiderant que dans les deſordres & confuſions où nôtredite Ville ſe trouvoit en l'année 1585. le Roi Henri III. d'heureuſe memoire, n'eût point d'autre meilleur moïen pour en aſſeurer la tranquillité & détourner le peril des cabales & émotions qui s'y faiſoient, que d'ordonner que les Conſuls & autres principaux Officiers de ladite Ville ſeroient faits au Sort, s'étant toutefois reſervé la nomination des Conſuls pour la premiere année d'aprés cet établiſſement, ce qui auroit été heureuſement executé & pratiqué durant quelque tems; mais ſoit par le mauvais evenement des troubles ſurvenus dans nôtre Roïaume, ſoit par l'artifice de ceux qui ont taché de ſe prevaloir du deſordre, & d'uſurper l'autorité, ſoit que ledit Sort ne fut pas épuré de toutes fraudes, & qu'on eût ſeulement changé quelques articles de l'ancien reglement fait par le Sieur de S. Valier, on s'eſt inſenſiblement départi d'un uſage ſi utile & ſi neceſſaire, & qui étoit dans l'innocence, qui eſt le vrai ſoûtien de toute bonne & vertueuſe action; & la brige aïant pris la place dudit Sort, le feu Roi nôtre tres-honoré Seigneur & Pere de glorieuſe memoire, que Dieu abſolve, & Nous, avons reçû ſouventefois de grandes plaintes des troubles & des mouvemens ſurvenus au ſujet deſdites élections. A quoi deſirant remedier, aprés avoir fait lire ledit projet de Reglement en nôtre Conſeil en nôtre preſence, où étoient la Reine nôtre tres-honorée Dame & Mere, aucuns Princes, Officiers de nôtre Couronne, & autres grands & notables Perſonnages de nôtre conſeil; de l'avis d'icelui & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Roïale, avons agreé, approuvé, autoriſé & ratifié; agreons, aprouvons, autoriſons & ratifions ledit Reglement, enſemble le rôlle des trois cens Conſeillers ci-attaché ſous le contreſeel de nôtre Chancellerie; & pour plus grande force & validité dudit Reglement, Nous avons conformement à icelui, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons ce qui enſuit.

Premierement qu'il ſera procedé annuellement à la nomination & élection de Meſſieurs les Viguier & Conſuls, & autres Officiers municipaux de ladite Ville au Sort, & en façon que l'artifice & le miniſtere des hommes n'y puiſſe avoir aucune part.

II. Qu'à l'exemple des autres meilleures Villes du Roïaume & même de cette Province, ſera fait & établi un Conſeil perpetuel, fixe & immuable, compoſé du nombre de trois cens.

III. Que nul ne pourra étre admis audit nombre de trois cens, ni en aucune charge dépendante dudit Conſeil, qui ne ſoit de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

IV. Tous ceux qui ne ſeront pas natifs & originaires Citadins, ou mariés avec des filles de la Ville, les mineurs de vingt-cinq ans, les criminels & prevenus en Iuſtice, les debteurs ou comptables à la Communauté, les Fermiers des Gabelles d'icelle, leurs cautions & tous autres qui ſe trouveront avoir procés avec la Ville, d'autre nature toutefois que pour argent prêté à la Communauté, en ſeront auſſi rejettés. Et s'il arrivoit que aucun des Conſeillers plaidat avec la Ville, tant que

le procés ſera en état, tel Conſeiller n'aura aucune ſeance, ni moins ſera admis aux charges de ladite Ville, comme auſſi leſdits Fermiers & leurs cautions pendant le tems & terme de leur bail. Et finalement, ceux qui par la coûtume & uſage de cette Ville en ſeront preſentement exclus, & en ſeront auſſi forclos & rejettés, ceux qui feront ceſſion de biens, banqueroute, ou action indigne & infamante.

Les Magiſtrats & Officiers de Juſtice, Finance & autres pourvûs par le Roi, les Gouverneurs des places & forteresſes, les Capitaines des Galeres & les Lieutenans même aïant brevet de Sa Majeſté.

V. Aucun ne pourra être Conſul, Aſſeſſeur, Capitaine de quartier, Juge aux Tribunaux du Palais ou commerce, Treſorier de la Ville & du Port, qui ne ſoit pour le moins âgé de trente ans, & en cas qu'il aparût du contraire par ſon batiſtere, il ſera pourvû d'un autre à ſa place par le premier Conſeil.

VI. Les Treſoriers, tant de la Ville que du Port, entrans en charge, bailleront bonne & ſuffiſante caution, à quoi Meſſieurs les Conſuls ſeront obligés de tenir la main, & à faute d'y avoir ſatisfait, ils demeureront ſolidairement reſponſables en leurs propres & privés noms, de l'adminiſtration & du reliqua deſdits Treſoriers.

VII. Ceux-là qui auront été Conſuls, Aſſeſſeur, Capitaines, Juges, Secretaires, Greffiers, Intendans du Port, eſtimateurs des honneurs, Treſorier de la Ville & du Port, ne le pourront être que ſix années aprés: & ne pourront leſdits Juges, Secretaires, Greffiers, Eſtimateurs & autres Officiers, commettre aucun à leur place, ains ſeront tenus & obligés d'exercer eux-mêmes, à peine de privation de leurs charges.

VIII. Le pere étant dudit Conſeil, exclurra ſa vie durant ſon fils & petit fils en ligne directe, & de ſon eſtoc: & neanmoins attendu le grand nombre dont le Conſeil eſt compoſé, les autres parens & alliés y ſeront admis, en quelque degré que ce ſoit, à condition pourtant qu'il n'y pourra avoir que deux freres de chaque famille, ſoit qu'ils ſoient ſeparés ou qu'ils demeurent en même maiſon.

IX. La creation des Conſeillers, pour remplir la place des morts, ſe fera à l'avenir en la forme ſuivante. Le grand Conſeil de trois cens s'aſſemblera le Dimanche avant la Fête S. Simon & Jude Apôtres; auquel le Viguier, & en cas d'abſence & legitime empéchement, l'un des Juges, ou le plus ancien Avocat, en défaut deſdits Juges dûëment apellés, preſidera à l'ordinaire; & lors qu'une heure aprés midi aura ſonné & que l'Aſſemblée ſera de plus de cent, ne pouvant le Conſeil travailler avec un moindre nombre, tous les aſſiſtans prendront leur ſéance & leur place ſans diſtinction de qualités: & étans tous aſſis ſeront nommés par le Secretaire de la Ville par ordre Alphabetique, pour voir l'un aprés l'autre écrire leurs noms ſur un morceau de papier égal, qui ſera à même tems plié & mis dans une boule faite exprés pour contenir ledit papier, & en la preſence de celui dont le nom aura été écrit, cette boule ſera incontinent jettée dans le vaſe du Sort, & lors que toutes les boules qui ſeront d'une égale forme, auront été remplies & jettées dans ledit vaſe, l'on les mettra ſur la table ou bureau, pour en faire le compte à la vûë de tous, & le nombre ſe trouvant conforme à celui deſdits aſſiſtans, elles ſeront confuſement remiſes dans le même vaſe, aprés

quoi un enfant caſuellement trouvé de l'âge de ſept ans, & s'il eſt poſſible au deſſous, afin que l'innocence de ſon âge réponde à celle de l'action, ſera introduit dans la ſalle de ladite Aſſemblée, & aïant le bras nud ou bien tenant une cuillere faite exprés, tirera ſept boules une aprés l'autre, leſquelles étant auſſi ſucceſſivement ouvertes par ledit Secretaire, en la preſence des Viguier & Conſuls, ceux qui y ſeront dénommés viendront prendre leur place à l'entour du Bureau, pour étre ſpectateurs & ſurveillans de la conduite & élection fortuite du Sort durant toute la tenuë & ſeance dudit Conſeil, ſans que par leurdite aſſiſtance ils ſoient exclus du droit de nommer & d'être nommés, & pour cét effet leurs noms ſeront remis aux boules & au méme inſtant dans ledit vaſe. Et afin que leſdits ſurveillans y procedent avec plus de ſincerité & de circonſpection, ils jureront l'un aprés l'autre ſur les Saints Evangiles d'empêcher tous abus & ſupoſitions, & d'y aporter leur attention & fidelité. Cela fait, le méme enfant reprenant la cuillere ou plongeant le bras dans le vaſe du Sort, tirera une boule, & celui dont le nom ſe trouvera écrit dans ladite boule s'aprochant avec modeſtie du Bureau, jurera pareillement ſur les Saints Evangiles, que le Viguier tiendra en ſes mains, d'élire & de nommer au lieu & place du defunt celui qu'il jugera en ſa conſcience le meriter mieux, & tant que faire ſe pourra de la méme condition & qualité du defunt, comme à la place d'un Gentilhomme un autre Gentilhomme, & ainſi des autres rangs & qualités: & aprés le ſerment par lui prêté, ſe tournant reſpectueuſement vers l'Aſſemblée dira tout haut, *je nomme un tel*, le nom duquel ſera incontinent écrit & retenu par le Secretaire, pour être en méme tems le nommé aprouvé ou rejetté par cinq Aprobateurs, qui ſeront auſſi pris au Sort & tirés dudit vaſe par ledit enfant, leſquels prêteront le méme ſerment de proceder ſelon Dieu & leur conſcience ſans affectation & ſuport, & ce l'un aprés l'autre en façon que le premier Aprobateur de ce nombre de cinq aïant donné ſon ſuffrage & balote pour l'aprobation ou refus: on tirera le ſecond, puis le troiſiéme quatriéme & cinquiéme: & étant ledit premier nommé trouvé admiſſible & aprouvé, il en ſera encore tiré deux autres pour être ſemblablement aprouvés ou rejettés par un pareil nombre d'Aprobateurs, qu'on changera à chaque nomination: & ſe fera ladite aprobation ou refus le plus adroitement & ſecretement qu'on pourra, & dans une boëtte faite exprés, où l'on mettra & plongera les mains ſans que perſonne puiſſe apercevoir ſi on les met au Hoc ou au Non, & en cas que l'un des trois nommés pour être Conſeiller en la place du defunt fût rejetté, l'on changera de nominateurs & d'Aprobateurs: & les noms des trois qui reſteront aprouvés ſeront mis dans des boules d'argent toutes ſemblables, leſquelles étant remiſes dans la boëtte dorée, en la preſence deſdits Viguier Conſuls & ſurveillans, le méme enfant tirera une boule, & celle qui ſortira la premiere portera le nom du Conſeiller élû à la place du mort: & ainſi ſera procedé pour tous les autres Conſeillers qu'il y aura à faire, afin de remplir tous les ans le nombre de trois cens.

X. Le méme Conſeil convoqué & aſſemblé comme deſſus, le jour

&

& Fête Saints Simon & Jude, les portes de l'Hôtel de Ville demeureront ouvertes jusques à une heure aprés midi, & aprés elles seront fermées à tous ceux du Conseil, qui par negligence ou autre consideration manqueront de s'y rendre à l'heure ordonnée : & le nombre de cent pour le moins s'y rencontrant, chacun aïant pris sa place, les boules seront remplies, comptées & reconnuës, & les sept surveillans tirés en la méme forme & maniere qu'au precedent Conseil, & toutes lesdites boules étant remises dans le grand vase, un enfant de l'âge susdit, autre toutesfois que celui qui aura déja servi, tirera avec la main au bras nud, ou avec la cuillere une seule boule du même vase, laquelle portera le nom du nominateur, & icelui à même tems s'aprochant du Bureau aprés avoir juré sur les Saints Evangiles de faire sa nomination sans contrainte ni à la consideration & priere d'aucun, mais de son propre mouvement & par le seul motif du merite & de la reputation de celui qu'il entend nommer, il commencera de dire tout haut en se tournant vers l'Assemblée, *je nomme un tel* pour premier Consul qui sera Gentilhomme natif & originaire de la Ville âgé de trente ans, bien famé & riche pour le moins de trente mille livres, pour être incontinent aprouvé ou rejetté par sept Aprobateurs qui seront tous tirés au Sort, avec cét ordre que le premier Aprobateur ira donner son suffrage & balote avant que de tirer le second, & ainsi consecutivement jusques audit nombre de sept Aprobateurs : & en cas que ledit premier nommé pour premier Consul se trouve aprouvé par le plus grand nombre desdits sept, son nom sera écrit & retenu par le Secretaire, & à même tems sera pris & tiré par le même enfant une autre boule, & celui dont le nom viendra aprés avoir prêté le même serment que dessus, nommera aussi un autre Gentilhomme que sera pareillement aprouvé ou rejetté par sept autres Aprobateurs, & ainsi sera procedé jusques au nombre de quatre Gentilshommes de la qualité & de l'âge susdit, lesquels quatre étans aprouvés seront leurs noms écrits & mis dans des boules d'argent pour être tout à l'heure même remises en la boëte dorée, & le premier qui sortira sera premier Consul, & cas arrivant que aucun desdits quatre fut rejetté on prendra incontinent pour remplir le même nombre de quatre, d'autres nouveaux nominateurs & Aprobateurs : & cét ordre sera pareillement gardé pour le second & troisiéme Consul, lequel second Consul sera riche pour le moins à vingt mil livres, & le troisiéme à dix mil livres. Comme aussi on gardera cette même formalité de nomination & d'aprobation pour l'Assesseur, qui sera pris du corps des Avocats de cette Ville : mais ceux qui auront une fois nommé ne pourront durant la tenuë & seance dudit Conseil faire aucune nomination, & l'on changera de nominateurs à l'élection de chaque Officier ; il en sera pourtant usé d'autre maniere pour les Aprobateurs, desquels les noms seront remis dans le grand vase aprés chaque élection pour pouvoir être d'abondant Aprobateurs, en cas que le Sort retombât sur eux : & seront lesdits Consuls & Assesseur, Capitaines, Juges & autres Officiers choisis, pris & nommés tant dudit nombre de trois cens que hors d'icelui, & par ce moïen si le Consul & Assesseur élû

comme deſſus n'étoit point encore dudit nombre de trois cens il remplira la place du premier de ceux qui decederont durant ſon année ſans qu'il ſoit neceſſaire de le tirer une autrefois au Sort.

XI. Et incontinent aprés l'élection des Conſuls & Aſſeſſeur ſera tiré comme deſſus trois nominateurs l'un aprés l'autre, qui nommeront chacun une perſonne de la qualité requiſe & âge ſuſdit, pour être Capitaine du quartier de corps de Ville, & ſeront leſdits trois nommés pareillement aprouvés ou rejettés par cinq differens Aprobateurs tirés au Sort, qui prêteront le même ſerment que deſſus: & ainſi ſera procedé pour les autres Capitaines des autres quartiers & de l'Artillerie: comme auſſi à l'égard des Iuges des Tribunaux S. Loüis & S. Lazare, leſquels ne pourront être nommés auſdites charges s'ils ne ſont Avocats poſtulans & actuellement frequentans le Palais, âgés pour le moins de trente ans: & ſera le même ordre de trois nominateurs & cinq Aprobateurs gardé & continué pour les Juges du commerce, les Notaires Secretaires & Greffiers, Eſtimateurs des honneurs, Intendans du Port, Tréſoriers tant de la Ville que dudit Port: & encore pour les Recteurs des Hôpitaux S. Eſprit & S. Lazare.

XII. Et pour ce qui eſt des charges des Intendans de la ſanté, dont les dernieres peſtes arrivées en cette Ville ont fait connoître l'importance: les Conſuls & Aſſeſſeurs ſortans de charge ſeront Intendans nais & du nombre de ſeize, & l'élection des douze reſtans ſera faite: ſçavoir eſt de chacun par un nominateur & ſept Aprobateurs qui ſeront tous tirés au Sort.

XIII. Ceux à qui par le Sort les nominations écherront ne pourront nommer aux charges de Conſul, Aſſeſſeur & autres ſuſdites, leurs peres, beaux-peres, gendres, freres, oncles, neveux enfans de freres & ſœurs, & couſins germains, leſquels étans parens & alliés auſdits dégrés ne pourront auſſi enſemblement exercer & poſſeder leſdites charges de Conſul & Aſſeſſeur.

XIV. Toutes leſdites élections étant faites & parachevées ſeront tous les ans tirés au Sort cent du total du ſuſdit Conſeil, les preſens & abſens étans mis indifféremment dans le vaſe du Sort, leſquels cent compoſeront & formeront le Conſeil de la Ville, pour déliberer & reſoudre durant l'année les affaires ordinaires & occurrentes, & ne pourront être enſemblement dudit Conſeil, les freres, oncles, neveux, beaupere & gendre, beaux-freres & couſins germains. Si bien que le premier deſdits parens nommé exclurra les autres: & ce même Conſeil reſtraint & limité audit nombre de cent s'aſſemblera au ſon de la cloche, ſoit que les trois Conſuls s'y trouvent ou bien un ſeul, à chaque premier Dimanche du mois, & plus ſouvent ſi les affaires le requierent ſans pouvoir être differé plus long-tems que au Dimanche aprés, & où le ſuſdit nombre de Conſeillers ne ſeroit entierement complet une heure aprés midi ſonnée le demeurant, pourvû qu'il ſoit de plus de la moitié, aura le même pouvoir que ſi tout ledit nombre y étoit: & au moïen de ce les Aſſemblées qu'on apelloit Bureaux ſeront à l'avenir ſuprimées & entierement abolies ſans pouvoir les remettre pour quelle occaſion que ce ſoit.

XV. Et pour toutes les autres charges dépendantes dudit Conſeil qui ne ſont pas été ci-deſſus exprimées, il y ſera pourvû par un nombre de vingt-cinq tirés au Sort ſur le total dudit Conſeil, à la reſerve toutefois de ceux qui auront déja été élûs & pourvûs des ſuſdites charges, leſquels vingt-cinq s'aſſembleront en preſence du Viguier la nuit du même jour ou le lendemain au matin, pour remplir le reſtant, & à chacune élection qui ſe fera par rang & ordre ſuivant la memoire & liſte des charges qui aura été remiſe audit Viguier, on tirera un deſdits vingt-cinq, lequel aura droit de nommer celui qu'il jugera en ſa conſcience meriter la charge, laquelle ſera incontinent remplie du nom du nommé, ſans qu'il ſoit ſujet à balote & aprobation: & neanmoins le nom dudit nominateur ſera remis dans le vaſe du Sort, pour pouvoir encore nommer aux autres charges, en cas que par heureux rencontre il ſortit une autre fois.

XVI. Le premier Dimanche d'aprés le jour & Fête de tous les Saints, le Conſeil de cent étant convoqué & aſſemblé en nombre entier, ou bien pardeſſus la moitié, ſera procedé à la nomination des deputés du Commerce & des huit Auditeurs des comptes pareillement au Sort, & de la méme façon & maniere qu'il a été ci-devant exprimé en l'article de l'élection des Capitaines des quartiers, ne pouvant leſdits Auditeurs retenir pour leurs taxations & vacations que trente livres pour chacun, ſur peine de repetition: & en ce même Conſeil on tirera au Sort ſur tout ledit nombre de cent, ſoit preſens ou abſens ſix Conſeillers, leſquels s'aſſembleront le Mecredi & Samedi de matin de chacune ſemaine dans l'Hôtel de Ville avec les Conſuls, pour voir les mandats, les diſcuter, contrôller & rejeter ſi beſoin eſt, & à ces fins les deux plus âgés deſdits ſix, en défaut & abſence les uns des autres, ſigneront immediatement aprés leſdits Conſuls tous les mandats qui ſe feront à l'avenir ſans qu'autrement ils puiſſent étre reçûs par le Treſorier, ni moins admis & alloüés en la reddition de ſes comptes.

XVII. Les actes des deliberations qui ſeront priſes & arrêtées dans leſdits Conſeils, ſeront ſignés par les Conſuls & les ſix Conſeillers élûs & nommés pour leſdits mandats, qu'on pourra apeller Sindics.

XVIII. Les Fermes ordinaires & extraordinaires de la Ville ne ſe délivreront par les Conſuls qu'en la preſence deſdits ſix, ou du plus grand nombre d'iceux, leſquels par ce moïen ſigneront les verbaux & les actes de délivrances, & à la reſerve de la Gabelle du vin, qui a de tout tems été deſtinée pour les dépenſes ordinaires, toutes les autres Fermes & impoſitions qui ſont à preſent & ſeront à l'avenir, demeureront affectées pour le païement des interêts des creanciers, leſquels ſeront annuellement païés par état de département & aſſignation ſur les Fermiers & Adjudicataires, ſans que les Conſuls, Treſorier ou autre de leur part puiſſe toucher leſdits deniers, ni les divertir à autres uſages, pour quelle occaſion que ce ſoit.

XIX. Leſdits Conſuls ne pourront donner & accorder aucun rabais aux Fermiers de la Ville ſans l'avoir propoſé & fait deliberer par le même Conſeil, qui ſera pleinement informé des demandes & pretentions deſdits Fermiers.

XX. Ne pourront non plus leſdits Conſuls intenter ou accommoder aucun procés, qu'aprés une conſultation precedente des trois plus fameux Avocats du Parlement, laquelle ſera lûë en plein Conſeil & enregiſtrée par le Secretaire, à peine de nullité des procedures & des tranſactions, & d'étre leſdits Conſuls reſponſables en leurs propres & privés noms de tous les dépens, dommages & interêts des parties, & de ceux que la Ville pourroit avoir faits.

XXI. Lors que les Conſuls feront des voïages ne pourront mener avec eux que quatre perſonnes de condition, à peine de païer en leur propre la dépenſe d'un plus grand nombre.

XXII. L'Aſſeſſeur allant à Aix pour les procés & affaires de la Ville, ne pourra pretendre & avoir que cinq livres par jour pour le rembourſement de ſa dépenſe & vacations.

XXIII. Les Intendans du Port ne pourront entreprendre ni donner à prix fait aucun nouvel œuvre qu'avec la preſence & aſſiſtance des Conſuls & des deux plus âgés des ſix élûs pour les mandats.

XXIV. Les deputations à la Cour ne ſeront propoſées & deliberées que dans le Conſeil, & ne pourront les Conſuls ſe faire deputer eux-mêmes, ni moins deputer & envoïer leurs peres, fils, oncles, neveux, couſins germains, beau-pere & gendre.

XXV. Le Conſeil general de trois cens s'aſſemblera au jour & Fête des Innocens 28. du mois de Decembre à l'heure que deſſus, pour proceder à la nomination des Viguiers en la forme ſuivante: ſçavoir que chacun des Conſuls nommera trois Gentilshommes poſſedans fiefs, originaires & habitans de la Province, pour étre l'un aprés l'autre aprouvés ou rejettés par ſept Aprobateurs, leſquels ſeront pris & tirés au Sort: & étant leſdits neuf Gentilshommes aprouvés, leurs noms ſeront remis dans neuf boules, & leſdites boules jettées & mélées confuſement dans la boëtte dorée, en façon que les trois premieres qui en ſortiront & qui ſeront tirées par un enfant de l'âge ſuſdit, auſſi caſuellement trouvé, porteront les noms des trois Gentilshommes qui ſeront propoſés au Roi, pour étre l'un des trois retenus par Sa Majeſté, & pourvû annuellement de la charge de Viguier à la maniere acoûtumée.

XXVI. Si quelqu'un étoit convaincu d'avoir monopolé & brigué les nominations, aprobations ou autrement uſé d'artifice & de fraude pour alterer la pureté & bonne foi du Sort, tant lui que ceux leſquels auront ſi lâchement donné les mains & prêté leur conſcience à une ſi mauvaiſe & ſi dangereuſe pratique, ou qui le ſçachant ne l'auront pas d'abord declaré & revelé, ſeront également rejetés du Conſeil, leurs noms raiés du Catalogue & declarés indignes d'y pouvoir être rétablis, & n'étant pas du nombre de trois cens ſeront énoncés & accuſés en Juſtice, & pourſuivis ſuivant la rigueur des loix & des Ordonnances.

XXVII. Et en dernier lieu, afin que le preſent Reglement, qui formera l'égalité & conſervera le repos & la paix dans la Ville, ſoit mieux connu & obſervé, il en ſera fait lecture au commencement de chaque Conſeil

Si Donnons en Mandement à nôtre tres-cher & tres-amé cousin le Duc de Mercœur Pair de France, Commandant pour nôtre service en nôtredit Païs de Provence, à nos amés & feaux les gens tenans nôtre Cour de Parlement, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il apartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, faire garder, observer & entretenir inviolablement de point en point selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere, contraignant à ce faire souffrir tous ceux qu'il apartiendra par toutes voïes dûës & raisonnables, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Declarations, Mandemens, Défenses & Lettres à ce contraires, ausquelles Nous avons pour ce regard derrogé & derrogeons, ensemble aux derrogatoires des derrogatoires y contenuës: & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites presentes. Donné à Pontoise au mois d'Octobre 1652. & de nôtre Regne le dixiême. Signé LOUIS, Et plus bas; Par le Roi Comte de Provence, LE TELLIER.

Ce Reglement ne subsista que jusqu'en l'an 1660. que le Roi heureusement regnant exclut les Gentilshommes des Charges publiques, & ordonna qu'à l'avenir elles seroient administrées par des Echevins; ce qui s'observe encore aujourd'hui.

CHAPITRE VI.

Du Gouvernement de Marseille, & de ceux qui l'ont possedé de tems en tems.

I. Le Roi François I. donne le Gouvernement de Marseille à Antoine de Rochefoucaud. II. Sa Majesté en pourvoit Loüis Ademar de Monteil. III. Du Baron de la Garde. IV. Du Baron de Meoillon le Pere. V. Le Maréchal de Tavanes aïant été fait Gouverneur de Provence, le Baron de Meoillon fait tous ses efforts pour avoir le Gouvernement de Marseille; mais en vain. VI. Le Baron de Meoillon son fils poursuit cette même Charge; mais inutilement. VII. Le Roi envoïe des Commissaires à Marseille pour entendre les raisons des Consuls sur le different du Baron de Meoillon. VIII. Qui lui firent défense de s'ingerer du Gouvernement. IX. Les Consuls exercent le Gouvernement de Marseille, le Roi en pourvoit Paul de Fortia, & Alphonce de Fortia Pere & Fils.

I. LE Gouvernement de la Ville de Marseille fut attaché à la Charge de Viguier depuis l'an 1257. qu'elle se donna à Charles d'Anjou, ainsi que nous avons veu ci-devant, & subsista de cette sorte jusqu'en l'an 1536. que l'Empereur Charles V. vint en Provence pour la conquerir; le Roi François I. qui desiroit de conserver cette impor-

tante Ville, en donna le Gouvernement & la Charge de Lieutenant General à Antoine de la Rochefoucaud Baron de Barbesieux & Vicomte de Ravel, Grand Senêchal de Guienne & d'Auvergne, Gouverneur & Lieutenant General à Paris & en l'Isle de France; mais ce Seigneur ne posseda cette Charge qu'en cette conjoncture seulement.

II. Aprés lui, Sa Majesté en pourvût par Lettres patentes données l'an 1540. Loüis Adhemar de Monteil Baron de Grignan Chevalier de son Ordre, son Conseiller & Chambellan, & son Gentilhomme ordinaire de sa Chambre & Lieutenant General en Provence, Chevalier d'honneur de Mes Dames ses Filles & Gouverneur de leur Maison : Adhemar exerça cette charge avec tant de pouvoir & d'independance, que le Roi declara par d'autres Lettres patentes données à Blois le dernier de Fevrier de l'an 1541. qu'il auroit l'entier & total Gouvernement de ladite Ville, sans relever du Gouverneur de la Province. Ce Seigneur avoit encore l'Intendance des Galeres & des Vaisseaux de la Mer du Levant, & le Gouvernement du Fort Nôtre-Dame de la Garde & du Château-d'if: il fut aprés Lieutenant de Roi & Gouverneur de cette Province & de celle du Lionnois.

Archives du Roi.

III. Antoine Escalin des Aimars Baron de la Garde étoit en si grande estime auprés du Roi pour sa valeur & les belles qualités qu'il possedoit, qu'aprés que le Baron de Grignan eût été tiré de ce Païs, il obtint provision de la Charge de Capitaine & de Gouverneur de Marseille : il prêta le serment de cette Charge l'an 1558. pardevant le Comte de Tende, qui étoit Gouverneur de Provence, ensuite dequoi il vint à Marseille, & y fit faire quelques cries en cette qualité; les Marseillois en furent si mal contens qu'ils s'oposerent à ces cries : le Baron de la Garde fit tous ses efforts pour gagner les Consuls, leur aïant offert de se départir de la Charge de Capitaine, pourvû qu'on ne le troublât point en celle de Gouverneur; mais le Conseil qui fut tenu sur ce sujet, resolut que comme cela choquoit les privileges de la Ville, il ne faloit point reconnoître le Baron de la Garde en cette qualité, mais bien qu'il faloit apeller au Roi de la procedure du Comte de Tende : les Marseillois agirent si puissamment auprés du Roi, que ce Gouvernement fut rétabli aux personnes du Viguier & des Consuls, ce qui dura quelque tems.

IV. En l'an 1566. Pierre Bon Baron de Meoillon fut pourvû de ce gouvernement : ce qui donna lieu à ce Gentilhomme de le faire, fut que les Gouverneurs de Provence en ce tems-là avoient accoûtumé de faire resider à Marseille un Gentilhomme pour leur donner avis de toutes les nouvelles qui venoient d'Espagne & d'Italie du jour à la journée pour en informer le Roi, & comme il eût demeuré à Marseille durant quelque tems pour s'acquitter de cét emploï qui lui avoit été commis, souhaita d'acquerir le gouvernement de cette Ville dont il vint à bout par la faveur de son gendre, le Sieur de la Tour de la maison de Gondy maître de la garderobe du Roi Charles IX. Meoillon obtint de sa Majesté le gouvernement particulier de Marseille en absence du Gouverneur de Provence avec pouvoir exprés de connoître des duels, & du port d'armes de nuit; il joüit paisiblement de cette autôrité de-

puis l'an 1566. juſques en l'an 1572. procedant par jugement ſouverain avec conſeil d'Avocat à la punition des coupables qui n'étoient condamnés qu'à des amandes pecuniaires envers le Roi, mais lorſqu'il y avoit partie civile il renvoïoit la cauſe aux Officiers du ſiége à quoi perſonne ne donna aucun empêchement.

V. Aprés la mort du Comte de Tende, le Roi donna le gouvernement de Provence au Maréchal de Tavanes, & le ſieur de Meoillon ſe fit pourvoir derechef du gouvernement particulier de Marſeille, mais aïant preſenté ſes lettres au Parlement, & en pourſuivant la verification, Jean de Ponteves Comte de Carces grand Sénéchal & Lieutenant de Roi en cette Province, à cauſe qu'elles choquoient directement l'autôrité de ſa charge, puiſque le Roi avoit donné le gouvernement de cette charge au ſieur de Meoillon, & qu'il lui avoit écrit de ne le troubler point dans cét emploï, y forma opoſition qu'il fortifia encore de l'intervention du corps de la Province & de la Communauté de Marſeille. Ce qui obligea le ſieur de Meoillon de s'adreſſer au Roi, qui ſans avoir égard aux opoſitions, apellations & remontrances faites & à faire, commanda abſolument au Parlement & à tous Iuges de proceder à la verification & enregiſtration de ſes lettres patentes, & aux Marſeillois de le recevoir: mais comme cette juſſion avoit été obtenuë par ſurpriſe, & ſans oüir les raiſons des opoſans, il fut réſolu dans le conſeil general de l'élection du 28. d'Octobre de l'an 1573. de ſe pourvoir au Roi & de lui faire des trés-humbles remontrances ſur ce ſujet, dequoi on donna charge expreſſe aux Conſuls vieux & nouveaux. Si bien que le ſieur de Meoillon demeura accroché & lui fut impoſſible de ſe faire reconnoître, mêmes aïant à combattre l'autôrité du Comte de Carces qui étoit fort grande dans la Province & dans Marſeille; & en effet étant un jour dans la maiſon du Roi, les Conſuls accompagnés des plus aparens de la Ville & d'un grand nombre de peuple le viſiterent, & l'aïant conjuré inſtamment de ſe départir de ſon deſſein, il répondit qu'il s'en raportoit à la volonté du Roi, mais n'eſperant pas de rien avancer il ſe retira & ne parla plus de cette affaire. *Ex ſcript. publicis.*

VI. Aprés ſon decés Claude Antoine Bon ſon fils voulut reprendre ſes briſées, & ſe fit pourvoir de ce gouvernement en l'an 1578. mais aïant rencontré les mêmes obſtacles que ſon Pere, il s'éforça inutilement de les vaincre, & ne toucha point cette corde juſques en l'an 1583. qu'il prit occaſion de faire ſon dernier effort à la venuë de l'Evêque de Nantes, du ſieur d'Abin Chevalier de ſon Ordre, de Tangrenan & la Matiniere Conſeillers d'Etat, que le Roi délegua pour venir oüir les plaintes du peuple, & s'informer de l'état des Provinces du Lionnois, du Dauphiné & de Provence, & pour cét effet il obtint commiſſion & mandement particulier qu'il leur fit adreſſer pour le venir mettre en poſſeſſion.

VII. Ces Commiſſaires étant arrivés à Marſeille expoſerent la volonté de ſa Majeſté à Iean Leon, Pierre Baſan & Nicolin Ferrat Conſuls de ce tems-là, & quoique le grand Prieur gouverneur de Provence eût ſecretement agi pour empêcher l'établiſſement du ſieur de Meoil-

lon qui bleſſoit aucunement ſon autôrité, néanmoins il leur dit en public que le Roi lui écrivoit de le faire recevoir, & partant qu'ils devoient obéïr, ſauf toutefois leurs priviléges & leurs raiſons dont il ne leur étoit pas défendu de ſe ſervir.

VIII. Enfin le 23. de Mars les Commiſſaires s'acheminerent en l'Hôtel de Ville, où ils trouverent les Conſuls accompagnés des principaux habitans, qui leur déclarerent d'abord que le Conſeil avoit réſolu, ſous le bon plaiſir du Roi, de ne ſouffrir aucun gouverneur particulier, à cauſe que cela choquoit leurs anciens priviléges & les conventions faites avec les Comtes de Provence, & qu'il leur avoit donné charge de s'opoſer & de ſe pourvoir au Roi, duquel ils eſperoient toute ſorte de juſtice en la conſervation de leurs franchiſes & priviléges, aprés qu'il auroit oüi leurs trés-humbles remontrances: cette réponſe jetta les Commiſſaires dans une ſi grande fougue, que ſe laiſſant emporter à la chaleur de leur zéle, & ſans conſiderer les ſecrets reſſorts qui faiſoient mouvoir cette machine, ils répondirent aux Conſuls que malgré qu'ils en euſſent ils recevroient le ſieur de Meoillon. Ces paroles dont le ſens pouvoit être expliqué en termes plus doux ſans bleſſer l'autôrité Roïale ni l'ho[illegible] de leur commiſſion échaufferent les eſprits, de ſorte que Nicolin Ferrât dernier Conſul leur repliqua tout haut avec quelque émotion ces mots en Provençal, *Meſſus non n'en voulen ges d'autre que Mouſſu lou grand Priour*, & d'abort cette parole fut ſuivie des cris de tout le peuple qui s'étant amaſſé dans la ruë diſoit la même choſe, de maniere que ces Commiſſaires en prirent la peur & prierent les Conſuls de les garantir; bien qu'on ne penſat à rien moins qu'à leur faire du déplaiſir, & que toutes ces clameurs ne fuſſent que pour empêcher la reception du ſieur de Meoillon, au devant de la maiſon duquel le peuple extrémement animé, porta un canon à force de bras pour la foudroïer: mais en aïant eu le vent il s'étoit retiré à Nôtre-Dame de la Garde. Enfin le tumulte fut diſſipé par la prudence & diligence des Magiſtrats Politiques, & les Commiſſaires qui s'étoient cachés en des maiſons voiſines, n'aïant eu autre mal que celui de la peur revinrent en l'Hôtel de Ville, où aprés avoir oüi les remontrances qui leur furent faites. ils répondirent que Marſeille n'avoit pas beſoin d'un Gouverneur particulier; puiſqu'elle étoit ſous la direction du Gouverneur General de la Province: & ſur la Requête qui leur fut preſentée à ces fins, ils renvoïerent le ſieur de Meoillon pardevers le Roi, & cependant lui firent défenſes de ne rien attenter & de s'ingerer du gouvernement, juſques à ce que ſa Majeſté y eût pourvû. Voici comme ſe qualifioit le Sieur de Meoillon Pere. Pierre Bon Baron de Meoillon & de Montauban, Chevalier de l'Ordre du Roi, Conſeiller en ſon privé Conſeil, Lieutenant General pour ſa Majeſté à Marſeille en abſence de Monſieur le Maréchal de Rais, Gouverneur & Lieutenant dudit ſieur en Provence.

IX. Lorſque la Ville de Marſeille eût briſé les fers de la tyrannie de Loüis Daix & de Charles de Caſaulx, ainſi que nous avons vû, le gouvernement fut donné au Viguier & aux Conſuls de Marſeille durant la vie de Libertat, ainſi que nous avons dit, & aprés la mort de Libertat aux

Conſuls,

Conſuls, qui l'ont poſſedé tous enſemble & en corps, & en ont porté le titre & la qualification ſuivant le pouvoir qu'Henri IV. leur en donna par le texte de l'Edit de ſa reduction juſqu'en l'an 1660. que le Gouvernement leur en fut ôté par le Roi tres-heureuſement regnant, qui pourvût de la Charge de Gouverneur-Viguier Paul de Fortia Seigneur de Pilles, Baron de Baumes, qui avoit été élevé auprés de Loüis XIII. en qualité d'Enfant d'Honneur, & à qui Sa Majeſté fit l'honneur de le faire ſouper avec Elle à Taraſcon. Monſieur de Pilles poſſeda le Gouvernement de Marſeille juſqu'à ſa mort, qui arriva le 13 de Iuin de l'an 1682. ainſi que je dirai plus amplement ci-deſſous au Livre treize, Chapitre premier, Section quatorze : quelques mois auparavant le Roi en avoit donné la ſurvivance à Meſſire Alphonce de Fortia ſon Fils, Marquis de Forville de Pilles, qui depuis a été fait Chevalier de l'Ordre Militaire du Roi, ſon Lieutenant en Provence au département d'Aix & Chef d'Eſcadre des Galeres de France, en conſideration des ſervices qu'il lui avoit rendu dans ſes armées, à condition qu'il ne pourroit exercer cette Charge qu'en abſence de ſon Pere & aprés ſa mort. Il en prit poſſeſſion dans l'Hôtel de Ville le 7. de Mars de la même année, & il la poſ-
aire
depuis lors au grand contentement des Marſeillois. En effet, les Seigneurs de Pilles ont toûjours donné des témoignages de leur zele & de leur ſage conduite dans toutes les occaſions qui ſe ſont preſentées pour le ſervice du Roi, & pour le bien de leur Patrie : de ſorte que l'on peut dire que Marſeille a ſçû, comme l'ancienne Rome, ſe former des hommes capables de la gouverner & de la défendre ; & l'évenement a bien fait voir que nôtre invincible Monarque ne s'eſt point trompé dans le choix qu'il a fait de leurs perſonnes ; car il a trouvé en eux toute la fidelité que de Sujets doivent à leur Souverain, & tout l'amour que de Citoïens doivent conſerver pour leur Patrie : de là vient qu'on ne ſçait par quel endroit Marſeille eſt plus heureuſe, ou de les avoir donnés à Loüis le Grand pour maintenir ſon autorité, ou de les avoir reçûs de Loüis le Grand pour ſes Gouverneurs.

HISTOIRE DE MARSEILLE,

LIVRE TRESIE'ME.

CHAPITRE I.

Du Terroir, & des Mers de Marſeille, & de leur fertilité.

I. Etenduë du Terroir ancien de Marſeille. II. Deſcription de celui de ce tems. III. Lequel eſt bien cultivé. IV. Des grains qu'on y recueille. V. De pluſieurs ſortes de Vin. VI. Statut contre le Vin étranger. VII. De l'huile. VIII. De pluſieurs ſortes de fruits, & d'herbes. IX. Du gibier. Défenſes de chaſſer au terroir. X. Des Hameaux & Chapelles qui ſont au Terroir. XI. De la fertilité des Mers de Marſeille. XII. Nombre prodigieux de Dauphins. XIII. De quelques Iſles qui ſont encore au pouvoir des Marſeillois. XIV. Des Iſles de Poumegues & de Rotoneau, & des Gouverneurs qui les ont commandées.

I. En la vie de Caïus Marius.

ANCIENNEMENT le Terroir de Marſeille étoit de grande étenduë; car nous voïons dans Plutarque qu'aprés que Caïus Marius eût défait les Cimbres prés de la Ville d'Aix, ou à Pourrieres comme l'on croit, les Marſeillois fermerent leurs vignes de haïes, faites des os des morts, & leurs terres furent ſi engraiſſées par la pourriture des cadavres provenant des grandes pluïes qui tomberent l'hyver ſuivant, qu'elles en devinrent extremément fertiles & produiſirent à merveilles. Par là nous pouvons juger facilement que le terroir de Marſeille s'étendoit fort avant, puis qu'il confrontoit la Ville d'Aix

& tous les Villages d'alentour, & Gregoire de Tours nous aprend qu'au ſixiéme ſiécle que les Lombards vinrent en Provence, ainſi que nous avons vû ci-devant, le terroir de Marſeille s'étendoit juſques à la Crau d'Arles. Liv. 4. Cap. 39.

II. A preſent le terroir de Marſeille eſt fort petit, ce peu qu'il y en a néanmoins eſt ſi agréable, que l'on dit communement que tout le terroir de Marſeille n'eſt qu'un jardin general: car il eſt arroſé d'une petite riviere apellée Huveaune, de quelques ruiſſeaux & d'une infinité de ſources, & peuplé d'une ſi grande quantité d'arbres qu'on n'y voit autre choſe que prairies, que jardinages & que Vignobles: ſon aſſiéte partie en colline, partie en plaines, mêmes aux endroits qui aboutiſſent à la mer ou qui la découvrent, borne fort agréablement la vûë; mais le nombre prodigieux de Metairies qu'on apelle *Baſtides* eſt ſans doute la plus remarquable de toutes ſes raretés, car on en compte prés de cinq mille. Le Roi René Comte de Provence avoit une de ſes Metairies proche du Couvent de S. Ierôme, où il alloit quelquefois prendre du divertiſſement, & venant à mourir il en fit legat à la Reine Ieanne ſon épouſe pour en joüir durant ſa vie: j'ai vû l'inventaire des meubles de cette maiſon de Campagne qui fut fait en l'an 1494. qui marquent la ſimplicité de ce tems-là & l'œconomie de ce Prince, d'autant qu'il n'y eſt point fait mention d'aucune vaiſſelle d'argent, ni d'aucun meuble prétieux. Ces Baſtides n'ont pas été bâties, tant pour le profit que pour la recréation des Habitans, qui s'y vont divertir fort ſouvent & ſur tout en été, mais elles ſont d'ailleurs extrémement neceſſaires en tems de peſte: car d'abord que la Ville ſe trouve acüeillie de ce mal, les Habitans en ſortent & trouvent une retraite aiſée dans leurs Baſtides, & par ce moïen la communication ceſſant parmi eux, cette maladie ne ſçauroit faire un grand progrés, outre qu'on obſerve en ce tems-là un fort bon ordre dans le terroir, où il y a non ſeulement des Intendans établis en chaque quartier, qui veillent à la conſervation de ceux qui ſont ſous leur direction, mais outre cela un Capitaine qui a ſoin de faire tenir ſes gens prêts, & de les faire marcher vers la Ville en équipage de guerre lorſqu'il en eſt beſoin, & ſur le moindre avis qu'on a du paſſage des Galeres d'Eſpagne, qui font leurs traits ordinaires en Italie & paſſent le plus ſouvent en vûë de Marſeille.

III. J'ai veu un titre qui eſt du tems du Roi René qui fait voir qu'autrefois il étoit preſque tout cultivé, mais qu'alors il étoit preſque tout deſert & ſans culture: au mitan du ſiécle dernier il y avoit quantité de terres incultes au terroir qu'on a commencé à défricher depuis environ cent & dix ans qu'elles ont été données en emphiteoſe par divers particuliers à qui elles apartenoient, comme à Baumont, à la vigne blanche, aux Tourres & au quartier de Seon, à celui des Baumes, à la Forbine & autres endroits; en ſorte qu'aujourd'hui il n'y a pas un pouce de terre qui ſoit inutile, & les habitans prennent une ſi grande peine à la culture, qu'ils font méme produire les rochers; car encore que la terre ne ſoit guerres fertile de ſoi, néanmoins par leur induſtrie elle porte tout ce qui eſt neceſſaire à la vie des hommes; & ſuivant le té-

moignage des bons Auteurs, les Gaulois ont apris de nos anciens Marſeillois, de quelle maniere ils devoient planter la vigne, & cultiver les oliviers.

IV. On y recueille du bled qui eſt fort bon, il eſt vrai que comme le terroir eſt de ſi petite étenduë, il n'en produit pas grande quantité, il y en a néanmoins pour nourrir les habitans durant trois ou quatre mois de l'année, du ſegle de l'orge & des legumes de toute ſorte.

V. Ce terroir a une diſpoſition toute particuliere pour le Vignoble, lequel y eſt fort beau, bien que la Vigne (peut-étre) ne devienne pas ſi grande & ſi groſſe qu'elle faiſoit anciennement, ſuivant ce que nous pouvons conjecturer de Pline, qui dit qu'il y avoit à Marſeille une grande coupe de bois de vigne fort antique : toutefois aujourd'hui on y recueille du vin en tres-grande abondance : le même Pline, Martial & Athenée, écrivent que les vins de Marſeille étoient autrefois fort eſtimés en Italie, & Athenée remarque qu'entre les anciens Gaulois, les ſeuls riches beuvoient du vin qu'ils recouvroient de Marſeille & d'Italie, d'autant qu'ils ſentoient la fumée : ils remarquent auſſi qu'ils étoient pleins & couverts, & que cela venoit de ce qu'ils engraiſſoient trop leurs terres & y mettoient trop du fumier : aujourd'hui il y en a de toute ſorte & de ſi excellens, qu'ils peuvent entrer en comparaiſon avec les meilleurs du monde, & même du muſcat de toute couleur.

VI. Et comme le principal revenu des habitans conſiſte en la recolte du vin, il eſt tres-étroitement défendu de porter des raiſins & du vin étranger dans Marſeille, ſoit par mer & par terre, & le ſtatut qui a été fait expreſſement pour ce ſujet, ordonne que l'infracteur perde le vin, qui doit étre épanché & les raiſins foulés aux pieds, & d'ailleurs qu'il ſoit condamné à une peine pecuniaire ſuivant ſa qualité ; car ſi c'eſt un Capitaine de Vaiſſeau, il païera l'amande de cinquante livres roïales, & le Vaiſſeau ſur lequel il aura porté le vin ſera brûlé ; ſi c'eſt un Capitaine de Galere il païera vingt livres, outre la perte de la Galere qui ſera pareillement brûlée ; ſi c'eſt un Patron de Barque à deux avirons dix livres, & cinq ſi elle n'eſt que d'un aviron ; que ſi le vin a été porté par terre, le bêtail ſera confiſqué, & le contrevenant condamné à l'amande de cinq livres, que s'il a lui-même porté le vin il ne païera que vingt ſols d'amande, & en cas qu'il n'ait rien vaillant il ſouffrira le foüet : cet ſtatut veut auſſi que l'amande ſoit apliquée la moitié au profit de la Ville, & l'autre moitié au dénonciateur, ce qui a été exactement obſervé juſques aujourd'hui depuis environ ſix ou ſept ſiécles. Archives de la Maiſon de Ville.

Et en effet, nous voïons que dans le Chapitre de paix de l'an 1257. il fut convenu expreſſement avec Charles d'Anjou lors que les Marſeillois ſe donnerent à lui, que ce reglement ſeroit obſervé ; de maniere que l'an 1275. les Marſeillois deputerent vers ce Prince pour ſe plaindre de ce que quelques particuliers ennemis du bien public de leur Ville, faiſoient entrer le vin étranger, & par ce moïen contrevenoient directement au ſtatut qu'on avoit obſervé de toute ancienneté, ſoit du tems des Vicomtes, ſoit depuis que la Ville fut reduite en Republique, & dont il avoit juré lui-méme l'obſervation : en l'an 1257. il enjoignit par ſes Let-

tres

tres Patentes tres-expreſſement au Viguier de Marſeille de faire obſerver exactement ce ſtatut du vin ; & afin qu'il ne ſe gliſſat aucun abus lui ordonna de commettre des perſonnes experimentées pour déterminer les confins & marquer les bornes de ce terroir : ce Reglement dis-je a été depuis gardé avec tant de rigueur que j'ai trouvé dans un vieux regiſtre, que l'an 1488. Rainaud Altovitis Gentilhomme de Marſeille aïant eu commiſſion d'envoïer une certaine quantité de vin en Italie pour la bouche du Pape & des Cardinaux, aprés avoir fait l'achet dans la Province, il fit ſçavoir aux Conſuls le deſſein qu'il avoit de le charger ſur une Galeaſſe de France, & leur demanda la permiſſion de le faire entrer dans la Ville, ſurquoi les Marſeillois aſſemblerent leur Conſeil General pour déliberer s'ils lui accorderoient cette permiſſion, & aprés beaucoup de conteſtation, il fut reſolu qu'on le tolereroit pour cette ſeule fois, à la conſideration d'une perſonne ſi éminente, que ce ſeroit neanmoins ſans conſequence, avec défenſes expreſſes à toutes perſonnes de ſe charger à l'avenir de ſemblables commiſſions, & juſqu'à ce qu'on eût embarqué le vin, ils le firent mettre dans un magaſin de la Ville ſous deux clefs, dont l'une étoit entre les mains des Conſuls & l'autre du Fermier de la Gabelle du vin. Archives de l'Hôtel de Ville.

En l'an 1538. le Cardinal de Lorraine Archevêque de Narbonne avec le Connêtable de Montmorenci, envoïerent à Marſeille par mer & ſur une Barque, cinquante muis de vin pour ſervir à la bouche du Roi, qui devoit aller à Nice ; celui qui la conduiſoit faiſoit offre qu'en cas que le Roi ne vint pas, que le vin ſeroit tranſporté ailleurs & qu'il ne ſeroit pas conſumé dans Marſeille, on donna entrée à ce vin à condition qu'il ſeroit repoſé dans un magaſin, dont une clef ſeroit entre les mains des Conſuls, & l'autre à celui qui avoit la conduite du vin, & que le Roi ne venant pas, il le porteroit ailleurs. Le Roi Loüis XIII. par ſes Lettres patentes données à Paris en l'an 1616. confirma le ſtatut du vin, & défendit à toutes perſonnes d'en faire entrer dans Marſeille à peine de cent livres d'amande, & du foüet aux Muletiers & Voiturieres. Archives de l'Hôtel de Ville. Archiv. de la Sene-chauſſée.

VII. Le terroir de Marſeille produit auſſi de l'huile plus qu'il ne faut pour la proviſion des habitans, elle eſt plus douce & meilleure que celle d'Eſpagne ; car les Marſeillois ont accoûtumé de porter les olives au preſſoir dés qu'elles ſont cueillies, ce qu'on ne fait pas ailleurs, même en pluſieurs autres lieux de la Province, où l'on les garde ſi long-tems que l'huile qui en provient a le goût piquant & la ſaveur un peu forte ; & ſi l'on porte de l'huile étrangére dans Marſeille, ce n'eſt que pour les fabriques du ſavon, ou pour les Artiſans qui l'achetent à meilleur compte, ou pour les Flamans & autres Nations qui en viennent charger leurs Vaiſſeaux.

VIII. Les fruits que le terroir de Marſeille produit en grande quantité, ſont extremément beaux & d'un goût fort excellent ; on y voit des ceriſes de toute ſorte, amandes, abricots, poires, pommes & pêches de toute façon, des grenades, des melons & des artichaux durant toute l'année, des freſes, capres & des jujubes ; il porte encore des ſaviniers,

des piſtachiers, d'arbouſiers & d'arſerolliers rouges & blanches ; ceux-ci ont été aportés de Florence & ſont plantés dans la proprieté du Sieur Charles Olivier Bourgeois de cette Ville, ſcituée au quartier Saint Juſt. Mr. Furetiere parlant de cet arbre, dit qu'il n'y en a qu'un à Verſailles qui eſt auſſi venu de Florence ; mais bien que ce terroir donne à tous les fruits que je viens de nommer une ſaveur fort agreable, il ſemble avoir reſervé tout ce qu'il a de plus exquis pour le goût qu'il communique aux figues, qu'il produit en tres-grande abondance & de pluſieurs eſpeces, dont les plus excellentes ſont les blanches qu'on apelle Marſeilléſes, dont la bonté eſt univerſellement connuë & eſtimée, & s'il n'y a que ceux qui habitent à Marſeille ou aux environs, qui en puiſſent manger des frêches ; les étrangers pourtant ne laiſſent pas de juger de leur bonté, aprés qu'elles ont été ſechées au ſoleil ſur de claïes de roſeaux, & tranſportées dans leurs Provinces par les Marchands qui en font tous les ans des achets aſſés conſiderables. Les redditions des comptes des fruits de la Baſtide que la Reine Jeanne avoit en ce terroir, dont j'ai parlé ci-devant, font mention que le Concierge avoit ſoin d'envoïer toutes les années à cette Princeſſe les figues ſeches qui provenoient de ce fonds : cette figue étant ſeche ſe couvre d'une poudre ſi douce qu'elle reſſemble au ſucre, ce qu'on ne voit point aux autres figues qui naiſſent dans la Province, outre qu'elle n'a cette qualité que dans le terroir de Marſeille ; car ſi l'on tranſplante de ces figuiers Marſeillois dans un autre ſol, le fruit qui en vient change & ſa ſaveur & ſa forme exterieure, ſi bien que le terroir de Marſeille, avec la diſpoſition de l'air, donne aux figues ce degré d'excellence : il en produit encore de pluſieurs autres ſortes, & même des noires qu'on apelle bourgaſſotes, dont la ſaveur n'eſt pas moins agreable que celles des Marſeilloiſes ; mais à cauſe qu'on ne les peut ſecher, elles ne ſont pas en ſi grande eſtime : celles qu'on apelle figues en fleur ont cela de particulier, que l'arbre qui les produit porte deux fois l'année, ſçavoir au mois de Juin & en Septembre. L'on trouve auſſi dans ce terroir diverſes ſortes d'herbes ſimples, & d'arbriſſeaux qui ſervent à la Medecine, comme le Drageant, le Barberenard, le Pavot cornu, le Lexamoine major, le Sumach ou Fauvil, la Sarzene, le Sezelle ou le Sermontain, qui eſt tres-excellent, le grand Tartunraine que Bauhin & Jobel décrivent, l'un ſous le nom de *Thymelæa foliis candicantibus*, & l'autre ſous le nom de Tartunraine *Gallo Provinciæ Maſſilienſium* ; il y croit encore du ſaffran & du vermillon, que les François apellent graine d'écarlate, ou graine d'yeuſe, laquelle ſe trouve aux collines, pâturages & lieux ſteriles ; l'arbriſſeau qui la produit eſt apellé par les Latins *Ilex Glandifera aut Aquifolia*, les Apoticaires s'en ſervent pour faire la confection d'Alkermes : on y trouve auſſi du *Coronopus* qui croit ordinairement aux collines & proche de la mer ; comme encore d'une certaine herbe apellée *Ancuſa* qui ſert à la teinture, il y croit auſſi du *Seſeli* que les Apoticaires apellent *Siler Montanum*, & le Italiens *Seſeli Maſſilienſe* dont la graine eſt excellente à ceux qui urinent avec peine. Les fleurs que le terroir porte ſont de Roſes de toutes couleurs pendant toute l'année, des Vio-

Archiv. de la Cour des Comptes en Provence.

Dioſcorid.

letes, des Anemones, des Renoncules, des Iaſmins d'Eſpagne, des Aquacies, de Iacintes, des Marguerites, de Tuberuſes, de toute ſorte de Tulipes, des Muguets, de Narciſſe, de Ionquilles & Oeillets de toute façon : enfin l'air y eſt doux, ſerein & fort épuré.

IX. Reſte à parler du gibier dont le terroir de Marſeille étoit mieux pourvû autrefois. I'ai vû des titres qui m'aprenent qu'environ le milieu du quatorziéme ſiécle le Viguier permettoit de chaſſer aux Chevreüils, aux Cerfs & aux Sangliers avec la fléche empoiſonnée, ce qui prouve auſſi que le terroir devoit être encore en ce tems-là extrémement peuplé de bois & qu'on ne chaſſoit pas ſi librement qu'aujourd'hui, puiſqu'on ne le pouvoit faire qu'enſuite de la permiſſion du Viguier; & par un Statut particulier il étoit permis de chaſſer aux lapins quinze jours avant la Noël : le 12. d'Octobre de l'an 1597. une Chambre du Parlement de ce païs étant venuë en cette Ville lorſqu'elle fut reduite ſous l'obéïſſance du Roi, fit un Arrêt à la Requête du Viguier & des Conſuls qui lui demanderent d'être pourvû ſur l'abus & le deſordre commis au fait de la chaſſe, & priſe des fruits dans le fonds des Habitans; par cét Arrêt la Chambre fit inhibitions & défenſes à toutes perſonnes d'entrer, chaſſer, & prendre aucuns fruits dans le bien d'autrui ſur peine de dix écus contre les contrevenans pour la premiere fois, & de vingt écus pour la ſeconde, aplicable le tiers au Roi, le tiers aux Pauvres de l'Hôpital S. Eſprit & l'autre tiers aux proprietaires, outre l'eſtime des dommages, interêts ſouffertes à la connoiſſance des Eſtimateurs nommés annuellement par la Communauté, & d'une eſtrapade de corde à ceux qui n'auroient pas dequoi païer pour la premiere fois, & de deux eſtrapades pour la ſeconde, & pour la troiſiéme fois ſur peine de trente écus, ainſi qu'il eſt dit : & à ces fins qu'il ſeroit fait Regiſtre au Greffe de la Sénéchauſſée des dénonciations qui ſeroient faites par le proprietaire qui auroit trouvé des contrevenans, & delinquans dans leur propre fonds, leſquels ſeroient crûs à leur ſerment, & les rentiers & les ſerviteurs avec un autre témoin, ſur leſquelles dénonciations contrainte par corps ſeroit expediée contre les coupables ſans autre forme ni figure de procés tant pour l'amande que pour l'eſtime, & pour cét effet qu'il eſt permis aux proprietaires, leurs rentiers, ſerviteurs, & domeſtiques d'arrêter & ſaiſir tous ceux qu'ils trouveront dans leur fonds & proprietés & aux voiſins de leur aider, & prêter main forte aux fins de les conſtituër priſonniers & les repreſenter en juſtice pour être procedé contre eux à la punition & condamnation des ſuſdites peines corporelles & autres de droit, ainſi qu'il apartient pour le larcin des fruits, enjoint au Lieutenant de Sénéchal, Viguier & Iuge de la Ville chacun en ſon reſſort de tenir la main à l'obſervation & éxecution du preſent Arrêt, & d'informer des contreventions, & proceder contre les coupables ſans aucune diſſimulation, ni convivance ſur peine de cent écus, & autre arbitraire. Voila le contenu de cét Arrêt qui devoit être publié toutes les années le jour de S. Jean-Baptiſte, s'il étoit bien obſervé il empêcheroit quantité de deſordres qui arrivent tous les jours, à preſent la licence de chaſſer eſt ſi grande que les plus vils Artiſans & Pai-

ſans s'y adonnent indiferemment, & en font marchandiſe, en telle ſorte que les Dimanches & Fêtes il y a pour l'ordinaire cinq ou ſix mille chaſſeurs dans le terroir qui depeuplent tout : il y a environ quatre vingts ans qu'on trouvoit des Perdrix, & de Levraux fort abondamment, & aujourd'hui on n'y en voit que fort peu, mais de Lapins en aſſés grande quantité. Pour les Oiſeaux qu'on y prend d'ordinaire ſont Tourterelle, Ramiers, Biſets, Alouettes, Becaſſes & autres, & ſur tout des Cailles qui paſſent la mer, & viennent d'abord dans ce terroir, des Ortolans qui ſont de paſſage deux fois l'an ; ſçavoir au mois de Mai & d'Août, & l'on les prend aux filets : ces petits Oiſeaux étant gardés en cage viennent ſi gras, & ſont de ſi bon gout qu'on les porte bien ſouvent à Paris pour la table du Roi & des Princes : mais il faut avoüer que comme la figue eſt le fruit le plus exquis que le terroir de Marſeille produiſe, auſſi ce petit Oiſeau apellé vulgairement Bequefique eſt le plus friant, & le plus délicat morceau qu'on puiſſe ſervir ſur une bonne table. Ce petit animal s'engraiſſe dans vingt quatre heures en bequettant la figue, & en forme une graiſſe douce & ſuccrée, qui n'a rien de fade & de degoutant, outre qu'on en prend une quantité ſi prodigieuſe qu'on en pourroit faire des feſtins tous entiers, l'on y prend encore des Grives & de Merles qui paſſent en Octobre, & ſe nourriſſent durant tout ce tems de figues & de raiſins ; & pour finir la deſcription du terroir de Marſeille, il eſt à propos de faire mention en cét endroit de trois grottes où concavités ſouterraines qui ſe trouvent dans ſon enclos : il y en a deux dans les Montagnes du midi, dont l'une eſt apellée en langue vulgaire S. Michel *d'aigue douce*, & l'autre la baume de Roland, & la derniere, baume Loubiere qui eſt du côté du ſeptentrion, & tellement profonde qu'on n'a pû juſqu'aujourd'hui trouver le bout. Ces grottes ſont trés curieuſes pour la quantité de pierres congelées qu'elles portent ; ſi bien que la nature n'a rien produit dont la figure ne ſe trouve repreſentée en ces congelations, il ne faut pas oublier de dire que dans le terroir de Marſeille il y a non ſeulement quantité d'hameaux, mais mêmes un grand nombre de Chapelles, & petites Egliſes où l'on dit la Meſſe tous les Dimanches & Fêtes, & en quelques-unes on y fait le ſervice divin tous les jours de l'année pour la commodité des Habitans du terroir, & de ceux de la Ville qui s'y trouvent, & il y a d'ailleurs quantité des particuliers qui ont dans l'enceinte de leur proprieté des Chapelles, où l'on dit la Meſſe : voici le nom des principaux hameaux.

X. Le petit Bourg de Saint Marcel eſt apellé dans un titre de l'an 1054. *Caſtellum Maſſilienſe* : les Pénitens de S. Martin y fonderent peu avant l'an 1569. la Confraternité des Pénitens Bleus. Saint Marcel eſt une Prebende affectée à un Chanoine de l'Egliſe Cathedrale, dont la dixme fut reglée à 1500 livres par Arrêt & tranſaction de l'an 1639.

Saint Julien qui eſt auſſi enfermé de murailles, eſt auſſi ancien que le precedent : Raimond Berenger, & Idelfons Roi d'Aragon & Comtes de Provence, le prirent en leur protection & ſauvegarde, celui-là en l'an 1150. & l'autre en l'an 1176. L'Egliſe qui eſt dans cet Hameau

porte

porte le titre de ce même Saint, elle étoit autrefois bâtie dans une vallée voisine apellée *Legognana* : la Chapelle des Penitens blancs sous le titre de Sainte Anne, n'y fut fondée que le 11. de Mai de l'an 1606. l'Eglise de S. Iulien est assignée à la prebende du Cabiscolat de l'Eglise Cathedrale, lequel exige annuellement quatre-vings émines de bled pour la dixme, qui lui fut adjugée par Arrêt du 23 de Mars de l'an 1569. à prendre sur le territoire de S. Iulien.

L'Eglise qui étoit à Mazargues l'an 1182. étoit sous le titre de Saint Victor; le Pape Luce III. la mit sous la protection de S. Pierre : ce lieu apartenoit à la Maison de Boniface depuis plus de trois cens ans; il passa au siécle dernier dans celle de Ponteves par le mariage de Marguerite de Boniface avec Durand de Ponteves Seigneur de Flassans. Ce Gentilhomme fit enfermer ce lieu de murailles avec des petites tours; d'ailleurs il y mit un Baïle, & ne voulut pas permettre qu'on y allat faire du bois, ni chasser au terroir de Mazargues : les Marseillois en étant avertis en furent tellement piqués, sur ce fondement qu'il n'y avoit point de Fief au terroir de Marseille, qu'ils firent sommer le Sr. de Flassans d'abattre les murailles & les tours, de ne tenir aucun Baïle, & de n'empêcher point d'y faire du bois, ni d'y chasser; le Sr. de Flassans ne voulant point relâcher de ce qu'il croïoit être de son droit, Philippes d'Altoviti étant Consul l'an 1580. fut à Mazargues où il fit démolir les murailles & les tours, ce qui obligea le Sr. de Flassans de se pourvoir au Parlement, qui ordonna que tous ces bâtimens seroient rétablis en l'état qu'ils étoient, Altoviti & ses Collegues furent condamnés à des amandes, ce qui n'arriva pourtant que deux ou trois ans aprés : ensuite Alphonce d'Ornano Maréchal de France aïant épousé Marguerite de Ponteves recueillit Mazargues, lui & son fils Henri d'Ornano le possederent long tems, aprés il entra dans la Maison d'Ademar de Monteil par le mariage de D. Marguerite d'Ornano avec M. Loüis-Gaucher Ademar de Monteil de Castellane Comte de Grignan.

Voici le nom de la plus grande partie des petites Eglises ou Chapelles du terroir, qui sont au public & qui sont venuës à ma connoissance, sans y comprendre quelques autres dont j'ai parlé ailleurs. La Chapelle S. Vincens étoit anciennement un Hôpital; il y a deux titres dans l'Hôtel de Ville qui le disent en termes exprés, l'un de l'an 1234. & l'autre de l'an 1294. Cet Hôpital fut aprés suprimé, & on n'en voit plus qu'une petite Chapelle.

La Chapelle S. Melne ou autrement S. Menné, étoit en état l'an 1079. le Pape Luce III. la prit sous la protection de l'Eglise Romaine l'an 1182. avec tous les biens que l'Eglise Majeur possedoit en ce tems-là. Au Grand Cart. Saint Victor, f. 13

La Chapelle S. André de Seon est aussi fort ancienne, elle est mentionnée dans une Bulle d'Anastase IV. de l'an 1153. c'étoit un Prieuré qui dépendoit de l'Eglise Cathedrale, dont la Collation apartenoit au Prevôt.

La Chapelle de Nôtre-Dame d'Huveaune est une masure de l'Eglise de l'Abaïe de l'Huveaune, qui fut construite en l'an 1204. comme j'ai fait voir au Chapitre precedent.

La Chapelle S. Antoine fut bâtie aparemment peu aprés que les Religieux de S. Antoine ſe furent établis en cette Ville, parce qu'ils y poſſedent tout proche une belle proprieté, & quantité de cenſives, étant venuë en ruine on la rébatir environ l'an 1680.

La Chapelle Sainte Marthe étoit en l'an 1344. un Prieuré rural, dont la Collation apartenoit à l'Evêque de Marſeille.

La Chapelle de Nôtre-Dame de Conſolation fut bâtie au commencement du ſiécle dernier, dans une proprieté de Noble Jean de Cardebas de Pertuis: Catherine de Cardebas ſa fille, & Catherine Salvande Religieuſes de Sainte Claire avoient fait leur demeure dans cette Chapelle: c'eſt un membre dépendant de Saint Jean de Latran de Rome, & a les mêmes Indulgences & privileges que cette Egliſe.

La Chapelle Sainte Magdelaine fut bâtie ſur la fin du ſiécle dernier.

La petite chapelle de l'Hermitage de S. Michel *d'Aigue douce*, qui eſt joignant la Baume dont nous avons parlé ci-devant, étoit en état aux dernieres années du ſiécle paſſé. Clement VIII. accorda une Indulgence pleniere l'an quatriéme de ſon Pontificat, à tous ceux qui la premiere fois entreroient dans cette Chapelle.

La Chapelle Sainte Croix dite communement *S. Trom* eſt bâtie dans un quartier que les titres de l'an 1040. apellent *Centrones*, l'ignorance des ſiécles paſſés a été cauſe qu'elle a été apellée *S. Tronc*, faiſant alluſion au tronc de l'Arbre de la Croix de Nôtre Seigneur.

La Chapelle S. Barnabé étoit autrefois apellée l'Egliſe *des Païars*, parce qu'elle eſt ſcituée en un quartier du terroir apellé *Païar*; elle changea de nom environ l'an 1525. & prit celui de S. Barnabé par les aumônes de Barnabé Capelle natif de Solier & Notaire en cette Ville, qui fit faire le Retable de cette Chapelle qui repreſentoit le Sauveur du monde, aïant d'un côté S. Barnabé, & de l'autre S. Iulien habillé en Cavalier.

La Chapelle S. Loüis fut conſtruite l'an 1619. & rébâtie l'an 1683. il y a une Chapelle des Pénitens blancs qui fut fondée par les Pénitens de la Trinité vieille.

La Chapelle S. Coſme & S. Damien fut bâtie l'an 1653. par les bien-faits d'Antoine de Valbelle Seigneur de Montfuron.

La Chapelle S. Ioſeph dans le quartier d'Aigalades, n'a été établie que depuis peu d'années; le feu Sieur d'Imonier Procureur du Roi en l'Admirauté de cette Ville, y fit un preſent d'une tres-belle Relique de S. Agapit qu'on a enfermée dans un Buſte d'argent.

Nôtre-Dame de Montſerrat, Nôtre-Dame de Nazareth, Nôtre-Dame de la Crotte, Nôtre-Dame de la Nerte, Nôtre-Dame de Lumiere à la Pomme, Nôtre-Dame du Canet, S. Sauveur, Nôtre-Dame de Bon ſecours, S. Dominique, S. Charles Borromée, S. Clair, S. Quirice, S. Pierre, S. Iean du deſert, S. Laurens, S. Barthelemi, S. Iean-Baptiſte à Aren, Sainte Croix au ſommet d'une montagne-

XI. Mais ſi le terroir de Marſeille produit preſque tout ce qui eſt neceſſaire à la nourriture des habitans, la mer leur fournit auſſi une grande quantité de Poiſſons d'eſpeces differentes, en ſorte que non ſeulement

ils en ont plus qu'il ne leur en faut ; mais encore ils en pourvoïent leurs voisins. Ceux qu'on y prend d'ordinaire sont Soles, Palamides, Pagres, Ecrevisses de mer ou Langoustes, Congres, qu'ils apellent Fillat à cause qu'il entortille les autres Poissons, & les serre comme s'ils étoient pris aux filets, Poissons d'Ange, Chiens de mer, Murennes, Dorades, Vives, Loups, Poulpes, Sardines, Serrans, Gireles, & Orties ; on y prend aussi de Lumbres, Mendoles, Denté, Mormo, de Poisson d'Empereur, ou Poisson d'épée, Rondollos, Surmulets, Galanga ou Baudroy, Marteau ou Poisson Iuif, à cause qu'il ressemble à l'ornement de tête que portoient autrefois les Iuifs de Provence, Bœuf de mer, Lamies, des Scares & communement Raveau, à cause que c'est un Poisson saxatile, il étoit en si grande estime chés les Romains qu'ils en fesoient leurs delices comme le raporte Bellon. Enfin on y pesche du Thon en si grande quantité, qu'on en a fait autrefois en un seul jour une pesche de huit mille, & nous en voïons assés souvent un semblable nombre dans les enceintes qu'on apelle vulgairement Madragues, ; on y prend aussi des coquilles de plusieurs façons, des Moules, des Huitres, & de tant d'autre sorte que ce seroit ennüier le Lecteur que d'en faire ici le dénombrement : Enfin on y pesche du Corail, mais non pas en si grande quantité qu'autrefois, puis qu'en l'an 1429. Loüis III. Comte de Provence permit à un Citoïen de cette Ville de faire construire huit Barques pour pescher du Corail aux Mers de Marseille, avec défenses aux Consuls & au Viguier de lui donner aucun empêchement ; d'ailleurs nous lisons que le Corail qu'on peschoit anciennement aux Mers de Marseille étoit en si grande reputation qu'il étoit estimé le meilleur de tous. Je finirai cette section en faisant remarquer qu'il s'étoit glissé autrefois parmi les pescheurs une méchante coûtume qui portoit un grand prejudice à ceux qui mangeoient de poisson, car pour les prendre avec plus de facilité ils empoisonnoient les Mers avec des certaines drogues, ce qui fut défendu dans un Conseil tenu dans la Ville superieure le 17. de Iuillet de l'an 1300. en presence de Guillaume de la Tour Lieutenant de Iacques de Châteauneuf Iuge de la Ville superieure. La Reine Ieanne par Lettres patentes de l'an 1355. données à Naples, accorda à Isnard Eigueſier un droit sur les Dauphins, & autres poissons *ferans* qu'on peschoit dans les Mers de Marseille ; cette grace fut confirmée l'an 1439. par le Roi René.

Rond. L. 14. C. 1.

Quiq. de laud. Prov. L. 2. C. 24.

Plin. L. 32. C. 2.

Archives de l'Hôtel de Ville au Sec. de Pithal de Meirani.

Il ne sera pas ce me semble hors de propos de faire mention en cét endroit d'une prodigieuse quantité de Dauphins qui parurent aux environs de Marseille sur la fin du siécle passé. Le docte Genebrard le remarque comme une chose fort memorable ; il dit que le nombre en étoit si grand, qu'à peine en pouvoit-on trouver autant en toute la Mer Mediterranée, & que c'étoit comme chose tellement épouvantable que l'Evéque de Cavaillon qui se trouva pour lors dans Marseille, s'en alla au rivage de la Mer, les maudit, & leur commanda de se retirer, ce que pourtant ils ne firent pas, & demeurerent environ sept années en cette côte au grand dommage d'une partie des Habitans de Marseille, qui ont accoûtumé de gagner leur vie à la pesche & qui en étoient

XII.

En sa Chronolog.

privés par ce moïen. Si bien qu'on fut contraint de recourir à Clement VIII. lequel desirant de donner du soulagement aux Marseillois & jugeant qu'ils étoient affligés de la sorte par quelque malediction occulte ou pour être tombés aux censures Ecclesiastiques, ouvrit les Trésors de l'Eglise, & par un Bref Apostolique qu'il adressa à l'Evéque de Marseille lui donna plein pouvoir d'absoudre les Habitans de Marseille de toutes malédictions, & censures Ecclesiastiques, qu'eux & leurs Predecesseurs pourroient avoir encouruës & autres peines contenuës en la Bulle *In cœna Domini*, aprés toutefois qu'ils auroient fait un jeûne de trois jours, assisté à quelques processions ou fait quelques aumônes. Il leur permit aussi par la méme Bulle de benir le Terroir, & Mers de Marseille, la pesche & les rets des pescheurs, de montrer la croix aux Dauphins, & leur commander de quitter les Mers & côte de Marseille; & finalement de donner l'absolution generale de tous pechés à ceux, qui aprés avoir accompli le jeûne de trois jours, s'étre Confessés devotement, avoir visité quelques Eglises, auroient reçû le S. Sacrement de l'Eucharistie. Ce fut par ce moïen que les Marseillois (aprés avoir satisfait à la Bulle du Pape) furent délivrés des maux que leur faisoient souffrir ces poissons sauvages. Mais si au siécle dernier on vit paroître en cette côte un grand nombre de Dauphins, au precedent on avoit vû un Triton qui fut pris au bord de la Mer & aux environs de Marseille : ce Monstre marin qui avoit la figure humaine fut porté comme par merveille au Roi René. Et aux années 1648. & 1661. on prit deux Tortuës de Mer dont l'une pesoit vingt-cinq quintaux, & l'autre dix.

Soter. Pier. Giles Pier. Massia.

XIII. Ie finirai ce chapitre par le dénombrement de quelques rochers que les Marseillois possedent dans cette Mer, & vis à vis de leur côte, qui sont le reste de tant d'Isles qui étoient soûmises à leur puissance; je les apelle rochers à cause que ce sont des lieux de petite étenduë, & si steriles, qu'ils ne produisent que quelque peu d'herbage qu'on n'aferme que 50 ou 60 livres par an : ces Isles ont nom Iarre, Maïre, Calle, Sarraire & Riou. L'Itineraire d'Antonin fait mention de Maïre en ces termes.

A portu Æminis immadras *aut* inmatras *positio M. P. XII.* ab inmadris *Massiliam Græcorum portus M. P. XII.*

Le mot de Madre & de Maïre n'aïant qu'une même signification, le premier étant en langage vulgaire Italien, & l'autre Provençal. Riou a cela de particulier qu'on y prend toutes les années d'excellens Faucons; il y avoit en l'année 1386. une Tour pour y faire le guet: la Tour de Planiés fut reparée par la Communauté l'an 1529. Enfin cette étenduë de Mer qui prend depuis la Ville jusqu'au Pont de Bouc, fût adjugée à la Communauté par une Sentence de l'an 1225. entre Raimond Berenger & Marseille; les Marseillois y avoient fait construire un Château apellé *Casteau Marseillés*.

XIV. Mais pour les Isles d'If, Poumegues & de Rotoneau, nous avons vû ci-devant qu'à celle-ci il y avoit un fort beau Palais qui étoit en état au milieu du siécle de 1300. il est apellé dans les Auteurs le Palais de Gallien,

cét

cet édifice eſt venu tellement en ruïne qu'on n'en ſçauroit trouver aucun veſtige, j'eſtime qu'il étoit ſcitué au même endroit, où nous voïons un grand rocher crûſé, qui porte le nom de Baume de Gallien : je ne ſçai ſi c'étoit un Amphiteatre ; car au dehors de la Ville de Bordeaux on voit encore les maſures d'un Amphiteatre, qu'on apelle *le Palais de Gallien*, & dans des titres de cinq cens ans *les Arenes*. Les Egliſes de ces Iſles étoient deſervies dans le même tems par un Prêtre qui étoit obligé de ſe trouver aux Sinodes qui ſe tenoient toutes les années dans l'Egliſe Cathedrale ; cela avoit continué juſques aux premieres années de ce ſiécle ; il eſt apellé dans ce titre *Rector Eccleſiarum de Inſulis & de Pomegues* : celle qui étoit ſous le titre de S. Etienne étoit bâtie l'an 1182. le Pape Luce III. la prit en ſa protection & de l'Egliſe Romaine, avec tous les biens de l'Egliſe Majeur ; c'étoit un Prieuré dont la collation apartenoit au Prevôt de l'Egliſe Cathedrale : en effet Hugues d'Arpajou Chapellain du Pape, & Adminiſtrateur tant au ſpirituel qu'au temporel de la Prevôté, confera cette Chapellanie l'an 1353. il n'y a pas long tems que les Marſeillois étoient en poſſeſſion des Iſles d'If, de Rotoneau & de Poumegues ; car bien que quelques particuliers en euſſent obtenu don du Comte de Provence, néanmoins comme la Ville de Marſeille pretendoit qu'il n'avoit pû être fait à ſon prejudice, à cauſe que les Iſles lui avoient apartenu de tout tems, auſſi elle ne ſouffrit pas que ces gens-là les poſſedaſſent paiſiblement. La Reine Jeanne fut la premiere qui infeoda les Iſles de Marſeille par Lettres patentes qu'elle fit expedier en l'an 1381. à Arnaud de Montolieu ſon Ecuïer, qui trois ans aprés ſe pourvût pardevant le Viguier de Marſeille, pour faire faire défenſes à toutes perſonnes d'aller chaſſer à ces Iſles avec des oiſeaux, des filets, des bâtons, des chiens, des furets & avec des autres animaux, ſans ſa permiſſion, à peine de cent livres roïales chaque fois qu'on y contreviendroit ; il fit auſſi défendre ſous les mêmes peines, d'aller faire du bois dans les Iſles, à la reſerve des Peſcheurs à qui il étoit permis d'en prendre pour faire chauffer leur chauderon ſans toutefois en pouvoir porter chés-eux, ce que je viens de dire & que les titres énoncent formelement, fait voir que les Iſles étoient en ce tems-là fort bien peuplées de bois & de chaſſe : cela eſt ſi vrai que le Roi René pourvût l'an 1470. Clovis de Beaumont ſon Chambellan de la charge de Veneur general, tant aux Iſles de Marſeille, qu'aux autres lieux maritimes, depuis le cap de la Corone juſqu'à Toulon, & aux Iſles de Sainte Marguerite. Les pretenſions d'Arnaud de Montolieu obvinrent à Montolieu de Montolieu ſon fils, qui en fit hommage l'an 1408. à Loüis II. Comte de Provence ; celui-ci venant à mourir ſans enfans, inſtitua heritier Alaidete & Marguerite de Montolieu ſes ſœurs ; Alaidete donna la portion qu'elle avoit ſur ces Iſles à Crapace de Iſia l'an 1424. le reſtant lui fut donné en la même année par Loüis III. Comte de Provence pour reconnoître les ſervices qu'il avoit reçû de lui & de Jacques de Iſia ſon fils dans ſes armées navales, à condition de lui en prêter hommage, ce qu'il fit en l'année 1435. en la perſonne de la Reine Iſabeau femme du Roi René, dans le Convent des Freres Mineurs de Marſeille, en pre-

ſence de Raimond d'Agout Seigneur de Sault, de Guillaume Saignet, de Jordan Briccij & de Jean Arlatan Chevaliers. Quant à l'autre portion de ces Iſles, elle fut tranſportée dans la Famille de Remezan par le mariage de Marguerite de Montolieu avec Jean de Remezan, lequel en fit hommage l'an 1425. à Loüis III. Comte de Provence. Iulien de Remezan ſon fils qui fut depuis Maître d'Hôtel du Roi Loüis XI. aïant recueilli l'heritage de Iulien ſon pere : ſe pourvût pardevant Sa Majeſté pour faire caſſer toutes les donations de ces Iſles, qui pouvoient avoir été faites à autre perſonne qu'à ceux de ſa Famille, comme étant les veritables ſucceſſeurs & deſcendans d'Arnaud de Montolieu : ce que René lui accorda par Lettres patentes du 27 de Iuin de l'an 1435. par leſquelles il lui infeoda de nouveau leſdites Iſles, & caſſa toutes les donations qui avoient été faites au prejudice de la Famille de Remezan : de ſorte que par cette nouvelle infeodation toutes ces Iſles furent reünies en la perſonne de Iacques de Remezan, qui les poſſeda juſqu'à ſa mort, qu'il en diſpoſa par ſon teſtament en faveur de François & de Iacques de Remezan ſes petis fils ; le premier étant fils de Pierre de Remezan, & celui-ci de Melchior de Remezan : Melchior de Remezan tranſporta ſes droits à Loüiſe de Remezan ſa ſœur épouſe du Sieur de Caſſin, elle y mit un Baïle aux années 1521. & 1525. mais en l'an 1529. elle fit procuration à Iean de Lambruë pour en prêter hommage, lige & fidelité au Roi, & pour obtenir la confirmation de l'infeodation des droits & juriſdiction de ces Iſles ; & venant à mourir ſans enfans elle inſtitua ſon heritier Ambroize de Remezan ſon néveu : voila de quelle maniere cette portion fut poſſedée, il ne me reſte plus qu'à parler de celle de Iacques de Remezan : les titres m'aprenent qu'elle fut acquiſe à Marguerite de Meinier d'Opede ſon épouſe par le decés de Claudine de Remezan leur fille unique, deſorte que ſe trouvant revêtuë de cette portion, elle en inveſtit Chriſtophle Camot Sieur d'Aigalades ſon époux en ſecondes noces. Mais elle ne tarda pas de s'en defaire, puiſqu'en l'an 1526. elle la donna à Marguerite de Lartiſſut d'Avignon avec pouvoir d'y créer des officiers, de punir le malfacteurs & de juger les procés. Ie crois partant que cette donation n'eût point d'effet ou qu'elle retourna dans la maiſon de Camot : car en l'an 1561. Ambroiſe de Remezan dont j'ai parlé ci-deſſus, & Chriſtophle Camot donnerent les Iſles en arrentement pour trois années au prix de ſoixante florins, & de deux Chevreuils gras, à la charge qu'en cas de trouble le rentier ſeroit rembourſé du tems de la nonjouïſſance à proportion de la rente ; les Marſeillois troublerent auſſi-tôt les rentiers, ce qui obligea Remezan, & Camot de former un procés contre la Ville pardevant le Lieutenant de Sénéchal, & de s'adreſſer enſuite à la Cour des Comptes pour être reçûs à faire hommage au Roi des Iſles, mais tout cela a demeuré indecis. Le Roi François I. comme nous avons vû ci-deſſus, fit bâtir un Fort en l'Iſle d'If, & en donna le commandement à un Capitaine, qui portoit le titre de Capitaine de Château d'If : Loüis de Fournillon fut le premier qui eût cet emploi ; il l'exerça juſqu'au 29 de Ianvier de l'an 1539. qu'il deceda. Loüis Ademar de Monteil Baron

de Grignan ſe qualifioit en 1540. Gouverneur de la Ville, de Nôtre-Dame de la Garde & du Château d'If, juſqu'à ce qu'il fut fait Lieutenant de Roi en Provence. François & Claude de Simiane pere & fils eurent ſucceſſivement cette Charge, juſqu'en l'an 1573. que le Roi Charles IX. la donna à Nicolas de Bauſſet Sr. de Roquefort : mais en l'an 1598. le Roi Henri IV. donna ce Gouvernement à Paul de Fortia Chevalier de ſon Ordre, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, Seigneur de Pilles, Baron de Baumes, Maître de Camp de la Cavalerie Legere & Etrangere en France, Gouverneur de la Ville & Citadelle de Berre, Capitaine d'une Galere de Sa Majeſté & depuis Conſeiller en ſes Conſeils d'Etat, qui avoit rendu de ſignalés ſervices à cette Couronne, ainſi qu'apert par les Lettres ſuivantes que Sa Majeſté écrivit pour lors aux Conſuls & à M. de Roſni, leſquelles ſont d'illuſtres témoignages & de glorieux monumens de ſon merite.

De par le Roi Comte de Provence.

Trés chers & bien amés, renvoyant preſentement le Sr. de Pilles pour entrer au Chateau-d'If, & Iſles de Pomegues dont nous lui avons donné la charge, & en faire ſortir les Florentins ſuivant le Mandement qu'il en à pour eux du Grand Duc de Toſcane, nous avons bien voulu par lui vous faire cette-ci, pour vous dire que nous deſirons qu'il y ait entre vous & lui toute bonne correſpondance, & que nous le tenons pour nôtre particulier ſerviteur, auquel vous pouvés confidemment communiquer tout ce qui ſe paſſera par delà pour mon ſervice, & vous en aider, & ſervir en tout ce que vous le connoîtrés propre, lui ayant même donné charge d'en uſer ainſi en vôtre endroit, vous entendrés de lui ce qui ſe paſſe par deça & même l'état de nôtre ſanté, à quoi nous remettant, nous ne vous faiſons pas cette-ci plus longue. Donné le 11. Octobre 1598. Signé HENRI, & plus bas, Foreſt Secretaire.

Mon ami le Sieur de Pilles qui eſt venu ici ſe loüe non ſeulement de la bonne aſſiſtance qu'il à euë de vous, mais auſſi de vôtre procedure, & m'a dit que ce qui lui a fait pourſuivre avec tant d'inſtance ce qu'il demandoit étoit pour en retirer le plus qu'il lui ſeroit poſſible. Mais que vous lui ayant remontré la neceſſité de mes affaires il s'en retournoit vous trouver pour emporter ce que vous lui aviés promis, & de là où mon ſervice, & le dû de ſa charge l'apelle, mais je voudrois s'il étoit poſſible que vous lui fiſſiés donner juſqu'à trois mille écus. Il m'a ſi bien ſervi & avec tant de candeur & d'affection que je ne lui veux denier ce témoignage de ſon obeïſſance & de l'envie que j'ai de faire pour lui & lui en temoigner les effets aux occaſions ; je vous prie de faire qu'il ſoit promptement dépêché, vous ſçavés aſſés juger l'importance de ſon retardement & qu'en l'état que l'on dreſſera pour l'année prochaine qu'il ne ſoit point oublié pour la penſion que je lui ay accordée : car je le lui ai promis, & veux qu'il y ſoit compris & en ſoit payé je voudrois en avoir pluſieurs ſemblables à lui, auſſi ne vous veux-je celer que je l'aime & qu'il en vaut la peine. Adieu mon ami, ce 10. Octobre 1598.

Mem. de Sulli.

Paul de Fortia fut Gouverneur de ces Iſles juſqu'en l'an 1614. qu'il

s'en demit ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté en faveur de Paul de Fortia II. du nom ſon fils aîné, Baron de Baumes & Seigneur de Pilles, lequel fut enſuite Maréchal des Camps & Armées du Roi, Maiſtre de Camp de la Cavalerie Legere & Etrangere en France, & Gouverneur de la Ville & Citadelle de Berre, & qui à l'âge de onze ans avoit eu une compagnie franche en garniſon dans le Chateau-d'If, s'étant reſervé toutefois la ſurvivance tant qu'il vécut. Aprés ſon decés ledit Seigneur de Pilles Fils jouït de ce Gouvernement juſqu'à ſa mort, laquelle arriva le 13. de Iuillet de l'an 1682. il fut enterré dans la Chapelle du Chateau-d'If, & dans le même tombeau où ſon Pere avoit été enſeveli : ſes funerailles furent magnifiques, & aprés qu'on eût fait ſon Oraiſon Funebre dans l'Egliſe Cathedrale, on le porta à la Sepulture ſur une Galere du Roi. Paul de Fortia ſon Fils III. du nom, Seigneur de Pilles & Peiruis lui ſucceda, il avoit été pourvû de cét emploi depuis l'an 1660. il en préta le ſerment entre les mains de Mgr. le Chancelier qui lui dit ces paroles. *Ce n'eſt que par forme que je reçois vôtre ſerment, car la maiſon de Fortia a toûjours été fidélle à la France.*

CHAPITRE II.

Des Edifices publics qui ſont encore en état, & des autres qui ſont tombés en ruïne.

I. Des vieilles murailles. II. Des anciennes portes, des nouvelles murailles, & des nouvelles portes. III. Des places publiques. IV. De la plaine de S. Michel. V. Des Temples qui étoient dans Marſeille. VI. De la Tour S. Jean. VII. De la Tour S. Nicolas. VIII. Des Citadelles. IX. De l'Arcenal. X. De l'anciene Salle d'Armes. XI. Du Palais des Vicomtes. XII. Du Chateau Babon. XIII. De la maiſon du Roi. XIV. Du Palais Epiſcopal. XV. Des priſons de l'Evêque. XVI. Des priſons de l'Inquiſiteur & de ſa demeure. XVII. Du Palais de la Juſtice. XVIII. De l'Hôtel de Ville. XIX. De *la maiſon des ſix de la Guerre. XX. Des Magaſins que la Ville donna aux Auguſtins. XXI. De la Tour, & du Grand Horologe. XXII. Du Fanal.* XXIII. *Des ſources, & des fontaines.* XXIV. *Du College des Notaires.* XXV. *Des bains & étuves.* XXVI. *Des Juifs, & de leur Sinagogue.* XXVII. *Des Salines.* XXVIII. *De la tuerie, & des boucheries.* XXIX. *Des Poiſſoneries.*

I. LES murailles qui fermoient Marſeille dans le ſiécle, qui precéda la naiſſance de Ieſus-Chriſt, furent détruites lorſque Ceſar ſe rendit maître de cette Ville. Peu aprés elles furent rebâties avec des fortes Tours par les liberalités de Crinas, qui legua pour ce ſujet

ſujet dix mille ſeterées, que Iacques Leander évalue à quatre cens mille florins, mais ſuivant l'évaluation de M. d'Ablancour elles monteroient ſeulement à deux cens cinquante écus. Ces murailles ſubſiſterent juſqu'en l'an 412. que les Bourguignons ruïnerent Marſeille, de ſorte qu'il ne lui reſtoit plus que le nom : depuis lors il y a aparence qu'elles furent bâties de nouveau : car j'ai vû une chartre de l'an 1072. qui fait mention d'une vieille enceinte de muraille ; néanmoins deux cens ans aprés, & en l'an 1262. lorſque la Ville fit la troiſiéme convention avec Charles d'Anjou, les murailles étoient beaucoup ruïnées par divers ſiéges qu'elle avoit ſoûtenu, ſoit du regne de ce Prince, ou de Raimond Berenger ſon devancier. On en rebâtit une partie depuis le port juſqu'au bout de la ruë des fabres, & delà juſqu'à l'ancienne porte de la Frache, mais au ſiécle ſuivant & aprés l'an 1350. la Communauté aïant trouvé à propos d'agrandir Marſeille, l'on abâtit les murailles dont je viens de donner la deſcription, & la Ville fit faire celles qu'on a abâtu de nos jours pour le dernier agrandiſſement. Ces murailles étoient fort belles, & bien bâties & toutes de pierre de taille, d'une grande épaiſſeur & d'une hauteur conſiderable, il y avoit trois fortes Tours que la Ville fit faire aux années 1381. 1382. 1383. 1384. où les armes d'Anjou ſe trouvoient empreintes en quelques endroits : ces Tours étoient preſque ſemblables pour l'architecture, elles étoient de pierre de taille canelée, & de figure ronde, il y en avoit deux à la porte Roïale, & une à la porte du marché qui s'apelloit la Tour S. Loüis, à cauſe qu'elle étoit ſçituée preſque au devant de l'Egliſe S. Loüis du Convent des Freres Mineurs, elle coûta deux mille deux cens ſoixante florins d'or, à raiſon d'onze florins la cane. Quant à cette portion de muraille qui étoit vis-à-vis de la ruë de l'eſcale depuis la Chapelle Sainte Barbe juſqu'au Convent des Preſentines, elle fut rebâtie aux années 1368. & 1377. Deux ans aprés les Conſuls donnerent le prix fait des murailles depuis l'Egliſe Majeur juſqu'à la Tourrete, moïenant trois florins la cane. La Tour de Portegalle fut achevée en la même année, mais les murailles qui étoient au-delà du Port, & celles du Plan Fourmiguier qui ont été ruïnées pour bâtir le Parc ne furent faites qu'en l'an 1406. à la reſerve des trois Tours qui étoient au même lieu, leſquelles avoient été conſtruites auparavant, celle du milieu qui étoit la plus moderne fut bâtie l'an 1374. Aux années 1407. & 1408. on fit conſtruire les murailles qui ſont du côté de l'Egliſe S. Laurens, on ne toucha point à la Tour qui eſt en cét endroit qu'on apelle de la Tourrete, parce qu'elle avoit été reparée en 1381. En l'an 1407. la Ville commença de faire conſtruire la Tour du Cabiſcolat, & la Tour de Lource. L'année d'aprés elle fit bâtir les murailles du cimetiere de l'Egliſe Majeur juſqu'à la Prevôté, dans cette maiſon il y avoit une chambre où la Ville faiſoit faire corps de garde. L'an 1409. les murailles depuis la tuerie juſqu'au cimetiere de l'Egliſe Majeur furent conſtruites, & celles de la Tourrete du côté de la mer furent achevées en 1412. Celles prés de l'Egliſe S. Iean furent rebâties en 1431. Enfin en l'an 1481. on fit toutes les embraſures des canons qui étoient aux murailles vieilles, & on fit en-

Archiv. de l'Hôtel de Ville.

core reparer la Tour de Roſtagnier qui ſubſiſte encore, & on y fit faire quelques crenaux. Ce qui marque que les murailles ont été rebaties à lambeaux & en divers tems, & même en l'an 1522. la Ville fit bâtir la platte forme qui eſt contre la Tour de Sainte Paule : enfin en l'an 1536. peu avant l'arrivée en Provence de l'Empereur Charles-Quint, Alexandre Dubois Contrôleur des reparations & fortifications des Villes & places fortes de cette Province, fit conſtruire une platte forme & une corne qui étoit au deſſus. Cette platte forme fut démolie lors de l'agrandiſſement de la Ville, elle étoit ſcituée au même endroit où eſt aujourd'hui le Convent des Religieuſes Preſentines. On faiſoit anciennement toutes les années trois ouvriers des murailles qui avoient ſoin de les viſiter toutes les ſemaines pour voir ce qui avoit beſoin d'être reparé, & parce que tout au tour des murailles il y avoit des foſſés, il fut déliberé dans un Conſeil Politique tenu le 14. de Novembre de l'an 1365. de les curer, & pour cét effet que chaque Chef de maiſon fourniroit un homme pour y travailler, & que chaque jour ceux d'un ſixain y ſeroient emploïés juſqu'à-ce que l'ouvrage fut entierement achevé. Voici deux repreſentations de ces anciennes murailles qui fermoient autrefois Marſeille, je les ai tirées de divers ſceaux que j'ai trouvé dans l'Hôtel de Ville, on voit dans le premier ſceau que les murailles de Marſeille étoient garnies de gros boulets de pierre froide que les aſſiégés faiſoient rouler ſur les aſſiégeans pour les en éloigner, lorſqu'ils s'en aprochoient pour faire la tortuë & les ſaper; on trouve encore de ces boulets dans diverſes ruës de Marſeille, & il y en a un à l'entrée de l'Egliſe Superieure de S. Victor.

II. Il y avoit autrefois pluſieurs portes aux murailles de la Ville, elles étoient apellées la porte de Lauret, & enſuite elle porta le nom de Réale ou Roïale, parce que c'étoit la principale de la Ville, & par où les Rois, & les Gouverneurs faiſoient leurs entrées : la Ville la fit embelir l'an 1384. de trois images de pierre, qui repreſentoient S. Lazare, S. Loüis Evêque de Toulouſe, & S. Victor, principaux protecteurs de

Marſeille, & aprés que Pierre de Libertat eût tué Caſaulx de la façon que nous avons vû ci-deſſus, elle y fit mettre ces deux vers gravés ſur une pierre.

Occiſus juſtis Libertæ Caſalus armis,
Laus Chriſto, urbs Regi, libertas ſic datur urbi.

Cette Porte fut encore magnifiquement ornée l'an 1648. car au plus haut on y plaça le Buſte & les Armes du Roi. Elle étoit ſcituée au méme lieu où eſt cette maiſon iſolée du Cours, qui aboutit à deux ruës, dont l'une eſt apellée la ruë des Fabres, & l'autre la ruë de l'Etrieu. Il y avoit autrefois à cette Porte un Capitaine, qu'on apelloit le Capitaine de la Porte Reale: cette Capitainerie fut érigée au milieu de ſiécle dernier aux gages de ſix cens livres; Bertrand de Fourbin Sr. de Bonneval Commiſſaire general de la Marine de Levant, en fut pourvû l'an 1565. François de Fourbin ſon fils lui ſucceda, & aprés lui Pierre Bon & Claude-Antoine Bon Barons de Meoillon pere & fils eurent ſucceſſivement cet emploi; celui-ci en étant dépoſſedé, le beau-frere de Loüis Daix le tint juſqu'en l'an 1594. qu'on le donna à Pierre de Libertat; mais en l'an 1596. le Roi le continua en ladite Charge en conſideration des ſervices qu'il lui avoit rendu lors de la reduction de Marſeille. Sa Majeſté par ſes proviſions fit un augment de ſix cens livres par deſſus les gages ordinaires, & lui donna pouvoir de mettre un Lieutenant dont il ſeroit reſponſable aux gages de trois cens livres: cette Charge a demeuré dans la Famille de Libertat juſqu'à ce que cette Porte a été démolie en même tems qu'on abatit les vieilles murailles pour agrandir Marſeille.

La Porte du Marché prit ce nom à cauſe qu'on y tenoit le Marché, elle étoit preſque au milieu du Cours & à l'entrée de l'ouverture de la ruë qui va au Grand-Puis. La Porte de la Frache étoit tout proche de la Chapelle Sainte Barbe; il y avoit autrefois à Aix une Porte qui portoit le même nom. La Porte d'Aix étoit ainſi nommée à cauſe qu'elle regardoit le chemin par où l'on va à la Ville d'Aix, elle étoit proche du Convent des Preſentines, & à l'ouverture de cette ruë par où l'on va à l'Egliſe des Carmes. La Porte de l'Ourſe. La Porte du Plan fourmiguier s'apelloit la Porte de la Calade. Tout prés de cette Porte il y en avoit une autre dans une vieille Tour qu'on a démoli pour y conſtruire le Parc, qu'on apelloit la Porte des Auguſtins. La Porte de S. Martin étoit vis-à-vis de l'Egliſe S. Martin, elle fut fermée lors du ſiége de Bourbon, & depuis ne fut jamais ouverte. Outre ces Portes il y en avoit encore deux autres, l'une à l'endroit où l'on a fait cette nouvelle porte prés de l'Egliſe de l'Obſervance, elle s'apelloit *Porta Gallica*, & l'autre tout proche de la Tour de Sainte Paule. Preſque toutes ces murailles ont ſubſiſté juſqu'en l'an 1666. que la Communauté aïant fait deſſein d'agrandir la Ville, obtint pour cét effet des lettres patentes de ſa Majeſté dans leſquelles elle commit M. Henri de Meinier de Forbin Baron d'Opede premier Preſident au Parlement de Provence, M. Reynaud de Seguiran Seigneur de Bouc premier Preſident à la Cour des Comptes du même Païs, M. Nicolas Arnoul Intendant

des Galeres, M. Iean Pierre de Signier Conſeiller au même Parlement, & M. Dominique Guidi Treſorier General de France pour prendre ſoin de cét agrandiſſement, enſuite dequoi ces Commiſſaires commencerent d'éxecuter les ordres de ſa Majeſté par les alignements des ruës, des places & des lices, & par la démolition des vieilles murailles depuis l'ancienne porte d'Aix, juſques aux murailles qui étoient au delà du Port. La Communauté a fait conſtruire celles qui ſont preſentement en état, auſquelles il y a diverſes portes, dont la principale eſt apellée la porte d'Aix, elle a conſervé le nom de la precedente à cauſe qu'elle regarde le chemin par où l'on va à la Ville d'Aix, les autres ſont apellées la porte de S. Lazare, la porte de Sainte Magdelaine, la porte des Capucins, la porte du Plan S. Michel, la porte de Rome, & la porte de S. Victor : cét agrandiſſement eſt le plus conſiderable qu'on ait jamais fait dans Marſeille, ceux qu'on avoit fait autrefois & de tems en tems, étoient ſi peu de choſe, qu'on n'enfermoit dans le nouvel enclos qu'une ou deux ruës, mais celui-ci eſt d'une fort grande étenduë : car on a eu ſoin d'y faire un trés beau Cours qui la rend une des belles Villes du Roïaume : la Ville ainſi agrandie renferme aujourd'hui neuf mille cent & ſoixante ſix maiſons, & on y compte ſeptante cinq mille Ames. Cesnouvelles murailles ont été conſtruites, partie des deniers de la Communauté, & partie des deniers des Taxes qu'on a impoſé ſur les biens enfermés dans le nouvel agrandiſſement.

III. Jean de Villages Seigneur d'Alançon, Conſeiller & Maître d'Hôtel du Roi René, & Viguier de Marſeille, en conſideration de l'eſtime qu'il avoit toûjours fait de cette Ville, & pour reconnoître les ſervices qu'il en avoit reçû, lui fit donation le 10 de Juin de l'an 1458. tant en ſon nom que de celui de Perrete Cœur ſon épouſe, d'un grand ſol pour convertir en une Place publique, à condition que la Ville le rembourſeroit de cinquante florins qu'il avoit dépenſé pour la faire neteier, & qu'elle la feroit embellir dans cinq années, & y feroit mettre une Fontaine au milieu, & à tel autre endroit qu'elle trouveroit à propos ; & parce que cette Place n'étoit pas aſſés grande, la Ville acheta en la même année quelques maiſons pour l'agrandir ; elle n'étoit pas encore achevée en l'an 1471. & on la fit élever de la façon qu'on la voit aujourd'hui l'an 1559. elle eſt apellée preſentement la Place Neuve : la Communauté l'a faite embellir depuis peu de quatre Fontaines.

La Place de Vivaux étoit apellée anciennement la Place des Inquans ; l'an 1342. Mabile de Conchis veuve de Noble Berenger de Trets de la maiſon de Gaufridi, vendit la quatriéme partie qu'elle avoit ſur cette Place à Jean Vivaud Damoiſeau, & comme la Famille de Vivaud avoit ſa maiſon ſcituée en cet endroit, elle lui donna enſuite ſon nom, & fut apellée la Place de Vivaux ; elle n'étoit pas de ſi grande étenduë, la Communauté la fit agrandir l'an 1624. & 1628.

La Place de S. Sauveur n'étoit pas ſi grande qu'elle eſt aujourd'hui, elle fut agrandie aux années 1470. 1611. & 1613. qu'on abatit alors quelques maiſons, une fonderie & un arcenal ; j'ai veu dans des actes de plus de trois cens ans qu'on l'apelloit la Place de S. Thomas, à cauſe qu'une

qu'une des Egliſes du Monaſtere S. Sauveur qui étoit ſous l'invocation de ce S. Apôtre, tournoit ſur cette Place ; preſentement on l'apelle la Place de S. Sauveur, ou la Place de Linche, parce que le Monaſtere S. Sauveur eſt bâti ſur cette Place, & que la Famille de Linche y fit bâtir au ſiécle paſſé une tres-belle maiſon.

La Place de Jean Guin eſt fort petite, elle tire ſon etimologie de Iean Guin Citoïen de Marſeille, à qui le ſol avoit apartenu.

La Plaine de S. Michel étoit apellée anciennement le Champ de Mars; IV.
il y a environ ſix cens ans qu'elle changea de nom, & prit celui de Saint Michel à cauſe qu'on y bâtit une Egliſe ſous l'invocation de ce S. Archange : le chemin qui y aloit aboutir étoit apellé au commencement du ſiécle de 1200. le chemin du Champ de Mars, *via de Campo Martio* : les uns croïent que ce lieu étoit deſtiné pour former la jeuneſſe aux exercices militaires, & c'eſt par cette raiſon, diſent-ils, que cette Plaine étoit apellée le Champ de Mars ; les autres eſtiment que Céſar y aſſit ſon camp lors qu'il aſſiégea Marſeille : il y en a qui aſſeurent qu'on y convoquoit les aſſemblées generales, & les aſſiſes qui ſe tenoient generalement à la campagne *in campo* & au mois de Mars, de ſorte que cela donna lieu de l'apeller *Campus Martius* : il s'en trouve qui avancent que c'étoit un cimetiere où l'on enſeveliſſoit les principaux de cette Ville, ſur ce fondement qu'au ſiécle dernier on trouva en ces endroits quelques anciens tombeaux, ſur leſquels on liſoit des epitaphes Greques & Latines ; cette derniere opinion paroît fort probable, car le Champ de Mars de Rome étoit le cimetiere des Rois, des Empereurs & des grands Seigneurs ; en effet, Auguſte y fit dreſſer un magnifique Mauſolée pour lui & pour ſes deſcendans.

Nous aprenons des anciens Auteurs qu'il y avoit trois Temples dediés V.
aux fauſſes divinités, dont l'un, ſuivant Iuſtin, étoit dedié à Minerve ; l'autre au raport de Strabon à Diane d'Epheſe, & le dernier à Apollon de Delphes : mais aprés que les erreurs du Paganiſme eurent été abolies par la predication du S. Evangile, les deux derniers furent changés au culte du vrai Dieu. La tradition porte que l'Egliſe de la Majeur étoit le Temple de Diane, & celle des Accoules le Temple d'Apollon ; j'eſtime que celui de Minerve étoit ſcitué à la ruë des Conſuls ; car en creuſant les fondemens de la maiſon du Sr. de Peiruis Docteur en Medecine, on trouva des veſtiges d'un ancien édifice avec une ſtatuë de bronze de cette Déeſſe.

Pour défendre l'embouchure du Port, il y avoit autrefois une Tour VI.
du côté de la Ville qu'on apelloit en l'an 1257. la Tour de Malbert, & en Latin *Turris Catenæ Portus*, ou *Turreta Portus*, & de là eſt venu que tout ce quartier qui regarde la mer eſt apellé la Tourrete. Les Marſeillois avoient anciennement la direction de cette Tour, la faiſoient garder, & y mettoient des harnois & autres munitions de Guerre. Le Roi Robert par ſes Lettres patentes données à Naples le 16 de Ianvier de l'an 1318. commanda au Viguier & au Treſorier de ſes deniers roïaux, de la faire reparer, à cauſe qu'elle menaçoit d'une prochaine ruine : il y a partant lieu de croire qu'elle n'avoit pas été reparée, ou qu'elle n'a-

voit point été bien bâtie, puis qu'en l'année 1378. elle étoit extremément ruïneuſe; & ſur les nouvelles qu'on eût à Marſeille que les Sarraſins, les Turcs, les Catalans, les Genois & les Venitiens avoient armé un grand nombre de Galeres, & que d'ailleurs le Duc de Milan avec de grandes forces avoit pris Albengue, & une partie de la Riviere de Genes; les Marſeillois reſolurent dans une aſſemblée politique de reparer cette Tour, qui fut enfin démolie l'an 1423. lors que Marſeille fut priſe par Alphonce d'Aragon: tellement que le Roi René la fit rébâtir l'an 1448. de la façon que nous la voïons; le prix-fait en fut donné la même année au nom du Roi, par Jean Seigneur d'Harcour, Chevalier & Chambellan de Sa Majeſté, par Iean des Martins Seigneur de Puilobier Chancelier de Provence, & par Iean Arlatan Chevalier Seigneur de Châteauneuf, & Maître d'Hôtel du Roi: Iean Pardo Ingenieur de Sa Majeſté, & Iean Robert Maſſon natif de Taraſcon, s'obligerent de faire cette Tour toute de pierre de taille par dehors, & de maſſonnerie par dedans: Antoine Hermentier Seigneur d'Orgon Conſeiller & Maître d'Hôtel de ce Prince, eût la direction de cet ouvrage qui coûta 4222 florins. La Communauté de Marſeille païa gratuitement deux mille florins, les Peſcheurs mille deux cens, & le reſtant fut fourni par le Roi: elle a été appellée depuis la Tour de S. Iean, parce qu'il y avoit tout contre une Egliſe qui portoit ce nom, & qu'on a demoli en partie de nos jours pour bâtir la Citadelle S. Iean. Il y avoit autrefois à cette Tour un Capitaine aux gages du Roi, qui avoit des ſoldats ſous ſa conduite. Le Gouvernement en fut donné le 8. de Septembre de l'an 1470. à Philibert de Aqua Seigneur d'Oraiſon, aprés la mort du Comte de Vaudemont qui en avoit été le Gouverneur aux gages de ſix cens florins. Charles dernier Comte de Provence aïant ôté le Gouvernement à Philibert de Aqua, le donna à Hervé de Caranrais qui le tint juſqu'au tems de Charles VIII. qui le redonna à Philibert de Aqua, pour veiller à l'aſſeurance & à la garde du Port; & parce que Loüis de Potiers qui avoit cet emploi l'an 1494. exigeoit de ceux qu'on y empriſonnoit des ſommes extraordinaires, & beaucoup plus grandes qu'on n'avoit pas accoûtumé de païer aux Priſons Roïaux: Sur la plainte qui fut faite au Roi Charles VIII. par Honoré de Forbin deputé de la Ville; Sa Majeſté ordonna que ce Capitaine ne pourroit pas tirer davantage des Priſonniers, que les Concierges des Priſons Roïaux. Lors que Marſeille fut aſſiegée par Charles de Bourbon, le Seigneur de Beauregard étoit Capitaine de cette Tour, & Martin Chevalier étoit ſon Lieutenant. En l'an 1537. elle étoit ſous la conduite du Capitaine Triſtan Vertis; la Ville a pretendu de mettre annuellement un Marſeillois pour Capitaine de cette Tour: en effet, l'an 1581. Iacques de Bellemaniere dit de Calitrope, aïant obtenu du Roi cette Charge par le decés de Iean de Saint Martin, la Communauté s'y opoſa ſous ce fondement que c'étoit elle qui avoit droit d'y pourvoir, & bien que le Grand Prieur de France apuïat le Sr. de Bellemaniere pour étre un Gentilhomme de ſa ſuite, néanmoins la Communauté deputa au Roi pour ce ſujet, je crois pourtant qu'elle fut deboutée de ſa pretention; car

en l'an 1585. le Roi en pourvût le Capitaine Iacques Bonnet commandant une Galere ſous le Grand Prieur de France, il en joüit juſqu'en l'an 1599. qu'il fit jour à Nicolas Bonnet ſon fils: le Sieur de Vinchegueſre a été auſſi Capitaine de cette Tour.

VII. Il y avoit de l'autre côté de l'embouchure du Port, & où eſt aujourd'hui la Citadelle, une autre Tour ſemblable à celle de S. Iean, que la Ville fit bâtir l'an 1383. tout prés de la petite Egliſe S. Nicolas, ce qui donna lieu de l'apeller la Tour de S. Nicolas. La Ville y mettoit toutes les années un Capitaine à ſes dépens, qui ſouvent étoit Gentilhomme, il avoit ſous lui des ſoldats qui la gardoient; elle fut beaucoup ruïnée par les Aragonois lors qu'ils prirent la Ville l'an 1423. néanmoins elle ſubſiſta encore quelque tems, aïant été reparée l'an 1426. je ne ſçai pas en quel tems elle fut ruinée.

VIII. Outre la Tour de S. Iean l'entrée du Port ſe trouve fortifiée & défenduë par deux Citadelles, celle qui eſt du côté de l'Abaïe S. Victor fut bâtie en l'an 1660. au méme lieu où étoient la Chapelle & la Tour S. Nicolas. Sa Majeſté en donna auſſi-tôt le Gouvernement à M. le Comte de Beringhen, qui par ſes belles qualités & les importans ſervices qu'il avoit rendu à l'Etat durant toute ſa vie, fut fait Chevalier des Ordres. Ce Seigneur remplit dignement cet emploi juſqu'à ſa mort qu'il fit jour à M. le Marquis de Beringhen ſon fils, auſſi Chevalier des Ordres du Roi, & ſon premier Ecuïer, qui marche glorieuſement ſur les traces de ſon pere, & dont le merite ne ſçauroit étre aſſés loüé. Le Fort S. Iean fut commencé environ l'an 1664. il porte ce nom, parce qu'il eſt au même lieu où étoit l'Egliſe S. Iean, qui fut démolie pour bâtir cette Citadelle.

IX. *De Bello Civili.* Les anciens Marſeillois avoient un bel Arſenal bien pourvû de navires, d'armes & de toute ſorte de machines de guerre dont on ſe ſervoit pour battre & aſſieger les Villes. Ces forces leur avoient beaucoup ſervi pour ſe défendre contre les attaques des Barbares & pour aquerir l'aliance des Romains; ils en furent dépoüillés par Iules Ceſar lors qu'il ſe rendit le maître de leur Ville, & nous liſons dans Strabon qui vivoit au premier ſiécle aprés ce memorable ſiége, que bien que l'Arſenal fut encore en état de ſon tems, on ne voïoit plus néanmoins que des veſtiges de ces machines, & de tous les équipages de mer, il eſt impoſſible de ſçavoir où étoit ſcitué cet édifice. Il y a toutefois aparence ou qu'il eſt venu en ruïne par la longueur du tems, ou qu'il a été détruit par quelques-unes de ces nations qui ont autrefois pris & deſolé cette Ville; enſuite les Marſeillois firent conſtruire leur bâtiment de mer au Plan Fourmiguier apellé dans les titres du commencement du ſiécle de 1200. *Podium Formiguerium.* En l'an 1296. le Roi aïant beſoin de faire faire des Galeres demanda à la Ville le Plan Fourmiguier, offrant de le lui rendre aprés que les bâtimens ſeroient achevés. Cette demande lui fut accordée par une déliberation du Conſeil, où aſſiſterent Hugues de Vins ou de Voiſin Senéchal de Provence, Raimond d'Eſparron Viguier de Marſeille, Gui de Tabia Procureur du Roi, Paul Fabri Iuge-Mage de Provence & Albert de Baldonis Iuge du Palais: il y avoit en-

core dans Marſeille un autre Arſenal ſçitué à la rive-neuve entre le Monaſtere S. Victor & les Salines, qui étoient au méme lieu où eſt aujourd'hui l'Hôpital des Forçats : cét édifice étant venu en ruïne, le Roi Robert écrivit aux Marſeillois de faire bâtir en ce méme endroit un Arſenal pour y pouvoir conſtruire trente Galeres, je ne ſçai ſi la volonté de ce Prince fut executée ou non, de maniere que le Sieur de Albis, & le General Boïer furent commis par le Roi Loüis XII. pour faire faire dix-huit Arſenaux avec des Magaſins au-deſſus pour y tenir les rames, & les agrés des Galeres ; la premiere pierre fut poſée le 29. de Mai avec beaucoup de ceremonie : car il fut fait une proceſſion generale, & étant arrivés ſur le lieu, un Religieux de S. Victor dit la Meſſe du S. Eſprit, aprés quoi on poſa la pierre ſur laquelle l'on grava d'un côté le jour, le mois, & l'année avec les armes de ce Prince, ornées de l'Ordre du Porcepi, & de l'autre côté on écrivit ces paroles. *D. O. M. Juban Antoni Engeniaire de Milan* : cét Ingenieur en poſant la pierre y mit une bouteille d'huile, une autre de vin, & une troiſiéme d'eau avec un teſton de Milan, mais comme ils ne furent pas achevés le Roi Henri II. écrivit l'an 1551. à François de Lorraine de Guiſe ſon Lieutenant General en Dauphiné de permettre qu'on enlevat ſix mille pieds d'arbre pour l'entiere conſtruction de ces Arſenaux, ce qui donna lieu à Claude Comte de Tende Grand Senéchal, & Lieutenant General en Provence de commettre Alexandre du Bois, & Claude Emeric pour faire venir du Dauphiné le bois neceſſaire pour la conſtruction de ces édifices. Le Roi trés heureuſement regnant à fait bâtir celui que nous voïons, & qu'on apelle le Parc, dans lequel on conſtruit les Galeres, où l'on enferme tous les agrés de ces bâtimens, & où il y a une trés belle ſale d'Armes. Le Parc a été bâti en partie au lieu apellé de tout tems, *le Plan fourmiguier* & en partie ſur les anciennes ſalines : il y avoit anciennement des Officiers dans les Arſenaux, dont les uns étoient apellés Garde des Arſenaux, & les autres Garde des munitions. La premiere charge étoit remplie l'an 1573. par Gaſton de Beaulieu Sieur de Raſac, & l'autre l'an 1569. par Madelon le Tellier.

X. Il y a environ deux cens cinquante ans que la Communauté tenoit dans l'Hôpital S. Eſprit les armes pour la défenſe de la Ville, elle y entretenoit deux hommes, dont l'un étoit l'Archer & l'autre l'Arbaletrier : le Conſeil faiſoit choix annuellement de deux perſonnes pour ſe prendre garde ſi ces gens-là faiſoient bien leur devoir : ils ſont apellés dans un titre de l'an 1449. *Gouvernados des armes.*

XI. Tant que les Vicomtes furent maîtres de Marſeille, ils eurent leur Palais Seigneurial où ils s'aſſembloient pour déliberer des affaires de leur état, & pour juger les procés; on l'apelloit vulgairement *Palatium Tolonei, domus aut Turris Tolonei,* & étoit fait en forme de Tour. J'ai trouvé dans des vieux titres qu'il étoit eſtimé trois mille livres Roïales couronées, qui étoit lors une ſomme immenſe : il fut entierement ruïné aprés que les Marſeillois eurent ſecoüé le joug de leur Vicomte : il étoit ſçitué au méme lieu où eſt aujourd'hui la halle de la grande boucherie.

La

Le Chateau Babon étoit un grand édifice, qui s'étendoit depuis l'endroit où eſt à preſent la Citadelle S. Iean juſqu'au bout de la colline que nous apellons aujourd'hui du nom de *Caſteau de Joli*, qui vient du mot *Caſtrum Julii*, parce que Iules Céſar fit bâtir en ce lieu une Forteresſe aprés qu'il ſe fut rendu maître de Marſeille: cette colline s'apelloit il y a quelques ſiécles, *Mons Babonis*, elle comprend toute l'éminence qui tire de l'Egliſe S. Laurens vers l'Egliſe Majeur, il n'y avoit autrefois en tout ce quartier autre maiſon que le Chateau Babon, dont la principale Porte tournoit vers le Monaſtere S. Sauveur, & il y en avoit encore une autre qui viſoit à la mer, c'étoit un Palais que nos Vicomtes avoient fait bâtir : Guillaume le Gros, & Raimond Geofroi en firent homage à l'Evêque & au Chapitre de l'Egliſe Majeur, à cauſe qu'il étoit ſçitué dans l'enceinte de la Ville Superieure laquelle apartenoit à l'Egliſe de Marſeille. Dans un titre de l'an 1170. il eſt juſtifié qu'on avoit fait des murailles neûves au Chateau Babon, & il y eſt fait mention des vieilles murailles, ce qui marque qu'il devoit être bien ancien; Luce III. prit cette maiſon ſous ſa ſauvegarde l'an 1183. & étant venuë en ruïne elle fut rebatie environ l'an 1215. par Barral Vicomte de Marſeille. En la même année Barrale ſa fille & Hugues de Baux ſon époux, vendirent au Chapitre de l'Egliſe Majeur tous les droits qu'ils avoient ſur le Chateau Babon moïenant cinq mille ſols Roïaux couronnés, le reſtant lui fut donné par Gerar Ademar mari de Mabile autre fille de Barral, & par Roncelin qui lui fit preſent de la ſixiéme partie du Chateau Babon, & de la troiſiéme partie de la maiſon que Barral ſon Frere y avoit fait bâtir, & par ce moïen tout ce grand édifice fut acquis au Chapitre de l'Egliſe Cathedrale, partie par achet, & partie par donation. En l'an 1328. le Conſeil ordonna qu'on mettroit un fanal au Chateau Babon pour ſervir aux Galeres qui viendroient la nuit, ce qui donna ſujet à cette déliberation fut une Armée des Gibelins ennemis du Roi Robert, comme j'ai dit ci-devant, qui vint courir les mers de Provence: cét édifice vint peu aprés en ruïne, & il ne reſtoit plus qu'une Tour, qui fut démolie l'an 1431. pour en bâtir les murailles prés de l'Egliſe Majeur. XII.

Nous avons vû ſouvent dans le cours de cette Hiſtoire que les anciens Comtes de Provence logeoient dans le Monaſtere S. Victor lorſqu'ils venoient à Marſeille, ce qui me fait croire qu'ils n'y avoient point de maiſon, & que ce fut le Roi René qui ſejournant ſur ſes vieux ans à Marſeille en fit bâtir deux, l'une ſur le Quai du Port qui a été rebâtie depuis peu, & l'autre au-delà du Port où ſont à preſent les Religieuſes Bernardines, & c'eſt dans celle-ci où ce bon Prince fit ſon teſtament. Charles dernier Comte de Provence en fit legat à Baſco d'Arugo Seigneur de Setemes dans ſon Codicile du 11. de Decembre de l'an 1481. nos Rois tenoient un Concierge dans la maiſon qu'ils avoient ſur le Port. Cette charge étoit remplie depuis l'année 1568. juſqu'en 1654. par les Sieurs de Beaulieu Sieurs de Raſacs. XIII.

La maiſon Epiſcopale étoit ſçituée dans la Ville ſuperieure prés des murailles de Marſeille, & joignant l'Egliſe S. Cannat, elle étoit gran- XIV.

de & magnifique, & avoit une iſſuë hors des murailles de la Ville, elle fut rebâtie au ſiécle de 1200. *Actum in domo nova Epiſcopali*, dit un titre de l'an 1254. I'ai vû dans des chartres qu'il y avoit une Tour bâtie des grands quartiers de pierre qu'on apelloit *Turris Judaica*, celle qui eſt encor en état & qu'on apelle la tour de Roſtagnier fut jointe à cét édifice par Iean Guaſqui, & Robert de Mandagoto Evêques de Marſeille, qui l'acheterent aux années 1337. & 1351. de Roſtang de Sabran, & de la Veûve de Gui de Chateauneuf pour le prix de nonante florins d'or de Florence: il y avoit dans une de ſes Tours une ſale qu'on apelloit la ſale verte. *Actum in aula viridi turris domus Epiſcopalis*, outre cette ſale il y avoit encore dans le Palais Epiſcopal, une autre ſale apellée la ſale ronde, *aula rotunda*, cette grande maiſon fut démolie l'an 1524. pendant le ſiége de Bourbon. François de Lomenie Evêque de Marſeille aïant demandé l'an 1627. à la Communauté de vouloir contribuër à la batiſſe d'une maiſon Epiſcopale, elle lui accorda ſept mille livres païables lorſqu'elle ſeroit faite à moitié, elle fut enſuite bâtie prés de l'Egliſe Majeur, & c'eſt une des belles maiſons de la Province.

XV. L'Evêque de Marſeille avoit des priſons dans la Ville ſuperieure où l'on enfermoit ceux qui étoient prevenus de quelque crime, elles étoient prés du lieu où l'on a bâti depuis peu le Couvent des Preſentines.

XVI. L'Inquiſiteur avoit auſſi dans Marſeille une maiſon, un jardin, une Tour, & des priſons, qui étoient tout prés de la Tour de Roſtagnier: en l'an 1450. Etienne Clair de l'ordre de S. François étant Inquiſiteur donna à nouveau bail pour l'Office de l'Inquiſition, un jardin avec une Tour de l'Inquiſition.

XVII. La Juſtice étoit adminiſtrée du tems des Vicomtes dans leur Palais Seigneurial, mais aprés que les Marſeillois eurent acheté de ces Princes la Seigneurie de leur Ville, elle étoit adminiſtrée publiquement dans la Ville Vicecomitale devant la porte de l'Egliſe inferieure des Accoules, & dans la Ville ſuperieure dans un Palais que Charles II. avoit fait bâtir, auſſi bien que dans l'Egliſe des R. Peres de S. Antoine. C'étoit la coûtume des anciens de rendre la juſtice en public & aux portes du Temple ou de la Ville: on rendoit auſſi la juſtice dans un Palais où il y avoit une chambre verte: Il y avoit autrefois dans un Palais de Paris une ſalle qui portoit le même nom; & à Londres les Anglois ont une chambre apellée la chambre rouge. En l'an 1400. le Palais d'aujourd'hui étoit ſi peu de choſe, qu'on étoit obligé de rendre la juſtice dans l'Hôpital S. Eſprit; mais en l'an 1565. le Parquet fut bâti par les ſoins du Lieutenant Catin au lieu où étoit auparavant le jardin du Concierge avec la grande ſale & l'eſcalier, & enfin le Palais a été achevé & mis en l'état où nous le voïons: il y avoit autrefois devant le Palais une grande place où les Marſeillois s'aſſembloient lorſqu'il arrivoit quelque Grand, ainſi que j'ai vû dans des titres de l'an 1319. & 1347. où nous avons vû que la Reine Jeanne jura publiquement d'obſerver les Statuts, & Chapitres de paix de la Ville de Marſeille. *Actum in platea palatii ubi curia regitur*, outre les priſons qui étoient où eſt aujourd'hui le Palais, il y en avoit encore deux autres au quartier de Blanquerie, & tout prés

de la Iuiverie ainſi que je l'ai remarqué dans un titre de l'an 1400.

Les Marſeillois avoient anciennement leur Maiſon commune joignant XVIII
l'Hôpital S. Eſprit, au même lieu où l'on a depuis bâti l'Egliſe ; elle étoit apellée *Palatium communis Maſſiliæ* : elle fut rebâtie au commencement du ſiécle de 1200. Il y avoit un lieu apellé *Capitulum Rectorum*, & une ſalle où l'on tenoit le Conſeil & les aſſemblées, laquelle étoit apellée la ſalle verte : en l'an 1343. cette ſalle verte venant en ruïne l'on fut obligé de tenir le Conſeil à la ſalle de l'Hôpital S. Eſprit : mais deſirant de ſe loger plus commodement, ils la donnerent à l'Hôpital en l'an 1415. & acheterent celle de Jacques de Favas Sr. de Châteauneuf à la ruë du Change, qu'on apelle aujourd'hui la Loge, pour le prix de huit cens florins ; elle fut rebâtie en l'an 1557. & l'horloge en l'an 1574. & parce que cette maiſon étoit trop petite, on commença en l'an 1653. de jetter les fondemens de celle qui eſt preſentement en état, laquelle n'eſt pas encore achevée ; mais lors qu'elle ſera dans ſa perfection ce ſera un des beaux bâtimens du Roïaume, & pour la ſtructure & pour la magnificence ; car la façade eſt embellie de pluſieurs belles colomnes & pilâtres de jaſpe, comme encore d'une baluſtrade de marbre blanc, & du Buſte de Sa Majeſté. L'on conſerve dans la Chapelle de l'Hôtel de Ville une Croix d'ébene où ſont enchaſſées des Reliques de pluſieurs Saints, c'eſt un preſent que Clement VIII. fit à la Ville de Marſeille en l'an 1593.

Les Six de la Guerre dont nous avons parlé ci-devant, ne s'aſſem- XIX
bloient point dans l'Hôtel de Ville ; ils avoient une maiſon qui leur étoit particuliere, laquelle eſt apellée dans les titres *Domus Officij Guerræ*, elle étoit ſcituée ſur le Quaï du Port, & lors que ces Officiers furent ſuprimés on la convertit à d'autres uſages.

En l'an 1594. & du tems du Conſulat de Charles de Caſaulx, les XX.
Auguſtins ſe firent donner par deliberation publique ſix magaſins que la Ville poſſedoit ſur le Quai du Port, à condition d'aller dire tous les jours une Meſſe baſſe à la Chapelle de l'Hôtel de Ville ; en l'an 1611. ils obtinrent des Lettres patentes du Roi pour valider cette deliberation, mais la Ville s'y opoſa.

La Ville fit bâtir en l'an 1417. la Tour du grand horloge ſur un ro- XXI.
cher apellé, *la Roque des Moulins*, elle coûta ſix cens vingt-ſix florins, & en l'an 1429. on fit refaire la cloche du poids de 40 quintaux.

Il y avoit autrefois à Marſeille un Fanal pour éclairer les Vaiſſeaux XXII.
qui venoient la nuit aborder en ce Port, afin de ſe garentir du danger ; il étoit ſcitué au même endroit où eſt celui qu'on voit maintenant, qui fut bâti l'an 1644. l'ancien Fanal étoit en état l'an 1351. il fut deliberé dans un Conſeil tenu en la même année qu'on le mettroit en état de ſervir, & qu'on y emploïeroit quarante florins qu'un habitant avoit laiſſé pour ce ſujet.

Chacun ſçait qu'il n'y a rien qui contribuë tant à la beauté de la Ville XXIII
& à la commodité des Habitans qu'un grand nombre de ſources : en quoi Marſeille ne cedoit anciennement à pas une de ce Roïaume, ſoit pour la quantité, ſoit pour la bonté des eaux qui couloient dans la Ville : j'ai

remarqué que lors que la Ville ſuperieure apartenoit à l'Evêque & au Chapitre de l'Egliſe Cathedrale, & qu'elle étoit regie ſous une adminiſtration toute differente de celle qui étoit obſervée en la Ville inferieure qui apartenoit aux Vicomtes, ces deux Villes avoient auſſi leurs Fontaines particulieres, dont l'uſage n'étoit point confondu avec les habitans : & en effet, j'ai apris dans un vieux titre que les aqueducs qu'on apelle vulgairement les *Arcs*, qui ſont tirés de ſi loin pour fournir de l'eau dans Marſeille, furent faits il y a environ ſix cens ans aux dépens des habitans de la Ville ſuperieure, qui rechercherent en divers lieux du terroir des ſources d'eau vive, & les firent conduire dans le grand canal; mais ceux de la Ville inferieure n'y eurent point de part juſqu'en l'an 1310. en conſequence d'une tranſaction qu'il leur fut permis de conduire l'eau des aqueducs dans leur Ville, pour y faire des fontaines & s'en ſervir à tous autres uſages, moïenant cent cinquante livres roïaux, *ſeu minutorum Maſſiliæ*, qu'ils donnerent aux habitans de la Ville ſuperieure, & s'obligerent encore de faire curer les aqueducs toutes les fois qu'il en ſeroit beſoin. Il eſt porté par ce titre que les habitans de la Ville inferieure auroient les deux tiers des eaux, que ceux-là feroient élever ſix fontaines dans vingt ans & des abrevoirs encore, & ceux-ci trois ſeulement. En l'an 1449. les Arcs étant venus par terre la Communauté les fit redreſſer, & pour parvenir à ce rétabliſſement, la Ville mit une impoſition ſur chaque émine de bled qui entreroit dans Marſeille. Toute l'eau des fontaines dont je viens de parler provenoit de diverſes ſources dont l'eau étoit excellente; mais depuis environ un ſiécle la Ville de Marſeille eſt privée de l'eau de ces ſources vives qu'on a laiſſé embourber, ſi bien qu'on eſt contraint de ſe ſervir de celle de la Riviere d'Huveaune, qui n'eſt pas propre pour la ſanté à cauſe du ſable & autres inmondices qu'elle traine: pour la Ville inferieure elle n'avoit que la fontaine vulgairement apellée de la Frache, dont l'eau eſt tres-excellente, & le grand puits qu'on appelloit anciennement *la Font-juſieve*, dans lequel couloient trois ſources vives, dont la premiere ſort d'un bâtiment ſoûterrain aſſés grand, & fait en figure quarrée, qui eſt dans un jardin éloigné de la Ville d'environ cent pas. Cette ſource a été divertie depuis quelques ans dans un aqueduc qui la conduit à la fontaine des Auguſtins; mais les autres deux ſources ſe déchargent encore dans ce puits, dont l'une eſt fort belle & abondante, & vient du même quartier que la premiere, & l'autre du côté du Septentrion. Quant à la fontaine de S. Loüis qui eſt preſentement au bout du Cours, elle ne fut faite qu'aprés que le Convent des Freres Mineurs eût été bâti, & pour ſon uſage particulier; cette fontaine prend ſa ſource de deux grandes Tours ſoûterraines bâties de pierre de taille, voiſines de ce bâtiment quarré dont nous venons de parler, leſquelles reçoivent toutes les eaux qui coulent depuis les Chartreux, juſqu'aux Auguſtins Déchauſſés. Les habitans du Bourg qui eſt au delà du Port, ſe ſervoient de l'eau de ce grand puits, qui eſt au rivage de la mer, & que les Anciens apelloient *Puteus Formigarius*, comme je l'ai apris de quelques chartres d'environ ſix cens ans; ce puits eſt ſi peu profond qu'on y peut facilement

facilement puiſer de l'eau avec la main & ſans aucune corde : ſa ſource eſt ſi abondante qu'elle ne peut étre épuiſée, bien que la plûpart des Navires qui ſont dans le Port de Marſeille en prenent d'ordinaire pour la proviſion de leurs voïages, & pour grande que ſoit la ſechereſſe, elle ne reçoit aucune diminution : cette eau a une vertu merveilleuſe & ſinguliere ; car trois ou quatre jours aprés qu'elle a été entonnée elle devient trouble, puante & s'altere, de ſorte que qui ne le ſçauroit, la jugeroit entierement gâtée ; mais dans huit jours aprés elle reprend ſa premiere qualité, bonté & clarté, ſi bien qu'on pourroit la conſerver des années entieres ſans ſe corrompre.

Les Notaires ont un College dans lequel ils s'aſſemblent pour deli- XXIV
berer des affaires de leurs corps ; ils ſont ſi anciens en cette Ville que je n'ai peu trouver leur origine : j'eſtime qu'ils furent établis à Marſeille preſque en même-tems que la Loi Romaine fut reçûë en Provence, ce qui arriva cent vingt-cinq ans avant la naiſſance de Nôtre Seigneur : & quoi que le plus vieux regiſtre que j'aïe veu ne ſoit que de l'an 1214. c'eſt parce qu'ils furent enlevés par Alphonce d'Aragon lors qu'il prit Marſeille l'an 1423. & portés à Barcelonne où ils ſont encore. Anciennement la Ville donnoit les proviſions du Notariat, & lors qu'il mouroit quelque Notaire, le Conſeil general de la Communauté avec la preſence du Viguier en éliſoit un autre en ſa place, & lui remettoit tous les regiſtres & cartulaires de celui qui étoit decedé. Les Comtes Palatins du Pape avoient auſſi quelquefois creé des Notaires en cette Ville, en conſequence du pouvoir & des prerogatives attribués à leurs charges : j'ai veu les proviſions de deux Notaires de cette Ville données l'an 1479. par Poncet Raſaud Viguier de Marſeille Comte Palatin de Sa Sainteté. Au ſiécle de 1500. le Roi François I. fixa le nombre des Notaires de toutes les Villes de Provence ; ceux de Marſeille furent limités à trente-ſix par Edit donné à Blois au mois de Novembre de l'an 1536. par lequel Sa Majeſté declara que les Greffes des Judicatures du Palais, de S. Loüis, de S. Lazare, du Commerce & de la Maiſon commune étoient de la nomination des Conſuls, & que les Notaires qui ſeroient au nombre de trente-ſix, ſeroient obligés à l'avenir de prendre des proviſions de Sa Majeſté. Les paroles dont le Roi ſe ſert dans ce titre ſont ſi glorieuſes pour la Ville de Marſeille, que j'ai crû les devoir raporter ici : *Sçavoir faiſons que nous inclinant à la ſuplication & requête des Conſuls & Manans de nôtre bonne Ville de Marſeille, & deſirant de tout nôtre cœur les favorablement traiter en toutes leurs affaires, en contemplation mêmement de la bonne & grande loïauté & fidelité, qu'ils & leurs predeceſſeurs ont toûjours démontrée par effet envers Nous & à la Couronne de France, & mêmement és deux ſiéges mis devant ladite Ville tant par feu Charles de Bourbon, que l'Empereur moderne, leſquels en leurs propres perſonnes avec leurs forces & armes, qui étoient tres-grandes & puiſſantes, en ont été rechaſſes & repulsés à leur grande confuſion.* Enſuite de cet Edit qui fut enregiſtré aux Regiſtres du Parlement d'Aix, par Arrêt de la Cour du premier Mars 1537. ſeante à Marſeille, Pierre Morlani, Mathieu Boïer, Jean de Deva,

Jean Gilles, François Berardi, Antoine Chaiſſi, Jean Botaric, Gaſpar Boïer, Gregoire Ribier, Iean Alphantis & Iean Deoliolis, furent pourvûs par le Roi d'un Office de Notaire, & dont les proviſions furent toutes regiſtrées au même Parlement de Provence. Ce nombre fut enſuite reduit à vingt-quatre par Edit des années 1575. & 1596. aujourd'hui ce corps eſt compoſé de vingt-huit Notaires, & ils ne font enregiſtrer leurs proviſions qu'au Greffe du Senêchal de cette Ville : ils étoient autrefois en telle eſtime, que non ſeulement ils avoient part aux Charges de police & de Iuſtice, aux deputations les plus conſiderables & aux emplois Militaires ; mais encore les Conſuls procuroient à leurs parens des dignités les plus éminentes de l'Egliſe : l'eſtime qu'on faiſoit des Notaires en cette Ville, étoit ſans doute fondée ſur ce que l'Empereur Auguſte accorda aux Notaires de porter l'anneau d'or qui n'étoit dû qu'aux Nobles & aux Chevaliers Romains ; les affranchis portoient l'anneau d'argent, & les ſerfs le portoient de fer. Toutefois pour apporter quelque preuve qui ne ſoit pas étrange & qui vienne de la main de nos Souverains, il ne faut jetter les yeux que ſur un des articles des Lettres patentes que le Roi Charles VIII. accorda l'an 1498. en faveur de Marſeille, ſur l'ordre qu'on devoit tenir en l'élection des Officiers municipaux, par lequel ce Prince ordonne que les Notaires pouvoient étre Conſuls & Aſſeſſeurs. Ce qui fut obſervé juſqu'en l'an 1652. qu'on changea de reglement politique : & le Roi tres-heureuſement regnant accorda des Lettres patentes l'an 1663. en faveur des Notaires de cette Province, par leſquelles il confirme les privileges que les Rois ſes predeceſſeurs ont attribué aux Notaires de ce Païs, touchant la Nobleſſe qui ne recoit point de tache par la fonction du Notariat, & leur donne même honneur & privilege qu'aux Avocats des Cours Souveraines : ils avoient auſſi exercé les Charges des premieres & ſecondes apellations de Marſeille, dont les jugemens étoient en dernier reſſort. En l'an 1405. Bertrand Aigoſi Notaire d'Aix étoit Juge-Mage des ſecondes apellations de Marſeille ; l'année ſuivante George Arnaud Notaire de Marſeille étoit Juge des premieres apellations de la même Ville ; il avoit pour Lieutenant Antoine Arnaud Docteur és Droits : & au ſiécle ſuivant Hugolin de Ruſpe Maître Rational de la Chambre des Comptes de la Ville d'Aix, aïant été fait Juge des premieres apellations de cette Ville, il commit l'an 1512. un Notaire & huit Avocats pour juger les procés en ſon abſence. Cependant pour venir aux deputations j'en obſerve trois qui furent faites l'an 1426. l'une vers Charles fils de Loüis II. Roi de Naples & Comte de Provence, ſon Lieutenant general en ce Païs. L'autre vers l'Evêque de Marſeille : la derniere & la plus celebre de toutes fut à Naples & à Rome pour conferer avec Loüis III. Roi de Naples & Comte de Provence, & avec Martin V. qui étoit aſſis ſur le Trône de l'Egliſe. A la premiere la Communauté deputa Iean de Ieruſalem, Bertrand de Rocafort, & Me. Aventuron Rodeti : à la ſeconde Nicolas d'Arene, & Me. Geofroi André ; & à celui-ci Bertrand Robaud Docteur en Theologie, Iean de Ieruſalem, & Me. Raimond Bidaudi. A toutes ces particularités j'ajoûterai

deux remarques assés curieuses que j'ai trouvées dans des vieux titres dans les uns j'y ai remarqué que Mᵉ. Iean Audibert étoit Notaire & Capitaine de Galere l'an 1363. Charge qui selon Nostradamus a été de tout tems belle & trés-honorable; & dans l'autre que Mᵉ. Iean André aïant été introduit dans le Conseil de l'Hôtel de Ville le 17. de Novembre de l'an 1357. il pria la Communauté de demander au Pape un Evêché pour un de ses Oncles qui étoit Religieux dans l'Ordre des Carmes, ce qui lui fut accordé du consentement de toute l'assemblée. Histoire de Provence.

XXV. Les bains & les étuves qui sont presentement à Marseille, n'ont été bâties que depuis que la Ville à été agrandie, il y en avoit autrefois tout proche de la grande boucherie; par un Statut qui fut fait il y a environ cinq cens ans il fut ordonné que les femmes débauchées ne pourroient aller aux bains que le lundi, & les Juifs le vendredi à peine de soixante sols d'amende.

XXVI. Il y avoit environ le milieu du sixiéme siécle un grand nombre de Iuifs dans Marseille, & plus qu'en aucune Ville de France, ils y avoient établi la plus celebre de toutes leurs Sinagogues, de sorte que ces obstinés y accouroient de toute part; S. Avit Evêque de Clermont en aïant converti environ cinq cens dans l'Auvergne, ceux qui persisterent dans leur erreur vinrent habiter à Marseille: Vigile Evêque d'Arles & Theodore Evêque de Marseille, à l'exemple de S. Avit, faisoient dessein de reduire ce Peuple au giron de l'Eglise, soit par la voïe de la douceur, ou par la force. Mais S. Gregoire le Grand leur écrivit qu'ils ne devoient emploïer que le premier remede de la Religion Chêtienne, c'est à dire la Predication: car ceux qui recevoient le Baptéme contre leur gré, retournoient aussi-tôt à leurs vieilles superstitions, au contraire ceux qui de bon cœur & de leur gré embrassoient la Foi de Iesus-Christ ne retournoient jamais à leur vomissement. Greg. l. 5. c. 11. 12. 13. Baron. Idem R. 1. Ep. 45. Bar.

Dans les siécles suivants, les Iuifs se multipliérent de telle sorte à Marseille, qu'ils y firent bâtir deux Sinagogues une grande & une petite, toutes deux au quartier de Blanquerie, la grande étoit entre l'Eglise S. Martin & celle de Précheurs, & la petite un peu au-delà de la grande Porte de l'Eglise des Précheurs, il paroit encore quelques masures de la grande Iuiverie derriere de la maison des Sieurs de Garnier & de Deolieres, où l'on trouva il y a quelques années dans un trou de muraille, une lampe de fonte qui avoit servi à cette Sinagogue, ils avoient leur Cimetiere dans le terroir & non gueres loin de la Ville, il étoit sçitué sur une petite éminence apellée *Montjusieu*, ce lieu porte encore ce nom, & la donné à tout le quartier de Montjusieu: ce Cimetiere subsista jusqu'en l'an 1495. que Charles VIII. Roi de France & Comte de Provence en fit present à Antoine Causemille par lettres patentes du 13. de Mai de la même année, celui-ci donna en même tems les debris des Tombeaux à la Communauté pour reparer la rive du Port.

Ils avoient aussi diverses aumônes, qui étoient administrées par des Recteurs, que les vieux titres apellent *Probi Elemosinæ piscatorum.* En l'an 1471. un Iuif fit un legat à ces aumônes conçû en ces termes

dans ſon teſtament. *Bonias ſalemas lego Elemoſinæ Judæorum quæ vocatur ſaraca annis ſingulis, & perpetuis temporibus, quatuor metretas vini puri, item lego Elemoſinæ Judæorum quæ vocatur Mahor, unum eſcandaleum olei annis ſingulis diſtribuendum, in qualibet vigilia magni Iejunii Judæorum quod vocatur Iomquinpurim proprie vocatur Iombakepurim, id eſt dies expiationis, & reconciliationis univerſæ quæ celebratur die decima menſis Tirſi, id eſt Septembris qui primus eſt Hæbreorum.* En l'an 1320. Michel le Moine Inquiſiteur Apoſtolique de la Foi s'étant pris garde que les Iuifs de Marſeille au lieu de reſider dans la Iuiverie s'écartoient par la Ville, & alloient habiter avec les Chrêtiens dont ils corrompoient quelques-uns par leurs mauvaiſes mœurs : pour aporter remede à un ſi grand mal il pria les Marſellois d'ordonner que ces gens-là ne pourroient prendre aucune autre demeure que celle de leur Iuiverie : en la même année, les Iuifs qui étoient par toute la France avoient été furieuſement perſecutés par le peuple, & principalement par ceux qu'on apelloit Paſtoureaux, car ils m'aſſacroient tous ceux qui tombeoient entre leurs mains, à cauſe qu'ils avoient perſuadé aux ladres moïenant de l'argent d'empoiſonner les puits du Roïaume, c'eſt pourquoi les Iuifs de Provence aprehendant le même traitement obtinrent du Roi des lettres patentes qui furent lûës dans la maiſon commune de Marſeille portant inhibitions à tous Officiers, Comtes, Barons, Chevaliers, nobles & Communautés de Provence de leur faire aucun tort, ni en leurs perſonnes, ni en leurs biens. Sur la fin du quatorſiéme ſiécle les Provençaux perſecuterent encore ſi furieuſement les Iuifs qu'ils furent obligés de s'adreſſer au Roi Charles VIII. qui à ſon évenement à la couronne expedia en leur faveur des lettres de ſauvegarde ; le Grand Sénéchal en donna auſſi-tôt avis aux Conſuls qui firent lire la lettre en plein Conſeil : elle portoit que les Iuifs ne fuſſent point troublés dans la Ville à peine d'encourir l'indignation de ſa Majeſté qui les avoit pris en ſa protection ; néanmoins ils n'y demeurerent en paix que fort peu de tems, & juſqu'en l'an 1485. que s'étant rendus odieux par leurs grandes uſures & par une infinité d'autres crimes ; les Marſeillois ſe perſuaderent que les abominations que commettoient ces obſtinés avoient attiré ſur leurs têtes, la peſte & la famine, qui avoient affligé la Ville. Si bien qu'ils ſe ruerent ſur eux, & en m'aſſacrerent une grande partie, quoique la juſtice fit tout ſon poſſible pour s'y opoſer ; mais non contens de ce qu'ils avoient fait, ils deputerent en l'an 1487. Honoré de Fourbin un des plus aparans Gentilhommes de leur Ville, pour obtenir du Roi Charles VIII. qu'elle fut purgée de cette vermine. Ce Prince ordonna que les Officiers caſſeroient les obligations faites en faveur des Iuifs pourvû qu'il leur aparut que les interêts des ſommes qu'ils avoient prêtées euſſent été converties au ſort principal, en quoi les Iuifs en conçûrent tant d'aprehenſion que l'année ſuivante ils ſe mirent en devoir de vendre tous leurs biens, d'emporter le prix, & leurs facultés en d'autres états, où ils avoient fait deſſein de s'établir, ce qu'on tâcha d'empêcher par une Ordonnance qui fut enſuite publiée par toute la Ville. J'ai jugé à propos d'inſerer

ici

ici ſa teneur au même langage qu'elle fut conçûë, afin de ſatisfaire les curieux qui ſeront bien aiſe de la voir.

Mandamen és de par lo Rey noſtre ſobeyran Segnor, & per part de Mouſſu lo Viguier que degun luſiou, ni luſieva de qual eſtat ô condition que ſia en la Cioutat de Maſſeilla, ni en ſou Terrador é deſtrech daiſſi en avant non auſa, ni preſumeſca s'en anar ni tranſportar per mar, ni per terra, foras del pais de Proenſa, ni en perſonna, ni en bens, & encaro non auſa ni preſumeſca vendre ni alienar deguna cauſa de ſos bens, ni heritagis à dengun ni baillia en gardia ni en commanda deguna cauſa de ſos bens à degun Chreſtian ni altra perſona, ſenſa premierament avér donat bonas fermanſias, & en licentia de la Cour ſotta la pena de la confiſcation de corps, & de ben per caſcun & caſcuna, & quel fara al contrari aplicadous à la Cort Roïal : néanmoins en l'an 1489. le Roi fit un Edit fulminant, portant que les Iuifs euſſent à vuider le Roïaume ſous des peines trés rigoureuſes ; qui ne fut éxecuté que l'an 1501. quelques-uns d'entre eux ſe convertirent alors à la la Foi Chrêtienne, mais la plûpart ſe retirerent aux païs étrangers. Les Iuifs de Marſeille étoient obligés par un Statut exprés de porter pour ſignal, afin d'être reconnus, le bonnet jaune, ou une petite piéce de drap de la même couleur, & de la mettre à découvert, les hommes au devant de l'eſtomach, & les femmes ſur la tête. Les hommes portoient encore un capuçon rouge, leur Communauté païoit annuellement une certaine penſion au Prieur de S. Martin, & de S. Jacques de Corrigeria ; & par une tranſaction de l'an 1240. que j'ai vû, la Sinagogue s'obligea de donner au Prieur vingt ſols Roïaux pour les oblations de cette année : la Sinagogue étoit auſſi tenuë d'envoïer un Iuif tous les Dimanches & Fêtes en l'Egliſe Majeur à l'heure de Vêpres pour ouïr la parole de Dieu, pour lequel il y avoit une chaire dans le Chœur tout contre celle du Sacriſtain, à raiſon dequoi elle païoit annuellement cinq ſols de redevance.

Nous avions anciennement diverſes Salines, les unes étoient ſçituées au-delà du Port, & les autres au-delà de la petite riviére d'Huveaune & prés du rivage de la mer : aux années 904. & 1044. l'Empereur Loüis l'Aveugle & Fulco Vicomte de Marſeille donnerent aux Religieux de S. Victor les Salines qu'ils poſſedoient dans Marſeille. Ces Religieux étoient obligés de donner tout le Sel à la Ville à un certain prix ; les Marſeillois aprés avoir acheté la Seigneurie de leur Ville y établirent la Gabelle, mais en l'an 1226. étant Podeſtat Gui Manaze de S. Nazaire natif de Pavie, ils la caſſerent dans un Conſeil General qui fut tenu pour ce ſujet, où il fut déliberé que les Marſeillois, & les étrangers pourroient vendre, & acheter du Sel en obſervant les vieilles coûtumes, & que ſi un étranger en vouloit tranſporter hors de Marſeille qu'il païeroit ſix deniers pour cental d'emines, mais que le Citoïen de Marſeille ne païeroit rien : on ne tarda pas néanmoins de remettre cette Gabelle, car je trouve que la Communauté éliſoit annuellement un Tréſorier qui avoit ſoin de retirer l'argent qui en provenoit, & dans les Archives de l'Hôtel de Ville il y a quantité de Regiſtres qui

XXVII. G. Cart. de S. Victor.

contiennent les comptes des Tréſoriers de la Gabelle du Sel. Quelquefois la Communauté cedoit à ſes creanciers la Gabelle en paiement de ce qu'elle leur devoit, ainſi qu'elle fit l'an 1385. L'an 1400. le camerier & la Ville firent un acte de tranſaction par lequel il eſt porté, que tant que le Monaſtere tiendra la Gabelle du Sel, il ſera obligé de donner tout le Sel à la Ville au prix de onze livres & demi Roiaux pour chaque cental d'emines, qui ſeront pour la proviſion du Monaſtere qui ne pourra jamais augmenter le Sel, ni le vendre à aucun autre. En l'année 1474. la Ville ceda la Gabelle pour deux années aux Freres Mineurs pour ſervir à reparer leur Monaſtere. Les Religieux de S. Dominique, & ceux de S. Auguſtin firent plainte au Conſeil de ce qu'on ne leur donnoit rien pour reparer leur Convent, la Ville revoqua aux Freres Mineurs la moitié du don qu'elle leur avoit fait, & ordonna qu'ils ne tireroient que durant une année le revenu de la Gabelle du Sel, & l'autre année ſeroit partagée entre les Dominicains & les Auguſtins: elle delibera enſuite l'an 1479. que les rentes de la Gabelle du ſel ſeroient emploïées pendant trois ans, partie pour le bâtiment des Auguſtins, & partie pour ceux de S. Martin & des Freres Mineurs. Elle la donna encore en 1490. aux Freres Mineurs pendant dix ans pour achever entierement de bâtir leur Maiſon. Durant le regne du Roi René il y eût different entre la Ville de Marſeille & le Monaſtere S. Victor, pour raiſon du ſel qu'elle prenoit aux Salines de ce Monaſtere. Ce Prince qui étoit alors à Marſeille commit Iacques Guillermi Iuge-Mage de Provence pour vuider ce different: cet Officier par ſon jugement ordonna que la Communauté ne pourroit pour ſa proviſion prendre du ſel en une autre part que des Salines du Monaſtere, à peine de païer au Camerier de S. Victor deux gros pour chaque émine de ſel qu'elle prendroit en autre part, ſi ce n'eſt qu'il ne s'en trouvat point aux Salines de Marſeille, en ce cas il ſeroit permis à la Communauté d'en prendre où bon lui ſembleroit. Il eſt auſſi porté que la Communauté païeroit chaque émine de ſel qu'elle prendroit aux Salines de S. Victor à raiſon d'un gros Provençal; qu'on tiendroit compte de tout ce qu'on prendroit, & on païeroit de trois mois en trois mois ce qu'on auroit pris; que le Camerier pourvoiroit la Ville de tout le ſel qui lui ſeroit neceſſaire, à la reſerve de celui dont le Monaſtere auroit beſoin pour ſa proviſion. Ce jugement ſouverain fut publié à la Communauté par ordre de Tannegui Duchaſtel Prevôt de Paris & Sénéchal de Provence, au Viguier de Marſeille & au Iuge du Palais de cette Ville, & enregiſtré aux Archives du Sénéchal en preſence de Iean des Martins Seigneur de Puilobier Chancelier de Provence, du Seigneur de Puiricard & autres. Gaſpar Ricaut qui étoit camerier de S. Victor en demanda l'éxecution au Conſeil & aux Sindics de Marſeille, qui ordonnerent en pleine aſſemblée que ce jugement fut enregiſtré; les Genois avoient permiſſion de venir charger du Sel à Marſeille, pourvû qu'ils ne le portaſſent qu'à Genes ou à la riviere. Les Salines de ce Monaſtere ont ſubſiſté juſqu'en l'an 1512. que le Roi François I. les fit combler pour y faire des Arſenaux & aſſigna au Monaſtere 180. livres à prendre ſur la recepte ge-

Archives de l'Hôtel de Ville.

nerale qui lui ſont païées annuellement ; le grenier à Sel fut établi dans Marſeille l'an 1338. les Marſeillois qui pretendoient qu'il ne pouvoit être au préjudice du droit qu'ils avoient ſur les Salines du Monaſtere S. Victor deputerent au Roi, mais je n'ai pû trouver quel ſuccés eût cette deputation, la Gabelle du Sel fut affermée l'an 1592. à vingt ſols l'emine, leſquels étoient partagés également entre le Roi & le fermier, qui ne pouvoit pretendre autre choſe pour ſe dédomager de la dépence qu'il étoit obligé de faire. Lorſque dans Marſeille à cauſe de l'intemperie des ſaiſons il n'y avoit pas du Sel ſuffiſamment, les Marſeillois avoient permiſſion du Roi de ſe pourvoir en quelque part de la Province que bon leur ſembloit, en païant l'ancien droit pour la proviſion de la Ville, & non pas pour en faire marché, ainſi que portent les patentes qui leur furent accordées à Taraſcon par le Roi René le 4. d'Avril de l'an 1449. ce titre marque que le Roi avoit augmenté le Sel, & néanmoins il declare qu'il ne veut pas que les Marſeillois païent l'augment qu'il avoit fait.

L'ancienne tuerie étoit autrefois au quartier de Blanquerie, de là elle fut tranferée prés de l'Ourſe, au lieu où étoit anciennement le Convent des Trinitaires. Quant aux boucheries, celle qui eſt proche de l'Egliſe des Accoules s'apelloit dans les actes de l'an 1331. *Macellum major ſeu de Accuis*, & preſentement la petite boucherie ; & l'autre *Macellum Tholonei*, elle a retenu ce nom, parce qu'elle a été bâtie au même lieu où étoit le Tholonée, qui étoit le Palais Seigneurial que nos Vicomtes avoient fait bâtir en forme de Tour. Lors que la Ville fut agrandie, on en fit conſtruire une autre dans le nouvel agrandiſſement, pour la commodité de ceux qui habitent dans la nouvelle enceinte ; par un des ſtatuts municipaux il eſt porté qu'on ne pourroit vendre la viande que dans les boucheries. XXVIII.

L'ancienne poiſſonnerie étoit fort peu de choſe autrefois : elle fut agrandie l'an 1642. couverte & conſtruite de la façon que nous la voions aujourd'hui aux dépens de la Communauté, qui acheta quatre maiſons pour l'agrandir. La nouvelle n'a été bâtie que depuis l'agrandiſſement de la Ville. XXIX.

CHAPITRE III.

Des vieux Monumens, Inſcriptions anciennes, & autres Pieces d'antiquité.

I. Des vieux monumens, du tombeau de Milon, d'une ſtatuë du Dieu Harpocrate. II. D'une ſtatuë du Dieu de Delichene. III. Des ſtatuës de Minerve & de Jupiter. IV. Des inſcriptions Arabes. V. Du College des Dendrophores. VI. De diverſes inſcriptions Latines & Greques.

I. IL ne faut pas s'étonner ſi l'on ne trouve pas aujourd'hui dans la Ville de Marſeille, quoi que fort recommandable par ſon antiquité, un grand nombre d'inſcriptions, marbres, colomnes & pierres gravées: ce n'eſt pas qu'il n'y en ait eu autant qu'en Ville de France, ſoit durant le tems qu'elle a ſervi d'école, de demeure & de paſſage aux Romains, ſoit aprés qu'elle a été ſoûmiſe à leur puiſſance: mais toutes ces marques d'antiquité ont été ruïnées & effacées en divers tems par la ferocité des nations Barbares qui l'ont tant de fois deſolée; à qûoi l'ignorance qui a regné durant quelques ſiécles, n'y a pas pû contribué: d'ailleurs on a emploïé pour rébâtir les murailles du Monaſtere S. Victor & autres édifices publics, tout ce qui étoit demeuré de curieux & d'antique: quoi qu'il en ſoit on trouve encore tous les jours en creuſant la terre des ſtatuës de marbre ou d'airain, de tombeaux de brique ou de marbre, dont quelques-uns ſont avant la naiſſance de Jeſus-Chriſt, les autres des premiers ſiécles, & les derniers du tems que les Sarraſins ſe rendirent Maîtres de la Provence: on y découvre encore des tombeaux & des urnes de plomb, de brique & de verre murrin, remplis d'oſſemens ou des cendres des corps qu'on brûloit, des lames d'airain, lampes, larmoirs & medailles, enfin toute ſorte d'antiques, qui ne ſont pas plûtôt trouvées, qu'on les emporte pour en parer les Cabinets des perſonnes curieuſes, y aïant fort peu de Marſeillois qui aïent paſſion pour ſemblables curioſités.

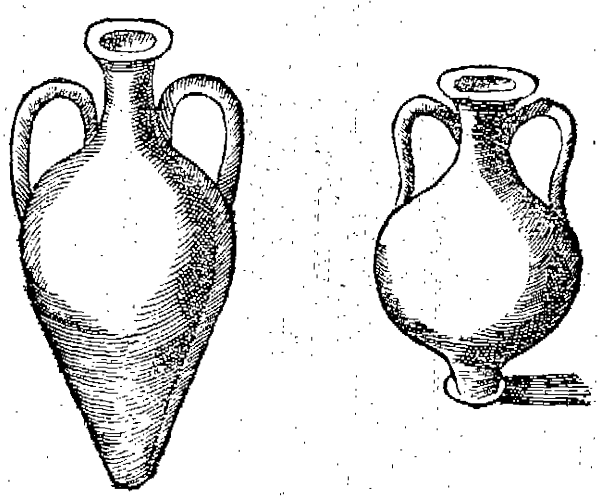

J'ai

l'ai vû même dans quelques chartres qu'au commencement du onziéme siécle, entre la Riviere d'Huveaune & les montagnes qui sont du côté du midi, il y avoit encore de grands Mausolées ou Tombeaux magnifiques de figure quarrée bâtis avant le Christianisme, qui s'étendoient depuis la Riviere jusques au plus haut des monts: mais il ne sera pas, ce me semble, hors de propos de desabuser ceux qui ont crû que le Tombeau d'Annius Milon étoit dans Marseille, sur ce fondement que ce Romain y fut relegué aprés le meurtre de Clodius, & que ce fut là que Ciceron lui envoïa le plaidoïé qu'il avoit fait pour défendre sa cause, non pas de la façon qu'il l'avoit prononcé, n'aïant presque rien dit de ce qu'il avoit preparé, mais aux termes dont il l'avoit conçû & couché par écrit, & que Milon aprés l'avoir lû tint ce discours, *O Ciceron si vous eussiés plaidé de la sorte, je ne mangerois pas maintenant des barbillons à Marseille!* cette opinion est entierement détruite par Velleius Paterculus, & par les Commentaires de César, qui disent que Milon aïant été rapellé par le Preteur Celius du tems que ce grand homme disputoit l'Empire du monde avec Pompée, fut tué d'un coup de pierre en la Ville de Cose apellée par les Italiens *Cosano*, qui est scituée dans la Calabre au Païs des Hirpiniens, & où le Preteur Quintus Pedius s'étoit enfermé: mais pour concilier cette opinion avec les témoignage de ces Auteurs; il pourroit étre que les Marseillois qui ont toûjours eu les Romains en grande consideration, auroient dressé un Cenotaphe à la memoire de Milon; car le docte Escaliger étant venu en cette Ville l'an 1583. assura que le tombeau de marbre blanc qu'il avoit veu dans la maison du Sieur de Sommati, où il est encore, étoit le tombeau de Milon. Quant aux inscriptions anciennes que j'ai recueilli le plus curieusement qu'il m'a été possible; je les ai inserées ci-dessous avec la figure d'un Cornet qui fut déterré autrefois dans un jardin du Sieur de Leon avec les osselets au dedans; & bien que chacun sçache que les anciens se servoient du Cornet pour joüer aux dez, nous n'en avions pas veu jusques ici la figure: cette piece étoit faite d'un gros os de bœuf où l'on voïoit d'un côté la representation d'Harpocrate Dieu du silence, & de l'autre une grande oreille faite en forme d'une corne; & pour ce qui étoit des osselets, il y avoit peine de discerner si c'étoient des os ou s'ils étoient faits de pierre fusile; ils étoient marqués de chaque côté de nombres & chiffres anciennes; ils apelloient le Cornet *Fretillon*, & les dez *Tali* ou *Tertera*: ceux qui seront curieux d'en aprendre davantage pourront s'en instruire dans les annotations que Saumaise a fait sur l'Histoire d'Auguste. Le Pere du Molinet a donné la representation d'une figure d'Harpocrate qui a un peu de raport avec celle-ci; car elle a sur la tête une mitre à l'antique, & une grande oreille au côté droit en forme d'une corne qui lui descend jusqu'à l'épaule: il dit que le doigt qu'elle a sur la bouche est pour marque du silence qu'on doit garder aprés avoir reçû le secret par une grande oreille, c'est à dire avec attention.

Augrand Cartul. S. Victor.

Dion.

Silvi. Hermes. Barba.

Melan. & in Cicer. ascon.

Memoire manusc.

Cabi. de Ste. Geneu.

Quique premit vocem digitoque silentia suadet. Ovid.

II. Il n'y a pas long-tems qu'en crûſant le Port de cette Ville on trouva une grande ſtatuë de marbre, qui repreſentoit un Taureau paſſant avec une Aigle éploïée ſous ſon ventre, elle portoit ſur ſon dos un Capitaine couvert d'une côte d'armes & d'une gorgone ſûr l'eſtômac aïant le caſque en tête & l'épée au côté, avec une inſcription ſur le pied deſtail.

Il eſt facile de comprendre par le ſens de ces paroles que c'étoit un vœu qu'Octavius Paternus fit au Dieu de Delichene, qui eſt une des Iſles Echinanes, ou Curſolanes, qu'on apelloit anciennement Doliché & du tems de Pline *Nicaria*, d'où la mer d'Icarie a pris ſon nom. On trouve en Alemagne une inſcription preſque ſemblable à celle-ci que Lucius Veratius Paternus fit graver à cette même Divinité; je ne ſçai ſi par cette conformité de nom on pourroit croire qu'Octavius Paternus fut de la même famille que Lucius Veratius Paternus, ce qui me paroît vraiſemblable; puis qu'on infere par ces deux inſcriptions que les uns & les autres avoient une particuliere confiance au Dieu de Delichene.

III. Nous avons veu au ſecond chapitre du premier livre de cet Ouvrage, qu'il y avoit anciennement dans Marſeille un Temple dedié à la Deéſſe Minerve, & que Caraman aprés avoir levé le ſiége qu'il avoit mis devant cette Ville, offrit un carquan d'or à cette Deéſſe, que les Marſeillois reveroient comme leur protectrice, & pour marque de leur veneration ils envoïerent en offrande au Temple de Delphes une ſtatuë d'argent d'Apollon pour étre logée dans la Chapelle de Minerve. On trouva depuis peu dans Marſeille une ſtatuë de cette Deéſſe en crûſant les fondemens d'une maiſon qui eſt à la ruë, apellée la ruë des Conſuls: elle fut déterrée dans des veſtiges d'un ancien édifice, parmi leſquels on découvrit encore une ſtatuë de bronze de Jupiter, qui étoit auſſi une Divinité des Marſeillois. En effet, S. Victor refuſa d'adorer une de ces Idoles, & de lui donner de l'encens; voici la figure de Minerve qui n'eſt pas entiere, elle fut rompuë par les ouvriers qui travailloient au crûſement de cette maiſon. Pauſan. in Phocaic.

IV. On voit dans l'Egliſe Cathedrale une pierre de marbre ſur laquelle l'on lit une inſcription arabe, elle a été traduite par diverſes perſonnes

qui entendoient tres bien cette langue, mais la meilleure de toutes ces traductions eſt celle de M. Laurens d'Arvieu Chevalier de l'Ordre du mont Carmel, mon compatriote, fort ſçavant dans les langues Orientales.

Dieu eſt le Seigneur ſeul permanent.
C'eſt ici la Sepulture de ſon ſerviteur & Martyr, qui s'étant confié en la miſericorde du Dieu tres haut, il l'a lui a accordée en pardonnant ſes fautes. Joſeph fils d'Abdallah de la Ville de Metelin decedé dans la Lune Zilhugé.

C'eſt à mon avis l'Epitaphe de quelque *Cacis* ou Prêtre Mahometan de l'Ordre des Almudenes, qui apellent les peuples en criant du haut des Moſquées, où comme l'on ſçait il n'y a point de cloches, & ainſi je crois qu'elle eſt du tems du Comte Maurant lequel favoriſant les deſſeins des Sarrazins qui étoient venus en Provence, leur livra les Villes d'Avignon & de Marſeille: tout ce qu'il y a à dire, eſt qu'on n'a pas fait mention dans cette inſcription du nom de l'infame Mahomet, que les Turcs ont accoûtumé de mettre ſur leurs Tombeaux, ce qui pourroit donner ſujet à quelques-uns de croire que Joſeph étoit Chrêtien; néanmoins ce qui m'oblige de perſiſter dans mon ſentiment, eſt que les Chrêtiens n'inſerent jamais les mois des Turcs, ainſi qu'on a fait en cette inſcription: on feroit toutefois un jugement plus ſolide ſi elle étoit entiere, & qu'elle marquat l'année en laquelle elle a été faite, on jugeroit delà indubitablement ſi ce défunt étoit Chrêtien ou non.

Voici la traduction d'une epitaphe Arabe qui fut trouvée dans Marſeille ſur une pierre de marbre: peut-étre ce Roi dont elle parle étoit un de ceux qui regnoient ſur les Sarraſins lors qu'ils vinrent en Provence, & qu'ils prirent Avignon par la trahiſon de Maurant Duc ou Comte de Marſeille, ainſi que je viens de dire, & qui mit auſſi cette Ville entre leurs mains; ce Prince mourut peut-étre dans Marſeille & y fut enſeveli avec cette inſcription.

Biſmi allahy arahmeri araihimy.
Au nom de Dieu, Piteux & Miſericordieux.
Sala allahu ala leydena Mohamad voa alihy voa ſalem
par lequel faut faire oraiſon à Dieu & à nôtre ſeigneur Mahemed & à tous ceux à qui a donné charge de ſa loi
couly thacquidem alequahu almaule
par ſes écrits qu'a fait faire ledit Seigneur
vou baquiura a juorihim yauma alquiama
leſquels demeureront juſqu'au jour du jugement
ffamen chharaca an alyarach alhal alhhabyb
& les fit pour lors ſortir de alyaracq, c'eſt à dire, âge doré de conſolation & de plaiſir
voua boad farcaqme alhub adunia y le metha alquorory
& aprés qu'il eut quitté les plaiſirs de ce monde trompeur
aada cquabar amyr alharas maha
du même je Makemed Almazary Roi que tres-bien j'ai gouverné ai voulu étre poſé en cette ſepulture

Hafafy

Hafafy almohharam aam ſſabaa voa themenin voa chhameſa mya
qui mourut en Janvier l'an 587. de Mahomed
voa hya xayhyel mle ylcha yle allohe
& cette pierre eſt témoin qu'il n'y a qu'un Dieu.

Voici encore une autre epithaphe Arabeſque qui a été trouvée dans Marſeille, & qui a été expliquée de cette façon

Biſmi Allahi arrahamani arahimi ſalla allhu aala arabi Mohamed
Au nom de Dieu piteux & miſericordieux, auquel faut prier & au Prophete Mahomed
voa alihi voa cahabihi voa ſalem thaliſman
auquel ſouhaite paix & à ſes compagnons qui l'ont aimé
coulnafreq allah almaufa irama loehman achhona
voüant ſon ame à Dieu comme fit lors que mourut Loeman ſon frere
daman yauma aleciyma ſaman charaya ananar
leſquels tous deux ſe congregeront le jour du jugement quand ils ſortiront du feu.
falaca hel alhalohu facad faira yoma alchanahu adounia yle methaa algorur
& pour ce a montré tous ſes Etats, & plus la miſere ſoufferte puis que le monde dit n'être qu'un trompeur
voa ſaih Abon Alabes Ahhamed ben Mahemed voas yle hubon
ſon nom fut Abon Alabes Amet fils de Maamed que à ſa contemplation s'achemina en Numidie
yle bel edhamea arara miu xaabam le lahu nafes cameca mia lana vaha ia chaid
& mourut en la Ville de Elomina le premier Août en l'année 500 de ſon Prophete Mahomed.

Lors que cette grande Chapelle qui eſt dans l'Egliſe Majeur vis-à-vis de la grande porte, & qui eſt preſentement dediée à S. Loüis Roi de France fut bâtie, l'on y trouva en crûſant les fondemens, une grande pierre dont l'inſcription étoit ſi effacée qu'on n'y pouvoit lire que les deux mots ſuivans *Titus Junius*. On y découvrit auſſi une grande Urne de pierre cuite & parfaitement bien travaillée, qui renfermoit huit cens medailles, entre leſquelles il y en avoit de Jule Céſar & de Brutus.

Sous l'Autel de la Chapelle de Nôtre-Dame de Putification de l'Egliſe inferieure des Accoules, on lit l'epitaphe ſuivante gravée ſur un pied deſtail de pierre dure.

D. M.
LICYRIÆ
SEBASTEO
JUNIA TIRAN
NIS AMICÆ
MERENTISSIME.

V. L'Abaïe des Religieuſes de S. Sauveur eſt bâtie ſur neuf grottes ſoûterraines, dont les huit qui tournent ſur le midi aboutiſſent toutes à une plus grande qui eſt du côté du Septentrion, & qui a vingt-ſept cannes de long, & deux de large: elles ſont bâties de grands quartiers de pierre taillée, y aïant des trous aux murailles, à la reſerve de la plus

grande où l'on posoit, à ce qu'on estime, des lampes du tems du Paganisme; & comme ces grottes ne sont gueres éloignées du lieu apellé *Castéou de Ioli*, qui étoit la fortereſſe que Céſar fit bâtir dans Marſeille lors qu'il s'en fut rendu le Maître, il y en a qui diſent que c'étoit les caſamates de cette Citadelle : il s'en trouve qui croïent que c'étoient les bains de Céſar *Aquæ Iuliæ*, à cauſe qu'on y voit encore des aqueducs qui marquent une grande antiquité, & qui traverſent dans cette grande cave du côté du couchant, il n'y a pas grande aparence, puis que nous liſons qu'aprés que Céſar eut pris cette Ville il paſſa auſſi-tôt à Rome ſans s'arrêter plus long-tems à Marſeille: mais ſelon le fragment de l'inſcription ſuivante, qui étoit autrefois ſur ces grottes; cet édifice étoit un College des *Dendrophores*; c'étoient des gens qui trafiquoient au bois qu'on emploïoit à l'uſage de la guerre, aux machines & de la charpente neceſſaire dans le camp: le College des *Dendrophores* joignoit ordinairement celui des *Centonaires* dont la fonction étoit de fournir les tentes & tous les attirails de guerre, & d'éteindre le feu que les machines des ennemis portoient dans les camps.

Quint. Curt.

Recherche curieuſe de Sponde.

COLLE APOLL. FLAMIN
..... ATRE ..... ORUM
ET DE
DENDROPH ——— MASSIL
JUS STATUE IMPENDIUM
REDDERET DEDICATIONIS XII.
SPORTULARUM CORPORITATIS DEDIT.

Il y avoit autrefois dans une de ces grottes une grande pile d'Ophite, ou marbre ſerpentin, piece fort antique & curieuſe qui fut portée au Roi Henri le Grand en l'an 1600. On trouve encore dans la grotte où eſt le tombeau des Religieuſes, un pied deſtail de pierre froide ſur lequel on lit l'inſcription qui ſuit.

Τ ΠΟΡΚΙΩ ΠΡΟΚΛΟΥ, ΑΛΙΑΝΟΥ ΕΞΟΧΟ
ΤΑΤΟΥ ΑΝΔΡΟΣ, ΚΑΙ ΠΡΟΦΗΤΟΥ ΤΩ
ΚΤΡΕΙΝΑ, ΚΟΡΝΗΛΙΑΝΩ ΙΕΡΕΙ ΛΕΥΚΟΘΕΑ,
ΧΙΛΙΑΡΧΩ ΛΕΓΙ ΕΑ ΠΟΛΙΑΡΧΕΙΑ, ΧΟΟΡΤ
Θ ΒΑΤΑΟΝΩΝ, ΠΡΑΙΦΕΚΤ ΣΠΕΙΡ. Β. ΟΓΛΗΤΡΙΑ,
ΠΡΑΙΦΕΚΤ ΣΠΕΙΡ Δ. ΓΑΛΛΩΝ, ΠΡΑΙΦΕΚΤ
ΣΠΕΙΡ ΔΑΡΔΑΝΩΝ, ΠΡΑΙΦΕΚΤ ΕΞΠΛΩΡ
ΓΕΡΜΑΝΙΑΜ, ΕΠΙΤΡΟΠΩ ΠΡΗΧΘΑΤΗΣ ΔΙΑ,
ΦΛΑΜΙΝΙΑΣ ΑΙΜΙΛ ΛΙΓΥΡΙΑ Ϟ, ΕΠΙΤΡΟΠΩ
ΚΑΙ ΗΓΕΜ, ΤΩΝ ΠΑΡΑ ΘΑΛΑΣΣΗΝ.

Voici l'explication de cette inſcription

Tito Porcio Procli, Aeliani ampliſſimi viri & Prophetæ filio cuſtodi, coronarum Iani Sacerdoti, leucotheæ Tribuno legionis XV. & I. Præfecto cohortis octavæ Batavorum

Præfecto cohortis III. Alpinæ, Præfecto cohortis IV. Gallorum Præfecto cohortis Dardanorum, Præfecto explorator. Germanorum Vicario disruptionis circa viam Flaminiam Aemili, & liguriam Vicario & ductori illorum qui sunt ad Mare.

L'inſcription ſuivante qui eſt gravée ſur une pierre, fut tirée des ruïnes de la Tour de Gaubert ; elle eſt attachée contre la muraille dans le Cloître du Convent des Auguſtins & tout proche de la porte de la Sacriſtie. VI.

I. DUDISTIO. L. F. VOL.
NOVANO.
PONTIF. LAURENTINORUM
ORN. FLAMIN. COLON. AQUENS.
EXORN. PRÆF. ALÆ. HISPANÆ
ADJUTORI. AD. CENSUS. PROVINC.
LUGDUNENS. PROC. AUG. ALPIUM
COTTIAN. DUDISTI. EGLECTUS. ET
APTHONETUS. PATRONO. OPTUMO.

C'eſt à dire,

IULIO DUDISTIO LUCII FILIO DE TRIBU VOLTINIA NOVANO.

Pontifici Laurentinorum
Ornato flamini Coloniæ Aquenſis
Ex ornato præfecto alæ Hiſpanæ
Adjutori ad cenſus Provinciæ
Lugdunenſis, procuratori auguſti alpium
Cottianarum, dudiſtius eglectus &
Apthonetus patrono optumo.

L'Abaïe de S. Victor renferme dans ſon enceinte quelques pieces d'antiquité, dont les unes ſont les ouvrages des Païens, & les autres des Chrêtiens ; & pour ne les pas confondre, j'ai inſeré dans cet endroit tout ce qu'on y trouve des Païens, à la reſerve du tombeau où repoſe le corps de S. Mauront, ſur lequel il y a une épitaphe Païene : on y rencontre donc les quatre inſcriptions ſuivantes, dont la premiere eſt à l'entrée de l'Egliſe, la ſeconde ſur le couvert de l'ancien Dortoir, la troiſiéme fut déterrée en l'an 1590. en bâtiſſant la Chapelle de S. Lazare, & la derniere eſt dans le cloître.

1.
ΦΑΑΣΤΑΤΙΩ
ΣΥΡΙΑΝΩ
ΠΑΤΡΙ
ΕΥΣΕΒΕΣΤΑΤΩ
ΣΤΑΤ ΣΤΑ .Τ. ΙΑΝΟΣ.

2.
ΔΙΟΝΥΣΙ
ΔΙΟΝΥΣΙ
ΣΙΔΗΤΙ
ΜΗΤΡΙΜΑ.

3.
D. M.
HIC JACET VIRGO FIDELIS ULPIA
DOM. ENE. QUE. VIXIT. ANN. XVI.
M. XI. D. XX. IN LUCIUS ET.
PIA AGRIPPINAE DULCISSIMAE.

4.
D. M.
P OMPONI
AE PRIMICENIAE
A NNIA FELI
CLA SOROR
KARISSIME.

On liſoit autrefois dans le Convent des Minimes quatre inſcriptions, mais preſentement il n'y paroît plus que la derniere qui eſt gravée ſur un tombeau qui ſert d'auge au puits de ce Monaſtere.

1.
ΙΟC ΑΤ
ΤΑΟC ΚΑΙ
ΑΚΤΙΟC Ο
ΟΡΕΠΤΟΙ.

2.
ΑΙΒΑΔΙΠΑΡ
ΜΕΝΟΝ ΘΕ
ΠΑΡΑΜΟΝΗ
ΗΕΤΤΑ Η
ΝΗ ΗΕΧΑΡΝ.

3.
D. M.
L. COREUT
CHIANI
CORNELIA
NUS
FRATER.

4.
D. M.
VALERII RUFFINI
QUI VVS SIBI
FECIT.

D. M.
M. CARISI. MAXI
MINI
M. CARIS. PACA
TUS
FRATRI PIISSIMO

D. M.
P. ÆLIO
EUTICHE
TI.
COLLIBERTO
SECUNDUS.

D. M.
ZOSIMO
SODAL
THALLUSSA

D. M.
QUARTIA JURA
TILLA

---

* Miſcellan. Spanj.

D. M.
JACET SUB HOC SIGUINUS
DULCISSIMA SEANDILLA QUÆ
RAPTA PARENTIBUS RELIQUIT
DOLOREM UT TAM DULCIS ERAT
TANQUAM AROMATA DESIDERANDO
SEMPER MELEARITA QUÆ VIXIT
ANN. III. MENS. VII. DIEB. XVI.

*C POSTUMIUS. C LIBVENUSTUS
TESTAMENTO. PON. SIBI TITULUM
MARMOREUM JUSSIT. UBI. HUJUS
OSSUA. CONDITA. SUNT.
ROSCIA LOCHAGIA CONJUXIX
. . . . . IDEN HERES
BENEMERENTI FECIT.

D M
L. LUCILLO CRISPO
MAR. OPT.
FIL. L. LUC. GRA
TO. FIL. PIISSI.
JUL. CRATA

D M
Q. MINATI CELERIS
CLAUDIANI FECER
PLARIA VERA UXOR
T. Q. MINANTIUS TIRIDA
STAT.

DEO APOLLINI
LIEL. NYMPII
CUS. LIIII. JUR
O 6. CORP.

D M
T. PUBL. RUFINI
T. PUBL. CHARTO
SEX LUCJ FLAVIAUS
FRATRES

D M
VOL EUTICHE
EUTICHUS FILIÆ
DULCISSIMÆ

DULCISSIMO T INNOCENTISS.
FILIO TANNONIO QUI VIXIT
D. ANNOS V. M. VI. D. VI. TANNONIUS M.
T. VALERIANA PARENTES FILIO
CARISSIMO ET OMNI TEMPORE
VITÆ SUÆ DESIDERANTISSIMO

FLAVIO
LUCIANO
. ANIÆ
DEFUNCTIS

HIC

*HIC REQVIESCIT IN P...
NYMFIDIVS EX. PRA....
QVI VIXIT ANNOS. I.
RECESSET VIII. KALEN.
PRO BINO. ET. EVSEB.

L. VALERIO
FELICI
VALERIA
AMILIA. P.
PATRI PIISSIMA

*Ce fragment d'épitaphe fut trouvé dans le Port de Marseille.

C VALERIO
CT. COAECINO
TVELLIAE MATRI
TVLLIO LIGVRI FRATRI
JVLIA MARINA SIBI
ET SVIS VIVA FECIT

.....JVS. LL. AVG....
.....
.....
.....ET....SV....
.....ML.....LMA...
.....IA.....
VERVNT....FE.....
ET SVIS ...EXTESTA..
.....IAFRA P. XX....

D M
FL. TELESPHORIANE
FL. FRONTINVS
SER. LIBANVS
FL. F. RONTIS ALVMNE
ITEM DOM VERINVS
VAL RVFIANE
EDOCATORIS.
D T

D M

ΛΛ. NRVNI

FVγ

NICOΛΛEDIS

.....
.....
.....
.....
.....
FLAVIA JVLIANA
NEPOTES

D M

IVLIAE TY
CHARVS. IVL.
LIANNI. CIN
TER.
ANN. XXL.

D M

VAL. PR....
MILLAES
VI. CHRO

.....OPTIMAE
.....ORIAE EIUS
.....UMDISIINAM
.....FAMA DIMIT
.....NOMEN
.....NERIT.

D M
....M C.
OLUTIMOS
...ATRI.P..
...YCAR.
O

D M
COSSUTIAE
VICTORIA
OMP. ABAS
CANTUSCO
JUGLEIIS SIFAE

D M

Q. CESTI JANUA
RIP. CHARITE CO-
JUGI SE VIVA POSVIT

MEMORIAE
G. VECTICI
NEONIS VEC-
TICIA EVCAR
PIA ALVMNO
DVLCISSIMO
VIXIT. A. XI. M. VII.
D. XIII.

D M
ET IN SECVRITATI
ETERNÆ. Q. GALLILEVPHEMI.
VI. VIRO AVGVSTARVM CORPORATI
CORNELIA SECVNDA MARITO
PIENTISS.

ΚΑΗΦΕΝΗ
ΟΣΙΑΩΝΑ
ΥΤΣΙΟΣΟΥΛ
ΙΑΙΑΣΝΙΚΟ
ΙΤΡΙΜΝΗΜ
ΧΑΡΙΝ

ΠΑΡΜΕΝΟΝ ΤΙΓΟ
ΡΓΙΟΥ ΣΥΡΙΣ ΚΗΗΙΤ
ΡΟΓΟΝΟΣ ΣΤΗ
ΑΗΝ

ΜΑΡΙGΚΗΕ
ΤΗC
Α
ΗΑΡΜΕΝΟΝ ΤΡG

ΚΗΜΙ
ΑΠΟΙ
ΠΑΙΩ
ΟΠΑΙ

Du fragment de l'Epitaphe ſuivante, l'on recüeille qu'elle fut miſe ſur le Tombeau d'un Marſeillois apellé Lodemus fils de Dioniſius, qui pour avoir bien inſtruit la jeuneſſe aux ſciences & aux bonnes mœurs merita d'étre fait le Chef, & le principal de ce College où l'on faiſoit les exercices.

ΑΕΥΔΗΜΟΣ ΔΙΟΝΥΣΙΟΥ ΚΙΡΙΟΣ
ΕΥΤΑΞΙΑΙΤΕ ΡΩΤΕΡΟΣ ΝΙΚΗΣΑΣ
ΕΦΗΒΟΥΣ ΚΑΙ ΓΥΜΝΑΣΙΑ
ΡΧΗΣΑΣ ΔΙΣ

D. M.
M. CARISIMAXI
MINI
M. CARIS PACA-
TUS
FRATRI PIISSIMO.

Outre ces Inſcriptions j'ai jugé à propos d'en inſerer encor une, qui eſt gravée ſur deux colomnes noires de pierre fuſile, elles ſont dans l'Egliſe Cathedrale de Vence, & ſoûtiennent la voute du maître Autel, parce qu'elles furent érigées ou à l'honneur des Marſeillois par ordre d'un Preſident de la Province des Alpes maritimes, ou eux mémes les firent élever en reconnoiſſance de quelque faveur qu'ils avoient reçûë de cét Officier. Elles ont été ſans doute tirées de quelque lieu de la côte maritime ſoûmiſe anciennement à la puiſſance des Marſeillois.

MASSILIEN-
SIUM
DEDICANTE
PROCAG. EX
MARITIMA-
RUM.

CURANTE AC.
JUL. HONORATO
P. PRÆSID. ALP.

Voici de quelle maniere elle doit étre leuë.

MASSILIENSIUM CURANTE AC DEDICANTE
JULIO HONORATO PROCAG. EX PRÆCEPTO
PRÆSIDIS ALPIUM MARITIMARUM.

Miſcell. erud. antiq. Spon.

Bien que l'Inſcription ſuivante n'ait pas été trouvée dans Marſeille, mais bien dans la Phocée, elle eſt ſi curieuſe que j'ai crû que je ne la devois pas paſſer ſous ſilence: car elle fait mention d'une Dame apellée Flavia qui avoit ſervi en qualité de Pontife dans le Temple d'Epheſe, & de Pretreſſe dans celui de Marſeille. Je l'ai tirée mot à mot, & de la même maniere que le curieux Mr. Spon l'a raportée dans un de ſes Ouvrages.

Η ΤΕΥΘΑΔΕΩΝ ΦΥΛΗ
ΦΛΑΟΥΙΑΝ ΜΟΣΧΟΝ ΘΥΓΑΤΕΡΑ ΑΜΜΙΟΝ
ΤΗΝ ΚΑΛΟΥΜΕΝΗΝ ΑΡΙΣΤΙΟΝ ΑΡΧΙΕΡΕΙΑΝ
ΑΣΙΑΣ ΝΑΟΥ ΤΟΥ ΕΝ ΕΦΕΣΩ ΠΡΥΤΑΝΙΝ ΣΤΕΦΑΝΗΦΟΡΟΝ
ΔΙΣ ΚΑΙ ΙΕΡΕΙΑΝ ΤΗΣ ΜΑΣΣΑΛΙΑΣ ΑΓΩΝΟΘΕΤΙΝ ΤΗΝ
ΦΛΑΟΥΙΟΥ ΕΡΜΟΚΡΑΤΟΥΣ ΓΥΝΑΙΚΑ ΑΡΕΤΕΣ ΕΝΕΚΕΝ
ΚΑΙ ΤΗΣ ΠΕΡΙ ΤΟΝ ΒΙΟΝ ΚΟΣΜΟΤΗΤΟΣ ΤΕΚΑΙ ΑΓΝΕΙΑΣ.

C'eſt à dire

Tribus Teuthadeorum Flaviam Moſchi filiam Ammion Cognominatam Ariſtion, Pontificem Aſiæ Templi quod eſt Epheſi, Prytanim, ſtephanephoram bis, & Sacerdotem Maſſiliæ Certamina exhibentem, flavii hermocratis uxorem virtutis Cauſa, totiuſque circa mores ornamenti, & caſtitatis.

Enfin on trouve à Rome dans la maiſon d'Atanaſe Kircher celle qui ſuit qui eſt gravée ſur la baſe d'une colonne.

CERTAMINE
MASSILIENSI.

Thom. Raineſ. Syntagm. inſcript. antiqu.

Thomas Raineſe lui donne cette explication. *Memoria hic eſt prælii navalis quo Maſſilienſes idem poſt diuturnam obſidionem à ducibus cæſarianis Trebonio & Bruto victi ſunt.*

CHAPITRE IV.

De la Monnoïe des Marſeillois, de leurs Armoiries, & de leur langue.

I. De la Monnoïe des anciens Marſeillois. II. De celle dont ils ſe ſont ſervis de tems en tems. III. De leurs anciennes Armoiries. IV. De la croix qu'ils portent aujourd'hui, & du ſceau de la Communauté. V. Diverſes ſortes de ſceaux dont elle s'eſt ſervie de tems en tems. VI. Anciennement on parloit à Marſeille trois ſortes de langue. VII. En quel tems le langage commença à ſe corrompre.

LA monnoïe que les Marſeillois faiſoient battre dans leur état Ariſtocratique étoit d'or, d'argent & de cuivre : on y voïoit l'Image de Diane & d'Apollon, & au revers un vol, un tripied, un Lion, un vautour, ou un taureau qui ploïe les pieds de devant avec cette Inſcription en Grec ΜΑΣΣΑ, & quelques nombres : dans quelques autres on voïoit les portraits de Furius & de Peranus qui ont été les Fondateurs de Marſeille avec ces lettres ΜΑ. qui veulent dire MASSILIA. Ces ſortes de monnoïes ſont ſi rares qu'elles I.

ne ſont empreintes que dans Hubert Goltzius, où je renvoïe le Lecteur pour ſatisfaire ſa curioſité ; mais aprés que Jules Céſar eût ſubjugé cette Ville l'on y fit d'une autre ſorte de monnoïe, où l'Image des Empereurs étoit gravée pour marque de ſubjection, & d'obéïſſance.

II. L'Empire Romain aïant été demembré en diverſes piéces, il eſt difficile de ſçavoir quelle étoit la monnoïe qu'on fabriquoit pour lors dans Marſeille, il y a aparence qu'elle étoit au coin des Princes dont elles relevoit ; en effet ſous le regne de Clotaire & de Childeric, on battoit de la monnoïe dans cette Ville, qui portoit d'un côté la figure d'une Croix avec ces deux lettres MA. & cette Legende CLOTARIUS REX & de l'autre côté le portrait de ce Prince avec ces mots CLOTARIUS REX. Sur celle de Childeric il y avoit les mêmes lettres avec une Croix ſemblable à celle de Clotaire avec cette Inſcription CHILDERICUS REX CIVITATIS MASSILIÆ : éclatant témoignage de l'importance de cette Ville & de l'eſtime qu'on en a toûjours fait ; mais celle qui fut frapée aux premieres années du dixiéme ſiécle ſous l'Empire de Loüis ſurnommé l'Aveugle portoit d'un côté la figure d'une Croix avec ces mots H. LUDOVICUS IMPERATOR, & de l'autre MASSILIA. Au ſiécle ſuivant les Marſeillois battoient de la monnoïe avec l'Image du Comte de Provence qui s'étoit reſervé le droit de ſouveraineté, bien que les Vicomtes en fuſſent Seigneurs. La Ville de Marſeille aïant ſecoüé le joug de ſes petits Princes, & formé un état populaire fit fabriquer une ſorte de monnoïe, où d'un côté l'Image du Comte de Provence étoit empreinte avec cette Inſcription COMES PROVINCIÆ, & de l'autre une Ville aïant ſes clochers élevés, & une Croix au deſſus, & à l'entour MASSILIA CIVITAS, il y en avoit de deux ſortes, des petites qu'on apelloit *Menus Marſeillés* en Latin *Solidi Minuti Maſſilienſes*, de la valeur d'un ſol Roïal, dont les vingt faiſoient une livre Roïale, & d'autres apellés Gros de la valeur de nos ſols ordinaires, & c'eſt de ces dernieres eſpeces que la Ville étoit obligée par convention faite avec Raimond Berenger dernier du nom Comte de Provence l'an 1218. de lui en donner deux piéces pour chaque marc. Dans les Chapitres de paix de l'an 1257. fait entre Marſeille & Charles d'Anjou il y a un article exprés portant que cette ſorte de monnoïe auroit cours à l'avenir, comme elle avoit eu par le paſſé, & ſeroit battuë dans le Vicomté de Marſeille ; & en effet, j'ai trouvé dans des vieux inſtruments qu'en l'an 1491. les Conſuls de Marſeille donnerent lettres de maîtriſe à un Marſeillois pour fabriquer de la monnoïe, mais cela n'eſt plus aujourd'hui obſervé. Au ſiécle precedent les Marſeillois aïant été troublés dans ce privilége de faire battre de la monnoïe dans leur Ville, la Reine Jeanne ordonna l'an 1392. à Nicolas de Filiiſurſi Comte & Collateral & ſon Conſeiller, de ne point troubler les Marſeillois à faire battre de la monnoïe dans leur Ville ſuivant les Chapitres de paix, & le Roi Charles VIII. permit en l'an 1492. par lettres patentes de faire battre de la monnoïe dans Marſeille.

Archives de l'Hôtel de Ville au liv. S. Valier fol 48.

Outre

Outre cette monnoïe dont je viens de parler, je trouve que les Marseillois ont eu de diverſes ſortes de monnoïes qui ont eu cours de tems en tems dans leur Ville ſçavoir,

En l'an 923. de ſols. Archive de S. Victor

En l'an 1005. des livres d'or dont chacune valoit douze livres de deniers d'argent. Du cang.

En l'an 1040. *Solidi monetæ Othonis.*

En l'an 1077. *Denarii Ottonenchi.*

En l'an 1079. des livres d'argent.

En l'an 1097. de ſols melgorois; c'étoit une monnoïe que l'Evêque de Maguelone Comte de Melgueil faiſoit battre. Elle valoit ſept ſols ſix deniers. Idem Chop. de Domin. l. 2. tit. 7. n. 15.

En l'an 1204. *Masbutina auri nova*, ou *macemutina auri.* C'étoit une monnoïe des Sarraſins d'Egipte, qui tiroit ſa denomination d'Aben Joſeph Mahomet Miramulmin qui avoit une ſupreme autôrité ſur les Maures d'Eſpagne, elle valoit quarante cinq ſols. Gabriël la Roche en ſes Arrêts ſous le monoïe titre 30.

En l'an 1205. de ſols Roïaux dont les 58. valoient un marc d'argent fin.

En l'an 1207. de livres Roïales, des ſols Roïaux coronés; par l'acte qui en fait mention il eſt porté que ſi les ſols Roïaux venoient à augmenter ou diminuër, le marc d'argent fin vaudroit 57. ſols Roïaux.

En l'an 1214. de deniers Roïaux.

En l'an 1215. de ſols coronés dont les 60. faiſoient un marc d'argent fin: d'autres ſols coronés dont les 58. valoient un marc d'argent fin.

En l'an 1220. d'oboles. C'étoit une monnoïe longue, & étroite comme une aiguille.

Des Beſans Sarrazins qui valoient 50. livres la piéce ſuivant les uns, ou un double ducat ſuivant d'autres, il tire ſon origine de Conſtantinople apellée en Latin *Byzanticum Conſtantinopolis olim Byzanticum, unde adhuc monetam illius civitatis* Byzantios *vocamus.* Du Cange. Baldricus.

En l'an 1246. de livres Melgonoiſes que le Comte de Melgueil faiſoit battre; un marc d'argent valoit cinq florins d'or du poids de florence.

En l'an 1260. d'oboles d'or.

En l'an 1301. cinq florins faiſoient une once d'or, laquelle peſoit cinq piſtoles & demi, & neuf grains d'Eſpagne.

En l'an 1310. de livres reforciates ou renforcées.

En l'an 1326. de florins qui valoient 26. ſols.

De gilats d'argent qui valoient 18. deniers.

De florins de Florence.

En l'an 1334. de ſols dont treize deniers valoient un ſol tournois d'argent avec un O. rond du Roi de France.

En l'an 1361. de blancs d'argent ou vingtain.

En l'an 1363. ſix florins de Florence revenoient à douze florins d'or.

Les florins d'or du ſigne de la Croix valoient 30. ſols Roïaux. Les florins de Florence valoient un florin d'or.

En l'an 1365. le Conſeil de la Communauté évalua les florins d'or

de Florence du Pape, de Luques, & de Genes à 34. ſols.

En l'an 1366. de florins d'or coroné de la Reine.

De florins d'or du ſigne de Grayle.

De florins d'or *de Camera* de 34. ſols Roïaux la piéce.

En l'an 1369. de florins d'or valant 32. ſols Roïaux.

En l'an 1373. de florins d'or *de Camera* valant 14. gros la piéce.

Des florins d'or valant 32. ſols Roïaux la piéce.

Ducange. En l'an 1374. d'oboles Marabotins qui valoient 22. ſols Roïaux & deux deniers, c'étoit une monnoïe d'Eſpagne.

En l'an 1379. de Prôvençaux noirs dont les 16. faiſoient un florin d'or.

En l'an 1380. les florins d'or valoient 32. ſols Roïaux.

En l'an 1384. de francs d'or qui valoient 40. ſols.

En l'an 1389. de florins d'or dont les trois & demi valoient douze gros d'argent.

En l'an 1400. de blancs dont les quatre valoient cinq patas. Loüis XI. fit fraper des blancs, qui par une Ordonnance furent évalués à 13. deniers, & qui dans la ſuite furent apellés treizains.

En l'an 1403. de ſols tournois dans leſquels il y avoit un O. rond, les actes diſent *cum O. rotundo.*

En l'an 1395. & 1405. de florins d'or de la Reine, qui valoient 32. ſols Roïaux où les armes de Jeruſalem & de Sicile étoient empreintes d'un côté avec ces mots *Joanna Dei gratia Jeruſalem & Siciliæ Regina*, & de l'autre côté on y liſoit ces paroles *Sanctus Ioannes B.* ils étoient du poids de deux deniers, & quatre grains à vingt deux quarats & trois quarts de quarat de fin, & ſur ce pied leſdits florins d'or furent eſtimés valoir par un raport fait de l'autôrité du Parlement d'Aix le 14. Decembre de l'an 1558. quatre livres onze ſols quatre deniers: en la même année il couroit des ſols Roïaux où d'un côté on voïoit les armes de Jeruſalem & de Sicile, & de l'autre une couronne Roïale avec cette Legende *Ludovicus Rex Ieruſalem, Siciliæ & comes Provinciæ.*

En l'an 1410. d'Ecus d'or qui valoient vingt-quatre gros.

En l'an 1411. de Florins de Piſe.

Aux écritures de Barbans. En l'an 1416. de Ducats d'or qui valoient ſeize gros.

Idem. En l'an 1421. de ſols roïaux dont les 32. faiſoient un florin de la Reine.

De Ridaud. En l'an 1433. le marc d'argent valoit neuf florins, & le florin trente-deux ſols roïaux.

Aimar. En l'an 1440. de Ducats d'or qui valoient vingt-deux gros, & en l'an 1464. en valoient vingt-ſix.

Virati. En l'an 1442. d'Oboles d'or qui valoient huit ſols roïaux.

Sabateri. En l'an 1450. de Florins qui valoient trente-deux ſols roïaux.

De Maille d'or.

Sarrajileri. En l'an 1455. de ſols roïaux des petits.

En l'an 1464. de florins d'Aragon, & de Leons d'or, ceux-ci valoient deux florins & ſix gros.

En l'an 1475. de Mailles d'or Marabotins qui valoient neuf gros; outre la Maille d'or il y avoit une autre maille fort commune, & d'où eſt

venu le proverbe Provençal, *n'avoir ni ſol ni maille.*

En l'an 1485. Aimar de Poitiers Grand Senéchal de Provence, évalua les Monnoïes qui devoient avoir cours dans Marſeille; cette évaluation fut lûë dans le Conſeil de l'Hôtel de Ville; elle étoit de la teneur ſuivante, *Premierement les Doubles du Roi auront cours & miſe qu'eſt de coûtume à ſept patas. Sols de Roi à ſept patas un denier. Bouligni à deux gros & quart. Carlin de Pape à trois gros. Gros de Genes de trois gros, à trois gros. Gros de Genes de deux gros, à deux gros. Gros de Luques à un gros & demi. Serpentines de Milan à un gros ſix patas. Gros de Florence à S. Jean d'Ampres à un gros ſix patas. Autre gros de Florence à un gros & demi. Teſton de Milan à huit gros & quart. Pieces de dix patas de Provence à dix patas. Autres pieces coleuvres de Milan à un gros. Gros de Reine à dix patas. Doubles de Savoïe à dix patas. Demi gros de Savoïe, Avignon, Loſenne, d'Alemagne, d'Orange & de Mondragon, auront cours pour trois deniers, de la valeur de l'or: écus couronnés à trente-deux gros. Ecus à Soleil à trente-trois gros. Ducats à trente-quatre gros. Mailles au tret à vingt-trois gros. Mailles d'Alemagne à vingt-cinq gros. Mailles au chat à ſeize gros. Mailles de Provence à douze gros, & les demi pieces auront miſes à l'equipolent.* Arch. de l'Hôtel de Ville au Sec.

En l'an 1492. de Moutons d'or qui valoient quatre écus la piece ſuivant quelques-uns qui en attribuent l'origine à Jean Duc de Berri, qui obtint la permiſſion de Charles V. Roi de France, de faire battre cette monnoïe; il y en a qui croïent qu'ils ne valoient que quinze ſols & cinq deniers tournois, & qu'ils commencerent d'avoir cours l'an 1279. enſuite de la permiſſion que Philippe III. accorda à Iean Duc de Berri ſon frere; on les apelloit Moutons à cauſe qu'ils portoient d'un côté l'image de S. Iean-Baptiſte & de l'autre un Mouton avec la toiſon dans la gueule, d'où ſortoit une banderole avec ces mots, *Ecce Agnus Dei.* Dolive.

En ce même-tems il y avoit dans Marſeille une ſi grande quantité de deniers & d'une petite monnoïe qu'on apelloit patas, qu'il fut reſolu dans un Conſeil de la Communauté de demander au Grand Senéchal la permiſſion de faire battre de la monnoïe dans Marſeille, ſçavoir de quarts d'écus, & de demi gros; qu'aux quarts d'écus il y auroit d'un côté cette inſcription *Carolus Rex Francorum*, & de l'autre côté *Dominus Maſſiliæ* & au mitan une Croix avec quatre Fleurs-de-Lis. Au Regiſt. de Jean Gilli Secret.

En l'an 1495. d'écus de France.

En l'an 1498. de Ducats larges, de Reaux, de quart de florins altret, d'Ecus de Foix, de Teſtons, de florins Madalon ou de Madelin d'or, apellés en Latin *Florenus Magdaleneus, ſive Magdalenus aureus*, c'étoit une monnoïe d'or qui peſoit quatre livres dix ſols de nôtre monnoïe d'aujourd'hui; Charles d'Anjou I. du nom, Comte de Provence la fit battre, elle portoit d'un côté une Croix de Ieruſalem accoſtée d'un K. couronné & d'une Fleur-de-Lis ſurmontée d'un râteau avec cette legende à l'entour, *in hoc ſigno vinces*, & de l'autre côté on voïoit l'image de Sainte Magdelaine avec ces mots *Karolus Andegavenſis Ieruſalem & Siciliæ Rex*: l'origine de cette monnoïe a été trai-

tée amplement dans la curieuſe deſcription de la Sainte Baume, que Ioſeph d'Ache Gentilhomme de la Ville d'Aix a compoſée ; il travaille avec tant d'aplication à l'Hiſtoire de la capitale de cette Province, qu'elle ſera bien reçûë du public.

En l'an 1503. on commença de peſer les monnoïes dans Marſeille.

En l'an 1515. l'Ecu d'or ſol de France valoit vingt-cinq ſols tournois.

En l'an 1554. l'Ecu d'or valoit quarante-ſix ſols.

I'ai jugé à propos pour la ſatisfaction du Lecteur curieux d'inſerer quelques figures des monnoïes Marſeilloiſes.

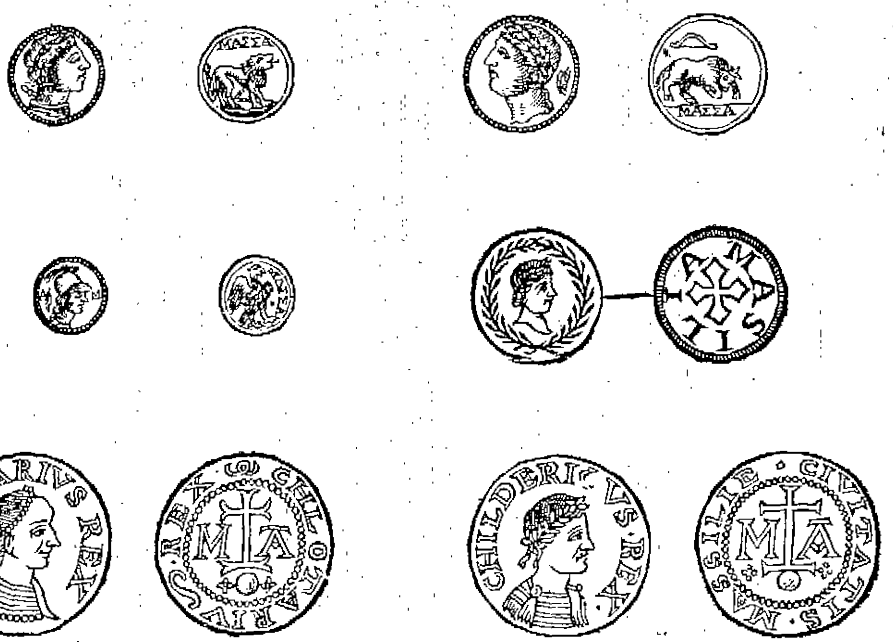

III. Quant aux armoiries des anciens Marſeillois, on n'en eſt pas bien d'accord ; les uns tienent qu'ils porroient un lion, les autres un taureau, d'où eſt venu le nom de *Taurinus* Turin Ville qu'ils fonderent, & la nommerent de la ſorte, à ce qu'on eſtime pour cette raiſon, & il y a apparence que c'étoit & l'un & l'autre, parce que ces deux animaux étoient conſacrés à Diane leur protectrice, même que nous voïons que dans leur monnoïe, ces figures étoient empreintes : mais il y auroit bien de la peine de ſçavoir preciſement en quel tems ils quitterent ce viel Ecu, qui étoit le ſymbole de l'Idolatrie de leurs anciens peres, & on n'en peut parler que par conjecture ; car outre que les Autheurs ne nous aprennent rien là-deſſus, on ne trouve aucun ſceau aux chartres anciennes que depuis le douziéme ſiécle, & à ceux de ce tems là qui me ſont tombées entre les mains, on voit d'un côté la repreſentation d'une Ville aſſiſe ſur le bord de la mer, & au revers un Cavalier armé, l'épée nuë en main, foulant un dragon au pied de ſon cheval, avec cette inſcription Latine tout au tour, *Actibus immenſis Urbs fulget Maſſilienſis. Maſſiliam vere Victor civeſque tuere*, que les anciens Marſeillois traduiſoient de la ſorte, ainſi que j'ai veu dans un ancien manuſcrit.

Villorius l. 35. Var. c. 23

DE

DE GRANDS FACHS RESPLENT LA CIOUTAT DE MARSEILLE
VICTO RDEFFEND VERAVOMENT MARSEILLE ET LOUS CIOUTADANS.

Voici la figure de ce ſceau.

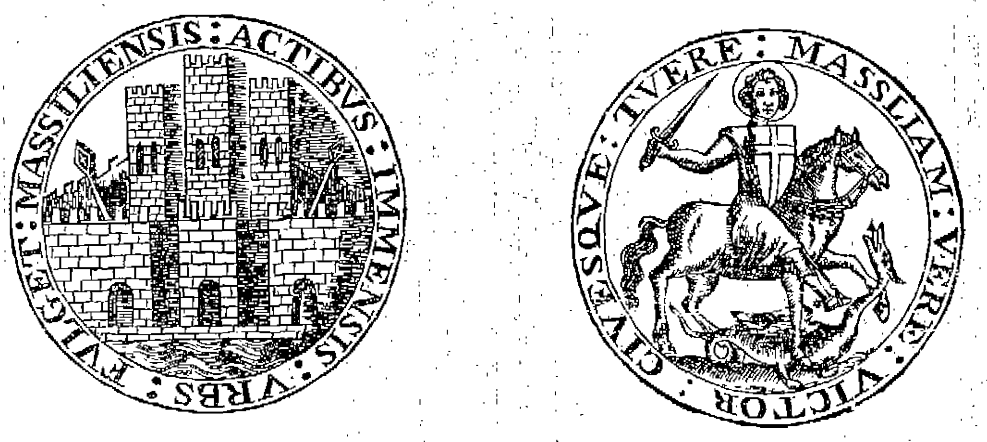

Il eſt vrai que ſur cette petite monnoïe qu'on battoit au treiziéme ſiécle dont nous avons donné la figure, l'on y voïoit outre la repreſentation d'une Ville, celle de la Croix, & par un ſtatut particulier qui fut fait en ce même tems, il fut ordonné expreſſement aux habitans de Marſeille de porter la Croix dans l'étendart de leurs navires, ſoit pour témoigner le reſpect qu'ils portoient à cette figure, ſoit encore en mémoire de ce qu'ils s'étoient trouvés à la conquête de la Terre-Sainte, & avoient ſecouru les Rois de Ieruſalem & de Cypre en diverſes occaſions: & en effet, les Marſeillois ont fait tant de cas d'avoir pour armes le miſtere de nôtre Redemption, qu'ils ont banni de leur écuſſon toute autre repreſentation, & portent à preſent une Croix d'aſur ſur un champ d'argent, bien que j'eſtime que ce fut long-tems avant le treiziéme ſiécle; car nous voïons que ſur cette monnoïe qu'on frapoit du tems de Clotaire, de Childeric & de l'Empereur Loüis l'Aveugle, il y avoit une Croix repreſentée; ſi bien qu'il y a aparence que comme la plus grande partie des Princes, & des puiſſantes Villes avoient deux ſceaux, l'un grand & l'autre petit, que la figure de la Croix étoit le petit ſceau des Marſeillois, & celui où il y avoit une Ville repreſentée d'un côté & de l'autre un Chevalier armé aïant ſous lui un dragon étoit le grand ſceau duquel ils ſe ſervoient aux importantes affaires. IV.

Mais auſſi-tôt aprés que les Marſeillois ſe furent donnés au Comte de Toulouſe, ils porterent un autre ſceau dont le revers eſt tout-à-fait different de celui que je viens de repreſenter, car on y voit Raimond Comte de Toulouſe à cheval, armé d'un Ecu chargé de ſes Armes, la lance à la main, avec ces mots Latins d'un côté: SIGILLUM RAIMUNDI DEI GRATIA COMITIS TOLOSÆ MARCHIONIS PROVINCIÆ ET DOMINI V.

MASSILIÆ ; & de l'autre, SIGILLUM COMMUNIS MASSILIÆ.

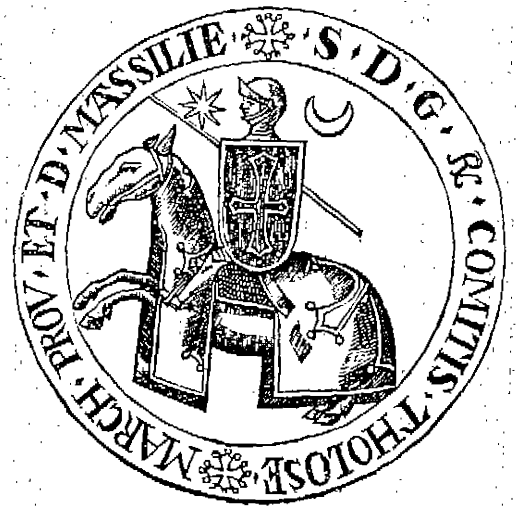

Les Marſeillois ne ſe ſervirent pas long tems de ce ſceau, puis que du tems de Charles I. d'Anjou Comte de Provence, ils avoient un ſceau, où ce Prince étoit repreſenté d'un côté avec cette legende, FILIUS REGIS KAROLI ANDEGAVIÆ PROVINCIÆ ET FORCALQUERII COMES, & de l'autre l'on voïoit les Armes d'Aragon, qui étoient les Armes de ſa Femme, laquelle étoit fille de Raimond Berenger Roi d'Aragon & Comte de Barcelone, avec ces mots, ACTIBUS IMMENSIS URBS FULGET MASSILIENSIS : ce ſceau eſt apellé dans les titres *Bulla Reginalis Maſsiliæ.*

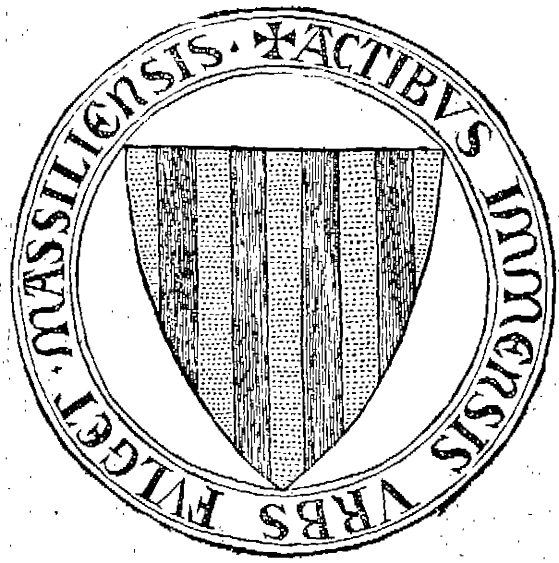

Le ſceau dont les Conſeillers du Sindicat ſe ſervoient pour ſigner les mandats & les expeditions qui concernoient les affaires du Sindicat, n'eſt pas moins curieux que tous les precedens : il repreſentoit une Croix cantonnée de quatre Fleurs-de-Lis, ſurmontée chacune d'un Lambel avec ces mots : SIGILLUM SINDICATVS CIVITATIS MASSILIÆ.

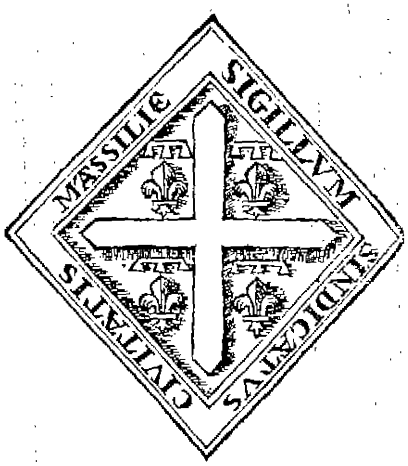

VI. En ce qui eſt de la langue, la Grecque étoit celle dont ſe ſervoient les anciens Marſeillois, mais avec tant de pureté que les Romains aimoient mieux venir à Marſeille pour l'aprendre qu'aller à Athenes, & nous liſons que les Gaulois écrivoient leurs contrats en caracteres Grecs. Le langage Latin, & l'Hebreu même étoient auſſi en uſage dans Marſeille, c'eſt pourquoi Varron au raport d'Iſidore, & S. Ierôme ſur l'Epitre de S. Paul aux Galates apelloient les Marſeillois Trilingues, trois langues, & les Grecs Triglotes. Iules Céſar, & Strabon nomment les Marſeillois doctes Gaulois, mais depuis que Marſeille fut priſe par Céſar elle tomba entre les mains des Bourguignons, des Vviſigots, des Oſtrogots, & des François en telle ſorte que leur langue s'eſt tellement perduë qu'il n'en reſte aucun veſtige.

Strabo.

Thevet. l. 14. Chap. 9. Tom. 1.

VII. Au commencement du douziéme ſiécle les Marſeillois commencerent d'abâtardir leur Idiome par le commerce qu'ils eurent avec les peuples maritimes, ſi bien qu'il ſe fit un grand mélange des mots Catalans, Eſpagnols, Italiens & d'autres Idiomes, de ſorte qu'on en forma dans Marſeille une langue Barbare. La Ville s'étant depuis donnée à Charles d'Anjou on commença d'y méler un peu de François; & en effet, il ſe trouve encore quelques manuſcrits anciens où l'on voit les mélanges des mots Catalans, Eſpagnols, François, Italiens, Latins, & pluſieurs autres qui ne ſont pas même intelligibles. Il eſt vrai que les Poëtes Provençaux qui ſe produiſirent ſur la fin du douziéme ſiécle prirent beaucoup de peine de polir le langage, mais cela ne dura pas long-tems; aprés quoi de cinquante années en cinquante années l'on trouve un grand changement en la langue, qui ne provenoit que de

l'abord & de l'afluence des étrangers qui venoient trafiquer à Marſeille, & y établir leur demeure; mais peu à peu le langage qu'on y parle à preſent s'y eſt formé, qui eſt aſſés gratieux au ſentiment des étrangers, & qui néanmoins a plus de conformité avec la langue Françoiſe qu'avec aucune autre. Ie n'ai pas voulu produire quelques piéces que j'ai vû dans des vieux manuſcrits qui me ſont tombés entre les mains en langue ancienne Marſeilloiſe, & de celle dont on ſe ſervoit il y a environ cinq ou ſix ſiécles, parce que les termes en ſont ſi rudes que le Lecteur n'y trouveroit aucun gout, aïant jugé plus à propos d'inſérer une harangue qui fut compoſée par Adam Vento Gentilhomme de Marſeille & lûë dans l'Hôtel de Ville en l'an 1489. de laquelle j'ai fait mention dans le corps de cette Hiſtoire; elle eſt aſſés curieuſe, ſoit pour les termes dont elle eſt conçûë, ſoit à cauſe qu'elle contient une naïve & veritable déduction des deſordres dont la Ville de Marſeille ſe vit travaillée en ce tems-là.

E *Xſcripturis publicis.* Devant vous Magnific & Honorables Seignours Meſſieurs lo Viguier Real & mos Fraires & amics Conſeilh & Conſeilhers de la preſent Cieutat de Marſelha, You Adam Vento Conſel de ladite Cieutat, como indigne expauſa las cauſas que s'en ſegon: Proteſtant Meſſieurs, & d'aiſſo prenent Diou per témoin, loqual juri en perilh de mon arma que ſo que you expauſe & dic, ho fac d'aquel Conſeilh d'aquella fe, d'aquel deſiderio & intention que à la Republica d'aqueſta Cieutat, laqualla yeu cognoſco & veſi perduda, ſie regardat & ſegurament & bonament ambe tota diligentia & prudencia y ſie mes lo remedi convenent & neceſſari.

Mais per que alcuns de vos Meſſiours per aventura ſi meravilharan que es la cauſa que ma mogut yeu que ſuc novellament intrat en lodit Conſeilh, de bailar aqueſta expauſition per eſcrich, & non la dire de boca anſins que es de toſtemps acouſtumat far en aqueſt Conſeilh, & afin que non vos ſie mal metray dos raiſons perque l'ay fach.

La premiera es per ſo que yeu ay viſt & experimentat que quant alcuns dels Conſols ho Conſeilhers vol expauſar qualqua cauſa en lodit Conſeilh alcuns en y a que non a capacitat de ſcotar fins à tant tal aja dit: mais incontinent i'y venon rompra ſa paraula, & ben ſovent tant furioſament que tal expauſant en ez tot torbat, laqualo torbation es cauſa que non pot ne ſap dire ni continuar ſon expauſation anſins que per avant avie deliberat far.

La ſeconde es per ſo que yeu ſperi & pretendi quan tems, luec & meſtier ſera, far fe de laditta expauſacion per mon excuſa, ſi per aventura foſſa encolpat ho cargat de las cauſas & exceſſes que per ci-devan s'y ſon fachas & comes, de laſquallas ſuc innocent, & auſſi per la letra ſcripta reſta, & las paraulas dels human s'en van en ayr.

Et per tant que yeu ay dit diſſopra que la Republica d'aqueſta Cieutat es perduda, & auſſi que aqueſtous jors paſſats, en aqueſt Conſeilh s'y demandava la cauſa per que aqueſta Cieutat anava à perdition & que la mercantia era perduda, ayſſi aprés en dira alcunas ſegon mon petit parer.

Perque Meſſieurs per la ſalut, per la incolumitat & reparacion de ladita Republica vos pregui & ſupliqui que deſpelhas de tota ira & perturbacion de animo fidelament las vuelhas entendre, cognoiſſer & judicar; car aiſſins que nos moſtra Caton, la ira dona empechament à l'intendement, que non pot regardar à la dreta veritat. Et un aultre dis que toſtemps la ira es inemica de conſeilh, vos pregan auſſi que ſi cauſa y a que vos deſplaſſa ho que vos pique non la degueſſa aver dich ni eſpauſat vos mi vulhas perdonar; car en veritat non ho dis ni expauſa en entencion de vos far deſplaſer aucunoment: mais del grant voler & amor & ardent affection que yeu ay à la reparacion de la Republica noſtra & auſſi car non mi par poder taiſar la veritat ſances granda carga de conſciencia & ſenſa mi deſperjurar del jurament que yeu vos ay fach: Yeu ſap totasſes que Caton dis que es cauſa molt dificile à un cadun de taloment ſaber conſellar à la Republica que el plaſſa & profiecha tot enſemble.

La premiera cauſa per que veſi enſegre la deſtruction d'aqueſta Cieutat es que molts en y a en aqueſt Conſeilh que non an las bonas condetions que devon aver tos Conſels, Conſelhiers & Governadours de Cieutas & de Republica, & ſi las an non en volon uſar, de laſquallas aiſſi deſſouta en declararay alcunas non pas que ho faſſa per vos las moſtrar; car à mi n'appartent de monſtrar en aquellas que mi devon moſtrar: mais per veſer & cognoſſer la differentia que es d'aquellas & de ſo que s'y fa; car dis lo Philoſophe que los opoſitos mes l'un de coſtra l'altra plus apareſcon.

Premierament, per la prudencia dels dos Conſols, Conſelhiers & Governadours de la Republica deu eſſer governada, & per lur Conſelh las cauſas adverſas de la Cieutat de non eſſer expellidas, & lo ſalut & la tranquillitat de la Cieutat & de ſos Cieutadans deu eſſer aquiſtada.

Oltra es neceſſari que qui vol ben conſelhar & proffichar en la Republica, premier deu ſaber & entendre que es la Republica & ſo que l'y apartent; car ſens cognoiſſer & veſer lo malaut & ſa malautia, lo Medecin non l'y ſabrie donar conſeil, perque como dis Boëtij cal deſcubrir la malautia qui vol aver ajuda del Mege.

Item, que non aja denguna cupiditat de la ſua propria utilitat: mais totalment obida aquella & tot ſo que fa ſi referiſca à la utilitat dels cieutadans, que es un dels

comandamens de Platon, & l'autre comandament es que gouvernar talament tot lo corps de la Republica que quant el aviſcera una part d'aquella non laiſſe l'altra part. Et dis S. Auguſtin que regir la cauſa publica non es vicio, mais es molt illicito à qui vol adminiſtrar la Republica affins que creiſſa las ſuas privatas pecunias, & como dis lo Philoſofo non es cauſa plus util à la Cieutat que de aver gens libere de cupiditat & avaricia & ſtudioſes en conſeilh. Que es plus digne, que es plus util, que es cauſa à Diou plus agradable, que tenir la Republica quieta & pacifica, & per lou Conſeilh accomplir lo que per armas ben ſoven non ſi pot far, anſins que dis Tullio.

Item, à qui vol conſeilhar de la Republica es neceſſari que non aja memoria de deguna privata inimicitia, & en ſas paraulas non y aja res ſimulat, res falſa, res ſconduda ſota odia; Car como dis Caton la Republica deu eſſer plus per vertut que per armas ſoſtenguda. Et en aqueſt propoſt diſia als Romans anſins, Non vos penſats que noſtres Majours ajan fat la Republica per armas de petita devenir granda; car ſe anſins fora nos l'aurian molt plus granda que non es. Perque volie entendre que plus s'y troban de gens de guerra que de gens de bon conſeilh. Et per tant dis Tullio que non per forſa, non per legiertat ho per abilitat de corps las cauſas grandan ſe fan: Mais per conſilio autoritat & ſciencia de aquels que preſidan, car auſſi en guerras & en batallas pauc profiechan las armas ont non hy à conſeilh, & como teſtifico lodit Tullio, los bons Conſelliers plus an fach en batalhas & en pax per lur Conſeilh que per armas. Et lo Sagi dis embe diſpoſition de Conſeilh ſi comenſa guerra. Et ſera ſalut ent y aura abondancia de conſeilhs. Nos liſen de Alixandre lo Grant non aver aultroment obrengut tant de regnes, tantas de bellas victorias, ſi non que totas ſas cauſas faſie per bons Conſeilhers anſins como recito Trogo Pompeyo. Et Per tant los Conſelliers dez Princes, Conſols & Rectors de Provincias & Cieutadans ſon eſtatz touſiours molt honorats & reputas, & ſon per antiquitat appellatz payres des Pays.

Item tos bons Conſeilliers deven aver veritat en paraulas, en Conſeilh ſe en las cauſas conceſſas diligencia & ſilencia, & en comandament benignitat & dolſor; car come dis Platon la Cieutat per petita que ſié ez de mal à gouvernar, & à las grandas ez de ben dificile cauſa donar regiment, & per tant ez neceſſari qui atal exercicio ſi vol metre que el ſi emplega tot, car dis Lactancio pauc nos ſon noſtras curas domeſticas qui deſiron las publicas, & per tant dis Oratio que noſtres ſtomacs non permettan duas curas.

Item, ſegon la ſentencia de Cicero aquelz que conſellon de la cauſa publica non devon ſi moüre de la equitat & utilitat d'aquella per amor ny per ira ny per odio: Mais non mi par que ayſſo ſié obſervat en aqueſt Conſeilh, car ſi foſſo obſervat las cauſas anarien miouls que non fan, & d'aiſſo partant tan de mals que trop long ſerie à referir auſſi ſe mouſtran de ſi meſmes caſcun jors.

Item totz bons Conſeillers devon aver ſingular amor & fraternitat enſembles, & devon eſtre veſtitz tos de una color, que vol tant à dire que totz devon eſſere de una meſme & bona oppinion. Car como dis Senec Philoſofo moral, Qui de par ſtudicio & de par ufficio, ſont conjontz enſembles non devon eſſer diſjontz de animo ny de volontaz, & devon eſſer enſemble ligatz de una meſme forſa d'amor. Auſſi dis Plato que devon aver convenentia enſembles de appellar & de reſpondre, per que vol entendre que ſo que vol l'un deu voler l'autre. Et Boetio dis que devon aver concordancio de *animo*. Et Xenophon dis que devon aver conformitat de volontat: Mais tot lo contrari ſi demonſtra en aqueſt Conſeilh en loqual nonſi troba ſi non inimicicias, iras, odis, diſcention, difformitat & diſcordias, & entre vos non ſi troba denguna amicitia ſenſa laquella anſin que dis Ariſtote, Totas las cauſas que ſon entre los homes ez neceſſari que vengon totas à perdition & ruyna, & per la non obſervantia d'aqueſta vertat, totas cauſas ſon ſimuladas ho diſſimuladas, totas ſon falſas, res non hia forma, res non y à permanent, res non hy à durable, res que s'y faſſa non ha vigor ny vertut, la fe non s'y ſerva ny la pietat: Talz non conſelhan mais conſuman, talz non regiſſon mais opprimon, talz non deffendon mais leſiſſon, talz ſon dis Conſeilliers non pas per que conſeillon à la Republica mais à la leur propria utilitat. Et d'aquels ſi pot dire ſo que dis Dieu en l'Evangelio, (Moltz ſon appellatz mais pauc en y a delz elegis.) Et non voli dire ſo que ajuſta apres de talz quant dis, totz enſemble ſon fach inutilz, & non y à qui faſſa ben don pluſieurs malz s'en enſiegon. Los paures ſon leſis per

uſuras, per extortions, per injurias, lurs maiſons, lurs poſſeſſions, lurs bens lurs ſont levas, & non ſabon à qui recorir. S'y van à la Juſtitia ella ez endormida & non a aureilhas per los paubres, & auſſi ont pecunia regna non fan ren las leys. Sy elz ſi plagnon en aqueſt Conſeilh encaras manca; car ont favor regna la paubretat non a luec; Anſins lou paubre poble d'una part ny d'autra non troba remedi que ſon cauſas de triſte exemple, car como dis Plato, los exemples de falhir ſi prenon dels grants, & qui vol falhir ſi conforte de la falha delz majors. Alqual propos, dit Socrates, Quant lo Paſtre mange los agnels, qui ez lo loup qui s'en gardara? Pertant dis Plutarco que los grats de las perſonas ſon de conſiderar; Car la falha qu'ez facha del grant ez manca de ſuportar que ſi un minor plus gravament agueſſa falhit: mais qui fara punition de talz, viſt que ſi altres ho faſian la punition vendria à far à elz, non par eſſer jamais eſtat ordenat ben que ſerie neceſſary,

Item, trobi que la deſtruction d'aqueſta Cieutat en partia venc perque un cadun entent à la ſieva propria utilitat, que ez cauſa que dengun non ſi travallo de augmentar lo ben public ni de lo ſoſtenir; & per aiſſo ſi pot Cognoiſſer & veſer que non s'ez donat dengun recapte à las intradas de las ſpecias que noſtres veſins de Languedoc nos an levada, que es cauſa que la mercancia & traffec ez perduda en aqueſta Cieutat, & pluſtoſt que ſoffrir perdre tal libertat & utilitat ſi devian non ſolament engajar nos & noſtres bens, mais encaras ſi non hy abaſtavan noſtres enfans, laqualla cauſa non ez ſenſa vergougna de aquels que an adminiſtrat per temps ladita Republica.

Item, ſon cauſa de la deſtruction d'aqueſta Cieutat alcuns que non podon veſer en aqueſta Cieutat dengun ſinon elz, car quant ven alcun home de ben Mercant ho altre habitar en aqueſta Cieutat non auſa dire une paraule que incontinent non li ſian dichas injurias & vilanias, que ſon cauſa de la deshabitation d'aqueſta Cieutat, car tals als quals ſont dichas talas paraulas ſi reputa auſſi home de ben, & per aventuras auſſi gentils & vertuoſes como ſon aquelz que las diſon. Et conſiderans tals injurias que aquels que losdevrian ſupportar & mantenir ſi altres ho faſſeſſan ſont aquels proprie qui los injurian, & auſſi lo malvais gouvert qui proceſit de la teſta, perque tots los membres s'en ſenton. Pluſiours Marchans & gens de ben que faſian ben, honor & utilitat en aqueſta Cieutat ſi ſont deshabitas, & pluſieurs en y a loſquals per talas occaſion ſi volon deshabitar, que avien entention de edificar & de y vieure & morir en la dicha Cieutat. Auſſi pluſiours en y a que ſi vendrian habitar mais an laiſſat & ho laiſſon, per la relation que elz an que los eſtrangiers hy ſon anſins mal tratas, & non ez de merveilha, car yeu vous juri & prometti que yeu & d'altres natz en aqueſta Cieutat, ſi en breu non es mes remedi al govert, & que ſie millor, aven deliberat de vendre tot ſe que aven, & enmenar noſtros femos & enfans & anar habitar altra part, ont s'y vive plus pacificament & s'y faſſa juſtitia, car ont la juſtitia non ez, ez deffendut habitar.

Item, auſſi que las reformations que ſi fan en aqueſt Conſeilh, ben que ſi faſſan à la utilitat del ben public non ſont obſervadas ny mantengudas, & non per faulta ny colpa d'aquelz per loſquals ſon fachas, tant como per aquelz que las an fachas & procuratz que foſſon fachas. Et appar clarament que non ſian fachas per altra cauſa que per aver & uſurpar argent como fan en las Italias los juſticiers, loſquals quant an volontat d'aver argen ſota ombra de qualque honeſtetat, como ez de bandejar los palhars & concubins, ho que las fillettas non porton ſeda, aur, ny argènt obrat; ho que cantonieras dejan anar al luoc public ſubra certas penas, fan far cridar publicament las dichas cauſas, non per tal que els volgeſſan que foſſa obſervat ſo que an fach cridar: mais pluſtoſt affin que pueſcan aver deniers per derrogar & donar licentia de rompre la dita ordenanſa & crida. Anſins ſi pot dire d'alcuns los loſquals incontinen s'es facha reformation ho crida de la peſcaria, dels Juſieus, ho d'altras cauſas. Mais que on les uffriſca un ducat, un eſcut ho un florin, clugon & non veſon qui paſſa per lo camin deffendut, & oltra que es piege donon licentia particularament à qui vol uffrir, de rompre las dichas ordenanſas & non ſi temon alcuns de lur dire, faſſas hardiment ſubre my car yeu vous gardaray. Et ſi per aventura calcun qui verra rompre tala ordenanſa, en dis qualqua cauſa aquel qui pres la ſymonia ly dira, per voſtra fe laiſſas ly far, ez paure home ho paura femma beſogno que el vivo, & embe talas favors contrarias al ben public ganha l'argent: Anſins ſont

las bonas ordenanſas meneſpreſadas, & venon ſolament à la utilitat delſdis particulars, & dommage del paure poble, loqual paga la careſtia de tals dons. Quant-as ordenanſas ay viſt faire de dés ho douzer ans en ſa, & majorment ſobre la peſcaria & los Juſieus tantas que non las ſabria nombrar: mais quantas en ay viſt obſervar ne ſi obſervon de preſent? Certes ſeran ben plus de laugier à nombrar car non pas una, perque yeu dis ſerie millor non las far, que quant ſon fachas non ſont obſervadas, & como dit es ſont dommageables al poble.

Item, los Cieutadans non ſont mantengutz ny ſouſtengutz en leurs drechs, que ſa grand dommage non ſolament à els, mais à tota aqueſta Cieutat, car ſi eran mantengutz contra aquels que los pilhan & roban ſerien opulents & riques, & profficharian aſſas à ladita Cieutat, ont ellos ſont paures & deſtruchs & non podon à ſy ny à altres proffichar.

Item, parelhament ſi pot dire dels privileges d'aqueſta Cieutat, loſquals devon luſir ſubre tos grans & petits de ladita Cieutat como ſa lo Soleilh ſobre tot lo monde: Totesſes mi par que per pauros gens non ſon emplegas anſins que ſerie beſon, & à l'obſervation d'aquels & conſervation, quant non y es tenguda la man à dever, ben ſovent on hy derroga, que ez al grant prejudici & abolicion d'aquels.

Item, de las Egleiſas, dels Hoſpitals, dels Moneſtiers, dels paures priſoniers, enfans pupils, pauras veauſas eſtrangeras, & altras cauſas pias, ſobra las qualas tots bons Rectors & Adminiſtradors de cauſa publica devon aver regard à las far mantenir. Coment ſont governatz & governadas non mi pareſſer meſtier aiſſi en far mention; car caſcun pot veſer qual ordre & qual recapte hy es donat: & penſi que ſie una de las cauſas principals per que voſtre Senhor nos manda tribulations & adverſitas, que nos non faſen res en l'honor de Dieu. Nos aven tant de bels exemples de las Cieutas grandas dels Italias, en las qualas premierament & devant totas obras es dignament proveſit & regardat en talas cauſas. Que es la cauſa que al jour d'uey las fa florir & triomphar exelentament: car ſi dis, qui fa honor à Dieu & al ſieus per l'amour d'el, Diou la ly fa: Mais al jourduey dengun de nos non attent à obras vertuoſas, & ſian venguts en lou temps que dis Oratio, quant parlo anſins à tals Cieutadans, diſent, *O Cives Cives, querenda pecunia primum virtus, poſt nummos.* O Cieutadans Cieutadans premier eſde acquiſtar peccunias, & apres las virtus: mais per contra Cicero dis, que tout home vertuos es ſavio & rique. Et Plato dis, que per ben & bratament vieure, à la virtut non manca res. Portant antiquament los Romans amavon mics mettre per Conſol en Roma un Fabre vertuos que un Noble de ſanc avaricious, como apar de ung que volie eſſer Conſol de Roma, Noble & grant rique, delqual lo Senator demanda qualla coſtuma & exercicio de vieure avie, & reſponderon alcuns, que avie toſiours acoſtumat ſi eſtudiar de accumular argent. Adonc lo Senator ly reſpondet, que aneſſa governar ſon argent & non Roma.

Item, you trobi que la negligencia d'aquels à qui aparten, de non far pagar lous debitours d'aqueſta Cieutat ajuda fort à la deſtruction; car you non veſi dengun qu'y metta pena de recoubrar los deultes de ladita Cieutat, ben que en aya granda neceſſitat: Mais es preferida la utilitat de tals particulars debitors al ben & utilitat univerſal de tota aqueſta Cieutat, per favours amiſtats, parentat, ho affinitat, ſo que es grant mancament de dever & deshonor dels Adminiſtradors del ben comun. Et ſi per aventura foſſa cas que mon Sr. paire que Diou aya foſſa trobat debitor à la dita Cieutat, you mi peruffriſci pagar incontinent de ſo que m'en tocara per ma rata, & vous pregui & requeri que ſi tal cas foſſa que mos fraires coheritiers per lur part, & tous altres debitors de la dite Cieutat, vuelhas contranhere de anſins far ſenſa regardar parens, affins ne amics, alſquals quant on vol far plaſer, on lo deu far del ſiou propric & non al doumage de la dita Cieutat.

Item, per tant que alcuns d'aques preſent conſeilh ſon d'opinion que ayſſi deven recebre Corſaires, mi par ſalva le leur reverentia que non es convenent ni honeſte à la dita Cieutat, & que per recebre tals gens en pot venir dampnage & deshonor à nous & à tota aqueſta Cieutat, ſenſa la carga de conſciencia que es plus à dubtar, per tant las deven fugir & evitar, como morbo peſtifero; car como dis Plato non ſolament ſont malvais, mais convidan lous bons à mal faire, & ſabez que entre faiſſons de lairons del monde, Corſaris ſont lous plus manifeſts, per tant mi par

que

que qui lous recep, & non ignora que ſont layrons. Que pauc s'en manca que non ſie layron como els, & principalment en tal cas; car ſon ſubgies per tal partit, que ſi dengun non lous recebie, ny comprar leur pilharias, non en ſarie dengun, & non val aquel color, que ſanproſiech en aqueſta Cieutat. Car la Cieutat non deu voler util, que non ſie juſte & honeſte. Volria my feſſeſſes clar d'aiſſo, qui es aquel que compra rauba de aquel que ſap que l'aja raubat que non ſie tengut à la reſtitution, pueſque ſap que aquel que ly a vendut non hy ha res. Auſſi non fa al fach que à Nice & altra part ſien receptas, car allegar inconvenient non es ſolucion, auſſi per far ben non nos cal exemples dels malvais, mais prengan exemple de pluſieurs bonas opulentas & grandas Cieutas, & principalment Veneſia, ont non ſolament non ſont receptas Corſaris, mais encaras los ſecutan, & ont lous troban lous deſtruiſcan de tout en tout de corps & bens. Pertant deurie eſſer aytant greou en aqueſta Cieutat de receptar tals gens, ben que foſſan noſtres veſins & amics, Como ſerie à una dona honeſta & pudica, qui ly dirie paraulas deshoneſtas, car dis Cicero que l'on deu toſiors aver davant los huelhs, que à l'amic, on non deu demandar, ne à cauſa de l'amic, on non deu far ſinon cauſa honeſta: Mais como dis Ariſtore per aparent opinion de ben pluſors ſon deſſaupus los quals quant plus gravament falhon, penſan aver honeſtiſſima cauſa. Et Plato fonc interrogat en qual maniera ſi porrie conjunge la cauſa injuſta ambe la utilitat. Reſpondet que tot anſins como la mort embe la vida, & lo fuec embe l'aigo, per que non fuc ne ſeray jamais d'opinion que ſi faſſa daqueſta nobla Cieutat ung vil & hord habitaculo de layrons ni meſchans gens.

Item mi par que per faulta de juſtitia, aqueſta Cieutat ven à perdicion en pluſors manieras. La una es que en aqueſt Conſeilh quant ſi elligiſcan los ufficiers, non es regardat à las vertus ſciencias ny prodomias, dels perſonas que volon elegir ne ſi ſont ſufficiens per regir tals uficis al ben, honor & utilitat d'aquella Cieutat & de tota la Republica. Mais ſi fan los alcuns per envejas, per corruptions, per flateria, per dons, per ſymonias: & los altres ſi fan anſins l'ung per l'autre, diſent laiſſa mi far aqueſt, & you ty laiſſaray far lou tiou. Anſins tout ſi fa per favors que non reſpondon à vertut, & per argent, que es cauſa de totas corruptions, & ben ſovent ſeran los juges dels plus tirans & manjadors, affin que quant ſeran anſins al poble tals juges non los pueſcan repondre, ho dels plus ignorans, affin que non cognoſcan leur falha, que es cauſa de pluſors mals: & que non ſi fa juſticia, & es cauſa que pluſors exceſſes plus hardiment ſi commeton en aqueſta Cieutat. De las cauſas que ellos renon immortales, de las graviſſimas deſpenſas, extorſions injuſtas, condemnations propinas, exceſſivas taxacions, vendition de Juſticia, corruptions, promeſſas de victorias, que fault à las parts per las confortar de playdaria: Auſſi que els en una meſme cauſa ſont Juges & Procuradors dels compromeſſes que als fan far als partidas quant veſon que plus n'y à deque plaidejar, en els meſmes de las eſportulas que s'y adjudican, de las ſentencias arbitrales quels donon dels Banniers, & quant mal fan, & ſuffron far per lo terrador dels Atermenadors, dels Extimadors, & de pluſors altres ufficis: como ſont exercidos, & dels frauds & abus que s'y fan en aquels. Non diray altra per lo preſent, ſinon que tout redonda al grand dommage de paure poble & de tota la Republica. Et my merevelha comment Diou pot ſoſtenir tant de vices, & lou paure poble pot ſoſtenir tant de manjadors; car yeu ay auſit dire que hy ha de Cieutas en Franſa, & altra parts plus grandas aſſas, & plus populadas que non ez aqueſta, que ſont regidas & governadas tout un an per un ſimple home que s'appelle lou Mayre qui ben ſouvent non ſap lettre, & non hy ha altra Court que la ſieva en tota tal Cieutat, & non hy ha Procuraires ny Advocatz: & toutesfes non hy ha la dixiéme part de cauſa que ſon en aqueſta Cieutat.

Auſſi fuc eſbahit que non baſta à alcuns veſer aqueſta paura Cieutat tant deſolada, perduda & torbada: mais de plus en plus la volon dedeſtruir faſent aſſaber al Rey los exceſſes & folias que ſi ſon fachas en aqueſta Cieutat, & monſtrant que non hy ha juſtitia que es ſe fera una grandiſſima vergonha à la dita Cieutat, & per aventura en porran venir en tala diſgratia & indignation del Rey, ſo que Dieu non vuelha que nos & noſtres enfans ſins à la novena generation en aurian à ſuffrir, & non res mens en ſera fort diffamado en totas las partias de Francia. Que porra dire lou Rey noſtre Sire & tous los Senhors de ſon ſang & altres quan entendran noſtras folias non en-

colparan dengun particular, car non lous cognoiſſon : mais diran en general que los Maſſelhes ſont malvaiſos gens. Et penſas quantas paraulas altras s'en diran, & ſera parla de diverſas faiſſons de nos. Dieu vuelha per ſa miſericordia hy obviar en faiſſon almanca que ſi mal en ven non tombe ſobre lo paure poble, ny ſobre aquels que d'aiſſo non an colpa. Et pot ben aqueſta Cieutat ſi rencurar de ſos fils que tant de mal ly procuran. Et pot dire d'aquelz, *Filios enutrivi & educavi, ipſi autem ſpreverunt me.* Yeu ay norrit & ellevat de filhs loſquals m'an meneſpreſat, & encares me fan pieje que m'an volgut levar ma verquiera & privar d'aquella, que ez los bels libertas & privilegis, de loſquals yeu fuc eſtada antiquament & ricament dotada : Aytal certos non ſon pas vrais filhs, per que milhoor ly fora non en aver produch minga. Car ſerie mielh à l'albre non portar fruc que en portar que ſien contrayre à l'albre ho lo faſſan morir. Segurament tals fils non an pas ben retengut l'enſenhament que nos avie mandat Monſur lo Juge-Maje per ſas lettras. So ez à ſaber que nos eſcondeſſan noſtras folias ſotta terra, ho aver ben entendut aquel del Senhor Caſtilha, qui non vol demanda juſtitia d'altres affin que non la ſie facha d'el. Et plus ſen fora per aqui aver reſiſtit à las permieras ſcintillas de fuoc, que quan ſeran creſeguda en grandas flammas. Deurian aver tremblat que tals exceſſes non vengueſſan à noticia del Rey, ez aver pres exemple alz petits enfans de l'eſcola, loſquals quant ſi ſont offendutz ſi accordan enſembles, & aquel que ha offendut l'altre ly donna quaque cauſa de pahor que non ſi planha al Magiſter. Las gens groſſieras auſſi nos donon exemple, loſquals quant ſi ſont otrajas fan paix incontinent devant que la juſtitia hy aja à veſer, & parelhament ſont los ſages que temon la pugnition de Dieu volontariament font penitentia & punition de ſi meſmes.

Item, ez cauſa de la deſtruction d'aqueſta Cieutat, ſo que caſcun en aqueſt Conſeilh vol eſſer maiſtre ; car non ly ha ordre modo ley regla ni bona coſtuma que hy aja plus luoc, & ben que ſem quarante-huech, un cadun vol ſon opinion paſſar car tant y à d'oppinions como d'homes, & tant de teſtas tant de ſens. Et parque ſie poiſſanſa abſoluta de Reis ho de Princes, que ez anſin que you voli anſins comanda, & ſie pauſada la volontat en lo luec de raiſon Et tant que l'home ez privat del lume de raiſon non pot ny dretament veſer ny conſelhar ny judicar juſtament.

Item, trobi en aqueſt Conſeilh una granda falha, que ez cauſe de l'altre prochana ayſſi deſſus, ez que tant y à de bon mercat en aquez Conſeilh de far mal como ben ; car deſpuis que nos y intran ny per ben far, ny per mal altra non nos en gieta que la mort, & ſi aquels qui falhon & qui non fan lo dever enſins como apartent ho fan dommage ho deshonor en aqueſta Cieutat, ho altrament fan cauſa que non devon far home de ben, & eran expelitz & mes fora del dich Conſeilh, & en leur luoc foſſan ellegitz altres plus propices, caſcun ſi temeria de falhir, & non ſi diria tantas injurias ne ſi farian tantz exceſſes como ſi fan, car alcuns en y à que non ſi temon de dire villania & injuria à un Conſol, tout anſins que farian a un Porquier ho Portefais, que ez cauſa molt deshoneſta, & non ſi devrié permettre ny ſoffrir ; car tals non fan lo deshonor à tal Conſol mais à tota aqueſta Cieutat & à elz meſmes ſi la temian. Car deſpuis que un home ez fach Conſol, ſi per reſpect de ſa perſona non ly volon far honor, lo devrian far per raſon de l'offici en que ez conſtitut ; car pluſtoſt non mettre talz en Conſeil, que quant elz hy ſont los reputon per beſtie & ſi truffon d'elz, ont lo devrian cobrir & ſupportar en cas que cogneguеſſan que tals non foſſan docts ny aptes à far ſo que aparten à un Conſol, & devrien prendre exemple alz Venetians loſquals quant an fach un Duc de Veneſia ben que ſié lo minor d'elz, non ly parlarian pueis que non agueſſan un ginolh en terra : & non penſas que you parle plus per los altres que per my, car vous aviſi que quant ſera cognegut que you non ſie apt ho ſufficient, ho que you non feſſa mon dever ho feſſa falha contra la Republica, vous me farez juſtitia & auſſi plaſer de my gittar lo premier deffora ; Car auſſi ſias certs que ſi las cauſas en milhor eſtat non ſont meſſas & lo govert non ez reformat non deliberi hy eſtar ; car come dis Platon, à l'home de gentil & bon corage aparten, ho ben vivre ho ben morir & como dis Theofraſto, Mielh ez de morir per l'amic que vievre embe ſos enemicz, & ben appar que nos non avem prez delz Romans la modo de far que tenen ; car lo temps que Roma dominava ſorre de Marſelha, & ben ſi podon dire ſorres de miſeris & de triſteſſas. Quant los Romans volion far leurs

Conſols; que per aquel temps non s'en faſié que dos & duravan un an. Lo Conſeilh en preſentava uno dozeno ho plus de leur Conſeilh, d'aquelz que leur ſemblavon plus ſufficiens. Et podez penſar ſi hy avié de valhens & ſages homes quant Cathon, Cicero, Saluſtio, & maintz altres deſqualz la fama corre encaras per lo univerſal monde, loſqualz menavan tots veſtis de blanc en ung camp que ez dedins Roma que ſe nomma Camp Marſo, ont tot lo poble era aſſemblat, & loſqualz dos de tots aquelz que lo poble prenia eran Conſols per aquel an, & per anſins lo poble & tota la Republica eran ben gouvernatz; car caſcun ſi esforſava de ben far, & encaras que de ſi foſſa malvais per aver la gracia del poble. Et ſi anſin non faſian, podian eſſer ſegurs que à talz honors jamais plus non foran ellegits. Ben que ayſſo non recite affin que vous ho faſſas mais quant ſi farié my par que caſcun mettrie pena de ben far, viſt que altrament que per ben far & per ben tractar lo poble doſſament & cortaſament non porrio intrar en officy de gouvernament, & per anſins tal es Conſol que per aventura non ho ſerié, & tal non ez que ho ſerié, & los bons pendrien auſſi vertut de mielh far quant veyrian que las vertus ſeriam preferidas, car lous bons engins perdon corage de ſi emplegar à vertus, quant veſon que per aquellas non ſont preſatz ny lauſatz, car juxta la ſcientia de Tulian, honor norris los artz & la gloria aſcende un caſcun à vertus.

Item, la ultima & principala cauſa que yeu ay a dire perque aqueſta Cieutat ez perduda, ez per las diviſions & particularitas que ſon en aqueſt Conſelh, car quant tous lous membres non an ſingular convention de bona pax enſens, ez neceſſari que tout lou corps periſca. Et dis Saluſtio que per bona concordia las cauſas minimas creſcan, & per diſcordias las grandas van à ruyna. Et podez conſiderar que non ſenſa cauſa los Romans feron far un Temple de pax, en loqual s'y colie la pax & la fé. Et Muſeus antiquament depenhia la pax en forma de una bella Verges nuda, blanca & tenent en la man una branca d'Oliva, nuda que ſié ſimpla ſens denguna diſſimulation ne ſedition accompagnhada, blanca que ſie pura & ſenſa macula, la branca d'Oliva enſenha que en pax & concordia ez tota abondancia. Auſſi dis Plato que la pax & concordia ſont dos fondamens de la cauſa publica, non ſçay qual error vous aya deſſauput, ho qual folia vous aya mogut de venir en tantas inimicicias & diſcordias, & que ajas daleaiſſat la raſon per ſeguir volontiers las perturbacions de l'anima, per laſqualas vous confondez lous drechs tant humans como divins, vous qui devrias eſſer lou lume d'aqueſta Cieutat, ſias venguts en tantas tenebras que à altras ne à vous non faſſas lume. Gardas que Dieu non s'en corroſſe & non vous arguo en ſa furor, gardas lo bras ſecular, ſo es noſtre ſoveran Segnor, que non extenda ſobre vous la rigor de Juſtitia, avez mes en obly la bona fama, ja tous los bons & tous voſtres veſins accuſan & reprenan la voſtra folia, recorde vous ſi non volez de voſtre honor, almanca d'aquel de voſtra maire aqueſta Cieutat, & ajas pietat d'ella, recorde vous del grant judicio, loqual or mais non pot eſſer trop long de vous. Aves mes en obli que dis noſtre Segnor, *mihi vindictam & ego retribuam.* Regardas que n'es cauſa plus convenent à l'home que la Vida, ny plus contraria que la mort. Regardas que res non es durable que ſie ſubget à diſſimulation, à odi, à diſcordia. Regardas que los premiers que aſſembleront los homes per vieure en Civitas, Premieroment ſtudieron de lous conjunger enſens en benivolentia & caritat. Regardas como nous ſont exemples aquels impiors Angels premiers, loſquals la antiquitat appella Demons de la miſeria & tribulation que venc per malvulhenſa, ſedition, envidia & ſuperbia: Mais laiſſen las cauſas celeſtias, & como mortalz deſcendan en las mortalas. Los Aſſiriens, los Egyptians, lous Medous, los Perſes & lou Regne dels Hebreus qui lous a tant de fes ſubvertis & deſtruch, ſinon las civilas diviſions? Qui a perdut los Macedoniens ſinon inteſtinas inimicicias? & los Lacedemons tant quant obediran à las leys que leur avie donat Licurgue obteneron principat & gloria, mais incontinent las leys de Licurgo & de equitat meneſpreſadas que comenſeron plurals privadas utilitas & dignitas conſelhar que à las publicas la levat libertat perderon, & Athenas qui era inventrix de tos los Arts, tant glorioſa, tant excelſa, tant illuſtra & preclara Cieutat, qui en pax & en guerra defora & dedins era inſuperabla, que de dignitas & de riqueſſas totas las altras Cieutas ſurmontava, & montada à tanta grandeſſa & forſa que à la ſieva proſperitat & felicitat non ſi podie res

ajonger, incontinent que comensa à favorejar parts & norrir discordia entre los Cieutadans subitament en obscura & ville servitude fut sobmessa, ont despuis fins aqui est estat. Que dira yeu dels Romans? Qui es que non sap que per denguna altra causa non sont perits en totala ruyna sinon per contrarias volontats entre els & aussi per dissensions, & talament sont irridicats, que del Romano Imperio non hy es restat altra que lo nom, & encaras per quant petit que sie non los a restat ny en las Italias: Mais que es plus de vituperi es transportat en estranjas & barbaras Nations. Alcunas fes en Flandres, & souvent en Alamagna, & els que solian subjugar tot lo monde, mantenent non sont Segnors dels mesmes, mais sont en vilissima servitude; mais perque narran los faits d'altres, quant poden recordar los nostres propris. Massellha ansins que narron las cronicas antiquas non es estada si abondans de totas sciencias, vertus & bens, que fins als Romans majors mandavon aysshi leurs enfans per esser endotrinas en las dichas scientias, & oltre aysso avie tantas bellas institutions & policias de vieure, que las altras Cieutas lontanas los mandavon aprendre per vieure à l'exemple de ella. Et talament & si sajament si governavan que jamais per mutation de Segnoria ny de ley non fonc presa ne invasida, fins dernierement per Arragonez, Cathalans, que vol dire que mantenent sie tant long d'aquel camin, & qui l'en à mes deffora lou Cel non hy ez tombat dessubre, la Mar non s'en ez fugida, la terra non ez devenguda sterilla que non aja portat son fruc, delz Princes non ez estada abandonada mais favorida, amada & dotada, & mols bels privilegis per calque causa y a. Certenament la causa ez que sos enfans han abandonat la vertut & si sont tous declinatz à vices: ho discordia regina & mestressa de totz mals tu y as ben ajudat. Et pertant Messieurs non ez de mervelha las causas subredichas entendudas si aquesta Cieutat ez destructa: mais plustost ez merevilha que non les plus que non es; car moltas rasons sont dichas, de lasquals plusors en hy a que una sola d'aquellas serie bastant de destruyr una milhor & plus grant Cieutat que non es Massellha: Et considerant aussi Messieurs, que lo fruc de odi jamais non es dols, jamais non es util, mais es lo plus malvais & plus amar de tots los altres, & que non cargua plus greva ne qui plus moleste l'entendement dels homes que de portar inimicicias, laquala torba las prosperitas & aumenta las aversitas. Vous pregui que sobre aquella causa, & aussi de lous debitours vulhas hy conselhar. Et perque hy a tant de difformitas en totas las altras causas sobredichas que non mi par que en aquest Conseilh sens ajuda d'altre si pogues far bona deliberation ny conclusion, aussi que non mostra dever que sie Juge & partida: Et que las causas de la Cieutat non si podon plus prudentament, plus saviament, ne plus utilament conselhar que universalament & ambe tous lous Cieutadans & poble d'aquella. Vous pregui & requeri aussi que vulhas far convocar un Conselh general per avisar, conselhar, provesir & deliberar sobre lasditas causas, affin que quant tous los Mariniers seran dedins la Nau sie mielh regida & puesca resestir en aquesta grande tempesta & fortunal; car si lo governador de la Nau & lous Mariniers non si coucordan ensemps, & tiran tous à una corda non ez possible que lo premier vent que fara non sie perduda la Nau & tota sa carga, delqual perilh Nostre Segnor per sa misericordia & benignitat la vuelha gardar, alqual devon recourre & aver perfiecha esperansa & fe. Et ansins fasent fuc cert que tous discordis, odis & contentions & inimicicias seran oblidadz, & tant las causas publicas como privadas en prosperitat seran collocadas. Protestant que si ansin non ez fach de tous damps, interesses & inconveniens que si porrian ensegre per falha de non aver fach & conselhat ansins como es dit dessus. Et aysso fac tant per ma part como per part del poble & de tota la Republica, & que per my non restat ny resta que à las causas subredichas, non sie messa provesion & donat ordre suficient, al bon honor, utilitat & salut de tota aquesta Cieutat & la Republica d'aquella. Vous pregant & supplicant Magnific Segnor lo Viguier, & vous Messurs mos fraires & amicz subradichs, que las presentas expausitions, requesta & protestation, vous plassa comandar esser messa al libre de las reformations de aquesta dicha Cieutat: & aussi à vous Notari aysshi present de m'en far fe antentiqua quant per my en serez requist, & luec & temps sera.

HISTOIRE DE MARSEILLE,

LIVRE QUATORSIE'ME.

CHAPITRE I.

De S. Victor & de quelques autres Martyrs.

I. Les Chrêtiens ſont perſecutés dans Marſeille ſous Diocletien, & Maximien. II. S. Victor y eſt Martyriſé. III. De ſes Miracles. IV. S. Victor combatit & tua un ſerpent effroïable.

VNE des plus longues & rigoureuſes perſecutions que l'Egliſe de Dieu ait ſouffert durant le tems que l'Empire a été entre les mains des Infidéles, eſt celle de Diocletien, & Maximien; en effet, la rage de ces deux tirans alla à tel point qu'on ne voïoit par tout que roües, que potences, que feux allumés contre les Chrêtiens: car ils ordonnerent que tout ceux qui reffuſeroient de donner de l'encens aux Idoles ſeroient punis de mort, aprés avoir été apliqués à tous les plus grands tourmens, que la cruauté des Bourreaux pourroit inventer. Ce ſanglant Edit aïant été publié dans Marſeille, où la Religion Chrêtienne avoit fait beaucoup de progrés, y fut executé avec tant de violence que les Chrêtiens n'y pouvoient paroître ſans une extréme danger de leurs vies, pluſieurs grands perſonnages finirent leurs jours glorieuſement en cette occaſion & reçûrent la couronne du Martyre, entre autres Hermes, Adrien, & Leon. I.

Mais le plus ſignalé fut S. Victor, ce grand homme iſſu de nobles parens étoit originaire de Marſeille, où l'on tient par tradition qu'il naquit dans une maiſon qui eſt au quartier de Cavaillon, & que l'on II.

Bergo en ſa Cron. Arch. de l'Hôtel de Ville.

montre encore à preſent, quoique Jacques Philipe de Bergame qui vivoit en 1494. écrive qu'il étoit Milanois, cette tradition ſe trouve autôriſée d'un titre de l'an 1376. qui porte qu'on tenoit alors pour certain dans Marſeille que ce grand avoit pris naiſſance dans cette Ville; le tribun Aſterius ſous lequel il s'étoit enrôllé le fit mettre en priſon pour avoir reffuſé de porter les armes contre les Chrêtiens, d'où toutes les nuits les Anges le tiroient pour aller viſiter les malades & les conſoler. Eutichius Gouverneur de la Ville aïant apris que ce genereux S. perſiſtoit dans ſa créance, le fit attacher avec de petites cordes, lui fit tordre & renverſer les bras & les pieds, & en cét étrat traîner au milieu de la Ville, où il le fit battre furieuſement à grands coups de bâton & de nerfs de bœuf, & enſuite diſloquer tous ſes membres ſur un chevalet: aprés l'avoir fait tourmenter de la ſorte il commanda qu'on le ramenat en priſon, où les Anges le vinrent viſiter la nuit, ce qui fut cauſe de la converſion de trois Soldats qui le gardoient; ſçavoir d'Alexandre, de Felicien & de Longin, qui ravis d'étonnement de voir une ſi grande ſplendeur ſe jetterent à genoux, confeſſerent qu'il n'y avoit autre Dieu que celui des Chrêtiens, & demanderent inſtamment le Baptême, qui leur fut donné en même tems: cette converſion étant venuë aux oreilles du Gouverneur il fit conduire S. Victor devant l'Autel de Iupiter & l'exhorta de lui donner de l'encens, mais ce genereux Soldat n'en tenant point de compte jetta par terre l'Idole que le Prêtre lui preſentoit & la foula aux pieds, dont le Prefet entra en telle fougue qu'il lui fit couper le pied en ſa preſence, & le fit mettre ſous une mulle de Moulin, où ſon corps fut entierement froiſſé; enfin voïant que tant de tourmens n'étoient pas capables d'ébranler tant ſoit peu ſa conſtance & la grandeur de ſon courage, il lui fit trancher la tête: peu auparavant qu'il mourut les trois Soldats qu'il avoit Baptiſés avoient ſouffert le Martyre avec beaucoup de fermeté. Ces corps Saints aïant été jettés dans la mer par les Infidéles, furent par la providence de Dieu rejettés ſur le rivage oposite, où les Chrêtiens les trouverent & les enſevelirent. L'Egliſe ſolemniſe la Fête de S. Victor le 21. de Juillet: le Cardinal Baronius en fait mention en ſes additions ſur le Martirologe Romain, & raporte d'avoir trouvé dans la Biblioteque du Vatican ſon Martyre écrit en vers Leonins dans un livre qui porte cette Inſcription, *Sancti Ambroſii Opera.* Feu Me. Ambroiſe Cornier Avocat au Parlement, homme fort verſé aux bonnes lettres m'avoit donné une copie de ces vers que j'ai jugé à propos d'inſerer à la fin de ce Chapitre, pour ſatisfaire la curioſité du Lecteur.

III. Nôtre Seigneur a fait beaucoup de Miracles par l'interceſſion de ce Grand Saint. Voici ce qu'en dit Gregoire de Tours qui vivoit trois cens ans aprés. *Il y a une merveilleuſe vertu au Tombeau de S. Victor Martyr de Marſeille: car pluſieurs qui ſe ſont trouvés frapés de diverſes maladies accourans en ce lieu, ont le plus ſouvent recouvré la ſanté, principalement les Demoniaques qui ſe tordoient & faiſoient mille poſtures effroyables, vomiſſans des injures contre ce Saint Martir, étoient délivrés de leur Demon; & en effet, il arriva*

entre autres choſes qu'un ſerviteur du Patrice Aurelien que le Diable tourmentoit en ſorte qu'il ſe dechiroit ſoi-même à belles dents, aiant été amené dans l'Egliſe de ce Saint, l'eſprit qui le poſſedoit ſe prit à hurler étrangement durant trois jours, confeſſant que la verité de ce Saint le bruloit: ſi bien qu'enfin il fut contraint de déloger du corps de cét homme, qui fut ſi confirmé dans la Foi, qu'aïant pris l'habit de Religion dans ce Monaſtere il ſurpaſſa ſes compagnons en pieté, humilité, & devotion.

C'eſt tout ce qu'on peut recüeillir des bons Auteurs de ce S. Perſonnage. Voici ce que nous tenons par tradition & par memoires manuſcrits, qu'il y avoit en ce tems-là au lieu où eſt aujourd'hui l'Abaïe, un bois de pin, dans lequel demeuroit un ſerpent d'une grandeur ſi prodigieuſe qu'il devoroit les hommes, que S. Victor armé de toutes piéces, & monté ſur un bon cheval combatit & mit à mort, & qu'en memoire d'une action ſi genereuſe, les Religieux ont toûjours tenu depuis à l'entrée de ce Monaſtere la figure de ce Monſtre, ce qui ſemble être ſuffiſemment confirmé par l'inſpection du grand ſçeau dont la Ville ſe ſervoit anciennement, où S. Victor étoit repreſenté à cheval l'épée nuë en main, & aïant ſous ſes pieds un horrible Dragon. Ie n'écris par ceci comme une choſe abſolument veritable, je laiſſe la liberté au Lecteur d'en croire ce que bon lui ſemblera, toutefois cela peut avoir été, & ceux qui ont lû l'Hiſtoire des Chevaliers de Saint Iean de Jeruſalem, peuvent y avoir remarqué qu'un Chevalier de cét ordre apellé Deodé ou Dieudoné de Gozon tua autrefois un ſemblable animal qui affligoit l'Iſle de Rhodes, & qu'en recompenſe il fut élû Grand Maître de l'Ordre. IV.

CUM ſtudeat dæmon ſanctis inferre polemon,
Nec jam lætetur niſi fallat & inſidietur,
Eſt opus inſtandi ne qualibet arte nefandi
Mens directa cadat per quod ſibi gaudia tradat,
Perditus & triſtis ſemper vacat artibus iſtis,
Pugnat & inſtigat quærens ubi ſpicula figat,
Nam ſatis ignitas plures habet ille Sagittas,
Quas qui non cernit Stultus quaſi ſomnia ſpernit,
Spernitur & ſpreto moritur pars intima leto,
Dumque dolet vitam dolet hanc non noſſe ſagittam,
Si fieri poſſet ſpondens quia jam bene noſſet,
Sed doluit fruſtra qui polluit ultima luſtra,
Quam benè te Chriſte Martyr cognoverit iſte,
Mors probat, ignoti non eſt hæc paſſio voti,
Si non noviſſet non in Victore fuiſſet
Tam celebris virtus, quàm Victor abhorruit ictus
Dicere Victorem palmæ deſignat honorem,
Nec foret hic Victor ſi poſſet vincere lictor,
Prologus explendus quia mons gravis aggrediendus
Ergo meis geſtis ne detrahat Æmula peſtis
Tu Deus hanc arce, ſi quid minus infero parce.

Cùm furor inſani regnaſſet Maximiani
Nec minus inſanus collega Diocletianus,
Ut par Majeſtas ut par in utroque poteſtas,
Sic fuit ad funus Sanctorum Spiritus unus,
Unus & ad pœnas animus laxabat habenas,
Et velut ad quoſque ſuadebant Templa Deoſque,
Sic tumulum Chriſti prohibebant omnibus iſti,
Tantus erat terror, tantus jam creverat error,
Ut fidei cultum nuſquam paterentur inultum,
Alter enim Princeps par cui nemo deinceps,
Hanc habuit curam, cladem poſt ſiba futuram
Maſſiliæ ſcribit nolens libare peribit,
Mandat & hic turbis magis autem civibus Urbis,
Ut benè perquirant quiſunt qui in numina ſpirant
Nec lateat ſcribit, quia ſi valet ipſemet ibit.
Adveniens ergo poſtponens cætera tergo
Præcipit aſſiſti dictos à nomine Chriſti,
Siſtitur iſte foro de quo dictare laboro,
Neſcit adhuc unus quid dicat, uterque tribunus
Cur ſic Victor hebes, aiunt, contemnere debes
Leges Romanas & res inducere vanas,
Non id non noſti quid regnum debeat hoſti,
Utque dona feret qui noſtris legibus hæres,
Inſuper & duret, tua jam devotio curet,
Multum delinquis, Victor concedo, quod inquis,
Nec ſumus ignari ſic nos debere precari,
Victor, ait, Præſes, ſi non reſponſio deſes
Cur piger exiſtis coram præſentibus iſtis,
Hic ubi ſunt Aræ nobiſcum ſacrificare,
Sic etenim diras ſedares Principis iras
Nec foret incertum Regem tibi jure miſertum.
Victor ad hæc ſanctus, quantos ſæpiſſime planctus
Propter eos planxi, quantiſvè doloribus anxi
Cor recolens illos quos hic patet eſſe puſillos
Ut miſeris fatus, fatus magis imo prefatus,
Subjiciant mentes per abuſum dona ferentes,
Numquid ad hoc numen ſi vis intendere lumen
Cũ videas ipſum quod habes pro numine gipſum
Ipſe Deum credes qui per te venit in ædes,
Non ne recordaris quia per te pauſat in aris,

Primo fuit limus, nunc inter numina primus
Is fuit hoc vile seu pulvis sive movilè,
Ex aliqua fago fuit hæc deitatis imago.
Et modo multimodas cum per te suscipit odas
Per te formatus, per te fuit appreciatus
Per te solemnis per te sibi fama perennis,
Perque tuum donum plebs hæc putat esse patronũ,
Ut loquar expresse si quid potuit Deus esse,
Aptius hoc posset quod vel tua munera nosset.
Quid sibi des nescit, verus tua dona capessit
Si facis hic votum, fas est imponere votum
Quidquid ei juras in cassum solvere curas.
Est cui debemus dare nos & quidquid habemus,
Scilicet auctori qui non parcendo cruori
Pertulit ante mori quam substraheremur honori,
A quo lugentes nostri cecidere parentes.
Prætor agendo moras quare Rhetoris ore peroras
Et satis exultas eò quòd tibi tanta facultas
Affluit in verbis, & ob hoc fortasse superbis,
Sed licet astutus tamen es tua damna locutus
Si colis occisum movet hæc devotio risum,
Si Cruce suspensum constat te perdere sensum,
Quod moritur transit, si quid fuit in jove mansit,
De jove certa fides quia centum vulnera si des
Numquid vita jovis solvetur vulnere quovis.
Nunc quia rem cernis, cur jam libamina spernis.
Si mihi consentis venies ad templa potentis
Utque suus vates cum veneris ante penates
Quem contempsisti cui debita jura tulisti,
Vel bove vel vacca pro tanto crimine placa.

Sanctus ait, quædam sed non hæc omnia credam
De jove sum certus quia nullus in orbe repertus,
Per quem vita jovis solvatur vulnere quovis,
Quod non censetur subsistere quid pateretur,
Sicut re vera numquam fuit ista Chimæra
Jupiter ipse polo sic regnat nomine solo.
Quod colo suspensum non perdo sed augeo sensum,
Quod meus occisus tibi sit commotio risus,
Hoc facit immensus furor & turbatio sensus.
Sint res perplexæ, studeat mens, conspicit ex se
Quid lateat, sed non nisi sæpe revolverit, & non
Si non concedat quod conspicit, & nisi credat.
Cum rem discernes, nisi spernas, credere cernes.
Ut leve dem signum formæ jovis inspice lignum,
Pro populi cura sacra latet ipse figura.
Si non sit vivere tamen hunc concedo latere,
Hæc modo sublimis quasi partibus imperat imis
Lapsa per eventum si corruit in pavimentum
Cum fuerit fracta sunt de jove cuncta peracta.
Sic fuit in Christo sicut concedis in isto
Carne flagellata deitas manet inviolata.
Mors & aperta cutis medicina fuere salutis.
Qui cruor extractus pollutos abluit artus.
Quod fuit existit nec mors nec plaga resistit.
Quin triduo facto mortis jam Principe fracto
Surgeret, & cœlis se redderet. Esto fidelis
Transfer ad hunc mentem montes transferre potentẽ
Ob scelus obliquum nec te subvertet iniquum.

Dixit ad hæc prætor, quod despicis hoc ego lætor
Præbes verba satis sed nullius utilitatis.
Per similem casum speras hoc esse suasum
Partem divinam non sustinuisse ruinam,
Atque per hoc tandem vis ut fateamur eandem
Vim jovis & Christi, seu par sit Jupiter isti,
Jupiter æternus Deus est, tuus iste modernus.
Jupiter in cœlo vehitur saltante camelo,
Rex tuus ad bellum passurus duxit asellum.
Golgotha mons mortis si tam sua dextera fortis
Transferat ut montes vel possit perdere fontes,
Cur non translatus fuit, aut cur ipse Pilatus
Non luit hanc pœnam per qualemcumque catenam,
Define quod faris nescis cui ista loquaris.

Victor, tu cessa, tua vox sit morte repressa
Qui bona prava putas & depravando refutas,
Omni personæ conceditur ex ratione
Propositum veri veta ratione tueri.
Esse putas cœlo vectum saltante camelo
Quem perhibet planè Mæchatum fabula Danæ,
Et liber auctoris diffamat sorde sororis.
A stygiis mulcter sit tantus vixit adulter.
Si tamen est aliquid natura quod esse relinquit,
Respuo quidquid agas, cum centũ sumpsero plagas
Cum me discerpes dicam nihil in jove perpes:
Hoc nisi dumtaxat quia qui peccata relaxat
Damnat in æternũ qui vel putat hoc hodiernum.
Rex meus ad bellum supplex ascendit asellum
Ut monstraretur cum suppliciter veheretur
Mortem sponte pati sub conditione Pilati,
Namque latere fuga sic & procedere nuga,
Si fugis à bello non sponte sedebis asello.
Denique si vellet (nullus potuisse refellet,)
Si quid obesset ei medio splendore diei
Vel se celasset vel se super astra levasset.
Posset & ulcisci quia posset & hoc adipisci,
Ut superi cætus fieret solamine fretus
Hoc tetigit sontem, sed nec transponere montem
Cura fuit, grato tulit hæc Deus omnia fato.
Prætor quæ tractas nisi decipis & nisi mactas
Paucos ante dies ut ego reor hostia fies.
Et modo nobiscum qui posses cingere discum
Ut decet Athletam sumens cum Rege dietam,
Qui tibi si velles daret aurum, pallia pelles,
Postque datum munus posses mox esse Tribunus,
Consilio nostro geminato cerneret ostro
Ultra quemque parem faceret sibi consiliarem,
Post habitis istis Regique diisque resistis.
Causidicus factus per quos ignoro retractus
Despicis omne sacrum quoddã suadendo lavacrũ.
Dicis & abstergi volet hoc qui in flumine mergi.
Per Jovis hoc favum per Regem Maximianum
Perque supernorum Collegia cuncta Deorum
Si perseveras & si nos vincere speras
Posce Deum scalas vel quas habet Angelus alas,
Ad quas festinas poteris mox esse ruinas.
De re tam cauta, quid debet discere nauta.
Define vel demum per littus & accipe remum
Et solitis bellis coeat lis ista procellis
Ibis in infernum jus evitando paternum,
Mos fuit iste patris nisi cum serviret aratris
Rusticus obtusus patrios cum deserit usus.
Decipit & plaudit diffusus ad omne quod audit.
Quod fuit oblitus legis putat esse peritus,
Prõptus ut occurrat referens quod quisq; susurrat
Surge deosque voca sumensque per occiput occa
De grege quidquid ames, & sic faciendo reclames
Propitios vultus, & erit tuus error inultus.

Victor ait, nautæ disponunt plurima caute
Prætores multi sunt in moderamine stulti.
Sit mihi vile genus sit vel mihi victus egenus,
Hæc duo nil tollent si juribus omnia pollent,
Istius est moris titulus cælestis honoris
Si bene viventem videat non spernit egentem.
Hæc decet ut inster, si nuncupor esse minister
Littoris atque maris licet improperando loquaris
Ut mare sit mundus gurges satis iste profundus,
Per plures mortes multas necat ipse cohortes
Hoc utinam fluctus ad jura paterna reductus
Vivere sic nossem quo vos excludere possem.
Ecce Deum testor non tam pro morte molestor
Quam sum passurus quantum quia tu moriturus,
Non fugis hoc stagnum nec deseris hoc mare magnum.

Aſt ego per ſtellas qui præcognoſco procellas
Dum mea lucra ſequor ſolitus tranſire per æquor,
Si placet oſtendam quam rem credatis agendam,
Concita ſicut avis ſedatur & integra navis,
Hæc mora veſtra gravis cum venerit aura ſuavis
Proximus eſt portus ubi fons & floridus hortus.
Vir bonus eſt hoſpes ſatis eſt habitatio ſoſpes,
Omnia dat gratis congaudet & ipſe paratis,
Fragrat in urbe domi multi redolentia pomi,
Si nequeas ore ſolo medicaris odore.
Non animi langor non eſt ibi corporis angor
Sunt ibi perſonæ pendent ibi mille coronæ,
Sunt ibi primores & ibi præbentur honores.
Hæc tibi monſtramus quod ſi non credis, eamus,
Si minus eſt quicquam pœnam volo ſolvere. Dic quam?
Prætor ait, laudo ſi poſſum cernere plaudo
Sunt mihi cedrinæ fortes agileſque carinæ
Purpurea dela pollent ibi fortia vela,
Dic ubi ducamus cum flaverit auſter eamus.

Victor ad hæc, dixit ſi mens cum voce revixit,
Jam ſuper ad cœlum mentis prius erige velum,
Deſuper afflabit per quem tua prora volabit,
Ob nimiam curam talem prætende figuram,
Sit tua mens navis ſit ſpiritus aura ſuavis,
Ipſe rogat mentem mundum tranſire volentem,
Ducat & ad Chriſtum qui portum poſſidet iſtum
In lavacro mergat per quod tua crimina tergat,
Et fames & dipſis tollatur fluctibus iſtis
Ingluvie ſæva, quos olim perdidit Eva,
Ad ſcelus auditum cum flecteret ipſa maritum.
Quis modo prætoris rabiem motuſque furoris
Diſceret, & cujus formam transferret in hujus.
Ut furit in fræna trideo jejuna leæna,
Quæ lupus ora gerit cum prædam tollere quærit,
Quos habet occurſus hominem cum viderit urſus
Conſimilis geſtus erat, hic pro martyre mœſtus
Ceſſat, & à verbis pœnis intentus acerbis,
Sunt ibi qui lictant pœnas quaſi carmina dictant,
Sed velut ex lima faciunt ſuſpendia prima
Pugnant penſores nimios inferre dolores,
Sed Medicus cœli dat non ſentire fideli.
Cum foret in ligno ſuſpirans corde benigno
Voce Deo plena populo qui ſtabat arena
Sic ait, ô gentes mentis ratione carentes
Afrones & bruti mentem nec uſque ſequuti,
Jam modo ſuſpenſus rogo vos ſuſpendere ſenſus,
A ſtudio tali nullo magis exitiali
Cernitis extenſum ſed ad hoc convertite ſenſum.
Cur ego ſuſpendi paterer, cur undique tendi,
Cur vos prætores cur dedignarer honores,
Cur morerer gratis quod vos omnino putatis,
Si meus hic cultus noviter nec eſſet adultus,
Nec foret hic certus nec legibus ante repertus.
Quæ lex jure docet vitulos ut quilibet occet,
Numinibus mutis? quæ ipes? quæ cauſa ſalutis?
Cogit ad hæc mentes per ſe ſuper ipſa potentes
Quod manibus ſculpis nunc eſt leo, veſpere vulpis.
Cras homo, funde quater, formatus Cerberus ater.
Trans poſitoque luto mox eſt in imagine Pluto.
Multiplicas artem cernes ibi ſurgere Martem.
Quid Deus inquire quia magna ſcientia Scire.
Quid Deus exiſtat, vel quid Deus eſſe reſiſtat.
Si res affaris & ad unum quemque loquaris
Sacra vocata licet, non ſunt Deus, hæc tibi dicet.
Si cadet hinc conſtat, quia quod Deus eſt ibi non ſtat.
Nunquid oportunum quod ſeſe dividat unum.
Semper & huc uſque fuit unum ſermo Deuſque,
Nec minus apponas quia quod tranſcendit ëonas
Qui tibi nil demet, debet tibi demere ſemet.
Hic Deus Æternus facies vultuſque paternus.
Non Patris iſte comes, ſed ut eſt in lumine tomes,
Mens vigor & ſenſus per quem Pater omnia menſus
Spirat ſermones per Neumaticas rationes
Hic de ſe mundam ſitientibus exhibet undam,
Quam quicumque bibit non amplius ille ſitibit,
Percipietque fidem per quam venerabitur idem.
O ſi ſciretis quod ab ipſo munus habetis,
Et quam clementer tulit hunc ſine ſemine venter,
Ut caro ſic factus carnales tolleret actus,
Et non captivos non ulterius redivivos
Poſt factum poſtem prius ictum ſolveret hoſtem.
Par foret impuris jam non ſervire figuris,
Eſſet & hoc juſtum fanum jovis igne peruſtum
Per fidei normam deitatis perdere formam.
Ex his prætextis Prætor commotus in extis.
Carcere trudit eum peragat dum morte trophæũ;
Torquet & includit mentem levat extera trudit,
Temptat ut enervet ſed mens minus anxia fervet,
Fervet & inflammat qui fana deoſque reclamat,
Ingrediens lætus ſic æſtimat eſſe quietus
Spеque ſuæ mortis plus eſt in carcere fortis,
Flebat & orabat Dominumque Deumq; vocabat,
Hic adhibendo loqui, meus ô qui factor & ô qui
Regna ſuperna tenes ſapiens qua lege refrenes.

EX MANUSCRIPTO CODICE MONASTERII SANCTI VICTORIS PARISIENSIS.

VErſibus hiis vita Victoris ſit tibi ſcita,
Et ſi non tota tamen eſt pars maxima nota.
Suſpenſus, tractus, eſt toto corpore fractus
Victor & invictus, virgarum ſuſcipit ictus,
Poſt pedum truncatum molit hunc mola ſic cruciatum.
Decollat lictor, conſcendit in æthera Victor.

CHAPITRE II.

Des Galeres, & des Galeaces de France avec un éloge des Generaux des Galeres depuis que la Provence a été réünie à la Monarchie Françoiſe.

I. Qu'il eſt à propos de parler des Galeres, & des Galeaces de France. II. De Prejent de Bidoux premier General des Galeres. III. De Bernardin de Baux. IV. De ſon ſucceſſeur. V. De Bertrand Dorneſan. VI. D'André Doria. VII. D'Antoine de la Roche Foucaut. VIII. Du Baron de la Garde. IX. De Leon Strozzi. X. De François de Lorraine XI. De René de Lorraine. XII. D'Henri d'Angoulême. XIII. De Charles de Gondi. XIV. De Philipe Emanuel de Gondi XV. De Pierre de Gondi. XVI. De François de Vignerot XVII. D'Armand de Vignerot XVIII. Du Marquis de Crequi. XIX. Des Ducs de Vivonne XX. De M. le Duc du Maine XXI. De M. le Duc de Vendôme. XXII. Des Intendans, Tréſoriers, Contrôlleurs & autres Officiers des Galeres. XXIII. *Du nom & ſurnom de tous les Capitaines des Galeres.*

I. AVANT que de parler des Generaux des Galeres de France depuis la réünion de cette Province à la couronne, le curieux Lecteur ſera ſans doute bien aiſe d'aprendre que la France tenoit des Galeres, & des Galeaces dans le Port de Marſeille depuis le Roi Charles IV. dit le Beau qui vivoit en 1321. quoique cette Ville ne fut pas alors ſous l'auguſte domination de nos Rois; cela eſt ſi veritable qu'au milieu du ſiécle de 1400. elle avoit quatre Galeres qui apartenoient à Iacques Cœur Argentier du Roi Charles VII. lequel aïant été prevenu de crime, & condamné à un banniſſement & à la confiſcation de ſes biens, ſa Majeſté les fit ſaiſir & les expoſa en vente, elles furent achetées par Bernard de Vaux de Montpelier & portoient le nom de S. Michel, S. Iacques, S. Denis & la Magdelaine: de ſçavoir le nom de ceux qui ont commandé alors les Galeres en qualité de Generaux il m'a été tout à fait impoſſible de l'aprendre; les titres ne m'ont fourni que Jean de Villages natif de Bourges, que Loüis XI. n'étant encore que Dauphin de Viennois créa Capitaine General ſur la mer par lettres patentes données à Valence le 8. de Ianvier de l'an 1453. en effet dix ans aprés Chriſtophle Moro Doge de Veniſe lui écrivit en qualité de Capitaine General du Roi de France, de vouloir donner ſauf-conduit aux Galeres, & aux Vaiſſeaux de la Republique qui étoient dans le Port d'Aiguemortes.

Les Galeaces étoient commandées l'an 1470. par Thomas de Vil-

lages qui en étoit le Capitaine General, quelques années aprés Philipe de Comines Seigneur d'Argenton, Pierre Briçonnet Gouverneur du Languedoc, & Etienne de Vers qui fut depuis Sénéchal de Beaucaire avoient chacun une de ces Galeaces qui étoient trés bien munies d'armes : car il y avoit un Magasin dans la Ville qui leur servoit d'Arcenal, où l'on mettoit toutes les munitions & l'équipage de ces bâtiments, la clef étoit gardée par le Consul des François qui demeuroit en cette Ville. En l'an 1481. on en tira vingt deux canons pour mettre en deffense Marseille contre l'attaque des Lorrains, qui étoient pour lors dans le cœur de la Province : la Galeace de Philipe de Comines étoit d'une grandeur considerable, le Duc d'Orleans qui fut depuis Loüis XII. la montoit lorsqu'il defit à Rapalo prés de Genes, l'Armée navale d'Alphonce Roi de Naples, & pour me servir des mêmes paroles de ce fidéle Historien *étoit chose nouvelle en Italie.*

II. Mais aprés que la Provence fut réunie à la courone, les titres & les Historiens nous donnent connoissance de tous les Generaux qui les ont commandées : cette matiere a été recherchée avec tant d'aplication, qu'elle renferme un juste volume, qui sans doute feroit plaisir aux curieux si elle voïoit le jour, n'aïant parlé ici que de leurs principales actions, pour ne pas passer les bornes d'un Chapitre. Le premier donc qui a eu cét emploi dés l'an 1497. est Prejent de Bidoux natif de Gascogne Chevalier de l'ordre de S. Iean de Ierusalem qui fut ensuite grand Prieur de S. Gilles. En l'année 1502. le Roi Loüis XII. étant entré en querelle contre les Espagnols, qui lui vouloient enlever sa portion du Roïaume de Naples qui lui étoit écheuë ensuite du partage qui en avoit été fait aprés l'avoir conquis, écrivit à Loüis d'Armagnac Duc de Nemours de leur faire la guerre, & lui envoïa en même tems Bidoux avec quatre Galeres & une fuste ; ce secours ne fut pas inutile au Duc d'Armagnac puisque les Espagnols furent chassés de la Pouille & de la Calabre, & sans l'aide des Venitiens joint à la negligence du Roi, les François auroient conservé ce Roïaume ; cependant on fit trouver bon à ces deux Princes d'en venir à une paix, mais Ferrand Gonçales General de l'Armée d'Espagne n'y voulut point defferer : car avec des forces qu'il reçût des Allemans, il reprit sur les François presque tout ce qu'il avoit perdu, & ne tint point aux Venitiens que les Espagnols ne se rendissent maîtres de nos Galeres qui étoient moüillées à Otrante sous la Foi de l'armée de la Republique. Bidoux aïant été averti de leur dessein les fit couler à fonds, & renvoïa la Chiorme & les soldats à la premiere place qui restoit encore aux François, le Duc de Nemours perdit la vie en cette occasion, Gonçales le fit honorablement ensevelir dans l'Eglise de S. Sebastien de Barlete aprés avoir refusé son cadavre aux Seigneurs d'Aubigni & d'Alegre, qui le lui avoient demandé.

1497. Ferr. en la vie de Loüis. XII. Arch. de la Chambre des Comptes à Paris & de l'Hôtel de Ville de Marseille.

Le Roi fut si fort touché de cét affront qu'il résolut de s'en venger à quelque prix que ce fut, & pour en venir à bout il fit équiper à Marseille & à Frejus douze Vaisseaux sur lesquels monterent deux mille hommes commandés par le Seigneur d'Antibe, & par le Fils d'Elion de

Glandeves Seigneur de Greouls & de Faucon, qui avoient pour Capitaine General le Seigneur de Buous, il donna encore ordre à Bidoux d'armer deux Galeaces & six carraques à Genes en même tems qu'on armoit à Marseille & à Ville-Franche quatorze Galeres dont les rameurs étoient de bonne voïe, sur laquelle Armée passa le Marquis de Saluces, toutes ces forces navales prirent la route de Naples au mois de Iuillet de l'an 1503.

Cependant Loüis pour faire diversion des forces que les Espagnols avoient à Naples, fit une entrepriſe sur le Comté de Roussillon & y envoïa une armée sous le Maréchal de Rieux qui mit le siége devant Salses, & parce qu'on avoit besoin de quantité de canons, de poudre & de maillets de fer, on en chargea deux Galions, une Fuste, un Brigantin & une Carraque la plus belle qui ait jamais été faite dans Genes, & le 17. de Septembre ces forces navales en partirent & prirent la route d'Aiguemortes, ensuite de Colioure, pour empêcher que l'Espagnol ne donnat secours au Comté de Roussillon; mais tout cela ne servit de rien, car Ferdinand Roi d'Espagne s'y achemina avec une grande armée, si bien qu'il en chassa les François, & fit lever le siége à Salses; d'autre part quelque effort que nos gens fissent dans le Roïaume de Naples, ils ne pûrent pas le reconquerir, de sorte que Bidoux voïant que tout étoit perdu pour eux, fut contraint de l'abandonner.

A quatre ans de là que la Ville de Genes étoit partagée par la division qui arriva entre la Noblesse & le peuple qui avoit pris les armes, & chassé Rocabertin Lieutenant de Philippe de Cleves Seigneur de Ravestin, Gouverneur & Admiral de cette Ville; Loüis qui aprehendoit qu'on ne secoüât la domination Françoise, pour étouffer ce feu de rebellion qui pouvoit embraser l'Etat de Milan, envoïa Bidoux avec sept ou huit Galeres, quatre Galions & huit Vaisseaux ou Brigantins; avec cette flotte il se saisit du Port de Genes, & aprés il alla chercher à Portovenere & à l'Espeve l'armée des Genois qui s'étoit retirée en ce Port, pour n'avoir pas eu courage de l'attendre. Aprés cet exploit, Bidoux faisoit de tems en tems des voïages à Genes soit pour porter d'artillerie, ou de munitions de bouche: en effet, étant venu aux Isles de Marseille l'an 1510. il envoïa deux Galeres à une plage qu'on apelle *Farot* pour y prendre toutes les provisions qu'on lui aportoit de Marseille; mais la Chiorme d'une de ses Galeres apellée l'Anguile, se soûleva & mit à mort le Comite avec soixante-dix hommes qui voulurent resister, & aprés se saisit de la Galere; Bidoux y alla aussi-tôt avec un Brigantin dans lequel monterent quarante Marseillois, combattit & prit par force cette Galere aprés avoir perdu quelque-uns de ses gens, & ensuite il l'emmena aux Isles; aprés quoi il assembla les Galeres & les Brigantins au Farot, où il punit trois Forçats qui étoient les auteurs de ce soûlevement, dont deux furent pendus & l'autre eût la tête tranchée & les membres mis par quartiers: de là il prit la Route de Genes, où étant arrivé il n'oublia rien par son adresse à faire perdre la partie à Fregose qui avoit été fait Doge de la Republique; car avec six Galeres il prit un Galion de Genes, ruïna le commerce de cet Etat, & secourut

M. M.

ſecourut la Lanterne & le Chaſtelet (qui étoient deux Forteresſes où les François tenoient de bonnes garniſons) de munitions de guerre & de bouche que Fregoſe avoit aſſiegée : il ſe tint à Genes pendant deux années, au bout deſquelles il revint à Marſeille pour faire armer ſix Galeres dans le deſſein de porter François de Cruſſol Seigneur de Beaudiner que le Roi envoïoit dans Genes pour commander à la place de François de Rochechoüard Seigneur de Chandenier, qui ne tarda pas d'arriver ici ; & parce que les Anglois avoient attaqué la France dans le même-tems par mer & par terre, cela donna lieu à Loüis d'envoïer Bidoux avec ſix Galeres dans l'Ocean : il envoïa encore ſix autres Galeres avec le Galion de Bernardin de Baux pour ravituailler la Lanterne & le Chaſtelet ; les François trouverent à leur arrivée que le néveu de Bidoux qui commandoit dans le Chaſtelet avoit vendu cette Forteresſe avec les munitions & toute l'artillerie aux Fregoſes moïenant treize mille ducats, ce qui fut une grande perte pour nos gens, qui nonobſtant tous les efforts des Genois ravituaillerent ces Forteresſes, & le traitre à quelque mois de là eût la tête tranchée à Lion où il s'étoit refugié, & avant que d'être executé un homme habillé en Genois lui preſenta une bourſe pour lui reprocher ſon avarice qui étoit cauſe de ſa mort.

Loüis aïant apris la nouvelle de cette trahiſon fit armer auſſi-tôt à Marſeille neuf Galeres, quatre Galions, une Barque de Rhodes, quatre autres Barques & dix Brigantins pour aller ſecourir la Lanterne, & comme tout fut prêt, cette armée qui étoit aux Iſles vint moüiller ſur ſon départ vers les murailles de Marſeille, & là elle fut benie aprés qu'on eût fait dans la Ville une Proceſſion generale où l'on porta le Chef de S. Lazare : le Sr. Dupui S. Martin étoit General de l'armée, en laquelle il y avoit quantité de Marſeillois : Bernardin de Baux y commandoit quatre galeres, un galion & une barque ; Charles de Forbin étoit Capitaine de la Reale, qui étoit apellée la galere de Marſeille, parce que la Ville & ſon Dioceſe l'avoient faite équiper, ceux du Martigues avoient auſſi équipé une galere, la Ville de Toulon & ſon Dioceſe une autre, celle de Frejus & ſon Dioceſe avoient fait la même choſe. Cette armée partit des Iſles le 8. de Mai de l'an 1513. & prit la route de Genes, où les ennemis avoient une armée de quarante-cinq voiles commandée par Charles Doria, & une autre de terre ; mais leur armée de mer aïant eu avis de la nôtre s'enfuit & la Lanterne fut ravituaillée ; ce qui obligea Fregoſe de s'enfuir, & par ce moïen Adorne qui avoit épouſé le parti de la France fut fait Doge de Genes.

Bidoux aïant paſſé dans l'Ocean comme nous avons veu, alla attaquer les Anglois, qui avec plus de quarante Vaiſſeaux faiſoient mille ravages dans les côtes de Bretagne ; neanmoins avec un ſi petit nombre de galeres, il ſe défendit ſi bien qu'il tua Edouard fils de Surne leur General avec mille des ſiens, & leur coula encore à fonds huit gros Vaiſſeaux, & les obligea par ce moïen de ſe retirer à leur confuſion : aïant ainſi perdu leur General dont le cadavre porté par les flots fut trouvé à quelques jours de là ſur le bord de la mer, & reconnu à un cornet d'or qu'il avoit attaché au col, Dominique Seguier Marſeillois, qui

étoit un des Capitaines des galeres contribua puiſſamment par ſon adreſſe à remporter cette victoire qui fut avantageuſe à la France. Bidoux ſe trouva auſſi à un autre combat qui fut donné contre quatre-vingts Vaiſſeaux Anglois, où l'Admiral de France apellé la Cordeliere & celui d'Angleterre apellé la Regente furent entierement brûlés ; de là voulant pourſuivre ſa pointe du côté de la Grande Bretagne qu'il avoit fait deſſein de deſoler, il y fut ſi malheureux qu'il perdit un œil d'un coup de fléche qu'il reçût dans le ſaccagement d'un Village.

Depuis lors on ne combatit plus, parce qu'on ne tarda pas de faire la paix entre ces deux Couronnes, par le mariage de Loüis avec Marie d'Angleterre, tellement que Bidoux quitta les mers d'Ocean, & retourna à Marſeille le 21 de Septembre de l'an 1514. où il n'eût pas le loiſir de ſe repoſer ; car aïant eu avis qu'Octavian Fregoſe avoit été fait Doge de Genes, il partit ſix jours aprés avec ſix galeres, deux galions, une fuſte & deux brigantins, & fit de ſi grands degats à la Riviere de Genes qu'il foudroïa Araizze, & n'eût été le mauvais tems il l'auroit mis en pouſſiere. Fregoſe fut ſi outré de cet affront qu'il entreprit ſecretement de faire brûler nôtre armée navale par un Piémontois Marinier de la barque de Bernardin de Baux qu'il corrompit à force d'argent ; en effet il lui promit mille ducats, & lui fit tenir une caſſete pleine de poudre ſi violente qu'elle prenoit feu dans l'eau ; mais Bernardin de Baux aïant été averti de ce complot, ſaiſit ce traitre & le livra aux Officiers de Juſtice de Marſeille, qui le condamnerent aprés avoir confeſſé ſon crime, d'avoir la tête tranchée, & les membres mis par quartiers ; l'execution en fut faite à la Place néuve de cette Ville le 28 de Septembre de l'an 1514.

Quelques années aprés Bidoux ſe demit de la charge de General des Galeres pour aller ſervir ſa Religion, il ſe trouva à la priſe de Rhodes, au ſiége de Marſeille par Charles de Bourbon, & comme il revenoit d'Eſpagne l'an 1528. où il avoit porté par ordre de ſa Religion le Cardinal Campege, il eût en rencontre vers les Iſles de Marſeille une Galeote des Turcs laquelle eût le courage de combattre, mais quelque reſiſtance qu'elle fit, elle fut néanmoins priſe & amenée à Nice, & par ce moïen cent cinquante Chrêtiens qui gemiſſoient ſous les fers de ces Barbares furent mis en liberté. Les Rais & les Officiers renegats furent pendus, & nonante ſix Turcs ou Mores furent mis à la chaine, mais malheureuſement le Grand Prieur s'étant melé trop avant dans ce combat il y reçût de ſi grandes bleſſures qu'elles lui ôterent la vie : des memoires manuſcrits qui furent faits en ce tems-là dans Marſeille, diſent qu'il mourut à Nice au mois d'Août de l'an 1528. âgé de ſoixante ans & qu'il étoit fort affectionné à la France ; il portoit pour armes ..... à trois chevrons ..... feneſtres d'un cornet ..... dont voici la repreſentation que j'ai tirée d'une de ſes patentes.

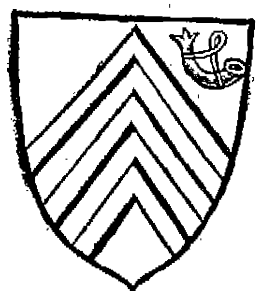

Bernardin de Baux Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Ieruſalem & Commandeur de S. Vincens de Largues fut élevé à la charge de General des Galeres l'an 1518. que Bidoux quitta la France pour aller ſervir ſa Religion. Ie ne crois pas qu'il fut de la trés illuſtre & ancienne maiſon de Baux puiſque dans ſon teſtament il inſtituë ſon heritier univerſel le Roi François I. tant aux méliorations qu'il avoit fait en la terre de Baux qu'à tous ſes biens meubles & immeubles ; joint auſſi que dans quelques actes il prend le ſurnom de Bidoux dit de Baux, de ſorte que cela me donne lieu de croire qu'il n'étoit point de la maiſon de Baux, mais bien de celle de Bidoux, dont étoit iſſu Prejent de Bidoux ſon predeceſſeur : car comme la maiſon de Baux finit à Elix de Baux qui vivoit du tems de Loüis III. Comte de Provence, & que la terre de Baux fut unie à la couronne, il y a aparence que Bernardin de Baux eût en don de Loüis XII. ou de François I. la terre de Baux : enfin ce Seigneur s'étant adonné aux armes en ſes jeunes ans plus ſur mer que ſur terre s'acquit la reputation d'un des meilleurs Capitaines de la mer Méditerranée, ce qui obligea le Roi de le pourvoir de la charge de General des Galeres l'an 1518. qu'il n'exerça qu'une année, mais aprés s'en être demis il ſe trouva en pluſieurs occaſions où il donna des preuves de ſa valeur, & de ſon zéle pour ſon Prince & particulierement en la guerre de la ligue de Cambrai contre les Venitiens, & le ſiége de Marſeille de l'an 1524. il mourut de la pierre en cette Ville le douze de Decembre de l'an 1527. aïant fait divers Legats à diverſes maiſons Religieuſes de la Province, à Loüiſe de Savoïe Mere de François I. à quelques Seigneurs de France & de ce païs, & inſtitué heritier le Roi François I. il fut enterré dans l'Egliſe des Iacobins tout proche du maître Autel & du côté où l'on dit l'Evangile aïant mis en dépôt entre les mains de ces Religieux dix mille écus d'or ſol pour païer ſes Legats.

IV. Le ſucceſſeur de Bernardin de Baux prit poſſeſſion de cette charge le 20. de Iuin de l'an 1520. mes memoires ne le nomment pas, ils diſent ſeulement qu'il ne la tint que quatre mois, & qu'il fut tué au ſiége de Barut, où les Turcs ſe deffendirent ſi vigoureuſement qu'ils taillerent en piéces cinq cens Chrêtiens.

V. Bertrand d'Orneſan Chevalier Seigneur d'Aſtarac Baron de S. Blancard, Marquis des Iſles d'or, Conſeiller & maître d'Hôtel ordinaire du Roi, Admiral des mers de Levant, Châtelain, Viguier, Capitaine, Iuge & conſervateur de la tour & port d'Aiguemortes, des mortes-païes & garniſon dudit lieu, étoit iſſu d'une noble famille de Guienne,

il étoit fils de Iean d'Ornesan, & frere de Bernard d'Ornesan Evêque de Lombés. Ce Seigneur aprés avoir servi trés utilement la France en plusieurs occasions dans l'emploi particulier de Commandant en quelques galeres, & ensuite de Vice-Admiral des mers de Provence fut enfin pourvû de la charge de general des galeres en l'an 1521. Le Roi François I. l'envoïa à Rhodes avec une Armée navale composée de neuf galeres, de quatre brigantins, & de quatre barques pour s'opoſer au dessein que l'Empereur Selim avoit fait de mettre le siége devant cette Ville, & y demeura jusqu'à la mort de Selim qui ne tarda pas d'arriver, aprés quoi le Baron de S. Blancard s'en revint en France, & en l'an 1523. il defit devant Toulon l'Armée navale de l'Empereur Charles-Quint commandée par Hugues de Moncade. Le Baron de S. Blancard fut reçû Citadin de Marseille en l'an 1525. il eut de Ieanne de Comminge un fils apellé Bernard d'Ornesan qui fut Capitaine de galere, & qui en l'an 1560. épousa la fille du Comte de Carces de la maison de Ponteves. Ieanne d'Ornesan sa Sœur fut mariée avec Armand de Gontaud Maréchal de France.

VI. André Doria Prince de Melfes ne fut pas plûtôt pourvû de la charge de general des galeres, qu'il en fit équiper quatorze à Marseille avec lesquelles il alla courir jusqu'au Port de Genes, ruïna le commerce de cét état & se rendit encore maître de deux galeres qu'on y entretenoit, pour garder la côte, & de deux Vaisseaux qui étoient dans Portefin, au retour de cette campagne le Roi lui commanda d'aller en Sicile avec quatorze galeres, & de se joindre à seize galeres de Venise. Rance de Ceres avec mille Fantassins s'embarqua sur ces galeres avec ordre de surprendre la Sicile, ce qui leur fut impossible à cause de la tempête qui les repoussa dans la Corsegue, & dans la Sardaigne. Cette armée aïant mis pied à terre, attaqua & prit le Chateau de Sorle, & ensuite Sassari Ville Capitale de l'Isle. La mesintelligence qui arriva pour lors entre Doria, & Ceres qui ne se vouloient pas ceder l'un l'autre, & la mortalité qui survint parmi les soldats furent cause que Doria s'en retourna à Genes, où il trouva qu'on vouloit envoïer au Roi les prisonniers que Philipin Doria son neveu avoit fait devant Naples, ce que Doria empêcha, & s'en saisit pour se prévaloir de leur rançon en échange de celle du Prince d'Orange dont il disoit avoir été privé, il se plaignoit encore qu'on avoit ôté le commerce de Genes sa patrie & la Gabelle du Sel pour les transporter à Savonne. Ce qui obligea le Roi de l'avis de son Conseil de pourvoir de la charge de general des galeres Antoine de la Rochefoucaut Seigneur de Barbesieux auquel il donna ordre d'aller à Genes pour se saisir des galeres de France, & de celles d'André Doria & de sa personne même s'il lui étoit possible, mais Doria qui fut averti du dessein du Roi & de l'ordre qu'il avoit donné au sieur de Barbesieux se retira dans ses galeres, afin d'être en lieu de seureté, & dit au sieur de Barbesieux qu'il sçavoit bien qu'il avoit eu commandement de se saisir de sa personne & de ses galeres, que quant aux galeres du Roi il les lui remettroit, mais que de celles qui lui apartenoient il en disposeroit à sa volonté : ce fut alors que le Marquis du

Guast

Guaſt & les autres priſonniers qui en eurent le vent firent reſoudre André Doria à tourner le dos, à ſe revolter contre la France, & prendre le parti de l'Empire. Antoine Doria ſon couſin fit auſſi la même choſe: car s'étant ſaiſi de trois galeres du Roi qui étoient dans le Port de Marſeille & dont il avoit le commandement, les amena au ſervice de l'Empereur; enfin André Doria aprés avoir donné beaucoup de marques de ſa generoſité, mourut à Genes l'an 1560. âgé de quatre vingts & treize ans.

VII. Antoine de la Rochefoucaut Baron de Barbeſieux, & Vicomte de Revel fut fait General des galeres auſſi-tôt aprés qu'André Doria eut quitté le parti de la France pour prendre celui de l'Empire, nous venons de voir ce qu'il fit pour tirer des mains de ce Seigneur Genois les Galeres de France: aprés cét exploit le Baron de Barbeſieux ne poſſeda pas long-tems la charge de General des galeres, & ne ſe trouva avec le même pouvoir en nulle autre occaſion que celle-là; il fut encore Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa chambre, grand Sénéchal de Guienne & d'Auvergne, Gouverneur de Paris & de l'Iſle de France. En l'an 1539. on mit en mer une groſſe Galere que Chriſtophle de Lubiano Maître d'Hôtel d'Anne de Montmorenci avoit fait conſtruire, on n'en avoit jamais fait de ſi belle dans Marſeille: Honoré de Savoïe Comte de Tende, & la Preſidente de Senas la firent benir le jour de S. Jean, & on l'apella *S. Jean du Connêtable*: le Baron de Barbeſieux avoit trois galeres, Anne de Montmorenci Grand Maître de France en avoit quatre, le Baron de Villiers, & le Comte de Tende en avoient auſſi une chacun.

VIII. Le Dauphiné a été le païs natal d'Antoine Eſcalin des Aymars Baron de la Garde ſurnommé le Capitaine Polin, qui par ſes belles qualités, & ſon excellent merite fut élevé l'an 1544. à la charge de General
1644. des galeres: il defit l'année ſuivante les Anglois qui s'étoient rendus Maîtres de Boulogne, & à quelque tems de là comme les Huguenots s'étoient cantonés dans la Rochelle pour courir & la mer & la terre, il eût ordre de paſſer en Ponant avec les galeres pour brider cette Ville; il partit donc de Marſeille avec huit galeres, & en l'an 1570. il arriva à Bordeaux où il en laiſſa trois & les autres cinq s'aprocherent de la Rochelle d'une grande lieue ou environ, mais aïant découvert l'armée de mer des Huguenots qui étoit puiſſante, elles reculerent juſqu'à l'embouchure de la Charante & ſe logerent au paſſage de Loupin prés de Soubiſe, qui étoit un lieu propre pour la retraite des galeres, à cauſe que le calme y étoit toûjours, de là elles empêchoient que les Rochelois ne pouvoient pas faire décendre des vivres dans la mer par cette riviere, pour les faire porter à la Rochelle, ce qui les incommodoit beaucoup; enſuite dequoi s'étant rebellés ouvertement, le Baron de la Garde voulût tacher de les ramener; il leur écrivit de vouloir deputer quelques-uns d'entre-eux pour conferer avec lui; mais bien loin de le faire, ils équiperent quatre vaiſſeaux & quatre chaloupes pour s'aller ſaiſir de l'Iſle de Rhé; ces vaiſſeaux trouverent à l'ancre par delà le Ché de Raïe deux galeres, dont l'une apartenoit au Comte de Fieſque & l'au-

tre au Comte de Rets ; la Fiéſque fut chargée ſi promptement par un de ces Vaiſſeaux qu'elle n'eût pas moïen de faire grande reſiſtance, en ſorte qu'elle fut priſe ; l'autre profitant de ce malheur coupa les cables & ſe ſauva : ce fut alors que le Baron de la Garde pour fermer l'avenuë de la Rochelle du côté de la mer, fit traverſer & mettre à fonds un vaiſſeau au devant de la Ville, qui a ſervi depuis à faire cette grande Digue qui de nos jours a été cauſe de la priſe de la Rochelle, dont le ſiége aïant été en ce tems-là levé, le Baron de la Garde s'en retourna à Marſeille, où il ne ramena que fort peu de galeres, parce que la plus grande partie perit en la mer Oceane : il vêcut encore quelques années aprés ſon retour & juſqu'en l'an 1578. qu'il deceda d'hidropiſie dans ſon Château de la Garde : les Medecins l'aïant averti qu'il n'avoit plus qu'une heure de vie, il ſe fit lever auſſi-tôt, & s'aſſit ſur une chaire, puis tirant ſon épée il proteſta que comme il avoit toûjours vêcu dans le ſervice du Roi, il auroit ſouhaité avec grande paſſion de mourir les armes à la main en ſervant Dieu & Sa Majeſté : voila comme mourut le Baron de la Garde aïant acquis fort peu de bien de fortune, il avoit été Chevalier de l'Ordre, Capitaine de cent hommes d'armes, Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, ſon Ambaſſadeur aux parties de Levant, & Chevalier d'honneur de la Reine. Le Baron de la Garde eût pour Secretaire Jean de Repelin iſſu d'une noble famille de Dauphiné, il décendoit de Iean & de Iacques de Repelin qui furent écrits dans le Catalogue des Gentilshommes dudit païs aux années 1458. & 1524. le Roi pour reconnoître les ſervices qu'il avoit rendu au Baron de la Garde en la fonction de ſa charge, lui donna le premier Office d'auditeur à la chambre des Comptes de Dauphiné qui viendroit à vaquer.

IX. Leon Strozzi Chevalier de l'Ordre de S. Iean de Jeruſalem & Prieur de Capouë, fils de Philippe Strozzi & de Clerice de Medicis niéce de Leon X. & couſine germaine de Catherine de Medicis Reine de France, fut fait General des galeres : il fut auſſi-tôt obligé de paſſer le Détroit pour aller ſecourir les Ecoſſois contre leſquels les Anglois faiſoient la guerre à cauſe que les Ecoſſois ne vouloient point ſouffrir que Marie Stuard leur Reine épouſât Edoüard Roi d'Angleterre. A quelque tems de là l'Empereur aïant rompu avec la France, André Doria qui avoit embraſſé le parti de l'Empire équipa quarante-quatre Vaiſſeaux pour aller en Eſpagne, il eſperoit en paſſant qu'on lui permettroit d'aborder à Marſeille & d'y prendre port ; mais comme le Prieur de Capouë en eût fait refus à celui qu'il avoit envoïé devant pour ſonder le guet, il délibera neanmoins de faire aigade prés de Marſeille ; le Prieur de Capouë en aïant eu le vent, ſe reſolut de l'en empécher, & pour cet effet il ſortit du port de Marſeille avec vingt-deux galeres, ſe mit auprés du Château d'If, & aprés avoir muni le Château de tout ce qu'il jugea neceſſaire, il attendit Doria à deſſein de le combattre : ce fameux Capitaine qui ſe voïoit plus fort que le Prieur de Capouë reſolut de moüiller en cette Iſle, il s'aproche donc & ſe prepare à la bataille : ces deux armées étoient ſi proche l'une de l'autre que les Mariniers des deux

partis s'entreparloient aiſement : le Prieur de Capouë commanda en même tems de mettre feu au canon, & ſans un Chevalier de Malte qui ſe trouva avec ſa galere dans l'armée du Prieur de Capouë qui divertit ce coup, il y auroit eu un grand combat de part & d'autre. Ce grand coup de hardieſſe étonna Doria de telle ſorte qu'il rebrouſſa chemin en grand deſordre, & fut contraint de chercher un autre port pour aller en Eſpagne. Aprés cela le Prieur de Capouë ne tarda pas de quitter cet emploi, le veritable ſujet qui l'obligea de ſe retirer fut qu'aïant apris que François de Montmorenci fils aîné du Connêtable, & Honoré de Savoïe Marquis de Villars qui fut aprés pourvû de la charge d'Admiral venoient en Provence, il crût que la haine que le Connêtable de Montmorenci & Claude Comte de Tende & Gouverneur de Provence ſon beau-frere lui portoient, avoit fait obtenir à ces deux Seigneurs l'ordre pour le dépoüiller honteuſement de ſa charge ſans avoir égard à ſes ſervices.

X. François de Lorraine Grand Prieur de France cinquiéme fils de Claude de Lorraine Duc de Guiſe & d'Antoinette de Bourbon, aprés s'étre démis volontairement de la charge de General des galeres de Malte s'en retourna en France, où il fut fait General des galeres : il fit divers voïages avec ces bâtimens, & ſur tout il alla ſecourir le Roïaume d'Ecoſſe, dont Marie de Lorraine ſa ſœur étoit Doüairiere & Regente : pendant ce voïage il fut obligé d'aborder à Liſbonne & d'y faire quelque ſejour ; il alla ſaluer Catherine d'Autriche veuve de Jean III. Roi de Portugal & des Algarves qui le reçût tres-bien, & lui fit des grands honneurs ; il rendit les mêmes devoirs à Marie Infante de Portugal fille d'Emanuel Roi de Portugal, laquelle lui fit preſent d'une chaîne du prix de quatre ou cinq mille écus pour y pendre ſa Croix. Aprés ſon retour il ne tarda pas de mourir d'une fauſſe pluréſie qui s'étoit formée à la bataille de Dreux contre les Huguenots, n'aïant pas encore atteint l'âge de trente ans : de ſon tems la France entretenoit quarante galeres.

XI. Aprés le décés du Grand Prieur qui arriva l'an 1562. le Roi en pourvût René de Lorraine Marquis d'Elbeuf ſon frere qui n'eût pas le loiſir de faire aucun voïage avec les galeres, ſoit que le nombre n'en fut pas conſiderable, ou qu'il mourut deux ans aprés à Toulon.

XII. Frere Henri d'Angoulême Grand Prieur de France, fils naturel du Roi Henri II. fut fait General des galeres l'an 1578. Comme il n'y avoit qu'une ou deux galeres, & que les grandes affaires dont le Roïaume ſe trouva accablé furent cauſe qu'on n'en pût pas augmenter le nombre, il ne peut faire aucun deſſein ſur la mer, il s'en démit preſque auſſi-tôt aïant été fait Gouverneur de Provence.

XIII. Charles de Gondi Marquis de Belle-Iſle ſucceda au Grand Prieur de France, il étoit fils aîné d'Albert de Gondi Comte de Rets & Maréchal de France iſſu d'une des principales & des plus anciennes maiſons de Florence qui a produit quantité de grands perſonnages qui ont été Gonfaloniers. Sa Majeſté lui fit expedier les proviſions de cette Charge le 24 de Juin de l'an 1579. & le méme jour il lui accorda encore d'autres Lettres patentes, par leſquelles il le declaroit Chef & Capitaine ge-

neral de toutes les galeres, galiotes, fuſtes & brigantins qui étoient à ſa ſolde tant aux mers du Levant, que du Ponant; & parce que ce Seigneur étoit encore en bas âge, il en donna la direction & ſurintendance generale au Maréchal ſon pere : l'avantage de la naiſſance du Marquis de Belle-Iſle fut accompagné d'une grande valeur, dont il donna des preuves pendant les guerres civiles qui agitoient la France : ſi la mort ne l'eût emporté de trop bonne heure, il auroit fait des grandes choſes ; il mourut au Mont S. Michel en Normandie l'an 1596.

XIV. Philipe-Emanuel de Gondi Seigneur de Dampierre, & qui fut depuis Comte de Joigni, Marquis des Iſles d'Or & Chevalier des Ordres, ſucceda à Charles de Gondi ſon frere. Ce jeune Seigneur vint à Marſeille le 27 de Juin de l'an 1600. avec ordre de faire bâtir ſix galeres, & par ce moïen d'augmenter ce corps qui étoit fort petit, car il étoit reduit à trois ou quatre ſeulement : enſuite il fit quelques voïages ſur mer, dont le plus memorable fut celui qu'il fut obligé de faire en l'an 1621. Le Roi aïant reſolu en ce tems d'aſſieger la Rochelle par mer & par terre, fit équiper en divers ports des forces navales : les galeres qui étoient en celui de Marſeille aïant été miſes en état au nombre de dix, ſortirent le neuviéme de Septembre de la même année dans le deſſein de paſſer en Ponant. Quelque-tems aprés le Comte de Ioigni aïant pris la route de Nantes, s'alla joindre avec la flote du Roi compoſée de ſoixante-quinze Vaiſſeaux dont le Duc de Guiſe étoit le General : cette armée alla chercher celle de l'ennemi & la trouva à l'ancre à la rade de l'Iſle de Rhé ; toutes deux ſe preparerent à combatre : le Comte de Ioigni alla arceler les ennemis à coup de canon qui ſe ſervirent de mêmes armes contre les galeres avec un ſuccés toutefois different ; car les galeres à cauſe du calme eurent tout l'avantage, & percerent de loin avec leur canon les Vaiſſeaux des ennemis : ce combat dura juſqu'à midi que le Duc de Guiſe qui n'avoit autre paſſion que de vaincre, voïant que le calme qui continuoit l'en empêchoit, monta ſur une galere pour aller reconnoître l'ennemi, & quelques heures aprés le vent s'étant mis, il rentra dans l'Amiral qui étoit un beau galion qui portoit cinquante-huit pieces de canon de fonte verte, & alla ſur les ennemis qui le reçûrent courageuſement ; le combat fut grand & furieux pendant deux heures, l'Amiral où étoit ce Prince y fit de merveilles : les Galeres de leur part firent ſi bien leur devoir, qu'on ne voïoit que bois ſur l'eau que l'éclat de leur canon y avoit jetté : cette bataille en laquelle deux mille hommes des ennemis furent tués ou noïés, & dix vaiſſeaux mis à fond, fut donnée le vingt-ſixiéme d'Octobre ; le lendemain que la mer étoit calme, le Comte de Joigni coula à fond un vaiſſeau apellé S. Loüis que les Rochelois avoient pris ſur le Duc de Nevers : aprés cette bataille le Comte de Ioigni ne tarda pas de ramener les galeres à Marſeille ; pendant ſon ſejour Françoiſe de Silly ſon épouſe mourut à Paris l'an 1625. cette perte le toucha ſi ſenſiblement, que quelque tems aprés il quitta toutes ſes Charges & tous ſes biens, pour faire retraite dans la Congregation des Prêtres de l'Oratoire de Ieſus où il mourut l'an 1664.

XV. Pierre de Gondi fut fait General des galeres par la demiſſion qu'en fit

fit en ſa faveur Emanuel de Gondi ſon pere : il vint à Marſeille l'an 1631. pour y voir l'état auquel étoient les galeres, afin de les diſpoſer à ſervir utilement le Roi dans le beſoin qu'il en pourroit avoir ; mais comme le tems ſe trouva directement opoſé à la paſſion qu'il avoit de ſervir Sa Majeſté, il s'en demit l'an 1635.

XVI. François de Vignerot Marquis du Pont de Courlai Baron de Glenay, Gouverneur de la Ville & Citadelle du Havre de Grace & Païs de Caux, & Chevalier des Ordres du Roi, fut élevé à la Charge de General des galeres l'an 1635. auſſi-tôt qu'il en eût prêté le ſerment il vint en Provence. La Ville de Marſeille qui avoit ordre du Roi lui fit des grands honneurs, les Conſuls furent juſqu'à Lambeſc & aprés ils s'en retournerent ſans l'attendre, mais comme il arriva à Marſeille les Conſuls monterent à cheval accompagnés de quantité de perſonnes qualifiées, allerent au devant de lui juſqu'à S. Loüis, qui eſt à une lieuë de Marſeille, ils firent tirer tous les canons de la Ville & quantité de boëtes. L'année ſuivante le Comte d'Harcour aïant eu ordre du Roi de chercher l'ennemi, & de le combatre par tout où il le trouveroit, on équipa une flote compoſée de vaiſſeaux & de galeres : le Marquis du Pont qui en avoit fait preparer quinze fut joindre aux Iſles d'Hieres le Comte d'Harcour qui y avoit abordé avec les vaiſſeaux ; de là toute l'armée ſe retira au Gourjean comme à un poſte plus favorable pour le deſſein qu'on avoit fait d'aller attaquer l'Eſpagnol ; & parce qu'on fut averti qu'il avoit aſſemblé toutes les forces navales en la côte d'Eſpagne pour porter ſes troupes en Italie, & que le Marquis de Leganés qui les conduiſoit avoit reſolu de combatre l'armée du Roi, on tint conſeil de guerre où il fut deliberé que le Comte d'Harcour iroit avec les gros vaiſſeaux à la côte d'Eſpagne pour y ataquer l'ennemi, & que les galeres qui ne pouvoient pas faire ce voïage ſans ſe mettre au hazard de perir, garderoient les côtes de Provence & de Piémont. Le Marquis du Pont s'étant enſuite ſeparé des vaiſſeaux, alla faire aigade à S. Tropés, & le même jour qu'il les eût quitté, il eût avis que quinze galeres d'Eſpagne chargées de deux mille hommes d'infanterie, avoient paſſé au Cap Roux, ce qui l'obligea de commander au Pilote de s'éloigner de terre, afin de n'étre pas découvert, & de les pouvoir ſurprendre dans quelque Port où elles s'enfermeroient ; mais au lieu de trouver les galeres, on découvrit à la pointe du jour cinq gros vaiſſeaux chargés d'infanterie qui s'en alloient à Barcelonne ; on les auroit ſuivis ſans le vent qui rompit l'antene de la Capitane, ſi bien qu'on fut contraint de relâcher à Ville-Franche pour ſe radouber : ce fut en ce lieu qu'on eût nouvelles que les galeres d'Eſpagne étoient à Vay, & qu'elles n'avoient point encore déchargé leur infanterie ; ce qui obligea le Marquis du Pont de tenir conſeil, où il fut reſolu de ſuivre l'ennemi & de le combatre, & pour cet effet d'aller terre à terre, afin de le rencontrer plûtôt. Les galeres partirent de Ville-Franche le dernier d'Août à la pointe du jour ; mais quelque effort qu'elles fiſſent, elles ne pûrent arriver en vûë du Vay que ſur les ſix heures du ſoir, parce que le vent leur étoit contraire : celles d'Eſpagne ſur l'avis qu'elles avoient eu par un exprés qu'on leur

avoit envoïé de Mourgues, que les galeres de France au nombre de quinze étoient aux environs, ſortirent en bataille en même tems, & s'allerent loger entre Savone & Vay, dans la reſolution de combatre & dans la creance de remporter la Victoire. Dom Rodrigo de Velaſco qui commandoit en qualité de Lieutenant du Marquis del Viſo General des galeres de Sicile, avoit conclu à la bataille dans le conſeil qu'on avoit aſſemblé, & en parlant des François il avoit tenu ce diſcours, *los tomaremos como galinas*; *nous les prendrons*, dit-il, *comme des poules, pour moi, je veux mourir aujourd'hui ou me rendre digne d'être Grand d'Eſpagne.* Cependant le Marquis du Pont envoïa querir tous les Capitaines des galeres avec leſquels il tint conſeil, où il fut reſolu de ſe preparer à donner le combat le lendemain: le premier de Septembre 1638. à la pointe du jour les galeres de France ſe mirent à la voile toutes de front, & prirent la route de Genes pour tacher de gagner le vent; les galeres d'Eſpagne dans le même deſſein allerent terre à terre à paſſevogue, & néanmoins dans un ordre tout different des nôtres, car c'étoit à la file l'une aprés l'autre: ces deux armées navigerent de la ſorte durant trois heures, & juſques à ce qu'on fut à trois mille de Genes: pendant qu'elles navigeoient ainſi le Marquis du Pont & les ennemis rangerent leurs galeres; la Capitane de France fut miſe au milieu de quatorze galeres, elle avoit à l'aîle droite la Vincheguerre, la Patronne, la Richelieu, la Balibaude, la Generale, la Monreale & la Servienne: la Cardinale, l'Aiguebone, l'Eſguilli, la Valbelle, l'Eſpernone, la Marêchale & la Seguirane étoient à l'aîle gauche: à la bande droite des galeres de l'ennemi étoient la Patrone Reale d'Eſpagne, la Sainte Marie, la Sainte Claire, la S. Antoine, la S. Pierre, la Ste. Catherine & la Saint Jean-Baptiſte: à la bande gauche il y avoit la Baſſiane, la Henriques, la Patrone de Sicile, la S. Franciſque, la Caune, la S. Fernandes, la Ste. Anne & la Ste. Barbe. Thomas de Villages Marſeillois, Chevalier de l'Ordre de S. Iean de Ieruſalem qui commandoit dans la Capitane ſous le General, enſuite de l'ordre qu'il lui fut donné, de mettre en uſage toutes les adreſſes que la valeur & l'experience qu'il avoit aux combats de mer lui avoient acquis, fit dreſſer les rambades & tous les retranchemens qu'il jugea neceſſaires pour fortifier cette galere; aprés quoi les ordres furent portés à toutes les autres de la teneur ſuivante; *que ce que la Capitane feroit les autres le feroient auſſi en même-tems, qu'elles feroient tirer leur canon lors que le ſien tireroit, que lors qu'elle feroit jouer la mouſqueterie, que chaque galere abordat celle qui lui ſeroit oppoſée; & enfin quand quelque galere auroit remis celle avec qui elle combatroit, qu'elle accourut au ſecours de qui en auroit plus de beſoin:* en même-tems que ces ordres furent donnés quatre vingts ou cent Dauphins parurent ſur l'eau, & bondirent prés de nôtre Capitane, & ſe gliſſans de la poupe à la proüe, y firent mille paſſades, qui exciterent tant de joïe dans tout l'équipage qu'il ſe mit à crier, *vive le Roi nous aurons un Dauphin*, & prirent de là un bon augure d'une victoire prochaine, & que Dieu donneroit à la France un Dauphin, ce qui arriva à quatre jours de là. C'eſt nôtre trés invincible Monarque Loüis

XIV. trés heureuſement regnant ; cette joïe fut ſi grande qu'elle excita la Chiorme à demander les armes pour combattre, & meriter la liberté par une genereuſe action, ce qu'étant accordé à quelques-uns par le Marquis du Pont, ils combatirent ſi bien qu'il ne contribuerent pas peu à la victoire ; & pour cét effet au mois de Novembre ſuivant on donna la liberté à ſix Forçats de chaque galere : ce fut à une heure & demi aprés midi qu'en preſence des habitans de Genes, & de ceux des côtes voiſines qui s'étoient logés ſur les éminences pour être ſpectateurs de tout ce qui ſe paſſeroit que la bataille ſe donna. Les François commencerent à tourner la proüe contre les Eſpagnols qui firent auſſi de même fort genereuſement, chaque galere aborda la ſienne, la Capitane de France aborda celle de Sicile, qui la reçût avec la même vigueur, & en même-tems que l'éperon de l'une joignit l'éperon de l'autre, les François firent joüer leur canon, qui fit de ſi furieux ravages dans la Capitane d'Eſpagne que dans une heure de combat elle fut remiſe aprés avoir perdu toute ſon infanterie, à la reſerve de vingt cinq hommes ; le reſte qui étoit au nombre de quatre cens, & l'élite de toutes les troupes que les ennemis avoient embarqué furent mis en piéces. Dom Rodrigo de Velaſco fut ſi dangereuſement bleſſé qu'il en mourut le lendemain aprés avoir dit, que puiſque la fortune lui avoit été contraire en le privant de la victoire, qu'elle lui étoit au moins favorable en lui donnant la mort ; cependant une des galeres ennemies aïant pris garde au danger que leur Capitane couroit, quitta ſon poſte pour aborder nôtre Capitane par le flanc, mais le ſieur de Vincheguerre Marſeillois qui prevoïoit le danger que le Capitaine couroit, ſi elle n'avoit promptement du ſecours l'inveſtit ſi à propos qu'aprés un rude combat il l'emporta : toutes les autres galeres à l'exemple des Capitanes s'acrocherent, & combatirent genereuſement, elles firent leurs decharges bien à propos, & eſſuïerent celles des ennemis à la portée du piſtolet : ce ne fut pas néanmoins avec une égale fortune, car il y en eût qui acheterent leur conquête au prix de beaucoup de ſang, & celles dont les Chefs & leurs meilleurs ſoldats furent tués, firent fort bonne mine, bien qu'elles n'eurent pas peu à faire ; puis qu'outre ce malheur elles eurent encore celui-ci de la rebellion de leur Chiorme. Les François néanmoins emporterent une memorable victoire, car bien que l'ennemi ſe fut rendu maître de trois de leurs galeres il en perdit le double qu'on lui enleva. Il eſt vrai qu'il n'en reſta que cinq, la ſixiéme aïant eſquivé avec adreſſe, & s'étant ſauvée de leurs mains, pluſieurs des principaux & des plus aparens de l'Armée des Eſpagnols furent faits priſonniers avec leurs étandars, leur Capitane avec les Patrones furent du nombre de celles qu'on prit : ce combat finit par la fuite des galeres ennemies qui ſe retirerent à Genes en grand déſordre, & quoiquil n'ait duré que deux heures, il fut tellement ſanglant & opiniâtre qu'il y mourut cinq ou ſix mille perſonnes de part & d'autre, ſans y comprendre les bleſſés. Par cét exploit ſi genereux & ſi ſanglant le Marquis du Pont acquit beaucoup de gloire, il fut aſſiſté du Conſeil & de l'épée du ſieur d'Aiguebonne, & du Baron de Saint Juers

Marquis de Grimaud, celui-ci exposa sa personne si dangereusement que ce fut merveille qu'il ne fut tué, ou blessé, car il fut dans une chaloupe porter les ordres du combat à toutes les galeres, à la merci des mousquetades ; ceux qui moururent en ce lit d'honneur, les autres qui furent blessés, & ceux encore que la providence garantit du fer & du feu, meritent que leurs noms ne soient pas ensevelis dans l'oubli ; puisque les uns ont combatu avec tant de generosité & que les autres ont servi avec beaucoup d'adresse & de valeur. Les Chevaliers de Forville de Piles, de Roches, le Baron d'Esguilli, le Baron de la Garde petit fils de ce grand homme dont nous avons décrit l'éloge, de S. Tronquet Gentilhomme d'Avignon, de Feraporte, de Guiramand, de Guervile, d'Arsac, & Fournier y furent tués en combatant genereusement, les uns y moururent sur le champ, & les autres de leurs blessures quelque tems aprés, aussi bien que les suivants qui étoient tous Marseillois Darene, de Montolieu, de Valbelle Pere, de Felix Luxembourg, de Moustiés, Julien Beaulieu Pere & fils & Monier. Voici les noms de ceux qui furent blessés, & qui en releverent le sieur de Bouc qui fut ensuite premier President en la Cour des Comptes y fut blessé d'une mousquetade au travers du corps, les Sieurs de Valbelle fils, & de Monier fils de Benoit, & de Jannet y furent blessés & tomberent entre les mains des ennemis, les Sieurs de Chateauneuf du Tor, d'Aimar, un des freres du Commandeur de Vincheguerre, le Chevalier de Majastres & de S. Iannet, Chautard, Archimbaud, Amici, les sieurs de Begue, & Raveli tous deux Marseillois y furent blessés, le sieur de Martin aussi Marseillois y combatit vaillamment, ceux qui suivent contribuerent beaucoup au gain de la bataille, les uns par leur courage & par leur valeur, & les autres par leur sage conseil, le Baron de Termes qui commandoit la Richelieu prit sur les ennemis la galere S. François, le Commandeur de Vincheguerre prit la Bassiane, le Chevalier Thomas de Villages qui commandoit dans la Capitane combatit avec tant de valeur que la Capitane de Sicile fut emportée comme nous avons vû ci devant. Le Chevalier Nicolas de Villages son frere qui commandoit la generale, contribua beaucoup à la prise d'une galere des ennemis apellée Sainte Marie. Le sieur de la Brossardiere se porta avec grande generosité dés que le combat commença, le sieur de S. Martin tua de sa main Dom Henriques Mestre de Camp d'un Regiment Espagnol, le Chevalier de Margalet qui commandoit une rambade de la galere Cardinale, aprés que le Chevalier de Roches & le sieur de Feraporte son Lieutenant, & presque tous les Officiers, & Canoniers de cette galere eurent été tués, sauva ce bâtiment en faisant la fonction de Capitaine & contre les ennemis & contre la Chiorme Napolitaine qui étoit prête à se relever : les galeres entrerent dans le Port de Marseille le 13. d'Octobre à deux heures aprés midi, la Capitane de France entra la premiere aïant arboré toutes ses bannieres & banderoles, traînant par la poupe aprés elle, la Capitane d'Espagne dont l'étendart flotoit dans la mer, chaque galere qui en avoit pris sur l'ennemi faisoit la même chose, toute la Ville fut dans une extréme joie, on en rendit graces à Dieu publiquement par

par le *Te Deum* qui fut chanté dans l'Egliſe Majeur, aprés ce memorable exploit le Marquis du Pont n'eût pas moïen d'en faire aucun autre quoiqu'il vécut encore ſept ou huit années : car il ne mourut que le 26. de Ianvier de l'an 1646.

Armand de Vignerot Dupleſſis Duc de Richelieu Pair de France, Marquis du Pont de Courlai, Comte de Conac, Prince de Mortagne, Baron de Barbeſieux ſucceda à ſon Pere en la charge de General des Galeres, & quoiqu'il n'eût encore que quinze ans il en fit la fonction : il fit alors deux voïages aux côtes de Naples pour favoriſer le deſſein que le Duc de Guiſe avoit fait de tirer cette importante piéce des mains de l'Eſpagnol ; au premier qui fut en l'an 1647. ce Seigneur y commandoit toute l'Armée navale ; l'année d'aprés il y fut encore avec les Galeres & on fit décente à Progito, à Vietri & à Salernes, mais le deſſein pour lequel on avoit fait ces appareils & équipé ces Armées navales n'aïant pas réuſſi, il fut contraint de s'en retourner, les troubles qui agiterent la France pendant la minorité du Roi furent cauſe en partie que le corps des galeres fut tellement negligé, qu'il fut reduit en un fort petit nombre. XVII.

François Marquis de Crequi Gouverneur de Bethunes & Maréchal de France n'eſt pas monté à ces hautes dignités de la couronne par le ſeul degré de ſon illuſtre naiſſance ; les grandes vertus, & les importans ſervices qu'il avoit rendu au Roi y contribuerent plus que l'éclatant avantage de ſon extraction : il ne poſſeda pas long-tems la charge de General des Galeres, car il s'en demit auſſi-tôt qu'il fut fait Maréchal de France. XVIII.

Loüis Victor de Rochechoüart Duc de Vivonne, Pair & Maréchal de France, Gouverneur de Champagne & de Brie fut ſon ſucceſſeur ; il commença d'abord pour retablir ce corps qui n'étoit pas en ce tems-là fort conſiderable, & le mit en état de donner de la terreur aux ennemis de la France & du nom Chrêtien ; en effet, en l'année 1669. il fut en Candie en qualité de General de l'Egliſe, & comme M. le Duc de Beaufort eût été tué il monta l'Admiral, & fit une ſi furieuſe décharge de canon qu'elle fit perir un grand nombre de ces infidéles, cette action ſi genereuſe fut reconuë par Clement IX. par le Doge, & par la Republique de Veniſe ; ce Pontife lui fit preſent d'un corps Saint enfermé dans une belle Chaſſe, & l'honora du gonfalon & des clefs de l'Egliſe pour les porter dans ſes Armes, aprés quoi il fit toûjours quelques priſes ſur les ennemis, mais le plus fameux combat qu'il ait donné fut devant Palerme au mois de Iuin de l'an 1676. contre les Eſpagnols qui ſe vouloient tirer de la domination du Roi d'Eſpagne, il y defit avec ſon armée compoſée de vingt cinq galeres, de vingt neuf Vaiſſeaux, & de neuf brulots celle des ennemis qui étoit plus nombreuſe, leur perte fut ſi conſiderable qu'il leur brûla douze Vaiſſeaux, parmi leſquels il y avoit l'Admiral, le Vice-Admiral d'Eſpagne, & le Comte Admiral d'Hollande, la Réale, la Patrone, & cinq autres Galeres furent auſſi coulées à fonds ou brûlées. Le combat commença ſur les dix heures du matin, & ne finit que ſur les ſix heures du ſoir, que M. de Vivonne eût XIX.

fait le ſignal de ceſſer, il ſe retira ſans avoir perdu aucun bâtiment, & même trés peu de gens : car il n'y eût que trois Enſeignes de tués : aprés cette défaite il eût nouvelles que le Roi lui avoit donné le bâton de Maréchal de France, il reſta encore dans la Sicile, où il avoit été fait Viceroi ſur les nouveaux ſujets qui s'étoient donnés à la France, pour tenir les Eſpagnols dans leur devoir juſqu'en l'année 1677. qu'il s'en revint ; ce fut alors qu'il obtint du Roi la ſurvivance de cette charge en faveur de Loüis de Rochechoüart Duc de Mortemar Pair de France, & Prince de Tonnaicharante ſon fils, lequel mourut au mois d'Avril de l'an 1688. n'aïant pas encore atteint l'âge de vingt cinq ans, le Maréchal ſon Pere le ſuivit de bien prés : car il deceda au mois de Septembre de la même année, & par ce moïen il fit jour à

XX. M. Loüis Auguſte de Bourbon Duc du Maine, & d'Aumale Prince ſouverain de Dombes, Comte d'Eu, Pair de France Chevalier des Ordres & Gouverneur du Languedoc, qui fut nommé general des galeres le 21. de Septembre de l'an 1688. mais il n'a jamais fait aucun voïage avec les galeres aïant toûjours été emploïé dans les Armées de terre, où il a ſi bien ſignalé ſon courage, que l'Hiſtoire de nôtre tems ſera remplie des actions qu'il a renduës.

XXI. M. Loüis Joſeph Duc de Vendôme Gouverneur de Provence fut pourvû de cette charge l'an 1694. il en prit poſſeſſion au mois de Mai de l'année ſuivante.

XXII. Aprés avoir parlé des Generaux des galeres il eſt bon de dire un mot des Intendants, des Tréſoriers, des Contrôlleurs, & des Commiſſaires des galeres : l'origine de la charge d'Intendant m'eſt tout à fait inconuë, je n'ai pû la porter plus haut qu'en l'an 1535. auquel tems elle étoit remplie par Loüis Ademar Baron de Grignan qui étoit auſſi Gouverneur de Marſeille, comme nous avons vû ci-deſſus, depuis lors je ſuis obligé par le défaut de memoire de deſcendre juſqu'environ le milieu de ce ſiécle que le ſieur de la Guette en fut pourvû, il eût pour ſucceſſeur Mrs. Nicolas Arnoul, Jean Baptiſte Brodart, & Michel Begon, celui-ci dans le peu de loiſir que les grandes occupations de ſa charge lui donnoient, s'apliquoit à l'étude des médailles, des belles lettres, & à augmenter ſa belle & curieuſe Bibliotéque, ſon merite ſingulier porta nôtre trés Auguſte Monarque de l'honorer de la charge d'Intendant de Iuſtice, Police & Finances & de la Marine au païs d'Aulnis : de ſorte qu'il fit jour à Monſieur de Montmor fils de l'Illuſtre Meſſire Loüis Henri Habert de Montmor Maître des Requêtes.

La Charge de Treſorier fut érigée en titre d'Office par Edit du 18. de Septembre de l'an 1531. avec cette qualité de Treſorier, Païeur des ſoldes & entretenemens de Campagne, Officiers, Mariniers & Soldats des Vaiſſeaux & des Galeres qui ſeroient entretenuës en Provence, auſſi-bien que pour toutes les dépenſes de la marine du Levant.

La Charge de Contrôlleur general alternatif de la marine du Levant, doit ſon érection à un Edit du mois de Mars de l'an 1571. avec les mêmes droits, fonctions & attributs de l'ancien, qui avoit été érigé par un Edit du mois de Novembre de l'an 1525. conſiſtans tant l'un que l'au-

tre à tenir le contrôlle des ſoldes & entretenemens des Capitaines, Officiers, Mariniers, Gens de guerre & de rame, des Vaiſſeaux & des Galeres qui ſont au Port de Provence, comme encore des dépenſes qu'on devoit faire aux avituaillemens & munitions de guerre & de bouche des armées de mer, fortifications & reparations de Provence, Iſles & Places maritimes.

La Charge de Commiſſaire general alternatif, fut creée par Edit du 15. Sept. 1575. aux mêmes termes & attributs du Contrôlleur general.

Ces Offices de Treſoriers, Commiſſaires & Contrôlleurs generaux de la marine de Levant, furent faits triennaux par Edit du mois d'Avril de l'an 1598. Enfin Sa Majeſté les fit quatriennaux l'an 1645. avec les mêmes païes, droits, pouvoirs, autorités & fonctions qu'avoient les anciens alternatifs triennaux.

Il y a encore un Major qui a rang & commiſſion de Capitaine de Galere, il prend tous les ſoirs l'ordre du General des Galeres ou du Lieutenant General, & les diſtribuë aux Comites & aux Souſcomites pour le porter aux Capitaines; il a deux Aides-Majors, qui en ſon abſence font la même fonction que lui.

Voila tout ce que j'ai trouvé dans les Hiſtoriens & dans les titres pour dreſſer ce chapitre, je le finis par les noms des principaux Officiers & des Capitaines, & non point des Officiers ſubalternes, parce qu'ils montent de tems en tems d'une Charge à l'autre. Cet illuſtre Corps eſt compoſé aujourd'hui d'un General, d'un Lieutenant General, de cinq Chefs d'Ecadre, d'un Capitaine du Port pour les Galeres qui a commiſſion & rang de Capitaine, d'un Major qui a auſſi comme j'ai déja dit, commiſſion & rang de Capitaine, des Capitaines, des Lieutenans, des Sous-Lieutenans & des Enſeignes, ceux-ci n'ont été établis que depuis environ dix ou douze ans.

LISTE DES GALERES DU ROI, ſelon leur rang, & des Capitaines qui les commandent.

Monſeigneur le Duc de Vendôme General.

Reale, Mr. le Chevalier de la Fare Capitaine. XXIII

Patronne, Mr. le Bailly de Noailles Lieutenant General.

Invincible, Mr. le Bailly de Bethomas Chef d'Eſcadre.

Reine, Mr. de Montolieu Chef d'Eſcadre.

Forte, Mr. de Viviers Chef d'Eſcadre.

Sirene, Mr. le Marquis de Forville Chef d'Eſcadre.

Grande, Mr le Marquis de Mauboufquet Ponteves Chef d'Eſcadre

Belle, Mr. le Comte de Bueil.

Favorite, Mr. le Chevalier des Penes.

Hardie, Mr. le Chevalier de Saint Herem.

Mr. le Chevalier de Rancé Capitaine du Port vient enſuite, & quoiqu'il n'ait plus de Galere, il ne laiſſe pourtant pas de conſerver ſon ancienneté.

Amazonne, Mr. le Chevalier de Rochechoüart.

Fidele, Mr. le Chevalier de Montfuron Valbelle

Galante, Mr. le Chevalier Duchon.

Souveraine, Mr. de Savonieres.
Fleur-de-Lys, Mr. le Comte du Luc.
Couronne, Mr. le Chevalier de Bourſeville.
Perle, Mr. le Chevalier de Tincourt.
Fiere, Mr. le Chevalier de Seguiran.
Renommée, Mr. le Chevalier de Canjeurs Sabran.
Saint Loüis, Mr. de Gaillard.
Princeſſe, Mr. de Roannés.
France, Mr. le Chevalier de Sabran.
Heroïne, Mr. de Barras la Pene.
Eclatante, Mr. le Chevalier d'Herbouville.
Ducheſſe, Mr. le Chevalier de Clement.
Magnanime, Mr. de Soiſſans.
Superbe, Mr. Dautigni.
Guerriere, Mr. le Baron de Saint Michel.
Conquerante, Mr. le Chevalier de Courtebonne.
Victoire, Mr. le Chevalier de la Pailletrie.
Ambitieuſe, Mr. de Geyſſans.
Gloire, Mr. le Marquis de Veleron.
Ferme, Mr. le Chevalier de Langeron.
Madame, Mr. de Serignan.
Dauphine, Mr. de Manſe la Vidalle.
Brave, M. le Chevalier de Valence.
Valeur, Mr. de Combaud.
Magnifique, Mr. de Manſe Mongere.
Illuſtre, Mr. le Chevalier de Levy.
Fortune, Mr. le Chevalier de Fontete.

CHAPITRE III.

Des Hommes Illuſtres de Marſeille.

I. D'Hemitea. II. De Pithias. III. D'Euthimenes. IV. De Demoſthene. V. De Caſtor. VI. D'Oſcices. VII. De Crinas. VIII. De Carmis. IX. De Petronius Arbiter. X. De Claudius Marius Victor. XI. De Corvin. XII. De Muſée. XIII. De *Gennade. XIV. D'Aicard. XV. De Pierre Pons. XVI. De Raimond Geoffroi. XVII. De Barral de Baux. XVIII. De Jean Blanc. XIX. De Bertrand Carbonel. XX. De Bertram. XXI. De Guillaume Cornut. XXII.* De *Roſtan Berenguier.* XXIII. De *Guillaume Angelic.* XXIV. D'*Antoine Hermentier.* XXV. *De Palamedes de Forbin.* XXVI. De *Guillaume de Marſeille.* XXVII. *D'Honoré de Savoïe.* XXVIII. De *Honoré d'Urſé.* XXIX. De *Gaſpar de Pontéves.* XXX. De *Sebaſtien Michaëlis.* XXXI. Du *Chevalier Paul.* XXXII. De *Pierre d'Ozier.*

LA

LA Ville de Marſeille a porté des perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, d'une vertu ſi éminente, qu'elles peuvent entrer en comparaiſon avec les plus illuſtres de la Grece & de l'Italie ; & ſi Rome autrefois a tiré de la gloire d'une Lucrece, à combien meilleur titre le peut faire la Ville de Marſeille, pour avoir donné naiſſance à Hemithea femme douée de toutes les graces de l'eſprit & du corps, & d'une chaſteté invincible à toute ſorte de pourſuite ; ſa mort en fait voir des marques ſi illuſtres, qu'il y a ſujet de s'étonner qu'elle n'a pas exercé la plume des meilleurs eſprits de ſon tems, & que nous n'en aïons tiré la connoiſſance que d'un ſeul Auteur, qui aſſeure que Hemithea aïant été mariée à Marſidius Marſeillois, elle fut ſollicitée par les hommes les mieux faits de la Ville qui emploïerent tous leurs efforts pour vaincre ſa pudicité ; ce furent toutefois des vagues qui ſe rompirent contre ce rocher ſans ſe remuer : mais par malheur en l'abſence de ſon époux un jeune homme qui en étoit éperduément amoureux, aïant épié l'occaſion ſe mit en devoir de la reſoudre par force à ce qu'il vouloit, & s'éforça de la violer : cette genereuſe femme pour arrêter la fougue de ce raviſſeur, & craignant même de ſe ſoüiller par une reſiſtance imparfaite, fit ſemblant de vouloir conſentir à ſes deſirs ; mais tout à coup elle ſe lança ſur l'épée qu'il portoit, & l'aïant priſe entre ſes mains la plongea dans ſon chaſte ſein, proteſtant qu'elle aimoit mieux perdre la vie, que de bleſſer tant ſoit peu la fidelité qu'elle avoit promiſe à ſon mari. Marſidius aïant apris cette déplorable avanture, crût qu'il ne lui ſeroit pas honnête de ſurvivre à une telle femme, & que pour pleurer dignement cette perte il faloit ſuivre ſon exemple, ſi bien qu'il ſe défit de la même épée dont elle s'étoit ſervie : cette vertu eſt ſi heroïque qu'il me ſemble qu'on pourroit dire avec raiſon, qu'il faudroit paſſer l'éponge ſur tous les portraits de Lucrece pour y mettre celui de Hemithea, qui eût ce grand avantage ſur elle d'avoir conſervé juſqu'au tombeau le corps auſſi-bien que l'eſprit, exempt de tache & de corruption. I.

Eporen. l. 2. epiced. error. illuſt. orb.

Pithias ou Pitheas, dont le nom fut ſi celebre parmi les Grecs, a été le premier Coſmographe de ſon tems, il avoit veu toute l'Europe, & avoit navigé dans cette partie de l'Ocean, qui eſt depuis le Détroit juſqu'au Fleuve de Tanaïs ; ce qui donne de l'étonnement à Polybe qui n'eſtime pas qu'il ſoit croïable qu'un homme de condition privée & fort pauvre ait pû voir tant de païs. Auſſi Strabon en pluſieurs endroits de ſes Oeuvres l'accuſe d'avoir impoſé à la verité, principalement en la deſcription de l'Iſle de Thuté qu'on apelle aujourd'hui Iſland, & de quelques autres ; car il dit que Pithias raportoit qu'au tour de cette Iſle il n'y avoit ni air, ni terre, ni mer, mais quelque choſe qui étoit compoſée de tous les trois ſemblable à une éponge marine, à laquelle comme à un nœud tout l'Univers étoit attaché ; au reſte que cela étoit inacceſſible ſoit par terre ou par mer : Caſaubon voulant encherir ſur Strabon, dit qu'au commencement les Grecs eſtimoient tellement Pithias, qu'ils tenoient pour certain tout ce qu'il avoit écrit des Regions Septentrionnales ; mais qu'aprés que Polybe & quelques autres eurent II.

découvert ſes erreurs & fait toucher au doigt, qu'il n'avoit farci ſes écrits que de menſonges, il déchût, de ſorte qu'on faiſoit auſſi peu de cas de ſes narrations que des fables des Poëtes : n'en deplaiſe partant à ces grands hommes, la memoire de Pithias eſt ſi recommandable qu'elle ne mourra jamais ; car bien qu'il y ait eu quelque choſe à redire en ſes écrits, ceux qui ſont venus aprés lui ne lui ont pas peu d'obligation, de ce qu'il a été l'un des premiers qui a défriché le champ ſterile de la Geographie, qui étoit en ce tems-là ſi peu connûë : de là vient que Eraſtotene excellent Coſmographe faiſoit autant de cas de l'autorité de ce Marſeillois que d'un Oracle. Auſſi un Auteur de ces derniers ſiécles fameux Coſmographe, Danois de nation, a condamné Strabon pour avoir parlé de la ſorte de ce grand Perſonnage. Pithias vivoit environ l'an du monde 2730. du tems d'Alexandre le Grand : s'il en faut croire Gerardus Voſſius il vivoit du tems de Ptolomée Philadelphe qui commança à regner l'an du monde 3769. & mourut l'an 3807. Cet Auteur dit que Pithias avoit fait un Ouvrage intitulé *de ambitu terræ*, du circuit de la terre ; il avoit obſervé que Marſeille étoit en même parallele que Biſance, qui eſt aujourd'hui Conſtantinople, auſſi n'y a-t-il à dire que de quelques minutes, puis qu'elles ſont toutes deux au vingt-quatriême degré. Plutarque raporte le ſentiment de Pithias au traité qu'il a fait du flux & reflux. Pline parlant de la qualité des jours ſelon la diverſité des Regions ; Athenée & Cleomedes font auſſi quelque mention de lui dans leurs Oeuvres.

Beccelen.

De Philologia.

Plutarque c. 17. l. 3. des opinions des Philoſophes.

Pline. l. 2. c. 25.

III. Euthimenes, & non pas Eudimenes, comme quelques-uns ont écrit, étoit Philoſophe & tres-fameux Coſmographe. Seneque recherchant la cauſe du débordement du Nil raporte le ſentiment de ce Marſeillois, auſſi-bien que Plutarque ; il vivoit comme je crois, en même-tems que Pithias, & avoit navigé fort avant dans la mer Atlantique ; il avoit laiſſé des amples memoires de ſes voïages que l'injure du tems nous a ravis, ne nous étant demeuré de lui que ſon nom, non plus que de Thimarcus, Androcides, Tarchon, Ariſtocles, Merechinus, Ariſtodeme & Sparcon Auteurs Marſeillois tres-celebres, & parfaitement verſés en la Coſmographie, dont les Oeuvres ſont auſſi perduës au grand regret de ceux qui aiment les bonnes lettres.

Seneq. l. 4. c. 2. des q. naturelles.

Plutarq. l. 4. c. 1. des opinions des Philoſophes

IV. Demoſthene vivoit plus d'un ſiécle avant la Naiſſance de Jeſus-Chriſt ; ce fut un fameux Medecin ; Aſclepiade l'a ſuivi en la cure de l'Antrax ou Charbon, & Galien fait mention de lui en pluſieurs endroits de ſes Oeuvres ; on trouve quelques pieces de ce Marſeillois dans les Ouvrages d'Aetius & d'Amide.

Jugem. des Scav. ſur les princip. ouvrages des Auth.

V. Caſtor excellent Orateur, & l'un des plus éloquens de ſon ſiécle, vivoit en même-tems que Jules Céſar ; il avoit épouſé la fille de Dejotarus Roi de Gallognece, avec qui s'étant broüillé, il le défera à l'Empereur ; Dejotarus eût beſoin de l'éloquence de Ciceron pour ſe purger des crimes dont ſon gendre le vouloit rendre coupable. Cet illuſtre Marſeillois fut ſurnommé *Philonomée*, c'eſt à dire, *Livre Romain* : il a écrit divers traités du Nil, de Babilonne, & de l'ignorance du tems : il avoit fait auſſi un recueil des Amiraux qui avoient commandé ſur

Moneri.

la mer, & l'avoit diviſé en deux livres, c'eſt grand dommage que ce traité ne ſoit encore en état : car ſans doute on y verroit l'Hiſtoire de quantité de grands hommes qui ont eu cét emploi, & parmi ce nombre les actions de pluſieurs Marſeillois, puiſque lors de leur ancienne Republique ils avoient diſputé non ſeulement l'Empire de la mer avec les Carthaginois, mais ils avoient été encore curieux de faire de longs voïages & de penêtrer juſqu'aux extremités de la terre, ainſi que Euthimenes & autres. Caſtor eſt ſouvent cité par Pline, Joſephe, Titien, & S. Cirille. Suidas de la Popeliniere en ſon Amiraſc. 2.

VI. Oſcius floriſſoit ſous l'Empire de Tibere, ce fut un celebre Rhetoricien, d'un eſprit vif & ſubtil, & qui n'aquit pas peu de gloire parmi les Romains en imitant, comme il faiſoit, le fameux Orateur Portius Latro ; on l'accuſoit d'étre ſatirique & piquant, & d'avoir cette coûtume de donner des ſobriquets à tout le monde, en telle ſorte que tous ceux qu'il connoiſſoit eſquivoient à peine ſa morſure : il eût des priſes avec Iunius Beſſus & Fulvius Sparſus excellens Rhetoriciens & principalement avec Paſſienus, que Pline dit avoir été bon Orateur, & homme de grande autôrité, comme celui qui avoit été deux fois Conſul, & avoit épouſé Agripine mere de Neron. Oſcius impoſa un nom ſale à Paſſienus aïant changé en Grec la premiere Syllabe de ſon nom Celius Rhodiginus, Jean Brodeau, Antoine Covarruvias, & Adrien Turnebe ont tous quatre travaillé à la recherche de ce nom, les uns diſent qu'il l'apella Craſſienus qui veut dire hebeté, Phaſſianus ou Phiſſienus fol, & les autres Paſchænus, qui ſignifie un homme qui a été Bardache. Seneque n'eſtimoit pas Oſcius aſſés éloquent, & n'aprouvoit pas ſon ſtile & ſa façon de parler, parce qu'elle étoit trop enrichie de figures. *Oſcius*, dit-il, *ne dit pas mal ; mais il ſe fait fort à ſoi-méme : car il affecte de ne rien dire que ce ne ſoit avec quelque figure, & c'eſt pour ce ſujet que le Rhetoricien Pacatus n'eût pas mauvaiſe grace un jour qu'il le rencontra dans Marſeille, l'aiant ſalüé avec une figure lui diſant, je te pourrois dire ; Dieu te gard Oſcius.* L. 11. c. 13. Anti. Lecti. Joan. Brod. l. 11. miſcell. Tarneb. l. 3. adverſ. c. 8. Seneq. l. 5. controu.

VII. Crinas grand Aſtrologue, & le plus excellent Médecin qui eût encore été dans le monde vivoit au premier ſiécle, & du tems de Claudius & de Neron ; il fut ſi conſideré qu'il regla toutes les operations de la Médecine juſqu'au boire & au manger ſuivant les Ephemerides & cours des aſtres : par cette façon de proceder ſi extraordinaire il acquit de ſi grandes richeſſes qu'il legua, à ce qu'à raporté Pline, *Centies Sextercium*, pour refaire les murailles de Marſeille, en aïant preſque autant depenſé pour en bâtir d'autres. Iacques Neander Philoſophe & Médecin de Breme évaluë cette ſomme à quatre cens mille florins, & M. d'Ablancour à deux cens cinquante écus. Plin. theat. vit. hum. Geneb. Gaut. en ſa Cronolog. Com. de ces.

VIII. Aprés Crinas on vit paroître Carmis ou Carmidas ; il ne condamnoit pas ſeulement les opinions de ces grands Médecins que l'antiquité reveroit comme des dieux, mais encore il reprenoit entiérement l'uſage des bains chauds & des étuves, & fit voir par experience que ceux de l'eau froide étoient plus ſalutaires méme en plein hyver, ne faiſant pas difficulté nonobſtant la rigueur du tems de les ordonner aux

gens avancés en âge, & aux perſonnes conſulaires qui les ſouffroient avec conſtance, bien qu'il gelaſſent de froid, affectans de témoigner par là qu'ils étoient encor vigoureux. Carmis eût pour recompenſe d'un malade qu'il avoit traité deux cens ſexterces qui eſt deux mille neuf cens ſeize écus deux tiers à raiſon de ſoixante ſols l'écu.

IX. Lili. Greg. Gilard. Caius Petronius Arbiter ou Titus Petronius, étoit le plus poli, le plus délicat, & le plus élegant eſprit de ſon tems, il étoit fort bon Orateur, & par deſſus cela capable de grandes affaires, ainſi qu'il le témoigna au gouvernement de la Province de Bithinie qui lui fut donné pour ſon merite, & durant l'année de ſon Conſulat qu'il exerça trés dignement. Neron l'aïant pris en affection le reçût au nombre de ſes plus familiers amis, & le cherit de telle ſorte durant quelque tems qu'il ne trouvoit rien d'agreable que ce qui étoit au gout de Petronius, ce qui lui attira l'envie du Tigellin lequel pour poſſeder tout ſeul l'eſprit de ce Prince, & n'avoir point de compagnon qui lui fit obſtacle à le gouverner paiſiblement, réſolut de le perdre; pour cét effet il l'accuſa d'avoir été ami Tacit. l. 16. ch. 4. de Scevinus qui avoit conſpiré contre l'Empereur, ſuborna un Eſclave pour faire cette accuſation, lui ôta tout moïen de ſe défendre, & fit empriſonner le plus grand nombre de ſes domeſtiques; ſi bien que Petronius voïant qu'on le vouloit perdre en toutes façons, prevint la rage de ſes ennemis, & ſe fit couper les veines qu'il faiſoit aprés ſerrer & ouvrir de tems en tems pour avoir plus de loiſir de ſe preparer à la mort, auſſi il témoignoit par là qu'il avoit le courage de la regarder fixement, & que ſon ame ne ſe reſſentoit point de la molleſſe de ſes écrits: dans ſon codicille il ne fit paroître aucune lâcheté comme pluſieurs autres qui en mourant y couchoient des honteuſes flateries pour perſuader Neron à uſer de quelque grace en leur endroit ou envers leurs ſucceſſeurs, au contraire il écrivit ſous des noms ſupoſés, toutes les méchancetés de Plin. cét infame Prince & les particularités de ſes terribles impuretés qu'il lui envoïa cloſes & ſcellées, & aprés fit rompre ſon cachet afin qu'on ne s'en ſervit pour nuire à quelqu'un, étant ſur le point de mourir il fit mettre en piéces en ſa preſence un vaſe de Caſſidoine qui lui avoit couté trois cens ſexterces, ne voulant pas que Neron en parât ſon buffet, il y en a qui ont écrit que Petronius avoit été un homme impur & diſſolu, qui faiſoit du jour la nuit, & de la nuit le jour. Tacite n'eſt pas éloigné de ce ſentiment, d'autres paſſent encore plus avant & Servi. Maur. aſſeurent qu'il s'étoit abandonné à toute ſorte de vices, & avoit apris à Neron d'abominables ſaletés; toutefois il s'en trouve qui rendent de bons témoignages en ſa faveur, & qui diſent qu'il étoit vertueux & Philoſophe de la ſecte des Stoïciens, & que s'il fit ſemblant d'aplaudir en quelque façon aux débauches de ſon maître, ce ne fut que par politique & pour y garantir ſa vie, conſiderant que la vertu étoit furieuſement perſecutée durant ce regne, & qu'elle ne pouvoit trouver aucun abry que ſous le voile du vice; nous n'avons rien de Petronius que quelques fragmens de Satyres où il ſe ſert quelquefois des termes ſales & laſcifs: il avoit compoſé quelques ouvrages d'Hiſtoires, qui ne ſe trouvent plus au grand interêt de la Ville de Marſeille, ſa chere patrie

de

de laquelle il avoit écrit quelque choſe, ce qui paroit de Petronius n'eſt pas la dixiéme partie de ce qu'il avoit compoſé ſuivant Janus Douza, ou Iean de Doés, ou la centiéme ſuivant quelques autres ; cét Auteur faiſoit tant de cas de la beauté, & de la force de vers de Petronius, qu'il preferoit le petit eſſai qu'il a fait de la guerre de Pharſale à trois cens volumes des vers de Lucain avec toute la fogue & ſon impetuoſité : il y a encore quelques Auteurs qui ne l'eſtiment pas moins que celui-là ; ſçavoir M. Huet qui lui donne la gloire d'avoir été l'homme le plus poli de ſon tems. Lipſe, & Glandorpius en parlent avec éloge, le premier nous aſſeure que depuis qu'on avoit commencé à faire de vers on n'avoit rien trouvé de plus fin, de plus beau & de plus agreable, & celui-ci dit que ſon ſtile eſt fort pur, net & élegant. Gaſpar Bartius encherit encore par deſſus, car il croit que toutes les graces de Ciceron & de Plaute étoient renfermées dans cét Ouvrage, & qu'aïant fait une heureuſe aliance des caracteres de ces deux differens Auteurs, il s'en eſt fait un qu'on ne ſçauroit imiter, qui lui eſt devenu tres propre. Glandorp. Lips.

L'an de Chriſt 440. Claudius Marius Victor, ou Victorin fameux Rhetoricien nous a laiſſé en vers Latins quatre livres des commentaires ſur la Geneſe, il les dédia à ſon fils Etherius, & une Epitre auſſi en vers écrite à l'Abé Salmon ſur les mœurs dépravées du ſiécle, c'eſt dans cette piéce qu'il dit que les Sarmates, les Vandales, les Alains, & autres nations Barbares avoient fait des incurſions dans les Gaules : Victorin fut un homme extrémement pieux, & ſi excellent Poëte qu'il ſurpaſſoit tous les Poëtes Chrêtiens, il mourut l'an 440. regnants Théodoſe & Valentinien. X. Trithem. Bergomenſ. In Chronic. Gennad. de Vir. Illuſt. Bibliot. Patr. Adon. Labb. de ſcript. Eccleſi. Thevet. en l'eloge de Proſpert.

Corvin Orateur excellent & trés renommé, vivoit en même tems que Victorin avec lequel il converſoit fort familierement, il ne m'eſt tombé aucune de ſes œuvres entre les mains ; toutefois on eſtime qu'il avoit fait quelques traités ſur l'Ecriture Sainte. XI. Iacob. Phil. Bergo.

L'an de Chriſt 468. Muſée Prêtre trés renommé par ſon éloquence & Doctrine, floriſſoit au cinquiéme ſiécle, il poſſedoit l'Ecriture Sainte auſſi parfaitement qu'homme de ſon tems : par les perſuaſions de S. Venerius Evêque de Marſeille il compoſa des leçons tirées des Saintes lettres pour dire toute l'année dans l'Egliſe, convenables au tems & aux jours des Fêtes ; il compoſa auſſi pour l'uſage de S. Euſtatius Evêque de Marſeille un volume des Sacremens & des prieres particulieres : on lui attribuë encore d'avoir fait une partie de la liturgie Gallicane, & d'avoir mis en ordre le Sacramentaire ; il mourut ſous l'Empire de Leon, & de Majorien. XII. Gennad. de Vir. Illuſt. Litarg. Gallic. Mabil.

Gennade vivoit au cinquiéme ſiécle, il avoit frequenté le Barreau dans Rome durant quelques années avec tant d'aplaudiſſement qu'il avoit acquis la reputation d'un celebre Avocat. Baronius écrit qu'il fut entaché du Semipelagianiſme ſuivant l'exemple de Caſſien, mais qu'aprés il changea de ſentiment, reconut ſon erreur, fut créé Evêque de Marſeille, & mourut en eſtime de Sainteté : Bellarmin eſt auſſi du ſentiment qu'il fut Evêque de Marſeille, nous ne l'avons pas mis néanmoins au Catalogue des Evêques à cauſe que, ſauf l'honneur de ces grands hommes, ce n'eſt pas la commune opinion. Il avoit traduit en XIII. L'an de Chriſt 496. Baron. Trithem. Bell. de ſcript. Eccleſiaſt.

Sigeb. Geneb. Gesner. Vignier. Belarm. Gaut. Thevet.

Latin plusieurs volumes des anciens Peres Grecs, & il avoit beaucoup écrit, mais nous avons presque tout perdu & de tant de belles œuvres qu'il avoit composées, il ne nous est demeuré que le traité des hommes illustres: il avoit fait un livre de la Foi qu'il avoit adressé au Pape Gelase, neuf livres contre Eutiches, huit livres contre toutes les heresies, six livres contre Nestorius, trois contre Pelagius; & enfin un traité contre l'heresie de mille ans.

XIV. Aicard fils de Geofroi Vicomte de Marseille, & Moine de S. Victor fut fait Archevêque d'Arles par la resignation de Rayambaud son parent. Le Pape Alexandre II. l'excommunia, à cause qu'il s'étoit engagé dans les interêts de l'Empereur Henri IV. son ennemi, & Gregoire VII. qui lui succeda, & au Pontificat & à cette querelle, que l'Eglise avoit avec l'Empire touchant l'investiture des Prélatures, voïant que ce Marseillois continuoit toûjours avec plus d'ardeur dans le même parti, lança ses foudres contre lui, & écrivit au Clergé & à la Ville d'Arles de suivre les conseils de Huges Evêque de Digne, ou d'élire pour leur Pasteur Leogier Evêque de Gap, à qui il envoieroit le Pallium. Aicard se trouva en l'an 1080. en un Concile qui fut tenu à Avignon sous l'Evêque de Digne comme Legat du S. Siége, & mourut l'an 1090.

L'an de Christ 1060.

Gregor. 7. lib. 6. Epist. 21.

1090.

XV. Pierre Pons ou Pierre Barthelemi Prêtre d'une vie tres-exemplaire, fut du nombre de ceux qui se croiserent pour la conquête de la Terre-Sainte; il se trouva dans la Ville d'Antioche, lors que Corbagat Lieutenant General de l'Empereur de Perse avec une armée de deux cens mille hommes, y vint assieger les Chrêtiens qui furent extremement étonnés se voïans sans vivres, & sans aucune esperance d'aucun secours: néanmoins dans cette consternation publique, il arriva une chose merveilleuse qui consola toute l'armée Chrêtienne; car Saint André aparut par trois fois en songe à ce bon Prêtre, il lui revela que la vraïe lance dont le côté de Nôtre Redempteur fut percé & teinte de ce precieux Sang, étoit cachée en terre dans l'Eglise de S. Pierre d'Antioche, lui indiquant le lieu, & le chargeant de porter cette parole aux Princes Chrêtiens, & leur dire qu'ils en fissent la recherche, & que par le moïen d'un gage si precieux, ils seroient infailliblement victorieux de leurs ennemis. Pons aïant raconté cette revelation aux principaux Chefs de l'armée, & affirmé par serment en presence du Legat qu'elle étoit veritable, aprés qu'on eût fait mettre en prieres tout le monde, on s'en alla dans l'Eglise S. Pierre, où la terre aïant été crusée au lieu indiqué, on trouva enfin la Sainte Lance, ce qui fut suivi d'une joïe universelle & des remercimens qu'on fit à la divine Majesté pour une si grande faveur, & depuis on celebra tous les ans la Fête de son invention au même jour qu'elle fut trouvée: néanmoins quelque tems aprés un bruit fut semé que ce n'étoit pas la vraïe Lance, mais qu'elle avoit été supposée par Raimond Comte de Toulouse; si bien que Pons pour effacer toute l'impression que les faux bruits avoient pû faire sur l'esprit du peuple, & pour attester solemnellement la verité de sa revelation, offrit d'entrer dans un grand feu avec cette precieuse relique, esperant que Dieu lui feroit la

Paul Æmil lib. 4. Dupreau. Fulgos. Theatr. Vit. hum. Genebr. Vv. Tyr. l. 6. c. 18. Raimond d'Agil. Albert. Aquen.

L'an de Christ 1098.

grace d'en ſortir ſans recevoir aucun dommage, pour faire voir à tout le monde qu'il n'y avoit point eu de ſuppoſition. Le feu étant allumé un jour de Vendredi Saint en preſence de tous, aprés avoir fait ſon Oraiſon il prit la Lance en main & paſſa par le feu ſans être aucunement endommagé : il eſt vrai qu'aprés être ſorti du feu, une ſi grande quantité de gens qui furent ſpectateurs de cette merveille ſe jetterent ſur lui pour le voir, qu'il fut preſque accablé de cette grande foule, & il en eût tant de dommage qu'il en mourut trois jours aprés, n'aïant été nullement offenſé du feu, ainſi que le penſent tous les Auteurs, qui ont écrit de la guerre Sainte, & particulierement Raimond de Agiles, qui fut un de ceux qui cherchoient, & trouverent la Lance. *Geſta Dei per Francos.*

XVI. Raimond Geoffroi ou Gaufridi fils de Burgondion Vicomte de Marſeille ſe fit Religieux dans l'Ordre de S. François, où il ſe rendit ſi recommandable qu'on l'élût General des Freres Mineurs, au Chapitre qui fut tenu à Riety l'an 1289. en preſence de Nicolas IV. Son humilité lui fit refuſer l'Evêché de Padouë que Boniface lui vouloit donner, & venant à mourir il partagea également ſes livres entre les Convents de Marſeille & d'Aix, enſuite de la permiſſion qu'il avoit eu de ce Pontife par une de ſes lettres de l'an 1295. il eſt ſi celebre que preſque tous les Ecrivains de l'Ordre parlent de lui avec éloge : il étoit lié d'amitié avec Roger Bacon qui lui aprit quantité de beaux ſecrets de la Phyſique. Gonſag.

XVII. Barral de la tres-illuſtre maiſon de Baux, qui a produit des Rois de Bourgogne & des Princes d'Orange, fils de Hugues Seigneur de Baux & de Mairargues, & de Baralle Vicomteſſe de Marſeille, fut l'honneur des lettres & l'ornement des hommes doctes de ſon tems ; il reüſſit aſſés bien en la Philoſophie, en la Poëſie Provençale & ſur tout en l'Aſtrologie ; néanmoins les Monges des Iſles d'or & de Montmajour, l'accuſent d'avoir été plûtôt ſuperſtitieux, que vrai obſervateur des regles de cette ſcience : il y en a qui raportent qu'il ſe laiſſa mourir à Marſeille en l'an 1229. aïant conçû un mauvais preſage de ce qu'un courbeau s'étoit venu percher ſur le toict d'une maiſon vis à-vis des fenêtres de la ſienne pendant qu'il dînoit : mais ils ſe ſont trompés au tems de ſa mort ; car nous avons vû ci-devant qu'en l'année 1257. il eut quelques differens avec la Communauté de Marſeille, & j'ai leu en quelque part qu'il accompagna Charles d'Anjou en la conquête du Roïaume de Naples. Barral fut marié avec Beatrix d'Anduze fille de Pierre Bermond Seigneur d'Anduze & de Conſtance de Toulouſe, fille de Raimond le Vieil Comte de Toulouſe, dont il eut entre-autres enfans Cecile de Baux apellée Paſſeroſe à cauſe de ſon excellente beauté ; elle fut mariée avec Amé IV. du nom Comte de Savoïe & Marquis en Italie : ce traité fut fait à Toulouſe au mois de Novembre de l'an 1244. Raimond le Jeune Comte de Toulouſe ſon oncle promit de lui païer pour ſa dot ſix mille livres Viennoiſes, & donne pour caution de ſa dot les Comtes de Cominge & de Rhodés, Amarri Vicomte de Narbonne, Gauzelin Seigneur de Lunel, Draconet de Montauban, Aimar de Poitiers & Guillaume Amic Seigneur de Châteauneuf. Barral reconnût l'an 1251. à Charles d'Anjou Comte de Provence toutes les terres qu'il poſſedoit

L'an de Chriſt 1257. Arch. de la maiſon de Ville.

Aux Arch. du Roi à Paris, Toloſe fol. 5. n. 25.

dans cet Etat, depuis la Durance juſqu'à la Mer, & depuis les Alpes juſqu'au Rhône, & nommement le Château de Baux, à la reſerve de celles qu'il tenoit de droit de l'Egliſe de Marſeille; & il lui donna pour caution Bertrand de Baux, Fouquet de Ponteves & ſon frere Iſnard d'Entrevenes, Agout de Baume, B. de Sabran frere de Giraud Amic & fils de B. Comte de Forcalquier, & encore S. B. de Baux, les Seigneurs de Trets, d'Hieres & de Caſtellane. Voici la figure de divers ſceaux de Barral de Baux que j'ai trouvé attachés à des vieilles Chartres.

Aux Arch. du Roi à Aix.

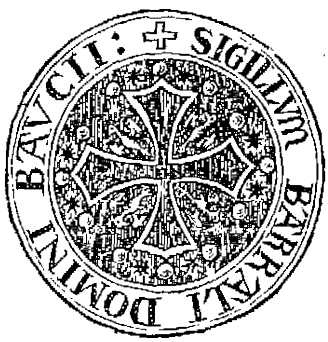

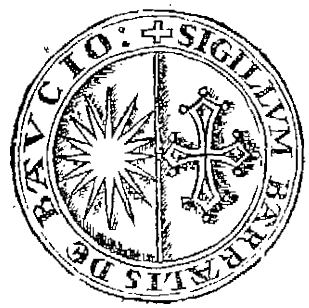

XVIII Jean Blanc ou Blanchi a fait un excellent traité qui porte pour titre *Epitome Feudorum*, dans cet Ouvrage cet illuſtre Marſeillois allegue l'autorité de pluſieurs grands Iuriſconſultes qui étoient ſes Contemporains; ſçavoir d'Azo, de Roffredus, de Bulgarus, de Pileus, de Iean Gloſſateur du decret d'Accurſe, de Iacques d'Ardiſſon, de Hubert de Bonacurſu, d'Hubert de Bobio, d'Homobon, qu'il apelle ſes derniers Maîtres, & dit qu'il avoit étudié en leur école: ce fut à Mantouë où il fut Auditeur de Hubert de Bonacurſu, il parle auſſi de Charles I. Comte de Provence qui conquit le Roïaume de Sicile, & fait voir qu'il vivoit ſous ce Prince: il n'oublie pas de faire mention de l'Ordre des Templiers comme d'un Ordre qui floriſſoit alors, & qui néanmoins fut détruit non pas beaucoup aprés ſa mort. Cet Abregé des Fiefs fait voir que Iean Blanc étoit non ſeulement tres-docte dans le Droit, mais qu'il avoit encore une grande teinture des bonnes lettres; car il allegue en divers endroits de ſon Ouvrage & les Poëtes & les anciens Ecrivains: il étoit homme de tres-bonnes mœurs & tres-zelé pour le Chriſtianiſme; il y a ſujet de croire qu'il revint en Provence aprés avoir long-tems reſidé en Italie, ou que s'il demeura en ce Païs-là il y fut conſulté ſouvent par les Provençaux aux grandes affaires qui leur arrivoient; il parle de deux conſultations celebres qu'il fit, l'une pour l'Evêque d'Apt, & l'autre qui regardoit les Templiers & les Chanoines de Pignans: outre cet Ouvrage des Fiefs Jean Blanc en avoit fait un autre concernant la production des Inſtrumens, ainſi qu'on peut voir dans le Miroir du Droit de Guillaume Durand Evêque de Mende, qui ſe plaint de ce qu'aïant premierement traité cette matiere, que Jean Blanc néanmoins nôtre Marſeillois ne l'avoit pas allegué; ſi le livre de Iean Blanc étoit encore en état nous pourrions juger ſi la plainte de Guillaume Durand étoit juſte ou non. Il fut deputé par la Ville de Marſeille

Arch. de l'Egliſe Cathed. & de l'Hôtel de Ville.

seille l'an 1240. pour aller défendre pardevant Sa Sainteté, ou pardevant les Juges delegués du S. Pere, diverses affaires que la Communauté avoit contre la Ville d'Arles, le Monastere S. Victor, & les hoirs de Hugolin Donedame de Boulogne, qui avoit été podestat de Marseille. Il laissa un fils qui portoit même nom que lui, qui fut Chanoine de l'Eglise Cathedrale: j'ai veu des titres anciens qui prouvent que cette famille étoit qualifiée, & qu'elle subsista long-tems dans Marseille; car en l'an 1317. Raimond Blanc Chevalier exerçoit la Charge de Viguier, & en 1334. Guillaume Blanc étoit premier Sindic de cette Ville. Arch. de l'Hôtel de Ville.

Bertrand Carbonel Gentilhomme de Marseille vivoit au treiziême siécle, il reüssit si bien à la Poësie Provençale qu'il acquit la reputation d'un des meilleurs Poëtes de son tems. Le Roi Robert faisoit tant de cas de ses Oeuvres qu'il les avoit toutes dans sa bibliotéque: il a fait un traité intitulé *Las Drudarias d'Amour*, que quelques-uns attribuent à Hugues Brunet Gentilhomme de Rhodes. XIX.

Beltram homme de grande pieté institua en l'an 1277. ou plûtôt renouvella l'Ordre tres-ancien des Freres de la Pénitence de Sainte Marie Magdelaine sous la Regle de S. Augustin, qui fut confirmé par Nicolas III. ces Religieux vivoient fort austerement, & leur habit étoit presque semblable à celui des Capucins, n'y aïant autre difference qu'à la ceinture: on les apella depuis Freres Sachets: leur premier Monastere fut édifié à Marseille. Beltram fonda aussi fort peu aprés dans Paris la Congregation des Filles Repenties. XX. *Crusenii in Monast. Augustf. Barbos. de Eccl. jur.*

J'ai du regret que nous n'aïons pas connoissance de la valeur & de la generosité de Guillaume Cornut, & de l'excellence de son merite, que par ce qu'en ont écrit les Historiens interessés au parti contraire à celui de son Prince, ce peu toutefois qu'ils ont été contrains d'en dire, marque veritablement un personnage illustre, & un Citoïen digne d'une telle Patrie; s'il se fut rencontré des Auteurs indifferens nous sçaurions au vrai de qu'elle façon se passa cette sanglante bataille qui fut donnée entre l'armée navale de Charles d'Anjou & celle de Roger de Loria Amiral de Sicile: quelques-uns disent qu'elle fut donnée le 8 de Juin de l'an 1284. & les autres l'année suivante; tous demeurent neanmoins d'accord qu'aprés les Vêpres Siciliennes & l'assignation du combat singulier qui devoit être fait à Bordeaux entre Charles d'Anjou & Pierre d'Aragon. Charles fit équiper à Marseille vingt-cinq Galeres, & comme elles furent prêtes il choisit pour les commander Guillaume Cornut Marseillois, & lui donna ordre d'aller vers la Sicile chercher l'armée des Aragonois commandée par Roger de Loria, & de la combatre par tout où il la trouveroit; il lui ordonna aussi de munir le Château de l'Isle de Malte qui étoit en ce tems-là une forteresse assés recommandable. Cornut étant arrivé à la côte de la Poüille détacha trois Galeres du corps de l'armée pour aller faire la découverte, qui faute de conduite furent surprises prés de l'Isle de Volcon par Roger de Loria Capitaine tres-rusé qui avoit avec lui vingt-deux Galeres & deux barques; Roger ensuite emmena cette flote à Messine, d'où aprés avoir débarqué les malades, il partit pour aller attaquer l'armée Françoise, XXI.

qui ſuivant la relation que lui en firent les Priſonniers étoit allé munir le Château de Malte ; il prend donc cette route, rafraichit ſon armée & fait viſiter toutes les arbalêtes & autres armes de ſes ſoldats, & par la harangue qu'il leur fit il leur repreſenta qu'ils ne pourroient pas rendre un plus grand ſervice à la Couronne d'Aragon & à la Sicile, que de vaincre leurs ennemis ; il n'oublia pas auſſi de leur parler de la bravoure des Marſeillois avec leſquels il eſperoit d'être aux mains à la pointe du jour; aprés cela s'étant rendu en l'Iſle de Gozo, & aïant apris que l'armée de Charles étoit au Port de Malte, il s'en aprocha. Les Hiſtoriens de ce parti diſent qu'il auroit pû la ſurprendre & l'accuſent de temerité, puis qu'au lieu de le faire, il fit ſonner les trompetes & donna le ſigne de bataille, qui étant oüi par les Marſeillois ils ſe preparerent auſſi-tôt à combatre: aprés avoir tiré cent hommes du Château de Malte ils allerent attaquer genereuſement l'armée de Roger de Loria compoſée de vingt-deux Galeres & de deux barques ; c'eſt de la façon que parlent les Hiſtoriens Siciliens & Aragonois, quoi qu'il y ait aparence que Roger étoit plus fort que Guillaume Cornut, & qu'aïant vingt-deux Galeres au commencement, il y avoit joint les trois qu'il lui avoit ſurpriſes, qui compoſoient le nombre de vingt-cinq : les deux armées ſe choquerent ſi furieuſement que toutes les Galeres briſerent leurs éperons, & les ſoldats combattirent avec tant de fureur & d'obſtination depuis la pointe du jour juſques au ſoir, que le ſang ruiſſeloit par tout ; ils s'imaginerent que de là dépendoit le gain de la Sicile : en effet, le General Marſeillois voïant que ſes ſoldats avoient déja conſumé toutes leurs armes, dont il y a aparence que la plûpart conſiſtoient en fléches, prit reſolution d'aller inveſtir la capitale ennemie & de s'en rendre le maître, croïant que la victoire y étoit attachée, il l'aborda donc avec un merveilleux courage, y ſauta dedans & attaqua Roger de Loria qu'il bleſſa d'abord ; mais par malheur il reçût en même-tems un coup de pertuiſane dans la poitrine qui lui ôta la vie ; ſa mort fut cauſe que l'ennemi remporta la victoire & prit toutes les Galeres & l'une des deux barques, dont l'autre s'étãt ſauvée porta cette funeſte nouvelle à Marſeille. C'eſt de la ſorte que Montaner Auteur Sicilien en ſa chronique d'Aragon décrit ce combat ; mais il y a aparence qu'il a beaucoup encheri à l'avantage de ſa nation, puis que Angelo Conſtanſo en ſon Hiſtoire de Naples, dit que les Marſeillois ne perdirent que dix Galeres, & que les autres douze ſe ſauverent à Naples. Bonifiglius en ſon Hiſtoire de Sicile remarque que les Siciliens y répandirent beaucoup de ſang, & qu'il s'en ſeroit bien repandu davantage ſi ſix galeres de l'armée de Charles ne ſe fuſſent retirées ſans combattre ; ce qui eſt confirmé par Zurita : il ne faut donc pas s'étonner ſi Guillaume Cornut perdit la bataille & la vie puis qu'il fut ſi mal aſſiſté, & qu'avec ſeize Galeres il en combatit vingt-cinq ou au moins vingt-deux.

Malt. illuſtr. De Fra Juan Abela. l. 2. not. 12. & 13.

XXII. Roſtan Berenguier Gentilhomme de Marſeille perſonnage de fort bon eſprit, tellement verſé en la Poëſie Provençale, qu'il fut eſtimé l'un des plus fameux Poëtes de ſon tems, ſa vertu lui acquit l'eſtime d'une Princeſſe, & l'amitié de Fouquet de Villaret Grand Commandeur

de Saint Gilles : il compoſa en l'honneur de ce Gentilhomme quelques odes ; mais par malheur s'étant rendu amoureux d'une Dame de Provence inſigne Magicienne dont on ne ſçait pas le nom, elle lui donna un breuvage enſorcelé qui lui dérangea le cerveau & le demonta tout à fait, ce qui toucha tellement le cœur d'une vertueuſe Damoiſelle de Genes de l'Illuſtre Maiſon de Cibo, qui faiſoit pour lors ſa reſidence à Marſeille, qu'en reconnoiſſance d'une chanſon que ce Poëte avoit fait autrefois à ſa loüange, elle lui fit boire une certaine liqueur qui lui fit recouvrer le jugement. Berenguier ſe voulant reſſentir de cette ſignalée obligation fit tous ſes efforts pour immortaliſer par ſes vers le nom de ſa bienfactrice, dont il devint extrémement amoureux & paſſioné, mais quoiqu'il ſçût faire il lui fut impoſſible de porter cette Damoiſelle à conſentir à ſes deſirs. Berenguier mourut l'an 1315. en même tems que 1315.
l'ordre des Templiers fut détruit, il avoit fait un traité intitulé *de la falſa vida dels Templiers.*

Guillaume Angelic fut un des premiers Medecins & des plus renom- XXII
més de ſon tems, il avoit une ſi parfaite connoiſſance des Mathematiques, qu'il obſervoit le mouvement des aſtres en la cure des Malades, s'étant rendu conforme en ce point à Crinas dont nous avons parlé ci-deſſus : il a fait un traité *De urina non viſa.*

Antoine ou Antoinet Hermentier étoit Conſeiller & Maître d'Hôtel XXIV
de Loüis III. Roi de Naples & Comte de Provence, ce Prince lui donna pouvoir le 10. de Septembre de l'an 1423. d'aller en ſon nom prendre poſſeſſion du Duché de calabre, d'y recevoir hommage & le ſerment de fidélité de tous les ordres, & des habitans de cet Etat ; ſçavoir des Prélats, des Eccleſiaſtiques, des Gentilshommes, des Villes & Châteaux de ce païs, lui permettant d'inſtituër des Officiers de juſtice, des Gouverneurs, des Chatelains & autres : ces patentes furent données dans le Conſeil de ce Prince en preſence de Triſtan de la Jaille, de Guillaume de Villeneuve, d'Elion de Glandeves Chevalier & autres. Le même jour il fit expedier d'autres patentes dans leſquelles apres avoir declaré qu'Hermentier lui avoit donné tant des preuves de ſa Foi, de ſa prudence, de ſon adreſſe & façon d'agir aux occaſions vertueuſes & louables, qu'il ne pouvoit mieux faire que de lui donner commiſſion de l'établir ſon Procureur pour traiter la paix entre lui & quelques Marquis, Comtes, Barons, Chevaliers Feudataires & Vaſſaux & quelques Villes du Duché de Calabre. Hermentier s'aquitta ſi bien de cét emploi, que non ſeulement ce Prince confirma tout ce qu'il avoit fait, mais il lui donna encore la charge de Iuſticier General de toute la Calabre, & celle de Lieutenant de Roi audit païs avec pouvoir de donner graces. Regiſt. de Mr. de Peireſq.

La Ville de Marſeille n'a point porté d'homme plus illuſtre durant XXV.
cinq ou ſix ſiécles, que Palamedes de Fourbin Chevalier Seigneur de Soliers, auſſi merita-t-il d'étre ſurnommé le Grand. Le Roi René, ſoit qu'il connut l'excellence de ſon eſprit ou qu'il le voulut recompenſer des fidéles ſervices qu'il lui avoit rendus aux guerres de Naples & au Duc de Calabre & de Lorraine ſon fils, le fit ſon Conſeiller d'Etat, & ſe-

Aux Arch. du Roi en Provence & au Regiſtre côté Pavon. fol. 5. 75.

cond Preſident en la Cour & Chambre des Comtes de Provence, & quelque tems aprés il lui donna la charge de premier Preſident en la Cour de ce païs : aprés la mort de ce Prince Charles du Maine ſon ſucceſſeur l'éleva à la dignité de Chambellan, lui confia ſes ſecrets, & defera tant à ſes avis qu'il les ſuivit en toutes choſes, juſques à diſpoſer avant que de mourir de ſes Etats à ſa perſuaſion en faveur de Loüis XI. Roi de France. I'ai vû des memoires qui diſent qu'aprés la mort de Charles du Maine, François de Luxembourg Vicomte du Martigues qui étoit alors dans Aix fit tout ſon poſſible pour exciter le peuple à ſe declarer pour le Duc de Lorraine, mais que Palamedes de Fourbin qui s'y trouva auſſi, & qui y avoit grand parti, empêcha ce coup & fit fuïr dans l'Egliſe des Précheurs le ſieur de Luxembourg, & qu'enſuite Palamedes entra dans l'Egliſe, & ſe ſaiſit de ce Prince. Le Roi Loüis XI. pour reconnoître ce grand & ſignalé ſervice qu'il avoit reçû de Palamedes lui donna le Vicomté de Martigues aprés l'avoir confiſqué à Luxembourg, & le fit Gouverneur de Dauphiné par lettres patentes données à Toüars le 19. de Decembre de l'an 1481. elles furent verifiées au Parlement de Grenoble le 11. Ianvier ſuivant ; depuis ce jour les lettres & Arrêts ont été donnés ſous le nom du Gouverneur. Palamedes de Fourbin fut reçû en Dauphiné, & exerça la charge de Gouverneur durant ſix mois, aprés leſquels Loüis XI. le pourvût du gouvernement de Provence, & le commit auſſi-tôt aprés pour prendre poſſeſſion en ſon nom du Comté de Provence, y commander en qualité de Gouverneur & Lieutenant General, avec pouvoir d'ordonner abſolument des offices, inſtituër & deſtituër les Officiers, donner grace & abolition des crimes, ſans excepter ceux de léze-Majeſté, confirmer ou revoquer les anciens priviléges, en ordonner des nouveaux, aſſembler les Etats, impoſer deniers, lever gens de guerre, & aliéner le domaine ; ce Seigneur executa en même tems cette commiſſion avec tant de ſoin, de courage & de vigilance, que nonobſtant que les Princes Lorrains y euſſent excité des troubles, & qu'ils fiſſent tout leur poſſible pour ſe rendre les maîtres de cét Etat ; néanmoins il fit en ſorte que le Roi y fut obéï, & aſſeura cette Province à la France ; mais comme d'ordinaire l'envie éclate davantage contre les vertus lorſqu'elles ſont plus hautement élevées, ſa proſperité fit tant de mal aux yeux de quelques-uns des principaux du païs, qu'ils n'eurent autre but que de le démonter, & pour venir à bout de leur deſſein, ils le décrierent auprés du Roi, de telle ſorte que ce Prince envoïa en Provence le ſieur de Baudricourt Gouverneur de Bourgogne pour s'informer des déportements, & du procedé du Seigneur de Soliers, mais il rendit ſi bon compte de ſes actions qu'il fit voir clairement l'impoſture & la calomnie de ſes ennemis : il fut marié l'an 1455. avec Ieanne de Caſtillon fille de Charles Seigneur & Baron d'Aubagne, dont il eût trois fils & trois filles, Loüis, Fouquet & Nicolas, Bapteſtine, Honorée & Marguerite, le premier fut Iuge-Mage de Provence, & aprés premier Preſident en la Chambre des Comptes. Loüis XII. l'envoïa par deux fois en ambaſſade ; premierement en Alemagne vers Maximilian, & la derniere fois à Rome au Concile de Latran

Hiſt. des Dauphins d'Hilarion de Coſte.

Uſage des Fiefs du Sr. de Boiſlieu.

Mathieu Hiſtoire de Loüis XI.

Aux écritures publiq. du lieu d'Aubagne.

Aux Arch. du Roi en Provence au Regiſtre Corona fol. 75. & 202. & du Pelican

tran ſous Leon X. ou il défendit vigoureuſement les droits de l'Egliſe Gallicane. Son Pere Palamedes mourut à Aix chargé d'honneur en l'an 1508. ſa poſterité & celles de ſes freres qui ſe ſont diviſées en diverſes branches, ſe maintiennent dans la Province avec autant d'éclat & de luſtre qu'aucune autre maiſon. Voici la figure de ſon ſceau que j'ai trouvé attaché à un vieux inſtrument de l'an 1481. conſervé dans les Archives des Religieuſes de Sainte Clere.

fol. 367 326 aux actes du Concile de Latran Seſſ. 8. 9. 10.

La Ville de Marſeille eſt beaucoup redevable à Vaſere de lui avoir donné connoiſſance d'un excellent Peintre apellé Guillaume qui naquit en cette Ville aprés le milieu du quinziéme ſiécle; cét Auteur remarque qu'étant encore fort jeune il alla faire ſa demeure en Italie, où il s'adonna avec tant d'attachement à peindre ſur le verre, qu'il devint trés habile dans cette profeſſion; en effet, il peignoit avec tant d'unité qu'on auroit pris ſes Ouvrages pour des peintures à l'huile les plus diverſifiées & les plus unies, mais par malheur s'étant trouvé embarraſſé dans un meurtre il fut obligé pour éviter les pourſuites de la juſtice, de ſe refugier en France, & de ſe faire Religieux dans l'Ordre de S. Dominique, & comme la reputation de ſes Ouvrages s'étoit rependuë par toute l'Italie, le Pape Jules II. aïant donné commiſſion à Bramant d'Urbin de faire vitrer quantité de fenêtres de ſon Palais, & de les faire peindre par quelque habile peintre, il en fit venir un trés fameux de Marſeille apellé Claude qui amena avec lui frere Guillaume, qui quitta d'abort l'Ordre de S. Dominique pour prendre la ſoutane: ces deux Marſeillois traivaillerent auſſi-tôt à peindre les fenêtres du Vatican qui furent toutes briſées dans le ſac de Rome pour en tirer le plomb à faire des bales de mouſquet; il en paroit encore une aujourd'hui dans la chambre de feu Raphaël ſur la tour de Borgia, où l'on voit des Anges qui ſoûtiennent les armes de Leon X. Cependant Claude étant decedé, Guillaume travailla ſeul à un fenêtrage de Sainte Marie *de Anima*, ce travail le fit eſtimer du Cardinal Silvie de Crotone qui le mena avec lui à Crotone, où il fit quantité de belles peintures, & aprés avoir fait beaucoup d'œuvres de ſon art à Crotone & à Arezze, il mourut fort Chrêtiennement & fut enſeveli dans l'Egliſe des Camaldules qui ſont à vingt mille d'Arezze.

XXVI. Vaſer. Hiſt. des Peint.

Entretien ſur les vies des plus excellents Peintres par Filibien.

Honoré de Savoïe Comte de Sommerive naquit à Marſeille dans la maiſon du Roi au mois d'Octobre de l'an 1538. Honoré de Savoïe Marquis de Villars ſon oncle, & Renée de Savoïe Marquiſe de Bau-

XXVII.

gé ſa Sœur, le firent batiſer dans l'Egliſe des Accoules. La naiſſance de ce Seigneur remplit tellement de joïe la Ville de Marſeille que le même jour il y eût un combat d'Orange ſur le port; la Fête ne finit que par un tournoi, que firent tous les Gentilshommes de la Ville, mais toutes ces rejouïſſances publiques ſe changerent bien-tôt en pleurs par la mort de la Comteſſe de Tende ſa mere de l'Illuſtre maiſon de Chabanes de la Paliſſe, qui ne tarda pas d'arriver : car elle mourut le 24.
M.M. du mois de Novembre. Les Marſeillois furent ſi touchés de ſa mort que pour en donner des marques publiques, les Conſuls ordonnerent un duëil general par toute la Ville, firent ceſſer toutes ſortes de divertiſſemens & défendirent même aux Dames de porter leurs joïaux, auſſitôt qu'elle fut decedée on enſevelit ſes entrailles dans l'Egliſe des Obſervantins, & aprés avoir mis ſon corps dans une biere, on expoſa ſon buſte dans un lit de parade pendant dix neuf jours, au bout deſquels elle fut portée ſolemnellement à la Cathedrale qui étoit toute tenduë de noir & dans laquelle on avoit fait une Chapelle ardente; toutes les compagnies des Penitens, les Confreries & les Paroiſſes de la Ville aſſiſterent à ſes obſeques qui furent faites aux dépens des principales Villes de la Province, & des Capitaines des Galeres : immédiatement devant le corps on portoit une courone de Comteſſe ſur un carreau de velours noir, aprés lequel ſix Gentilshommes portoient le duëil qui trainoit à terre : on la repoſa dans cette Egliſe juſqu'au ſeize Ianvier de l'an 1539. que le Chapitre & les Conſuls l'accompagnerent juſqu'à la porte Roïale où les Religieux de l'Abaïe S. Victor la reçûrent; Elle fut enſuite portée à la Sainte Baume où elle fut enſevelie avec toute la pompe qui étoit duë à ſa naiſſance. Claude Comte de Tende ſon Pere ne mourut que long-tems aprés; ſçavoir le 23. d'Avril de l'an 1566. Voici la teneur d'une Epitaphe qui fut gravée ſur une lame de plomb qu'on attacha à ſa biere lorſqu'il fut enſeveli dans l'Egliſe S. Jean de la Ville d'Aix, elle a été déterrée de nos jours en reparant cette Egliſe par les ſoins de Frere Claude de Viani Prieur conventuel du Prieuré de S. Jean de la Ville d'Aix.

M. CCCCC. LXVI.

L'an mil cinq cens ſoixante & ſix, & le 23. d'Avril à 3. heures & demi aprés midi eſt trépaſſé Meſſire Claude Comte de Tende âgé de 59. ans 27. jours environ, vivant Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de cinquante hommes d'Armes, ſon Lieutenant General en Provence, Grand Sénéchal dudit lieu, Admiral des mers du Levant.

Cy git Meſſire Claude de Savoïe Comte de Tende.

Honoré étoit d'une riche taille, il avoit les yeux rians & brillans, le nés aquilin, le poil blond, le viſage agréable, étant au reſte courageux, hardi, gracieux, acceſſible & né à la vertu, aïant été ſubrogé en la place de ſon Pere quoique vivant, mais ſoubçonné de favoriſer les Religionnaires : il donna des preuves de la grandeur de ſon courage & de ſa fidélité, car pour rendre cette Province paiſible, & y faire reconnoître le Roi par tout, il mit ſur pied une petite Armée avec laquelle aïant

investi la Ville d'Orange, il la bâtit si furieusement qu'il s'en rendit le maître d'abord & la mit au pillage, & aprés il vint fondre sur Sisteron où la plus grande partie des Calvinistes s'étoient cantonés avec résolution de se defendre jusqu'au dernier soupir; mais nonobstant leur vigoureuse resistance la Ville fut emportée, & Monbrun qui venoit pour la secourir avec mille cinq cens Arquebusiers tous gens d'élite, deux canons de bâterie & quelques piéces de campagne, fut entiérement défait aïant à peine garanti sa personne par la fuite. En l'an 1566. que la France se vit pour la seconde fois embrasée par les guerres Civiles, aprés avoir pourvû à son gouvernement il s'en alla joindre l'Armée Roïale suivi de trois mille Provençaux, avec lesquels il servit le Roi avec beaucoup de succés, il mourut le 8. d'Octobre de l'an 1572. extremement regretté par ses vertus qui reluisoient en sa personne, il ne laissa aucuns enfans de deux femmes qu'il avoit épousées, s'étant marié en premieres nôces avec Clerice de Strozzi fille de Pierre Strozzi Maréchal de France, ensuite il prit alliance avec Magdelaine de la Tour fille de François Vicomte de Turenne & d'Eleonor de Montmorenci.

XXVIII. Honoré d'Urfé Marquis de Valromey & de Baugé Comte de Châteauneuf, Baron de Châteaumoran, Chevalier de l'Ordre de Savoïe, nâquit à Marseille où Renée de Savoïe sa mere acoucha l'onziéme de Fevrier de l'an 1567. Honoré de Savoïe Comte de Tende son oncle, & Escalin des Aimars Baron de la Garde & General des Galeres de France le tinrent sur les Fons de Batême dans l'Eglise des Accoules. Ce personnage illustre par sa naissance & par sa generosité, l'a été encore par les beaux Ouvrages qu'il a donné à la France, où il a sçû joindre la pureté du langage à la beauté des inventions, en sorte que leur lecture n'a pas seulement servi de divertissement aux Dames, mais encore d'entretien aux bons Esprits; il avoit commencé l'Histoire de Savoïe en vers heroïques François, & l'avoit intitulée *la Savoïsiade*; mais la mort l'aïant prevenu, il eut seulement le loisir d'achever la vie de Berold Marquis d'Italie, & Comte de Savoïe & de Maurienne.

XXIX. Gaspar de Ponteves fils de Jean Comte de Carces, Grand Senéchal & Lieutenant de Roi en Provence, & de Marguerite de Brancas nâquit à Marseille, & fut batisé en l'Eglise des Accoules le 16. Mai de l'an 1567. Ce fut un Seigneur genereux, liberal, doux, gracieux & prudent, & qui possedoit enfin dans un éminent dégré toutes les qualités d'un grand homme: durant la Ligue le Parlement le fit General des armées de cette Province, de laquelle le Duc de Maïenne lui donna quelque tems aprés le Gouvernement; sa valeur & sa prudence parurent en diverses occasions, entre lesquelles il faut mettre le siége de la Ville d'Aix qu'il soûtint contre le Duc d'Espernon & le contraignit de se retirer; mais dés que Henri le Grand se fut fait instruire en la Religion de ses Peres, il tourna le dos à la Ligue, & fut des premiers à le reconnoître & faire crier *Vive le Roi* dans la Ville d'Aix.

XXX. Selon la commune opinion des Historiens de l'Ordre de S. Dominique, le Venerable Pere Sebastien Michaëlis, prit naissance à Marseille, & l'habit des Freres Prêcheurs dans le Convent de cette Ville. C'étoit

Joan. Jacob. Percin in monumentis ejus.

ventus Tolof. Ord. FF. Prædic. primi.

un perſonnage d'une vie ſi ſainte & ſi exemplaire, qu'il prefera toûjours l'humilité du Cloître à la dignité de l'Epiſcopat, aïant refuſé l'Evêché de Nimes, d'Orange & de Frejus. Il obſervoit avec tant de regularité la diſcipline Monaſtique qu'il établit une reforme, & l'introduiſit dans la Province du Languedoc: il mourut ſaintement à Paris le 5. de Mai de l'an 1618.

XXXI. Ce n'eſt pas peu de gloire à la Ville de Marſeille d'avoir produit Paul de Saumur Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & Lieutenant General en ſes Armées navales du Levant; car de ſimple ſoldat il s'éleva dans un éminent degré d'honneur par l'excellence de ſon courage, dont il avoit donné de veritables preuves aux ſiéges de Roſe, de Barcelone, de Taragone, de Portolongon, d'Orbitelle & de Cartagene: il reſiſta avec un ſeul Vaiſſeau à une armée entiere, & l'attaqua même dans le Port de Naples en preſence des habitans de cette grande Ville, qui n'eurent pas la hardieſſe de porter du ſecours à leurs Vaiſſeaux; il défit avec un ſemblable bâtiment un grand Galion chargé de cinq cens ennemis de la foi; mais ce qui eſt le plus remarquable, eſt qu'avec une ſeule Barque il combatit avec tant d'adreſſe dans les mers du Levant contre cinq Galeres de ces Barbares, qu'elles furent obligées de s'enfuïr à leur courte honte, étant toutes en deſordre, ſans mats & ſans voiles: toutes ces belles actions lui acquirent l'eſtime de Sa Majeſté qui lui donna le commandement de ſon Armée navale. l'Ordre de Malte a auſſi tiré beaucoup d'avantage de la valeur de cet illuſtre Marſeillois; en effet, pour reconnoître les ſervices qu'il lui avoit rendu, le Grand-Maître le fit Chevalier de grace, & la Religion lui donna une Croix du prix de cinquante mille livres: en reconnoiſſance de ce bienfait, il fit preſent à la Religion d'un Vaiſſeau avec tout ſon équipage qui valoit trois ou quatre cens mille livres. Enfin le Chevalier Paul porta les armes juſques à ſa mort; il étoit d'un naturel ſi doux qu'il ne ſe mettoit jamais en colere, & on pouvoit dire de lui que c'étoit un homme ſans paſſion; il traitoit ſes Soldats & ſes Mariniers avec tant de douceur, que tous ceux qui vouloient ſuivre cette profeſſion, le preferoient à tous les autres Capitaines.

XXXII. Ie ne ſçaurois finir ce Chapitre par un homme plus illuſtre que Pierre d'Hozier Chevalier, dont les belles qualités avoient porté le nom par toute l'Europe: il nâquit à Marſeille le 10. de Iuillet de l'an 1592. cette famille qui n'eſt habituée à Paris que depuis ſoixante ans, eſt originaire de Provence. Les titres domeſtiques font foi qu'Etienne d'Hozier ſon grand-pere Gentilhomme de Salon, eut de Catherine Hombert couſine germaine d'Anne Ponſard femme du celebre Michel Noſtradamus, entre-autres enfans, Etienne d'Hozier Avocat au Parlement d'Aix qui fut deputé à la Cour pluſieurs fois pour les affaires de cette Province: il laiſſa de ſon mariage avec Françoiſe le Tellier trois fils Magdelon, Pierre & Etienne d'Hozier: Pierre d'Hozier prit naiſſance en cette Ville, comme nous venons de voir; il commença de porter les armes l'an 1615. ſous Mr. de Crequi Barnieules; mais comme il n'étoit né que pour les lettres, il s'adonna à l'étude de l'Hiſtoire, &

princi-

principalement des Genealogies ; il reüſſit ſi bien à celle de la Maiſon de Crequi, que les plus qualifiés Gentilshommes du Roïaume l'emploïerent pour dreſſer leurs Genealogies. Les progrés qu'il fit dans cette ſcience & ſon excellent merite, obligerent le Roi Loüis XIII. de l'honorer de l'Ordre de S. Michel, d'une Charge de Gentilhomme ſervant, de Maître d'Hôtel ordinaire de ſa Maiſon & de Iuge d'Armes de France : toutes ces Charges lui furent confirmées par le Roi heureuſement Regnant, qui le pourvût encore de la Charge de Genealogiſte de ſes Ecuries qui fut creée en ſa faveur, & le fit l'un de ſes Conſeillers d'Etat par Lettres patentes du mois d'Avril de l'an 1654. Cet Illuſtre mourut le 10 de Decembre de l'an 1660. auſſi-tôt aprés ſa mort on dreſſa une Epitaphe que j'ai inſerée ici pour la curioſité du Lecteur ; & pour ne rien laiſſer échaper de ce qui eſt dû à ſa memoire, je raporterai encore celle qu'on fit ſur ſon tombeau qui eſt dans l'Egliſe de S. André des Arts, & tout auprés de la Chapelle de la tres-Sainte Vierge, qui ne fut miſe que l'an 1693.

TUMULUS

Spectatiſſimi & celeberrimi viri D. Petri d'Hozier,
Militis Domini de la Garde, &c.

ADSTA VIATOR,

Et naturæ prodigia, ſi quæras, habes hic, memoriæ portentum. Imo, & ætatis noſtræ fere miraculum. Quieſcit, æternitatem ſperans qui æternitate dignus fuit Petrus d'Hozier Stephani filius, & Stephani nepos. Vir clariſſimus, Salone, in Provinciâ ortus, & nobili genere natus. Gradu, ut & virtute, miles. Dignitate Comes conſiſtorianus & nobilium in Regno inſignium à Ludovico Juſto, conſtitutus arbiter. Qui in Genealogicis notitiis, eminentiſſimus, & antiquitatis ſagaciſſimus ſcrutator, univerſam Europæ nobilitatem ab adoleſcentia ſtudioſè coluit & ſedulo ubique conſuluit. Unde cunctas illuſtriſſimi ordinis gentes, & uniuſcujuſque ſeriem, accuratè & diſtinctè pernovit etiam, & memoriâ tenuit, ſed quod mirandum magis ſingulari facultate, omnia omninò, nobilium ſtemmata honores & jura, ipſa quoque privatorum nomina, reddere impromptu potuit : hinc pene omnes Orbis Chriſtiani, nobiles varius ſibi devinxit officiis ; ſicque, cunctis moriens, irreparabili damno defuit qui vivens Nobilitatis totius parens nuncupari, promeritus fuerat. Hoc ſatis viator ; dole humanas vices, piis manibus integerrimi viri beneprecare, progredere, & mirare : Vixit Petrus LXIX. annos ; devixit anno gratiæ M. DC. LX. 1. die Decembris. Ludovicus & Carolus, Patri optimo mœrentes poſuere.

D. O. M.

Lapidem hunc, viator, conſule quid moneat, virum ſibi ſimilem, hic abſconditum auditum audies ; ſcilicet Dom. Petrum d'Hozier Stephani filium, Stephani nepotem nobili loco, apud ſalios, editum. Gradu, ac virtute, Ordinis S. Michaëlis torquatum equitem, dignitate, Comitem conſiſtorianum reique teſſenariæ & Genealogicæ, diſcutiendæ veritati unicum, à Ludovico Juſto Rege, Arbitrum conſtitutum, qui totius Europæ nobilitatem, notam habuit notionem, ſcriptis effecit. Et qui illuſtrium quarumcumque familiarum nomina, ſtemmata, ſeries, incrementa, dignitates, honores, jura, ſtupendâ plane ingenij & memoriæ vaſtitate complexus eſt, & orbi veſtituit atque dum ſic cunctis prope gentibus, immortalitatem aſſerit, immortale ſibi quoque nomen, apud omnes omnino gentes, comparavit ; æternitatem viator, piis manibus integerrimi viri, apprecare qui Sacramentis omnibus, rite expiatus, inter vivos eſſe deſiit. 1. Decembris 1660. ætati 69. Iolandis Cerrini, conjux mœſtiſſima pluſquam octogenaria unà cum filiis, Ludovico & Carolo d'Hozier.

F. P. Q; C. Anno 1693.

Il laiſſa de Dame Yoland Cerrini qu'il avoit épouſée en 1630. deux fils ; ſçavoir Loüis & Charles d'Hozier, qui ont ſuccedé & à ſon me-

rite & à la plûpart des emplois qu'il avoit ſi dignement rempli : en effet, ils furent pourvûs l'an 1663. de la Charge de Genealogiſte des Ecuries du Roi, & de Iuge General des Armes & Blaſons de France ; le dernier nous a fait part du Nobiliaire de Champagne, qui eſt une piece fort curieuſe ; il a auſſi compoſé de Geanealogies dont quelques-unes ſont encore en manuſcrit, & les autres ont été imprimées.

CHAPITRE IV.

Des Marſeillois qui ſe ſont diſtingués par les Prelatures, par leur Pieté, par les Lettres, par les Armes, ou par quelque talent particulier, dont quelques-uns ſont encore en vie.

I. Qu'il eſt à propos de faire mention des Marſeillois qui ſe ſont diſtingues de leurs Concitoïens : de divers Prelats qu'elle a porté. II. De Pierre Geoffroi. III. De Roſtan Candole. IV. De quelques autres Evêques & Abés. V. De Iules Maſcaron. VI. De Loüis-Alphonce de Valbelle. VII. de Ioſeph-Ignace de Foreſta. VIII. de Pierre Guidon & Bernard Gerard. IX. De Iean Iacques de Vento X. De Iean Dauron. XI. De Chriſtophle de Vento. XII. De Iules Rondolin. XIII. *De François Maiſſoni. XIV. De Gaſpar de Fabre. XV. De Pierre Paul. XVI. De Vincent le Blanc. XVII. D' Antoine Seſtier. XVIII. De Simon de S. Iean. XIX. De Balthesar de Vias. XX. De Iean-François Aloés.* XXI. *De Philipe de Bauſſet. XXII. De Iean de Meaux.* XXIII. *De Gabriel Boule.* XXIV. *De François Marcheti.* XXV. *De François Daix.* XXVI. *De Céſar le Blanc.* XXVII. *De Charles de Peſcioni.* XXVIII. *De François Pelicot.* XXIX. *De Iean Peiſſonel & de Charles Peiſſonel.* XXX. *De François de Begue.* XXXI. *De Claude Bourguignon.* XXXII. *De François Malaval.* XXXIII. *De Pierre Puget.* XXXIV. *De Loüis Barles.* XXXV. *De Baltezar Bonecorſe.* XXXVI. *De Iacques de Garnier.* XXXVII. *De Claude Lion.* XXXVIII. *De Honoré Michel.* XXXIX. *De Iean-Baptiſte d'Audifret. XL. De N. Croiſet.* XLI. *De Iean-Pierre Rigord.*

I. COmme de tous les membres qui compoſent l'Etat Politique, celui de l'Egliſe tient le premier rang, j'ai crû que j'étois obligé de commencer ce Chapitre par les Prelats que la Ville de Marſeille a porté de tems en tems, & pour n'uſer de redite je ne repeterai point ce que j'ai déja dit dans la Genealogie des Vicomtes de Marſeille, dans les catalogues des Evêques de cette Ville, des Abés de S. Victor &

dans le Chapitre precedant touchant S. Honoré, Pons I. Raimond Evêque de Marseille, Pierre Archevêque d'Aix, Aicard Archevêque d'Arles, Geoffroi Evêque de Besiers, Iean Bonvin Abé de S. Victor, Iean de Boniface Evêque de Glandeves & Iacques Martin Evêque de Senés, tous natifs de cette Ville, puis que le curieux Lecteur y peut avoir recours si bon lui semble: je m'arrêterai seulement aux Prelats & à quelques autres Marseillois qui se sont distingués de leurs Concitoiens, dont je n'ai pas eu l'occasion de parler dans cet Ouvrage.

II. Pierre Geofroi descendu des Vicomtes de Marseille, étoit Abé de S. André lés-Avignon l'an 1271. il est fait mention de lui dans un ancien necrologe de cette Abaïe.

III. Rostang Candole se rendit recommandable parmi les Religieux de S. Dominique; sa vertu lui procura l'Evêché de Sydon & l'Archevêché de Neopatre que Clement V. lui donna à la poursuite de Charles II. Comte de Provence. Les Historiens des Freres Prêcheurs n'ont pas manqué de le placer dans le rang des illustres Personnages qui ont fleuri de tems en tems dans leur Ordre.

IV. Pierre de Servieres étoit Abé de S. André de Brandis l'an 1347.

Antoine Piccard fut élû Evêque de Calvi l'an 1375.

Pierre Bodon fut pourvû de l'Evêché d'Imberiane le 29. de Iuillet de l'an 1506.

Loüis de Vento étoit Abé de Nôtre-Dame de Lure l'an 1580.

François de Riqueti fut Abé de Rival l'an 1624.

V. Iules Mascaron Prêtre de l'Oratoire de Iesus s'aquit tant de reputation par sa grande éloquence, qu'aïant préché avec aplaudissement dans les meilleures Chaires du Roïaume, le Roi le fit Evêque de Tulles & ensuite d'Agen: il a eu l'honneur de prêcher quatorze Advents ou Carêmes devant Sa Majesté, ses derniers Sermons aïant été aussi estimés que les premiers, quelque changement qu'il y ait eu de nôtre-tems dans le stile de la Chaire. Il a donné au public plusieurs Oraisons funebres qui ont été fort estimées. Le dernier discours qu'il fit l'année derniere à S. Germain à l'ouverture de l'Assemblée du Clergé, où leurs Majestés Britanniques se trouverent *incognito*, a passé pour une des pieces de ce tems qui ont eu le plus d'aprobation. Il eut pour pere Pierre-Antoine Mascaron, homme d'un esprit élevé & d'une éloquence admirable, & un tres-habile Avocat au Siége de Marseille: il mourut dans la fleur de son âge, & l'on conjecture assés par les ouvrages qu'il a laissés qu'il auroit êgalé les premiers Orateurs du Roïaume s'il eût vêcu plus long tems. Ses Ouvrages sont *Marseille au pied du Roi. Coriolan ou Rome délivrée. La mort ou les veritables paroles de Seneque & diverses Oraisons.* Celui-ci étoit petit-fils d'Antoine Mascaron un des Fondateurs de la Compagnie des Pénitens sous le titre *du Bon Iesus*, laquelle fut établie à Marseille l'an 1593. & dont j'ai fait mention dans cette Histoire.

VI. Loüis-Alphonce de Valbelle Montfuron fils d'Antoine de Valbelle Seigneur de Montfuron, aprés avoit été deputé deux fois à l'Assemblée generale du Clergé parmi ceux du second ordre, il fut fait ensuite l'un

des Agens generaux du Clergé, & puis un des Aumôniers du Roi, qui aïant eu moïen de connoître ſon merite par les diverſes fonctions qu'il faiſoit auprés de Sa Majeſté, lui donna beaucoup de témoignage de ſon eſtime & de ſa bienveillance, il le nomma à l'Evêché d'Alet & puis à celui de S. Omer, & outre ſon Evêché il eſt Grand-Maître de l'Oratoire du Roi.

VII. Ioſeph-Ignace de Foreſta Colongue vient d'être nommé à l'Evêché d'Apt ; nous l'avons vû ci-devant parmi les Prevôts de l'Egliſe Cathedrale : il ne doit ſon élevation qu'à ſes belles qualités, qui ont ſollicité le Roi à lui donner cette Prelature.

VIII. Pierre Guidon & Bernard Gerard, celui-là Religieux dans l'Ordre des Carmes, & le dernier dans celui de S. Auguſtin, vivoient au milieu du quatorſiéme ſiécle : la Sainteté de leur vie obligea les Conſuls d'écrire au Pape & aux Cardinaux, de leur vouloir donner quelque haute Dignité dans l'Egliſe ; je n'ai pû aprendre dans les Hiſtoriens, ni dans les titres, ſi cette recommandation eût l'effet que nos Magiſtrats s'étoient promis de la pieté de leurs Concitoïens.

Arch. de l'Hôtel de Ville.

IX. Les Chroniques des Capucins conſervent la memoire du V. P. Iean-Iacques de Vento fils de Charles de Vento & de Marquiſe d'Hermite. Ce bon Religieux aprés avoir vêcu environ treize ans dans la pratique de tous les exercices de ſa Regle mourut en odeur de Sainteté.

X. Iean Dauron perſonnage d'excellent eſprit, merite d'être recommandé à la poſterité ; ſon érudition ſinguliere & la connoiſſance qu'il avoit dans l'Aſtrologie le firent aimer du Roi François I.

XI. Chriſtophle de Vento Gentilhomme ordinaire du Roi Henri III. étoit d'un merite ſi diſtingué que l'an 1589. Sa Majeſté l'envoïa en Ambaſſade à la Porte, pour traiter avec le Grand Seigneur des affaires qui regardoient le bien de ſon Etat, & pour arrêter les incurſions des Pirates qui deſoloient le commerce de France.

XII. Le Iuriſconſulte Jules Rondolin fit imprimer à Lyon l'an 1555. un traité qui porte pour titre, *Iulij Rondolini prælectiones aliquot ex tractatu editionis inſtrumentorum.*

XIII. François Mayſſoni Docteur és droits & Avocat au ſiége de Marſeille traduiſit d'Italien, & d'Eſpagnol en François le livre du Conſulat, & le fit imprimer en 1577. Il contient les Loix, les Ordonnances, les Statuts & les coûtumes qu'on doit garder dans la navigation, & dans les faits maritimes, on reçût ces loix maritimes à Rome l'an 1075. & à Marſeille l'an 1162.

XIV. Gaſpar de Fabre commença de porter les armes en Piémont ſous le Regne de François I. il paſſa par tous les degrés de l'art militaire avant que d'être pourvû d'aucun commandement en chef, mais en l'an 1553. Claude Comte de Tende Gouverneur & Grand Sénéchal de Provence, & Admiral des mers du Levant lui donna la conduite d'une fuſte à quinze bans pour courir ſur les ennemis, il s'aquitta ſi bien de cette commiſſion qu'il prit deux fuſtes, deux brigantins & deux fregates ; dont l'une portoit en Eſpagne le Comte de Cameran : aprés cét exploit il ſe trouva en diverſes occaſions tant par mer que par terre où il donna

de

de ſi grandes preuves de ſa valeur que le Roi Henri II. pour reconnoître le merite d'un ſi vaillant homme, l'honora de ſa propre main de la ceinture militaire & de l'accolée en preſence de pluſieurs Princes de Sang, d'un bon nombre de grands Seigneurs, & des Chevaliers de ſes Ordres. Aprés cela il fut fait Commiſſaire & Surintendant de l'Artillerie de France en l'Iſle de Corſe, Meſtre de Camp des bandes Provinciales, enfin Capitaine de la Marine : il remplit ſi dignement toutes ces charges que le Roi Charles IX. le recompenſa d'une penſion de deux cens écus d'or, & de 540. livres pendant neuf ans, à prendre ſur les deniers de ſon domaine, & ſur les amandes adjugées par le Lieutenant de Sénéchal, & de l'Admirauté de Marſeille & y joignit encore le Collier de l'Ordre de S. Michel, qui lui fut donné l'an 1571. par le Baron de la Garde General des Galeres de France, que le Roi avoit commis pour faire la ceremonie, ainſi qu'il eſt contenu dans la lettre qu'il lui écrivit le treize de Septembre de la même année, que j'ai trouvé à propos d'inſerer en cét endroit.

Capitaine Fabre pour vos vertus, vaillances & merites, vous avés été choiſi & élû en l'aſſemblée des Chevaliers, freres & compagnons de l'Ordre de Mr. S. Michel, pour être aſſocié à ladite Compagnie, pour laquelle élection vous notifier & preſenter de ma part le Collier dudit Ordre ſi vous l'avez agréable, j'envoie preſentement memoire & pouvoir à Mr. de la Garde Chevalier dudit Ordre, Conſeiller en mon Conſeil privé & General de mes Galeres, vous priant d'accepter l'honneur que la compagnie vous deſire faire, qui ſera pour augmenter de plus en plus l'affection & bonne volonté que je vous porte, & vous donner occaſion de perſeverer en la devotion qu'avez de me faire ſervice, ainſi que vous ſera plus à plain entendre de ma part ledit ſieur de la Garde, auquel je vous prie ſur ce ajoûter autant de foi que vous feriés à moi-même, priant Dieu vous avoir, Capitaine Fabre, en ſa Sainte garde. Ecrit à Blois le 13. jour de Septembre 1571. CHARLES. Plus bas *Fiſer & au-deſſus, Au Capitaine Gaſpar Fabre de Marſeille l'un de mes Capitaines entretenus en la Marine de Levant.*

Le Capitaine Fabre mourut l'an 1579. aprés avoir porté les armes environ trente années.

XV. Pierre Paul fit revivre l'ancienne Poëſie Provençale, en mettant au jour l'an 1595. les œuvres de Loüis de la Belaudiere ; ſur la fin de cét Ouvrage il y a ajoûté ſes propres Poëſies.

XVI. La Ville de Marſeille vit naître aprés le milieu du ſiécle dernier Vincens le Blanc, un des plus fameux voïageurs qui ait paru de long-tems ; en effet depuis l'âge de quatorze ans juſqu'à ſoixante dix-huit il fit un grand nombre de voïages aux Indes orientales & occidentales, en Perſe, au Peru, au Roïaume de Fés, de Marroc, de Guinée ; il penêtra dans toute l'Affrique interieure depuis le Cap de bonne eſperance juſqu'en Alexandrie, aux terres du Monomotapa, du Pretre Jean & de l'Egipte, aux Iſles de la Mediterranée, & aux principales Provinces de l'Europe. Ceux qui ſeront bien aiſes de ſçavoir ce qu'il avoit vû de curieux dans tous ces Païs pourront s'en inſtruire dans les voïages qui ont été dreſſés ſur

ſes memoires, & qui ont été imprimés aprés ſa mort ſous ce titre de Vincens le Blanc.

XVII. Aprés ce voïageur je ferai ſuivre immédiatement Antoine Seſtier, qui fit le voïage en la terre Sainte l'an 1604. il nous en donna la Relation l'année ſuivante ſous ce titre, *Diſcours ſpirituel de la terre Sainte & autres lieux circonvoiſins.*

XVIII. Simon de S. Iean fit une action ſi genereuſe l'an 1609. qu'il merite de tenir rang dans ce Chapitre. Les guerres Civiles dont le Roïaume fut agité au ſiécle dernier, obligerent S. Iean de quitter la France & ſa Patrie, il prit retraite auprés des Princes d'Italie & fut à leur ſervice durant quelque tems; enfin étant alors à Naples on équipa trois Vaiſſeaux de l'Ordre du Viceroi, pour aller charger en Levant des grains pour entretenir le peuple de ce Païs, qui étoit dans une grande diſette: on donna le commandement de cette petite flote à Simon de S. Iean, dont le principal Vaiſſeau étoit un Galion apellé S. Loüis, qui portoit en tout cent canons de fonte verte, & ſept cens hommes. S. Iean prit la route de l'Archipelle, & comme il fut à l'Iſle de Paros, ſa Felouque avec ſept de ſes Mariniers lui fut enlevée par la trahiſon d'un de ſes Pilotes, & ammenée en Conſtantinople, ce fut par le moïen de ces traitres que les Turcs ſçûrent l'endroit où il étoit: le Baſcha de la mer crût qu'il lui ſeroit fort facile de le prendre, il ſe prepara donc, & choiſit trente deux Galeres les meilleures qu'il trouva ſur le nombre de ſeptante qu'il avoit en Conſtantinople; il les renforça de la fleur de ſa Milice, & de toute ſa Chiorme. S. Iean qui fut averti de ſon deſſein quitta les Iſles de l'Archipelle, & ſe mit en pleine mer, où il rencontra un vaiſſeau de Malte, & un autre de Sicile armés chacun de vingt piéces de canon, qui ſe joignirent à lui, aprés qu'il eût dit aux Capitaines qu'il attendoit la caravane d'Alexandrie, qui venoit chargée de quantité d'or, & d'autres choſes precieuſes, mais à peine eurent ils demeuré d'accord de l'attendre qu'ils découvrirent les trente deux Galeres, conduites par le Baſcha de la mer. Ce qui les obligea de ſe preparer au combat. S. Iean exhorta tout le monde à ſe diſpoſer à mourir, plûtôt que de ne pas vaincre. Les Turcs qui croïoient avoir bon marché de ces cinq Vaiſſeaux les attaquerent auſſi-tôt, & ſur tout le Galion S. Loüis que S. Jean montoit, dans la croïance qu'aïant pris celui-là ils auroient bien-tôt les autres. Ce Galion fut inveſti par vingt cinq Galeres qui ſe diſpoſerent de la ſorte, depuis la galerie de ce Vaiſſeau juſqu'à l'arbre il y avoit dix Galeres, & les autres quinze étoient à la file, ſoit pour paſſer de l'une à l'autre, ou pour ſe ſecourir en cas de beſoin: ce combat fut furieux durant ſix heures, les Turcs aïant fait tous leurs efforts pour entrer dans ce galion, mais ils furent toûjours repouſſés avec beaucoup de perte, la nuit qui ſurvint fit quitter le combat juſqu'au lendemain qu'on le recommença de part & d'autre, ce combat dura encore ſix heures pendant leſquelles S. Jean combatit avec tant de valeur qu'il obligea le Baſcha de fuïr, & de gagner le port de Rhodes, aprés avoir perdu trois mille ſoldats la plûpart de la Chiorme, & deux Galeres qui furent coulées à fonds: le Vaiſſeau de S. Iean eſſuïa ſept cens coups de canon, & bien

qu'il eût besoin de lui donner le radoub; S. Iean avoit néanmoins résolu d'attendre la caravane & de la combatre, mais ses gens lui persuaderent de retourner à Naples, où il fut reçû en triomphe: le Marquis de Sainte Croix qui en étoit le Viceroi le vint recevoir sur le Quai & le pressa fortement de prendre parti avec le Roi d'Espagne, mais il s'en excusa avec toute la civilité qui lui fut possible, sur ce fondement qu'il étoit obligé d'aller servir son Prince.

Balthezar de Vias Conseiller du Roi en ses Conseils, & Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, s'apliqua si fort à la Poësie Latine qu'il devint un des plus excellens Poëtes de son tems, il fit imprimer l'an 1623. un volume in quarto des Poësies intitulées *Silvæ regiæ*, & le dédia au Roi Loüis XIII. d'heureuse memoire, & en 1658. il donna au public un volume des *Charités* divisées par Idiles. Outre la Poësie il connoissoit parfaitement bien les medailles, il en avoit ramassé un grand nombre de toute sorte de métail, & des plus curieuses qu'on pouvoit souhaiter, mais elles ont été malheureusement dissipées aprés sa mort. XIX.

Jean François Aloes Religieux de la trés Sainte Trinité écrivit en 1634. la vie de S. Jean de Matha fondateur de cét Ordre. XX.

Philipe de Bausset Chanoine de l'Egliſe Catedrale & Docteur en Theologie a composé trente Homelies sur l'Evangile de la Resurrection du Lazare; elles contiennent un volume in quarto qu'il publia en 1627. sous ce titre, *Homiliæ Panegyricæ de Beatissimo Lazaro Massilienſi Proto-Præsule, & Martyre*; & un autre qui a pour titre *Homiliæ Morales* en l'honneur du même Saint. XXI.

Iean de Meaulx nous donna en la même année un Panegirique en memoire du combat que le genereux Comte d'Harcourt Henri de Lorraine Chevalier des Ordres du Roi, & Lieutenant General de l'Armée navale remporta sur les Espagnols en la reprise des Isles de Ste. Marguerite, & S. Honorat de Lerins. XXII.

Gabriël Boule Conseiller & Historiographe du Roi, nous a fait part de l'Histoire des Protestans, & d'une Relation du vent particulier de la Ville de Nioms en Dauphiné imprimée l'an 1647. XXIII

François Marcheti Prêtre de l'Egliſe de Marseille, publia en 1650. la vie de Mr. Jean-Baptiste Gault, Evêque de cette Ville, & en 1666. celle de François de Galaup de Chastueil, il a aussi composé un traité sur la Messe, & un petit volume contenant l'explication des coûtumes des Marseillois: il mourut l'an 1688. aïant fait legat de quelques manuscrits sur la Sainte Ecriture à Messire Baltezar de Cabanes Religieux de S. Victor, qui a dessein de les donner un jour au public. XXIV.

François Daix Avocat au Parlement a compilé les Statuts de Marseille, qui furent faits il y a plus de cinq cens ans, sur lesquels il y a ajoûté des Annotations tirées du Droit & des Docteurs; cet Ouvrage parut l'an 1656. XXV.

Césaar le Blanc Prêtre de l'Oratoire de Jesus, & néveu de ce fameux voïageur, dont j'ai parlé ci-dessus, a eu de l'amour pour les belles lettres; il a fait la vie de Sainte Fleur Religieuse de l'Ordre de S. Jean de Ierusalem, & en l'an 1665. il fit imprimer *le jour du Chrêtien ou l'usage du* XXVI.

tems reglé par Ieſus-Chriſt, & par la doctrine des Saints Peres.

XXVII. L'Oraiſon funebre que le R.P. Charles de Peſcioni Chanoine regulier de l'Ordre de S. Antoine en Viennois, prononça dans l'Egliſe de la Paroiſſe de S. Martin de Mets ſur la mort de la Reine Anne d'Autriche Epouſe du Roi Loüis XIII. fut ſi bien reçûë des Auditeurs, qu'elle merita de voir le jour, il la fit imprimer l'an 1666.

XXVIII. François Pelicot Prêtre Docteur en Theologie en l'Univerſité de Salamanque & Aumônier de la Maiſon de la Reine, a traduit d'Italien en François les Lettres de Sainte Thereſe, enrichies des remarques de Iean de Palafox de Mendoce Evêque d'Oſme.

XXIX. Iean Peyſſonel Docteur en Medecine fit imprimer en 1666. un petit traité ſous ce titre *de Temporibus humani partus juxta doctrinam Hipocratis tractatus* : dans l'Epitre dedicatoire il dit qu'il a compoſé *Phyſica revelata, ſeu rerum naturalium ſcientia, ex ſacra Scriptura deſumpta.* Charles Peyſſonel ſon fils travaille actuellement à un traité de Phyſique qui aura pour titre, *Hiſtoire de la nature*, où ſans combatre les ſentimens d'aucun Philoſophe, il rencherit ſur les Principes Phyſiques de Deſcartes, comme Deſcartes a rencheri ſur ceux d'Ariſtote, & Ariſtote ſur ceux de Hermes & des Chymiſtes : il y emploïe la methode hiſtorique, pretendant que la ſuite des Phænomenes clairement énoncée, eſt une declaration plus que ſuffiſante de la veritable cauſe de chacun d'eux. Il en a déja fait imprimer à Marſeille un projet que Meſſieurs de l'Academie ont fort aprouvé, il eſt dans le deſſein de le donner bien-tôt au public.

Moreri. Mauconis dans ſes voïages.

XXX. François de Begue avoit un talent tout particulier pour la Poëſie Provençale ; il nous a donné des Pieces de Téatre facetieuſes, qui ont été diverſes fois imprimées.

XXXI. Claude Bourguignon Prêtre de cette Ville mit en lumiere l'an 1669. la vie du Venerable P. Iean-Baptiſte Romillon Prêtre de l'Oratoire de Ieſus & Fondateur des Vrſulines en Provence.

XXXII. François Malaval privé de la veuë depuis l'âge de neuf mois, s'eſt toûjours affectionné aux belles lettres & aux diſciplines ſacrées ; il nous a donné la vie de S. Philipe Beniſi cinquiéme General de l'Ordre des Servites, un volume de Poëſies ſpirituelles, une exhortation aux Fideles de ſuivre la Proceſſion du tres-Saint Sacrement, qui fut diſperſée deux années de ſuite dans les Parroiſſes de la Ville, & ſervit beaucoup à reveiller la ferveur pour cette proceſſion, de plus à l'ocaſion d'un livre qu'il avoit fait ſur l'Oraiſon, il donna un éclairciſſement au public qu'il envoïa à preſque tous les Evêques de France, à la Sorbone & à divers Generaux d'Ordres, où aprés avoir rendu raiſon de ſa conduite, il refute toutes les propoſitions de Molinos condamnées dans la Bulle d'Innocent XI. d'une maniere ſolide & ſçavante qui lui attira l'aplaudiſſement de tous ceux qui le lûrent ſans envie ; il y a de lui beaucoup d'ouvrages imprimés & manuſcrits de doctrine & de pieté, auſquels il n'a pas mis ſon nom. Le R. P. Germain Sardou de l'Ordre des Servites a fait un Poëme de la vie de S. Philipe Beniſi General de ſon Ordre.

XXXIII. Les beaux Ouvrages de Peinture & de Sculpture que Pierre Puget a fait

a fait en Italie & en France, conſerveront la memoire tant que le monde durera : ils ſont en ſi grande eſtime qu'ils peuvent étre comparés avec les chefs-d'œuvres des plus excellens Maîtres de l'Europe ; mais celui qui lui a acquis plus de gloire eſt l'Alexandre, qui eſt une ſtatuë de marbre auſſi inimitable que ſinguliere ; car nôtre Marſeillois n'avoit point d'original devant lui pour l'imiter ; elle eſt à Verſailles où elle eſt admirée de tous les connoiſſeurs : il mourut l'an 1695.

XXXIV. Loüis Barles Medecin Aggregé au College de Marſeille, ſe diſtingua parmi ceux de ſa profeſſion par deux ouvrages qui parurent l'an 1673. le premier a pour titre *les nouvelles découvertes ſur toutes les parties de l'homme & de la femme*, & l'autre eſt intitulé *les nouvelles decouvertes ſur toutes les parties principales enfermées dans la capacité du bas ventre, enſemble leur compoſition, connexions, actions & uſages, avec des diſſertations ſur chacune en particulier, ſuivies des remarques curieuſes & utiles pour la pratique des Medecins & Chirurgiens.*

XXXV. Nous avons de Baltezar Bonecorſe des Poëſies galantes, critiques & ſacrées ; il compoſa les galantes dans ſa grande jeuneſſe. M. de Scuderi les fit imprimer en l'an 1667. pendant que l'Auteur étoit Conſul à Seide pour la nation Françoiſe : elles ont été depuis imprimées pluſieurs fois à Paris, à Bordeaux, à Avignon & à Amſterdam. Les critiques parurent en l'an 1685. Les ſacrées, qui ſont de paraphraſes ſur les Pſeaumes de la Pénitence, virent le jour l'an 1693. il a encore plus de dix mille vers à mettre ſous la preſſe, parmi leſquels on trouve des Poëſies Morales, Chrêtiennes & d'autre nature ; une Ode à feu Mr. le Cardinal Mazarin à ſon arrivée à Marſeille aprés la paix de 1660. douze Latines contre les abus du ſiécle ; l'éloge de nôtre tres-invincible Monarque : il a auſſi compoſé une Relation en proſe & en vers du voïage qu'il fit à Nazareth. Mr. de Vias lui adreſſa une Idille qui eſt parmi *ſes Charites.*

XXXVI. Iacques de Garnier Prieur de S. Zacharie merite de tenir rang dans ce chapitre, quoi que ſes Poëſies ſoient en tres-petit nombre, ce ne ſont que des pieces détachées que Madame des Oulieres & le R. P. Claude Lion ont répandu dans leurs Ouvrages.

XXXVII. Claude Lion Prêtre de l'Oratoire de Ieſus s'eſt occupé à écrire des ouvrages qui marquent autant ſa pieté que ſon érudition. Il a publié ſix volumes de Panegyriques des Saints ; un des miſteres de Nôtre Seigneur ; un des miſteres de la Vierge ; un de l'octave du Tres-Saint Sacrement de l'Autel ; deux des Conferences morales, & un de Poëſie Latine.

XXXVIII. Honoré Michel Religieux de la Reguliere Obſervance de S. François, Pere de Province & Miſſionnaire Apoſtolique dans le Païs des Sevenes, a donné au public la vie de Marie de Clermont Abeſſe & Reformatrice du Monaſtere Sainte Clere d'Avignon, & un autre livre intitulé *les Miniſtres détruits par eux-mêmes dans leurs articles de foi.*

XXXIX. Iean-Baptiſte d'Audifret s'attacha ſi fort à l'étude de la Geographie qu'il publia en 1689. & 1690. deux volumes *in quarto*, intitulés *Geographie ancienne, moderne & hiſtorique.*

XL. N. Croiſet de la Compagnie de Ieſus fit imprimer il y a quelques années un petit ouvrage de pieté, ſous ce titre, *la Devotion au ſacré Cœur de Ieſus-Chriſt*; il eût un ſi grand debit qu'il en fit une nouvelle édition augmentée, & la donna au public l'an 1691. avec un Abregé de la vie d'une Religieuſe de la Viſitation de Sainte Marie, dont Nôtre Seigneur s'étoit ſervi pour établir cette devotion.

XLI. Iean-Pierre Rigord mit au jour l'an 1689. une Diſſertation hiſtorique ſur une Medaille d'Herodes Antipas fils d'Herodes Aſcalonite ſurnommé le Grand, avec une réponſe à une Diſſertation ſur l'explication d'une Medaille Grecque qui porte le nom *Dieu Pan*, que le curieux & ſçavant Mr. Graverol Avocat de Nimes lui avoit adreſſée.

CHAPITRE V.

De quelques particularités que les Marſeillois obſervoient à leurs nôces, & à leurs funerailles.

I. De l'Anneau que le Fiancé donnoit à ſa Fiancée. II. Du jour des Fiançailles, & des donations qu'on faiſoit ce jour-là. III. Des réjoüiſſances que les Marſeillois faiſoient à leurs nôces. IV. De divers habits qu'on a porté dans Marſeille. V. Des funerailles des Marſeillois. VI. Du luminaire. VII. Du Cavalier & des armes qu'on pendoit ſur la ſepulture. VIII. Des harangues funebres. IX. De l'accompagnement des femmes. X. Des prieres qu'on faiſoit pour les Morts. XI Des Tombeaux & Epitaphes. XII. Des ornemens funebres. XIII. Des funerailles faites à divers Rois & Princes. XIV. Des funerailles des Seigneurs de Sault.

I. SI je n'ai pas pourſuivi cette matiere dans le Corps de cette Hiſtoire, où j'ai parlé des ceremonies que les Marſeillois obſervoient aux nôces & aux funerailles, c'eſt parce que je n'ai pas voulu mêler les choſes ſaintes avec les profanes; aïant trouvé à propos de ne parler ici que de quelques particularités qu'on faiſoit à Marſeille, aprés qu'elle eût été éclairée des lumieres de la Foi. Les anciens Monumens m'aprennent que les Fiancés avoient de coûtume de donner à leur Fiancée un Anneau marital qu'on apelloit *Annulus pronubus*, ou *Annulus genialis*, pour des arres ou gages du mariage, ou pour ſymbole de l'amour conjugal; comme l'aſſeure Iſidore Archevêque de Seville dans divers endroits de ſes œuvres, *Quod in primis nuptiis Annulus à ſponſo ſponſæ datur, ſit nimirum propter mutuæ dilectionis ſignum, vel propter id magis ut eodem pignore eorum corda jungantur. Fœmina non uſæ ſunt Annulis niſi quos virgini ſponſus miſerat.* Ces Anneaux étoient de diverſes matieres; les uns étoient de fer & les autres d'or: on trouva

De Divino officio. Etimolog. 20.

Plin. lib. 33 Tertul.

un de ces Anneaux d'or dans le Port de Marſeille en peſchant des coquilles ; il portoit ſur ſon chaton un Chriſt qui faiſoit toucher la main à l'Epoux & à l'Epouſe, & pour marquer la paix & l'union qu'on leur ſouhaitoit dans le mariage, on gravoit au deſſous ce mot Grec, ΟΜΟΝΟΙΑ, qui veut dire *Concordia* : les femmes portoient ordinairement cet Anneau au quatriême doigt, parce qu'il y a une veine qui répond au cœur. Iſido.

Le Fiancé donnoit ordinairement cét Anneau à ſa Fiancée, le jour des fiançailles, & lui faiſoit encore quelque preſent conſiderable en reconnoiſſance du baiſer qu'il lui donnoit ; en effet, Fulco Vicomte de Marſeille fit donation l'an 1005. à Odile ſa fiancée pour le premier baiſer, de tout le domaine qu'il avoit aux terres de Sixfours, de Cireſte, de Soliers, de Cuges, & d'Olieres : cét uſage étoit fondé à ce que j'eſtime ſur la Loi *16. ſi à ſponſo* qui ordonnoit que lorſque le mariage n'avoit pas ſon effet, la fiancée gagnoit la moitié des preſens qu'elle avoit reçû du fiancé : car les anciens croïoient que la pureté d'une fille étoit fletrie par un ſeul baiſer, mais cette loi eſt preſentement abrogée en ce Roïaume, & je laiſſe aux Iuriſconſultes à decider ſi les preſens conſiderables, ou de petite valeur doivent être reſtitués en cas que le mariage ne s'accompliſſe pas. II. Leg. 16. cod. lib. 5.

La nuit qui precedoit le jour des épouſailles étoit éclairée d'un grand nombre des flambeaux qu'on faiſoit paſſer par toute la Ville, le lendemain on alloit à l'Egliſe pour y faire les ceremonies qu'elle a coûtume d'obſerver en ſemblables occaſions, au retour on faiſoit un magnifique feſtin où aſſiſtoient les parens & les amis des Mariés. Le nombre en étoit ſi grand qu'il incommodoit par fois les familles, mais les Marſeillois pour remedier à ce déſordre firent un Statut portant qu'on ne pourroit convier que trente perſonnes ; au milieu du ſiécle de 1300. on diſtinguoit l'épouſée par une couronne treſſée de perles qu'elle portoit le jour des épouſailles, & pendant la celebrité des nôces qui duroit ordinairement huit jours ; enfin la Fête ne finiſſoit que par des bals, par des courſes de la bague, & par des Carrouſſels qu'on faiſoit à l'honneur des Dames ; les Marſeillois avoient ſans doute pris des Romains la coûtume de porter des flambeaux, & des couronnes aux ceremonies des nôces : car le Pere du Molinet, dit qu'elles étoient fort en uſage parmi ce peuple. III. Cabi. de la Bibliot. de Ste. Geney.

Les habillemens que les Marſeillois donnoient à leurs filles lors de leur mariage étoient fort modiques, & d'une grande ſimplicité : par le Statut dont j'ai parlé ci-devant, il fut ordonné qu'on ne pourroit mettre dans les coffres des épouſées que deux habits de laine. Cét uſage eſt ſans doute fort ancien, puiſque ſelon le témoignage de Pline, *ſponſa indue-* IV. L. 8. c. 48.

batur veſte lanea, ils y mettoient encore deux manteaux fourrés d'une étoffe de Soïe, ce qui étoit obſervé de la ſorte par les perſonnes de qualité qui dans la ſuite ſe diſtinguerent par l'écarlate, & par le camelot. Au milieu du ſiécle de 1300. les femmes des Gentilshommes contrevinrent beaucoup à ce Statut : car elles portoient des couronnes treſſées de perles, leurs habits & leurs coffres étoient enrichis d'or & d'argent, leurs robes étoient bordées d'hermine, de vair, & de peaux de lapins blancs, ces grandes dépenſes que l'importunité des femmes éxigeoit de leurs maris incommodoit beaucoup la Ville, dans un tems qu'elle étoit obligée de ſoûtenir les frais de la guerre, dont nous avons parlé ſous l'année 1357. Pour reformer donc ce déſordre, il fut déliberé dans un conſeil qu'on ne porteroit plus de ces ſortes d'habits, ni de ſemblables ornemens, que les Dames & les Damoiſelles ne pourroient fourrer leurs robes que de vair, qui étoit une peau mouchetée de diverſes couleurs, & afin que cette déliberation fut obſervée, il fut réſolu d'en faire un Statut, qui en cas d'infraction obligeroit à une certaine peine, & que ce Statut ſeroit gardé pour dix ans, ce qui ne fut pas pourtant obſervé, puiſqu'en l'an 1364. le luxe monta à un tel excés, tant à l'égard des hommes que des femmes, qu'il attiroit la colere du Seigneur : ce qui donna lieu à la Cour Roïale de Provence de remedier à ces abus, & de l'avis de Jean Archevêque d'Aix, elle dreſſa un Reglement que ce Prélat envoïa en cette Ville dans une lettre, par laquelle il exhortoit trés-expreſſement les Conſuls de le faire rigoureuſement obſerver dans toute ſon étenduë, il ordonnoit que les habits des hommes deſcendroient quatre doigts ſous les genoux à peine d'encourir les cenſures Eccleſiaſtiques & de ſoixante ſols d'amande, dont un tiers ſeroit apliqué à la Cour Roïale, l'autre à la clôture des murailles, & le reſtant au dénonciateur ; qu'ils ne porteroient point des guirlandes, ni des capuces tiſſus de perles d'or & d'argent, ni aucun chapeau en broderie, ni aucun ruban, mais parce que les habits des femmes étoient extrémement desagréables à Dieu, il leur fut défendu de porter aucun capuce de ruban d'or & d'argent, aucun ouvrage en broderie, ni aucune boutoniere d'or & d'argent ou de perles, ſous peine d'excommunication, de confiſcation & de quarante ſols d'amande ; qu'elles ne porteroient point de couronnes, ni de frontiere, ni aucun ornement de tête grélé de perles ni d'autre matiere précieuſe, que le jour de leurs épouſailles & durant les nôces tant ſeulement ; que les voiles qu'elles porteroient ne ſeroient point jaunes, mais bien de couleur blanche pour marque de pureté ; que l'étoffe de leur habit ſeroit de laine, & non point de drap d'or, ni d'argent, ni de ſoïe, ni de camelot ſous la même peine ; que les mouches de leurs habits ne ſeroient point d'hermines, & qu'elles deſcendroient juſqu'à la main ; enfin il fut expreſſement défendu aux tailleurs & aux brodeurs de faire aucuns habits, manteaux & capuces contraires à ce Reglement ; qui ne fut pas plus obſervé que le premier : car j'ai trouvé dans des contrats de Mariage de la fin de ce ſiécle & du ſuivant que les femmes de qualité portoient l'écarlate, le drap d'or & le velours ; mais en l'an 1517. le Roi François I. fit un Edit qui fut publié en cette Ville

Arch. de l'Hôtel de Ville, au Regiſtre de jean Joli.

par

par lequel il défendoit d'aporter en France aucun drap de soïe, brocard d'or & d'argent & camelot, à peine de confiscation : cét Edit ne fut pas non plus observé en cette Ville ; puisque peu aprés ces mêmes étoffes ne tarderent pas d'être introduites dans Marseille, mais non pas dans un si grand abus ; puisque les Damoiselles les plus qualifiées n'osoient pas porter le velours cramoisi, ni le satin blanc comme étant des étoffes reservées aux Princesses, il est vrai qu'elles portoient quantité de pierreries, ce qui leur fut défendu par un Conseil Politique du 28. d'Octobre de l'an 1645. qui délibera que les femmes & les filles ne pourroient avoir pour tout joïeau qu'un anneau seulement à peine de confiscation : cependant avant que de finir cette matiere il est bon de remarquer que l'Official de cette Ville fit une Sentence le 23. de Mai de l'an 1593. par laquelle il défendoit aux femmes de ne plus porter à l'avenir des vertugadins à peine d'être retranchées de la communion des fidéles, & on doit aussi observer que les chapeaux dont fait mention le Reglement que j'ai cité ci-dessus n'étoient point de la matiere ni de la forme de ceux qu'on porte aujourd'hui, les derniers ne furent introduits par les Huguenots que l'an 1568. car auparavant on portoit des chapeaux qu'on apelloit Bonnets de Mantouë.

V. Mais pour venir aux funerailles j'estime qu'on en usoit anciennement dans Marseille comme dans tout le reste de la Chrêtienté, c'est à dire qu'aprés qu'on avoit expiré, on fermoit les yeux & la bouche au cadavre, on le lavoit, on l'oignoit & on l'embaumoit avec de mirrhe & d'autres drogues odoriferentes, ensuite on l'habilloit ou on l'envelopoit dans un suaire, mais lorsque la devotion de S. Loüis Evêque de Toulouse vint à se repandre dans la Ville, on le revetoit de l'habit des freres Mineurs ; il est vrai que les bienfacteurs des maisons Religieuses se faisoient ensevelir avec autant d'habits des Religieux differents, qu'il y avoit d'ordres auxquels ils avoient departi leurs bienfaits, de quoi nous avons plusieurs exemples, & entre autres celui de Jacques de Ramezan Maître d'Hôtel du Roi, ce Gentilhomme aïant fait un bien aux Observantins, aux Carmes, & aux Jacobins ordonna dans son Testament de l'an 1491. qu'aprés sa mort son corps fut revétu d'un habit de tous ces Religieux, on se servoit encore des poëles & des toillettes armoïées pour couvrir les corps, il y en avoit de drap d'or, de taffetas & de camelot. La Confrerie de Nôtre-Dame de Confession de l'Eglise inferieure de S. Victor avoit un drap mortuaire sur lequel étoient depeintes les Images de la trés Sainte Vierge, de S. Victor & du S. Pape Urbain qui n'étoit destiné que pour couvrir les corps des Confreres. Aussitôt qu'on avoit habillé le cadavre, on le descendoit au vestibule de la maison, qui étoit tout tendu de noir, afin qu'il fut vû des passans & là il demeuroit vingt-quatre heures, jusqu'à ce qu'on le voulut porter à la sepulture, ce qui se faisoit avec toute la pompe, & la ceremonie qui étoient dûës à la personne qu'on enterroit.

C'étoit Urbain V. qui avoit été Abé de S. Victor.

VI. La Croix marchoit toûjours la premiere, à quelque pas de là venoit un Heraut armé de toutes piéces, c'est à dire de la côte d'arme armoïée, du casque, du bouclier, des gantelets, & de la banniere que le défunt

avoit porté, il étoit monté sur un beau cheval caparaçonné de noir & couvert d'un grand drap mortuaire armoïé des armes du défunt qui trainoit à terre, quelquefois on faisoit marcher deux Cavaliers qui portoient chacun une banniere renversée, ensuite suivoient les Prêtres & le luminaire qui n'étoit pas toûjours du même nombre ni du même poids. J'ai trouvé qu'en l'an 1350. on portoit quarante flambeaux du poids de quatre livres; au siécle suivant il fut diminué de beaucoup, & reduit tantôt à sept, tantôt à douze, & quelquefois à six flambeaux, mais toûjours du poids de trois livres: & dans le siécle de 1500. le nombre en fut augmenté jusqu'à cinquante; enfin cét excés monta à un si haut degré que les funerailles de la fille de Charles de Casaulx, dont nous avons amplement parlé dans cét ouvrage, laquelle déceda l'an 1592. furent si magnifiques qu'il y avoit trois cens quatre-vingts & neuf flambeaux, ce qui fut si extraordinaire qu'il donna lieu à Nostradamus de lui donner le titre *d'insolentes funerailles*, ces flambeaux étoient portés par des Pauvres habillés de serge noire ou blanche, aïant un capuçon de la même étoffe. Les novices des Religieux Mandians avoient fait quelquefois cette fonction aussi-bien que celle de porter la bierre, ainsi qu'on le pratiqua à diverses funerailles, & sur tout à celles d'un homme de qualité, lequel ordonna dans son Testament de l'an 1480. que sa bierre seroit portée par un des novices des Iacobins, des Carmes, des Augustins, & des Observantins.

VII. Les parens & les amis du défunt habillés de noir marchoient deux à deux aprés la bierre, ils l'accompagnoient à l'Eglise, d'où ils ne sortoient qu'aprés lui avoir donné sepulture, sur laquelle on déshabilloit le Cavalier qui avoit assisté aux funerailles, & là on apendoit les armes sur un tandis de bois qu'on laissoit jusqu'à-ce que le tems les eût entiérement devorées: la coûtume de faire aller le Cavalier aux funerailles ne fut introduite que dans le siécle de 1300. car au precedent on faisoit seulement legat du cheval & des armes à l'Eglise du cimetiere où l'on vouloit être enterré; en effet, l'an 1240. Burgondion Seigneur de Trets fils de Raimond Geofroi Vicomte de Marseille par son Testament voulut être enseveli au cimetiere de l'Abaïe S. Victor à laquelle il legua son cheval, son bouclier & son casque, & voulut encore que les armures de fer servantes à l'usage des hommes & des chevaux, fussent partagées également entre les Hospitaliers & les Templiers pour le service de la terre Sainte.

VIII. Le Dimanche suivant on retournoit encore à l'Eglise où l'on faisoit un Obit solemnel qui étoit toûjours terminé par un éloge funebre, à quoi on ne manquoit jamais, hormis de l'avoir défendu dans le Testament, ainsi que firent Percival Vento & Iean Forbin sieur de la Barben aux années 1477. & 1496. Ces oraisons funebres furent ensuite abolies, & je crois qu'à leur place on ne faisoit qu'un petit discours à la porte de la maison aprés le retour de l'Eglise.

IX. Aprés que les hommes avoient rendu les derniers devoirs, les femmes commençoient de sortir de la maison, elles y avoient été jusqu'alors occupées à recevoir les visites de la plûpart des Dames de la Ville, elles

étoient precedées en cette sortie d'un nombre si considerable d'autres femmes qu'on en comptoit parfois jusqu'à quatre cens, elles marchoient deux à deux vétuës de noir avec toute modestie, & la gravité que leur sexe & cette ceremonie demandoient, celles qui tenoient le premier rang dans le duël alloient les dernieres de toutes, couvertes de grands crepes, & de manteaux qui servoient aux hommes, on leur donnoit à chacune pour les mener deux de leur plus proches parentes qui étoient aussi couvertes de longs crepes, & qui par honneur se tenoient toûjours à leur côtés, elles entroient comme cela dans l'Eglise où elles demeuroient jusqu'à-ce que la Messe fut finie, elles étoient conduites par les mêmes au tombeau de la personne qui étoit le sujet de leur duël pour l'asperser d'eau benite, aprés quoi elles s'en retournoient à la maison dans le même ordre qu'elles étoient allées à l'Eglise: étant de retour au logis elles y demeuroient enfermées l'espace de trente jours assises à terre sur des tapis ou sur des carreaux noirs, recevant durant tout ce tems-là les visites de toute la Ville, le trentiéme jour aprés le decés les plus proches parentes avoient soin de se rendre auprés d'elles pour les accompagner encore à l'Eglise, où elles alloient ensemble faire dire une Messe, à laquelle elles offroient une bougie, ou une piéce d'argent, comme elles avoient fait à la Messe qu'elles avoient fait dire peu aprés le jour de l'enterrement.

X. Les Messes étoient les prieres les plus ordinaires qu'on faisoit pour les Morts, on les divisoit en trois trentains; l'un le jour du decés, l'autre le lendemain & le troisiéme au bout de l'année, & à pareil jour que la personne étoit decedée: les Messes de S. Gregoire & de S. Amador étoient fort usitées; on y ajoûtoit encore les sept Pseaumes de la Pénitence qu'on faisoit dire par un pauvre tous les jours pendant une année à la porte de la maison du défunt. Les pelerinages de Rome, de S. Jacques de Galice, de S. Antoine en Viennois & de Nôtre-Dame de la Garde, n'étoient pas oubliés; & parce que celui-ci étoit trop proche de la Ville, il faloit s'éloigner de douze lieuës loin, pour de là y aller nuds pieds: enfin les aumônes étoient si frequentes qu'il ne mouroit presque personne qu'on ne fit ce jour-là quelque liberalité aux pauvres, on leur donnoit pour le moins de pain, de vin, de la viande, & quelquefois on leur faisoit des festins à l'exemple des Agapes des anciens Chrêtiens; & afin que dans ce répas tout y fut funebre, on faisoit laver les mains des pauvres avec de l'eau de romarin. Ces aumônes n'étoient pas limitées au jour du decés; car ceux dont les biens étoient plus grands ou la devotion plus solide, en ordonnoient des perpetuelles, dont quelques-unes durent encore.

XI. Les Tombeaux de nos anciens Marseillois étoient de diverses manieres; les uns étoient élevés de terre, les autres étoient pratiqués dans l'épaisseur de la muraille, & il y en avoit qui étoient faits en forme de biére avec un couvercle par dessus: les plus anciens paroissoient autrefois autour de l'Abaïe S. Victor; c'étoient des plus beaux Monumens qu'on pouvoit trouver de l'antiquité Chrétienne. On y voïoit des lettres & des figures hieroglifiques, qui ne marquoient pas moins la

devotion que nos Peres avoient pour l'Euchariſtie, que le deſir de la Reſurrection ; les uns y faiſoient graver une coupe ſurmontée d'une Grape de raiſin, d'un X. & d'un P. Grecs entrelaſſés ☧, qu'on apelloit communement *Signum ſalutare*. Gabriël de l'Aubeſpine Evêque d'Orleans écrit que l'illuſtre Mr. de Peireſq lui avoit dit, en parlant des anciens Tombeaux qui étoient alors dans cette Abaïe, que les Chrêtiens des premiers ſiécles avoient cette coûtume d'y graver ces figures, pour faire voir qu'ils attendoient la Reſurrection, & qu'aïant été unis avec Jeſus-Chriſt par l'Euchariſtie & par ſon ſang, ils eſpereroient que cette union les remettroit dans la vie éternelle, d'où ils en conſervoient la ſemence qui leur avoit été conſignée par la Coupe de l'Autel. Ce X. & ce P. entrelaſſés repreſentent la figure de la Croix qui aparut à Conſtantin le Grand, lors qu'il fut ſur le point de combattre contre Maxence : depuis cette viſion cet Empereur ne manqua pas de porter ces lettres ſur ſon caſque, & de le faire peindre ſur le *Labarum* qui étoit la principale Enſeigne de guerre : ces lettres étoient quelquefois acoſtées d'un A. & d'un Ω. qui expriment parfaitement bien le nom de Nôtre Seigneur ; car Saint Jean en ſon Apocalypſe nous repreſente le Sauveur du monde ſous la figure d'un A. & d'un Ω. c'eſt à dire, *Primus & noviſſimus : principium & finis.* Il y en avoit d'autres qui faiſoient tailler en relief deux Cerfs qui beuvoient dans un vaſe plein d'eau, voulant exprimer par là les paroles du Prophete Roïal, *Sicut Cervus deſiderat ad fontem aquarum, ita deſiderat anima mea ad te Deus.* Enfin on ne rencontre preſque point de Tombeau de nos Peres, où ne paroiſſe quelque marque de la ſainteté de nôtre Religion ; en voici un qu'on déterra l'an 1684. ſur lequel étoient gravées trois Croix avec cette inſcription.

✠ ✠ ✠

Hic requieſcet in pace
Bone memoria, Urbcca filia, bone memoriæ
Squelioles qui victet plus menos, anno. S. L. receſſet
Sub die Kalendas Octobres indictione ſexta.

On peut comprendre par là, qu'on dreſſoit des épitaphes generalement à toute ſorte de perſonnes ; les unes étoient gravées ſur la ſurface du cercueil, les autres ſur la pierre qui le fermoit, & les autres ſur des petites tables de marbre d'un pied ou deux en quarré, qu'on apliquoit ſur la muraille ; & lors que l'uſage des Armoiries fut tout-à-fait reçû, on ne gravoit point d'Epitaphes ſans les orner des Armes du défunt : mais au ſiécle dernier la ſimplicité étoit ſi grande qu'on les écrivoit ſur du papier & on les colloit ſur la muraille, ou ſur des tables de bois qu'on apendoit tout proche de la Sepulture ; le tems qui conſume toutes choſes nous en avoit épargné quelques-unes que j'avois veu dans l'Egliſe des Obſervantins.

XII. La Littre & la Ceinture funebre faiſoient une partie des funerailles, je ne ſçai pas en quel tems elles furent introduites dans cette Ville. Anciennement pour marque de deüil on peignoit les Armoiries tout au tour

des

des Chapelles sur les murailles & sur les piliers des Eglises ; il en paroît encore quelques vestiges dans l'Eglise Cathedrale, dans celle des Accoules, dans l'Abaïe S. Victor & dans l'Eglise des Grands Augustins.

XIII. Aprés avoir parlé en general des ceremonies funebres des Marseillois, je renvoïe le curieux Lecteur dans le corps de cette Histoire, où il verra comme quoi on pratiqua dans cette Ville aux funerailles du Duc de Calabre fils du Roi Robert, de Loüis Duc d'Anjou & Comte de Provence, du Roi René, de Charles du Maine, du Roi Henri IV. de Henri d'Angoulême & du Chevalier de Guise, celui-là Gouverneur de Provence, & celui-ci Lieutenant de Roi en ce Païs, d'Etienne de Montolieu & de Jean de Riqueti Consuls, & de Pierre Libertat Viguier ; l'an 1642. que la Reine Marie de Medicis deceda, on resolut de faire ses funerailles semblables à celles de Henri IV.

XIV. Je finirai cette matiere par les funerailles des Seigneurs de Sault de la Maison d'Agout, dont l'un deceda l'an 1492. & l'autre en l'an 1537. La Ville, pour reconnoître l'étroite amitié que ces Seigneurs avoient toûjours eu pour les Marseillois, qu'ils avoient déchargés des Péages dans les terres de leurs dépendances, deputa l'an 1492. deux Conseillers de l'Hôtel de Ville, pour aller à la Tour-d'Aigués assister aux obsèques de Fouquet d'Agout avec cinquante flambeaux aux armes de la Ville, & pour faire les condoleances au Seigneur de Cipieres son heritier ; & l'an 1537. elle envoïa à Sault pour le même sujet François Vassal un de ses Principaux Citoïens.

CHAPITRE VI.

Mélanges Historiques.

I. Du Bœuf de la Fête de Dieu. II. De la course du Cheval de Saint Victor & du Guet de S. Lazare. III. Description du Guet qui se fit en l'an 1531. IV. Du Branle de S. Elme. V. Du Prince d'Amour. VI. Du jeu de l'Arbalete. VII. Du jeu de l'Arquebuse, de l'Ecuïer & du Maître d'Armes. VIII. Des réjouïssances publiques les derniers jours du Carnaval. IX. Du Roi de la Bazoche.

IL s'est glissé une erreur dans Marseille sur la coûtume qu'on pratique de faire passer par la Ville toutes les années la veille de la Fête de Dieu, un Bœuf couvert d'un tapis parsemé de fleurs, au son des tambours, des flutes & des timbales : on s'imagine que c'est un reste de l'Idolatrie des anciens Marseillois, sur ce fondement qu'on immoloit autrefois à Marseille des hommes à Diane d'Ephese, jusques à ce qu'on eût introduit le sacrifice des victimes ; mais cette opinion se trouve litteralement détruite par des vieux titres qui prouvent sans contredit que cette ceremonie doit son origine à la Confrerie de *Corpus Domini* de l'Eglise des FF. Prêcheurs. Par les chartres qui sont conservées dans les Archives de cette Confrerie, il paroît que cette Confre-

rie achetoit toutes les années un Bœuf pour en regaler les Confreres & les Pauvres le jour de la Fête de Dieu, aprés l'avoir mené par la Ville le jour precedent ; cela eſt ſi vrai qu'elle avoit acheté deux ou trois Bœufs lors que les Confreres étoient en plus grand nombre. Le feſtin ſe faiſoit au retour de la Proceſſion du S. Sacrement dans le Refectoir des Jacobins. Ces Religieux dinoient ce jour-là avec les Confreres, & parce qu'ils ne mangeoient pas de viande on leur ſervoit de poiſſon ; & pour une preuve authentique de ce que je viens de dire : voici ce que j'ai trouvé dans les livres de la dépenſe depuis l'an 1361. juſques aprés 1530. *Per 64 lioures de ris per far manjar als paures & als Confraires la Feſte de Noſtre Seignour, &c. Per 12 milleroles vin rouge, &c. Per 10 douſenos de fioles, &c. Per 10 douſenos de veires, &c. Per lougagi des peirols & potagerie, &c. Per un buou, &c. Per 13 moutons, &c. Per aver fach aportar lou buou dau Maſeou as Précheurs, & parce que lous Capellans non manjon carne l'aven mandat dos palamidas.* Il apert encore qu'en l'an 1411. on tua quatre Bœufs à cette Conferie, on en joignit un autre ſous le même titre du tres-Saint Sacrement, qu'on erigea en cette même Egliſe en conſequence d'une Bulle de Paul III. & des Lettres patentes de Sa Majeſté, & par une tranſaction qui fut paſſée le 29 de Iuillet de l'an 1559. pardevant les Conſuls de Marſeille, il eſt porté *Que les Prieurs vieux & nouveaux de ladite ancienne Luminaire, ſe reſervent la faculté de faire courir le Bœuf la veille de la Fête de* Corpus Chriſti, *ſelon la coûtume ancienne & recente de ladite Luminaire ; & aprés dudit Bœuf faire le banquet & aumône aux pauvres.* Aujourd'hui ce feſtin ne ſe fait plus & on retient ſeulement l'uſage de faire aller un Bœuf par la Ville la veille de la Fête de Dieu ; & par un abus qui s'eſt introduit depuis quelques années on le fait marcher à la Proceſſion du S. Sacrement, avec la même ceremonie qu'il a parû le jour precedent.

Au Secr. de Deoſiolis

II. Pour honorer la memoire de S. Victor, qui étoit un Cavalier qui avoit pris naiſſance dans Marſeille, comme nous avons veu ci-devant : la Ville éliſoit autrefois toutes les années un Marſeillois, qui ordinairement étoit un Gentilhomme, lequel portoit le titre de Capitaine de S. Victor, & le jour de la Fête s'armoit de toutes pieces, & ſe venoit rendre au devant de l'Egliſe S. Iean qui étoit au bout du Port, & là il attendoit les Religieux de l'Abaïe, qui revêtus de leurs Chapes & portans avec eux la Chaſſe de S. Victor, traverſoient le Port ſur des bateaux ; en même-tems qu'ils avoient pris terre, ce Cavalier ſe mettoit à genoux devant le Prieur, qui lui donnoit ſa benediction, & auſſi-tôt montoit à cheval, tenant en ſa main un guidon de ſatin cramoiſi, ſur lequel étoit dépeinte l'image de S. Victor, & commençoit à courir à toute bride ſur une ruë qui eſt au bout du Port, & paſſoit devant une maiſon où S. Victor eſt repreſenté en bas relief : pendant qu'il couroit il avoit à chaque côté deux valets de pied richement couverts, qui en faiſoient de même : la carriere étant achevée les Religieux de S. Victor & tous les autres de la Ville, marchoient en proceſſion, le Cavalier allant le dernier ; & comme ils avoient fait le tour de Marſeille ils ſe re-

tiroient au Monaſtere S. Victor par la Porte qu'on apelloit le Portalet, & autrement la Porte du Plan fourmiguier : il y a encore à remarquer en cette ceremonie que cette courſe n'étoit pas la ſeule que ce Gentilhomme faiſoit à la ſuite de la Proceſſion, laquelle s'arrêtoit à toutes les courſes ; car il couroit cinq ou ſix fois & en diverſes ruës : ſçavoir en celle qui commence à la maiſon du Roi & à l'Hôtel de Ville & va aboutir en montant à l'Egliſe des Accoules & au Palais, & en la ruë droite au devant la petite Chapelle S. Victor, en la ruë qu'on apelle de S. Chriſtophle depuis le bas juſques vers la porte du Convent des Religieux de S. Dominique, le long des murailles de la Ville depuis la Porte du Marché, juſques au bout de la courtine, & enfin devant l'Abaïe de S. Victor, où il alloit deſcendre, & là il étoit reçû par les Religieux qui le feſtinoient ſomptueuſement ; voici le nom de quelques Marſeillois qui ont fait courir le cheval de S. Victor, dont le dernier a été Federic d'Eſpinaſſi qui le fit courir l'an 1607. avec toute la magnificence que je viens d'exprimer : depuis ce tems-là on n'emploïe qu'un Valet des Conſuls habillé en Cavalier qui s'en acquite d'une maniere bien differente de celle qu'on pratiquoit anciennement, puis qu'on ne fait plus de Proceſſion & qu'il n'y a qu'un Cavalier qui paſſe par la Ville la veille de Saint Victor.

1499. Honoré de Vivaud.
1508. Percival de Vento.
1509. Augier Bouquin.
1516. Claude Emeric.
1518. Pantelin Vaſſal.
1519. Lazare Gontard.
1520. François de Vaſſal.
1521. François de Monteux.
1525. François d'Albertas.
1528. Honoré Gantelme.
1529. François d'Albertas.
1530. Coſme de Vaſſal.
1531. Antoine d'Altoviti fils de François.
1533. Claude Emeric.
1534. Antoine d'Altoviti.
1537. 1538. Montolieu de Montolieu.
1539. Gaſpar Paul.
1550. Iean de Boniface.
1553. Fouquet Devega.
1556. François de Cepede.
1557. François de Montolieu.
1567. François de Capel.
1569. Pierre de Huc.
1570. Chriſtophle de Montolieu.
1578. Lazarin Muan.
1579. Iean-Baptiſte Padun dit Breoule.
1591. Fabi de Caſaulx, la Ville lui donna 1200 livres.
1607. Federic d'Eſpinaſſi, la Ville lui donna auſſi une ſemblable ſomme.

On apelloit cela communement faire courir l'Etendar : ce Cavalier étoit auſſi obligé de faire le guet la veille de S. Lazare à l'entrée de la nuit, où ſe trouvoient les Capitaines de la Ville avec leurs Compagnies. Lors que la Communauté n'éliſoit que deux Capitaines, l'un faiſoit courir le cheval, & l'autre faiſoit le guet la veille de S. Lazare. Aprés que le nombre des Capitaines fut augmenté, on choiſiſſoit d'autres perſonnes pour faire cette Fête : autrefois on ne leur donnoit que cent livres à chacun, & en l'an 1540. on ne trouva perſonne qui voulut faire le guet de S. Lazare ; de ſorte qu'on reſolut dans une aſſemblée, que les

Conſuls, l'Aſſeſſeur & les quatre Capitaines feroient le guet, & paſſeroient à cheval aux dépens de la Ville. Quelquefois ce Gentilhomme qui faiſoit le guet la veille de S. Lazare, n'étoit pas le même que celui qui faiſoit courir le cheval de S. Victor, car ſouvent c'étoit un autre; d'ailleurs quelquefois les Capitaines de la Ville ſe trouvoient à cette Fête, quelquefois on éliſoit quatre Capitaines pour ce ſujet, qu'on apelloit Capitaines de recors: ces Capitaines conduiſoient les Archers, les Arbalétriers, les Arquebuſiers, les Mouſquetaires, les Canoniers & ceux qui jouïoient des épées à deux mains, & d'autres des épées à bouclier: la Ville fourniſſoit cinq douzaines de flambeaux, & donnoit des prix à ceux qui faiſoient bien.

III. Mais le plus beau guet qu'on ait jamais vû dans Marſeille fut celui que la Communauté fit l'an 1531. il étoit rangé de cette ſorte. François Nouveau habillé de damas blanc étoit à la tête de cette cavalcade, il montoit un Barbe richement caparaçoné, portant à la main un guidon; aprés lui marchoient Magdelon d'Ornefan & Chriſtophle de Lubiano Capitaines de Galere, les Conſuls, le Iuge du Palais, tous les Conſeillers de la Communauté & quantité de Gentilshommes de Marſeille, ils étoient tous ſuivis du Capitaine Ionas Capitaine de Galere au milieu de huit pages couverts de damas blanc, à quelque pas de là venoit le Capitaine du Guet vêtu de ſatin cramoiſi monté ſur un cheval bien dreſſé, dont le caparaçon, qui trainoit à terre étoit de la même étoffe & tout parſemé des armes du Chapitre de l'Egliſe Cathedrale ✠ qui ſont ..... à une Croix ..... accoſtée. Six pages habillés de rouge ſe tenoient à ſes côtés. Cette leſte Cavalerie fit le tour de Marſeille à la faveur des flambeaux, & le lendemain ce Capitaine aſſiſta à pied à la proceſſion de S. Lazare que la Ville a acoûtumé de faire encore toutes les années le jour de ſa Fête.

IV. Outre toutes les rejoüiſſances publiques qu'on pratiquoit anciennement en cette Ville, la veille de S. Lazare pour divertir les étrangers qui venoient en foule à cette Fête, on faiſoit encore un branle de tous les plus beaux garçons, & des filles les mieux faites qu'on pouvoit trouver, on les habilloit le plus ſuperbement qu'il étoit poſſible: car on ne voïoit aucun habit qui ne fut d'une étoffe trés riche, & tout parſemé de diamans & de perles qu'on empruntoit des Dames de Marſeille, & de la Province; les uns repreſentoient les dieux de la Fable, & les autres toutes les nations du monde, & en cét état ils paſſoient par la Ville au ſon des violons, & des tambours. Ce branle qu'on apelloit communenement le branle de S. Elme, a été interrompu depuis plus de ſoixante ans.

V. En l'année 1484. Aimar de Poitiers Seigneur de S. Vallier, & Grand Sénéchal de Provence accorda à la jeuneſſe de Marſeille la permiſſion d'élire un Prince d'Amour avec attribution des prérogatives & droits ordinaires de cette charge qui furent éxigés durant longues années par ceux qu'on éliſoit annuellement, & ſur une contention qui arriva à ce ſujet en l'an 1533. l'affaire fut portée au Parlement d'Aix, lequel par ſon Arrêt maintint le Prince d'Amour en la poſſeſſion des droits accoûtumés, & adreſſa la commiſſion au Viguier de Marſeille pour éxecuter

cét

cét Arrêt de point en point. Il eſt vrai qu'à preſent cette charge eſt abolie & que le droit de pelote a été transferé à la charge des Capitaines.

VI. Le jeu de l'Arbalete étoit anciennement en uſage dans Marſeille : l'an 1431. les Conſuls pour animer les jeunes gens à s'y rendre fort adroits donnoient à celui qui faiſoit meilleur coup une coupe d'argent du poids de ſix onces, elle coutoit trois florins & trois gros.

VII. Au ſiécle ſuivant les Marſeillois s'éxerçoient à l'Arquebuſe, ils éliſoient un Roi des Arquebuſiers, à qui la Communauté donnoit un écu par mois pour diſtribuër à ceux qui faiſoient bien, cela ſe pratiqua juſqu'à la majorité du Roi Charles IX. qui les défendit, mais en l'an 1563. ce Prince leur permit de s'y exercer, nonobſtant qu'en ſa majorité il les eût défenduës à toute ſorte de perſonnes, ce fut en conſideration de leur ancienne fidélité. Voici les mêmes paroles contenuës dans le Brevet qu'il leur fit expedier, *Déſirant ſa Majeſté les maintenir en cét endroit en leurs priviléges, & les bien & favorablement traiter en conſideration de leur ancienne loïauté, fidelité, & obéïſſance au ſervice de cette couronne, a permis & octroïé auſdits Habitans de Marſeille que nonobſtant l'Ordonnance de ſa Majorité par laquelle telles armes ſont défenduës à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ils puiſſent néanmoins continuer ledit exercice de ladite Arquebuſe pour en tirer audit jeu de prix aux jours, & heures ſelon leur coûtume, & de tout tems ils ont bien & duëment joüy ſans aucunement en abuſer, ni hors delà contrevenir auſdites Ordonnances*, & aux années 1618. & 1633. la Communauté entretenoit un Ecuïer, & un Maître d'Armes pour aprendre à monter à cheval & l'art militaire à la jeuneſſe de Marſeille, elle donnoit 300. liv. de gage à chacun.

VIII. La Communauté faiſoit autrefois des rejouïſſances publiques les trois derniers jours de carnaval, elle entretenoit trois menetriers, qui ces jours là jouoient des tambours, des haut-bois & des timbales tout au devant de la maiſon commune, & le ſoir il y avoit bal, où ſe trouvoient toutes les Dames de la Ville, on voit par là la ſimplicité du ſiécle, & que le violons n'étoient pas encore en uſage, mais le titre où j'ai puiſé ce que je viens de dire, fera mieux comprendre au Lecteur avec qu'elle frugalité on vivoit en ce tems-là à Marſeille. *Nous Conſuls al preſent mandan à vos Treſorier General de ladite Cieutat que des deniers de voſtra Recepta que al preſent avés donas & pagar als trés meneſtriers ſoes tamborins & aubois, que an toquat à la Loya los tres jorts de Carmentran la ſomme de florins quinze, & per lo tamborin Timbols, & timbalas que an toquat los trés veſpres deſdit Carmentran à la carriera de la ditta Loya la ſomma de florins quatre. Plus à meſtre Clemens Arnaut Apoticari per 6. torchas de ſiera per accompagnar las Damas à la ditta Loya que peſat 22. lib. à gros 5. la libra monta florins nou groſſes quatre quarts dos. Item per 12. libras de candelas per loſdits trés veſpres, lo 14. Febrier de l'an 1536. donat à Marſeilla ſota noſtres propres ſagels.*

La Loge étoit une Place ou les Marchands s'aſſembloient pour le negoce.

IX. Lorſque le ſiége fut établi dans Marſeille on introduiſit un Roi de la Bazoche qui étoit le chef des Clercs & des Praticiens, on le tiroit or-

dinairement des Clercs des Notaires. Ce Roi de la Bazoche avoit droit de nommer un ſucceſſeur, il prenoit dans les proviſions la qualité *par la grace du bonheur Roi de Bazoche*, & prêtoit le ſerment entre les mains de ſon Chancelier, qui ſignoit toutes les expeditions qui concernoient les affaires de la Bazoche. J'ai vû des proviſions de l'an 1560. ſcellées d'un ſçeau en cire rouge, où étoit repreſenté un écuſſon chargé de trois écritoires & ſurmonté d'une couronne fleurdeliſée avec cette inſcription. *Le ſcel du Roi de Bazoche à Marſeille.*

FIN DE LA SECONDE ET DERNIERE PARTIE DE L'HISTOIRE DE MARSEILLE.

* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *

M. DC. XCVI.

TABLE GENERALE,
SELON L'ORDRE ALPHABETIQUE DES MATIERES PRINCIPALES, ET DES CHOSES LES PLUS MEMORABLES, CONTENUES EN CETTE HISTOIRE.

A.

ABAYE de Saint Victor : sa grandeur. Tom. 2. pag. 114. Son antiquité. T. 2. p. 115. Ses Privileges par divers Princes, & par les Papes. T. 2. p. 167. jusqu'à 171. Son ancienne Jurisdiction spirituelle & temporelle, T. 2. p. 169. Le Vidame ou Avoüé de S. Victor, T. 2. p. 171. 172. Communion du Vendredi Saint dans cette Abaïe, T. 2. p. 172. voïés Abé.

Abaïes de Marseille, Tom. 2. p. 48.

Abaïe des Religieuses de S. Sauveur, T. 2. p. 54.

Abaïe des Religieuses de Sion, T. 2. p. 64. 65.

Abés de S. Victor : leur dénombrement, T. 2. p. 141. Transaction entre l'Abé de S. Victor & l'Evêque de Marseille, T. 2. p. 169. Election de ses Abés, T. 2. p. 174. Privileges accordés à l'Abé, T. 2. p. 174. La Manse Abatiale, T. 2. p. 174. 175. Noms, dignités & offices de cette Maison, T. 2. p. 175. La Manse Capitulaire, T. 2. p. 176. Maisons Religieuses & Prieurés dépendans de S. Victor, en France, en Italie, en Espagne, T. 2. p. 176. jusqu'à 196. Maisons Religieuses, & Prieurés qui en ont dépendu autrefois, T. 2. p. 197. jusqu'à 201. Donations faites à S. Victor. T. 2. p. 201. &c. Reconnoissances des Religieux de S. Victor envers leurs bienfacteurs, T. 2. p. 203.

Accademie des anciens Marseillois, T. 1. p. 14.

Adalard Abé de S. Victor fait rendre au Monastere un Fief usurpé, T. 2. p. 146.

Adalon. S. Adalon Evêque de Marseille, T. 2. p. 17.

Ademar Evêque de Marseille, T. 2. p. 26.

Ademar, ou Aimar de la Voute Evêque de Marseille, T. 2. p. 28.

Admiral de Provence. Les Marseillois l'obligent de faire reparer ses provisions, T. 1. p. 194.

Agneau Pascal mangé par les Marseillois, T. 2. p. 11.

Aix demande du secours à Marseille, T. 1. p. 182.

Aix défendu par les Marseillois, T. 1. p. 349.

Alazie de Baux demande du secours aux Marseillois ; leur réponse, T. 1. p. 201.

Alardel. Jean Alardel Evêque de Marseille, T. 2. p. 32.

Alexandre V. élû Pape, donne l'investiture de Naples à Loüis II. Comte de Provence, T. 1. p. 246.

Alliance des anciens Marseillois avec les Romains & les Espagnols, T. 1. p. 9.

Algers. Le Roi d'Algers arrive à Marseille, T. 1. p. 354. Les Deputés d'Alger traitent à Marseille avec le Duc De Guise, T. 1. p. 460. 461.

Alignane. Benoît Alignane Evêque de Marseille, T. 2. p. 25.

Alphonce de Richelieu, Cardinal Abé de S. Victor, T. 2 p. 164.

Amaluin de Rocalaure Abé de S. Victor : son éloge, T. 2. p. 154. 155.

Ambassadeurs envoïés par les Marseillois à Alexandre le Grand, T. 1. p. 10.

Ambassadeurs de Venise s'embarquent à Marseille, T. 1. p. 455.

Amitié. Exemple d'une parfaite Amitié, T. 1. p. 13.

Anjou. Le Duc d'Anjou, & d'autres grands Seigneurs viennent voir les Reliques des Eglises de Marseille, T. 1. p. 202.

Antonin. Saint Antonin Evêque de Marseille, T. 2. p. 15.

Antoine de Bourbon fils naturel d'Henri le Grand Abé de S. Victor, T. 2. p. 164.

Aquila Ville. Le Duc d'Anjou fait sçavoir aux Marseillois la prise d'Aquila. T. 1. p. 212. 213.

Aragon. Les Marseillois assistent le Roi d'Aragon à la prise des Isles de Majorque. T. 1. p. 111. 112.

Les Marseillois prennent deux Galeres d'Aragon ; leur droit de juger des prisonniers, T. 1. p. 252. Alphonce Roi d'Aragon pille Marseille, & emporte le corps de S. Loüis, T. 1. p. 252. jusqu'à 256. Cette desolation fut predite aux Marseillois, T. 1. p. 256. La Ville est encore pillée par les Provenceaux & les Mascatas, T. 1. p. 257. Le Roi fait diverses Ordonnances pour la restauration de Marseille, T. 1. p. 257. 258. Ordonnance du Comte du Maine, qui contient le premier & le second facage, T. 1. p. 258. Autre Ordonnance portant abolition generale de tout crime, & le Roi soulage la Ville, T. 1. p. 258. Suite de cette restauration, T. 1. p. 259. 260.

Arborée. Convention entre les Juges d'Arborée & les Marseillois, T. 1. p. 130.

Archevêque d'Aix en qualité de Lieutenant du Grand Senêchal & de Gouverneur de Provence prête serment à Marseille, T. 1. p. 294.

Archiprêtre : il entre en Provence avec trois mille chevaux, T. 1. p. 179. 180. Les Marseillois se gardent, T. 1. p. 180. Ils sont assistés par leurs voisins, T. 1. p. 181.

TABLE.

Arles. Convention entre Marſeille & Arles, T. 1. p. 100.
Arles. Repreſailles des Marſeillois ſur Arles & ſur Nice, T. 1. p. 198.
Arles deux fois aſſiſté par les Marſeillois ſous Charles IX. T. 1. p. 350. 351.
Armagnac. Le Comte d'Armagnac entre en Provence au ſecours des Regaliſtes, T. 1. p. 184.
Il aſſiége Puiricar & Aiguille; les Marſeillois lui envoïent du ſecours, T. 1. p. 187.
Armoiries anciennes des Marſeillois, T. 2. p. 328. Celle de la Croix & celle de la Communauté, T. 2. p. 329. Diverſes ſortes de Sceaux dont elle s'eſt ſervie de tems en tems, T. 2. p. 328. 329.
Arſenal, T. 2. p. 199.
Aſtorg Abé de S. Victor, T. 2. p. 152.
Atheniens conteſtent avec quelques Marſeillois; Demoſthenes plaide la cauſe, T. 1. p. 11.
Aubagne & S. Marcel pris par les Marſeillois, T. 1. p. 183. Les Marſeillois conſervent le Château d'Aubagne, T. 1. p. 190. La Reine Jeanne permet aux Marſeillois de démolir le Château d'Aubagne, & aux environs, T. 1. p. 191.
Augier d'Anglurro Abé de S. Victor, T. 2. p. 162.
Auguſtin Trivulce Abé de S. Victor, & Cardinal, T. 2. p. 163. 164.
Avignon & Marſeille confirment leur Alliance, T. 1. p. 111.
Autefort: Le Sieur d'Autefort brûle les Vaiſſeaux des Turcs à la Goulete, T. 1. p. 449.

B.

Bains & Etuves de Marſeille, T. 2. p. 307.
Barcelone. Ceux de Barcelone demandent reſtitution des marchandiſes qu'on leur avoit priſes, T. 1. p. 200. & 201.
Les Marſeillois prient le Senêchal de leur faire reſtituer une Barque priſe par un Corſaire de Genes, T. 1. p. 201. & 202.
Branle de S. Elme, ce que c'eſt, T. 2. p. 400.
Barral Vicomte de Marſeille, T. 1. p. 75. & 76. ſon different avec les Marſeillois accordé, T. 1. p. 142. & 143.
Barberouſſe arrive aux Iſles de Marſeille avec une puiſſante flote au ſecours du Roi François I. T. 1. p. 333. & 334.
Barthelemi de Rocoli Evêque de Marſeille, T. 2. p. 29. & 30.
Baudricourt fait ſon entrée à Marſeille, & quels preſens on lui fait, T. 1. p. 288. & 289.
Benoît XIII. arrive à Marſeille. T. 1. p. 241. & il y eſt viſité par des Ambaſſadeurs: il s'en va à Perpignan, T. 1. p. 244.
Benoît XIII. Pape. Son armée vient aux côtes de Provence, T. 1. p. 246. & 247.
Benoît d'Alignano Evêque de Marſeille, T. 2. p. 25.
Berenger. Raimond Berenger Comte de Provence: ſon traité d'alliance avec Marſeille, T. 1. p. 109. Ils compromettent de leur different, T. 1. p. 110. Sentence qui s'enſuit, T. 1. p. 111. Il fait tous ſes efforts pour ſe rendre maître de Marſeille, T. 1. p. 121. 122. Sa guerre contre les Marſeillois, ſuivie bien-tôt de la paix, T. 1. p. 123. Erreur d'un Hiſtorien, T. 1. p. 125. Berenger Evêque de Marſeille, T. 2. p. 18.
Berite. Les Seigneurs de Berite donnent de Privileges aux Marſeillois, T. 1. p. 105.
Bernard II. Abé de S. Victor; ſon éloge, T. 2. p. 149. Il eſt delegué par Gregoire VII. vers les Princes de l'Empire, T. 2. p. 150.
Bertrand Evêque de Marſeille, T. 2. p. 20.
Bertrandis fameux Juriſconſulte; ce qu'il dit de Marſeille, T. 1. p. 331.
Beſiers. Accord entre Marſeille & Beſiers, T. 1. p. 130.
Bigarras. Hiſtoire de ce parti, T. 1. p. 371. & les ſuivantes.
Bilielis Vicomteſſe, donne quelques terres au Monaſtere de S. Victor, T. 1. p. 66.
Blanche de Tarante arrive à Marſeille, T. 1. p. 165.
Bled. Privilege donné aux Marſeillois d'ouvrir & de fermer la traite des bleds, T. 1. p. 251. 252.
Blois. Ce qui ſe paſſa à Marſeille aprés les Etats de Blois, T. 1. p. 377. 378.
Bœuf. Du Bœuf de la Fête Dieu, T. 2. p. 397.
Boſon Roi de Provence, & Seigneur de Marſeille, T. 1. p. 51. Ses exploits & ſa mort, T. 1. p. 52. 53
Boſon I. Comte de Provence, T. 1. p. 58.
Bourbon fait deſſein ſur Marſeille, & l'aſſiege, T. 1. p. 303. juſqu'à 312. Il leve le ſiége & ſe retire, p. 313. Aprés avoir levé le ſiége de Marſeille, lui demande des munitions de bouche étant aux Iſles, & on les lui refuſe, p. 316.
Bourguignons prennent & ſaccagent Marſeille, T. 1. p. 37.
Bouſicaux Marêchal. Marie de Blois lui fait preſent de quelques lieux pour le gagner, T. 1. p. 240.
Bouſicaux. Les Marſeillois démoliſſent les fortifications qu'il avoit faites aux Pennes, T. 1. p. 245.
Brancas. Nicolas de Brancas Evêque de Marſeille, T. 2. p. 31. 32.
Bregançon pris par les Corſaires, T. 1. p. 239.
Brigands repouſſés par les Marſeillois, T. 1. p. 197.

C.

Caffe. L'Evêque de Caffe entremet les Marſeillois auprés de l'Antipape Clement, T. 1. p. 239.
Caramand General des Gaulois, Minerve lui commande de lever le ſiége de Marſeille, T. 1. p. 9.
Cardinal. Le Cardinal de la Balvo gardé à Marſeille, T. 1. p. 284.
Cannat. Saint Cannat Evêque de Marſeille, T. 2. p. 14.
Caravillan. Le Monaſtere de S. Victor pourſuit la reſtitution de cette terre, T. 1. p. 64.
Carnaval. Réjoüiſſances du Carnaval, T. 2. p. 401.
Caſerte. Le fils du Comte de Caſerte fait des courſes ſur le Roïaume de Naples, T. 1. p. 213.
Catalans. Les Catalans deſirent de vivre en paix avec les Marſeillois, T. 1. p. 178.
Catherine de Baux demande du ſecours aux Marſeillois qui s'en excuſent, T. 1. p. 201.
Catherine de Medicis vient à Marſeille pour appaiſer les troubles des Raſacs & des Carſiſtes, T. 1. p. 351.
Calviniſtes haïs à Marſeille, & chaſſés, T. 1. p. 338. 339. Le Roi accorde aux Marſeillois que l'Hereſie ne ſeroit point préchée dans la Ville, p. 339. Les Huguenots ſont pourſuivis de nouveau, p. 340.
Caſſien Fondateur de l'abaïe S. Victor, T. 2. p. 116. Il eſt Abé de S. Victor: ſon éloge, p. 142.
Cenſeaux: leur utilité, T. 2. p. 230.
Céſar aſſiége & prend Marſeille, T. 1. p. 33. & ſuivantes.
Céſar Borgia allant en France pour diſſoudre le mariage de Loüis XII. eſt reçû à Marſeille avec beaucoup d'honneur. T. 1. p. 295.
Chapelles de Marſeille. Chapelle de Ste. Magdelaine, T. 2. p. 21. De S. Victor, p. 91.
Charles d'Anjou, ſa premiere convention avec la Ville de Marſeille aprés la guerre qu'il lui avoit faite, T. 1. p. 132. Sa ſeconde convention avec

la

TABLE.

la Ville de Marſeille qui ſe donne à lui, p. 137. 178. Erreur d'un Hiſtorien moderne là-deſſus, p. 141. Sa troiſiéme convention ; par laquelle il acquiert la Ville ſuperieure, p. 144. Il s'embarque à Marſeille pour la conquête du Roïaume de Naples & de Sicile, p. 149.

Charles II. délivré par les Marſeillois, T. 1. p. 151. Il fait ſon entrée à Marſeille, p. 153. Diverſes conceſſions de ce Prince aux Marſeillois, p. 154.

Charles de Tarente vient à Marſeille prêter le ſerment en qualité de Vice-Roi de Provence, T. 1. p. 242.

Charles du Maine fait ſon entrée à Marſeille, T. 1. p. 277.

Charles du Maine ſuccedant au Roi René, fait ſon entrée à Marſeille, T. 1. p. 280. Il envoïe à Rome pour avoir ſon infœdation du Roïaume de Naples, p. 281.

Charles dernier Comte de Provence, ſon éloge de Marſeille dans ſes Lettres Patentes, T. 1. p. 284. 285. Sa mort, ibid.

Charles VIII. Les Marſeillois deputent pour honorer ſon mariage, T. 1. p. 289. Il fait ſçavoir aux Marſeillois la mort de ſon Pere, p. 289. Il leur accorde des Privileges, & confirme le chapitre de paix, & que toutes les marchandiſes que la Ville recevroit, entreroient dans le Roïaume, p. 290. Ils ſont exempts du ban & arriere-ban, p. 291.

Charles de Bourbon : voïés Bourbon.

Charles V. aborde aux Iſles de Marſeille en paſſant en Eſpagne, les honneurs qu'on lui fait, T. 1. p. 318. Sa haine contre le Roi, p. 319. Il vient en Provence, & il delibere s'il aſſiegeroit Marſeille, p. 325. 326. Il court hazard de ſa vie en la venant reconnoître, p. 327. On tient conſeil à Marſeille ſi on le pourſuivroit, p. 328. Imperiaux foudroïés par les Galeres de France, & par des troupes ſorties de Marſeille, p. 328. 329. Il ſort de la Provence, p. 330. Il fait deſſein ſur Marſeille, mais il échoüe, p. 336.

Charles de Duras s'empare de Naples, & fait empriſonner la Reine Jeanne & ſon mari, T. 1. p. 209. Les Marſeillois équipent une flote pour la délivrer, p. 209.

Charles VI. refuſe de ſe rendre maître de la Provence, T. 1. p. 225. 226. Il ſe recommande aux prieres des Religieux de S. Victor, T. 2. p. 161.

Charles de Caſaulx. Son hiſtoire juſqu'à ſa mort, aïant été tué par Libertat, T. 1. p. 383. juſqu'à 425.

Charlemagne. Marſeille ſous la maiſon de Charlemagne, T. 1. p. 50.

Chaſſe permiſe aux Marſeillois, T. 1. p. 158.

Château-Vieux, ſa branche, celle de Neaules, de Rougiers & d'Evenes, T. 1. p. 88.

Châteaux d'Yéres & de Bregançon achetez par Marſeille, T. 1. p. 106.

Château-Neuf du Martigues ſurpris & repris, T. 1. p. 231. 232.

Marſeille donne pouvoir au Comte de Sommerive de le retenir, T. 1. p. 349.

Château Babon, T. 2. p. 301.

Château, dit vulgairement de Joli, ce que c'eſt, T. 2. p. 317.

Cheval de S. Victor. Coûtume de le faire courir, T. 2. p. 398.

Chevaliers Hoſpitaliers aſſiſtez par les Marſeillois dans une diſette, T. 1. p. 150. 151.

Chevaliers de S. Jean de Jeruſalem exemptés de droit dans Marſeille, T. 1. p. 283.

Les Chevaliers de Rhodes équipent un Vaiſſeau à Marſeille pour défendre leur Iſle contre le grand Seigneur, T. 1. p. 301.

Chevalier de Lorraine Lieutenant de Roi reçû à Marſeille, T. 1. p. 456. 457.

Chevaliers du S. Sepulchre, T. 2. p. 83.

Cibo. Innocent Cibo Evêque, T. 2. p. 35.

Childebert & Gontran entrent en querelle pour la poſſeſſion de Marſeille, T. 1. p. 42. juſqu'à 45.

Chipres. La Reine de Chipres arrive à Marſeille, T. 1. p. 167. Le Roi y arrive, p. 198.

Chriſtophle du Mont Evêque de Marſeille, T. 2. p. 35.

Citadelles de Marſeille, T. 2. p. 299.

Claude Reine de France, & Louïſe de Savoïe Reine-mere paſſent à Marſeille allant à la Sainte Baume, T. 1. p. 299. & 300.

Clemence Reine de France arrive à Marſeille, T. 1. p. 159.

Clement VI. Pape envoïe à Marſeille ſon Sergent d'Armes pour apaiſer les troubles de Marſeille avec la Provence, T. 1. p. 176. Il commet pour cét effet les Evêques d'Ambrun, & d'Arras, T. 1. p. 176. Il envoïe l'Evêque de Cavaillon qui fait la paix, T. 1. p. 177.

Clement VII. Pape aſſiſte à Marſeille au Mariage d'Henri ſecond, T. 1. p. 320. 323. & les ſuites.

Coëffeteau, Nicolas Coëffeteau Evêque de Marſeille, T. 2. p. 36.

Colonies des Marſeillois, T. 1. p. 16. 17. 18.

Coman Roi fait la Guerre aux Marſeillois, T. 1. p. 8.

Comte de Carces, fait tenir une Aſſemblée generale dans l'Hôtel de Ville : fidélité des Marſeillois, T. 1. p. 348. & 349.

Comtes de Toulouſe aſſiſtent Marſeille contre Berenger, T. 1. p. 125. erreurs de quelques Hiſtoriens en cette matiere, p. 127.

Conſtantin le grand attaque Marſeille, T. 1. p. 34. Et Maximian entreprend de le faire mourir T. 1. p. 34.

Conſtantinople. Marſeille fournit de l'argent pour racheter un Gentilhomme de Conſtantinople, T. 1. p. 279.

Conſtantinople. Traité de la Ville avec Mr. de Cezy Ambaſſadeur à la porte pour les deux pour cent, T. 1. p. 459. 460.

Conſeil de Ville. Le Lieutenant de Sénéchal, ni l'Avocat du Roi n'y peuvent aſſiſter, Tom. 1. p. 349.

Conſuls peuvent condamner juſqu'à cent ſols pour le fait de Police, T. 1. p. 337. Charles IX. leur permét de porter de bonnets de velours, & d'habits de ſoïe, p. 347. Ils ne peuvent mettre leurs armes ſur les reparations, p. 449. Ils font vœu pendant la peſte de l'an 1630. de faire bâtir une maiſon pour les filles Repenties, p. 478. Ils condamnent juſqu'à dix livres d'amande pour le fait de Police, p. 479.

D.

DAriés ſecond Conſul de Marſeille entreprend de livrer la Ville à la Ligue, T. 1. p. 355. juſqu'à 365.

Dauphin de France arrive à Marſeille, T. 1. p. 272.

Dais, depuis quand preſenté aux Lieutenans du Roi, T. 1. p. 70.

Davelin. Le Comte Davelin eſt repouſſé par les Marſeillois ; T. 1. p. 183. 184. Il tâche de diviſer la Provence, p. 193. ſa mort, p. 194.

Doge de Genes écrit aux Marſeillois ; T. 1 p. 193.

Le Doge de Veniſe demande ſauf-conduit aux Marſeillois pour une Galere qu'envoïoit la République, T. 1. p. 249. 250.

TABLE.

Deputation des Marseillois à Robert Roi de Naples, & ce qu'ils en obtiennent, T. 1. p. 157.
Demoiselles. Retraite des Pauvres Damoiselles, T. 2. p. 99.
Doüanes. Henri III. délivre Marseille du droit de doüane, T. 1. p. 354.
Doria. Trois Galères de Marseille prennent un Vaisseau d'Antoine Doria, T. 1. p. 164.
Drogon Evêque, T. 2. p. 18.
Drogueries. Edit du Roi pour les Drogueries, T. 1. p. 334.
Droit d'Aubaine, son exemption dans Marseille pour les étrangers, T. 1. p. 335.
Droit Forain établi à Marseille, T. 1. p. 337.
Duc de Calabre. La mort de ce Prince affige Marseille & pourquoy, T. 1. p. 163.
Duc de Calabre. Les Marseillois lui font un present, & il leur accorde des patentes favorables, T. 1. p. 274. Il prend Genes, & Gironne & meurt, p. 275.
Duc d'Anjou, il envoïe aux Marseillois une Relation de toutes les places du Roïaume de Naples, & des Seigneurs de son parti, T. 1. p. 213.
Duc d'Aussone arrive de Naples à Marseille, T. 1. p. 459.
Duc de Lorraine trouble la Provence, T. 1. p. 282.
Conduite des Marseillois en cette Guerre, T. 1. p. 285.
Duc de Savoïe & la Ducheſſe, viennent à Marseille, T. 1. p. 338.
Duc de Savoïe tâche de se rendre maître de Provence, T. 1. p. 384. & de Marseille 385.
Dufour. Antoine Dufour Evêque de Marseille, T. 2. p. 33.
Durand de trois Emines Evêque de Marseille, T. 2. p. 25

E.

EDifices publics de Marseille anciens & modernes, T. 2. p. 292.
Egliſe de Marseille, sa fondation, T. 2. p. 3. son état, T. 2. p. 4.
Egliſe Majeur sa construction, T. 2. p. 5. ses privileges, T. 2. p. 9.
Egliſes qui ne sont plus en état, T. 2. p. 99. jusqu'à 111.
Elion grand Maître de Malthe écrit au Marseillois, T. 1. p. 167.
Eloge de la Ville de Marseille par deux fameux Auteurs & par Saint Paulin, T. 1. p. 15. & 16.
Emeric d'Amboiſe étant fait Grand Maître de Rhodes passe à Marseille, T. 1. p. 296.
Empurias. Le Comte d'Empurias fait alliance avec Marseille. Les articles, T. 1. p. 102. Il confirme son alliance, T. 1. p. 120.
Eſpernon. Le Duc d'Eſpernon entre à Marseille, T. 1. p. 369.
Eſpinay. Artus d'Eſpinay Evêque de Marseille, T. 2. p. 36.
Etat de Marseille sous divers Princes, T. 1. p. 48.
Etats de Provence. On convie les Marseillois d'envoïer des députés aux Etats de Provence, T. 1. p. 212.
Etats de Provence convoqués à Tarascon, T. 1. p. 235. 236.
Les Marseillois sont exempts des états de Provence, T. 1. p. 243.
Etats de Provence convoqués au Monaſtere de S. Victor, T. 1. p. 459.
Etienne Abé de S. Victor: Son Reglement sur les Egliſes qui en dépendoient, T. 2. p. 153.
Evêques de Marseille, leur dénombrement, T. 2. p. 11.
Juſtice de l'Evêque, & de la Ville ſuperieure, T. 2. p. 230. 231.
Euſtarius. S. Euſtatius Evêque de Marseille, T. 2. p. 14.
Euric Roi des Viſigots s'empare de Marseille, T. 1. p. 38. Il rend l'Evêque de Marseille ſuffragant d'Arles, p. 39. Sa mort, p. 39.

F

FAbri. Pierre Fabri Evêque de Marseille. T. 2. p. 27.
Fanal de Marseille en divers tems, T. 2. p. 303.
Femmes de l'ancienne Marseille: leurs vertus. T. 1. p. 14.
Femme parjure, punie du feu du Ciel, T. 1. p. 64.
Ferdinand Roi de Caſtille menace de venir brûler Marseille, T. 1. p. 292. 293.
Fêtes: Ancienne coûtume de faire bonne garde aux jours de Fêtes, T. 1. p. 9.
Fiefs des Evêques de Marseille, T. 2. p. 41.
Fieſque tente de se rendre maître de Genes, T. 1. p. 336. Ses principaux Conſeillers se ſauvent à Marseille, T. 1. p. 336.
Florence. La Republique de Florence: Marseille lui accorde douze Galeres pour le tranſport de ſes Marchandiſes, T. 1. p. 182.
Florentins. Les Marseillois défendent en vain à leurs Galeres de ſortir pour les Florentins, T. 1. p. 190.
Fos. Maiſon de Fos, T. 1. p. 86.
Fourbin. Touſſaints de Fourbin de Janſon Cardinal Evêque de Marseille, T. 2. p. 40. 41.
Fouquet d'Agout exempt de toute ſorte de droits, pour avoir d'une ſeule Femme douze enfans vivans, T. 1. p. 297. 298.
Foi Chrétienne, comment reçûë à Marseille, T. 2. p. 1.
François I. venant à la Couronne on lui depute, & il fait ſon entrée à Marseille, T. 1. p. 299. & 300. Les Marseillois lui deputent aprés ſa délivrance, & lui font un don pour ſa rançon, T. 1. p. 317. Il marie ſon fils Henri II. avec Catherine de Medicis à Marseille, T. 1. p. 319. 320. Il arive à Marseille aprés le départ de Charles Quint, T. 1. p. 331.
François II. confirme à Marseille ſes privileges, T. 1. p. 337.
Franc-Fiefs: Marseille en étoit exempte, T. 1. p. 480.
Frederic Roi de Sicile declare la guerre à Robert Roi de Naples, T. 1. p. 162.
Frederic de S. Severin, Abé de S. Victor & Cardinal, T. 2. p. 163.
Fredol Capelier Evêque de Marseille, T. 2. p. 25. 26.
Fuentes. Entrepriſe du Comte de Fuentes ſur Marſeille, T. 1. p. 448. 449.
Fulco Evêque de Marseille, T. 2. p. 22.
Funerailles des Marseillois, T. 2. p. 397.

G.

GAleres: Pluſieurs Galeres étoient entretenuës dans Marseille, T. 1. p. 14. & les ſuites.
Galere relevée par les Forçats, T. 1. p. 366.
Galeres & Galeaſſes de France, T. 2. p. 146. Eloges des Generaux des Galeres depuis la reünion de la Provence à la Couronne, T. 2. p. 346. juſqu'à 364.
Gaſqui. Jean Gaſqui Evêque de Marseille, T. 2. p. 26.
Gaubert de Lavau Evêque de Marseille, T. 2. p. 26.
Gault. Euſtache Gault Evêque de Marseille, T. 2. p. 37. 38.
Gault. Jean-Baptiſte Gault Evêque de Mar-

TABLE.

seille, T. 2. p. 37. & 38.
Geofroi I. Vicomte de Marseille: Sa mort, T. 1. p. 69.
Geofroi de Trets & de Pourrières, leurs maisons & leur Armes, T. 1. p. 89. 90.
Genealogie des Vicomtes de Marseille, T. 1. p. 71.
Genes. Le Podestat de Marseille offense la République de Genes, T. 1. p. 105. 106.
Genois. Les Marseillois leur sont preferés pour le negoce, T. 1. p. 150. Ils prient les Marseillois de leur relâcher un Vaisseau chargé de bled, T. 1. p. 165. Ils envoïent un Ambassadeur à Marseille pour remedier aux troubles, T. 1. p. 188. Le Pape ordonne de saisir un Vaisseau Genois chargé pour les Florentins, T. 1. p. 207.
Genois & Marseillois mis d'accord par l'Antipape Clement VII. T. 1. p. 226. Il tâche de calmer les troubles de Provence, T. 1. p. 226. 227. Ils deputent à Marseille pour entretenir la bonne intelligence, T. 1. p. 239. 240. Les Marseillois y maintiennent leur Consul contre le Consul de Provence, T. 1. p. 246. Leur alliance sous le Roi Charles VIII. T. 1. p. 292.
Gentilshommes de Marseille ont permission de negocier, T. 1. p. 346.
Gerard Ademar chassé de Marseille, T. 1. p. 101.
Godefroi de Boüillon est élû Roi de Jerusalem. Sa mort, T. 1. p. 92.
Gouverneurs de Marseille, leur dénombrement, T. 2. p. 273.
Grace. Le Capitaine de Grace, & de son détroit veut joindre ses troupes avec celles des Marseillois, T. 1. p. 181. 183.
Grands-Jours tenus à Marseille sous Charles IX. T. 1. p. 346.
Grand-Maître des Hospitaliers assisté par les Marseillois dans une grande disette, T. 1. p. 131.
Grécus Evêque de Marseille, T. 2. p. 14.
Gregoire IX. exhorte les Marseillois par une de ses lettres à assister l'Empereur pour la conservation de la Terre-Sainte, T. 1. p. 121.
Gregoire XI. défend aux Marseillois d'avoir aucun commerce avec les Florentins, T. 1. p. 206. Il transfere le Siége d'Avignon à Rome, & passe à Marseille, T. 1. p. 208.
Grêle à Marseille, T. 1. p. 48.
Grenatins. Deux Vaisseaux chargés de Grenatins arrivent à Marseille, T. 1. p. 454. 455.
Gui de Blanchefort fait Grand-Maître de Rhodes, se vient embarquer à Marseille sous une funeste augure, T. 1. p. 299.
Guillaume I. Vicomte de Marseille, T. 1. p. 61. Guillaume II. & Fulco ses enfans, T. 1. p. 63. Ils font diverses donations à S. Victor, T. 1. p. 63.
Guillaume & Geofroi Vicomtes de Marseille, T. 1. p. 67. Ils font diverses donations à l'Abaïe de S. Victor, T. 1. p. 67. 68.
Guillaume III. dit le Gros, Vicomte de Marseille, T. 1. p. 75.

H.

Harangue d'Adam Vento, T. 2. p. 332. jusqu'à 341.
Henri II. on lui députe à son advenement, & il confirme toutes les immunités de Marseille, T. 1. p. 335. Il protege le Duc de Parme & le Comte de la Mirande, T. 1. p. 336.
Henri d'Angoulême Grand Prieur. Sa mort, T. 1. p. 368.
Henri III. sa mort, & se qui se passa à Marseille, T. 1. p. 378. jusqu'à 382.
Henri IV. sa mort est publiée à Aix, & à Marseille par les Députés de la Reine, T. 1. p. 449. 450. on proclame à Marseille Louis XIII. T. 1. p. 451.
Heretiques brûlés à Marseille, T. 1. p. 158.
Hieres, Marquis d'Hiéres, leurs armes, T. 1. p. 87.
Hommes Illustres de Marseille, T. 2. p. 365.
Hongrie. Le Roi d'Hongrie entre pour la seconde fois au Roïaume de Naples, T. 1. p. 178. sa paix avec la Reine Jeanne, p. 179. Ils accordent des privileges aux Marseillois, p. 179.
Honoré. Saint Honoré Evêque de Marseille, T. 2. p. 15.
Honoré III. Evêque de Marseille, T. 2. p. 18.
Honoré. Saint Honoré quatriéme de nom Evêque de Marseille, T. 2. p. 18.
Hôpitaux, T. 2. p. 91.
Hôpital du Saint Esprit, T. 2. p. 91.
Hôpital de S. Jacques des épées, T. 2. p. 94.
Hôpital des Lepreux, T. 2. p. 94.
Hôpital de l'Infirmerie, T. 2. p. 94. 95.
Hôpital de Saint Antrope, T. 2. p. 95.
Hôpital des Filles Grises, ou Orphelines, T. 2. p. 95.
Hôpital des Filles Repenties, T. 2. p. 96.
Hôpital de la Charité, T. 2. p. 97.
Hôpital des Filles du Refuge, T. 2. p. 97.
Hôpital des Forçats, T. 2. p. 97.
Hôpital des Convalescens, T. 2. p. 98.
Hôpital des enfans abandonnés, T. 2. p. 98.
Hôpital des Filles de la Pureté, ou de la Providence, T. 2. p. 98. 99.
Hôpitaux qui ne sont plus en état, T. 2. p. 111.
Hôpital de S. Jacques de Galice, T. 2. p. 111.
Hôpital de Sainte Marthe, ibid.
Hôpital de S. Vincent, ibid.
Hôpital prés du Château Babon, ibid.
Hôpital de la Sainte Trinité, ibid.
Hôpital de Saint Antoine, ibid.
Hôpital de Saint Cannat, ibid.
Hôpital de S. Benoit, T. 2. p. 112.
Hôpital de l'Annonciation, T. 2. p. 112.
Hôpital de S. Michel, T. 2. p. 112.
Hôpital de S. Giniés, T. 2. p. 112.
Hôpital de Nôtre-Dame de l'Humilité, T. 2. p. 112.
Hôpital de S. Etienne, T. 2. p. 112.
Hôpital de S. Maur, T. 2. p. 112.
Hôpital de S. Jean, T. 2. p. 112.
Hôpital de la maison des Veuves, T. 2. p. 112.
Hôpital de S. Raphaël, T. 2. p. 113.
Hôpital de Nôtre-Dame de Grace, T. 2. p. 113.
Hôpitaux unis, & suprimés.
Humbert Dauphin de Viennois vient à Marseille, T. 1. p. 172.
Hugues Geofroi I. & II. & Pons de Peinier Vicomtes de Marseille, T. 1. p. 70.
Hugues Geofroi II. T. 1. p. 71.
Hugues Geofroi III. T. 1. p. 72.
Hugues de Baux, ses differens avec les Marseillois, où l'Empereur intervient, T. 1. p. 111. & 112.
Hugues d'Arpajou Evêque de Marseille, T. 2. p. 27.

I.

Jean Roi de France arrive à Marseille, T. 1. p. 177.
Jean Bonvin Abé de S. Victor: son Eloge, T. 2. p. 161.
Jean de Commis Abé de S. Victor, T. 2. p. 153.
Jeanne Reine de Naples acquiert une portion de la Jurisdiction de Marseille, T. 1. p. 146. étant

TABLE.

heritiere de ſon Aïeul, Elle eſt reconnuë à Marſeille, T. 1. p. 171. 172. & 173.

Jeanne Reine de Naples & Loüis, écrivent aux Marſeillois de tenir bon dans les troubles de Provence, T. 1. p. 184. 185.

Jeanne Reine écrit aux Marſeillois de prêter ſerment à Loüis ſon mari, T. 1. p. 191. Elle commande au Senéchal d'obſerver le chapitre de paix avec les Marſeillois, T. 1. p. 197. 198. Elle adopte Loüis d'Anjou, T. 1. p. 209. Sa mort & les ſuites contre la Provence, T. 1. p. 216. 117. Elle avoit accordé diverſes faveurs aux Marſeillois par des Lettres patentes, T. 1. p. 218. Elle avoit confirmé l'adoption de Loüis III. T. 1. p. 229.

Jerôme de Montanegro, ſa convention avec le Roi Charles dernier, T. 1. p. 284.

Jeruſalem. Rois de Jeruſalem depuis Godefroi de Boüillon, T. 1. p. 91. &c.

Jeſuites premiere maiſon, T. 2. p. 54. ſeconde maiſon, T. 2. p. 76.

Iſaarn. Saint Iſaarn Abé de S. Victor, ſon éloge, T. 2. p. 146. 147.

Inſcriptions Arabes, T. 2. p. 316.

Inſcriptions Latines & Greques, T. 2. p. 319. juſqu'à 323.

Iſnard d'Entrevenes Vicomte de Marſeille, T. 1. p. 79. Sa Poſterité, T. 1. p. 80.

Iſles qui ſont encore au pouvoir des Marſeillois, & ceux qui en ont été Gouverneurs, T. 2. p. 289. juſqu'à 292.

Iſles de S. Honoré & de Ste. Marguerite priſes par les Eſpagnols : precautions de Marſeille, T. 1. p. 479. Alarme donnée à la Ville pendant ce tems-là, ibid.

Iſoler. Deſſein propoſé & refuſé d'Iſoler Marſeille, T. 1. p. 283.

Jeu de l'Arbalête, T. 2. p. 401. De l'Arquebuſe. T. 2. p. 401. De l'Ecuïer du Maître d'Armes, T. 2. p. 401.

Judicatures & Juges des apellations, T. 2. p. 209. Loüis XII. confirme les privileges de la Juſtice, T. 2. p. 210.

Judicatures ſuprimées, & puis rétablies, T. 2. p. 228.

Juges du Palais : liſte de quelques Hommes illuſtres qui l'ont été, T. 2. p. 228. 229.

Juges des Marchands, leur Juriſdiction, T. 2. p. 230.

Jules de Médicis Abé de S. Victor qui eſt le Pape Clement VII. T. 2. p. 163.

Jules Feltri de Roüere Abé de S. Victor & Cardinal, T. 2. p. 164.

Julien de Médicis Abé de S. Victor, T. 2. p. 164.

Juſtice comment adminiſtrée à Marſeille ſi-tôt qu'elle fut fondée, T. 2. p. 205. comment adminiſtrée au huitiéme ſiécle.

L.

L'Ambeſc pris par le Comte Berenger & par les Marſeillois, T. 1. p. 103.

Langues des Marſeillois. Les anciens Marſeillois en parloient trois, T. 2. p. 331. En quel tems le langage commença à ſe corrompre, ibid.

Lazare. S. Lazare Evêque de Marſeille : ſon Crane, ſa Chaſſe, T. 2. p. 6.

Laurens Strozzi Abé de S. Victor & Cardinal, T. 1. p. 464.

Lenche. Antoine de Lenche ſecond Conſul de Marſeille. Sa mort en ſoûtenant le parti du Roi, T. 1. p. 375.

Levant. Les Marſeillois obtiennent la confirmation de leurs privileges aux échelles de Levant, T. 1. p. 150.

Ligue ſous Henri III. Ce qui ſe paſſa à Marſeille, T. 1. p. 355. On reçoit l'Edit du Roi en faveur de la Ligue, T. 1. p. 367.

Lieutenant de l'Amirauté, en quoi conſiſte ſa Charge, T. 2. p. 230.

Loix & Politiques des Marſeillois, T. 1. p. 12.

Lombards. Les Lombards ſaccagent la Provence & Marſeille, T. 1. p. 43.

Lomenie. François de Lomenie Evêque de Marſeille, T. 2. p. 37.

Londoüin Evêque de Marſeille, T. 2. p. 17.

Loüis Prince de Tarante remercie les Marſeillois par une Lettre, & leur promet de ſe joindre à eux, T. 1. p. 190. Il meurt, & Marſeille fait ſa pompe funebre, T. 1. p. 198.

Loüis de Navarre prie les Marſeillois de recommander ſes interêts au Pape Urbain V. T. 1. p. 199.

Loüis d'Anjou trouble la Provence, T. 1. p. 203. 204. Teneur de l'accord que le Pape fait, ibid. Il écrit aux Marſeillois de rendre une priſe : teneur de ſa Lettre, T. 1. p. 206. 207. Il eſt couronné à Avignon Roi de Jeruſaleem & des deux Siciles, T. 1. p. 211. 212.

Loüis I. Roi de Sicile : ſa mort & les ſuites, T. 1. p. 223. 224.

Loüis II. Roi de Sicile : Il eſt envoïé en Provence à la ſollicitation des Marſeillois, & il n'accepte les Couronnes de Jeruſalem, de Sicile & de la Provence, qu'à la perſuaſion des Marſeillois, T. 1. p. 214. Lui & Marie de Blois ſe rendent à Paris vers le Roi Charles VI. T. 1. p. 225. Ils viennent en Provence, T. 1. p. 226. Il eſt aſſiſté par les Marſeillois en la guerre de Provence, T. 1. p. 227. Il arrive à Marſeille avec Marie de Blois, ibid. Ils font expedier des Lettres patentes en faveur des Marſeillois, ibid. & p. 228. Les Marſeillois l'aſſiſtent contre ſes ennemis, & lui font preſent d'une Galere, T. 1. p. 230. & 240. Il paſſe en Italie aprés le Concile de Piſe, & les Marſeillois lui font preſent de ſix mille florins, T. 1. p. 245. 246. Son teſtament, T. 1. p. 250.

Loüis III. ſon deſſein ſur le Roïaume de Naples, T. 1. p. 251.

Loüis. S. Loüis Evêque de Toulouſe. Les Marſeillois tachent de recouvrer les Reliques de S. Loüis, mais en vain, T. 1. p. 261. Leur guerre contre les Aragonois, & les Catalans aſſiegent Marſeille, T. 1. p. 262. Ils font un traité de paix, T. 1. p. 263.

Loüis Alleman Cardinal arrive à Marſeille, T. 1. p. 266.

Loüis XI. fait dire aux Marſeillois qu'il veut venir voir Marſeille, & pourquoi, T. 1. p. 284.

Loüis XIII. eſt proclamé dans Marſeille à ſon avenement à la Couronne. Teneur de ſa Lettre & de celle de la Reine, T. 1. p. 451. juſqu'à 454. Il confirme le chapitre de paix, T. 1. p. 455. Son arrivée à Marſeille, T. 1. p. 469. juſqu'à 472.

Loüis XIV. Sa Naiſſance eſt celebrée à Marſeille, T. 1. p. 480.

Loüis de Glandeves Evêque de Marſeille, T. 2. p. 31.

Loüis Cardinal de la Valete Abé de S. Victor, T. 2. p. 164.

M.

MAgaſins donnés aux Auguſtins par la Ville, T. 2. p. 303.

Mainier Abé de S. Victor, T. 2. p. 152.

Majorque. Les Marſeillois députent au Roi de Majorque qui leur écrit, T. 1. p. 168. La Reine de Majorque vient à Marſeille, p. 169. 170.
Mairargues aſſiégé par Marie de Blois, T. 1. p. 235.
Loüis Dalagonies Seigneur de Mairargues, ſa trahiſon pour livrer Marſeille, il eſt condamné à la mort, T. 1. p. 448.
Maiſon du Roi dans Marſeille, T. 2. p. 301.
Maîtres Rationaux. Arrêt notable des Maîtres Rationaux en faveur des Marſeillois, T. 1. p. 273.
Marguerite de Savoïe entre à Marſeille, T. 1. p. 266.
Marguerite d'Autriche allant épouſer Philipe III. Roi d'Eſpagne paſſe par Marſeille, T. 1. p. 444.
Mariage de Loüis II. Les Marſeillois lui font un preſent, T. 1. p. 242.
Marie de Blois recompenſe les Marſeillois, & les exhorte à ne point faire de paix avec Charles de Duras, T. 1. p. 230. Elle demande aux Marſeillois leur avis ſur le Mariage du Roi, p. 232.
Marie de Médicis, ſa reception magnifique à Marſeille, T. 1. p. 445. juſqu'à 448.
Marignane. Repreſoille des Marſeillois ſur Marignane, & pourquoi? T. 2. p. 298.
Marquis. Le Marquis de Saluces, & le Vicomte du Martigues Gouverneurs de Provence, viennent à Marſeille; Reglement qu'y fait le dernier, T. 1. p. 292.
Marſeille. Voïés ſur la fin de la Preface l'œconomie des livres.
Marſeille. Sa fondation, T. 1. p. 1. Les Phocéens s'y établiſſent, & comment, p. 2. contraints d'abandonner leur Païs, p. 3. ſa deſcription, ibid. ſon Etimologie, p. 6. ſa ſituation, p. 4. ſon Port, ibid. ſon état pendant quatre ſiécles, p. 33.
Marſeille. Maiſon & famille, dite de Marſeille, T. 1. p. 84. & 85.
Marſeille diviſée en Ville ſuperieure & inferieure. La Juriſdiction de chacune, T. 1. p. 145. Marſeille n'eſt point compriſe dans le corps de la Province, p. 334. & 335. Elle n'eſt point compriſe dans les charges du païs, p. 479.
Marſeillois. Les Marſeillois defont les Liguriens, T. 1. p. 8. Toutes les Gaules profitent de leur vertu, p. 8. Ils ſe croiſent pour la terre Sainte, & ſe trouvent à la priſe de Jeruſalem, p. 91. Ils aſſiſtent Baudoin I. Roi de Jeruſalem, p. 92. Ils aſſiſtent Fouques & Meliſende Rois & Reine de Jeruſalem, ibid. Et Baudoin III. qui s'en revenche, p. 93. Ils prêtent de l'argent à l'Evêque de Bethléem, p. 93. Le Pape Gregoire VIII. les exhorte à ſe croiſer, & les prend ſous ſa protection, p. 94.
Ils aſſiſtent le Marquis de Montferrat, T. 1. p. 94.
Et Gui de Luſignan qui s'en revenche, T. 1. p. 94. & 95.
Leurs ſervices aux Princes de la terre Sainte qui leur accordent des Priviléges, T. 1. p. 95. & 96. Ils acheptent des Vicomtes la Seigneurie de leur Ville, T. 1. p. 99. 100.
Les Marſeillois deputent au Pape, & au Comte de Poitou pendant les troubles, T. 1. p. 188. 189.
Marſeillois qui ſe ſont diſtingués de nôtre tems par les Prélatures, par leur pieté, par les lettres, par les armes, ou par quelque talent particulier, T. 2. p. 382. juſqu'à 390.
Mauront. Saint Mauront Abé de S. Victor, T. 2. p. 146. Eſt fait Evêque de Marſeille, T. 2. p. 17.
Maximian ſe refugie à Marſeille, T. 1. p. 34. ſon Tombeau eſt découvert, T. 1. p. 36.
Mazarin. Jules Mazarin Abé de S. Victor, & Cardinal, T. 2. p. 164. 165.
Melne & Valbelle leurs Branches, T. 1. p. 88.
Mers de Marſeille, leur fertilité, T. 2. p. 286. 287.
Milon. Tombeau de Milon, T. 2. p. 313.
Mœurs & coûtumes des anciens Marſeillois, T. 1. p. 13. 14. 15.
Montlaur. Pierre de Montlaur Evêque de Marſeille, T. 2. p. 24. 25.
Monaco. Commerce des Marſeillois défendu aux Marſeillois, T. 1. p. 166.
Monaco. Le Prince de Monaco met un droit de deux pour cent ſur les Marchandiſes qui paſſeroient par Monaco: ſon procedé envers le député de Marſeille, T. 1. p. 296.
Monaſtere de Lerins. Les Marſeillois envoïent du ſecours pour en chaſſer les Genois, T. 1. p. 241. 242.
Monaſtere de S. Victor, ſa convention avec Marſeille comment terminée par le Marquis de Rottelin, T. 1. p. 293. & 294. voïés Abaïe.
Monnoïes des Anciens Marſeillois, T. 2. p. 323.
Monnoïes dont ils ſe ſont ſervis de tems en tems, T. 2. p. 324.
Monluc ruïne le Moulin d'Auriol, dont Charles-Quint ſe ſervoit pour nourrir les Soldats de ſa garde, T. 1. p. 329.
Mont de pieté établi, T. 2. p. 99.
Monumens anciens de Marſeille, T. 2. p. 312.
Murailles. Anciennes murailles de Marſeille, T. 2. p. 292. 293.
Murailles nouvelles, T. 2. p. 294. 295.

N.

Navigation. Reglemens faits à Marſeille touchant la navigation, T. 1. p. 455. 456.
Nice. Ceux de Nice s'allient de nouveau avec les Marſeillois, T. 1. p. 102.
Nicolas IV. Pape demande un droit aux Marſeillois, & aux Provençaux, T. 1. p. 154.
Nicolas I. Evêque de Marſeille, T. 2 p. 23.
Nôces. Particularités qui s'obſervoient aux nôces des Marſeillois, T. 2. p. 390.

O.

Oeconomie des Marſeillois, pour la dépenſe des Députés, T. 1. p. 335.
Ornano Corce entreprend de donner au Roi l'Iſle de Corce, T. 1. p. 341.
Oſtrogots prennent Marſeille, & la donnent aux François pour acquerir leur alliance, T. 1. p. 39.
Oſtrogots donnent Marſeille aux François, & Juſtinien leur en confirme la donation, T. 1. p. 41.
Othon Prince de Tarante demande aux Marſeillois Château-neuf du Martigues qui lui eſt refuſé, T. 1. p. 226.
Othon Abé de S. Victor: ſon Eloge, T. 2. p. 151. 152.

P.

Paix en Provence aprés la Guerre du Vicomté de Turenne, T. 1. p. 241. Et Loüis II. confirme tout ce que ſa mere avoit fait durant ſon regne, T. 1. p. 241.
Palamedes de Fourbin vient à Marſeille de la part de Loüis XI. & ce qui ſe paſſa, T. 1. p. 286. 287. Il eſt traverſé par le Seigneur de Faucon, & retabli par le Roi, p. 288.
Palais des Vicomtes de Marſeille, T. 2. p. 300.
Palais Epiſcopal, T. 2. p. 301. 302.
Palais de la Juſtice, T. 2. p. 303.
Palerme. Les Marſeillois écrivent à Urbain V. pour l'Archevêque de Palerme, T. 1. p. 201.
Parlement. Le Parlement de Provence nouvelle-

TABLE.

ment établi vient prêter ſerment dans Marſeille, T. 2. p. 296. Il s'y retire pendant une peſte, T. 1. p. 297.
Paroiſſes. Egliſe Majeur T. 2. p. 5.
Saint Martin, T. 2. p. 48.
Les Accoules, T. 2. p. 49. 50.
Saint Laurens, T. 2. p. 53.
Saint Ferreol, T. 2. p. 177.
Saint Jaume Paroiſſe ſuprimée, T. 2. p. 54.
Paul II. de la maiſon de Sade Evêque de Marſeille, T. 2. p. 28. 29.
Pauvres. Aumônes publiques à Marſeille, T. 2. p. 113.
Aumônes des Pêcheurs, T. 2. p. 113.
Péages. Les Marſeillois délivrés des péages que l'on païoit aux Pennes, & à Bouc, T. 1. p. 246.
Penitens. Liſte des Chapelles des Penitens de Marſeille & leurs fondations, T. 2. p. 84. juſqu'à 90.
Pertuis aſſiegé par Marie de Blois, T. 1. p. 239.
Peſcheurs. De la Juſtice des Peſcheurs, T. 2. p. 232. 233. 234.
Peſte à Marſeille en 1476. T. 1. p. 279. en 1484. où elle fut abandonnée par les Conſuls, p. 289. en 1505. Elle s'allume par trois fois, p. 296. 297.
Peſte aprés le ſiége de Bourbon en 1530. en 1547. T. 1. p. 335.
Peſte de l'an 1580. T. 1. p. 352. Les Galeres d'Eſpagne paſſent devant le Château-d'If pendant ce tems-là, T. 1. p. 353. en 1588., p. 369. & 370. en 1630. & les precautions qu'on prend, p. 475. 476. 477. L'armée navale d'Eſpagne paſſe devant Marſeille durant la peſte, p. 477. 478.
Philippe II. paſſe à Marſeille allant trouver l'Empereur, T. 1. p. 336.
Philippe de Cabaſſole Evêque de Marſeille, T. 2. p. 27.
Phocéens abordent deux fois en Provence, T. 1. p. 7.
Pierre II. Evêque de Marſeille, T. 2. p. 21.
Pierre Abé de S. Victor, T. 2. p. 148. 149.
Pierre Flamenqui Abé de S. Victor, T. 2. p. 162.
Piſe: Les Piſans écrivent aux Marſeillois pour ne pas laiſſer armer les Florentins contre-eux, T. 1. p. 185. 186. Ils écrivent aux Marſeillois qui lui font rendre quelques priſes, T. 1. p. 194.
Places publiques de Marſeille, T. 2. p. 296.
Plaine S. Michel, T. 2. p. 297.
Poiſſonnerie de Marſeille, T. 2. p. 311.
Police des Marſeillois pour ſe garentir de ſurpriſe en tems de guerre, T. 1. p. 165. 166.
Police, Etat de la Police, & de la diverſité de ſes Magiſtrats ſelon les divers tems & revolutions arrivées en cette occaſion, T. 2. p. 235. juſqu'à 273.
Pons I. Vicomte de Marſeille, T. 1. p. 60. Sa mort, ibid.
Pons I. Evêque de Marſeille, T. 2. p. 18. 19.
Pons II. Evêque de Marſeille, T. 2. p. 19.
Port de Marſeille, ſa ſituation, T. 1. p. 4.
Portegale, ce que c'eſt, T. 1. p. 5.
Portugal. Conſuls des Portugais établis à Marſeille, T. 1. p. 301.
Prêtres. Diverſes Congregations de Prêtres: l'Oratoire, T. 2. p. 72. 73. La Miſſion du Tres-Saint Sacrement, T. 2. p. 77. La Miſſion de Mr. Vincent, p. 79.
Prevôt Provincial de Provence n'a point de Juriſdiction dans Marſeille, T. 1. p. 347.
Prevôts & Chanoines de la Cathedrale qui ont été Evêques ou Cardinaux, T. 2. p. 42. juſqu'à 45.
Preuves: trois ſortes de preuves en affaires douteuſes, T. 1. p. 65.
Prince d'Amour ce que c'eſt, T. 2. p. 400.
Princes: Pluſieurs Princes François s'embarquent à Marſeille, T. 1. p. 129.
Priſons de l'Evêque, T. 2. p. 301. 302.
Priſons de l'Inquiſiteur, & ſa Maiſon, ibid.
Privileges donnés par le Roi d'Aragon, T. 1. p. 31.
Privileges. La Reine confirme aux Marſeillois leurs privileges dans la Ville de Naples, T. 1. p. 203.
Procés. Le Grand Senéchal accorde des Lettres patentes aux Marſeillois, portant que leurs procés ſeroient jugés en dernier reſſort à Marſeille, T. 2. p. 210. François I. leur en accorde de ſemblables, ibid. Voïés dans la ſuite ce qui concerne les procés.
Proculus Evêque de Marſeille diſpute ſa dignité, T. 2. p. 11. 12.
Propagation. Compagnie de la Propagation de la Foi. T. 2. p. 99.
Provençaux. Les Marſeillois font offre de les ſecourir en tems de guerre, T. 1. p. 157.
Puget. Etienne de Puget Evêque de Marſeille, T. 2. p. 40.

R.

Raganeau. Frederic Raganeau Evêque de Marſeille. T. 2. p. 35.
Raimond Geoffroi & ſa femme Pontia, T. 1. p. 70. 71.
Raimond Geoffroi II. ſurnommé Barral, T. 1. p. 77. 78.
Raimond de Roquefueil Vicomte de Marſeille, T. 1. p. 78.
Raimond Comte de Toulouſe. Les Marſeillois prennent ſes interéts contre le Comte de Montfort, T. 1. p. 102.
Raimond de Baux, ſon traité de paix avec les Marſeillois, T. 1. p. 107.
Raimond d'Agout Senéchal de Provence s'accorde avec les Marſeillois, T. 1. p. 202.
Raimond I. Evêque de Marſeille, T. 2. p. 20.
Raimond II. Evêque de Marſeille, T. 2. p. 20.
Raimond III. ibid.
Raimond IV. ibid.
Raimond V. T. 2. p. 22.
Raimond VI. T. 2. p. 23. 24.
Raimond VII. T. 2. p. 26.
Raimond Lordeti Abé de S. Victor, T. 2. p. 153. 154.
Rainier Evêque de Marſeille, T. 2. p. 24.
Reduction de la Ville de Marſeille à l'obeïſſance du Roi aprés la mort de Caſaulx. T. 1. p. 413. juſqu'à 437.
Regles de S. Caſſien, de S. Benoît, & divers Reglemens obſervés dans l'Abaïe de S. Victor, T. 2. p. 134. 135.
Reglemens faits aprés le relâchement, T. 2. p. 136. juſqu'à 139. Autres Reglemens du Pape Jules III. dans la Bulle, T. 2. p. 139. 140.
Religieux de Marſeille ſelon leur rang d'ancieneté, T. 2. p. 61. juſqu'à 81.
Religieuſes de Marſeille ſelon leur ancienneté, T. 2. p. 54. juſqu'à 81.
Reliques de l'Egliſe Cathedrale, T. 2. p. 8.
René. Le Roi René fait ſon entrée à Marſeille où l'on lui fait ſon ſerment de fidélité, T. 1. p. 269 ſes Ordonnances, p. 270. il va conquerir le Roïaume de Naples, p. 270. Les Marſeillois lui députent & obtiennent une exemption de droits, p. 270. 271. Il leur accorde une franchiſe à Naples, p. 271. Il revient en France aprés la perte de Naples, p. 272. Il accorde à Marſeille quelques privileges, p. 272. Il y fait ſon ſejour, p. 275. 276. On lui fait preſent de deux mille flo-

rins, p. 276. Teneur de ſon teſtament, p. 277. Le Duc de Lorraine tâche de lui en faire changer la diſpoſition, p. 277. Mort de ce Roi, & ſes funerailles magnifiques par les Marſeillois, p. 277. 278.
Repenties. Les Conſuls font un vœu de les fonder pendant la peſte, T. 2. p. 96.
Richard Abé de S. Victor, ſon Eloge, T. 2. p. 150. 151.
Robe de Damas permiſe aux Conſuls, T. 1. p. 350.
Robert Roi de Naples arrive à Marſeille, T. 1. p. 159. Il fait reconnoître le Duc de Calabre ſon fils, T. 1. p. 161. Il a guerre avec les Gibelins, p. 160. Il defait le Comte de Milan, ibid.
Robert de Mandegote Evéque de Marſeille, T. 2. p. 26.
Robert de Calach Abé de S. Victor & Cardinal, T. 2. p. 161. 163.
Rodolphe I. Abé de S. Victor, T. 2. p. 152.
Romains, ſe rediment des Gaulois avec l'or des Marſeillois, T. 1. p. 21. Leur reconnoiſſance pour ce bienfait, ibid.
Roncelin Vicomte de Marſeille quitte l'habit de S. Benoît qu'il avoit pris. Il s'en repent & rentre dans le Cloître. Il eſt abſous par l'Archevéque de Piſe Delegué d'Innocent III. Il partage ſa terre à pluſieurs. La figure de ſon Sceau. T. 1. p. 81. 82. 83.
Roquefort eſt pris par Antoine de Baux, T. 1. p. 184. & il eſt repris, T. 1. p. 191.
Roquevaire. Les Marſeillois achetent le Château & Seigneurie de Roquevaire, T. 1. p. 108.
Roi de la Bazoche, T. 2. p. 401. 402.

S.

SAbinian Evéque de Marſeille, T. 2. p. 15.
Sabran. Guillaume de Sabran Abé de S. Victor, ſon éloge, T. 2. p. 154.
Sance Reine écrit à la Ville de Marſeille, T. 1. p. 162.
Saint Marcel donné aux Marſeillois par le Prince de Tarente, T. 1. p. 183. La Reine leur en donne la confirmation avec éloge, ibid.
Salle d'Armes ancienne, T. 2. p. 300.
Salines de Marſeille, T. 2. p. 309.
Saint Chaumon. Le Marquis de S. Chaumon Lieutenant de Roi, vient à Marſeille, T. 1. p. 479.
Samſon Napolon deputé à Conſtantinople avec Glandeves & S. Paul, T. 1. p. 472. 473. 474.
Sarraſins s'emparent d'Arles & de Marſeille : cauſe de leur venuë en Provence, T. 1. p. 49. 50.
Savaric-Chriſtian Abé de S. Victor, T. 2. p. 161.
Savoïe. Le Comte de Savoïe, dit le Comte Vert, tache de ramener à leur devoir les Provençaux qui favoriſoient Charles de Duras, T. 1. p. 213. 214.
Sault. Alliance des Marſeillois avec la Maiſon de Sault, T. 1. p. 279.
Schiſme dans l'Egliſe, T. 1. p. 209.
Secheresſe extraordinaire à Marſeille, T. 1. p. 155.
Seiſſel. Claude de Seiſſel Evéque de Marſeille, T. 2. p. 33.
Seigneurie des Marſeillois : ſon étenduë, T. 1. p. 19.
Senêchal de Provence ſommé par les Marſeillois de venir prêter le ſerment, T. 1. p. 158. Il entre dans le Conſeil des Marſeillois pour remedier aux troubles, T. 1. p. 187. 188.
Senéchal envoïé par Charles de Duras en Provence eſt un ſujet de trouble, T. 1. p. 218. juſqu'à 212.
Senéchal de Provence, quel étoit ſon pouvoir, T. 1. p. 228.
Senéchal. Le Senéchal de Provence prend le Château des Pennes aſſiſté des Marſeillois, T. 1. p. 236.
Serenus Evéque de Marſeille, repris ſur les Images, T. 2. p. 17.
Sibile de Marſeille & ſa poſterité, T. 1. p. 85.
Sibile de Toulon, ſeule heritiere de Gautridet Vicomte : ſes Mariages. T. 1. p. 74.
Siége de Marſeille par Jules Céſar, T. 1. p. 23.
Signe. Maiſon de Signe diviſée en pluſieurs branches, T. 1. p. 88.
Signe. Cette Terre paſſe aux Evêques de Marſeille, ibid.
Signum Salutare, gravé ſur une pierre de S. Victor, ce que c'eſt, T. 2. p. 131. 132.
Siſteron aſſiſté par les Marſeillois contre les Huguenots, T. 1. p. 340.
Sources & Fontaines de la Ville de Marſeille, T. 2. p. 303. juſqu'à 305.
Statuës des Dieux anciens, T. 2. p. 202. juſqu'à 215.
Strozzi Abé de S. Victor & Cardinal, T. 2. p. 164.
Sudré. Guillaume Sudré Evéque de Marſeille, T. 2. p. 27.

T.

TEmples qui étoient dans Marſeille, T. 2. p. 297.
Templiers. Les Templiers & les Hoſpitaliers ſont mis d'accord avec les Marſeillois, T. 1. p. 120.
Templiers. Leur deſtruction comment preſagée. T. 1. p. 155.
Tende. Les Comtes de Tende traittent avantageuſement les Marſeillois dans un Contrat, T. 1. p. 271. 272.
Terroir ancien de Marſeille, ſon étenduë, T. 2. p. 280. Deſcription de celui de ce tems, T. 2. p. 279. Des grains, vin, huile, & de tout ce qu'on y recueille, T. 2. p. 280. du Gibier, T. 2. p. 283.
Terroir. Hameaux & Chapelles du terroir, T. 2. p. 284.
Theodebert, ou Teuper Evéque de Marſeille, T. 2. p. 17.
Theodore Evéque de Marſeille, T. 2. p. 15. 16.
Theodore Evéque de Marſeille, indignement traité par Dinamius & par ſon Clergé, T. 1. p. 43. 44. empriſonné par le commandement de Gontran, T. 1. p. 45.
Theodoric ſubjugue Marſeille & la foulage, T. 1. p. 40.
Thierri, ſa mort & celle de ſes enfans T. 1. p. 8
Tiers-Ordres ſeculiers, T. 2. p. 82. juſqu'à 84.
Tour de S. Jean, T. 2. p. 299.
Tour de S. Nicolas, démolie, T. 2. p. 299.
Tour du grand Horloge, T. 2. p. 303.
Tranſaction entre Marſeille & Arles, T. 1. p. 287.
Tréve de Loüis II. en ſa guerre contre Charles de Duras, T. 1. p. 229. 230.
Tréve entre Charles-Quint & François I. faite à Nice par l'entremiſe du Pape Paul III. & bientôt rompuë, T. 1. p. 333.
Troubles ſous Charles IX. Les Marſeillois fourniſſent de leur gré deux cens ſoldats, T. 1. p. 347.
Tuerie de Marſeille, T. 2. p. 311.
Tunis. Députation à Tunis de Mr. de la Marthe T. 1. p. 456. On ſe ſert de Mr. de Martin pour repouſſer les Corſaires, T. 1. p. 456.
Tunis & Algers envoïent de Chaoux au Roi, T. 1. p. 458. 459.
Turenne. Le Comte de Turenne fait la guerre en

TABLE.

Provence contre Loüis II. qui eſt aſſiſté par les Marſeillois, T. 1. p. 230. 231.
Turicella. Jacques Turicella Evêque de Marſeille, T. 2. p. 36.

V.

Vaiſſelle d'argent ancien travail à Marſeille, T. 1. p. 53.
Valbelle. Branche de Valbelle, & de Melne, T. 1. p. 88.
Valete. La Valete Lieutenant de Roi en Provence ſe ſoutient contre la Ligue, T. 1. p. 371. ce qu'il fait à Marſeille, T. 1. p. 372.
Vendôme. Philipe de Vendôme Grand Prieur de France & Abé S. Victor, T. 2. p. 165.
Venerius. S. Venerius Evêque de Marſeille, T. 2. p. 14.
Venitiens. Les Venitiens arment contre les Corſaires de Provence, T. 1. p. 167.
Venitiens. Le Roi leur faiſant la guerre, on pourvoit à la ſureté de la Ville, T. 1. p. 298.
Vicomtes de Marſeille; leur origine & leur genealogie, T. 1. p. 55. Leur autorité, & leur puiſſance, T. 1. p. 56. Les Comtes ſe rendent proprietaires de leur gouvernement, T. 1. p. 57.
Vicomtes; leurs Armoiries, T. 1. p. 56.
Vicomtes liberaux envers pluſieurs Monaſteres, T. 1. p. 64.
Vicomtes. Leurs mœurs & leurs qualités, T. 1. p. 65.
Vicomtes étant devenus perſonnes privées, ſont exclus par déliberation du Conſeil du Gouvernement de la choſe publique, T. 1. p. 106.
Victor. S. Victor ſon different avec la Ville de Marſeille, T. 1. p. 103. Accord entre la Ville & le Monaſtere, T. 1. p. 104. juſqu'à 117. voïés Abbaïe.
Victor. Conſecration de l'Egliſe S. Victor, T. 2. p. 117. Sa deſtruction, T. 2. p. 117. 118. Elle eſt rebâtie, T. 2. p. 118. 119. Deuxiéme conſecration de cette Egliſe trés-fameuſe. Noms des Evêques qui y aſſiſterent, T. 2. p. 119. Urbain V. l'a fait reparer, T. 2. p. 119. 120. Ses ſaintes Reliques, T. 2. p. 120. Elles ſont dérobées au Monaſtere & raportées, T. 2. p. 122. 123. Tombeaux de l'Egliſe Superieure, T. 2. p. 123. 124. Ceux de l'Egliſe inferieure, T. 2. p. 126. juſqu'à 132. Chapelle de Nôtre-Dame de Confeſſion dans l'Egliſe inferieure, T. 2. p. 132.
S. Victor. Tombeaux qui ſont dans la Cave de Sainte Magdelaine en l'Egliſe inferieure, T. 2. p. 132. Nombre des Religieux qui habitoient autrefois dans ce Monaſtere, ou aux environs, T. 2. p. 133. Si S. Victor eſt Chef d'Ordre. ibid.
Saint Victor. Diverſes ſortes des Moines qui habitoient cette maiſon: les uns Anacoretes, les autres Reclus, T. 2. p. 135. 136. Ses Religieux s'adonnoient anciennement à l'étude, T. 2. p. 140. 141.
Viguier. Le Viguier eſt ſommé de faire vuider la Ville à un Corſaire qu'il avoit laiſſé entrer, T. 1. p. 241.
Viguier. Il devoit étre annuel, T. 2. p. 216. On vend les Charges de Viguier & des Juges du Palais, T. 2. p. 217.
Villes qui tenoient pour Duras, obeïſſent au Souverain, T. 1. p. 235.
Vin. Statut contre le vin etranger, T. 2. p. 280.
Vœu fait par les Conſuls à Nôtre-Dame de Grace pour ſe preſerver de la peſte, dont ils étoient menacés, T. 1. p. 301.
Vintimille. Charles-Gaſpard-Guillaume de Vintimille Evêque de Marſeille, T. 2. p. 41.
Viſigots repouſſés par les Marſeillois, T. 1. p. 36.
Viſigots, ſont défaits une ſeconde fois, T. 1. p. 39 40.
Viſigots, & Oſtrogots partagent la Provence, T. 1. p. 41.
Urbain V. declare injuſtes les Peages que païoient les Marſeillois: leurs reconnoiſſances envers le Pape, T. 2. p. 19. Il arrive à Marſeille. p. 200.
Urbain V. repaſſe à Marſeille, T. 2. p. 203.
Urbain V. Pape fut Abé de S. Victor: Son éloge, T. 2. p. 155. juſqu'à 161.
Vvifret Prieur de S. Victor donne l'habit de Saint Benoît à un Vicomte de Marſeille, T. 2. p. 146. Il eſt fait Abé, & fait refleurir le Monaſtere, ibid.

Y.

Yoland Reine, & le Comte de Guiſe arrivent à Marſeille, où étoit Loüis II. T. 1. p. 247. 248. Ce Roi emprunte de l'Argent aux Marſeillois. ibid.

FIN DE LA TABLE.

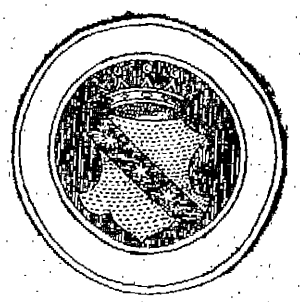

Medaille de Charles de Caſaulx qui doit étre au Tome premier page 428.

ERRATA.

TOME PREMIER.

Page.	Ligne.	
2.	29.	faire le cours *lisés*, faire la courſe.
4.	37.	quarante-deux Galeres, *lisés*, quarante Galeres.
7.	14.	Elle fût augmentée & amplifiée, *lisés*, elle fut agrandie.
9.	14.	ſe faſſe, *lisés*, ſe fit.
56.	35.	geules, *lisés*, gueules.
59.	18.	de Raimond III. *lisés*, de Robert III.
59.	36.	de Carlat & d'Adile, *lisés*, de Carlat & de la Vicomteſſe Adile.
59.	43.	à Raymond, *ajoutés*, Berenger.
60.	4.	Blanche Caſtille, *lisés*, Blanche de Caſtille.
60.	8.	avec Idelfons Roi d'Aragon, Comte de Barcelone & de Provence, *lisés*, avec Idelfons Comte de Provence.
72.		*à la marge.* Archives de Chontrieu, *lisés*, de Montrieu.
73.		*Il faut redreſſer la Planche où eſt repreſentée la Croix clechée & pometée, car le fonds eſt de gueules & non pas d'azur.*
88.	30.	des Marquis de Tourves, *ajoutés*, & Seigneurs de Valbelle prés de Siſteron.
159.	24.	Clemence de Chaſpurg, *lisés*, de Haſpurg.
166.		*à la marge*, latroni pelati, *lisés*, latrones pelati.
167.	17.	Robert de Zarente, *lisés*, de Tarente.
170.	3.	Jaques Picaut, *lisés*, Jaques Ricaut.
175.	26.	l'affaire de Barralis, *lisés*, de Barrilis.
177.	14.	l'iroient faire la reverence, *lisés*, lui iroient faire la reverence.
184.	39.	leur rendroient graces, *lisés*, leur rendoient graces.
204.	12.	Cette derniere Galere avec une autre, *lisés*, cette derniere Galere & une autre.
217.	43.	*Palmudeſuis*, *lisés*, *Palmudeſius.*
246.	30.	Somelin, *lisés*, Lomelin.
257.	28.	pour contrevenans, *lisés*, pour contretenans.
259.	17.	Fornorum, *lisés*, Tornorum.
271.	32	Honoré Lacaris, *lisés*, Laſcaris.
293.	34.	ainſi apellé, *lisés*, ainſi apellée.
299.	6.	la lanterne, *lisés*, la Lanterne.
301.	12.	& des Algantes, *lisés* & des Algarbes.
322.	43.	la Coëffe, *lisés*, la Coëffe.
326.	33.	de la maiſon de Beraut, *lisés*, de la maiſon de Benaut.
333.	42.	Vvariaden dit Barberouſſe, *lisés*, Hariaden dit Barberouſſe.
334.	3.	Virgile Uroin, *lisés*, Virgile Urſin.
348.	8.	en cette aſſembée, *lisés*, en cette aſſemblée.
438.	43.	fameux Citoïen, *lisés*, genereux Citoïen.
440.		*au titre*, arrivée de la Reine de Medicis, *ajoutés*, de la Reine Marie de Medicis.
479.	20.	Melchior Mille de Chevrieres, *lisés*, Melchior Mitte de Chevrieres.
480.	8.	le 4. Septembre, *lisés*, le 14. Septembre.

TOME SECOND.

Page,	Ligne.	
2.	26.	Euſtache Gauct, *lisés*, Euſtache Gault.
6.	18.	où il eſt inſeré l'office, *lisés*, où eſt inſeré l'office.
11.	24.	de Conſtantins, *lisés*, de Conſtantin.
12.	25.	Pirius, *lisés*, Binius.
13.	4.	qu'il ne le pouvoit, *lisés*, qu'il ne le pouvoit.
	11.	les Vicaires nés, *lisés*, ſes Vicaires.
19.	14.	Abé de Pſalmadi, *lisés*, de Pſalmodi.
	15.	Archivine, *lisés*, Archiuine.
21.	16.	accompagné, *lisés*, accompagnée.
26.	27.	Evêque Pretre, *lisés*, Evêque de Preneſte.
	28.	Jaufroi Rabehi, *lisés*, Geofroi Rabeti.
31.	42.	Comte d'Agnare, *lisés*, Comte d'Agnane.
40.	21.	de la Serne, *lisés*, de la Serre.
	23.	debalts, *lisés*, de balbs.
44.	17.	Loüis Ternail, *lisés*, Terrail.
47.	15.	le celebre Pithon, *lisés*, Pithou.
49.	41.	ſi n'eſt, *lisés*, ſi ce n'eſt.
50.	22.	denariis ottonentii, *lisés*, ottonenchis.
55.	31.	couvertes, *lisés*, couvercles.
56.	8.	liptire, *lisés*, liptine.
	25.	des Premontrés, *lisés*, de Premontré.
58.	36.	Codlini, *lisés*, Codlin.
62.	35.	Porte de l'Ouret, *lisés*, de l'Ource.

72.	8. N. Dame du Roct, *liſés*, du Roet, ligne 27. de même.
	47. Etienne de Reget, *liſés*, du Puget.
95.	15. lui fut vuidée, *liſés*, vuidé.
101.	3. Evêque de Molyneuſe, *liſés*, de Moſineuſe.
106.	2. les habits, *liſés*, ſes habits; les cheveux, *liſés*, ſes cheveux.
112.	24. Réligieuſes de Lion, *liſés*, de Sion.
120.	43. S. Huges, *liſés*, S. Hugues
130.	14. Marevald, *liſés*, Marcuald.
	18. Chonevêque, *liſés*, Chorevêque.
136.	1. 3. & 6. Caunes, *liſés* Laures.
146.	24. Huges, *liſés* Hugues.
152.	32. Raimond d'Auneille, *liſés* Daureille, *& corrigés-le au Sommaire.*
154.	*A l'Inſcription* Pavimentri, *liſés* Pavimentari.
	44. Cabis, *liſés* Calis.
157.	21. & même Guillaume de Lordat, *liſés* & le même Guillaume de Lordat.
158.	26. Evêque de Magelone, *liſés* Evêque de Maguelone.
	61. Abé de Saube, *liſés* de Sauve.
163.	23. ne lui donne le tître que de Diacre, *liſés* ne lui donne que le tître de Diacre.
181.	41. Theuſerie, *liſés* Theuſenie.
184.	18. Aunoſa, *liſés* Auroſa.
185.	9. préſenterent homage, *liſés* préterent homage.
	41. Volverad miles, chevalier d'Arles, *liſés* Volverad Chevalier d'Arles.
189.	13. du Vignan, *liſés* du Vigan.
	21. S. Amane, *liſés* S. Aman.
	47. S. Arian, *liſés* S. Anian.
192.	26. de Vebiron, *liſés* de Vebron.
	39. de Giſſa, *liſés* de Giſla.
193.	16. De la Romien, *liſés*, de la Romieu.
195.	34. del'Are, *liſés*, de l'Arc.
201.	43. Mino, *liſés*, Miro.
202.	17. Janne, *liſés*, Inaure.
	44. Sol Potra, *liſés*, Solpoma.
210.	24. Bernard de Seriato, *liſés*, de Seriaſo.
214.	23. 1643. *liſés*, 1543.
215.	28. Andano uſus de mane, *liſés*, Andaro uſus de mare.
220.	32. 2. *colomne*, Comte de Lavagra, *liſés*, Comte de Lavagna.
224.	5. 1. *colomne*, galea gobina, *liſés*, galea gabina.
	9. 2. *colomne*, Daniel enigij, *liſés*, erigij.
	ligne derniere, Huges d'Alamanon, *liſés*, Hugues d'Alamanon
234.	14. n'avoient plus, *liſés*, n'auroient plus.
250.	16. Guillaume Suam de Talart, *liſés*, Guillaume Triam de Talart.
282.	1. d'Arſeroliers rouges & blanches, *liſés*, d'Arſeroliers rouges & blancs.
	36. Tartunraine, *liſés*, Tartunraire.
287.	11. communement Raveau, *liſés*, Roucau.
301.	22. Mabile autre fille de Barral, *liſés*, autre.
306.	16. qui ne ſoit pas étrange, *liſés*, étrangere.
	43. & à celui-ci, *liſés*, celle-ci.
309.	38. Manaze, *liſés*, Maraze.
313.	37. Terteræ, *liſés*, Teſſeræ.
315.	3. Echinanes, *liſés*, Eſchinares.
324.	3. ſubjugé, *liſés*, ſubjugué.
	8. elles ne levoit, *liſés*, elle relevoit.
325.	33. livres Melgonoiſes, *liſés*, Melgoroiſes.
364.	*à la ſeconde ligne du Sommaire*, d'Oſciſes, *liſés*, d'Oſcus.
381.	14. qu'on fit ſur ſon tombeau, *liſés*, qu'on lit ſur ſon tombeau.
393.	6. leurs coffres étoient enrichis, *liſés*, leurs coëffes.
396.	*à l'inſcription*, qui viclet, *liſés*, qui viſet.

Nota qu'à la page 54. du 2. Tome ligne 19. adjoûtés Raimond de Bulbono Chevalier fonda dans cette Egliſe deux Chapellanies par ſon teſtament du 28 Juin 1360. ainſi qu'on peut voir par ſon teſtament inſeré à la page 495. des preuves, tiré des écritures de Me. Guillaume Barbani, & de la matricule cottée extenſoire de 1406. 7. & 8. & du penultieme cayer, dans lequel il fut vidimé.